MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80307-1

MICROFILMED 1992

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR: LEZARDIERE, MARIE CHARLOTTE

TITLE: THEORIE DES LOIS POLITIQUES....

PLACE: PARIS

DATE: 1844

Master Negative #

91-80307-1

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
L599

Lézardière, [Marie Pauline] de, 1753-1835.
Théorie des lois politiques de la monarchie française. Nouv. éd. considérablement augm. et pub. sous les auspices de MM. les ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique par le Vte. de Lézardière... Paris, Comptoir des imprimeurs-unis, 1844.
4 v. 21 cm.

181928

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA ~~IIA~~ IB IIB
DATE FILMED: 10-28-91 INITIALS ER
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

REEL 2
VOLUME 4

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

VOLUME 4

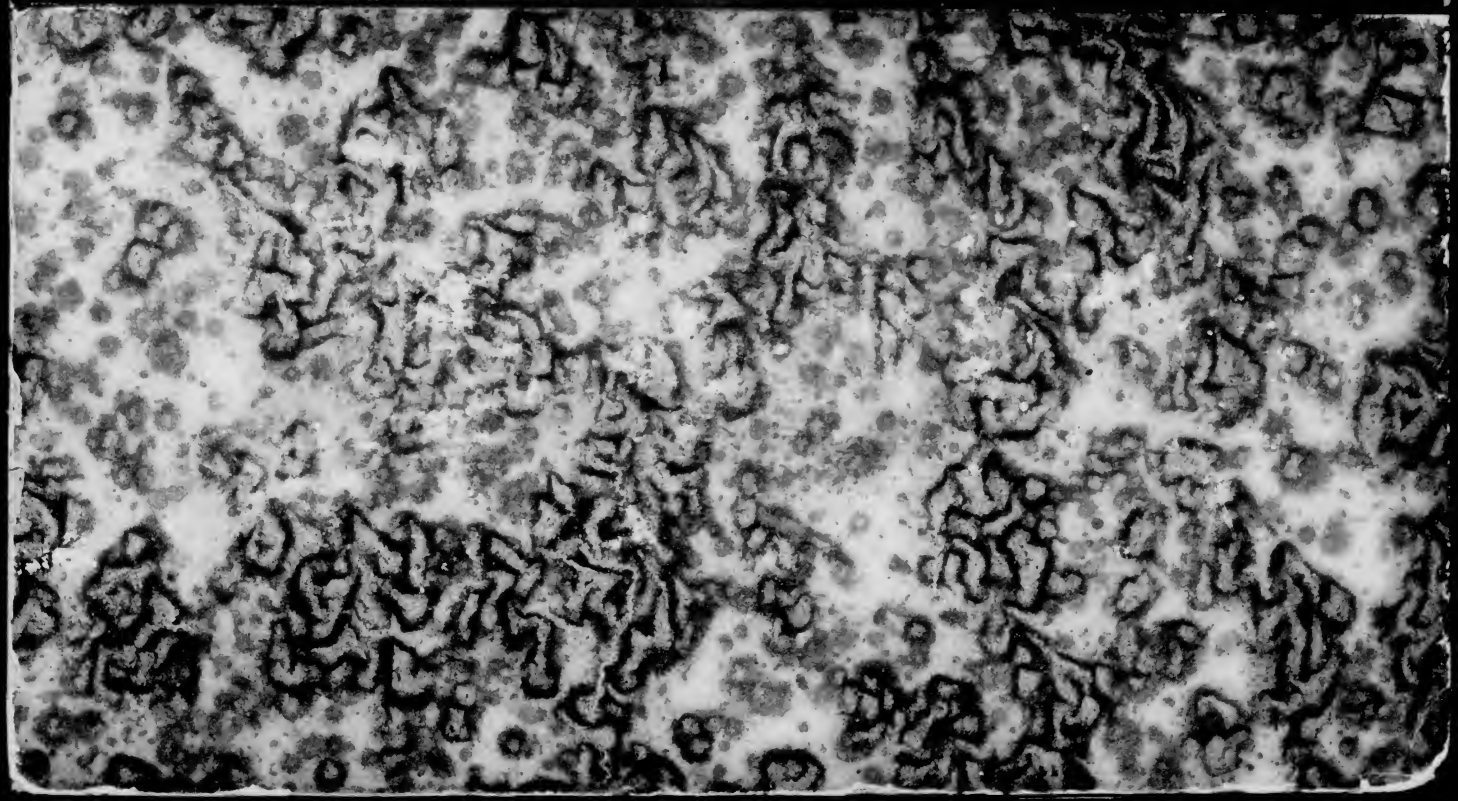

944 L599

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY.

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

SE TROUVE ÉGALEMENT

CHEZ MM. VIDECOCQ, LIBRAIRES

PLACE DU PANTHÉON, N° 1

CRAPELET, IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, N° 9

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

PAR Mlle DE LEZARDIERE

NOUVELLE ÉDITION

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

ET

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DE MM. LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR LE Vte DE LEZARDIERE

TOME QUATRIÈME.

A PARIS

AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS

QUAI MALAQUAIS, N° 15

M DCCC XLIV

944
L599
v.4

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA FIN DU NEUVIÈME JUSQU'AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA RÉVOLUTION QUI, SOUS LES DERNIERS CARLIENS, DÉTRUISIT L'INFLUENCE GÉNÉRALE DE LA COURONNE, ET FORMA LA HIÉRARCHIE DES SEIGNEURIES. DE L'ÉTAT DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS A LA SUITE DE CETTE RÉVOLUTION.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA NATURE DES PROPRIÉTÉS LAÏQUES; DE LEUR ÉTAT ET DE LEUR DIVISION SOUS LA TROISIÈME RACE.

CHAPITRE PREMIER.

Des possessions allodiales des laïques.

On a développé précédemment le concours des causes qui avaient porté la plupart des propriétaires à changer leurs alleux en fiefs, pendant l'anarchie qui fit naître la hiérarchie féodale.

On a remarqué encore que le domaine ecclésiastique, qui avait été absorbé par les inféodations excessives et par les invasions violentes des grands vassaux, fut rétabli sous la troisième race par des donations faites, pour la plus grande partie, sur les alleux qui restaient.

I. Ce fut ainsi que la propriété allodiale, après avoir été extrêmement réduite par les inféodations, se fondit presque entièrement dans la propriété ecclésiastique, de sorte qu'au treizième siècle il n'exista plus d'alleux dans la majeure partie de la France.

II. Les possessions allodiales, qui se conservèrent en petit nombre, dans quelques provinces, ne perdirent cependant pas leur caractère primitif; elles restèrent toujours exemptes de toutes charges pécuniaires; elles furent transmissibles dans les familles et absolument disponibles.

III. Ceux des laïques qui avaient conservé des possessions allodiales demeurèrent toujours soumis aux hautes justices des seigneuries dans le ressort desquelles ils étaient domiciliés, et les causes réelles relatives à la possession des alleux se portèrent devant la justice dans le ressort de laquelle les alleux étaient situés. Ainsi les possesseurs d'alleux furent soumis au pouvoir seigneurial, quoiqu'ils demeurassent exempts des charges féodales.

CHAPITRE II.

De la nature des charges civiles et réelles des possessions féodales dans la main des laïques.

On a vu que, dès la fin de la seconde race, les possessions féodales étaient devenues héréditaires dans les familles, en ligne directe et même en ligne collatérale; et que ces concessions pouvaient dès lors s'aliéner par ventes, échanges et donations, moyennant le consentement exprès des seigneurs. Bientôt ce consentement

cessa d'être exigé comme condition nécessaire, et les possessions féodales devinrent ainsi susceptibles de toutes les mutations des propriétés allodiales.

I, II et III. Les caractères essentiels qui distinguaient les fiefs des alleux, et qui continuèrent à faire envisager la possession féodale comme la jouissance de la propriété d'autrui, se conservèrent par la réserve des droits de rachat et de vente, qui rappelaient dans la main du seigneur une partie de la jouissance du fief et une partie de la propriété du fonds, ainsi que par le droit de retrait féodal, qui rendait les seigneurs maîtres de rentrer dans la propriété du fief, et d'exclure les acquéreurs qui ne leur convenaient pas pour vassaux.

IV. Les droits annuels de cens qui, sous les premières races, avaient été attachés à beaucoup de fiefs, furent remplacés par beaucoup d'autres droits onéreux, depuis le onzième siècle.

V. L'obligation de *lige étage*, c'est-à-dire l'obligation de faire la garde, dans le château du seigneur, un certain nombre de jours, fut imposée à un grand nombre de vassaux.

VI. La plupart des possesseurs de fief s'obligèrent à fournir à leur seigneur des aides et secours d'argent dans certaines circonstances extraordinaires, comme quand le seigneur mariait sa fille aînée, quand il faisait son fils chevalier, quand il était fait prisonnier, quand il faisait le voyage d'outre-mer, etc. Ces subventions furent connues sous le nom d'aides aux quatre cas. On pourrait remarquer encore d'autres obligations de ce genre qui, nées de la liberté des conventions féodales, différèrent des règles communes des inféodations; mais comme il serait impossible d'épuiser ces exceptions, qui ne changent rien au corps du système, on ne portera pas plus loin le détail des charges réelles des possessions féodales.

CHAPITRE III.

De l'obligation du service militaire pour les possesseurs de fiefs.

I. On a vu que, sous la troisième race, aussi bien que sous les deux premières, le service militaire fut l'obligation essentielle du vassal, et que tout fief dut fournir à son seigneur un guerrier pour ce service. Toutes les règles de la transmission des fiefs eurent pour objet d'assurer l'accomplissement de cette obligation. Ce fut pour conserver à chaque fief le domaine nécessaire à l'entretien d'un guerrier, que le droit d'aînesse réunit dans la main d'un seul héritier la principale partie des successions féodales.

II. Ce fut pour assurer le service militaire du fief, pendant la minorité des vassaux, que l'établissement du droit de bail ou de garde fit passer aux plus proches parents des mineurs, qui voulurent l'accepter, la possession du fief, avec l'obligation d'en remplir le service jusqu'à la majorité des pupilles, et que les coutumes autorisèrent le seigneur à jouir du fief du mineur, s'il ne se trouvait point de parent qui voulût le desservir, comme bailliste.

II. Ce fut enfin pour assurer le service militaire des fiefs échus à des femmes, que les coutumes obligèrent les héritières de ces fiefs à se marier, et à ne se marier que du consentement du seigneur, ou à abandonner le fief qu'elles tenaient de lui.

CHAPITRE IV.

Du devoir de l'hommage sous la troisième race.

Dès que les relations féodales avaient commencé à s'établir sous les premières races, l'hommage, joint au serment de fidélité, avait obligé les vassaux à remplir, sous les ordres immédiats de leur seigneur, le service militaire que les lois imposaient aux citoyens pour la défense de leur propre territoire, et de plus dans les armées générales. Ainsi, les relations féodales, dans les temps de vigueur de la monarchie, avaient eu pour objet unique de lier toutes les forces réparties entre les membres de la société, pour en former la force publique, que le monarque dirigeait.

Dans les temps d'anarchie, où la puissance seigneuriale vint partout suppléer l'autorité monarchique, l'hommage changea d'objet sans changer de caractère; il cimenta l'obligation par laquelle les particuliers s'unirent pour se défendre, à défaut de la force publique, qui n'offrait plus de protection générale.

I. A la place de l'obligation de marcher sous la bannière d'un seigneur à l'ordre du prince, le vassal contracta l'obligation de s'armer, et de combattre à l'ordre de son seigneur. Le serment de défendre la personne et le domaine du seigneur, envers et contre tous, fut joint au serment de fidélité, et caractérisa, sous la troisième race, l'hommage lige ou l'hommage solide.

II. La plénitude des engagements de l'hommage ne pouvait, à la rigueur, se contracter qu'une fois, puisqu'on ne pouvait promettre qu'à un seul seigneur de le défendre contre tous. Cependant un même vassal, pouvant réunir plusieurs fiefs, pouvait aussi porter à différents seigneurs un hommage lige subordonné au premier.

Celui qui avait promis à un seigneur de le défendre contre tous, prenait le même engagement envers un second seigneur, sauf la foi qu'il avait jurée auparavant, et de degré en degré le même homme promettait la foi lige à plusieurs, en y mettant autant d'exceptions qu'il avait formé d'engagements antérieurs de la même nature; mais l'hommage lige solide était toujours le premier hommage : il ne souffrait aucune restriction. Dans le cas de guerre entre les différents seigneurs qui

avaient un même vassal, ce vassal, sous peine de trahison, devait combattre pour son premier seigneur, et de même dans tous les degrés de ligence les derniers engagements cédaient aux premiers.

Cet engagement si étendu n'était donc point énervé par la pluralité des hommages, qui ne pouvaient jamais déroger les uns aux autres, et c'était, au contraire, dans cette subordination des engagements ultérieurs aux premiers engagements, que le pouvoir seigneurial paraissait avec plus de force, puisqu'il ne pouvait jamais être limité que par lui-même, et qu'il mettait, dans tous les degrés de ligence, l'obligation féodale au-dessus de toute autre obligation.

CHAPITRE V.

De la réciprocité des engagements féodaux sous la troisième race.

A proportion que l'intérêt mutuel et les conventions volontaires resserrèrent les liens d'union des seigneurs et des vassaux, les devoirs de seigneur et de vassal devinrent plus étroits, et la réciprocité la plus parfaite fut établie.

La constitution primitive avait déjà posé tous les principes de ces relations; les coutumes de la troisième race les fortifièrent; elles portèrent le respect pour les engagements féodaux jusqu'à faire dépendre le maintien de la possession d'un fief de la fidélité du vassal à ses engagements envers le seigneur, et le maintien des droits du seigneur sur le fief, de sa fidélité à ses engagements envers le vassal.

I. On a vu que l'hommage lige obligeait le vassal, sous peine de perdre son fief, à défendre de toutes ses forces la vie, la liberté, la seigneurie du seigneur. L'engagement non moins formel du seigneur fut de défendre la vie, la liberté et le fief du vassal.

II. Le vassal fut communément obligé à remettre au seigneur la forteresse ou le château qui lui appartenait, lorsque ces édifices devenaient utiles au seigneur pour se cantonner et se défendre en temps de guerre, ou pour détenir ses prisonniers. Mais le seigneur ne pouvait pas abuser d'un tel droit; car, dès que la nécessité cessait, le vassal avait le droit de le sommer de vider son château ou sa forteresse.

Si le vassal était lui-même en guerre privée, il pouvait refuser sa forteresse à son seigneur. Si enfin le seigneur n'avait pas une raison légitime de demander l'ouverture du château ou de la forteresse, le vassal avait le droit de se refuser à sa sommation.

III. Le vassal qui manquait de fidélité à son seigneur en entreprenant sur sa vie, en portant les armes avec ses ennemis, en l'abandonnant dans la mêlée, en attentant à l'honneur de sa femme, de sa fille, de sa sœur, perdait à jamais le fief, qui revenait au seigneur.

Le seigneur qui attentait à la vie, à la liberté, à la propriété de son vassal, qui attentait à l'honneur de sa femme, de sa fille, de sa sœur, perdait tous ses droits de seigneurie sur son vassal et sur le fief que ce vassal tenait de lui, et ses droits de seigneur étaient dévolus au suzerain.

Le vassal qui avait désavoué son seigneur, qui avait cherché à lui soustraire son fief, et qui avait, sans cause, décliné sa justice, perdait son fief.

Le seigneur, qui avait refusé à son vassal de lui faire justice dans sa cour, ou lui avait fait rendre un mauvais jugement, perdait sa seigneurie sur le vassal et sur le fief, et ses droits étaient dès ce moment dévolus au suzerain.

On peut juger combien tant de conditions rigoureuses imposées aux vassaux envers leurs seigneurs, et aux seigneurs envers leurs vassaux, durent multiplier les cas de commise et de réversion des fiefs inférieurs aux fiefs supérieurs, et l'on voit dans cette circonstance une des causes qui concourut le plus puissamment à hâter la réu-

nion des principaux fiefs à la couronne; réunion qui devait, par succession de temps, rétablir la puissance monarchique.

CHAPITRE VI.

Des relations féodales du suzerain et des vassaux médiats.

Les relations hiérarchiques des seigneuries étaient la force du gouvernement féodal.

I. Le vassal obligé de défendre son propre seigneur devait employer à cette défense toutes les forces de la seigneurie qu'il tenait de lui. Les vassaux directs ne pouvaient se dispenser de suivre leur seigneur quand il marchait à la défense de leur suzerain.

Le seigneur obligé de défendre de toute sa puissance la personne et le fief de son vassal, ne pouvait se dispenser de se porter au secours de ses arrière-vassaux, quand la seigneurie inférieure était en danger.

Ainsi, le suzerain recevait des arrière-vassaux un service important, et leur devait une protection décisive.

Le seigneur direct pouvait perdre sa seigneurie par sa prévarication; mais alors le suzerain était destiné à prendre sa place; nouveau motif d'intérêt du suzerain pour la seigneurie inférieure, et des vassaux médiats pour la suzeraineté.

Le pouvoir de juridiction rapprochait, à un autre titre, le suzerain et les arrière-vassaux.

La juridiction suzeraine recevait les plaintes, les réclamations, les accusations des vassaux contre le seigneur qui ressortissait directement de cette juridiction; la puissance suzeraine était donc la garantie essentielle des droits que le seigneur direct devait conserver à ses vassaux.

Le système féodal, dont toute la seconde partie de cette époque ne sera que le développement, présente partout les rapports d'autorité, de protection, de surveillance, qui introduisent le suzerain dans le gouvernement de la seigneurie inférieure, dès que les vassaux médiats ont besoin de son appui, et cette influence tutélaire est prononcée d'une manière plus impérieuse à l'égard des petites seigneuries, hors d'état de se suffire à elles-mêmes.

D'après ces principes, les liens de l'hommage avaient le double effet d'attacher immédiatement le vassal au seigneur direct, et de le soumettre aux pouvoirs hiérarchiques qui ralliaient la seigneurie à un centre commun.

II. La réciprocité des engagements du suzerain envers le seigneur immédiat, l'obligeait à l'appuyer ou à le suppléer dans la seigneurie, et à veiller sans cesse sur le sort des vassaux qui lui étaient soumis.

III. Les arrière-vassaux de plusieurs seigneuries devaient le serment de fidélité au suzerain, en même temps que la foi lige au seigneur.

IV. Ces vassaux inférieurs, partout garants de la foi qui engageait le seigneur à leur suzerain, devaient abandonner le seigneur, du moment où il trahissait le suzerain, et prêter leurs forces à ce suzerain contre leur seigneur, tant que durait sa rébellion.

V. Mais les relations féodales n'étaient pas bornées à la seigneurie et à la suzeraineté directe; elles appelaient encore l'appui des pouvoirs seigneuriaux sur les vassaux, de degré en degré, jusqu'à la suzeraineté suprême, qui fut toujours la couronne; elles ramenaient dans tous les degrés de seigneurie, et jusqu'au centre, les forces défensives des fiefs inférieurs dans les dangers publics.

Les vassaux de la dernière juridiction n'étaient donc étrangers à aucune des juridictions supérieures. Les seigneurs supérieurs ne pouvaient dénier leurs devoirs envers toutes les classes inférieures des vassaux placés sous leur ressort; et la seigneurie du roi, qui dominait et ralliait toutes les autres, ayant un titre spécial aux res-

pects et à la soumission de toutes les juridictions, étendait encore une protection générale sur tous les Français divisés sous les hiérarchies féodales.

CHAPITRE VII.

Des règles d'inféodation. Des partages des cadets, et de la *tenure en parage*.

I et II. A l'époque où presque toutes les propriétés de la France furent transformées en fiefs, on a vu naître l'usage du droit d'aînesse, qui, substituant le fief au premier-né, assigna seulement aux cadets une portion du domaine, et l'on a vu, en même temps, s'établir la règle qui obligeait les cadets à tenir en fief, des aînés, le domaine qu'ils recevaient en partage. Cet usage, qui multipliait les arrière-fiefs, diminuait en proportion le domaine du seigneur direct, puisque les parties de domaines démembrées de chaque fief, pour être inféodées aux cadets, sortaient de la mouvance immédiate du premier seigneur pour passer dans celle de ses vassaux.

III. Cet usage fut modifié par une ordonnance de Philippe-Auguste et des barons de France; elle statua que les portions de fief démembrées et appropriées aux cadets par les partages, ne seraient plus mouvantes de l'aîné, mais du seigneur direct de l'aîné, et que les cadets rendraient à ce seigneur un service proportionné à la part qu'ils avaient dans le fief.

IV. L'ordonnance de Philippe-Auguste n'eut d'autorité qu'à l'égard des baronnies de la mouvance immédiate du prince, et les partages des cadets demeurèrent sous la mouvance de l'aîné dans plusieurs provinces.

V et VI. L'institution de la *tenure en parage* fut une autre modification du premier usage; elle obligeait l'aîné seul à porter l'hommage du fief entier au seigneur, et à acquitter envers lui le rachat et le service du fief, réduisant toutes les obligations féodales des cadets à la seule contribution extraordinaire des *aides aux quatre cas*, aides, dont la somme se répartissait proportionnellement à ce que chacun des parageurs possédait dans le fief.

VII. Les héritiers des branches cadettes étaient aux mêmes droits que les cadets qui avaient reçu les premiers le parage dans le fief de leur aîné. Ces droits se perpétuaient jusqu'à l'extinction de la parenté, fixée, dans presque tout le royaume, au degré où les mariages entre les familles des parageurs cessaient d'être prohibés par l'église, c'est-à-dire jusqu'au quatrième degré.

VIII. Les coutumes de Normandie s'écartèrent un peu des règles générales sur la tenure en parage; elles obligèrent les cadets à contribuer, en quelque sorte, au paiement des rachats et des autres droits lucratifs, tandis que l'aîné répondait seul du fief et faisait l'hommage; elles prononcèrent la durée du parage jusqu'au sixième degré après la séparation des branches.

IX. Le parage cessant, les héritiers des branches cadettes portaient leur hommage à l'héritage de la branche aînée.

X. Si l'héritier de la branche aînée aliénait son fief pendant la durée du parage, ses parageurs ne pouvaient faire valoir leurs exceptions à l'égard des nouveaux seigneurs; ils étaient de droit assujettis à l'hommage et au service de leur fief. Ainsi, celui qui aliénait son fief était étroitement obligé à les indemniser de ce qu'ils perdaient, et de tout ce que les nouvelles charges qui retombaient sur eux avaient d'onéreux.

XI. La tenure en parage ne fut point admise pour les seigneuries tenues en baronnie, ni pour les châtellenies qui en relevaient immédiatement. Ces fiefs importants étaient sujets, en cas de partage, au démembrement absolu, sous l'hommage du seigneur du fief, ou sous l'hommage de l'aîné, ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus.

La tenure en parage fut donc imaginée pour favoriser les partageants des moindres fiefs qui n'avaient pas les

facultés suffisantes pour acquitter les charges onéreuses de la féodalité.

XII. Les coutumes statuèrent enfin, qu'après le parage fini, l'héritier de la branche aînée, recevant l'hommage de ses parageurs, ne pourrait exiger d'eux, à la place du rachat, à la place du service militaire et de tout autre service, qu'un cheval de guerre qu'ils lui devaient, seulement à chaque mutation de fief.

Ce fut ainsi que les coutumes féodales ménagèrent aux nobles pauvres l'avantage de ne participer aux charges publiques qu'au prorata de leurs fortunes.

CHAPITRE VIII.

Du caractère des pouvoirs attachés aux différentes justices seigneuriales.

I. Toutes les seigneuries possédées en alleux par les ecclésiastiques, et toutes celles tenues en fief par les seigneurs laïques, étaient comptées parmi les baronnies, quand elles avaient les droits de haute justice sans aucune exception de causes. Ce titre de baronnie s'appliquait aussi bien à de moindres fiefs qui ne joignaient aucun titre à celui de baronnie.

II. Toute haute justice ayant le titre de baronnie devait réunir sous son domaine plusieurs châtellenies ayant des hautes justices subordonnées à la sienne, et l'on voyait beaucoup de baronnies relever d'autres baronnies.

III et IV. Les barons étaient toujours seigneurs châtelains, mais plusieurs châtellenies n'avaient pas le titre de baronnies. Les seigneurs qui n'avaient que le titre de châtelains exerçaient la haute justice, mais avec quelques exceptions de causes réservées au baron seul.

V. Enfin, on appelait moyenne ou basse justice celle qui était exercée par les vassaux inférieurs des barons ou châtelains appelés vavasseurs; leur tribunal ne pouvait connaître que des causes civiles et du crime de vol.

Les monuments de l'âge féodal ne montrent point de différence entre la moyenne et la basse justice; ils appliquent indifféremment ces deux titres aux justices inférieures des vavasseurs, qui partout avaient les mêmes pouvoirs.

CHAPITRE IX.

De la répartition du droit de justice attaché aux possessions féodales.

I. On a vu que le droit de justice fut incorporé aux comtés et aux seigneuries à l'époque où tous les fiefs devinrent héréditaires et disponibles. On a vu de quelle sorte les aliénations, divisions et démembrements des comtés et autres fiefs, répartirent entre divers seigneurs le droit de justice qui d'abord avait été propre à un seul seigneur dans chaque fief.

On a vu enfin, que le droit de justice, considéré comme un des émoluments du fief, fut tellement disponible, que tout propriétaire d'un fief et du droit de justice sur le domaine de ce fief, avait la faculté de séparer le droit de justice du domaine foncier, soit en aliénant ce domaine, en tout ou en partie, et s'en réservant la justice, soit en concédant son droit de justice sur une partie ou sur la totalité du fief, sans renoncer pour cela à la possession du domaine.

II. Comme les fiefs étaient aliénables, il arrivait que plusieurs fiefs se réunissaient dans la même main, et le droit de justice suivant ordinairement l'aliénation du fief, on voyait un même seigneur posséder le droit de justice sur plusieurs fiefs; par la même cause, on voyait aussi les domaines des fiefs de haute justice tellement divisés et subdivisés, que plusieurs cours se formaient dans le même fief, sous différents seigneurs et sous différents suzerains, et que des basses justices, établies dans le fief du baron, relevaient d'une autre baronnie que la sienne. Enfin, le droit de justice étant susceptible d'être détaché

du fief, il se trouvait aussi des fiefs qui n'avaient point de justice.

Les rois de la troisième race ayant réuni à la couronne un grand domaine seigneurial susceptible de s'accroître, et qui s'accroissait en effet de siècle en siècle, par les réversions et les acquisitions de diverses seigneuries, eurent le premier rang entre les seigneurs qui possédaient, à différents titres, un grand nombre de justices.

III. Le roi, ou tout autre seigneur, avait autant de cours de justice qu'il possédait de seigneuries ayant droit de justice, et n'exigeait dans chaque justice que la mesure de pouvoir qui avait appartenu au seigneur auquel il succédait. C'est ainsi que s'explique la réunion des hautes, moyennes et basses justices dans la main du roi et des grands ou barons, qui, possédant les droits de haute justice, avaient aussi sous leur puissance beaucoup de domaines, auxquels les droits de basse justice étaient seulement attachés.

CHAPITRE X.

Des droits de justice du roi et des seigneurs; des officiers qui les représentèrent dans l'exercice de ce droit.

I. Les barons, les grands vassaux et le roi, ne pouvaient exercer en personne les fonctions de haut justicier que dans la première de leurs cours où ils résidaient; ils se subrogèrent dans leurs autres cours des officiers auxquels ils remirent tous leurs pouvoirs.

II. Tels furent les prévôts, vicomtes, viguiers, vicaires, chargés de régir les domaines utiles des seigneuries sur lesquelles le seigneur ou le roi ne résidait pas, et d'y exercer le droit de justice.

III, IV, V et VI. Les baillis ou sénéchaux, qui s'établirent à la fin du douzième siècle, furent, comme les prévôts, vicomtes, viguiers et vicaires, chargés de la régie des biens du roi ou du seigneur, et exerçaient en

leur nom les fonctions du droit de justice dans les fiefs qui leur étaient commis; mais les baillis et sénéchaux furent placés dans les hautes justices des baronnies et grandes seigneuries supérieures à celles des prévôts, et chargés de recevoir leurs comptes de recette et de connaître des injustices qu'ils auraient pu commettre dans leur perception.

VII. La cour supérieure à laquelle les baillis et sénéchaux rendaient compte de leur conduite, était la cour du roi ou du seigneur dont ils étaient délégués.

VIII. Les prévôts, vicomtes, viguiers ou vicaires, et même les sénéchaux ou baillis, n'étant que les mandataires des seigneurs ou du roi, n'exercèrent généralement le pouvoir seigneurial que d'une manière précaire, étant subordonnés à l'autorité qui les avait institués et qui pouvait les révoquer; il paraît que leurs charges leur étaient données à ferme pour un temps limité, et qu'ils avaient une part dans les revenus de la régie et dans les émoluments du droit de justice.

Voilà les notions générales sur l'existence et les fonctions des mandataires du pouvoir seigneurial du prince et des grands. Il n'est pas possible de détailler les légères exceptions que des coutumes particulières purent mettre à ces principes.

CHAPITRE XI.

Réunion de toutes les justices seigneuriales sous la protection immédiate ou sous la juridiction suzeraine du roi.

La révolution progressive qui tendait à resserrer dans un petit nombre de mains, et à reporter enfin à la couronne, le pouvoir monarchique que la hiérarchie féodale avait réparti entre tous les propriétaires de hautes justices, cette révolution suivait sa marche dans la réunion des justices seigneuriales.

Les seigneurs puissants, les grands vassaux, augmen-

taient sans cesse leur domaine par l'effet des réversions, ou par des acquisitions nouvelles de toutes sortes de fiefs; ils multiplièrent ainsi dans leurs propriétés les cours de haute et basse justice.

Les mêmes causes augmentaient de la même manière, dans le domaine féodal des rois, les cours de justice supérieures et inférieures; la réunion des grands fiefs à la couronne devait rendre enfin la puissance monarchique le centre unique des pouvoirs de toutes les cours de justice, tant supérieures qu'inférieures, en en réunissant une grande partie sur le domaine immédiat du roi, et lui remettant, avec la possession des grands fiefs, les droits de seigneurie sur tous les autres.

DEUXIÈME PARTIE.

DES RÈGLES QUI RÉGIRENT LA FRANCE SOUS LE GOUVERNEMENT FÉODAL.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES DES CRIMES, ET DES FORMES DES PROCÉDURES SOUS LA TROISIÈME RACE.

CHAPITRE Ier.

Des peines des crimes publics et capitaux.

Lorsque la division de la puissance monarchique entre les différents seigneurs eut dépouillé le prince de ses droits directs sur la plus grande partie de ses sujets, le crime de lèse-majesté ne s'imputa plus qu'à ceux qui dépendaient médiatement ou immédiatement du prince.

Ce crime comprit, comme autrefois, l'attentat contre la personne du roi, et l'alliance avec les ennemis étrangers: il fut sujet à la peine de mort et de confiscation, sous la troisième comme sous les deux premières races.

I. Les sujets qui avaient échappé aux obligations directes de fidélité et de service envers le monarque avaient contracté ces obligations envers des seigneurs directs et suzerains, seuls représentants de la puissance publique à leur égard.

II. Le même crime que l'on eût appelé crime de lèse-majesté, s'il eût été commis contre le roi, fut appelé *trahison* ou crime de *foi mentie*, quand il fut commis contre le seigneur ou contre la seigneurie; il fut puni de mort comme le crime de lèse-majesté.

Après le crime de lèse-majesté et de trahison, le crime le plus sévèrement puni était la violation des traités de paix, qui suspendaient alors ou terminaient les guerres privées, par le concours des serments des parties et de

l'autorité des seigneurs hauts justiciers. Tout homme qui faisait violence à un autre, après lui avoir fait trêve, était pendu, et tous ses biens confisqués.

CHAPITRE II.

Des peines des moindres délits publics ou des violations commises contre la fidélité jurée au seigneur, et contre le respect dû à sa personne, à sa justice et à son fief.

On a vu ailleurs que toute action de violence commise par un vassal contre son seigneur entraînait la perte du fief, aux termes des engagements féodaux. Les lois pénales avaient attaché d'autres peines à la rébellion et à la désobéissance des vassaux et des justiciables contre l'autorité seigneuriale.

I. Toute voie de fait commise contre la personne du seigneur était punie de soixante sous d'amende dans la personne du gentilhomme, et de la perte de la main dans la personne de l'homme de poote ou non-noble. Les violences commises contre les agents du seigneur, dans l'exercice de leurs fonctions, s'expiaient par des amendes considérables.

On a vu que la privation du fief était la peine des vassaux qui désavouaient le seigneur, qui refusaient de le défendre à la guerre ou manquaient à l'hommage, et que des amendes étaient infligées aux possesseurs ecclésiastiques qui refusaient de reconnaître le droit de garde.

II. Les nobles et non-nobles étaient aussi punis s'ils refusaient le service à leur seigneur direct ou suzerain, et s'ils manquaient aux charges personnelles et réelles, que les seigneurs avaient droit d'exiger d'eux sur les domaines roturiers ou nobles. S'ils vendaient à une autre mesure que celle de la juridiction, ou s'ils étaient rebelles sur d'autres points aux règlements de police promulgués par le seigneur, ces violations s'expiaient par des amendes dont le taux était fixé par les coutumes.

III. Des amendes étaient la peine de toute offense faite à la justice seigneuriale, telles que la violence faite contre une partie civile dans le délai donné par la justice pour la comparution, les violences commises à la cour seigneuriale, l'accusation calomnieuse portée à ce tribunal, le bris de prison, le recèlement de l'homme banni par la justice.

Parmi les amendes de ces délits, plusieurs s'étendaient pour les nobles à la totalité des meubles; la fixation d'une partie des autres était laissée à la volonté du seigneur, tant pour les nobles que pour les roturiers. Enfin, le reste des amendes de ces délits avait un taux fixé par les coutumes; c'était une règle générale, que les amendes fixes n'étaient pour les non-nobles que le dixième ou le vingtième de celles qui étaient exigées des nobles, de sorte que le gentilhomme payait au moins autant de livres que le roturier payait de sous, pour le même délit.

CHAPITRE III.

Des peines des attentats des seigneurs, et des violations de leurs devoirs envers leurs vassaux et leurs justiciables; des peines des juges prévaricateurs.

Les principes de la constitution fondamentale, qui avaient assujetti aux peines les plus grandes les prévarications et les injustices des dépositaires du droit de justice inférieurs au prince, prirent une nouvelle force sous le régime féodal, où le pouvoir seigneurial remplaçait toute autre puissance exécutrice, à l'égard de ceux qui étaient placés sous les juridictions seigneuriales.

I. Le seigneur qui osait refuser la justice à un justiciable de sa cour, vassal ou non vassal, perdait l'hommage de son vassal et la justice sur son justiciable; il était ensuite condamné à une forte amende au seigneur suzerain, et pouvait même encourir la peine de mort, si la cause dans laquelle il avait refusé la justice était capitale.

Le principe qui soumettait celui qui avait compromis

un citoyen par un jugement ou une accusation injuste, à la même peine dont la calomnie avait menacé l'innocence, s'appliquait dans toute sa force aux seigneurs et aux juges de leurs cours.

II. La subornation des juges et le faux jugement étaient considérés comme des crimes publics de la part du seigneur, s'il avait fait rendre un jugement injuste; de la part des juges s'ils l'avaient porté.

Si la corruption avait lieu pour une condamnation capitale, la peine de mort frappait le seigneur ou les juges prévaricateurs; si le faux jugement avait été porté en cause civile, la peine était bornée à des amendes au seigneur suzerain et aux parties, à la perte de la justice pour le seigneur, et du droit de juger pour les juges.

III. Mais si les accusateurs du seigneur ou des magistrats étaient convaincus de faux, c'était à eux de subir les peines auxquelles ils avaient exposé le seigneur et les juges de sa cour par une accusation téméraire, et à expier, pour le moins par de fortes amendes au seigneur et à chacun des juges, l'injure qu'ils leur auraient faite.

CHAPITRE IV.

Des peines des crimes privés.

La nécessité de réprimer les violences et les crimes privés qui se commettaient impunément, durant l'anarchie, changea le système des lois pénales, après les deux premières races, et fit succéder, pour beaucoup de crimes, les peines capitales et afflictives aux peines pécuniaires.

I. L'assassinat, l'homicide, le viol, le rapt, l'incendie volontaire, la fabrication de la fausse monnaie, le vol, et l'action de recéler le vol, furent généralement soumis à la peine de mort.

II et III. La peine de confiscation, qui punit les innocents après le coupable, et enrichit le trésor public des

fortunes particulières, cette peine que les lois impériales avaient créée, et que la législation des deux premières races n'admit que pour le crime de lèse-majesté, ne fut point introduite en France par les premières institutions féodales, et ce ne fut qu'au treizième siècle qu'elle fut presque généralement établie pour tous les crimes capitaux.

IV. L'admission de la peine capitale pour les crimes privés n'abolit pas entièrement l'usage des compositions. L'accord volontaire des parties civiles, joint à l'accession du seigneur direct et du suzerain, put arracher les plus grands coupables à la mort, moyennant des satisfactions pécuniaires.

V et VI. Les amendes furent la seule expiation des délits moins graves que ceux dont on vient de parler. Les principes de la législation primitive, qui attachaient une peine pécuniaire aux moindres dommages, aux moindres outrages, à une parole injurieuse, furent rappelés dans les coutumes de la troisième race. Mais ces coutumes, en prescrivant la satisfaction due pour chaque délit, pour chaque offense, obligeaient sévèrement ceux à qui elles étaient adjugées à renoncer à toute autre vengeance.

VII. Enfin, le principe de la législation primitive, qui avait été d'intéresser les propriétaires du droit de justice à la punition des crimes, fut conservé sous le règne féodal. Il y eut toujours des amendes considérables attribuées aux seigneurs, en sus des satisfactions qui se payaient à l'offensé, dans les affaires qui se terminaient par composition, et bientôt la peine de confiscation vint leur donner l'intérêt le plus puissant à la vengeance des crimes capitaux.

CHAPITRE V.

De la nature des droits de chasse et de pêche sous le régime féodal. Peines des violations de ces droits.

I. Sous le régime féodal, le droit de chasse fut regardé comme un droit de propriété plutôt que comme un droit seigneurial : il n'eut point un autre titre que le droit de pêche. La chasse ne fut interdite aux nobles et non-nobles, que dans les garennes que le seigneur entretenait dans son fief, de même que la pêche leur fut interdite dans ses étangs. Les peines imposées pour la violation du droit de chasse ne furent point cruelles : ces délits, envisagés comme une offense de la part du vassal noble, furent punis de la perte du fief. Ils ne furent punis, dans la personne des roturiers, que de la même amende qui punissait les autres invasions sur le domaine d'autrui. Chasser dans les garennes, pêcher dans les étangs du seigneur, mettre, de nuit, des bestiaux dans de jeunes bois, étaient autant de délits punis par la seule amende de soixante sous, quand il n'y avait point de circonstances capables de les aggraver.

L'enlèvement, fait de nuit, du gibier et du poisson était seul considéré comme un vol prémédité, et puni en conséquence dans la personne du noble comme dans celle du roturier.

II. On ne trouve point dans les anciennes coutumes féodales d'autres règles pour le droit de chasse. Ces règles ne portent aucune prohibition, ni peine infligée au noble ou au non-noble qui tue le gibier hors des garennes, et l'on ne voit naître, en France, la jurisprudence barbare du droit de chasse qu'aux époques où la féodalité avait perdu tous ses ressorts, et où l'arbitraire introduit dans une constitution, née de la liberté même, commençait à en violer les principes.

CHAPITRE VI.

Des règles communes aux affaires civiles et criminelles qui se transmirent des deux premières races à la troisième, et de celles de ces règles qui éprouvèrent des changements.

I. C'était un principe de notre législation primitive que les procédures et les jugements se fissent en public. Ce principe fut conservé dans les coutumes qui régirent la France jusqu'au quinzième siècle.

II. Mais la règle qui voulait que les actes des procédures et des jugements fussent rédigés par écrit, fut méconnue dans la plupart des provinces du royaume.

III. De même que nos premiers législateurs avaient obligé les juges à prononcer suivant le texte de la loi, les institutions de la troisième race les obligèrent, sous des peines très-sévères, à juger selon la coutume établie.

IV. On commença d'admettre, sous la troisième race, pour tous les citoyens, le droit d'avoir des procureurs dans les causes civiles, et de plaider par avocats en toutes causes. Mais le procureur ne fut d'abord accordé au commun des citoyens que quand ils plaidaient en se défendant ; et les ecclésiastiques, ou les personnes que des emplois publics mettaient hors d'état de plaider leurs affaires, furent les seules autorisées à faire des demandes en justice par procureur. On exigea même de ceux qui étaient hors d'état de plaider en personne d'envoyer un procureur pour leur défense, afin que la justice s'accomplit.

V. Les corps de bourgeoisie qui avaient des communes et des municipalités, plaidaient par l'organe de leur maire et de deux de leurs magistrats, toutes les fois qu'ils étaient mis en cause, ou qu'ils poursuivaient pour les affaires de leur corps. Ces magistrats étaient les procureurs de la communauté ayant le droit de transiger pour elle.

VI. Les non-nobles du petit nombre de paroisses qui n'avaient point de corps municipaux devaient avoir un procureur pour poursuivre et défendre les intérêts de la société. Il fallait que la voix de tous et chacun des intéressés eût fondé de pouvoirs cet agent, pour qu'il pût agir pour tous, et ceux qui lui avaient refusé leurs voix ne pouvaient partager ni le gain ni la perte qui survenait à la communauté, par le jugement qui terminait les affaires ainsi poursuivies.

VII. Tout citoyen fut autorisé à prendre un conseil qui parlât pour lui dans les affaires civiles et criminelles, et il y eut, dès lors, une classe d'hommes spécialement dévoués à la profession d'avocats. Cependant, personne ne fut forcé à se servir de leur ministère, non plus que de celui des procureurs. On pouvait plaider soi-même sa cause, prendre pour conseils ses amis, ses parents, même des femmes de la famille, au lieu d'avocats en titre.

Comme le combat judiciaire était en usage dans presque toutes les causes, à l'époque dont il s'agit, les coutumes avaient dû assurer aux parties des champions, aussi bien que des avocats.

VIII. Les ecclésiastiques, les femmes, les vieillards, les jeunes gens au-dessous de vingt et un ans, furent donc autorisés à avoir des avoués chargés d'accomplir, à leur place, le duel judiciaire, et ces avoués ou champions durent perdre la vie ou la main, ou être notés d'infamie s'il avaient le malheur d'être vaincus dans le combat.

CHAPITRE VII.

Des effets de la contumace civile et criminelle sous la troisième race.

I. L'esprit de la législation, relativement à la contumace civile, se conserva sous la troisième race. Celui qui refusait de comparaître aux tribunaux, après les premières citations, payait des amendes aux justiciers. Celui qui

refusait absolument de comparaître à l'expiration de toutes les citations, perdait sa cause après l'an et jour. Mais il fallait un jugement pour débouter les contumaces, tandis que, sous les premières races, le seul fait de la contumace civile avait constamment décidé. Il se fit un plus grand changement dans les lois primitives, relativement à la contumace criminelle.

II. Tout accusé qui refusa de comparaître, sans déclarer les causes de sa non-comparution, dans les délais de citation prescrits par les diverses coutumes, fut réputé coupable du crime dont il était prévenu, par le seul fait de la contumace, et dut être condamné, par jugement, à la peine de ce crime.

III et IV. Le contumace ainsi condamné par le tribunal dont il ressortissait, était banni à perpétuité de la juridiction où il avait été jugé. Tous ses biens étaient confisqués; il était défendu, sous peine de fortes amendes, de le recevoir dans cette juridiction; et s'il y était arrêté, il subissait sans nouvel examen le jugement porté contre lui.

Ce contumace ne pouvait jamais faire revoir son jugement qu'en prouvant, devant les juges, que des circonstances forcées l'avaient empêché de comparaître, et qu'en se justifiant devant eux, à moins qu'il n'eût été condamné dans une cour inférieure. Alors il pouvait faire revoir son procès dans la cour supérieure, et en obtenir un jugement.

Ce fut un droit constant des seigneurs suzerains de mettre en jugement devant eux, ceux qui avaient été bannis par les justices inférieures, et le jugement qu'ils faisaient porter de nouveau décidait du sort des bannis.

CHAPITRE VIII.

Des moyens qui servirent à constater les titres des droits civils et des contrats particuliers.

Les formes admises par les lois des deux premières races pour la validité des actes volontaires, se conservèrent longtemps, sous la troisième race, avec de très-faibles modifications.

I. On ne connut l'usage des registres de baptême qu'après le quatorzième siècle ; et comme les actes et les jugements des tribunaux n'étaient point écrits, on était obligé de prouver, par témoins, la parenté, l'âge, le mariage, la possession, c'est-à-dire l'existence des principaux titres de l'état des personnes et des propriétés.

II. La validité des autres actes civils s'établissait, le plus souvent, par témoins, parce que tous ces actes avaient pu se contracter validement sans écriture. Les témoins ou garants des actes civils étaient souvent des particuliers qu'il avait été libre aux contractants de choisir.

III. Si les contractants avaient arrêté leurs conventions à la cour seigneuriale, ils étaient en droit d'invoquer le témoignage des juges qui s'étaient rendus témoins et garants de leur contrat, s'il était contesté; et c'était ce que l'on appelait la preuve de *record de cour* qui décidait sans contestation et sans appel.

IV et V. Dans le temps même où l'usage des contrats par témoins était prédominant, il y avait pourtant des actes écrits sous signature et scellé privés, et d'autres qui étaient rédigés devant les tribunaux, et scellés du sceau public. Ces derniers eurent la plus grande autorité, et l'on ne put les attaquer que sur le soupçon de faux.

VI. Il était de principe, sous le règne féodal, que pour de très-petites causes on devait éviter les plus grandes procédures. En conséquence, on admit le demandeur ou le défendeur à offrir son serment, ou à exiger celui de sa partie, et par cette seule production, la cause se terminait, quand l'objet contesté n'était pas au-dessus d'une certaine somme modique, fixée par les coutumes.

CHAPITRE IX.

Conservation des règles primitives des poursuites sous la troisième race.

I. L'accusation publique, qui avait été admise dès l'origine de la monarchie pour le crime de lèse-majesté, fut toujours autorisée en France, dans cette circonstance. Le crime de trahison envers le seigneur, que les coutumes féodales considéraient comme le crime de lèse-majesté même, fut aussi susceptible d'accusation publique.

II. Les coutumes féodales, conservant le principe de la législation primitive, n'admirent pour accusateurs des crimes privés que les parties intéressées.

III. Dans les crimes notoires, les offensés ou leurs parents pouvaient se contenter de dénoncer le crime au haut justicier, sans se faire accusateurs de personne, et dès lors le haut justicier ou ses officiers ne pouvaient se dispenser d'informer.

IV. Les dépositaires du droit de justice étaient encore obligés de poursuivre, sur la seule notoriété, les crimes où il n'y avait point d'accusateur.

V. Des règles précises, qui avaient manqué à notre législation primitive, nécessitèrent, sous la troisième race, la vérification du corps du délit, avant l'admission de l'accusation des parties intéressées, toutes les fois qu'il s'agissait de délits matériels.

VI. Le principe qui faisait traiter l'accusation calomnieuse ou téméraire, comme un attentat égal au crime dont elle chargeait l'innocence, se maintint, et dans toute accusation possible, il fallait que l'accusateur subît la peine du crime qu'il imputait, s'il ne parvenait à le prouver.

CHAPITRE X.

Conservation des principes primitifs dans les formes d'instruction des affaires criminelles sous le régime féodal.

I et II. Sous le régime féodal, comme à la première époque de la monarchie, l'aveu de l'accusé était toujours regardé comme la preuve de son crime, mais il était toujours défendu d'exiger d'un accusé le serment de dire la vérité.

III. L'usage des tourments de la question préparatoire ne souillait point encore notre code criminel.

IV. Les coutumes féodales, à l'instar des lois primitives, ouvraient à l'accusé tous les moyens de justification; il était admis à repousser l'accusation en prouvant la non-existence du délit, en prouvant son *alibi*, en prouvant encore qu'il avait reçu, pour ce crime, sa sentence d'absolution, et s'il produisait de telles preuves, l'accusation était rejetée.

V. Si l'accusation était admise, l'accusateur devait la motiver, et en produire les preuves devant l'accusé, qui était autorisé à répondre et à produire des preuves contradictoires.

VI et VII. Le haut justicier devait faire arrêter toute personne surprise en flagrant délit, pour la traduire aussitôt en jugement; tout citoyen avait le même droit dans cette seule circonstance, et celui qui tuait le coupable en sa poursuite, ne pouvant le saisir autrement, n'était point sujet à la peine de meurtre.

VIII, IX et X. La plupart des coutumes obligeaient encore le haut justicier, quel qu'il fût, à saisir provisoirement l'homme violemment soupçonné de crime capital, à la charge de faire ensuite publier la cause de l'emprisonnement, et de requérir les accusateurs de se présenter. S'il ne se présentait aucun accusateur, le haut justicier faisait faire une information appelée *aprise*,

où étaient appelées toutes les personnes qui pouvaient témoigner dans la cause.

Si, sûr de son innocence et jaloux de sa réputation, cet homme osait s'exposer à l'enquête, on lui nommait les témoins que l'on se disposait à faire entendre; il pouvait proposer des reproches contre eux, et l'on ne recevait leur témoignage qu'autant que les reproches n'étaient pas admissibles.

Si enfin l'homme suspect se refusait à l'enquête, elle ne s'exécutait point; il était cependant déchargé d'accusation, au bout de l'année, pourvu que, dans l'intervalle, il ne se fût point présenté d'accusateur.

CHAPITRE XI.

De la nature des preuves morales dont l'usage fut transmis des premières à la troisième race, ou qui furent changées ou modifiées par les coutumes féodales.

I. L'usage de la preuve par conjurateurs, qui avait été si étendue sous la première race, déjà affaibli par les lois de la seconde, s'éteignit au premier siècle de la troisième.

II. L'on réduisit, sous la troisième race, le nombre des témoins exigés par nos premières lois pour opérer la conviction. Deux témoins furent jugés suffisants dans les causes civiles et dans les causes criminelles.

III. Mais on ne se relâcha point des conditions rigoureuses qui avaient été d'abord exigées pour assurer l'impartialité des témoins. On exigea des hommes sans reproche, de naissance légitime, des citoyens et non des étrangers. On rejeta le témoignage des femmes pour tous autres faits que ceux de naissance et d'âge. On n'admit point ceux qui étaient de la maison d'une des parties, qui avaient quelque dépendance directe à son égard, ou quelque liaison de société ou d'intérêt; encore moins put-on admettre ceux de sa famille ou de sa parenté. On

rejeta enfin le témoignage des ennemis déclarés de l'accusé, et de ceux qui pouvaient être soupçonnés d'animosité contre lui.

IV. Toutes ces conditions exigées des témoins étaient la matière des différents reproches que les parties pouvaient élever contre eux.

V et VI. Les témoins, une fois admis, étaient obligés au serment avant de faire leur déposition, qui devait se prononcer publiquement en présence des parties, et ils ne pouvaient se dispenser de la soutenir par le combat, toutes les fois qu'il était ordonné par la cour; mais aussi personne n'était obligé à témoigner, que dans le cas où les juges informaient d'office, et où il n'y avait pas lieu au combat; ce n'était donc que volontairement que l'on encourait de tels dangers.

CHAPITRE XII.

Du droit d'appel.

Le droit d'appeler d'un tribunal qui refusait justice, ou qui n'offrait pas des juges compétents, et le droit d'appeler du jugement d'un tribunal, si on l'accusait d'injustice, avaient été assurés aux citoyens, dès l'origine de la monarchie, par les mêmes lois qui les avaient soumis à l'autorité des tribunaux; les coutumes féodales conservèrent l'exercice de ces droits parmi les modifications qu'elles introduisirent dans l'administration de la justice.

I. Tout justiciable qui demandait justice au tribunal auquel il était immédiatement sujet, et qui ne pouvait l'obtenir, était autorisé, après les délais fixés par la coutume, à appeler au tribunal suzerain du déni de justice, ou de défaut de droit.

II. Tout justiciable était également admis à refuser un jugement qui n'était pas porté dans les formes de droit et par ses juges naturels.

III. Celui qui accusait de faux le jugement d'un tribunal inférieur était admis à prouver au tribunal supérieur l'ignorance des juges qui l'avaient prononcé contre la loi, ou la prévarication du haut justicier et des juges qui avaient volontairement corrompu le jugement.

IV. Ces appels se suivaient ainsi pour les jugements interlocutoires et définitifs. Mais le jugement d'appel sur les interlocutoires ne terminait le fond de l'affaire que lorsqu'il avait lieu après le procès engagé, et lorsque le jugement de la cour supérieure avait condamné l'appelant; dans tous les autres cas, le jugement d'appel sur l'interlocutoire ne terminait que la question incidente, et le fond de l'affaire était renvoyé au premier tribunal, quand il n'était pas manifestement convaincu de corruption.

CHAPITRE XIII.

Du combat judiciaire sous le régime féodal.

L'erreur qui corrompit dans sa source notre législation primitive, et que les lois de la seconde race avaient encore propagée; l'erreur qui livrait au sort la décision de tous les intérêts des hommes, n'eut jamais plus d'empire en France que sous le règne féodal.

Louis-le-Pieux avait déjà adapté, d'une manière spéciale, cet usage barbare aux mœurs et aux inclinations guerrières des Francs, en réduisant presque toutes les épreuves au seul combat.

Dans l'anarchie qui suivit de près son règne, où l'on apprit le plus à décider le droit par le fait, cet usage, déjà établi par les lois, fut comme une conséquence du droit de guerre, et une extension des principes par lesquels les citoyens étaient gouvernés entre eux. Les modifications des lois civiles primitives, et les institutions nouvelles introduites dans les coutumes féodales, se plièrent au but unique de tout ramener à la décision du sort des armes.

Enfin, cet usage insensé fut si bien la base de la jurisprudence, jusqu'à la fin du treizième siècle, que l'on ne peut se dispenser d'en rappeler les principales règles, pour donner une idée complète de notre droit civil.

CHAPITRE XIV.

Des règles qui appliquèrent l'usage du combat dans les causes civiles et criminelles, sous la troisième race.

On a vu que, dans les causes criminelles, l'accusé qui avouait librement son crime était condamné sur son aveu, et que celui qui manquait de comparaître était condamné par contumace, sous la troisième race comme sous les deux premières. Le combat judiciaire n'avait donc pas lieu dans de telles circonstances; cette pratique n'avait pas non plus d'application dans les causes où il n'y avait point de partie civile, et où la justice poursuivait d'office, comme on l'a déjà remarqué.

I. Mais, dans toutes les causes criminelles poursuivies par un accusateur, les coutumes exigèrent qu'il s'engageât au combat avec celui qu'il accusait, et il fallait que l'accusé acceptât le combat dès que la cour l'avait ordonné, ou qu'il fût condamné à la peine du crime dont il était prévenu.

II. Le combat du demandeur ou du défendeur fut autorisé, même dans les causes civiles, à moins qu'elles ne fussent d'une si petite importance, que l'intérêt de l'affaire n'eût pas compensé les frais du combat, et jusqu'aux interlocutoires la loi permettait de les décider par les armes.

III. Dans les affaires civiles, comme dans les affaires criminelles, les tribunaux furent autorisés à demander à l'accusateur de produire des témoins avant d'ordonner le combat, et l'accusé eut toujours le droit de démentir ces témoins, en appelant l'un d'eux à combattre contre lui, sans qu'il pût s'y refuser. Les tribunaux purent

encore autoriser l'accusé à produire des témoins contradictoires, et alors le combat dut s'engager d'un témoin avec un autre. On n'obligeait personne à témoigner, et l'on dut s'étonner qu'il se trouvât des hommes qui acceptassent un pareil rôle.

IV. Tout témoin devait prévoir l'accusation de faux et de parjure de la part de celui qu'il chargerait, et la nécessité de combattre contre lui, ou de subir les peines des lois contre les faux témoins et les faux accusateurs.

Le même sort l'attendait encore s'il était vaincu dans le combat, où la moindre peine d'un témoin réputé faux d'après le refus ou l'événement du combat, était d'être noté d'infamie et de payer l'amende à la volonté du seigneur. Souvent le témoin vaincu avait le poing coupé, et quand la cause était capitale, il était livré à la mort.

V. Tel était l'empire de l'usage du combat judiciaire, que, transmis par la première législation aux anciens citoyens, il s'appliqua encore aux nouveaux, et devint commun aux nobles et aux non-nobles; il fut admis dans les hautes justices ecclésiastiques, il fut invoqué pour ou contre les clercs, dans leurs causes civiles, et les clercs s'y soumirent eux-mêmes, en nommant des champions à leur place.

CHAPITRE XV.

De l'autorité du combat judiciaire; de l'application de cette forme dans les cours d'appel.

I. L'événement du combat était toujours un arrêt souverain. Le principe n'avait point changé; on aurait cru s'opposer au ciel même en balançant l'autorité de cette preuve; celui qui s'y refusait était condamné sur ce refus, et la décision qui en émanait s'exécutait sur-le-champ, sans qu'il fût permis de recourir à l'appel.

La jurisprudence du combat judiciaire, réduisant de nécessité le nombre des appels, en laissait cependant

l'usage en plusieurs circonstances; mais pour les causes d'appel même, on revenait encore à la décision du combat.

II. Dans l'appel de déni de justice ou de défaut de droit, où le seigneur était seul mis en cause par son justiciable, l'un et l'autre pouvaient produire des témoins contradictoires, et l'un et l'autre étaient autorisés à prendre à partie un des témoins en l'appelant au combat.

III. L'appel de faux jugement pouvait être dirigé contre le seigneur ou contre les juges, ou quelquefois les accuser ensemble; mais c'était toujours le combat de l'appelant contre le seigneur, ou contre des juges, qui décidait de la valeur de l'appel.

Il est aisé de concevoir que l'appel de faux ne pouvait guère avoir lieu que sur des jugements interlocutoires, puisque presque toutes les causes étaient soumises, en première instance, au sort du combat qui décidait sans appel.

IV. Dans l'appel d'un interlocutoire en matière criminelle, le combat décidait souverainement pour confirmer la sentence de condamnation, ou pour décharger l'appelant de toute accusation.

V. Dans les affaires civiles, le combat déboutait l'appelant de sa poursuite s'il était vaincu; mais s'il était vainqueur, il n'avait d'avantage que sur le seigneur et les juges, dont le jugement interlocutoire était annulé, et qui perdaient le droit de connaître de la suite du procès. Le jugement se reprenait au premier tribunal, ou au tribunal suzerain, et souvent d'un premier combat, qui avait décidé de la valeur de l'appel, suivait un second combat qui terminait la contestation première.

VI. Il résultait de cette jurisprudence, qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul degré d'appel en matière civile comme en matière criminelle, et que le même sort qui décidait souverainement tant de causes en première instance, donnait une solution irrévocable à celles qui

étaient portées au tribunal suzerain. En suivant ce principe jusqu'à ses dernières conséquences, on eût pu sans doute voir dans une cause autant d'appels que d'actes de procédure, et autant de combats que d'appels; mais les coutumes, qui avaient prévu cet inconvénient intolérable, avaient interdit la répétition des appels et des combats dans une même cause, hors des termes qui viennent d'être marqués.

Ce fut ainsi que la dernière extension du combat judiciaire, sous la troisième race, acheva de confondre tous les principes, rendit vaines les institutions qui devaient diriger l'application des lois, annula les preuves morales et l'autorité des magistrats et des tribunaux, en livrant au hasard, non-seulement la décision des causes, mais encore la décision sur la justice ou l'injustice des actes les plus importants de la puissance publique, laissant enfin le hasard arbitre de l'état, de l'honneur, de la vie des dépositaires des lois.

CHAPITRE XVI.

Des frais de justice pour les parties et les seigneurs.

On a vu que nos premières lois, qui avaient attaché au droit de justice des émoluments importants, avaient établi, pour les dépositaires de ce droit, l'obligation de fournir à toutes les dépenses de la justice distributive, de sorte que le recours aux tribunaux n'avait rien d'onéreux pour les plaideurs, et que les jugements étaient même rendus gratuitement par les anciens scabins de même que par les citoyens associés à leur magistrature. Voilà les principes primitifs qui, sous des formes différentes, reparurent au commencement de la troisième race.

I. Les hauts justiciers chargés de tenir les cours, de faire les ajournements, d'assurer la saisie des coupables, chargés enfin de faire exécuter les jugements, trouvaient

dans le produit des confiscations et des amendes, des moyens surabondants pour satisfaire aux frais nécessaires et à l'accomplissement de ces différentes obligations.

Le corps des citoyens de la juridiction renfermait la force publique, dont la puissance exécutrice dirigeait l'action; il formait le tribunal qui exerçait la puissance de juger, ce double service était également gratuit.

II. Il n'y avait donc point de dépens exigés des parties dans les causes ordinaires, car on ne doit pas compter, parmi les dépens, les amendes imposées après chaque défaut; elles étaient des satisfactions pénales, et non le prix de la justice et de la protection.

Il fallait payer son procureur dans les circonstances où il était permis d'en avoir; mais cette dépense était volontaire, puisqu'on était toujours maître de plaider soi-même sa cause.

III. La seule dépense nécessaire qui passait de beaucoup tous les autres frais de justice, et qui se partageait entre le seigneur et les parties, était celle qu'entrainait le combat judiciaire; l'entretien, la préparation du champ, étaient à la charge du seigneur : il devait y placer des gardes à ses frais, il devait enfin entretenir et défrayer les hommes destinés au combat.

Ceux qui étaient appelés au combat devaient se procurer une armure, coûteuse pour eux ou pour leurs champions; cette dépense était en pure perte s'ils étaient vaincus, car l'armure était dévolue au seigneur ou à son officier, en dédommagement des frais d'entretien du champ, et le vainqueur perdait lui-même toutes les pièces de son armure qui se détachaient pendant le combat.

La nécessité de payer chèrement des champions était encore très-onéreuse à la foule d'individus qui ne pouvaient combattre par eux-mêmes. Enfin, lorsque les frais, partagés d'abord, se réunissaient, après le combat, sur le seul vaincu, qui devait les dépens à son adversaire

et encore l'amende au seigneur, ils montaient à une somme très-forte. Cette circonstance peut être envisagée comme une de celles qui durent le plus modérer l'usage du combat judiciaire chez les Français du douzième siècle. Une autre circonstance plus décisive borna singulièrement cet usage.

IV. Les nobles et les non-nobles avaient chacun des armes différentes. Les chevaliers, combattant à cheval, le faisaient avec toutes sortes d'avantages sur les roturiers, et leurs armes mêmes étaient plus meurtrières.

Quand le noble se portait accusateur du roturier et qu'il y avait lieu au combat, il s'obligeait à renoncer aux armes de chevalerie et à se mesurer avec son adversaire à pied et à armes égales. Le préjugé attachait une certaine honte, pour le noble, à l'abandon de ses armes distinctives, et ce préjugé était assez puissant pour lui faire craindre d'intenter une poursuite ou une accusation contre un roturier.

Si, au contraire, un non-noble devenait accusateur d'un gentilhomme, il contractait l'obligation d'entrer en lice avec lui avec ses armes ordinaires, et de laisser à son adversaire tout l'avantage de l'armure : ainsi la juste crainte d'un combat inégal éloignait un roturier de poursuivre ou d'accuser un noble.

Par cette circonstance singulière, l'usage du combat fut presque entièrement réduit aux causes où les parties se trouvaient être de condition égale.

CHAPITRE XVII.

Des règles et des bornes des contraintes sous la troisième race.

Le respect pour la liberté et la sûreté individuelles des citoyens, que nos lois primitives avaient porté jusqu'à l'excès, fut concilié par les institutions féodales avec une police plus réprimante. Mais toujours un acte arbitraire

fut regardé comme un attentat de la part des dépositaires de la force publique.

On a vu que les seigneurs hauts justiciers et leurs officiers, le roi et les agents divers de son droit de justice, et les citoyens quels qu'ils fussent étaient toujours autorisés à se saisir des coupables, avant aucun autre jugement, dans le cas de flagrant délit, à la charge de les rendre aussitôt à la justice.

On a vu que la plupart des coutumes autorisaient également les hauts justiciers à saisir les hommes prévenus de crime capital, pour les traduire aussitôt en jugement.

I. On connut encore à cette époque une autre sorte de contrainte par corps; ce fut celle que le roi ou le seigneur tenant une baronnie, put exercer contre son tenancier, s'il refusait d'acquitter envers lui ses devoirs pécuniaires ou de payer les amendes qui lui avaient été imposées en justice. Ces prisonniers pour la dette du roi ou du baron devaient être logés, nourris, traités avec des égards particuliers, et relâchés après un court délai, s'ils étaient reconnus insolvables.

Des conditions aussi douces remplacèrent heureusement la règle barbare qui avait mis, dans l'empire franc, le débiteur à la merci du créancier, au point de devenir son esclave, s'il ne pouvait s'acquitter envers lui par l'abandon de toute sa fortune. Voilà les seules circonstances dans lesquelles les coutumes générales et les institutions particulières autorisèrent les contraintes avant le jugement.

II. Hors de ces circonstances, aucun citoyen ne put être dépossédé par les dépositaires du droit de justice, avant qu'un jugement légal l'eût déclaré déchu de sa possession.

Aucun citoyen ne put être arrêté, détenu, contraint pour soupçon, que sur l'ordre d'un tribunal, et s'il ne pouvait donner des cautions valables à la justice.

III. Enfin, les coutumes générales et particulières, appuyées sur la constitution fondamentale, s'accordèrent pour interdire à tout ministre, à tout agent de la puissance exécutrice, la faculté d'imposer aucune peine afflictive à l'homme le plus évidemment coupable, à moins qu'un jugement légal n'eût ordonné cette peine.

IV. Les coutumes féodales ne furent pas moins fidèles à maintenir l'effet des règles primitives, qui refusaient aux administrateurs de la justice la cruelle faculté de retarder arbitrairement l'expédition des affaires et les jugements civils et criminels.

On a vu que le défaut de droit autorisait les parties civiles à recourir à un autre tribunal, et entraînait pour les seigneurs la perte de leur justice et des peines sévères. Les plus longs délais permis au haut justicier étaient de trois mois.

V. Les coutumes féodales devaient aussi pourvoir à ce que les contumaces ne suspendissent pas trop longtemps l'application de la justice, et à ce que cependant les absents ne fussent pas condamnés légèrement sous le prétexte de la contumace. On tint un sage milieu entre ces deux inconvénients : il fallait trois sommations répétées dans le terme de quarante jours, pour adjuger à une partie civile l'objet qu'elle avait réclamé sur un contumax, et encore on conservait au contumax le droit de rentrer dans la possession de cet objet, par jugement, jusqu'au terme de l'an et jour.

Dans les affaires criminelles, ce n'était qu'après différentes citations, qui emportaient plus de deux mois, que l'on pouvait déclarer la contumace, et saisir le bien du fugitif défaillant, à défaut de sa personne.

VI. Enfin la crainte d'exposer l'innocence à l'oppression, d'après des soupçons ou des indices qui ne suffisaient pas à la conviction, l'emportait sur le danger de laisser vivre les coupables, dans les coutumes de la troisième race, lorsqu'elles ordonnèrent, comme on l'a vu,

qu'après un espace de temps fixe, et au plus tard après l'an et jour, l'homme suspect que l'on n'avait pu convaincre, fût déchargé d'accusation, et à l'abri de toute poursuite.

Ce fut ainsi que la jurisprudence de la troisième race, encore empreinte des préjugés germaniques, conserva toute l'énergie des institutions primitives, pour écarter l'arbitraire des pouvoirs civils et réduire les dépositaires du droit de justice aux seules fonctions d'exécuter les lois et les jugements.

CHAPITRE XVIII.

De l'usage des guerres privées, appelé droit de guerre.

On a vu de quelle sorte l'usage barbare de se faire justice soi-même naquit en France de l'anarchie qui suivit le règne de Charles-le-Chauve. On a vu quel était l'empire de cet usage, au commencement de la troisième race, et rien ne l'a mieux démontré que la nature des mesures auxquelles les évêques et les rois, amis de la paix, furent obligés de se borner pour l'affaiblir, sans prétendre encore le détruire.

Cet usage, favorable à l'indépendance et à la licence, autant que contraire à tout ordre social, était soutenu par les passions des hommes libres qu'aucune puissance ne pouvait lier contre leur gré, et quoique l'intérêt de tous ces chefs du gouvernement fût de replacer tous les membres de la société sous l'empire et la garde des lois, ils ne pouvaient cependant proscrire l'usage des guerres privées par un acte subit.

I et II. Les ordonnances des rois et les coutumes féodales considérèrent donc cet usage comme un droit, et autorisèrent tous les nobles à se faire des guerres particulières, pour tirer vengeance des dommages et des offenses qu'ils auraient éprouvés.

III. Les chartes de commune accordèrent le même

droit aux corporations des non-nobles qu'elles régissaient, à condition que les communes l'exerçassent en corps. Mais dès que les ordonnances royales et les coutumes particulières eurent compté le droit de guerre parmi les droits dont le gouvernement devait diriger l'exercice, elles le subordonnèrent entièrement au pouvoir civil.

IV. Lorsque quelque particulier avait recours à la guerre privée, il était obligé de le déclarer quarante jours avant de l'entreprendre; ce délai ménageait aux parents des parties opposées le temps de s'entremettre pour les pacifier, ou de se réunir pour les défendre.

V. Une règle précise défendait aux vassaux, sous peine de perdre leur fief, de prendre parti dans les guerres dirigées contre leur seigneur, à moins qu'ils ne fussent de la famille qui entrait en guerre.

VI. Il n'était jamais permis, dans les guerres particulières, de tuer les esclaves désarmés, les femmes, les clercs, les personnes sans défense, de brûler les moissons, de détruire le bétail. Les dépositaires de la force publique étaient autorisés à la déployer tout entière pour arrêter les guerres privées dans leur commencement ou dans leurs progrès.

VII. Si un particulier en guerre ouverte désirait la paix et requérait le haut justicier de la lui procurer, celui-ci devait aussitôt forcer l'ennemi à renoncer à la guerre, soit en acceptant une pacification formelle, soit en consentant un acte d'*assurement*, par lequel il s'engageait, comme sa partie, à soumettre leur querelle au jugement de la justice réglée, et à renoncer aux voies de fait.

VIII. Bien plus, les hauts justiciers pouvaient, dès qu'ils le jugeaient à propos, exiger des deux parties, également animées à la guerre, un pareil engagement.

IX. Toutes les violences commises pendant les trêves, ou après les assurements contractés, ou seulement après

que l'assurement avait été ordonné par le haut justicier, étaient punies de mort.

X. Les crimes commis avant la guerre, et qui y avaient donné lieu, pouvaient être punis d'office par la justice ordinaire.

XI. La justice ordinaire ordonnait encore la réparation des désordres commis contre le droit des gens établi pour les guerres privées, mais ne les punissait point criminellement.

XII. Il n'y avait que les violences personnelles, les meurtres et les dévastations auxquels l'état de guerre autorisait entre ennemis qui ne fussent pas sujets aux peines des lois.

Le droit de guerre réduit à de telles limites, perdit de sa première atrocité, et toucha de bien près à son extinction.

Il ne donna plus au puissant le moyen d'opprimer le faible, depuis que le consentement des deux parties fut nécessaire pour déterminer une guerre privée, et dès que le pouvoir seigneurial eut assez d'ascendant pour obliger en toutes circonstances les citoyens ennemis à renoncer aux voies de fait, en les ramenant à celles de droit; il n'y eut plus de guerres privées que lorsque la connivence des seigneurs les empêcha de s'y opposer.

CHAPITRE XIX.

Conclusion de ce livre.

Telles furent les modifications et les changements de la jurisprudence civile sous le régime féodal; on ne peut méconnaître dans l'ensemble des règles, presque uniformes, adoptées sous la troisième race par les coutumes locales et particulières, la transmission des principes primitifs qui avaient régi la France jusqu'à la fin du neuvième siècle.

Quel était l'empire de ces principes constitutifs? La force publique n'avait point d'action générale pour les maintenir; la puissance législative, sans exercice, ne pouvait les appliquer aux circonstances nouvelles que des révolutions avaient fait naître; cependant ils étaient rappelés et consacrés de nouveau par toutes les corporations particulières à qui il appartenait alors de choisir et de régler leur régime civil.

Toutes les maximes conservatrices de la liberté personnelle, toutes les règles protectrices de l'innocence contre la calomnie, sont retracées dans les coutumes féodales.

Ces institutions sévères, qui refusaient aux dépositaires du pouvoir civil la faculté d'en abuser, qui les réduisaient à la seule fonction de ministres des lois, et qui les rendaient comptables et responsables de leur administration, émanées des premières lois qui avaient fondé le gouvernement des Francs, viennent encore, à l'époque la plus désastreuse pour la France, tirer l'ordre du sein de l'anarchie et prévenir la subversion générale de l'état, que la désunion des pouvoirs menaçait de si près.

Les erreurs monstrueuses, qui avaient obscurci les vues politiques de nos premiers législateurs, survivent à la révolution du dixième siècle, et nous font d'autant plus reconnaître, dans les Français jugés, condamnés ou justifiés par le hasard des combats, les héritiers des Germains barbares et des premiers Francs, qui soumettaient tout au sort des armes.

Le droit de guerre, introduit par la combinaison de l'anarchie et de la liberté, ne se présente plus que comme une conséquence immédiate de l'état primitif, qui autorisait les citoyens à se secourir eux-mêmes au défaut de la force publique.

Enfin les institutions qui rendaient les lois criminelles plus sévères et les contraintes plus rigoureuses, et qui

rendaient universel l'usage des confiscations, paraissent uniquement arrachées à la nécessité impérieuse des circonstances, qui ne permettaient plus qu'aucune police se maintînt, sous les différentes hiérarchies, par la seule sanction des serments volontaires, des cautionnements et des peines pécuniaires.

LIVRE DEUXIÈME.

DES FONCTIONS ET DES CHARGES PUBLIQUES DES CITOYENS.

CHAPITRE Ier.

Des fonctions militaires des nobles, sous la troisième race, à l'égard des seigneurs directs, des seigneurs suzerains et du prince lui-même.

On doit se rappeler que les concessions de Charles-le-Chauve avaient entièrement aboli, pour les possesseurs des fiefs, l'obligation du service militaire offensif, et l'on a déjà vu que cette innovation, concourant avec d'autres causes, hâta la transformation presque universelle des alleux en fiefs.

Les lois primitives qui prescrivaient le service militaire offensif, ne regardant plus que quelques propriétaires, dont il était impossible de former une armée, et qui, par exception du commun des nobles, avaient conservé leurs alleux, restèrent sans application à leur égard, et la France n'eut point d'armée offensive sous le régime féodal.

Les coutumes de la troisième race conservèrent seulement les règles constitutives qui avaient appelé tous les hommes libres francs à la défense publique, et réglèrent les principales obligations militaires des nobles sur les obligations et les relations féodales établies entre eux.

On a vu que la première obligation des vassaux des seigneuries inférieures, des baronnies, des comtés, des grands fiefs et de la couronne, fut de s'armer pour la défense du seigneur direct et du domaine de la seigneurie, à la réquisition de ce seigneur.

I. Les actes d'inféodation stipulèrent encore que chaque vassal ayant lui-même des vassaux en conduirait à sa suite un nombre fixe et proportionné à l'étendue de son fief, quand il serait appelé à la défense de son seigneur, et que ces vassaux, chevaliers ou écuyers, ne

pourraient se dispenser de suivre leur seigneur direct à l'armée de leur seigneur suzerain.

II. Cette obligation contractée par les grands vassaux envers le roi, lui assurait, avec leur service personnel, le service d'un nombre de guerriers proportionné à la vaste étendue de leur domaine féodal. Ainsi, le prince avait toujours le moyen de mettre sur pied une armée redoutable, tirée de toutes les parties du royaume, pour l'opposer aux ennemis de l'état.

III. Les coutumes générales avaient encore prévu les circonstances extraordinaires où le domaine d'une baronnie ou d'un grand fief serait menacé par des ennemis que des forces ordinaires ne pourraient repousser; elles obligeaient alors tous les nobles, vassaux ou non-vassaux, habitants de la baronnie ou du grand fief, de se réunir à la sommation du seigneur, et ces convocations générales étaient appelées arrière-ban.

IV. Enfin, lorsque le royaume était tellement menacé que les forces des grands vassaux et des guerriers de leur dépendance ne suffiraient pas à la défense publique, la convocation royale de l'arrière-ban réunissait à l'armée du roi tous les nobles du royaume en état de remplir ce service; et ils étaient obligés de s'y rendre, non plus à titre de vassaux, mais à titre de sujets.

Les hiérarchies féodales servaient seulement alors à fixer le rang que chacun devait tenir dans l'armée, en conservant aux seigneurs le commandement sur leurs vassaux.

V. Les possesseurs d'alleux étaient nécessairement compris dans les convocations de l'arrière-ban, et reconnaissaient la puissance du commandement immédiat dans la main des seigneurs sous la juridiction desquels ils se trouvaient placés, par une suite des principes qui les avaient soumis, dès l'origine de la monarchie, au commandement des comtes, qui exerçaient le droit de justice sur eux.

CHAPITRE II.

Du service militaire des ecclésiastiques.

I. Les engagements mutuels contractés en vertu des droits de patronage, de juridiction ou de garde, entre le roi ou les seigneurs, et les évêques ou abbés qui ne possédaient pas de fief, avaient le même effet que les engagements féodaux; ils obligeaient les évêques et abbés à marcher à la sommation du roi ou des seigneurs, comme leurs vassaux mêmes, pour les expéditions particulières, et de conduire à leur suite un nombre fixe de chevaliers.

II. Enfin, tous les grands ecclésiastiques, vassaux ou non-vassaux, partageaient avec les nobles l'obligation de marcher à l'armée générale du roi, dans les cas de convocation extraordinaire de l'arrière-ban.

CHAPITRE III.

Du service militaire des non-nobles.

I et II. Chaque corporation, chaque particulier de l'ordre du tiers-état, ayant reçu d'un seigneur les droits de la liberté et de la propriété, avait contracté l'obligation de s'armer au besoin pour sa défense, et pour la défense du territoire où il était propriétaire.

Tous les non-nobles d'un grand fief ou d'un fief de baronnie en état de porter les armes, devaient se réunir au moment où la seigneurie était attaquée, et tous les habitants des chefs-lieux des campagnes devaient se porter en corps contre les ennemis du seigneur et du fief.

Enfin, les non-nobles, aussi bien que les nobles, étaient obligés d'obéir aux convocations de l'arrière-ban, faites par le seigneur de la baronnie ou du grand fief dans lequel ils étaient domiciliés; et quand cette convocation était faite au nom du roi, les non-nobles comme les nobles ne pouvaient refuser de se rendre à l'armée générale de

toutes les parties du royaume, sous les ordres du seigneur dont ils dépendaient immédiatement.

CHAPITRE IV.

Des frais et de la mesure du service militaire pour les divers citoyens.

I. Les lois fondamentales qui avaient attaché aux propriétés libres les obligations du service militaire personnel, se retrouvaient en France modifiées dans les coutumes féodales. Les nobles, qui tenaient en fief les principales propriétés, portaient dans toute leur étendue ces obligations qui étaient un héritage de leurs pères. Le titre de chevalier, qu'ils étaient tous jaloux d'acquérir, quand même ils ne possédaient pas les fiefs nécessaires au service, dévouait leurs personnes et leurs fortunes, autant qu'elles pouvaient s'étendre, à la défense du seigneur et du domaine de la seigneurie. Les non-nobles devenus citoyens n'étaient appelés à concourir à la défense commune qu'avec tous les ménagements exigés par la modicité de leurs possessions.

II. Le service défensif que les possesseurs de fief remplissaient à leurs frais ne cessait qu'avec l'attaque et le danger du seigneur et du domaine.

III. Les règles communes exigeaient seulement des non-nobles appelés au moment du danger, qu'ils se défrayassent un jour; le seigneur ne pouvait les obliger à sortir du fief, ni à s'éloigner de plus d'une demi-journée de leur domicile; s'ils allaient plus loin, c'était à ses frais et de leur libre consentement.

IV. Des stipulations particulières modifiaient cette règle pour certaines communautés à raison de leur aisance ou de leur pauvreté; il y en avait qui, au lieu d'un jour, devaient deux jours ou davantage, de service gratuit. Dans d'autres, les habitants devaient atteindre de certaines limites du fief plus ou moins étendues, et ne pouvaient les passer que de leur consentement; le service

de quelques communautés, paroisses ou communes, était réduit à un homme par feu, ou bien à un petit nombre d'hommes soldés par la paroisse ou la communauté; il y avait enfin de petits lieux entièrement dispensés du service militaire du fief.

V. Le service militaire, dans les armées générales des baronnies, des grands fiefs, ou du royaume entier, obligeait généralement les ecclésiastiques, les nobles, les non-nobles à quarante jours de service à leurs frais, mais l'obligation de ce service se modifiait selon les facultés des citoyens.

Les nobles, qui tenaient en parage, qui ne pouvaient fournir à leur seigneur direct que le cheval de service, ne devaient rien à l'armée générale.

Il y avait, comme aux premiers âges de la monarchie, des réductions du service des chevaliers à la moitié ou au tiers, eu égard à la modicité du revenu du fief.

Les premières règles du service défensif dans la seigneurie avaient été nécessitées par l'usage des guerres privées, qui menaçaient la moindre seigneurie comme la plus grande, et exigeaient le service de tous les habitants; mais à mesure que la force publique s'affermit sous le ressort du prince et sous celui des grands vassaux, la chevalerie française forma le fond des armées. La faculté conservée aux chefs de la puissance publique, et surtout au roi, d'appeler tous les non-nobles, leur conserva le moyen de choisir entre eux, d'exempter les communautés les plus faibles, ou de n'en tirer qu'une élite peu nombreuse et de n'appeler à l'arrière-ban que le nombre qui leur paraissait nécessaire pour fortifier leurs armées, en le choisissant dans les lieux les plus voisins du lieu de la réunion.

Enfin, le principe qui exemptait totalement les pauvres de la participation au service de leur communauté régissait toutes les conventions particulières et générales qui associèrent le tiers-état aux devoirs du service militaire.

CHAPITRE V.

Des peines infligées au refus du service militaire.

On a vu que l'obligation du service militaire défensif, stipulée pour chaque vassal dans son acte d'hommage, était si rigoureuse que son infraction rompait le pacte du seigneur avec le vassal, faisait perdre le fief à ce dernier, et le réunissait au domaine du seigneur.

I. Les non-nobles qui refusaient le service militaire à leur seigneur en étaient seulement punis par des amendes.

Des amendes étaient la seule peine infligée aux nobles et aux non-nobles, aux ecclésiastiques et aux hommes de leurs seigneuries, pour le refus du service à l'armée du suzerain ou à l'armée générale.

II. La plus forte amende imposée aux non-nobles, pour le refus du service militaire, était de quarante sous.

III. Le taux des amendes exigées des nobles et des ecclésiastiques, pour le même refus, n'est pas précisément connu, mais on sait qu'il était fixé par des coutumes locales et des stipulations précises pour chaque particulier, et que ces amendes s'infligeaient par le jugement des tribunaux et non par un ordre arbitraire.

IV. Les amendes du défaut de service dans l'armée du roi, pour la défense générale, appartenaient ordinairement au roi, à moins que des stipulations précises n'en eussent réservé une partie aux seigneurs directs ou suzerains. Les monuments ne nous fournissent pas assez de lumières pour approfondir le détail de ces exceptions.

CHAPITRE VI.

Observation sur les règles militaires introduites sous le regne féodal.

Les changements qu'on vient de voir opérés dans la constitution militaire du royaume, furent la suite nécessaire de la division de la puissance exécutrice du monar-

que entre plusieurs sujets puissants, et de la révolution opérée dans l'état des personnes sous la troisième race.

Cependant l'esprit des lois primitives se conserva sous ces modifications nouvelles et ramena la force publique au centre commun dont elle avait été momentanément écartée.

Charles-le-Chauve avait détaché de la couronne le droit de réunir et de diriger immédiatement les forces générales de l'état. L'anarchie qui suit cette innovation est aussitôt modérée par les associations qui réunissent les forces privées sous la disposition des citoyens les plus puissants : les confédérations féodales suffisent à la sûreté des provinces contre les entreprises des étrangers, et le seul titre de la suzeraineté ramène sous le commandement du monarque les forces immédiatement sujettes à l'autorité des grands vassaux. Bientôt le chef de l'état reprend ce droit inhérent à la royauté, par lequel il peut commander à tous les citoyens de se réunir pour la défense publique, et nos rois convoquent l'arrière-ban, aux mêmes droits que Clovis et Charlemagne avaient convoqué l'armée des Francs.

Le titre de citoyen, uni à celui de propriétaire, emporte le droit et l'obligation d'un service personnel onéreux, sous la troisième race comme sous les deux premières, et les nobles héritent de ce droit et de cette obligation.

Les nouveaux citoyens, qui forment l'ordre du tiers-état, sont associés à cette obligation par les actes mêmes qui leur confèrent la liberté. Mais les règles qui modèrent les charges du service seigneurial et le proportionnent aux facultés des non-nobles, et la règle qui dispense du service de l'armée les nobles sans fortune, empêchent cette obligation de s'étendre indistinctement sur les membres de la classe la plus nombreuse et nécessairement la plus pauvre des habitants de la France, réservant le poids principal du service militaire aux princi-

paux propriétaires, à ces anciens citoyens qui forment l'ordre de la noblesse.

CHAPITRE VII.

De l'union des fonctions civiles et du service militaire pour les possesseurs de fief.

Les engagements féodaux, conservateurs de la constitution primitive, unirent, dans la main des possesseurs de fief, le droit de faire corps dans l'état au droit de faire corps dans les armées, et les fonctions civiles et politiques aux fonctions militaires. On voit donc, sous la troisième race comme sous les deux premières, les citoyens obligés à remplir les fonctions militaires, appelés aussi à exercer dans leurs juridictions les fonctions civiles et politiques.

I. Tout noble, possesseur de fief, avait droit de séance et voix délibérative dans le tribunal de la justice dont il dépendait, et le seigneur avait le pouvoir d'obliger, sous peine d'amende, et même par corps, tous et chacun de ses vassaux à se rendre aux séances de sa cour.

II et III. Ce droit et cette obligation devinrent propres aux femmes même, lorsqu'elles tinrent des fiefs, et on les vit siéger en personne aux tribunaux de leur juridiction, à moins qu'une dispense expresse du seigneur ne les eût autorisées à se faire représenter à sa cour.

CHAPITRE VIII.

De l'union du service militaire et des fonctions civiles pour les possesseurs ecclésiastiques.

I. Le droit de séance et la voix délibérative à sa propre juridiction furent unis à l'obligation du service militaire dans la personne des évêques et des abbés, qui possédaient la plupart des biens ecclésiastiques en alleux, aussi bien que dans celle des possesseurs de fief.

II. Les évêques et les abbés de la dépendance des grands

vassaux exerçaient à leurs cours mêmes le droit de séance qu'ils avaient exercé à la cour royale, tant qu'ils avaient été sous la dépendance immédiate de la couronne, et ceux qui n'étaient point sortis de cette dépendance immédiate continuèrent d'exercer leur droit de séance à la cour royale, et étaient obligés de s'y trouver, toutes les fois que le roi le requérait.

CHAPITRE IX.

Union du service militaire aux fonctions civiles pour les citoyens du tiers-état.

Les non-nobles, sous le joug de la servitude, avaient été sujets aux juridictions des seigneuries dans lesquelles ils se trouvaient placés, sans concourir à en former les tribunaux; mais aussitôt qu'ils eurent acquis, avec la liberté civile, le droit de faire corps, et que le devoir du service militaire leur fut imposé, ils participèrent aux droits des autres citoyens de concourir à la formation et composition de leurs tribunaux, et d'être jugés par leurs pairs.

Des magistrats, nécessairement choisis parmi les non-nobles de la juridiction où ils devaient exercer leurs fonctions, et ordinairement choisis par eux, formèrent dans toutes ou presque toutes les corporations municipales, le tribunal destiné à connaître en première instance des causes des habitants.

Dans les lieux où il n'y avait point de corps municipaux, dans ceux où les seigneurs avaient réservé à leurs cours le jugement de quelques causes dont les tribunaux municipaux ne pouvaient connaître; enfin dans toutes les causes qui se portaient par appel aux cours seigneuriales, après le jugement en première instance des tribunaux municipaux, on vit les citoyens du tiers-état siéger et voter avec les nobles aux tribunaux seigneuriaux, toutes les fois qu'il s'agissait de juger des hommes de leur ordre.

Tel fut le principe d'après lequel tous les citoyens du tiers-état furent régis sous le gouvernement féodal : il fut modifié diversement selon la diversité des institutions qui l'appliquèrent aux différentes communautés, et souffrit quelques exceptions dont on ne traitera à fond que dans les livres suivants, où l'on expliquera avec détail les règles de la composition des tribunaux.

CHAPITRE X.

De l'obligation de prêter main-forte à la justice.

I. Tant qu'il n'y eut point en France de troupes soudoyées, pour défendre l'état au dehors ni pour faire respecter l'autorité du roi au dedans, les citoyens reconnurent l'obligation primitive de prêter main-forte à la justice, aussi bien que le devoir de marcher pour la défense de l'état.

II et III. Les rois exercèrent, dès le commencement de la troisième race, l'antique droit des premiers monarques francs de réunir leurs vassaux et justiciables ecclésiastiques et laïques, et les simples citoyens de la dépendance de ces grands, lorsqu'il était nécessaire d'employer la force contre les rebelles à la justice. Ce même droit fut propre aux seigneurs hauts justiciers à l'égard de leurs vassaux et de tous leurs justiciables nobles et non-nobles.

IV. Les non-nobles qui avaient des corps municipaux et des communes joignaient à l'obligation de prêter main-forte à la justice seigneuriale sous laquelle ils se trouvaient placés, l'obligation spéciale de s'armer, à l'ordre de leurs magistrats municipaux, pour exécuter leurs décrets et jugements.

V. Vers le douzième siècle, les seigneurs et les rois commencèrent à soudoyer certains officiers subalternes, appelés *sergents*, pour exécuter immédiatement les contraintes ; mais ces sergents peu nombreux n'avaient de

force réelle contre la rébellion que par le secours du corps des citoyens de la juridiction, et ne pouvaient donner au prince ni au seigneur une force suffisante pour exécuter des ordres arbitraires ou des entreprises tyranniques.

CHAPITRE XI.

De la répartition des charges du service militaire sur les citoyens des trois ordres. Des charges qui portaient exclusivement sur les ecclésiastiques, les nobles et les possesseurs de fiefs.

Quand la force publique est uniquement confiée aux citoyens, on doit considérer le service militaire comme leur plus forte dette envers l'état. Cette charge, comme on l'a vu, pesait bien davantage sur les deux premiers ordres que sur le troisième.

Le service personnel des nobles combattant à cheval était très-onéreux, en comparaison de celui des non-nobles.

Lorsqu'il s'agissait de la défense du seigneur ou de la seigneurie, les nobles, comme vassaux, comme chevaliers ou comme écuyers, étaient tenus à des frais d'armement et de campagne, qui n'avaient de terme que la fin de la guerre, puisqu'ils ne pouvaient abandonner le seigneur dans le danger, sans encourir la peine de trahison et de *foi mentie*. Les grands ecclésiastiques remplissaient les mêmes devoirs ; mais dans ces mêmes circonstances, on n'exigeait des non-nobles des campagnes et des villes, que de se transporter à pied à une demi-journée de leurs demeures, pour y retourner le soir, ce qui ne les constituait dans aucune dépense, et s'ils consentaient à un plus long service, c'était aux frais du seigneur.

Les citoyens des trois ordres étaient également obligés à quarante jours de service personnel à leurs frais dans les armées générales ; mais les règles précises qui exemptaient tous ceux qui n'avaient pas une propriété suffisante

pour supporter sans ruine cette onéreuse obligation, favorisaient surtout l'ordre le plus nombreux et le moins riche, l'ordre du tiers-état.

Enfin les stipulations spéciales, faites en faveur de différentes sociétés d'affranchis et de bourgeois, avaient encore eu égard à l'état particulier à chacune, et réduit pour plusieurs l'obligation individuelle des propriétaires à des contributions partagées entre tous, pour fournir le service personnel de quelques-uns d'entre eux, tandis que les ecclésiastiques et les nobles participaient aux charges de la défense publique, hors de proportion avec les autres citoyens; ces deux ordres portaient encore seuls l'obligation de former les tribunaux seigneuriaux sans en recevoir aucun salaire, ainsi qu'on l'a montré ailleurs.

Cette dernière obligation emportait pour les nobles le danger de la prise à partie, du combat judiciaire, des amendes et des peines infamantes ou afflictives, dans les cas d'appel de leurs jugements et d'un combat malheureux.

Enfin l'obligation de *lige état*, qui consistait, ainsi qu'on l'a expliqué précédemment, à faire la garde dans le château de son seigneur pendant quarante jours, et l'obligation d'abandonner à son seigneur l'habitation d'un château ou d'une forteresse, que l'on a vu qui suivait ordinairement celle-ci, portaient encore exclusivement sur les possesseurs de fief et étaient très-onéreuses.

CHAPITRE XII.

Des charges qui portaient spécialement sur les citoyens du tiers-état.

I. Les non-nobles, qui faisaient seuls le commerce, subvenaient seuls aux frais d'entretien des ponts, ports, bacs et marchés, par le paiement des droits de péage.

II. Ces droits n'étaient point arbitraires. Les règles primitives s'étaient conservées sur ce point dans toute

leur vigueur; il n'était permis à aucun seigneur, ni agent du roi, ni au roi lui-même, de percevoir un péage qu'en vertu du droit ancien, ou d'après le consentement combiné du roi et des grands, qui partageaient alors sa puissance dans le royaume. Il était également défendu de changer le taux du péage fixé par l'ancien usage ou par la nouvelle institution.

III et IV. Les corps de bourgeoisie étaient obligés de subvenir aux frais de la police et de l'entretien de leur ville; ils étaient de plus obligés de loger et défrayer leur seigneur une fois dans l'année, ou un certain nombre de fois dans la vie.

V et VI. Plusieurs seigneurs avaient retenu, pour prix de la concession de la liberté ou des droits de commune, des rentes fixes et solidaires sur le corps des bourgeois, ou bien une contribution proportionnelle de chaque habitant propriétaire dans les communautés. Les sommes nécessaires à l'acquit de ces charges n'étaient point entièrement prélevées sur les revenus des bourgeois.

VII. La plupart des corps de bourgeoisie avaient une caisse publique qui subvenait aux dépenses ordinaires, et c'était des seigneurs qu'ils avaient reçu le fonds destiné à l'entretenir. Presque tous les seigneurs qui s'étaient réservé des rentes fixes ou des contributions personnelles sur les corps de bourgeoisie, leur avaient abandonné des portions de domaine considérables, qui étaient possédées par les communautés. La plupart des communautés partageaient avec le seigneur les émoluments du droit de justice exercé par leurs magistrats municipaux. Enfin, plusieurs percevaient à leur profit dans leurs villes les droits de péage et d'autres droits roturiers, que les seigneurs leur avaient cédés.

VIII et IX. Ce n'était donc que dans les lieux où les fonds publics ne suffisaient pas dans les cas de dépenses extraordinaires, que les bourgeois étaient obligés de payer des taxes momentanées.

CHAPITRE XIII.

Des charges publiques qui furent partagées entre les trois ordres, ou entre les deux ordres laïques.

On a vu que l'obligation de prêter main-forte à la justice était commune aux grands ecclésiastiques, aux nobles, aux citoyens du tiers-état, tant dans les juridictions seigneuriales que dans les cours de bourgeoisie.

I. Les charges de la construction et réparation des chemins publics étaient réparties également sur tous les propriétaires des trois ordres.

II. Les contributions extraordinaires aux trois ou quatre cas, qui étaient, comme on l'a vu, imposées aux vassaux envers le roi ou les seigneurs, s'étendaient encore sur les non-nobles de beaucoup de communes. Les ecclésiastiques n'y participaient que quand ils possédaient des fiefs; mais l'obligation de gîte ou de logement et les différentes charges que l'on a vu qui leur étaient imposées en conséquence du droit de garde acquittaient d'une autre manière le prix de la protection. Dans la dispensation des charges publiques, qui portaient spécialement sur le tiers-état, la plupart des coutumes avaient établi des exceptions favorables autant qu'équitables.

III et IV. Les clercs, les nobles qui possédaient des biens roturiers dans les villes participaient sur ces biens aux charges réelles des communautés roturières. Les droits de péage n'étaient exclusifs pour le tiers-état, qu'autant qu'il recueillait les avantages du commerce; les gentilshommes et les clercs étaient sujets aux mêmes droits, du moment qu'ils se permettaient de commercer, et dans beaucoup de lieux, les bourgeois étaient exempts de ces droits sur la partie des denrées qu'ils consommaient.

CHAPITRE XIV.

Comparaison des charges publiques des trois ordres sous le gouvernement féodal.

Si l'on compare maintenant les charges publiques des trois ordres, on trouvera que l'acquittement du droit de péage par les roturiers n'était que la compensation des dépenses extraordinaires que les deux ordres supportaient pour le service militaire; que l'obligation des corps de bourgeoisie d'entretenir leurs villes et de fournir aux dépenses de leur administration était d'équité rigide, puisque les avantages qui en résultaient n'étaient propres qu'à eux; que cette charge même était compensée par l'obligation des ecclésiastiques et des nobles, de siéger gratuitement aux tribunaux seigneuriaux, et que la compensation établie presque partout entre les fonds publics abandonnés aux communes par leurs seigneurs, et les rentes fixes retenues sur elles, tournaient plus souvent au profit qu'à la perte de la communauté.

En voyant enfin les autres charges publiques réparties également sur les trois ordres, on conclut qu'aucun ne fut privilégié à l'égard des autres, dans cette répartition.

CHAPITRE XV.

Du droit d'imposer et répartir les charges publiques et d'administrer les revenus communs sous le règne féodal.

L'esprit de la constitution primitive, qui avait rendu personnelles toutes les obligations des citoyens envers l'état, se retrouve dans son intégrité dans la dispensation des charges publiques sous le régime féodal.

L'obligation de former les tribunaux et les armées, l'obligation de prêter main-forte à la justice, et l'obligation individuelle des propriétaires d'entretenir les chemins, les passages, les édifices qui leur étaient nécessaires ou utiles conservent leur premier caractère. Les

obligations particulières des vassaux ecclésiastiques et des non-nobles envers leurs seigneurs peuvent être considérées sous deux aspects; 1° en tant qu'elles résultaient des conventions spontanées par lesquelles les seigneurs avaient abandonné leurs propriétés à des conditions expresses; elles étaient des redevances purement domaniales; 2° en tant que ces contributions étaient nécessaires aux seigneurs pour soutenir le rôle important de défenseurs et de protecteurs publics, elles représentaient les tributs que toute société policée doit à la puissance à qui elle a confié le gouvernement et l'emploi de la force publique.

On a vu que les charges pécuniaires imposées personnellement à chaque vassal ou propriétaire ecclésiastique avaient un taux invariable.

On a vu que les charges pécuniaires imposées aux communautés roturières étaient invariablement fixées par leurs chartes, et s'acquittaient, comme les autres dépenses de communautés, sur leurs fonds publics, auxquels se joignaient des subventions appelées tailles, qui, dans ces communautés, n'étaient exigées que pour les dépenses extraordinaires.

Il faut examiner maintenant quelles étaient les règles de l'assiette, de la répartition, de la perception et de l'emploi de ces charges réelles, qui furent les premiers impôts connus en France.

I et II. Une règle, à laquelle on ne voit presque point d'exceptions, établissait dans chaque communauté la nécessité du concours de tous les habitants, pour déterminer une taille ou pour élire des officiers revêtus du pouvoir de taxer par eux-mêmes ou par des hommes qu'ils déléguaient.

III. Les officiers chargés de taxer n'exerçaient point un pouvoir arbitraire; ils ne pouvaient agir que d'après le consentement des bourgeois et de la majeure partie d'entre eux.

Le pouvoir de taxer entraînait ordinairement la charge de percevoir les fonds et de les employer aux objets précis auxquels le vœu des contribuables les avait destinés, et ces hommes en charge étaient comptables de cet emploi au bout de l'an, et destituables, à cette époque, par la communauté qui les avait élus.

L'intervention des seigneurs ou de leurs officiers, dans quelques communautés, tendait seulement à assurer le bon ordre dans les assemblées où les citoyens délibéraient sur les élections, sur la perception, et sur l'emploi des deniers publics.

IV. Nulle part les officiers du seigneur ne se mêlaient de taxer les habitants; mais ils réunissaient la communauté, faisaient régler les taxes en leur présence, en recevaient les rôles, et étaient présents au compte qui se rendait de l'emploi des fonds. En quelques lieux, les prévôts ou baillis prêtaient main-forte aux collecteurs, quand il était nécessaire de contraindre. Il y avait enfin des communautés où les officiers du seigneur étaient autorisés à faire la levée des rentes seigneuriales, après que les habitants ou leurs représentants en avaient dressé les rôles.

V. Les conditions les plus communes de la répartition des taxes écartaient l'oppression et favorisaient la classe indigente des habitants. Le plus riche ne pouvait être taxé au-dessus d'une somme, qui était le trentième ou le quarantième, ou même le centième de la première classe. La contribution des propriétés médiocres était réduite au *prorata* de la plus forte à la moindre somme.

Enfin, presque toutes les chartes qui statuaient sur ces objets admettaient pour principe qu'il fallait avoir une propriété foncière ou mobilière, ou une industrie lucrative, pour être susceptible de participer aux charges communes.

VI. Des chartes obligèrent les hommes chargés de taxer à prêter serment solennel qu'ils n'écouteraient que la

justice dans la répartition des taxes, et ne favoriseraient point le riche aux dépens du pauvre; il y en eut même qui établirent que le serment des contribuables, « hommes « de bonne renommée, » ferait foi sur la valeur des biens à raison desquels ils devraient être taxés.

VII et VIII. Tout ce que la solidarité a d'odieux fut réellement étranger à la féodalité. Les rentes seigneuriales indivises sur une communauté s'acquittaient sur les fonds publics : à leur défaut ou par supplément, les habitants étaient imposés proportionnellement au *pro-rata* de leurs fortunes, mais on ne voyait point un particulier atteint comme solidaire pour ses co-contribuables.

Les officiers chargés de la perception n'étaient point cautions de la somme de l'impôt, comme les collecteurs actuels des impositions. Ce qui démontre mieux que tout le reste l'équité qui régnait dans ce système d'imposition, c'est que dans presque toutes les impositions perçues au profit du seigneur, le plus ou le moins de la somme totale qui devait lui revenir se mesurait sur les facultés des contribuables, et croissait ou diminuait, en raison de l'aisance ou de la gêne des habitants.

CHAPITRE XVI.

Des charges domaniales et respectives des divers citoyens, consenties par les associations féodales et par des conventions libres.

On a vu que toutes les conditions des associations féodales se rapportèrent à leur principe : le seigneur avait besoin de ses vassaux, les vassaux trouvaient leur sûreté dans la protection seigneuriale, et l'on ne sait lequel rendait le plus l'un à l'autre, du seigneur, qui donnait le fief et la protection, ou du vassal, qui rendait les secours pécuniaires et le service personnel.

La même balance d'équité régla les charges et les obligations respectives des non-nobles et des nobles, du moment où la dépendance servile, éteinte, ne laissa subsister entre eux que des relations domaniales. On ne saurait trop appuyer sur cette vérité si méconnue.

On a déjà démontré que les tailles réelles fixes, aussi bien que les droits de champart et de terrage, n'étaient autre chose que les conditions du partage, que les nobles avaient fait, de leurs propriétés, avec les hôtes qu'ils avaient appelés dans leurs domaines, et avec les esclaves qu'ils avaient affranchis.

Les conventions spéciales et diverses qui entretinrent la dépendance des non-nobles à l'égard de leurs seigneurs, jusque dans les moindres détails, assurèrent, pour la plupart, la protection immédiate d'un grand propriétaire aux petits propriétaires et aux pauvres, plutôt que de leur imposer des charges.

I et II. Les habitants des bourgs et des campagnes trouvèrent chez leurs seigneurs des moulins et des fours banaux, dans lesquels ils venaient moudre leurs grains et cuire leur pain, en payant un droit pour la mouture et la cuisson; mais ce droit, autant ou plus modéré que la part attribuée aux meuniers et boulangers qui travaillent aujourd'hui pour leur compte, dédommageait seulement les seigneurs des frais d'entretien des moulins et des fours.

III. L'obligation de moudre et de cuire au moulin et au four du seigneur n'entraînait d'autre peine que la perte de la denrée portée au moulin ou au four étranger.

Si le meunier ou le fournier avait mal servi quelqu'un ou l'avait fait attendre vingt-quatre heures, on était par le fait même en droit d'aller au moulin ou au four étranger, et de requérir le dédommagement. On avait su imaginer les moyens les plus sûrs pour prévenir toute tromperie de la part des meuniers et boulangers seigneuriaux, et mis tous les risques de leur côté.

IV. Si quelqu'un se plaignait de n'avoir pas reçu autant de farine qu'il en devait prétendre pour son blé, il

était cru à son serment, et à moins que le meunier ne pût prouver, par témoins, que l'imputation était fausse, il était puni et obligé à dédommagement. C'était aux meuniers à prendre leurs précautions, mais le peuple des seigneuries n'avait point à craindre leurs exactions.

V. Le seigneur lui-même était si étroitement obligé à bien servir le public, qu'il encourait l'amende arbitraire si l'on prouvait que son moulin banal n'était pas en bon état.

Tel était l'état du peuple à cette époque, la plus heureuse qu'il ait connue, qu'on n'y voyait presque point de familles dépourvues de propriétés, et dont l'existence dépendit de travaux à la journée, qui sont aujourd'hui la seule ressource d'une nombreuse partie des gens de la campagne.

VI. Les différentes corvées, que beaucoup de seigneurs retinrent sur les hommes qu'ils affranchirent, étaient nécessaires à l'exploitation de leurs domaines, et l'obligation de nourrir leurs corvéables ou de payer leurs corvées, que ces seigneurs contractèrent, ôta à ces charges ce qu'elles avaient de plus onéreux; d'ailleurs, ces services personnels, acquittés par les habitants des campagnes, furent bien compensés par les concessions gratuites, qui leur firent trouver chez leurs seigneurs plusieurs objets d'utilité première.

VII. Il fut permis aux paysans, dans un grand nombre de seigneuries, de lâcher leurs bestiaux dans les prairies, marais, domaines et terrains vagues du seigneur, et de ramasser le bois mort dans ses forêts. Il y eut même plusieurs seigneurs qui portèrent la libéralité jusqu'à fournir à leurs villes et à leurs campagnes le bois nécessaire aux constructions et réparations des maisons, aux fortifications des villes et aux instruments de labourage, en permettant aux habitants de couper ce bois dans les forêts, sans en payer aucun prix.

VIII. Quelques chartes particulières purent déroger

aux principes généraux qui fixèrent le sort des citoyens du tiers-état de la France; mais la liberté civile acquise offrit toujours à ces mêmes citoyens, un moyen infaillible d'éviter l'oppression en changeant de domicile, et l'intérêt que chaque seigneur avait à retenir les habitants de ses domaines, portait ceux mêmes qui avaient imposé à leurs affranchis des conditions trop dures, à rectifier et adoucir les dispositions de ces chartes. Enfin, l'on a vainement cherché dans les collections les plus étendues des monuments français de l'âge féodal, un seul exemple de ces chartes cruelles et tyranniques, sur lesquelles notre siècle a prétendu juger le système de la féodalité. S'il existe des chartes semblables qui aient échappé aux recherches faites dans cette immense collection, elles forment de rares exceptions, ou appartiennent à des contrées étrangères à la France. Il faudrait donc envisager l'exception à la place du principe, pour méconnaître l'esprit d'impartialité et de justice qui triompha dans la révolution à laquelle les citoyens du tiers-état durent leurs propriétés et leurs droits civils.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA COMPÉTENCE DES DIVERS TRIBUNAUX, ET DE LA JURIDICTION D'APPEL.

CHAPITRE Ier.

De la juridiction directe des seigneurs.

I. Toutes les causes réelles qui intéressaient le domaine et les droits féodaux du seigneur sur ses vassaux et justiciables, se portaient à sa propre cour et y étaient jugées en première instance, de même que les réclamations des vassaux et tenanciers contre le seigneur, s'il avait attaqué leurs propriétés et leurs droits réels.

II. Lorsque la violation des engagements féodaux donnait lieu à des poursuites criminelles, c'était à la cour du seigneur offensé que les accusations étaient portées.

III et IV. La juridiction seigneuriale s'étendait encore sur toutes les causes réelles, relatives aux domaines particuliers qui étaient renfermés dans la seigneurie, et sur toutes les causes personnelles des laïques qui y étaient domiciliés.

V. Enfin les coupables surpris en flagrant délit, demeuraient sujets à la juridiction sous laquelle ils avaient commis le crime, tandis que les autres accusés devaient être renvoyés au jugement de la justice où ils étaient domiciliés, s'ils étaient seulement prévenus de crime dans une justice étrangère.

CHAPITRE II.

De la compétence privilégiée des baronnies.

On a déjà montré, dans cet ouvrage, des distinctions établies entre les hautes justices tenues en baronnie, et les hautes justices qui n'avaient que le titre de châtellenie; et l'on a vu que les droits de baronnie n'étaient ac-

cordés à aucune seigneurie qui n'eût dans son domaine plusieurs châtellenies dont les hautes justices étaient subordonnées à celle du baron. Il reste à établir ici en quoi consistait la supériorité des hautes justices des baronnies sur les hautes justices des châtellenies.

Cette supériorité s'établit d'abord par la règle qui voulait que toute action qui intéressait les droits de la baronnie et mettait le baron en cause, ne pût jamais se porter aux justices inférieures à la sienne.

I et II. Au nombre des causes dont la connaissance était réservée aux cours de baronnie, dans toute l'étendue de la suzeraineté, étaient les accusations élevées entre gentilshommes sur la violation des *tréves* et *assurements* qui avaient été contractés ou garantis par l'autorité du baron; les causes où le baron réclamait pour lui les droits de seigneurie ou de justice; les causes sur lesquelles il avait droit de requérir des cautions ou des amendes; l'accusation de bris de prison de la baronnie; les offenses faites contre les officiers du seigneur.

III. Les réclamations de ceux qui avaient été dépouillés d'une possession dont ils étaient en jouissance depuis l'an et jour, ou qui avaient été troublés dans leur jouissance par des voies de fait et des actes de violence, ne se portaient qu'à la cour de baronnie.

IV. Lorsque le seigneur immédiat avait mis en saisie les biens d'un de ses justiciables contre le droit et avant le jugement, le seigneur était obligé de le dessaisir, s'il offrait de satisfaire à la justice sur ces mêmes biens, après le jugement; le seigneur qui manquait à cette obligation était cité de droit à la cour de baronnie, et non-seulement la plainte sur l'abus de pouvoir du seigneur, mais encore le fond de la cause, se terminaient à la cour du baron.

V. Le baron exerçait, dans toute l'étendue de sa juridiction suzeraine, le droit de faire juger à sa cour les causes qui, dans l'ordre ordinaire, appartenaient aux justices

inférieures, lorsque ces causes étaient portées devant lui par des parties qui n'avaient pu obtenir justice de leurs seigneurs immédiats, à moins que ces seigneurs ne pussent prouver que c'était sans motif que l'on avait décliné leurs justices, et ne réclamassent les causes avant qu'elles fussent engagées à la cour supérieure.

Enfin, les hautes justices, tenues en baronnie, appelaient à elles toutes les causes criminelles pendantes aux cours inférieures dans lesquelles les coupables avaient échappé au jugement et à la peine, contre le droit et par la faute du haut justicier, soit qu'il eût autorisé une pacification entre les parties, sans l'accord du baron, soit qu'il eût laissé échapper le coupable de ses prisons, par connivence ou par défaut de garde.

CHAPITRE III.

Que la juridiction directe du monarque, exercée sans partage sur tous les grands ecclésiastiques et laïques du royaume sous les deux premières races, avait perdu une partie de son étendue par la révolution qui avait élevé la puissance seigneuriale des grands vassaux, dans le passage de la seconde à la troisième race.

Cette juridiction directe ne s'exerçait plus à l'égard des évêques qui avaient reconnu l'autorité des grands vassaux; elle ne s'exerçait plus à l'égard d'un grand nombre de seigneurs et de nobles, que les engagements féodaux soumettaient à d'autres.

I. La juridiction du monarque, à l'époque où elle fut le plus réduite, continua cependant de s'exercer sur le plus grand nombre des évêchés dont les titulaires avaient conservé la dépendance directe de la cour du prince, lors de la soumission de leurs provinces à l'autorité des grands vassaux.

II. Les laïques qui portèrent le titre de grands vassaux, c'est-à-dire le petit nombre de grands qui étaient restés sous l'hommage du roi et n'avaient point d'autre seigneur que lui, ne connurent pas non plus d'autre

juridiction que la sienne, excepté dans les causes réelles qui intéressaient le domaine et les droits féodaux des seigneurs sur les justiciables, qu'on a vu qui se jugeaient en première instance à la cour seigneuriale.

La juridiction immédiate du prince ne fut réduite à ce point que dans le temps qui s'écoula depuis le règne de Charles-le-Chauve jusqu'à l'extinction de sa race.

CHAPITRE IV.

Du droit de justice restitué aux rois capétiens par la réunion des grands fiefs. De ceux qui, entre les nouveaux justiciables du roi, jouirent de la prérogative de porter directement leurs causes au parlement.

L'élévation de Hugues Capet réunit d'abord le duché de France à la couronne. Les réunions successives des autres grands fiefs, depuis Henri Ier jusqu'à Philippe-le-Bel, ajoutèrent sans cesse à l'étendue du domaine foncier et du domaine féodal du prince, et lui rendirent les droits de juridiction directe sur la plus grande partie de son domaine.

I et II. Les évêques et les abbés qui étaient sortis de la dépendance directe de la couronne par la révolution qui l'avait dépouillée, recouvrèrent, aussitôt après la réunion des grands fiefs dont ils dépendaient, le droit primitif des chefs du clergé, de ne répondre à aucun tribunal laïque autre que celui du prince.

III et IV. A la réunion de chaque grand fief, le monarque, prenant la place de l'ancien seigneur, étendit sa juridiction directe sur tous les vassaux immédiats qui avaient jusqu'alors porté leurs causes à la cour seigneuriale du grand fief réuni à la couronne, et qui, par cette réunion, acquirent le droit de porter immédiatement leurs causes à la cour royale.

CHAPITRE V.

Des droits privilégiés de la cour du roi.

La justice du roi conservait, à l'égard des grands fiefs, des évêchés, des baronnies, qui dépendaient immédiatement d'elle, les droits essentiels de supériorité que les baronnies exerçaient à l'égard des justices des châtellenies.

I. Toute cause qui intéressait le domaine foncier ou féodal du roi, et ses droits civils et militaires, ne se jugeait qu'à sa cour, de même que les voies de fait commises contre les officiers du roi dans l'exercice de leurs fonctions. Cette évocation avait lieu non-seulement pour les causes des justiciables des juridictions seigneuriales, mais encore pour les causes des justiciables des seigneuries tenues par les baillis ou sénéchaux royaux.

II. La justice du roi avait encore le droit de poursuivre dans toutes les juridictions du royaume, les amendes dues pour défaut de service à l'armée du prince.

III. La violation des trêves ou assurements contractés par l'autorité de la justice du prince, entre les justiciables immédiats des barons, n'était jugée qu'à la cour royale.

IV. La justice du roi pouvait connaître, *par prévention*, des causes ordinairement sujettes à la juridiction des barons, quand les parties et les barons laissaient ces affaires s'engager à la cour royale, sans former de réclamations.

La cour royale avait enfin le droit et l'obligation d'informer, de poursuivre et de juger toute accusation élevée contre les baillis et sénéchaux qui exerçaient le droit de justice du roi dans les principales seigneuries du roi et de son domaine.

CHAPITRE VI.

Des moyens de réclamation que les institutions féodales avaient ménagés aux justiciables contre l'oppression des tribunaux. De la juridiction d'appel ou juridiction suzeraine.

I. Le premier droit d'un justiciable cité devant son tribunal immédiat, était de récuser la juridiction du seigneur et les membres de sa cour, et si les moyens de récusation étaient valables, il portait sa cause au tribunal suzerain.

II. Quand un justiciable accusait de faux le jugement qui avait été prononcé contre lui par les vassaux de la seigneurie, son premier recours était au haut justicier, qui pouvait lui offrir un nouveau jugement à la même cour, à condition qu'il y réunît un nombre suffisant de juges qui n'eussent point participé au jugement contesté. Comme tous les vassaux étaient juges aux cours seigneuriales, et ne pouvaient refuser d'en remplir les fonctions à la sommation du haut justicier, et comme dans les juridictions considérables, le seigneur, le bailli ou le sénéchal ne convoquait qu'une partie des vassaux pour former sa cour, on trouvait souvent dans le nombre des vassaux qui n'avaient pas siégé à un jugement contesté, les juges du premier appel, et ce n'était qu'à défaut du nombre compétent de ces juges, que l'appelant était admis à porter son appel à la cour suzeraine.

III et IV. L'appel de faux jugement dirigé contre le seigneur, appel par lequel le seigneur était accusé d'avoir partagé la prévarication des juges, l'appel de défaut de droit et l'appel du seigneur lui-même, contre le jugement que sa cour avait porté dans sa propre cause, remontaient de droit à la cour suzeraine.

V et VI. Lorsqu'un seigneur avait attenté de quelque manière au droit et à la propriété de son vassal, c'était au seigneur lui-même que ce vassal devait porter la première réclamation; si, après plusieurs sommations, le

seigneur s'obstinait à lui refuser justice, il devait invoquer l'intervention du suzerain, pour qu'il obligeât son seigneur à lui faire droit par sa cour, et ce n'était qu'après toutes ces formalités qu'un vassal pouvait interjeter, contre son seigneur, l'appel de défaut de droit dont le premier acte était la renonciation à l'hommage de ce seigneur. Mais dans les affaires criminelles, le principe était différent : tout seigneur accusé devait répondre devant le tribunal auquel il était immédiatement soumis, et non à celui où il exerçait le droit de justice. Ainsi, lorsque le justiciable accusait son seigneur de crime, il l'appelait à la cour suzeraine du fief, qui était la cour immédiate de ce seigneur, et c'était là que l'affaire était jugée en première instance.

VII. Le justiciable qui avait appelé son seigneur de déni de justice ou de faux jugement, et celui qui l'avait accusé criminellement à la cour suzeraine, étaient exempts de sa juridiction pour toutes leurs autres causes, jusqu'au jugement de l'appel ou de l'accusation, et le seigneur suzerain était chargé de les protéger contre les injustices et les violences qu'ils pouvaient craindre d'un seigneur offensé.

VIII. Dans toute juridiction seigneuriale, la suzeraineté déterminait la juridiction d'appel. Les cours de baronnies recevaient les appels des jugements des châtellenies et des basses justices de leur ressort.

IX. La cour du roi recevait les appels des cours des grands vassaux et des cours des autres baronnies qui lui étaient immédiatement soumises.

X et XI. Les jugements portés devant les prévôts, baillis, sénéchaux et autres officiers des seigneurs ou du roi, étaient sujets aux mêmes appels que si ces cours avaient encore été tenues par les premiers. Ainsi lorsqu'un seigneur avait plusieurs hautes justices relevant de différentes seigneuries, les baillis, sénéchaux, prévôts répondaient, par appel aux suzerains, des hautes

justices qui leur étaient commises; ce n'était que dans les justices sur lesquelles le seigneur réunissait le droit de suzeraineté à la propriété, qu'il pouvait recevoir lui-même les appels des cours présidées par ses officiers; et c'était parce que le roi avait le ressort direct sur presque toutes les justices de ses domaines que les appels du grand nombre de cours tenues par ses officiers revenaient à la cour royale.

XII et XIII. Enfin, le droit d'appel des cours inférieures aux cours supérieures, hors les cas où le combat judiciaire avait lieu, n'était borné par aucune règle, et l'on pouvait appeler, de degré en degré, sur la même cause, de la moindre cour seigneuriale à la châtellenie suzeraine; de la châtellenie à la baronnie; de la cour de baronnie à celle du grand fief; et la cour royale fut, dans tous les temps, pour tous les justiciables du royaume le dernier terme des appels.

CHAPITRE VII.

Des droits de juridiction des seigneurs directs sur les magistrats municipaux.

Les chartes de bourgeoisie et de commune qui conférèrent à la plupart des citoyens du tiers-état des villes, bourgs et chefs-lieux de campagne, le droit d'avoir des tribunaux municipaux, n'établirent point de règles générales sur l'étendue et la compétence de leurs juridictions.

I et II. Quelques seigneurs réservèrent à leurs justices la connaissance et le jugement, en première instance, de certains délits capitaux, à l'exclusion des corps de bourgeoisie. Beaucoup de seigneurs abandonnèrent aux tribunaux municipaux la connaissance et le jugement de toutes les causes qui s'élèveraient dans leurs juridictions, sans exception.

III. Tous ou presque tous les seigneurs qui instituèrent des corps de bourgeoisie, et le roi lui-même,

s'obligèrent à soumettre aux tribunaux municipaux le jugement des causes civiles qu'ils pourraient intenter aux communautés ou à leurs membres.

IV. Toutes les chartes de bourgeoisie confirmées par le roi ou le suzerain, le furent sous la condition que la cour royale ou la cour suzeraine connaîtrait immédiatement des réclamations des bourgeois contre le seigneur, sur la violation de leurs priviléges.

V. Ce fut un droit commun à tous les bourgeois qui eurent des tribunaux propres de former appel de défaut de droit ou de faux jugement, contre les magistrats de ces tribunaux; et leurs appels se portèrent toujours à la cour seigneuriale dont ils dépendaient immédiatement.

VI et VII. Parmi les cours seigneuriales qui avaient la juridiction d'appel sur les tribunaux municipaux de leurs domaines, on peut compter toutes celles qui étaient tenues par des baillis, sénéchaux et autres officiers des seigneurs et du roi; et comme toutes les cours seigneuriales propres au roi, dans toute l'étendue de son domaine seigneurial, étaient tenues par ses officiers, ce ne fut que par des priviléges spéciaux qu'un petit nombre de corps de bourgeoisie purent porter les premiers appels de leurs tribunaux à la cour royale même.

VIII. Ce fut enfin un droit commun à tous les citoyens du tiers-état, sous quelque juridiction qu'ils fussent placés, de pouvoir porter leurs appels, de degré en degré, de leur premier tribunal jusqu'à la cour royale; et ni les ecclésiastiques ni les nobles ne se réservèrent à cet égard aucun avantage sur eux.

IX. Il y eut une seule exception à ces règles qui fut dictée par l'esprit d'équité. Les réclamations des communautés sur la violation de leurs droits et priviléges ne purent se porter devant les tribunaux municipaux qui étaient parties, ni devant la cour du seigneur, qui était accusé; ces causes furent expressément réservées à la

cour du roi ou du seigneur suzerain, en première instance.

CHAPITRE VIII.

Conclusion de ce livre.

Les règles qui dirigèrent l'exercice du droit d'appel, sous la hiérarchie seigneuriale, eurent cela de particulier qu'elles furent adoptées dans un état de choses où les circonstances rendaient réellement illusoires la plupart de leurs dispositions. En vain tous les degrés d'appel étaient-ils offerts aux citoyens qui défendaient leur vie ou leurs intérêts les plus chers; l'usage universel des décisions souveraines du combat terminait la plupart des causes sans appel, ou au premier degré d'appel.

L'abolition de l'usage du combat judiciaire devait faire disparaître le seul obstacle qui bornait ou contredisait l'application de ces lois protectrices qui devaient, par la subordination des juridictions, assurer à tous les Français des moyens infaillibles de conduire leurs causes jusqu'à la cour souveraine du prince, et rétablir en même temps l'influence générale de la justice royale et le ressort primitif de l'autorité monarchique.

Enfin, les règles de compétence et de juridiction consacrées sous le gouvernement féodal conservèrent, dans toute sa force, le principe fondamental de la constitution française, qui mettait la personne des rois au-dessus des lois pénales. Jamais la cour du seigneur, composée de ses vassaux, ne pouvait prétendre à juger sa personne, et la cour suzeraine de la seigneurie, composée des pairs du seigneur, avait seule le droit de connaître des causes intentées contre lui.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX EN GÉNÉRAL, ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR ROYALE OU PARLEMENT DE FRANCE.

CHAPITRE Ier.

Plan de ce Livre.

On a montré, dans les livres précédents, comment le gouvernement féodal, en changeant la dispensation des pouvoirs que la constitution primitive avait créés, conserva cependant aux anciens citoyens les droits civils et politiques qu'ils tenaient de cette constitution, et autorisa les actes par lesquels les descendants des premiers Francs associèrent à leurs droits les nouveaux citoyens qu'ils venaient de rendre libres.

On a vu, en effet, sous tous les degrés des relations féodales, les citoyens ecclésiastiques et laïques, nobles et non-nobles, exerçant le double droit de former l'armée destinée à défendre leur territoire et le tribunal où ils recevaient la justice. On a vu encore les seigneurs étroitement obligés à rendre à ceux sur qui ils avaient acquis le droit de justice, les mêmes tribunaux, la même administration civile, dont avaient joui les premiers Francs, sous les comtes, les *missi dominici* et les possesseurs d'immunités.

On a vu enfin, dans la constitution des tribunaux accordés à la plupart des corps de bourgeoisie, les institutions qui appelèrent les citoyens du tiers-état à participer aux droits des anciens et premiers citoyens d'être jugés par leurs pairs.

Il s'agit maintenant d'examiner les modifications introduites dans les règles primitives, d'après lesquelles les justiciables exercèrent le pouvoir de juger, et les seigneurs, le pouvoir d'exécuter les jugements dans le res-

sort de chaque juridiction seigneuriale. Il faut aussi examiner les conditions auxquelles ces pouvoirs furent communiqués aux magistrats des communes et des municipalités.

Il s'agit de reconnaître comment, au sein de la révolution qui déplaça les pouvoirs politiques, et, après cette révolution, la cour royale ou parlement de France conserva l'existence, la supériorité et les droits politiques qu'elle avait reçus de la constitution primitive.

CHAPITRE II.

De la composition des tribunaux seigneuriaux sous la troisième race.

Les tribunaux seigneuriaux destinés à représenter dans chaque seigneurie, les placités des comtés et des hautes justices des immunités, durent à des circonstances impérieuses, les seules différences qui se trouvèrent entre eux et ces premiers tribunaux.

Les comtés avaient sous les deux premières races, renfermé des provinces entières; les hautes justices avaient été communément attachées à de vastes domaines; les subdivisions innombrables des justices sous le règne féodal, établirent des tribunaux jusque dans les moindres fiefs.

Un siècle d'anarchie, où la force décidait presque seule des intérêts civils, avait replongé dans l'ignorance la plus profonde presque tous les particuliers, avant de faire naître le gouvernement féodal. Les coutumes, ayant pris la place des lois écrites, régissaient par des règles différentes les différents fiefs qui divisaient chaque comté et seigneurie. Enfin, la dernière extension donnée par les coutumes à l'usage du combat, soumettait la plupart des affaires contentieuses aux décisions du sort.

I. Toutes ces causes concoururent à faire disparaître les magistrats légistes, les anciens scabins des justices seigneuriales. Les corps de citoyens de chaque fief ne fournissaient pas assez d'hommes instruits pour remplir

ces offices, et la décision des causes les plus importantes tenait à des principes si simples, que tous les citoyens paraissaient capables de les terminer.

II et III. Les institutions féodales appelaient les vassaux et nobles de chaque juridiction à la cour du seigneur, et se conformaient ainsi aux lois primitives, qui avaient assuré à tous les hommes libres de chaque juridiction, le droit de séance et la voix délibérative à leurs tribunaux, toutes les fois qu'ils voudraient l'exercer.

IV, V et VI. Les institutions féodales appelaient encore les vassaux et nobles de chaque seigneurie à la cour du seigneur sur toutes sortes d'affaires publiques, et faisaient dépendre de leur consentement tous les actes importants du pouvoir seigneurial.

VII. Le droit de convocation fut illimité dans la main des seigneurs féodaux, ou des officiers qui les représentaient; ils pouvaient obliger tel nombre de vassaux qu'ils voulaient à venir exercer le pouvoir de juger à leur cour, quand leur justice était requise. Ils pouvaient également convoquer la totalité des vassaux de la juridiction pour les affaires importantes.

VIII et IX. Le droit de convocation reconnu dans la main des seigneurs, quels qu'ils fussent, et des officiers qui tenaient leurs cours ou les cours des domaines particuliers du roi, les autorisa encore à fixer les époques des séances ou assises, de mois en mois, ou à les éloigner ensuite de deux mois en deux mois; mais ils conservèrent le droit de convoquer extraordinairement leurs cours, toutes les fois qu'il s'élèverait des causes dont la décision ne pourrait être différée qu'au préjudice de la société ou des particuliers.

X. Les coutumes particulières varièrent sur le nombre des *juges vassaux* nécessaire pour porter un jugement; le moindre nombre exigé fut de deux ou de quatre, et dès que les affaires furent importantes, ce nombre put s'accroître infiniment.

XI. Ce nombre s'accrut par l'intérêt que le seigneur avait à rendre les jugements de sa cour respectables, et à éviter les dangers de l'appel. Ce nombre s'accrut encore par le droit commun à tous les vassaux d'y prendre séance quand ils voulaient, et par l'intérêt des parties, de solliciter leurs amis et leurs pairs de venir augmenter le nombre des juges.

XII. Enfin une règle admise dans tous les tribunaux seigneuriaux procura pour les grandes affaires, la réunion d'un grand nombre de vassaux, et souvent celle de tous les pairs de la juridiction. Les juges convoqués en petit nombre par le seigneur, furent autorisés à refuser de juger jusqu'à ce que les autres vassaux, leurs pairs, vinssent juger avec eux; et ils avaient le plus grand intérêt à user de ce droit, pour partager avec un plus grand nombre de juges les risques des appels et de la prise à partie.

XIII. Comme il y avait des cours judiciaires dans les moindres fiefs, on voyait quelquefois des cours qui ne pouvaient réunir assez de pairs pour former le tribunal; dans ces cas le seigneur était obligé de faire venir à ses frais des pairs de sa juridiction suzeraine pour juger devant lui, sinon, la cause se portait, en défaut de droit, à la cour suzeraine.

Dans toutes les cours seigneuriales, les jugements se portaient à la pluralité des voix, mais il arrivait souvent que les voix étaient balancées, surtout quand il y avait très-peu de juges; la jurisprudence féodale traça deux règles différentes pour terminer les affaires dans cette circonstance. Dans de certaines coutumes, à égalité de voix, le jugement favorable à l'accusé ou au défendeur avait toute autorité. D'autres coutumes obligeaient en pareil cas, le haut justicier à recueillir toutes les pièces servant à l'instruction de l'affaire, et les avis opposés de chaque partie de la cour, pour remettre le fond de la cause à la décision des juges suzerains.

Enfin, dans les cas de récusation des juges ou d'accu-

sation de leurs jugements, les causes remontaient immédiatement à la cour suzeraine, ainsi qu'on l'a dit ailleurs. On doit remarquer dans la combinaison de ces diverses règles, combien la hiérarchie des justices seigneuriales était favorable aux justiciables.

CHAPITRE III.

Du droit de bourgeoisie.

Dans chaque ville, dans chaque bourg, dans chaque chef-lieu de campagne, les corps de bourgeoisie formaient la municipalité, mais tous les habitants des lieux privilégiés, tous les justiciables domiciliés dans le district des corporations municipales n'étaient point nécessairement bourgeois.

I et II. Le droit de bourgeoisie ne pouvait être séparé du titre de propriétaire, que l'on estimait nécessaire pour attacher un particulier à sa patrie, à sa cité. Il fallait, au moins, la possession d'une maison ou d'un modique revenu dans la ville ou le territoire pour être reçu bourgeois; il fallait enfin à un citoyen plus de six mois de domicile de lui-même, de sa famille ou d'un homme à ses gages, pour pouvoir exercer le droit de bourgeoisie dans sa municipalité.

III et IV. Le droit des corps de bourgeoisie était d'être régis par des municipalités formées de citoyens pris parmi les bourgeois et presque partout choisis par eux, et de ne reconnaître que dans ces citoyens leurs magistrats directs, leurs juges immédiats. La plupart des corps de bourgeoisie élisaient eux-mêmes ces magistrats. Les différents noms de maires, jurés, échevins, syndics, gardes des communes, prud'hommes, désignaient dans les différentes contrées les dépositaires des pouvoirs civils dans les municipalités et les communes.

V. Tous les non-nobles habitants des domaines régis par des municipalités, étaient soumis à la juridiction

des corps de bourgeoisie sans pouvoir partager leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils eussent acquis un titre de propriété qui les y associât, et l'on peut encore comparer leur état civil à celui des hommes libres, non-propriétaires, de l'empire franc sous les deux premières races, qui ayant à titre de citoyens la faculté éventuelle d'entrer dans les armées et dans les assemblées générales, n'étaient admis à l'usage de cette faculté, que quand ils avaient la possession requise.

CHAPITRE IV.

Des institutions qui firent exception aux règles communes sur la composition des corps municipaux.

Comme aucune règle générale ne gêna la liberté des conventions qui fondèrent les municipalités et les communes, tous les corps municipaux n'eurent pas la même constitution.

I. Il y eut quelques exemples de municipalités où les magistrats en charge avaient le pouvoir abusif de nommer ceux qui devaient leur succéder.

II. Dans quelques lieux, le pouvoir seigneurial conserva beaucoup d'influence sur la composition des tribunaux municipaux, et sur l'administration de la justice municipale. Le roi, les seigneurs, les officiers qu'ils se substituaient, nommant une partie des magistrats tandis que l'élection désignait les autres, on choisissait le maire sur trois sujets proposés par la communauté; il y eut même quelques exemples de municipalités où le seigneur nomma seul, sans élection préalable.

III. Dans un assez grand nombre de municipalités et de communes, les seigneurs ou les officiers tenant à leur place les cours seigneuriales, partageaient avec les magistrats des corps de bourgeoisie, les fonctions du droit de justice et de la puissance exécutrice, ou les exerçaient sans partage, rassemblant eux-mêmes les jurés, consuls

ou échevins, destinés à juger et à pourvoir à l'exécution de leurs jugements.

On a vu ailleurs que quelques seigneurs réservaient à leurs cours une partie de la juridiction criminelle sur les citoyens des communes et des municipalités.

IV et V. Il y eut enfin des corps municipaux en très-petit nombre, parmi lesquels on compte la ville de Paris, qui n'eurent aucune part à la juridiction civile et criminelle, et qui restèrent soumis aux cours des prévôts seigneuriaux et royaux.

CHAPITRE V.

Des principes généraux qui prévalurent dans la constitution des corps municipaux

I. Les maires et autres magistrats municipaux furent annuels dans les municipalités, et cette règle générale pouvant appeler successivement tous les bourgeois aux fonctions publiques de leurs communautés, leur offrit les mêmes avantages qui pouvaient résulter pour les nobles, du droit individuel de délibérer à leurs tribunaux, en même temps qu'il écarta d'eux les dangers de l'oppression d'un petit nombre de magistrats; tout, dans la plupart de ces institutions parut dicté par l'esprit de la liberté.

II. Les magistrats étaient ordinairement nombreux; le nombre le plus commun était de dix ou de douze : dans certains lieux considérables, il allait jusqu'à vingt-cinq; dans les moindres lieux ils n'étaient pas au-dessous de quatre.

III. Ces magistrats étaient comptables envers leurs communautés, pour toutes les parties de leurs fonctions et de leur gestion, et liés à la fidélité par un serment religieux.

IV. Plusieurs chartes défendirent de nommer les mêmes magistrats deux fois de suite, de nommer ensemble les proches parents; enfin les chartes qui donnent

le détail des formes des élections, montrent qu'on avait combiné tous les moyens de les rendre irréprochables.

CHAPITRE VI.

Du concours des magistrats et des citoyens du tiers-état au pouvoir de juger des cours seigneuriales, dans les causes qui intéressaient les citoyens de leur ordre.

I, II et III. Il y avait quelques particuliers non-nobles qui ne dépendaient d'aucun corps municipal, et relevaient immédiatement du seigneur; il y avait quelques corporations d'hôtes et d'affranchis qui n'avaient point de municipalité; et un petit nombre de corps de bourgeoisie, dont les municipalités n'exerçaient point le pouvoir de juger; les uns et les autres ne connaissaient d'autre tribunal immédiat que la cour du seigneur. Plusieurs seigneurs avaient réservé la juridiction directe sur leurs bourgeois dans certaines causes majeures. Dans toutes les causes, les justiciables des tribunaux des municipalités pouvaient être traduits, par appel, aux cours seigneuriales.

Mais, dans quelques circonstances que ce fût, le principe qui établissait pour chaque citoyen, le droit de réclamer dans toutes ses causes le jugement de ses pairs, appelait dans ces cours seigneuriales les membres du tiers-état pour le jugement des personnes de leur ordre. S'il s'agissait d'un hôte ou autre non-noble, qui n'eût d'autre juridiction que la cour du seigneur, on y réunissait des non-nobles de la même seigneurie; s'il s'agissait de juger un bourgeois par évocation ou par appel, les magistrats municipaux dont il dépendait, prenaient séance au tribunal du seigneur.

L'introduction des citoyens du tiers-état dans les cours seigneuriales, n'acquit point à cet ordre le droit de juger les nobles, les vassaux et les ecclésiastiques. Le droit d'être jugé par ses pairs resta en entier aux premiers citoyens qui y avaient associé les autres, et toutes les causes

réelles, qui pouvaient être intentées aux ecclésiastiques et aux nobles, pour des propriétés situées dans des juridictions municipales, se jugèrent aux tribunaux seigneuriaux où les magistrats municipaux furent seulement témoins.

CHAPITRE VII.

Continuation de l'existence et des fonctions de la cour royale ou parlement de France.

Le principe qui, dès l'origine de la monarchie, réserva à un tribunal fixe et nombreux le jugement de toutes les affaires contentieuses du ressort de la juridiction du prince, ce principe fondamental du placité du roi maintint l'existence, les fonctions et les droits de ce tribunal, sous la troisième race comme sous les deux premières.

Le tribunal du roi fut encore désigné sous le nom de placité, sous les premiers capétiens; il prit ensuite les noms de cour du roi et de parlement, et toutes les causes qui se portèrent devant le prince directement ou par appel, appartinrent à ce tribunal.

CHAPITRE VIII.

Des barons du royaume; de leur droit de séance à la cour du roi ou parlement.

On a vu que le titre de baron fut appliqué d'une manière générique, depuis l'établissement du gouvernement féodal, à tous ceux qui tenaient des hautes justices en baronnie, dans les évêchés, comtés, vicomtés et autres fiefs. Il faut distinguer ici le titre de baron du royaume ou de baron de France, synonyme de celui de grand, parce que les titres de baron ou de grand du royaume emportèrent une prérogative importante et conférèrent une véritable magistrature à ceux qui l'avaient acquis.

I. Les grands vassaux tenaient le premier rang parmi les grands du royaume. Tous les évêques, avant l'époque

qui en avait soustrait quelques-uns à la juridiction immédiate du prince, en les soumettant à la puissance des grands vassaux, et tous les abbés qui dépendaient immédiatement du roi, furent mis au rang des barons ou grands du royaume. Tous les seigneurs tenant en baronnie, qui, après avoir relevé immédiatement des grands vassaux, étaient passés sous la juridiction royale par la réunion des grands fiefs à la couronne, obtinrent le titre et les droits de grands ou barons du royaume.

II et III. Les barons du royaume, évêques, abbés, vassaux immédiats du roi, généralement appelés grands, avaient tous droit de séance et voix délibérative à la cour du roi ou parlement. En un mot, le corps des barons de France ou des grands du royaume, représenta exactement sous la troisième race, le corps des possesseurs d'honneurs qui, seuls justiciables immédiats du placité du roi, avaient eu seuls la prérogative d'y prendre séance et d'y délibérer, toutes les fois qu'ils le voulaient, avec les magistrats légistes.

CHAPITRE IX.

Des séances fixes de la cour royale, et du droit de convocation du roi.

On vient de voir que les grands ou barons du royaume, tant ecclésiastiques que laïques, avaient le droit individuel de prendre séance et de délibérer avec les magistrats légistes à la cour du roi ou parlement; mais ce droit ne devait être exercé le plus communément que par les grands voisins de la cour, ou par ceux qui avaient un intérêt marqué à de certaines causes qui y étaient portées. Les officiers de la couronne et les conseillers attachés à la cour, devaient donc former et formaient en effet la partie essentielle de ce tribunal dans les causes ordinaires.

I. La règle primitive qui exigeait sept juges pour décider une cause, avait conservé toute son autorité; le droit

du prince de convoquer à sa cour ses ministres et conseillers et ceux des grands qu'il voulait, s'était également conservé. Le prince obligé à rendre son tribunal compétent, et intéressé à le rendre respectable, y réunissait presque toujours beaucoup plus de juges que le nombre requis, et jamais moins.

II et III. Pour faciliter aux grands ecclésiastiques et laïques l'exercice de leurs fonctions à la cour royale, il fut convenu, dès le règne de Robert Ier, qu'il y aurait trois époques dans l'année pour les grandes tenues de la cour royale ou parlement. Là, le plus grand nombre des grands ou tous les grands, selon la nature des affaires et l'importance des circonstances, étaient réunis par la convocation expresse du monarque; ils venaient juger les différentes causes qui avaient été rapportées à la cour depuis la séance précédente, et traiter avec le monarque des plus importantes affaires publiques.

Cependant le droit de convocation du roi n'était pas borné par la convention qui avait déterminé les époques des séances ordinaires, non plus que le droit des justiciables de la cour royale de réclamer la justice en tout temps, sur les causes dont le jugement ne pouvait être différé qu'à leur préjudice.

IV et V. A quelque moment que des affaires publiques se présentassent, le roi pouvait convoquer tous les grands pour délibérer avec lui.

Les causes instantes des particuliers portées devant le roi, dans les intervalles des séances fixes, se terminaient de la même manière, par la réunion des officiers de la couronne, des magistrats ou grands domiciliés à la cour, qui ne pouvaient refuser de rendre justice, à la réquisition du prince, dès qu'ils étaient en nombre compétent.

CHAPITRE X.

Des pairs de France.

Les monuments de l'histoire ne nous donnent point d'idée précise de l'origine des pairs de France. Le tableau de la constitution des premières races a montré que leurs distinctions ne furent point instituées ni même préparées par les lois fondamentales. On ne voit pas non plus que leurs prérogatives aient été liées au système féodal, puisque les hiérarchies féodales étaient toutes établies avant que le nom de pair fût connu.

Les évêques pairs ne durent point le droit de pairie à l'avantage d'être toujours demeurés sous la dépendance immédiate de la couronne, et les pairs laïques ne durent point ce droit au titre de grands vassaux, puisque plusieurs évêques, ayant le même avantage et les mêmes titres, ne furent point comptés parmi les pairs.

I. Ce n'est que sous le règne de Louis-le-Jeune que l'on voit, pour la première fois, douze grands ecclésiastiques et laïques, de la dépendance immédiate du prince, se distinguer des autres barons par le titre de pairs de France.

Les pairs ecclésiastiques furent l'archevêque de Reims et les évêques de Noyon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Langres et de Laon.

Les pairs laïques furent les ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, les comtes de Champagne, de Toulouse et de Flandres. Le duc de Gascogne et le comte de Barcelonne, grands vassaux, n'obtinrent point le même titre.

Si les distinctions des pairs de France s'établirent sans titre exprès et sans délibération connue, c'est qu'elles n'entrainaient point, comme aujourd'hui, des prérogatives réelles, et donnaient seulement quelques prééminences sur les autres grands.

du prince de convoquer à sa cour ses ministres et conseillers et ceux des grands qu'il voulait, s'était également conservé. Le prince obligé à rendre son tribunal compétent, et intéressé à le rendre respectable, y réunissait presque toujours beaucoup plus de juges que le nombre requis, et jamais moins.

II et III. Pour faciliter aux grands ecclésiastiques et laïques l'exercice de leurs fonctions à la cour royale, il fut convenu, dès le règne de Robert Ier, qu'il y aurait trois époques dans l'année pour les grandes tenues de la cour royale ou parlement. Là, le plus grand nombre des grands ou tous les grands, selon la nature des affaires et l'importance des circonstances, étaient réunis par la convocation expresse du monarque; ils venaient juger les différentes causes qui avaient été rapportées à la cour depuis la séance précédente, et traiter avec le monarque des plus importantes affaires publiques.

Cependant le droit de convocation du roi n'était pas borné par la convention qui avait déterminé les époques des séances ordinaires, non plus que le droit des justiciables de la cour royale de réclamer la justice en tout temps, sur les causes dont le jugement ne pouvait être différé qu'à leur préjudice.

IV et V. A quelque moment que des affaires publiques se présentassent, le roi pouvait convoquer tous les grands pour délibérer avec lui.

Les causes instantes des particuliers portées devant le roi, dans les intervalles des séances fixes, se terminaient de la même manière, par la réunion des officiers de la couronne, des magistrats ou grands domiciliés à la cour, qui ne pouvaient refuser de rendre justice, à la réquisition du prince, dès qu'ils étaient en nombre compétent.

CHAPITRE X.

Des pairs de France.

Les monuments de l'histoire ne nous donnent point d'idée précise de l'origine des pairs de France. Le tableau de la constitution des premières races a montré que leurs distinctions ne furent point instituées ni même préparées par les lois fondamentales. On ne voit pas non plus que leurs prérogatives aient été liées au système féodal, puisque les hiérarchies féodales étaient toutes établies avant que le nom de pair fût connu.

Les évêques pairs ne durent point le droit de pairie à l'avantage d'être toujours demeurés sous la dépendance immédiate de la couronne, et les pairs laïques ne durent point ce droit au titre de grands vassaux, puisque plusieurs évêques, ayant le même avantage et les mêmes titres, ne furent point comptés parmi les pairs.

I. Ce n'est que sous le règne de Louis-le-Jeune que l'on voit, pour la première fois, douze grands ecclésiastiques et laïques, de la dépendance immédiate du prince, se distinguer des autres barons par le titre de pairs de France.

Les pairs ecclésiastiques furent l'archevêque de Reims et les évêques de Noyon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Langres et de Laon.

Les pairs laïques furent les ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, les comtes de Champagne, de Toulouse et de Flandres. Le duc de Gascogne et le comte de Barcelonne, grands vassaux, n'obtinrent point le même titre.

Si les distinctions des pairs de France s'établirent sans titre exprès et sans délibération connue, c'est qu'elles n'entrainaient point, comme aujourd'hui, des prérogatives réelles, et donnaient seulement quelques prééminences sur les autres grands.

II. Le droit des pairs était de tenir le premier rang aux assemblées du parlement, où les autres grands siégeaient et délibéraient avec eux ; ils étaient distingués à la cérémonie du couronnement; eux seuls entouraient le prince, et portaient la couronne, comme pour la soutenir.

III, IV et V. Les pairs ne pouvaient être jugés à la cour royale, sans qu'une convocation expresse y eût appelé les autres pairs; mais dans le jugement, les autres grands avaient la même voix que les pairs. Lorsque ceux-ci ne s'étaient pas rendus à la convocation, le pair accusé était jugé par les barons et magistrats en l'absence des autres pairs.

Si l'on voit aujourd'hui les pairs ecclésiastiques et laïques en possession du droit de ne pouvoir être jugés que par la cour du roi, on doit se souvenir que ce droit appartenait de même à tous les grands ou barons du royaume. Si le droit de siéger et délibérer au parlement avec les magistrats est aujourd'hui la plus importante prérogative des pairs de France, tous les justiciables immédiats de ce tribunal la possédèrent en même temps et la partagèrent longtemps avec eux. En un mot la prérogative réelle des pairs de France est d'avoir seuls conservé les droits que la constitution primitive avait attribués à tous ceux qui se trouvaient placés sous la juridiction immédiate de la cour royale.

CHAPITRE XI.

Conclusion de ce livre.

On doit conclure du tableau offert dans ce livre que les révolutions arrivées dans le passage de la seconde à la troisième race n'altérèrent en aucune sorte les principes fondamentaux qui avaient constitué les droits de justice et les tribunaux.

En effet, si la révolution changea la dispensation du

droit de justice, en l'attachant, comme propriété, aux différentes seigneuries, elle n'en changea point la nature. Les anciens citoyens retrouvèrent à leurs tribunaux, sous le régime féodal, l'exercice de tous les droits que la constitution primitive avait stipulés pour eux, et la tradition des principes de cette constitution produisit encore les institutions nouvelles des tribunaux accordés au tiers-état.

Le droit de justice du prince, les droits privilégiés de la justice souveraine et de ses justiciables immédiats et souverains, furent transmis sans altération de la première à la troisième race.

Depuis la naissance de la monarchie jusqu'au quatorzième siècle, la cour du prince fut toujours le dernier ressort sur toutes les cours judiciaires du royaume. Les justiciables immédiats du roi possédèrent individuellement le droit d'être jugés à sa cour et d'y être jugés par leurs pairs. Les grands officiers de la couronne et les magistrats légistes ne séparèrent jamais les fonctions de conseillers du prince et de membres du tribunal souverain, et ces fonctions augustes furent aussi propres aux autres grands du royaume qu'à eux.

Enfin, les conseillers du roi, les palatins ou docteurs en lois furent les mêmes magistrats que la loi salique avait appelés sagi-barons, et qui, sous le titre de scabins du palais et de convives du roi, avaient été, pendant plus de cinq cents ans, les membres de son placité, comme la cour royale ou parlement fut, sous un nom nouveau, la continuation du premier placité du roi, que l'on a vu naître avec la monarchie.

Plus tard ce corps, rendu sédentaire sous Philippe-le-Bel, éprouvera des modifications nouvelles qui cependant lui conserveront toujours ses droits essentiels et sa constitution primitive.

LIVRE CINQUIÈME.

DE LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS POLITIQUES.

CHAPITRE Ier.

Plan de ce livre.

Après avoir établi dans les livres précédents comment les institutions féodales maintinrent les règles primitives qui fixaient l'état civil, les propriétés, les droits et les fonctions publiques des citoyens, on va démontrer que le droit féodal, en appelant les seigneurs au partage des droits monarchiques, conserva aux différents pouvoirs politiques qui passèrent dans leurs mains ou qui se conservèrent dans les mains des premiers capétiens, tous les caractères qu'ils avaient reçus de la constitution primitive. En sorte que le gouvernement féodal n'éleva point sur les Français une puissance nouvelle, mais obligea les citoyens à invoquer la puissance monarchique, résidant dans la main des seigneurs, et non plus dans la main du roi, partout où les engagements féodaux avaient soustrait ces citoyens à la dépendance immédiate de la couronne.

Il sera aisé de conclure de ce tableau qu'au moment où la puissance accidentelle des seigneurs s'éteignit pour s'absorber dans la puissance monarchique, les rois de la troisième race durent rentrer en possession des mêmes pouvoirs politiques que les lois fondamentales avaient attachés à la royauté.

CHAPITRE II.

Du serment de fidélité.

Le principe fondamental qui avait obligé tous les citoyens à prêter serment de fidélité au roi, et qui avait sub-

ordonné tout autre engagement humain à cet engagement sacré; ce principe, premier garant de la constitution monarchique, souffrit une altération momentanée sous le gouvernement féodal.

La puissance seigneuriale prit tellement la place de la puissance monarchique à l'égard de tous ceux qui s'y trouvèrent soumis, qu'ils portèrent à leurs seigneurs le serment que tous les Français avaient auparavant fait au roi.

On a vu que le serment de fidélité était inséparable de l'hommage. Il liait donc immédiatement chaque vassal à son seigneur dans les différents degrés de féodalité.

On a vu que l'engagement de l'hommage et du serment obligeait à servir son seigneur envers et contre tous, sans aucune exception, et que l'effet de cet engagement était d'armer au besoin les vassaux pour le seigneur contre le suzerain, et au besoin contre le roi. La fidélité jurée au seigneur de première ligence excluait donc pour tous les possesseurs de fiefs, qui ne relevaient pas de la couronne, le serment de fidélité au monarque.

I. Chacun des ecclésiastiques séculiers et réguliers soumis par les droits de garde et de protection à un seigneur particulier, lui prêtaient serment de fidélité, et les seuls ecclésiastiques placés sous la dépendance directe de la couronne prêtaient ce serment au roi.

II et III. Enfin, les citoyens du tiers-état devaient tous le serment de fidélité aux seigneurs sous la protection desquels ils se trouvaient placés, et les seuls nonnobles du domaine royal prêtaient serment de fidélité au roi comme seigneur.

IV. Ce déplacement des obligations personnelles pour la plupart des citoyens, scella l'indépendance du gouvernement des seigneurs et les subdivisions de la puissance monarchique ; il réduisit le nombre des fidèles du roi au nombre des citoyens de sa dépendance directe. Le titre

de fidèles du roi n'appartint plus qu'aux grands ecclésiastiques et laïques qui formaient le corps des barons justiciables de la cour du roi et membres de cette cour. Le titre de fidèles des seigneurs fut attribué à tous les Français de leur dépendance, à l'exclusion du titre de fidèles du roi; enfin, cette expression énervée cessa bientôt d'être familière, et lorsque les droits monarchiques rentrèrent dans la main du roi, on eut à regretter encore la perte de ce titre expressif de fidèles du roi, de ce lien religieux du serment de fidélité qui rappelait et intimait personnellement à chaque Français un devoir commun à tous.

CHAPITRE III.

Du maintien des droits de commandement et de juridiction militaires des rois et des seigneurs.

On doit se rappeler que le droit de commander les forces militaires de l'état, ou de conférer le pouvoir du commandement avait été originairement un droit monarchique. En effet, les comtes, les vassaux royaux recevaient du roi seul les charges, les bénéfices auxquels était attachée l'obligation de diriger la force publique dans leurs juridictions respectives.

On a vu au contraire, sous le gouvernement féodal, chaque seigneur direct exercer, indépendamment d'aucune autre puissance, le droit de commander en personne les nobles et non-nobles de sa dépendance, dans les expéditions où il s'agissait de sa personne et de sa seigneurie, et dans les guerres privées. On a vu en même temps que chaque seigneur suzerain exerçait les droits de commandant en chef sur ses vassaux, et sur les guerriers nobles et non-nobles de sa seigneurie.

On a vu de plus que c'était comme le premier de tous les suzerains, que le roi appelait à sa suite, avec ses vassaux immédiats, les vassaux et arrière-vassaux de ceux-ci,

et qu'il exerçait le droit de commandement sur la plus grande partie des forces de son royaume.

On a vu enfin que la convocation de l'arrière-ban obligeait indistinctement tous les citoyens nobles ou non-nobles, à se réunir sous les étendards du baron, du grand vassal ou du roi sous la juridiction duquel ils se trouvaient placés.

Le pouvoir du généralat ou du commandement en chef exercé par les seigneurs suzerains ou par le roi lui-même, comprenait, comme aux premiers âges de la monarchie, le droit de diriger la marche de l'armée, de recevoir les soumissions des vaincus, de décider du sort des prisonniers de guerre, de disposer du butin et des conquêtes, d'ordonner, sur le champ de bataille, du sort des rebelles saisis dans l'action du crime de trahison, et de punir arbitrairement, et sans jugement préalable, les délits qui se commettaient dans les armées.

CHAPITRE IV.

Limites du droit de commandement militaire dans la main du roi ou des seigneurs.

On a vu dans les livres précédents que le refus de service dans les armées des seigneurs directs et des suzerains et dans l'armée générale du prince, était sujet à des peines fixes et infligées par les coutumes; que le pillage dans les marches guerrières faites au loin dans le royaume, et les dévastations commises contre le droit des gens établi pour les guerres privées, étaient assujettis à des réparations légales;

Que la peine de mort était infligée à ceux qui livraient en trahison les forteresses ou châteaux des seigneurs ou du roi;

Que le refus de service aux armées du seigneur ou du roi était puni par la perte du fief, quand il avait lieu du vassal au seigneur, et par des amendes légales dans tous les autres cas;

Que la désertion et la fuite entraînaient pour le vassal la perte du fief et une note d'infamie, et pour les non-nobles des amendes.

Tous les crimes commis dans les armées étaient ainsi assujettis aux peines des lois.

I et II. La règle primitive qui voulait qu'après chaque campagne, les peines ne fussent infligées aux guerriers prévenus de crimes que par un jugement civil, conserva toute sa force, sous le gouvernement féodal, même pour les prisonniers faits dans l'action de la rébellion ou de la trahison.

Ainsi la puissance du généralat expirant avec la guerre, l'intervention des jugements des tribunaux civils fut toujours nécessaire, en temps de paix, pour punir les citoyens des crimes commis à l'armée.

CHAPITRE V.

Du droit des gens admis sous le règne féodal.

Pendant tout le temps que la puissance féodale fut divisée entre une multitude de seigneurs, les guerres étrangères offensives auxquelles auraient concouru toutes les forces de l'état étaient presque impossibles, et n'eurent jamais lieu que pour les croisades.

Le zèle qui dirigeait les chrétiens dans les entreprises de ce genre était trop aveugle pour qu'on puisse chercher les règles de leur droit des gens dans leur conduite à l'égard des infidèles, qui avaient eux-mêmes un droit des gens barbare.

On a vu que les règles nouvelles consacrées pour les guerres privées, interdisaient les dévastations, les pillages, les incendies, les violences inutiles et le massacre des personnes désarmées.

Ces règles, qui diminuaient les fléaux de la guerre, sans en arrêter le succès, convenant également à tous les peuples, les principes du droit féodal les firent prévaloir

en même temps dans presque tous les empires européens, et ce droit des gens, consacré pour les guerres privées, devint bientôt le droit des gens chez toutes les nations.

Ainsi le gouvernement féodal, mettant un frein aux désordres anarchiques qui avaient fait naître l'usage des guerres privées, donna à l'Europe ce droit des gens sage et modéré qu'elle reconnaît encore, et dont les principes avaient été ignorés des peuples les plus policés de l'antiquité.

CHAPITRE VI.

Du droit de faire la paix et la guerre.

On a vu que, sous la troisième race, le roi dans son ressort, les grands vassaux et les barons dans leurs seigneuries, réunissaient leurs vassaux et les nobles dépendants d'eux, pour défendre leur territoire et pour prêter main-forte à la justice contre les rebelles, et qu'ils pouvaient encore, de leur seule autorité, rassembler par la convocation de l'arrière-ban toutes les forces du royaume, du grand fief ou de la baronnie, pour les guerres défensives très-importantes.

Ce pouvoir des rois et des seigneurs d'employer la force publique à la défense du royaume ou des seigneuries et au maintien des lois, était le même pouvoir que la constitution primitive avait confié aux rois seuls sous les deux premières races.

Le principe qui partageait entre le roi et le corps du peuple le pouvoir de déterminer les guerres offensives n'était pas sans application sous la troisième race, quoique les lois de Charles-le-Chauve eussent ôté au chef de la puissance publique presque tous les moyens de réunir des armées pour des entreprises de ce genre.

Ce principe se retrouvait dans les coutumes qui refusaient aux seigneurs le droit d'entraîner hors de la seigneurie les guerriers nobles et non-nobles qu'ils avaient

réunis pour la défendre; à moins que ceux-ci ne consentissent expressément à suivre leurs seigneurs hors du fief, parce qu'alors l'expédition devenait offensive.

Ce principe se retrouvait encore dans les règles qui réduisaient à quarante jours l'obligation du service des guerriers à l'armée du seigneur suzerain et du roi ou à l'arrière-ban, et qui faisaient dépendre de l'accord absolument libre du chef et des membres de l'armée la prolongation de la guerre.

Les guerres des croisades montrent par de grands exemples l'application de ce principe; elles furent l'objet des délibérations du corps des grands et du roi, et ce fut ensuite l'engagement volontaire et personnel de chacun des guerriers qui reçurent la croix, qui réunit sous les étendards des grands et du roi, les immenses armées de Français qu'ils conduisirent en Orient.

Les traités de paix étaient au nombre des affaires publiques qui intéressaient l'état de la seigneurie ou du royaume, et sur lesquelles les seigneurs et le roi se reconnaissaient obligés d'invoquer le suffrage de leurs cours.

Ainsi le principe qui, dès l'origine de la monarchie, avait appelé tous les citoyens qui concouraient à la guerre, à délibérer sur les propositions de paix, était conservé sous le gouvernement féodal, comme leur droit de consentir les guerres offensives.

CHAPITRE VII.

Des fonctions du droit de justice et de la partie publique sous le règne féodal.

On a vu que chaque seigneur à sa cour, le roi à la cour royale, les baillis et les autres officiers exerçant le droit de justice au nom des seigneurs ou du roi, avaient tous l'obligation de réunir les tribunaux destinés à juger devant eux. Les hauts justiciers présidant leurs tribunaux y

exerçaient plusieurs fonctions importantes; ils entendaient les propositions d'accord faites entre les parties, et en les ratifiant, ils pouvaient terminer les causes sans procédure.

Lorsque les causes devaient se terminer par jugement, c'était au haut justicier de faciliter aux juges les moyens de s'éclairer, et aux parties les moyens de faire valoir leurs droits. Le haut justicier, quel qu'il fût, était donc obligé à exiger des juges un rapport circonstancié des prétentions des parties. S'il voyait que les juges s'écartassent des règles destinées à diriger le jugement, il devait réclamer pour la partie dont le droit était lésé.

Bien plus, le haut justicier avait le droit de renvoyer la cause à une autre séance, lorsqu'il voyait trop de division entre les juges et prévoyait un jugement précipité ou injuste; mais il pouvait aussi requérir les juges de prononcer, lorsqu'il voyait la cause instruite et les délais nécessaires remplis.

Chaque seigneur à sa cour, le roi à la cour royale, les baillis et sénéchaux aux cours qui leur étaient commises, étaient chargés, comme on l'a vu, de la poursuite des crimes publics et privés, à défaut de parties civiles ou concurremment avec elles.

On a vu aussi que toutes les causes qui intéressaient le domaine des fiefs ou le domaine royal étaient poursuivies et défendues par les seigneurs, le roi ou les officiers qui tenaient des justices en leurs noms.

Enfin, les seigneurs à leurs cours seigneuriales, le roi à la cour royale, et les officiers des rois et des seigneurs dans les cours qu'ils tenaient en leurs noms, étaient spécialement chargés, comme parties publiques, de la protection des causes des églises, des pupilles, des veuves et des orphelins.

C'était ainsi que sous le régime féodal les fonctions de haut justicier exercées par le roi, les seigneurs ou leurs agents, dans la foule innombrable des juridictions sei-

gneuriales, conservèrent fidèlement tous les caractères qui leur avaient été attribués par nos premières lois dans la main des rois et des possesseurs d'immunités.

CHAPITRE VIII.

De la puissance exécutrice sous le régime féodal.

Le pouvoir d'employer la force publique pour assurer à la puissance de juger son exercice et aux jugements des tribunaux leur exécution, fut toujours inséparable du droit de justice, dans la main des seigneurs, du roi et de leurs agents, qui tenaient pour eux des hautes justices seigneuriales ou royales.

On a vu que c'étaient eux qui devaient citer les parties et les accusés à leurs tribunaux; qu'eux seuls avaient le droit de diriger la force publique, pour saisir les coupables en flagrant délit et les accusés de crime capital.

On a vu encore que les dépositaires du droit de justice étaient étroitement obligés d'ordonner l'exécution des jugements civils et de la procurer par la force, en cas de résistance; que dans les causes criminelles, ils étaient exclusivement chargés de garder les accusés et de faire exécuter les arrêts interlocutoires, qui infligeaient des peines afflictives ou capitales.

On a vu que l'obligation des citoyens de chaque ressort de prêter main-forte à la justice contre les rebelles était inséparable de l'obligation où étaient les hauts justiciers, quels qu'ils fussent, de réunir et diriger les citoyens à cette fin.

On a vu enfin que la puissance exécutrice des seigneurs directs était, dans tous les cas, aidée, secondée, suppléée par celle des suzerains, si la première se trouvait insuffisante ou en défaut, de sorte que la force publique des juridictions supérieures et de la juridiction suzeraine garantissait l'accomplissement des jugements et l'empire des lois jusque dans les moindres seigneuries.

On reconnaît à tous ces traits la parfaite conformité des principes qui réglaient la puissance exécutrice des seigneurs, du monarque et de leurs mandataires, sous le règne féodal, et des principes primitifs qui constituèrent cette puissance dès l'origine de la monarchie.

L'usage des guerres privées imposa cependant un nouveau devoir à la puissance exécutrice, et l'on a vu que ce devoir se réduisit à faire servir la force au rétablissement de la paix, en contraignant, à la réquisition d'une des parties en guerre, celle qui refusait la paix à soumettre sa querelle au jugement des tribunaux, et en contraignant les deux parties à cette pacification, toutes les fois que le haut justicier le jugeait à propos.

CHAPITRE IX.

De la puissance de juger dans les juridictions seigneuriales.

La maxime fondamentale qui séparait le pouvoir de juger du pouvoir exécutif dans les juridictions seigneuriales, adoptée et consacrée dans les coutumes féodales, devint la base des rapports politiques des seigneurs et des citoyens de leur dépendance.

I, II et III. Le pouvoir de juger les causes dévolues à chaque justice seigneuriale, n'appartenait qu'aux membres de cette cour de justice, qui l'exerçaient sans le concours du seigneur ou de ses officiers; il y avait même plusieurs coutumes qui pour écarter plus sûrement toute influence du haut justicier sur les jugements de sa cour, lui défendaient d'être présent à l'acte du jugement, et autorisaient les juges à refuser de prononcer devant le haut justicier toutes les fois qu'il leur plaisait.

IV. Enfin quand les causes des non-nobles étaient portées aux cours seigneuriales, à défaut de tribunaux municipaux, en vertu des réserves faites par les seigneurs de certaines causes majeures, ou par l'usage des appels, on voyait les non-nobles siégeant avec les hommes de

fief de la seigneurie, exercer le pouvoir de juger à la cour du seigneur, avec entière indépendance de son suffrage.

CHAPITRE X.

De la distribution du pouvoir de juger dans le ressort des tribunaux municipaux.

La nécessité de la séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements fut tellement reconnue sous le gouvernement féodal, que l'on vit presque tous les fondateurs des juridictions municipales établir sur ce principe les tribunaux des non-nobles.

On a donné dans les livres précédents tous les détails relatifs à la constitution de ces tribunaux. Dans le plus grand nombre, le maire exerçait seul le droit de justice et celui de la puissance exécutrice, tandis que les magistrats, échevins, jurés ou prud'hommes jugeaient devant lui sans le concours de son suffrage.

Si dans un petit nombre de municipalités les pouvoirs de juger et d'exécuter étaient réunis, c'était dans la main du maire et des magistrats, sans aucun concours de la puissance seigneuriale.

Dans les municipalités où les seigneurs avaient réservé à eux ou à leurs officiers, le droit de justice et les fonctions exécutrices, les magistrats municipaux avaient toujours exclusivement le pouvoir de juger devant les seigneurs ou devant leurs officiers, sans le concours de leurs suffrages.

Ainsi le pouvoir seigneurial, seul capable de faire prévaloir l'arbitraire dans les tribunaux des non-nobles, y était aussi séparé du pouvoir de juger, qu'il l'était dans les cours seigneuriales.

CHAPITRE XI.

Du maintien de la distribution du pouvoir de juger sous la juridiction souveraine du roi.

On a déjà vu que la cour royale ou parlement de France conserva au milieu des révolutions qui déplacèrent presque tous les pouvoirs de l'état, la constitution qu'elle avait reçue de nos premières lois; et le principe qui séparait le pouvoir de juger de la puissance exécutrice s'y maintint dans toute sa force.

I et II. L'on vit donc depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel, comme on avait vu depuis Clovis jusqu'à la fin de la seconde race, les membres de la cour royale exercer seuls la plénitude de la puissance de juger, et les causes rapportées à la cour furent toujours jugées en présence, mais sans le concours du suffrage du monarque, qui convoquait la cour et ordonnait l'exécution des jugements.

CHAPITRE XII.

Du maintien des règles qui fixèrent les bornes du pouvoir exécutif et en prévinrent l'abus.

Les coutumes de la troisième race, qui conservèrent au pouvoir de juger, son caractère primitif et sa distribution première dans la France régie par le gouvernement féodal, transmirent avec une égale fidélité toutes les règles destinées à prévenir les abus possibles du droit de justice et de la puissance exécutrice; et ces coutumes circonscrivirent encore davantage ces redoutables pouvoirs dans la main des seigneurs et dans celle des rois, qu'ils ne l'avaient fait sous les deux premières races.

On a vu en détail ces règles rigoureuses et précises, et il n'est ici question que de les rappeler.

L'ordre public demandait que la force publique agît avant la puissance de juger, pour saisir les coupables en flagrant délit, et qu'elle prévînt l'évasion des hommes

gravement suspects de crime capital; mais des règles uniformes obligeaient étroitement le haut justicier quel qu'il fût, à mettre sans délai en jugement l'homme surpris dans le crime, et l'homme arrêté sur soupçon. Il y avait même plusieurs coutumes dans lesquelles la crainte de prêter des moyens à l'arbitraire l'emportait sur l'intérêt de la sûreté commune. Ces coutumes défendaient absolument au haut justicier d'arrêter, sans jugement préalable, l'homme quelque suspect qu'il pût être, s'il n'avait été surpris en flagrant délit.

Le roi, ni aucun seigneur dépositaire du droit de justice, ne pouvait déposséder un citoyen, ni le saisir sur le soupçon d'un crime non capital, sans un jugement préalable; et même après une détention ou une saisie légale, les dépositaires du droit public devaient relâcher celui qui donnait caution, et rendre à celui qui donnait sûreté la jouissance de son bien propre.

Les délais de justice étaient fixés et bornés, et le haut justicier ne pouvait les dépasser impunément. L'exécution des biens des contumaces se faisait d'après des règles précisément tracées par les coutumes, et spécialement appliquées par les tribunaux, de sorte que l'arbitraire ne pouvait influer sur ces exécutions, et que les droits des absents étaient ménagés autant qu'il était possible, sans altérer les droits de ceux qui réclamaient, et sans laisser la justice impuissante à l'égard des coupables fugitifs.

Les seigneurs, le roi et les divers agents de leur droit de justice, soumis eux-mêmes aux arrêts de leur cour, ne pouvaient s'empêcher de référer à son jugement les causes civiles qui leur étaient personnelles, et ne pouvaient se refuser à employer la force exécutrice à l'accomplissement des jugements portés devant eux quand ils n'étaient pas susceptibles d'appel.

CHAPITRE XIII.

Bornes de la puissance exécutrice militaire.

Les seigneurs et les suzerains étaient obligés de déployer toutes les forces dont ils disposaient contre leurs vassaux en état de rébellion ouverte; ou qui traduits à leur cour, refusaient de comparaître, ou refusaient d'obéir au jugement rendu contre eux; mais les règles qui dirigeaient la puissance exécutrice dans ces actes nécessaires étaient précises. Pour que le seigneur, le suzerain, le roi même, pussent employer la force contre les rebelles, il fallait que l'état du flagrant délit ou plusieurs défauts constatés par autant de jugements, eussent établi le refus de droit et fait prononcer la contumace; il fallait, enfin, qu'un arrêt de la justice autorisât le seigneur, le suzerain ou le roi, à poursuivre les rebelles par les armes, à la condition expresse de cesser cette poursuite au moment où le rebelle donnait assurance de sa soumission à la justice. Ainsi les abus qui avaient introduit les guerres privées et les coutumes qui avaient constitué cet usage en droit, pour les particuliers, avaient respecté les principes politiques qui avaient enchaîné la force publique par les lois, dans les mains des dépositaires de cette force.

Un noble pouvait attaquer un noble son égal, au lieu de le citer en justice; les voies de fait préférées par eux à celles de droit, pouvaient terminer leur querelle; mais un jugement n'intervenait, un suzerain, un roi, ne s'armait contre un vassal ou un sujet coupable, qu'après que tous les autres moyens de le soumettre à l'autorité des lois avaient été épuisés.

CHAPITRE XIV.

Des règles qui continrent le pouvoir exécutif dans les bornes qui lui étaient prescrites.

En rappelant ce qui a été dit sur la force des institutions réprimantes qui garantirent la réciprocité des engagements féodaux, qui lièrent les seigneurs à l'accomplissement de leurs engagements par la menace des peines les plus sévères, et qui armèrent contre tout seigneur prévaricateur autre que le roi, la force supérieure d'un suzerain, on reconnaît que les coutumes féodales avaient encore ajouté à la sanction des lois primitives destinées à contenir le pouvoir exécutif dans ses limites.

I. Le seigneur qui refusait justice à son vassal, à son justiciable, quel qu'il fût, ou qui faisait porter un jugement injuste contre lui, perdait l'hommage du vassal et la justice sur le justiciable; il était traduit lui-même en jugement à la cour suzeraine qui constatait son crime et prononçait la peine.

Les moindres peines du déni de justice ou de faux jugement, étaient des amendes considérables et la perte du droit de justice; si les motifs de la prévarication étaient inexcusables, et si elle avait lieu en cause capitale, le seigneur était condamné à la mort.

II. Les actes arbitraires et les voies de fait, que les coutumes générales avaient interdits au pouvoir seigneurial, autorisaient l'accusation formelle contre le seigneur, et c'était la cour suzeraine qui recevait cette accusation et qui devait infliger au seigneur coupable la peine des lois.

III. La récusation du tribunal seigneurial était autorisée comme l'appel de ce tribunal.

Si le seigneur refusait de faire droit dans sa cour, sur les réclamations civiles dirigées contre lui, il était cité de droit à la cour suzeraine.

C'était à cette cour de ses pairs et non à celle de ses

justiciables, que le seigneur accusé de crime répondait en première instance.

Enfin, les communautés non-nobles avaient acquis, aussi bien que les nobles et les possesseurs de fief, le droit de traduire leur seigneur devant ses juges naturels s'il avait violé les priviléges de leurs chartes. Ainsi, les degrés de seigneurie étant tels qu'il n'y avait point de seigneur particulier qui n'eût un suzerain, le pouvoir seigneurial trouvait toujours un modérateur et des juges dans les cours souveraines.

CHAPITRE XV.

Des causes particulières qui concouraient à garantir la protection des suzerains aux justiciables inférieurs.

Un seigneur traduit par ses vassaux à la cour suzeraine y était jugé par des hommes qui étaient à la fois seigneurs et vassaux, et qui, à ce double titre, opposés à la rébellion contre le pouvoir seigneurial, en même temps qu'à l'abus de ce pouvoir, devaient tenir la balance de l'impartialité.

Un intérêt direct et personnel excitait les suzerains à favoriser les appels des cours inférieures, et pouvait plutôt les rendre partiaux pour les appelants que pour le seigneur accusé.

Le seigneur suzerain acquérait le droit de justice que perdait le seigneur inférieur condamné à la cour suzeraine sur l'accusation de défaut de droit et de faux jugement; et si le seigneur suzerain refusait de faire droit sur l'appel, il encourait lui-même l'accusation de défaut de droit à la cour qui avait le ressort sur la sienne.

La puissance du suzerain vraiment coercitive à l'égard du seigneur inférieur qui était son vassal, était seulement protectrice à l'égard des justiciables médiats soumis directement à ce vassal.

La protection spéciale du suzerain garantissait les

accusateurs de leur seigneur de l'oppression et des violences qu'ils auraient pu craindre de lui, et les soustrayait à la juridiction de ce seigneur, pendant toute la durée de la cause d'appel.

Dans toutes les circonstances, un justiciable dépouillé de sa possession, ou troublé dans sa jouissance par des voies de fait ou des actes de violence de son seigneur, avait son recours direct à la cour suzeraine, à l'exclusion de la cour de sa seigneurie immédiate.

L'homme prévenu de crime dont le bien avait été saisi avant le jugement, et qui ne pouvait obtenir du seigneur d'accepter la sûreté qu'il lui offrait, et de le ressaisir de son bien jusqu'au jugement, était autorisé à réclamer la justice suzeraine et à y citer le seigneur.

Tous les justiciables des cours inférieures dépendantes des cours de baronnie ou de la cour royale, pouvaient porter leurs causes en première instance devant le baron ou devant le roi, et ces causes étaient admises, si le justicier direct ne se hâtait de les réclamer.

Les seigneurs supérieurs surveillaient par office, l'administration de la justice dans les juridictions subalternes; ils accomplissaient la justice, au défaut des seigneurs leurs vassaux; ils faisaient ressaisir les accusés ou les coupables convaincus, échappés par connivence ou par défaut de garde des prisons des seigneuries inférieures; ils en faisaient justice par le jugement de leur cour.

Enfin, les contumaces bannis, qui n'avaient plus aucun moyen de rappeler et de faire juger leurs causes dans leurs propres juridictions, pouvaient obtenir un nouveau jugement à la cour suzeraine et être remis dans leurs droits.

CHAPITRE XVI.

Conservation de l'ancienne prérogative du prince d'être au-dessus des lois pénales. Des principes qui prévenaient les abus de pouvoir de la part des monarques, et qui maintenaient les droits des citoyens soumis à sa juridiction.

Il était de l'essence de la constitution monarchique que le prince fût toujours au-dessus des lois pénales, et que sa cour fût le dernier degré de toute juridiction. Ces deux principes furent religieusement conservés sous le gouvernement féodal.

I. Tous les actes interdits aux autres dépositaires du droit de justice, comme abus de pouvoir, était également interdits au roi, et toutes les règles qui limitaient son droit de justice étaient au nombre des lois qu'il faisait serment d'observer, en recevant la couronne.

II. Mais le prince n'était point sujet aux peines que tous les autres hauts justiciers subissaient pour les abus de pouvoir. Aucun tribunal ne pouvait recevoir d'appel des jugements de la cour du roi; la constitution et la composition de cette cour répondaient seules à la patrie et aux divers citoyens, de sa fidélité à garder les droits de chacun.

III. La cour du roi réunissait un grand nombre de citoyens de toutes les parties du royaume et de toutes les classes de la société. Les principaux propriétaires, les principaux vassaux y avaient séance. Les membres de ce corps inspiraient donc l'esprit public plutôt que ces passions serviles que le despotisme enfante et nourrit près des cours. En défendant les droits civils et politiques de leurs pairs traduits devant eux, les membres de la cour royale défendaient leurs propres droits; en résistant aux entreprises de l'arbitraire, ils repoussaient le joug qui les eût opprimés les premiers; en maintenant les lois protectrices des droits de leurs pairs, ils maintenaient le gage de leurs propres droits les plus précieux, et si quelques membres de la cour manquaient à ce qu'ils de-

vaient à l'intérêt commun, cet intérêt leur opposait infailliblement une majorité décisive.

Ainsi le roi et la cour royale, dernier terme des pouvoirs exécutif et judiciaire, n'étaient pas moins liés par les lois qui proscrivaient l'arbitraire, que les dépositaires inférieurs de ces pouvoirs ne l'étaient par leur responsabilité et par la sanction des peines.

CHAPITRE XVII.

Des derniers moyens d'opposition et de résistance ménagés aux vassaux et justiciables contre l'oppression et la violence.

Les lois fondamentales avaient prononcé l'inviolabilité de la personne du roi et l'irrévocabilité de ses prérogatives; elles avaient fixé les bornes de son pouvoir par les droits politiques qu'elles avaient conservés au peuple; mais ces lois n'avaient point réglé le mode d'opposition par laquelle les sujets pourraient arrêter les entreprises arbitraires des rois, et cette omission, dans un temps où le corps délibérant du peuple avait en soi toute la force de l'armée, n'était redoutable que pour l'autorité royale.

I. Ce fut ce qu'éprouva Charles-le-Chauve. Ce prince, après avoir provoqué l'abus de la force du peuple par des abus de pouvoir sans nombre, fut réduit à chercher la sûreté du trône dans une loi qui fixât à jamais les principes et l'application du droit d'opposition du peuple, loi qui devait allier par des dispositions précises, l'inviolabilité des prérogatives royales avec l'inviolabilité des droits des sujets.

Ce pacte solennel, dont Charles-le-Chauve présenta lui-même le projet au placité général de Chierci-sur-Oise, rappela le corps du peuple à toutes les obligations de la fidélité envers le prince, en même temps que le prince obtint de ce peuple réuni l'aveu et la reconnaissance des devoirs dont ce même peuple s'était écarté. Ce

pacte resserra enfin par un nouvel et mutuel engagement, l'union des fidèles et du prince, et l'union des fidèles entre eux, et donna au roi pour garant de la fidélité de chacun de ses sujets, le corps entier du peuple franc.

Le roi ne put obtenir ces sûretés nouvelles d'un peuple que des abus de pouvoir et des vexations de tout genre avaient mis dans une juste défiance, qu'en lui accordant toutes les sûretés que ce peuple lui-même consentait à donner au roi.

Le roi désavoua, devant ses fidèles, les actes attentatoires à leurs droits, et scella de nouveau ces droits par une reconnaissance expresse. Il fut statué de plus, que si dans la suite le roi, entraîné par sa propre faiblesse, contrevenait à ces devoirs qu'il venait de rappeler, « il « serait averti par ses sujets, honnêtement et avec res- « pect, afin qu'il pût réparer l'infraction et conserver « la loi due, reconnue et accordée au peuple par ses pré- « décesseurs et par lui-même; » que si enfin une volonté absolue du roi résistait à l'acte légitime par lequel le peuple réclamerait des droits communs violés envers tous ou envers un seul, l'union de tous les citoyens, « autorisée et cimentée en ce jour par la volonté et le « consentement du prince, serait l'appui du droit com- « mun ou l'appui du citoyen opprimé, afin que le roi, « quand même il le voudrait, ne pût agir contre la loi, « la droite raison et le juste jugement. »

Ce projet présenté par Charles-le-Chauve au placité général de Chierci-sur-Oise, fut solennellement adopté par le placité général de Verberie, et rappelé sans cesse par le roi pendant tout le reste de son règne comme loi fondamentale de l'état. Cette loi également précieuse au roi et aux sujets, donnait pour terme à la coalition des sujets contre les violateurs des droits du prince, la saisie des personnes, le jugement et les peines légales encourues par les coupables.

Par une différence essentielle, la même loi bornait à une résistance défensive l'opposition du corps du peuple à tous actes qui, au nom du prince, attenteraient aux droits du peuple et aux lois de l'état. Cet acte conservait ainsi les principes fondamentaux qui rendaient les prérogatives du roi sacrées, et assuraient l'inviolabilité de sa personne, en arrêtant à son égard la puissance de juger, et conséquemment l'application des lois pénales.

II. Les dispositions de la loi de Charles-le-Chauve et du placité général de Verberie, furent reproduites dans les institutions que les Français portèrent dans le royaume de Jérusalem, et qu'ils avaient puisées dans leur patrie.

« Tous les hommes du royaume étant liés les uns aux « autres, l'opprimé auquel le roi ou le seigneur refusait « la justice, avait recours à ses pairs, » qui usaient de prières, de réquisitions, d'instances, et essuyaient tous les refus, avant de se permettre aucune action. Leur action, quand elle était devenue nécessaire, se réduisait à tirer de prison l'homme détenu arbitrairement ou à ressaisir, par la force, l'homme arbitrairement dépouillé.

Si le seigneur ou le roi s'avançait en personne pour s'opposer à l'exécution, les sujets ne pouvaient engager le combat parce qu'il leur était interdit de diriger leurs forces et leurs armes contre le *corps* de leur seigneur; mais ils signifiaient à ce seigneur qu'ils lui retiraient leurs services jusqu'à ce qu'il eût satisfait à leur réquisition.

III. La loi de Charles-le-Chauve fut en France, comme à Jérusalem, la base du droit d'opposition par la force, mais elle ne s'appliqua pas de la même manière dans cet empire où le gouvernement s'était réglé d'après les circonstances, que dans celui où un système combiné avait fondé spontanément une monarchie féodale.

Le service que le vassal devait au seigneur ou au roi envers et contre tous, tant que le seigneur ou le roi lui accorderait la justice de sa cour, cessait en France, comme à Jérusalem, du moment du déni de justice. Si cette perte ne suffisait pas pour engager le seigneur ou le roi à céder aux lois, le justiciable, au lieu de se coaliser avec ses pairs pour sa cause, sommait ses propres vassaux de l'aider à recouvrer son droit par la force. Mais les vassaux inférieurs ne pouvant allier le respect dû au suzerain ou au roi et la foi due à leur seigneur, qu'en vérifiant préalablement par eux-mêmes le déni de justice, il arrivait que cet acte des vassaux, annonçant au roi ou au suzerain l'action qui se préparait, les mettait encore une fois à même de la prévenir; et si de nouveaux refus de droit rendaient cette action nécessaire, elle ne s'effectuait du moins qu'après toutes les certitudes acquises de l'abus de pouvoir et de la volonté évidemment ennemie du chef qui la provoquait.

L'opposition armée d'un vassal réduite aux seules forces qu'il tirait de son fief, ne pouvait menacer l'autorité légitime du suzerain ou du roi; si elle suffisait à repousser l'oppression ou à réintégrer celui que la force avait injustement dépouillé, c'était parce que les lois appuyant cette action, défendaient aux vassaux de la juridiction supérieure d'en arrêter le cours; mais dès l'instant où cette action eût dépassé les bornes étroites du droit dans lesquelles elle était circonscrite, toutes les forces de la seigneurie suzeraine ou de la couronne se seraient réunies pour la réprimer.

IV et V. Ce dernier terme des sûretés accordées à ceux qui sont gouvernés, contre les excès par lesquels ceux qui gouvernent tenteraient de subvertir les lois qui fondent leurs libertés et leurs droits politiques, fut comme inutile en France aux vassaux des seigneurs. L'ascendant de l'autorité suzeraine était pour eux un point d'appui plus solide contre l'oppression des seigneurs directs, que la coalition de leurs forces privées, et le pouvoir de juridiction du suzerain les rappelait presque toujours à la justice, lors même qu'ils tentaient d'employer, indépen-

damment d'elle, l'opposition par la force pour recouvrer leurs droits.

Ce droit d'opposition par la force, fut donc principalement destiné à garantir les justiciables de la couronne contre l'abus de pouvoir et le déni de justice d'un chef au-dessus duquel il n'existait aucune juridiction, et qui ne pouvait être réprimé, jugé, puni, par aucune justice. Mais ce droit qui fixait la sécurité des sujets, ne compromettait pas l'autorité ni les prérogatives du trône.

VI. Le refus de service et l'opposition par la force, étaient réservés pour la circonstance unique où l'abus d'autorité d'un seul le mettait lui-même en état de guerre contre ses sujets. Cet état de guerre commençait au moment où le chef refusait l'intervention de la justice entre lui et le citoyen qu'il poursuivait. Les sommations publiques destinées à constater l'acte du déni de justice, acte éclatant par lui-même, et qui ne pouvait être supposé, devaient ordinairement borner, dans le fait, l'usage du droit d'insurrection à la menace de l'insurrection, puisque ces sommations présentaient au roi ou au seigneur, la nécessité inévitable de céder aux lois et de s'acquitter envers la justice. Enfin ce chef, du moment où il rendait aux lois leur empire, arrêtait jusqu'à l'insurrection commencée.

VII. Une importante différence élevait sur cet article la prérogative royale au-dessus des droits du seigneur féodal.

Le seigneur en portant la résistance aux lois à la dernière extrémité, déliait ses vassaux du serment de fidélité; ils cessaient d'être ses hommes, passaient sous une autre autorité, ne voyaient plus en lui qu'un ennemi dévoué à la vengeance des lois et au sort des armes.

Mais il n'était jamais permis à ceux qui poursuivaient leurs droits contre le roi de renoncer à la fidélité, et de venger à son égard, l'usurpation du pouvoir arbitraire, par la destruction ou la moindre altération du pouvoir légitime.

Il suffisait qu'un prince se sentît éloigné des passions violentes qui dépravent la volonté, pour qu'il fût hors de toute crainte du refus de service et de l'opposition armée, et pour qu'il ne vît dans ces moyens extrêmes que le rempart de son autorité légitime contre les divers grands de l'état. En effet, la loi qui autorisait le refus de service et l'opposition armée, régissant toutes les seigneuries qui ressortissaient du trône, dépouillait les vassaux rebelles des forces qu'ils auraient pu diriger contre le roi, et armait de ces mêmes forces le roi contre ces vassaux.

Quel autre moyen eût contenu, sous le gouvernement féodal, l'ambition de ces grands qui dominaient des provinces entières, de ces rois d'Angleterre, qui possédaient la moitié de la France? S'ils avaient pu diriger contre le trône toutes les forces dont ils disposaient, ils étaient assez puissants pour prononcer leur indépendance et pour la maintenir : mais ils ne pouvaient entraîner à leur suite leurs vassaux contre le prince, qu'après des dénis de justice, réels ou prétendus; et ces vassaux étaient désarmés de droit, dès que le roi offrait à leur seigneur la justice de sa cour. Aussi les insurrections les plus hardies des grands vassaux de la couronne finirent-elles toutes par un retour simple à la soumission, et jamais ils n'osèrent poursuivre contre le roi, la vengeance des torts soufferts.

Ainsi, les insurrections temporaires et le droit d'opposition des sujets dans toutes les seigneuries, sans excepter même le trône, ne s'étendaient jusqu'à lui que pour le protéger, et l'époque où l'autorité royale devait absorber les pouvoirs politiques des seigneurs était le terme où ces institutions cesseraient d'être nécessaires.

On verra, plus tard, les monarques rétablis dans leurs droits primitifs, devancer le vœu de leurs sujets, en leur donnant des gages certains contre le déni de justice et contre les exécutions tyranniques, à la place

des moyens de force que les coutumes féodales avaient été obligées de donner pour frein aux pouvoirs seigneuriaux.

CHAPITRE XVIII.

Des principes qui maintinrent contre l'arbitraire les droits des citoyens du tiers-état.

Il suffit de rappeler les principes développés dans les livres précédents, pour montrer que les citoyens du tiers-état n'eurent pas de moindres garanties que les nobles, contre l'emploi arbitraire du pouvoir exécutif.

I. Les magistrats de leur corps étaient élus, annuels et comptables. Comment auraient-ils pu opprimer? En supposant aux seigneurs ou aux nobles de la seigneurie l'intérêt et les moyens de corrompre ces magistrats pour faire triompher ensuite leurs prétentions injustes devant la cour seigneuriale, au premier appel qui y serait porté contre eux, l'appel à la cour du suzerain devenait la ressource des justiciables. Cet appel rappelait leurs causes à celui qui devait obtenir sur la communauté les droits que le seigneur direct perdait s'il était jugé prévaricateur. Ainsi l'intérêt du suzerain s'opposait à sa collusion avec le seigneur direct et promettait sa faveur aux appelants plutôt qu'à l'appelé.

Les degrés d'appel accordés aux non-nobles comme aux nobles n'avaient de terme que la juridiction souveraine du roi : toutes les juridictions municipales avaient donc au moins les deux degrés d'appel. Presque toutes celles qui se trouvaient sous la juridiction royale les avaient également, parce que la cour seigneuriale dont elles ressortissaient immédiatement, était tenue par un bailli ou autre officier royal, et que ses jugements étaient susceptibles de l'appel à la cour du roi. Enfin, le très-petit nombre de villes qui, par des exceptions spéciales, portaient leurs premiers appels à la cour royale, trouvaient sans doute plus d'avantage à la protection immé-

diate de cette justice qu'à celle des autres tribunaux, puisque le privilége qui mit certaines villes sous le ressort direct du parlement, fut envié et sollicité comme une grande faveur.

Le défaut de monuments ne permet pas d'assurer que le droit d'insurrection, transmis des premiers hommes libres à leurs successeurs, dans la personne des nobles, ait été généralement attribué aux membres des corporations municipales : les chartes peu nombreuses qui l'attribuèrent expressément à certaines communautés le firent avec toutes les conditions nécessaires pour en prévenir l'abus.

II. Philippe-Auguste borna ce droit pour les bourgeois de Compiègne, Villeneuve, Sens et Senlis, à la faculté de se secourir en corps pour repousser l'agression de quelque agent que ce fût du pouvoir arbitraire.

A Dommart et Bernarville, toutes les fois que les officiers du seigneur avaient saisi arbitrairement la personne ou les biens d'un citoyen, les habitants avaient le droit de requérir l'élargissement de ce citoyen, ou la délivrance de ses biens, en offrant des cautions, et pouvaient, au refus du bailli, délivrer la personne ou reprendre les biens.

Les bourgeois de Nevers avaient des droits presque semblables; ceux de Dijon et d'Auxerre, encore plus favorablement traités par les ducs de Bourgogne et les comtes de Nevers, étaient sous la garantie spéciale de leurs seigneuries, de sorte que l'insurrection des vassaux devait avoir lieu en faveur des bourgeois opprimés, pour protéger eux et leurs biens contre le seigneur. Enfin la charte de Montferrand assurait aux citoyens, avec le droit de refuser toute imposition arbitraire, le droit de résister par la force à sa perception.

CHAPITRE XIX.

Du droit de faire grâce.

Le droit de faire grâce, attaché à la couronne dès l'origine, fut partagé sous le gouvernement féodal entre le monarque et les seigneurs qui possédaient en baronnie.

I. Pour la plupart des crimes, les accusés convaincus en justice, pouvaient, sous toutes les juridictions, échapper aux peines afflictives, si les offensés voulaient bien se contenter d'une satisfaction pécuniaire et pardonner. Mais il fallait nécessairement la sanction du roi ou du baron pour autoriser de tels accords dans leurs propres cours et dans les cours de leurs vassaux qui n'avaient pas les droits de baronnie.

Lorsqu'une guerre privée se terminait à la cour du roi ou du baron par une conciliation entre les parties et non par un jugement, l'accord du roi ou du baron était une condition essentielle. Leur accord était également exigé lorsque ces conciliations s'arrêtaient dans les cours qui dépendaient d'eux et n'étaient pas tenues en baronnie. Ainsi, dans toutes les circonstances où il y avait un crime à expier, et dans lesquelles une conciliation soustrayait le coupable au jugement et à la peine afflictive, il fallait une grâce, et le roi ou le baron avaient seuls le droit de l'accorder.

II et III. Le roi et le seigneur tenant en baronnie pouvaient encore remettre ou commuer, dans toute l'étendue de leur juridiction directe ou suzeraine, les peines décernées par jugement ou encourues par l'événement du combat; ils pouvaient enfin rappeler les contumaces bannis dans les juridictions inférieures, et leur remettre les peines auxquelles ils avaient été condamnés.

IV et V. En principe, le roi ni les barons ne pouvaient exercer le droit de grâce qu'à l'égard de leurs justiciables

médiats ou immédiats, et à l'égard des coupables que le progrès des appels pouvait conduire à leurs cours, des juridictions les plus éloignées; mais le roi, ayant le dernier degré de juridiction sur toutes les cours du royaume, retrouvait dans son essence le droit de pardonner à tout sujet, droit que la constitution primitive lui avait attribué, et dont la multitude des juridictions et l'usage du combat judiciaire arrêtaient l'application sous le gouvernement féodal, en arrêtant le progrès des appels.

VI. Quant aux hauts justiciers qui ne possédaient point en baronnie, ils n'avaient aucune part au droit de grâce, et ne pouvaient se dispenser de laisser les accusations suivre le cours de la justice, de faire exécuter les jugements criminels dans toute leur rigueur, et de livrer les vaincus à la peine qu'ils avaient encourue par l'événement du combat, à moins que ces hauts justiciers ne sollicitassent et n'obtinssent du roi ou du baron, la grâce qu'ils ne pouvaient accorder de leur seule autorité.

CHAPITRE XX.

Du privilége clérical.

Le privilége clérical, établi par les lois fondamentales de la monarchie, fut conservé par les coutumes de la troisième race. Les cours seigneuriales ni la cour royale n'avaient le droit de juger les clercs et les moines, tant qu'ils conservaient le caractère ecclésiastique. La puissance exécutrice civile devait poursuivre et arrêter les clercs surpris en flagrant délit, ou ceux qui étaient prévenus de crimes, mais c'était pour les traduire devant les tribunaux ecclésiastiques et poursuivre à ces tribunaux leur condamnation et leur déposition. Enfin, aussitôt la sentence de déposition prononcée, les clercs coupables devaient être rendus aux tribunaux temporels pour subir les peines criminelles qu'ils avaient encourues. Cette

condition, sans laquelle le privilége clérical aurait entraîné l'impunité des clercs, fut maintenue jusqu'au règne de Philippe-Auguste; et ce fut depuis ce règne que des innovations autorisèrent la puissance ecclésiastique à remettre la peine de déposition, et donnèrent ainsi le moyen de soustraire les clercs convaincus, à la puissance temporelle qui ne pouvait leur imposer la peine des lois, tant qu'ils conservaient le caractère du sacerdoce.

LIVRE SIXIÈME.

DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE SOUS LE GOUVERNEMENT FÉODAL.

CHAPITRE Ier.

De l'interruption de la puissance législative générale, et des coutumes qui suppléèrent les lois générales.

L'anéantissement de l'autorité royale, qui nécessita la cessation de l'usage des placités généraux annuels, avait plongé l'état dans l'anarchie, en suspendant l'exercice de la puissance générale.

Le gouvernement féodal, établi sur les ruines de l'autorité royale, fit d'abord renaître la puissance publique dans chaque seigneurie directe et suzeraine, en revêtant les seigneurs des pouvoirs politiques qui avaient été détachés de la couronne.

Bientôt après, ce nouveau gouvernement commença à relever l'autorité monarchique, en réunissant dans la personne de Hugues Capet les droits du plus grand fief à ceux de la couronne.

Sous le règne de Hugues Capet, la puissance royale, renfermée dans les bornes de la seigneurie directe et suzeraine du prince, ne s'exerçait cependant que sur les justiciables médiats ou immédiats de la couronne et du duché de France, dont les droits étaient désormais confondus; et l'influence de la couronne, sous les premiers successeurs de Hugues Capet, ne s'étendit qu'en proportion de l'augmentation du domaine seigneurial des rois par les réunions des nouveaux fiefs.

Ce n'était qu'après que le progrès de ces réunions aurait replacé tous les sujets sous la dépendance directe du prince que l'on pouvait se flatter de voir reparaître avec l'influence de la couronne, l'autorité nécessaire à rappeler le peuple français à l'exercice de sa puissance co-législative avec son roi.

Pendant toute la durée du gouvernement féodal, il ne se forma donc, et il ne pouvait se former, aucune loi générale nouvelle, et ce ne fut que dans les coutumes du royaume et dans les coutumes particulières et locales reconnues sous la juridiction du prince et sous celle des seigneurs, que les citoyens soumis aux différentes hiérarchies féodales retrouvèrent la tradition des droits politiques que la constitution primitive leur avait attribués.

Tout concourt à prouver que la sanction des coutumes admises dans chaque ressort résulta de l'accord libre du chef de la puissance publique dans le ressort, c'est-à-dire du roi ou du seigneur et des citoyens soumis à sa juridiction.

Les engagements féodaux qui furent la base des coutumes de la troisième race étaient des actes libres, contractés entre le roi, les seigneurs et leurs vassaux respectifs. Ces engagements, et les coutumes qui en résultèrent, avaient rendu le concours des volontés et des forces des justiciables nécessaire aux seigneurs et au roi, pour leur application dans les jugements et pour l'exécution de ces jugements.

Les coutumes particulières aux communautés roturières n'avaient été réglées par le roi ou par les seigneurs que de concert avec ceux qu'elles devaient régir.

On verra enfin, dans la suite de ce livre, que dans toute juridiction le vœu des justiciables était nécessaire pour déroger ou ajouter aux coutumes, dernière preuve que ce vœu avait concouru à les établir.

CHAPITRE II.

De l'autorité des coutumes générales et particulières dans la France régie par le gouvernement féodal.

On a vu que les coutumes avaient tracé les pouvoirs que les rois et les seigneurs exerçaient à leurs cours dans leurs fiefs, ainsi que les règles positives qu'ils ne pouvaient enfreindre et qu'elles avaient également établi les droits et les devoirs des justiciables envers le seigneur et la seigneurie, sous la sanction des diverses peines que les jugements de leurs cours devaient infliger aux violateurs.

I. Non-seulement le roi était obligé d'obéir aux coutumes généralement établies, aux coutumes des principaux fiefs et des fiefs inférieurs qu'il possédait, il était encore expressément chargé de maintenir ces coutumes et d'assurer leur observation partout où il commandait.

II et III. Les grands vassaux, les barons, les seigneurs inférieurs étaient étroitement obligés à observer et à maintenir les coutumes adoptées dans leurs provinces ou dans leurs fiefs, et le roi succédait à leurs obligations dans les grands fiefs ou baronnies qui revenaient à la couronne, par réversion ou par acquêt.

IV. On a vu que dans toutes juridictions les cours étaient obligées de conformer leurs jugements aux coutumes. Toute l'autorité propre aux justiciables qui formaient les tribunaux seigneuriaux était donc destinée à maintenir l'empire de ces institutions consacrées.

V. Les cours même des seigneurs suzerains, qui connaissaient par appel des causes élevées dans les seigneuries inférieures, ne pouvaient les juger que selon les dispositions des coutumes propres à ces seigneuries, et non selon la coutume qui régissait la cour suzeraine.

L'autorité du roi ni celle d'aucun seigneur ne pouvaient déroger seules aux dispositions des coutumes générales ou locales, dans les provinces ou seigneuries inférieures soumises à ces coutumes. Les justiciables de ces seigneuries n'y pouvaient pas davantage déroger par leurs seules volontés.

VI et VII. Enfin, quand quelque point des coutumes était contesté dans une juridiction, les justiciables réunis à la cour donnaient l'interprétation de ce point contesté, sans s'arroger le droit de prononcer une disposition

nouvelle, et jamais les décisions de ce genre n'étaient livrées au hasard du combat judiciaire.

CHAPITRE III.

De la compétence du pouvoir législatif de chaque seigneurie de la couronne.

I. La puissance législative, qui s'exerçait sous la juridiction immédiate du prince, n'étendait point son autorité dans les juridictions des baronnies dépendantes de la couronne, à moins que les nouvelles institutions promulguées dans les ordonnances royales n'y eussent reçu une sanction expresse par l'adoption de la puissance législative qui régissait ces juridictions.

II. La puissance législative, qui s'exerçait dans la juridiction des barons, n'étendait point son autorité sur les membres des juridictions inférieures aux baronnies, à moins que les actes de cette autorité n'eussent été expressément consentis et adoptés dans ces juridictions.

III et IV. La sanction du roi n'était point nécessaire pour autoriser les actes de la puissance législative des juridictions qui relevaient immédiatement de lui. Les seigneurs pouvaient néanmoins invoquer la sanction royale pour fortifier la leur, et l'invoquaient en effet dans les actes auxquels ils désiraient donner toute l'authenticité possible.

V. Les juridictions ecclésiastiques, dans lesquelles les principes de la constitution monarchique s'étaient conservés plus qu'ailleurs, soumirent ordinairement les ordonnances nouvelles qu'elles adoptèrent à la sanction du prince.

VI. Aucune institution nouvelle ne pouvait s'établir entre le seigneur et les vassaux d'une juridiction dépendante d'une baronnie, sans la sanction expresse du baron ou du roi, s'il tenait la place du baron, parce que la juridiction directe n'était point totalement abandonnée au

seigneur immédiat de ces justices, mais était partagée avec le baron.

CHAPITRE IV.

Du partage du pouvoir législatif entre le roi et les citoyens soumis à son autorité directe.

I. Le principe qui, dès l'origine de la monarchie, avait partagé la puissance législative entre le roi et le peuple, se conserva sous la troisième race pour les citoyens qui restèrent soumis à l'autorité directe du monarque.

II. Les premiers princes capétiens qui, comme on l'a vu, se reconnaissaient obligés à soumettre à la délibération du corps des grands du royaume, réunis à la cour royale, toutes les affaires qui intéressaient l'état, reconnurent avec raison qu'ils ne pouvaient faire prévaloir aucune institution nouvelle, aucun règlement susceptible d'opérer quelque changement dans l'ordre établi, sans le consentement du corps de leurs justiciables.

III. Il y eut peu de lois nouvelles écrites, et ces lois furent peu importantes pendant toute l'époque où l'étendue de la juridiction du prince fut mesurée sur l'étendue du ressort de sa justice. Mais ces lois et tous les règlements nouveaux, qui tenaient, en quelque manière, à la législation, proposés à la cour royale d'après la délibération du corps des grands et des autres membres de cette cour, ne purent être promulgués par le roi que de leur consentement, de leur volonté, de leur conseil, depuis le règne de Hugues Capet jusqu'à celui de Philippe-le-Hardi.

Ainsi, pendant tout le temps où la puissance co-législative du roi ne s'exerçait qu'à l'égard de ses justiciables directs, le parlement la partageait et l'exerçait au titre le plus incontestable, puisqu'il réunissait le corps des citoyens qui devaient obéir aux lois qu'ils avaient consenties.

CHAPITRE V.

Du partage du pouvoir législatif entre les seigneurs ou le roi tenant en baronnie, et les citoyens dépendant d'eux.

Les citoyens des diverses seigneuries, comme les citoyens de la dépendance directe du roi, héritèrent de l'antique droit des Français de partager le pouvoir législatif avec les seigneurs devenus propriétaires de l'autorité monarchique.

I et II. Les grands vassaux et les barons qui, comme on l'a déjà vu, étaient obligés à soumettre à la délibération du corps de leurs grands, toutes les affaires qui intéressaient l'état de la seigneurie, ne promulguèrent que dans leurs cours, d'après la volonté, le consentement, le conseil du corps des vassaux, le petit nombre de règlements qui changèrent quelque chose à la législation de leurs seigneuries; et quand les règles nouvelles qu'il s'agissait d'autoriser, furent susceptibles d'influer sur d'autres justiciables que les vassaux qui formaient la cour, ces justiciables furent appelés aux délibérations de la cour.

III. L'admission des lois et des règlements proposés aux cours des grands fiefs, après avoir été promulgués dans le ressort de la couronne; l'admission des lois et des règlements qui étaient proposés aux baronnies inférieures, après leur promulgation dans les suzerainetés, dépendait, dans chaque seigneurie, du concours des mêmes volontés que les institutions qui prenaient naissance dans ces seigneuries.

IV. Dans les baronnies que le roi possédait à titre particulier, il n'exerçait que le pouvoir de baron; il fallait que les règlements nouveaux qu'il proposait dans ces baronnies fussent sanctionnés par la cour des vassaux; il fallait que les justiciables des arrière-fiefs adoptassent librement ces règlements, pour qu'ils pussent les obliger; la cour royale ne réunissant point les justiciables

de ces baronnies, n'avait aucun pouvoir législatif à exercer sur eux.

CHAPITRE VI.

Observation sur la nature de la puissance législative sous le gouvernement féodal, et sur le droit co-législatif conservé à tous les héritiers des premiers Francs.

Il n'était pas impossible que la puissance législative, exercée dans la juridiction royale par le roi et les justiciables, atteignît un point de réunion et produisît des lois générales. Il suffisait, pour cela, que des motifs d'intérêt commun, qui avaient dicté une loi au prince et à sa cour, présentés par les grands et barons aux justiciables et vassaux qui dépendaient d'eux, les portassent à l'adopter, et que cette loi fût ainsi admise successivement par le vœu des citoyens, dans tous les degrés de juridiction. On ne vit toutefois point d'exemples, pendant la durée du gouvernement féodal, de ces réunions de toutes les volontés particulières à une volonté générale; elles dépendaient de trop de circonstances.

Ces réunions étaient moins difficiles dans les limites des grands fiefs et des baronnies qui renfermaient plusieurs juridictions, et l'on en vit quelques-unes donner à des règlements émanés de la première cour du grand fief ou de la baronnie, une autorité générale sur les justiciables médiats ou immédiats qui y étaient renfermés. Jamais cependant ces règlements ne devenaient la loi commune qu'après que les justiciables des juridictions inférieures avaient uni, pour les adopter, leur délibération et leur vœu à celui des justiciables immédiats de la cour suzeraine, à celui de la cour du seigneur.

C'est ainsi que le droit co-législatif du peuple français, plus ou moins divisé dans son exercice, conservait toujours son essence primitive; et si l'état était privé de l'avantage d'une législation générale, tous les héritiers des premiers Francs, sous le gouvernement féodal, con-

servaient, sans altération, le droit précieux de n'obéir qu'aux lois qu'ils auraient expressément consenties.

CHAPITRE VII.

De l'autorité des chartes de communautés du tiers-état. De l'exercice de la puissance législative dans ces communautés.

Les rois, les seigneurs, les nobles et les ecclésiastiques qui restituèrent à la liberté les habitants de la France, ne concevaient pas que la liberté politique pût être séparée de la liberté civile, et les mêmes dispositions, par lesquelles ils détruisirent la servitude, stipulèrent pour les nouveaux citoyens le droit de ne pouvoir être soumis qu'aux règles fixes qu'ils avaient adoptées en devenant libres.

I. Les chartes de municipalités et de communes firent partie du droit coutumier : les seigneurs étaient obligés de se conformer à leurs dispositions, et ne pouvaient en changer aucun article par leur seule volonté.

Les bourgeois y trouvaient leur législation particulière et les règles de leur gouvernement. Les magistrats trouvaient dans ces chartes la mesure de leurs pouvoirs, les règles de leurs jugements, et étaient expressément chargés d'en maintenir l'autorité.

II. La plupart des seigneurs prévinrent le vœu de leurs hommes non-nobles, en prodiguant aux chartes qu'ils leur accordaient les sanctions les plus redoutables; ils s'engageaient par la religion du serment à les conserver inviolables, et obligeaient leurs successeurs à prendre le même engagement; ils appelaient les suzerains, rois ou seigneurs, à s'en rendre garants contre eux et leurs successeurs. Plusieurs allèrent jusqu'à appeler, en troisième garantie, l'autorité ecclésiastique, se soumettant, eux et leurs successeurs, à la peine d'anathème, s'ils trahissaient envers leurs hommes non-nobles leurs devoirs et leurs serments.

III. Les rois, aussi bien que les seigneurs, garantirent par des engagements exprès, pour eux et leurs successeurs, les chartes qu'ils accordèrent.

IV. Quand des fiefs auxquels des municipalités étaient attachées, furent aliénés, les nouveaux possesseurs succédèrent à toutes les obligations des fondateurs des premières chartes, et furent expressément astreints à les reconnaître.

V. Les chartes qui constituaient les différents droits des corps de bourgeoisie, étant ainsi consacrées, ne pouvaient souffrir aucun changement sans le consentement exprès des bourgeois; et tous les règlements nouveaux établis dans les municipalités furent, ou accordés par les seigneurs à la réquisition des bourgeois, ou proposés par les seigneurs aux corps de bourgeoisie, et expressément consentis par eux ou par les officiers municipaux qui les représentaient; partout où le roi exerçait les droits de seigneur, c'était aux mêmes conditions.

VI. Enfin, lorsque les barons, et le roi dans les baronnies qu'il possédait à titre particulier, désiraient donner à des institutions nouvelles une autorité générale sur tous les hommes nobles et non-nobles de leur dépendance, ils ne se contentaient pas de requérir les délibérations et le consentement des vassaux médiats et immédiats de la baronnie; ils invoquaient encore celui des corps de bourgeoisie représentés par leurs officiers municipaux, comme une condition nécessaire à la sanction de la loi qui devait s'étendre sur toute la communauté.

Le droit commun à toutes les classes des citoyens de ne pouvoir être soumis à aucune imposition qu'ils n'eussent consentie, fut une des circonstances du droit co-législatif conservé aux Français sous le gouvernement féodal. Il n'y a presque rien à ajouter à ce qui a été établi à cet égard dans les livres précédents.

On y a vu que la plupart des obligations représentées aujourd'hui par des impôts, s'acquittaient encore par le

service personnel des citoyens. On y a vu par rapport aux nobles et aux ecclésiastiques, que leurs charges personnelles pécuniaires envers leurs seigneurs, étaient des obligations consenties en devenant vassaux, ou en se soumettant à la garde, et que les seigneurs ne pouvaient changer le taux de ces charges.

On a aussi montré que le taux et les proportions des rentes annuelles, et des autres charges pécuniaires ordinaires et extraordinaires auxquelles les hommes affranchis se reconnaissaient assujettis, étaient réglés dans chaque communauté par des chartes auxquelles l'autorité du seigneur ne pouvait ajouter ni retrancher, et que les taxes nécessaires à remplir les obligations des communautés, quand les fonds publics ne suffisaient pas à les acquitter, étaient déterminées et imposées d'après les délibérations des corps de bourgeoisie, ou des hommes autorisés et élus par la communauté, sans que l'autorité seigneuriale y eût aucune influence.

Toutes les garanties qui assuraient aux possesseurs ecclésiastiques, aux nobles et aux non-nobles, qu'ils ne seraient point soumis aux lois qu'ils n'auraient pas expressément consenties, les assuraient donc que les propriétés ne seraient grevées d'aucune nouvelle charge, à moins que l'intérêt commun ne les portât à accepter d'eux-mêmes ces nouvelles charges.

Enfin, les rois et les seigneurs reconnaissaient si bien l'empire de ce principe affermi en France par une tradition de huit siècles, qu'on les vit ajouter encore aux dispositions des chartes qui réglaient les charges publiques des non-nobles à un taux fixe, l'engagement de ne jamais augmenter ces charges par des impositions arbitraires, sans le consentement des contribuables.

LIVRE SEPTIÈME.

DE LA NATURE ET DE LA DESTINATION DES REVENUS DOMANIAUX DES SEIGNEURS ET DES ROIS; DE LEUR EMPLOI; DE LEUR INALIÉNABILITÉ; DE L'HÉRÉDITÉ DES GRANDS FIEFS ET DE CELLE DE LA COURONNE; DES APANAGES ET DES RÉGENCES.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Le pouvoir seigneurial des baronnies émanait de la puissance royale et devait s'y réunir. On doit considérer à la fois et sous les mêmes rapports, les règles qui régissaient et transmettaient le domaine des baronnies et le domaine de la couronne pendant toute l'époque où la puissance monarchique fut partagée entre le roi et les seigneurs féodaux.

CHAPITRE II.

De la nature des domaines qui formaient le patrimoine des seigneurs et du roi.

I. Depuis les affranchissements, le principal domaine du prince et des seigneurs qui gouvernaient des provinces entières, consistait dans les droits de cens, de terrage et des rentes fixes sur les biens roturiers dont la propriété avait été abandonnée à des hommes affranchis; dans les droits de rachat sur les terres inféodées et dans les droits de ventes qui se percevaient sur les roturiers et sur les nobles dépendants du fief.

De tels revenus n'exigeaient point de frais de régie, ne présentaient aucune difficulté dans la perception; les prévôts, baillis, sénéchaux, suffisaient pour les recueillir, et la vérification de leur recette était très-simple.

Ces domaines qui faisaient le fond principal de la propriété seigneuriale et royale, étaient destinés à l'entretien du roi ou du seigneur, de sa famille et de sa maison;

c'était un patrimoine propre dont ils jouissaient comme personnes privées.

II et III. Les cas de commise, les confiscations légales et les acquêts accrurent sans cesse ce patrimoine, surtout dans les juridictions des seigneurs, et dans celle du prince depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis.

CHAPITRE III.

Des revenus publics des principaux seigneurs et du roi. De la destination de ces revenus.

Les rois et les seigneurs, chefs du gouvernement et chargés de toutes les dépenses de l'administration du royaume, de la province ou de la seigneurie, trouvaient dans les amendes et dans les divers émoluments du droit de justice, de quoi subvenir aux dépenses ordinaires de l'administration.

L'aide aux trois ou quatre cas, était une ressource ménagée aux rois et aux seigneurs pour soutenir les dépenses extraordinaires. Le produit des péages fournissait à l'entretien des ponts, ports, bacs et places de marchés nécessaires au commerce. Tous les citoyens fournissaient indistinctement aux entretiens des routes et chemins publics, par des contributions proportionnées à leurs facultés. Enfin, la grande charge de la formation, l'entretien et la réunion de l'armée, ne portait ni sur le roi ni sur les seigneurs, puisque les citoyens avaient conservé l'obligation de former les armées et d'y servir à leurs frais.

Dans cet ordre de choses, les impôts n'étaient pas nécessaires, toutes impositions arbitraires étaient interdites aux chefs du gouvernement, et les citoyens de tous les ordres jouissaient de cette exemption de tributs qui caractérisa primitivement la liberté germanique et franque.

CHAPITRE IV.

Des conditions de l'aliénabilité des domaines seigneuriaux et royaux.

Les lois de Charles-le-Chauve avaient rendu les domaines féodaux, jusqu'aux droits politiques qui y étaient attachés, aliénables en même temps qu'héréditaires. On a vu comment ces lois hâtèrent les progrès de l'anarchie après le règne de ce prince; mais lorsque les coutumes féodales soumirent à des règles fixes le gouvernement des seigneurs et du roi, la règle qui exigeait le concours des vassaux et des justiciables à tous les actes qui pouvaient influer sur l'état de la seigneurie ou du domaine royal, leur attribua le droit de s'opposer aux aliénations excessives qui auraient diminué le pouvoir du roi et des seigneurs, en divisant leurs domaines, et concilia ainsi le droit de propriété pour les seigneurs et le roi, et le droit des citoyens de conserver dans son intégrité la puissance destinée à les protéger.

I et II. On vit les seigneurs et le roi exercer le droit de propriété sur leurs domaines et leurs fiefs, par des concessions partielles, des échanges et des dons aux églises et aux particuliers. On les vit consentir même des aliénations capables d'opérer un changement important dans l'état de la seigneurie; mais le concours et le consentement exprès des vassaux furent requis comme la sanction nécessaire à la plupart de ces actes.

CHAPITRE V.

De la succession aux grands fiefs et aux baronnies.

Charles-le-Chauve avait prononcé l'hérédité linéale et l'indivisibilité des comtés. Cette règle fut inviolable pour les grands fiefs et fut même appliquée à toutes les baronnies; elle laissa au père, au frère, ou à la sœur à défaut d'héritier mâle, le droit et l'obligation de pourvoir au sort des cadets exclus du partage, mais à condi-

tion que le principal domaine appartiendrait à l'aîné. Les coutumes ne fixèrent même pas d'une manière positive la part qui serait distraite de l'héritage pour les cadets des familles, et, plus attentives à fixer l'état du fief que celui des individus, elles se réduisirent à défendre au père de séparer plus du tiers de l'héritage féodal pour le partage des cadets, en quelque nombre qu'ils fussent, et quelque modique que fût le domaine. Mais les coutumes n'exigèrent ni du père, ni du frère, de garder cette proportion dans les fiefs assez étendus pour faire la fortune des cadets par un moindre démembrement.

CHAPITRE VI.

De la succession à la couronne.

Les règles d'hérédité consacrées pour les grands fiefs et baronnies, furent adaptées à l'hérédité de la couronne depuis le règne de Hugues Capet, à la seule différence que les filles restèrent toujours exclues du droit de succession à la couronne que la constitution fondamentale leur avait refusé.

Hugues Capet et ses trois premiers successeurs, firent couronner leurs fils de leur vivant dans l'assemblée des grands, c'est-à-dire des seuls citoyens dépendants alors de la couronne, et par leur consentement. Louis VI fut couronné immédiatement après la mort de son père, comme héritier né de la couronne, et les Français n'hésitèrent pas entre lui et ses frères; Louis VII et Philippe-Auguste furent couronnés du vivant de leurs pères et régnèrent avec eux. Depuis Philippe-Auguste les fils aînés des rois furent élevés au trône aussitôt après la mort de leurs pères, sans jamais entrer en concurrence avec leurs frères cadets.

Enfin, on verra dans la suite, qu'à l'époque où les états-généraux reproduisirent des assemblées générales du peuple, les représentants de la nation reconnurent

expressément la loi de l'hérédité linéale, que l'observation constante de trois siècles avait placée au rang des coutumes générales du royaume, lesquelles suppléaient les lois écrites.

CHAPITRE VII.

Des apanages.

Le droit primitif du peuple d'élire ses rois dans la famille royale, autorisant en même temps l'acte par lequel le corps du peuple épuisant son droit d'élire, attacha pour jamais le droit d'hérédité de la couronne au droit d'aînesse, les cadets de la maison capétienne n'avaient aucun droit à opposer, dans le présent, à l'élection qui couronnait l'aîné, ni à la loi qui fixait, pour l'avenir, l'hérédité linéale de la couronne.

Les cadets des rois réduits au titre de premiers sujets, étaient, dès lors, destinés au même sort que les cadets des familles des grands vassaux. L'État leur devait un entretien conforme à leur rang, et jusqu'au quatorzième siècle, les rois régnants furent arbitres de l'étendue des domaines qui formèrent les apanages de leurs fils ou de leurs frères puînés, sans qu'aucune convention, ni aucune règle gênât à cet égard leurs dispositions.

Nous voyons depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis les apanages absolument inégaux et toujours déterminés par la seule volonté des rois. Quelquefois la libéralité d'un père abandonne à son fils puîné, la seigneurie d'une province entière. Dans une autre occasion, la nécessité d'économiser le domaine de la couronne réduit l'apanage des cadets à des seigneuries peu considérables ou à des rentes. D'abord, les princesses reçoivent des seigneuries en dot; ensuite ce ne sont plus que des sommes d'argent qu'on leur donne. Enfin, depuis Philippe-Auguste, les apanages ne leur sont donnés que sous la condition de réversion à la couronne, dans le cas où les princes apanagés mourraient sans enfants.

CHAPITRE VIII.

Du bail des fiefs dans les minorités, et de la garde de la personne des héritiers.

Les coutumes féodales avaient, comme on l'a vu, fixé à vingt et un ans, la majorité des possesseurs de fiefs. Elles voulaient que le fief fût tenu en bail par un des parents du mineur ou que le seigneur le régît jusqu'à la majorité, à condition que la somme nécessaire à l'entretien du pupille fût prélevée sur le revenu annuel; mais la garde de la personne de l'héritier du fief n'était point confiée au bailliste, qui se trouvait souvent l'héritier présomptif du fief, et que la cupidité eût pu porter à attenter aux jours du pupille : un autre parent, sans droit à l'héritage, était chargé de la garde de la personne du mineur.

Il n'y avait d'exception à cette règle que pour le père ou la mère. A la mort de l'un d'eux, l'autre pouvait réunir la garde de la personne et du fief dévolu à leurs enfants.

CHAPITRE IX.

De l'âge de la majorité des rois, et de la régence du royaume.

Les coutumes féodales ne dérogèrent point aux principes constitutifs qui assuraient le titre et les attributs de la royauté à l'héritier du trône encore au berceau, qui obligerent les sujets à lui prêter serment de fidélité, et qui lui attribuèrent le gouvernement de l'état, dès qu'il pourrait paraître aux assemblées publiques et dans les armées.

Les coutumes féodales qui fixèrent la majorité des seigneurs à vingt et un ans, qui appelèrent le plus proche héritier de la seigneurie, durant les minorités, au bail ou gouvernement de cette seigneurie, et qui séparèrent le bail de la garde de la personne du mineur, ne s'appliquèrent point à la couronne.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Hardi, quatre princes parvinrent au trône dans la première jeunesse. Philippe Ier qui sortit de tutelle à quatorze ans, Louis-le-Jeune qui fut roi à quinze ans et n'eut point de régent, Philippe-Auguste qui parvint au trône au même âge que son prédécesseur, qui fut cependant mis en tutelle jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou environ, saint Louis, qui, dès l'âge de douze ans, gouverna par lui-même quoique sa mère eût le titre de régente.

La garde du roi mineur et la régence du royaume furent toujours confiées à la même personne, et la nomination à la régence dépendit seulement du choix des grands : Baudouin fut choisi par les grands pour régir le royaume pendant la minorité de Philippe Ier. Cependant la reine mère vivait ; Baudouin n'était parent du roi que par les femmes, et il y avait des princes du sang royal en Bourgogne. Philippe, comte de Flandres, oncle maternel de Philippe-Auguste, fut chargé de sa tutelle, par Louis VII mourant, du consentement des grands, quoique la mère du prince fût vivante, et qu'il eût des oncles paternels.

Ce ne fut point une élection ni une délibération formelle qui conféra à Blanche de Castille le titre de régente : elle le prit de sa seule autorité, et les grands du royaume étaient si éloignés de la reconnaître, que leur soulèvement contre son autorité ne fut apaisé que par la déclaration que fit saint Louis, qu'il voulait gouverner par lui-même. Ce prince avait des qualités précoces. Lorsque les grands du royaume le virent, dès l'âge de douze ans, exercer avec vigueur les fonctions du gouvernement, ils ne lui nommèrent point de régent, et sa mère se trouva tutrice naturelle de sa personne, et associée à ses conseils.

Lorsque la mort prématurée de Louis-le-Hutin laissa la reine enceinte, le comte de Flandre, frère aîné de Charles-le-Bel, ne prit point de sa seule autorité le titre

de régent, il le reçut des grands du royaume et des autres membres du parlement, qui l'autorisèrent à gouverner pendant la grossesse de la reine, et si elle avait un fils, à conserver le gouvernement pendant la minorité de ce prince.

Tout concourt donc à prouver qu'aussi longtemps que l'influence de la couronne fut suspendue par le gouvernement féodal, aucune loi, aucune coutume n'avait fixé l'âge de la majorité des rois, ni désigné les dépositaires du pouvoir de la régence, et que c'était le suffrage des grands qui déterminait à chaque minorité, la nomination et la durée des régences.

LIVRE HUITIÈME.

RÉSUMÉ DES DEUX PREMIÈRES PARTIES DE LA TROISIÈME ÉPOQUE.

CHAPITRE Ier.

Des circonstances qui firent naître le gouvernement féodal. De l'esprit de ce gouvernement.

La constitution fondamentale de l'empire franc remplit tellement l'objet du peuple qui l'avait créée, qu'après la succession de quatre siècles, la révolution la plus étonnante, ébranlant tous les ressorts de cette constitution, ne put en détruire les principes.

Sous le règne de Charles-le-Chauve, le fléau de la guerre civile appelle celui des invasions étrangères : le royaume est démembré et la royauté dépouillée de ses droits essentiels.

On ne voit plus dans l'empire franc réduit au tiers de son premier domaine, que les débris d'un peuple échappé au glaive ou à la captivité des Normands, des villes détruites et dépeuplées, des campagnes rendues désertes par la mort ou la fuite de leurs cultivateurs. On ne retrouve le peuple français que dans les hommes qui ont eu assez de courage et de puissance pour s'associer des citoyens guerriers ; et dans des guerriers qui, formant avec leurs chefs de petites armées, ont écarté ou repoussé les hordes barbares.

Ce peuple n'a plus de centre de réunion pour rendre à l'état ses armées générales et l'usage de la puissance législative qu'il partageait et exerçait avec ses rois. Le roi lui-même, qui a perdu la faculté d'exercer ses pouvoirs politiques et aliéné presque tous ses domaines, est sans force et sans crédit dans l'état.

C'est du sein de cette anarchie que l'on voit ressortir

triomphant le génie de la constitution dont les lois nous régissent encore.

Les Français, dispersés et réduits à chercher dans l'autorité partielle des seigneurs la puissance tutélaire qui doit suppléer l'autorité d'un chef unique, restent tellement attachés aux règles fondamentales de la monarchie, qu'ils en font les bases des rapports politiques des seigneurs et des vassaux, formant ainsi des grandes et petites seigneuries autant de monarchies, où les sujets se réservent les mêmes droits que les premiers Francs s'étaient réservés en élevant le trône, et où ils reconnaissaient dans la main des seigneurs, les pouvoirs de la royauté.

L'indépendance des lois pénales est le seul privilége de la royauté qui manque aux seigneurs féodaux. Les coutumes conservent l'esprit de l'antique loi de la responsabilité des dépositaires inférieurs du droit de justice envers le roi et sa cour, par la loi qui fixe la responsabilité de chaque seigneur inférieur envers un seigneur suzerain et une cour suzeraine.

Cette loi garantit les droits des vassaux, en destinant l'autorité suzeraine à venger la violation de ces droits; c'est ainsi que l'intérêt de la liberté politique de tous les citoyens élève et soutient, avec le pouvoir seigneurial, la hiérarchie qui unit de degré en degré toutes les seigneuries entre elles, en les subordonnant les unes aux autres, et en les soumettant toutes à la suzeraineté générale de la couronne.

La loi de la responsabilité s'arrête à la personne du prince, parce qu'il n'a point de suzerain, et aucun pair pour le juger. Elle lui conserve l'inviolabilité inhérente au titre de la royauté.

Le pouvoir suzerain étend le glaive des lois sur la tête de tous les seigneurs inférieurs au roi, et la peine de réversion est jointe aux autres peines infligées au vassal rebelle ou au seigneur prévaricateur.

L'effet de ces réversions multipliées est d'accroître les grandes seigneuries, en détruisant les petites. Les successions, les mariages, les donations, les acquêts sont d'autres causes toujours actives qui opèrent les réunions des fiefs. Ainsi, par une progression soutenue, les pouvoirs seigneuriaux tendent à se réunir, jusqu'à ce qu'enfin ils rentrent dans l'autorité monarchique qui en fut la source.

CHAPITRE II.

Conservation des principes de la constitution primitive de la France sous le gouvernement féodal.

Ce sont les principes de la constitution primitive qui marquent les bornes de la puissance exécutrice militaire et civile confiée aux différents seigneurs. Ce sont ces mêmes principes qui ne permettent à cette puissance d'agir au dedans que pour exécuter les lois et les jugements qui appliquent les lois.

C'est la tradition des principes du gouvernement monarchique qui donne le plan des tribunaux seigneuriaux composés, en première instance, des pairs, et en cas d'appel, des juges nécessairement les plus impartiaux et qui fixe dans toutes les juridictions, la séparation prononcée entre le pouvoir de juger et la puissance exécutrice.

La cour royale, placité du roi ou parlement, créée avec la monarchie même, demeure ce qu'elle fut avant le gouvernement féodal, ce qu'elle a été depuis, le centre de tous les tribunaux, la cour souveraine suprême, et le conseil légal du monarque.

C'est encore du premier droit public des Francs que dérive le droit d'opposition de tous les sujets contre tous les chefs de la puissance publique et même contre le chef suprême; droit réservé pour la circonstance unique où ces chefs refusant la justice, appellent eux-mêmes la résistance; et si sagement circonscrit par cette réserve absolue, qu'il protége la liberté, sans servir la rébellion.

C'est enfin le partage de la puissance législative entre le chef et les sujets, qui maintient jusque dans le dernier degré de la hiérarchie féodale, le droit des propriétaires français de délibérer sur les lois auxquelles ils doivent être soumis; droit qui fut constitué en même temps que la monarchie et que la prérogative royale, pour fixer l'immutabilité de tous les autres droits politiques des sujets.

CHAPITRE III.

De l'empire des principes monarchiques dans l'âge féodal.

A l'époque où les pouvoirs féodaux sont constitués, le dernier des carliens s'exclut lui-même de la couronne que ses derniers aïeux avaient dépouillée et avilie; et les seigneurs, en couronnant dans la personne du plus puissant des grands vassaux, celui qui a le plus de moyens pour rétablir l'ascendant du trône, montrent assez qu'ils mettent leur gloire à rétablir la royauté.

En effet, c'est à cette époque que la couronne commence à se revêtir d'une splendeur nouvelle qui doit croître de règne en règne, jusqu'à l'anéantissement de l'autorité politique des seigneurs.

Le pouvoir immédiat du roi sur les vassaux du vaste duché de France, lui donne une autorité seigneuriale imposante; son pouvoir immédiat sur les grands vassaux réunit sous ses enseignes toutes les forces du royaume, au moment du danger de l'état. La couronne devient le point d'appui des droits de tous les Français, à mesure que le progrès des appels peut conduire toutes les causes à la justice souveraine de la cour royale, et cette puissance favorable est maintenue à son tour par ceux qu'elle protége. On voit les efforts de l'ambition des grands se briser contre l'opposition de leurs propres vassaux plus sûrement que contre les forces de la couronne, lorsqu'ils tentent de se soustraire à son autorité.

On voit tous les grands vassaux, on voit des seigneurs aussi puissants que des monarques, on voit, enfin, des rois d'Angleterre, possédant la moitié de la France, venir renouveler, de règne en règne, l'hommage qui les lie à la couronne, et qui les soumet au pouvoir de juger de la cour royale.

La nécessité d'agir de concert avec leur cour préserve les rois des fatales imprudences qui compromettent l'autorité, en la rendant arbitraire. Loin d'affecter le despotisme, ils dédaignent jusqu'au faste qui l'annonce. C'est par là qu'ils se distinguent des rois des nations étrangères, montrant par toute leur conduite qu'ils se souviennent de ce mot du sage : « Soyez parmi eux comme « l'un d'entre eux. »

C'est dans l'âge féodal que les nations étrangères frappées de l'ordre constant de la succession au trône, de l'irrévocabilité de la royauté, du respect des grands vassaux pour elle, des forces que la France oppose aux étrangers, de la sagesse des conseils de la cour royale, voient dans le roi de France le plus puissant monarque du monde et choisissent ce prince pour arbitre de leurs intérêts politiques les plus importants.

La modération des rois accroît le respect pour la royauté à mesure que les réunions remettent de nouvelles provinces sous leur juridiction, et l'on voit sortir du gouvernement féodal, avec la tradition des droits du trône et des droits des citoyens, ces sentiments d'amour et de fidélité qui formèrent le premier caractère de la nation française, et qui furent ses ressources dans tous les revers qu'elle éprouva.

Tout montre, enfin, dans l'origine, dans les progrès et dans la chute du gouvernement féodal, un accident momentané qui, né de la dissolution forcée de l'ordre primitif, ne tend qu'à le rétablir. Mais tout y doit faire admirer l'heureux génie qui conduisit le peuple français vers l'unique moyen qui lui restait pour recueillir ses

lois, ses droits, les droits du trône, et faire ressortir du sein de la plus cruelle anarchie un ordre public, une force générale, destinés à replacer un jour la monarchie sur ses antiques fondements.

CHAPITRE IV.

Des effets du système féodal sur les mœurs et le génie français.

La constitution primitive a transmis au gouvernement féodal les maximes les plus pures sur lesquelles la sagesse ait jamais établi les hommes en société.

Cette constitution a institué les dignités, les offices, les magistratures, la royauté même, pour l'intérêt collectif de la société, et non par prédilection pour le petit nombre ou pour la famille élevée au rang suprême. Les distinctions, honneurs, prérogatives qui ont été l'apanage des emplois publics, n'ont point altéré l'égalité essentielle des droits qui, dans une constitution libre, suivent le titre de citoyen. Les citoyens les plus élevés en dignité ont été, dans la monarchie franque, les premiers responsables envers ceux qui leur étaient subordonnés, du maintien des lois qui garantissaient à tous l'honneur, la vie, la propriété, la justice et l'exercice de tous les droits particuliers ou généraux. Il n'y a aucun des dépositaires des divers pouvoirs qui n'ait eu au moins autant de devoirs à remplir envers la société, qu'elle lui avait accordé d'avantages sur elle.

Peut-être les seigneurs féodaux auraient-ils trouvé dans les circonstances orageuses qui produisirent leur élévation, des moyens d'échapper au joug terrible que le génie de la liberté avait imposé aux dépositaires de la puissance; mais ce génie lui-même leur résistait. Aussi voyons-nous le gouvernement féodal s'armer des maximes fondamentales pour enchaîner les fureurs de l'indépendance et de la barbarie de mœurs auxquelles un siècle d'anarchie avait donné l'essor; et faire naître de ces

maximes les conséquences les plus précieuses à l'humanité.

Des institutions dont la base est la foi donnée et la foi reçue, renouvellent d'abord dans la nation l'horreur de la trahison et de la tyrannie, et ces caractères de loyauté et de fidélité qui ont distingué jusqu'à nos jours le peuple français entre tous les peuples de la terre.

La sage dispensation des pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements, rendant à tous les citoyens la protection d'une justice impartiale, seconde l'effet des premières règles féodales qui modifièrent l'usage des guerres privées.

Le droit de se faire justice soi-même ne peut exister qu'à défaut de protection publique, et les Français se détachent de ce droit barbare dès qu'ils ont retrouvé les avantages auxquels tous les peuples de la terre se sont estimés heureux de le sacrifier.

C'est sous le gouvernement féodal que commencent à se propager les idées de jurisprudence destinées à désabuser les Français du préjugé germanique qui soumettait les causes au sort des armes, et destinées à conduire les siècles suivants à un système de procédure complet.

C'est encore le gouvernement féodal qui, s'élevant au-dessus du préjugé de tous les âges précédents et de tous les peuples connus, détermina la révolution qui dut offrir à l'univers le premier exemple d'une société d'hommes libres sans mélange d'esclaves, et briser les fers dont la dureté du despotisme romain et la barbarie du droit des gens des anciens, avaient enchaîné les neuf dixièmes des habitants des Gaules avant la fondation de la monarchie.

La religion et la saine philosophie ont éclairé l'âge féodal sur les vrais principes de la liberté et de l'égalité naturelle des hommes, et leurs plus sublimes maximes sont présentées comme motifs des affranchissements généraux.

Les distinctions, les prérogatives de la noblesse, ont

été fixées par le principe d'équité qui rapporte à l'intérêt commun tous les intérêts particuliers; elles ont moins été des priviléges réservés à certains citoyens que les titres qui maintenaient leur destination primitive, et le dévouement spécial de l'élite des propriétaires au service et à la défense de la société.

Les citoyens qui ont affranchi les autres, ont tellement respecté les droits qu'ils venaient de leur concéder, qu'ils se sont rendus responsables de leur maintien, et n'ont prétendu qu'à ce prix conserver dans leurs domaines l'autorité protectrice, après en avoir écarté l'autorité arbitraire. En effet, toutes les rigueurs des lois qui, dès l'origine de la monarchie, liaient les dépositaires des pouvoirs à l'égard des hommes libres leurs égaux, ont lié les seigneurs envers ceux qu'ils venaient d'affranchir.

Ces seigneurs ont fixé l'indépendance et l'aisance des familles affranchies, en partageant avec elles leurs propriétés, et s'ils ont conservé une aussi grande richesse que celle qu'ils ont retenue, elle n'a été que proportionnée aux charges, aux devoirs politiques onéreux qu'ils devaient remplir.

Les relations domaniales maintenues ou établies entre les seigneurs fonciers et leurs tenanciers roturiers, ont été un échange amiable de services et de secours, plus précieux à recevoir qu'onéreux à rendre de la part des seigneurs et des communautés; et ces rapports continuels de protection et de services, ont retracé en mille manières les images touchantes d'un régime paternel.

Le peuple le plus soumis à la religion est celui qui ressent le mieux son influence sur la morale.

La religion imprimait son sceau à tous les devoirs politiques et civils dans les siècles de chevalerie; elle était le premier garant des vertus civiles et publiques.

Après le serment civil et religieux des vassaux et des sujets, des seigneurs et du monarque, il était impossible

de séparer aux yeux d'un Français, la fidélité à son Dieu de la fidélité à son roi, à son seigneur, à sa patrie. Les devoirs de protection n'étaient pas moins sacrés pour les chefs, pour les princes vertueux, et la foi à l'immortalité de l'âme, étendant au delà de la vie les espérances et l'ambition des grandes âmes, nourrissait la valeur héroïque de ces hommes toujours prêts à s'immoler pour les devoirs qu'ils avaient une fois embrassés en présence du ciel.

C'est ainsi que les principes dont se glorifient les siècles les plus éclairés, et que la philosophie moderne croit enseigner à l'univers, trouvent leurs racines dans cet âge où des regards superficiels n'aperçoivent que la barbarie et l'ignorance.

Si la liberté politique qui soutint le gouvernement féodal y protégea jusqu'aux préjugés et aux erreurs attachés aux institutions primitives, elle repoussa les subtilités, les systèmes qui ne prétendaient corriger le caractère national qu'en l'altérant.

Mais ce caractère, conservé dans toute son énergie, est aussi susceptible de s'enrichir des lumières que la renaissance des lettres et le progrès des sciences utiles accroîtront de siècle en siècle, qu'il est capable de résister à toutes les séductions.

PREUVES.

TROISIÈME ÉPOQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE Ier.

Des possessions allodiales des laïques.

I et II. La preuve de ce qui a été dit dans ce chapitre sur la réduction des propriétés allodiales des laïques, sur la destruction de ces propriétés dans la plus grande partie de la France, est suffisamment établie par la notoriété historique, et par la disposition des coutumes de la majorité des provinces qui n'admettent point la possession allodiale dans la main laïque. La preuve que tous les caractères propres aux alleux, sous les premières races, s'étaient conservés sous la troisième, est encore d'une notoriété entière.

III. La preuve que les laïques possesseurs d'alleux continuèrent d'être soumis aux hautes justices sous lesquelles ils demeuraient, résulte :

1°. D'une charte de Louis-le-Gros et d'une charte de Philippe-Auguste ; elles montrent que les laïques possesseurs d'alleux étaient soumis aux justices des seigneuries de leur domicile dans les causes criminelles;

2°. De divers actes des dixième et onzième siècles, qui montrent que des causes qui concernaient des possessions allodiales se portaient devant divers seigneurs hauts justiciers.

CHAPITRE II.

De la nature des charges civiles et réelles des possessions féodales dans la main des laïques.

I. La preuve de l'établissement général des droits de rachat résulte :

1°. Des ordonnances générales de Philippe-Auguste et de saint Louis ; des Établissements du dernier de ces princes, et du traité de Beaumanoir. Ces monuments représentent le droit de rachat tel qu'il est encore connu de nos jours, et le supposent généralement établi ;

2°. De la coutume de Normandie ; on y voit que, dans cette province, le droit de rachat était déterminé à une somme fixe pour chaque fief.

II. La preuve générale du droit de ventes résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir ; il le porte au cinquième du prix de la vente ;

2°. Des Établissements de saint Louis ; ils supposent le droit de ventes sur toutes les propriétés féodales ;

3°. Des coutumes de Montpellier et de Montauban ; elles établissent les droits de lods et ventes sur toutes aliénations : la première les porte au quart du prix, la seconde les porte au douzième.

III. La preuve de l'usage du retrait féodal résulte d'un passage de Beaumanoir, et de la notoriété historique.

IV. La preuve que les fiefs furent exempts de cens résulte :

1°. Du témoignage de Beaumanoir ; il marque qu'il est de l'essence du fief de ne payer aucun cens ;

2°. Des dispositions de nos coutumes ; c'est par l'exemption de tout cens qu'elles caractérisent le fief et le distinguent du domaine roturier ; on ne regarde pas comme nécessaire d'en citer les textes à cause de leur notoriété.

V. La preuve de l'obligation des vassaux de faire la garde autour du château de leur seigneur pendant un certain temps convenu, obligation désignée sous le nom de *lige étage*, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis ; ils portent que ceux qui doivent la garde à leur sire, sont tenus de se rendre à sa

sommation avec leurs hommes, et d'accomplir tout leur service, sous peine de perte de leur mobilier ; ils supposent que le droit de lige étage est propre à toute baronnie, c'est-à-dire à toute seigneurie ayant haute justice ;

2°. De plusieurs textes recueillis par Du Cange aux mots *Stagium*, *Estagium*, dans son Glossaire et dans ses observations sur la Vie de saint Louis ; ils fournissent des exemples de seigneurs qui exigeaient le droit d'étage dans les différentes provinces aux douzième et treizième siècles ; ils représentent ce droit comme obligeant les vassaux à la garde du château, où ils devaient être logés et défrayés par le seigneur avec leurs femmes et leurs enfants, où, selon les conventions ordinaires, ils résidaient quarante jours armés. Dans plusieurs de ces actes, les vassaux, en reconnaissant ces obligations, marquent qu'elles sont communes à tous les autres hommes libres des mêmes seigneurs ;

3°. D'une disposition de deux coutumes particulières de l'Anjou et du Loudunois ; elles supposent l'obligation des vassaux de faire la garde des châteaux dans beaucoup de seigneuries.

VI. La preuve de l'existence des devoirs d'aides en argent imposés aux vassaux envers leurs seigneurs dans les circonstances que l'on a marquées, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis ; ils supposent généralement l'usage des *loyaux aides* qui se payent aux seigneurs par les vassaux ;

2°. Des dispositions des coutumes de Picardie, Normandie, Anjou, Touraine, Loudunois, Poitou, Languedoc, Bourgogne et Gascogne ; elles établissent les droits d'aides, et diffèrent entre elles pour les conditions de ces droits, qui doivent se payer « quand le seigneur marie sa fille aînée ; quand il fait « son fils aîné chevalier ; quand le seigneur est fait prison- « nier ; » quelques coutumes ajoutent un quatrième cas : « quand le seigneur fait le voyage d'outre-mer pour la guerre ; » et toutes celles qui entrent dans quelques détails marquent expressément que le seigneur ne pourra prétendre ces aides hors des circonstances exprimées, et en fixent le taux, qui ne peut être augmenté. Enfin, il en est qui réduisent le droit du seigneur à choisir celles des trois ou des quatre circonstances

pour lesquelles l'aide est accordée, de sorte qu'il ne la reçoit qu'une fois en sa vie.

CHAPITRE III.

De l'obligation du service militaire pour les possesseurs de fiefs.

I. La preuve que le fief échu à un orphelin mineur était donné en jouissance à un des parents qui contractait avec le seigneur les engagements féodaux, lui rendait le rachat de son bail et le service du fief, ou bien que le seigneur prenait le fief en sa garde jusqu'à la majorité de l'orphelin, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils prononcent que « le gentilhomme ne peut tenir seigneurie que quand il a l'âge « de combattre; »

2°. Du traité de Beaumanoir; on y voit que le fief échu à des enfants mineurs était offert au plus prochain parent, qui pouvait en prendre le bail, s'il voulait, mais qui n'y était pas contraint; que, s'il l'acceptait, il devait en faire hommage au seigneur, et lui en payer le rachat, desservir le fief, entretenir le mineur sur les revenus, et enfin rendre le fief à l'aîné des enfants dès qu'il était majeur; on y voit enfin que, lorsque les parents n'acceptaient pas le bail du fief du mineur, le seigneur tenait le fief « par défaut d'hommes » pendant toute la minorité, et que les mineurs sous sa garde devaient être entretenus par lui sur le revenu du fief;

3°. Des Assises de Jérusalem; elles montrent que l'héritier d'un fief ne pouvait entrer dans ce fief qu'après avoir prouvé sa majorité;

4°. D'une charte de saint Louis; elle montre que le rachat du bail d'un fief tenu pendant la minorité, se payait par le bailliste parent du mineur, s'il n'était son père ou son frère, et que le bailliste devait l'hommage au seigneur;

5°. D'une charte de l'an 1243, où Guillaume, seigneur de Taillebourg, fait hommage lige au comte de Poitou du bail d'un fief, et traite du rachat de ce fief;

6°. Enfin de la coutume de Normandie; on y voit que le duc avait dans cette province la garde de tous les orphelins mineurs qui tenaient de lui noblement, et recueillait les fruits de leurs fiefs.

II. La preuve que les seigneurs furent autorisés à obliger les femmes héritières de fief à se marier, à ne se marier que de leur consentement, ou à renoncer à leur fief, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles prescrivent cette obligation, non-seulement aux héritières des fiefs, mais à celles qui tiennent en bail ou en douaire, sous peine de la perte de leur fief;

2°. Des Établissements de saint Louis, et d'une charte de ce prince; ils obligent une mère veuve, ou tout autre gardien d'une héritière de fief encore dans l'enfance, à donner assurance de marier la pupille, et de ne la marier que du consentement du seigneur;

3°. D'une charte de Robert de Courtenai; il promet par serment que sa nièce Mathilde, comtesse de Nevers, dont il est tuteur, ne se mariera point sans la permission et la volonté de Philippe-Auguste, son seigneur.

CHAPITRE IV.

Du devoir de l'hommage sous la troisième race.

I. La preuve que l'hommage lige, l'hommage solide, joignait au serment de fidélité l'engagement de défendre la seigneurie et la personne du seigneur envers et contre tous, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles montrent que les Français avaient porté dans ce royaume, avec les autres règles féodales, toutes les formes de l'hommage lige, dès le onzième siècle;

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que par l'hommage, « le vassal promet fidélité à son seigneur en- « vers tous les hommes qui puissent vivre et mourir, entre dans « sa foi, devient son homme; »

3°. De la définition que les anciennes coutumes de Catalogne, de Normandie et d'autres monuments du douzième siècle donnent de « l'hommage lige ou l'hommage solide prêté « au seigneur contre tous, sans nulle exception; »

4°. De quatre hommages liges prêtés aux rois de France par des grands vassaux; deux prêtés à Blanche, comtesse de

Champagne, et au comte de Foix; ils sont tous conformes à la définition déjà donnée de l'hommage lige;

5°. D'un acte par lequel les barons de France reconnaissent le roi Louis VIII « pour leur seigneur lige, et lui jurent de « l'aider de bonne foi dans la guerre contre les Albigeois; »

6°. Enfin, d'un acte d'hommage lige de Raimond, comte de Toulouse, à saint Louis; il dit qu'il prête cet hommage lige, et jure fidélité, « selon l'usage des barons de France. »

II. La preuve de ce qui a été dit sur les conditions des hommages liges prêtés par une même personne à différents seigneurs, résulte :

1°. Des usage de Catalogne rédigés au commencement du onzième siècle; ils distinguent, à cette époque, « l'hommage « lige solide et l'hommage non solide; ils remarquent que, par « l'hommage solide, le vassal jure fidélité contre tous, sans « nulle exception, et qu'il ne peut faire un tel hommage à « deux; » ils prescrivent à celui qui fait un second hommage, ou qui veut réserver son hommage solide à un autre seigneur, d'excepter celui qui a reçu son plein hommage ou celui à qui il le réserve;

2°. Des Assises de Jérusalem, rédigées à la fin du onzième siècle sur les coutumes françaises; elles développent toutes les règles de la pluralité des hommages; l'homme qui a plusieurs seigneurs se doit surtout au premier seigneur contre tous les autres; il se doit au second contre le troisième, et ainsi successivement; que si un des seigneurs appelle son vassal pour une guerre particulière, il doit se rendre pour combattre, mais aussitôt qu'il apprend « qu'un des seigneurs, dont il « était homme avant celui-ci, » entre dans le parti ennemi, il ne doit pas combattre contre lui; il ne doit pas non plus passer dans le parti de ce seigneur agresseur, mais il doit se retirer, sous peine de trahison envers l'un ou l'autre, et laisser seulement ses hommes en aide au seigneur qui l'avait d'abord appelé;

3°. Des écrits de Bracton et de Britton, jurisconsultes normands du douzième siècle; Bracton marque que « quelqu'un « peut faire sur plusieurs *tenements* plusieurs hommages à « différents seigneurs, mais que le premier inféodant sera son « principal seigneur; que s'il s'élève quelques inimitiés capi-

« tales entre les seigneurs, le vassal demeurera toujours en « propre personne avec le premier, et fera seulement remplir « par envoyés le service dont il est tenu envers les autres. » Britton, donnant la formule de l'engagement du vassal qui a déjà d'autres seigneurs, met pour condition expresse « la ré- « serve de la foi qu'il doit à ses autres seigneurs; »

4°. De deux actes d'hommages prêtés aux comtes de Champagne et de Troyes; les vassaux « s'y reconnaissent hommes « liges, et s'engagent à défendre la personne et la seigneurie « contre toute personne qui puisse vivre et mourir; » mais ils réservent la ligence d'un, de deux, de trois autres seigneurs qui ont reçu leurs premiers engagements; ils stipulent même expressément qu'ils n'aideront jamais leurs nouveaux seigneurs contre ceux dont ils ont réservé la ligence;

5°. De plusieurs textes recueillis dans les notes de La Thaumasière sur les Assises de Jérusalem; on y trouve des exemples divers d'hommages liges où les vassaux s'engagent à servir le seigneur « envers et contre toute créature qui peut vivre et « mourir, sauf la ligence des premiers seigneurs, » nommés au nombre de trois, quatre, cinq et sept;

6°. D'un traité d'alliance passé l'an 1169, entre le comte de Flandres et le comte de Hainaut; ils s'engagent réciproquement à s'aider « contre toute sorte de personnes, » excepté leur seigneur lige le roi de France pour l'un, et l'évêque de Liége pour l'autre;

7°. Des traités faits entre les rois Louis-le-Jeune, Philippe-Auguste, saint Louis, et des vassaux particuliers; on y voit ces vassaux réserver dans leurs hommages et serments de fidélité, les premiers serments qu'ils avaient prêtés à d'autres seigneurs.

Éclaircissement sur l'hommage non lige et sur l'époque où l'hommage lige s'établit en France.

Quelques monuments indiqués par Brussel, font supposer qu'à la fin du douzième siècle ou au commencement du treizième, on connut une forme d'hommage différente de l'hommage lige, et qui ne renferma pas l'obligation de défendre son seigneur envers et contre tous. Il n'est pas certain que cette forme d'hommage ait exclu l'obligation de défendre son sei-

gneur quoiqu'elle ne l'ait pas exprimée; mais si l'on admet qu'il y eut réellement des hommages sans cette condition, leur petit nombre ne permet pas de les envisager autrement que comme une exception aux principes qui consacrèrent l'hommage lige.

En effet, les Assises de Jérusalem, les usages de Barcelonne, les jurisconsultes anglo-normands, les Établissements de saint Louis, cités dans ce livre, s'accordent tous à reconnaître l'engagement essentiel de l'hommage dans l'obligation de servir le seigneur envers et contre tous, et aucun de ces monuments ne suppose un autre usage.

Dans les actes particuliers qui ont été cités en grand nombre sur le même fait, on a encore vu que l'hommage lige était le seul hommage porté au roi et aux différents seigneurs par leurs vassaux dans toute l'étendue du royaume.

Si l'on balance cet ensemble des monuments de l'âge féodal avec le petit nombre de textes équivoques qui montrent une autre sorte d'hommage, on reconnaît que ceux-ci ne peuvent affaiblir la preuve de la règle générale.

Brussel a supposé que l'hommage lige ne s'établit en France qu'au douzième siècle, et n'a donné pour motif de son opinion que le silence des monuments antérieurs au douzième siècle sur l'usage d'un tel hommage.

Des monuments que Brussel a ignorés montrent au contraire que l'usage de l'hommage lige fut admis en France depuis Hugues Capet jusqu'à la fin du onzième siècle, et c'est en citant ces monuments que l'on réfute l'opinion fondée sur la seule persuasion de leur non-existence. Des usages de Catalogne, rédigés sous Hugues Capet, portent que « l'hommage « solide comprend la ligence et la fidélité. » Les Assises de Jérusalem, rédigées sous le règne de Philippe Ier, confondent « l'hommage et la ligence. »

L'an 1048, « un chevalier lige » du comte de Flandres est accusé de rébellion contre lui.

Sous Henri Ier, l'an 1055, Manassès, comte de Reims, « devient homme lige de l'archevêque de Reims, et lui jure « fidélité lige. »

Une charte de l'an 1076, et une lettre de l'an 1088, appellent des vassaux de l'évêque de Soissons « ses hommes liges. »

Enfin, les actes d'un concile de Clermont, de l'an 1095, montrent bien positivement l'usage « de la fidélité lige » à cette époque, en défendant aux ecclésiastiques de la jurer.

CHAPITRE V.

De la réciprocité des engagements féodaux sous la troisième race.

1. La preuve de l'obligation du vassal et du seigneur de se défendre mutuellement, résulte :

1°. D'une lettre de Fulbert de Chartres, écrivant au commencement du onzième siècle; il fait le précis des obligations qui résultent de l'hommage pour le vassal, et ajoute « qu'en « toutes ces choses, le seigneur doit rendre la pareille à son « vassal; que, s'il ne le fait pas, il sera réputé homme de mau- « vaise foi, comme le fidèle sera réputé perfide et parjure s'il « a été convaincu d'avoir violé ses engagements; »

2°. Des Assises de Jérusalem; elles montrent que les règles féodales portées dans ce royaume par les Français, obligeaient le vassal de marcher à la sommation du seigneur pour repousser ses ennemis, défendre son fief; et qu'à moins d'empêchement légitime présenté à la justice du seigneur par le vassal, il perdait son fief s'il manquait à cette obligation, « comme étant « atteint de foi mentie; » les mêmes Assises autorisent tout vassal à réclamer la défense de son seigneur contre la violence, et s'il n'en obtient point de secours, de l'appeler en justice, et de sommer tous les vassaux du fief de lui refuser le service, jusqu'à ce qu'il ait fait justice à son vassal selon le jugement de sa cour;

3°. Du traité de Beaumanoir; il marque que celui qui désavoue son droit seigneur et cherche à porter hommage à un autre, perd le fief; et que le seigneur est obligé de garantir à son vassal ce qu'il tient de lui quand il éprouve violence ou empêchement;

4°. Des usages manuscrits de Barcelonne; ils marquent que « celui qui abandonne à la guerre son seigneur vivant, qui « s'éloigne du combat par mauvaise intention, perd tout ce « qu'il tient de lui; »

5°. Des usages de Catalogne; ils marquent que « le seigneur

« doit à son vassal la même fidélité que le vassal doit à son « seigneur ; »

6°. Des engagements mutuels de Henri II, roi d'Angleterre, et de Louis-le-Jeune ; « Henri promet qu'il assurera au « roi des Français, comme à son seigneur, sa vie, ses membres, « et les terres qu'il tient de lui ; » ils ajoutent « qu'ils s'en- « tr'aideront contre tous hommes, » l'un comme vassal, l'autre comme seigneur ; ils admettent enfin cette exception : « sauf la « fidélité que nous devons à nos hommes aussi longtemps « qu'ils nous conserveront la leur ; »

7°. D'une charte de Philippe-Auguste, où ce prince rappelle que Thibaut, comte de Champagne, lui jura de l'aider, « comme son seigneur lige, contre toute créature qui puisse « vivre et mourir, » et que lui aussi fit le même serment au comte Thibaut, « comme à son homme lige ; »

8°. D'un acte d'hommage lige passé entre le comte de Bourgogne et le duc de Bourgogne ; il y est dit d'abord que le duc a promis à son vassal, en recevant son hommage, de garder et maintenir à lui et aux siens, « contre tous, son droit et la jus- « tice qui lui est due ; » et que, de son côté, le vassal a engagé lui et les siens, « par son serment, à garder et maintenir les- « dites conventions ; »

9°. De quatre actes d'hommages portés aux comtes de Toulouse, où ces comtes prennent envers leurs vassaux les mêmes engagements que les vassaux prennent envers eux ;

10°. Enfin de l'Histoire de saint Louis par Joinville ; on y voit que ce prince, sommé par le comte de Champagne, son vassal, de le secourir contre des seigneurs qui attaquaient son domaine, marcha aussitôt à son secours, parce qu'il reconnaissait que « telle loyauté le vassal doit au seigneur, telle « loyauté et telle aide le seigneur doit au vassal. »

II. La preuve de ce qui a été dit sur l'obligation des vassaux de remettre leurs forteresses ou châteaux dans la main de leurs seigneurs lorsqu'ils en avaient besoin pour la guerre, et sur les règles qui prévenaient à cet égard les abus de pouvoir, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir ; il explique parfaitement les droits des seigneurs de prendre pour un temps les forteresses de leurs hommes, quand ils en ont besoin pour leurs guerres

ou pour leur défense ; et le droit des vassaux de réclamer en justice contre le seigneur qui, sous de faux prétextes, aurait exercé ce droit. Beaumanoir marque encore que le seigneur doit tenir compte au vassal de tout le dommage que son château ou forteresse aurait pu souffrir, et ne l'induise en aucune dépense ; il montre enfin que le vassal n'était pas tenu à livrer sa forteresse, s'il en avait besoin lui-même pour sa propre défense ;

2°. Des conventions faites entre Alphonse, comte de Poitou, frère de saint Louis, et ses principaux vassaux ; elles portent que l'année du rachat des fiefs, les héritiers ne seront point obligés d'abandonner la maison qu'ils habitent ; mais que, « s'il y a forteresse dans un fief, le seigneur pourra s'en « saisir pour le besoin de la terre, et que le besoin passé, il « sera tenu de la rendre en aussi bon état qu'il l'a prise ; »

3°. Des coutumes données par Simon de Monfort aux peuples d'Albi, de Béziers, de Carcassonne, de Riez et autres lieux ; elles portent « que tous les barons, chevaliers et autres « sont tenus de remettre les forteresses au comte quand il l'exi- « gera, et que lui-même est obligé de les rendre dans l'état et « dans la valeur dans lesquels il les reçut, sans diminution ni « dommage, ses affaires étant accomplies ; »

4°. De quatre actes d'hommage portés au commencement du treizième siècle ; le premier, par le vicomte de Châtelleraut au roi Louis VIII ; le second et le troisième, par le duc de Lorraine et le comte de Châtillon à Blanche de Champagne ; le quatrième, à Archambaut de Bourbon par Pierre des Bars. Dans ces hommages, les vassaux se reconnaissent obligés de livrer leurs forteresses aux seigneurs quand ils en auront besoin, mais il est exprimé que les seigneurs ne les pourront retenir plus longtemps qu'elles ne leur seront nécessaires.

III. La preuve que le vassal qui manquait de fidélité à son seigneur et qui commettait quelque attentat contre sa vie, sa sûreté, son honneur, perdait de droit son fief, et que le seigneur qui manquait à la protection due à son vassal ou commettait quelques attentats contre sa vie, sa sûreté, son honneur, perdait l'hommage de ce vassal, qui était reporté de droit au seigneur suzerain, résulte :

1°. D'un texte du jurisconsulte Baldus, cité au livre des fiefs; il estime que le même crime de félonie pour lequel le vassal doit perdre son fief, prive le seigneur de sa propriété sur le fief;

2°. Des textes de plusieurs jurisconsultes anglo-normands; ils représentent comme réciproques tous les engagements du seigneur et du vassal; ils marquent « qu'autant le seigneur est « tenu envers son homme, autant cet homme est tenu envers « son seigneur, excepté seulement le respect; » ils marquent « que l'hommage établit une entière connexion entre eux; »

3°. De l'ancien Coutumier de Normandie; il marque que si le seigneur a porté la main sur son vassal et le vassal sur son seigneur, leur peine est égale en justice, et consiste dans la perte du fief ou dans la perte de la seigneurie de ce fief;

4°. Des usages manuscrits de Barcelonne déjà cités; ils portent que « le vassal qui méprise ou défie son seigneur, qui « le tue ou procure sa mort, ou lui fait quelque autre outrage, « ou injure, ou dommage qui ne puissent se réparer, perd tout « ce qu'il tient de lui. »

Nota. On croit avoir fourni assez de preuves sur la réciprocité des devoirs personnels du vassal envers le seigneur et du seigneur envers le vassal, pour se dispenser d'entrer dans un dernier détail sur la peine légale imposée à l'un et à l'autre pour les attentats contre l'honneur des femmes appartenant au seigneur ou au vassal.

La preuve que le vassal qui avait désavoué son seigneur, qui avait cherché à lui soustraire son fief et à décliner sa justice perdait son fief, et que le seigneur qui avait refusé la justice à son vassal, ou lui avait fait donner un mauvais jugement perdait sa seigneurie, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que celui à qui son seigneur a fait rendre un mauvais jugement peut décliner son tribunal, et l'appeler « de faux jugement » devant un tribunal supérieur; qu'alors si le seigneur est condamné, il perd sa seigneurie, et que si c'est le vassal, il perd le fief; les Établissements de saint Louis marquent de plus que « le vassal qui désavoue son seigneur, » et cherche à lui soustraire son fief, « perd ce fief; »

2°. Du traité de Beaumanoir; il marque que celui qui cherche à porter à autrui le fief de son seigneur, perd ce fief; que quand le vassal accuse en justice le seigneur de ne lui avoir pas fait justice dans sa cour, il faut ou que le seigneur perde l'hommage de ce vassal, et paye une forte amende s'il est condamné, ou que le vassal perde son fief s'il n'a pas pu prouver son accusation contre son seigneur;

3°. Du conseil de Pierre des Fontaines; il rappelle les mêmes principes que les Établissements de saint Louis et le traité de Beaumanoir viennent d'établir, sur les cas de faux appels, de défaut de droit et de désaveu de fief.

CHAPITRE VI.

Des relations féodales du suzerain et des vassaux médiats.

I. La plupart des propositions contenues dans ce chapitre sont des conséquences directes de faits prouvés, ou de faits dont le développement remplira toute la suite de cette époque.

On a vu les divers degrés des inféodations; les divers degrés des forces militaires avec lesquelles chaque vassal devait aider son seigneur et défendre la seigneurie, et chaque seigneur secourir son vassal et le fief de son vassal; que le fief tombé en commise était aussitôt réversible au suzerain; on a vu encore les délits auxquels était attachée la confiscation du fief, et la notoriété atteste la juridiction de la cour suzeraine dans les causes des vassaux contre le seigneur direct.

Tous les livres de la seconde partie de cette époque sont destinés à développer les règles qui réservent à la juridiction de la cour suzeraine toutes les causes des vassaux contre le seigneur, et qui étendaient partout l'autorité, la protection et la surveillance du pouvoir suzerain dans la juridiction inférieure.

II. La preuve que tous les suzerains étaient obligés à aider ou à suppléer le seigneur direct, et à veiller sans cesse sur les seigneuries qui leur étaient médiatement soumises, résulte :

1°. D'une lettre de l'archevêque de Reims à l'abbé Suger, régent du royaume : « il lui demande un prompt secours contre « les violences faites à lui et à deux églises de sa dépendance. »

2°. De l'Histoire de Charles-le-Bon, comte de Flandres; on y voit que, aussitôt l'assassinat de Charles-le-Bon, lorsque les chefs des Flamands réunissaient toutes leurs forces pour

arrêter les progrès du parti de ses assassins, le roi de France leur écrivit pour leur promettre « foi et secours, » en attendant qu'il pût partir lui-même. On voit, dans cette circonstance, le roi ou le suzerain se revêtir d'une autorité directe sur la province sans chef, exiger qu'un nouveau comte fût élu, désignant lui-même ce comte comme seigneur inféodant, et faisant prononcer l'élection devant lui : on voit le roi de France suivre le nouveau comte et les Flamands dans tout le cours de leurs affaires; se porter garant pour le comte de ses engagements envers ses sujets, et lui concilier la fidélité de tous; unir ensuite ses conseils et ses forces à ceux du comte et des Flamands, pour triompher des rebelles, en faire justice et rétablir la paix dans les provinces;

3°. D'une charte de l'an 1228; on y voit que les clercs de l'église de Lille recoururent au roi de France, leur suzerain, contre Guillaume, comte de Flandres, qui avait autorisé leurs hôtes à se refuser au service défensif que l'église avait droit d'exiger d'eux, et qu'elle en avait requis dans une extrême nécessité; que le roi de France, indigné de cette action, pressa tellement le comte par ses lettres qu'il se détermina à remettre la discussion au jugement de la cour de Flandres, jugement qui rétablit dans leurs droits les clercs de l'église de Lille;

4°. Des Annales de saint Bertin; elles rapportent qu'un imposteur, ayant tenté de se faire passer pour le comte de Flandres, Beaudouin, et trompé la fidélité d'une nombreuse partie des Flamands, sous le règne de saint Louis, ce prince s'empressa d'arrêter les progrès de l'imposteur, l'appela devant lui, le convainquit, et, de concert avec sa cour, le bannit à perpétuité;

5°. Des Annales contemporaines du règne de saint Louis; elles portent que le comte de Champagne, étant attaqué dans son comté par plusieurs des barons de France, « manda au « roi, son seigneur, le tort qu'on faisait à sa terre, » qu'il tenait de lui, et le pria de la secourir et défendre; le roi, connaissant devoir autant à son vassal « que son vassal lui de- « vait, » commença, sans aucun délai, par ordonner aux barons de cesser la guerre, et, sur leur refus, réunit en toute diligence une armée formidable pour secourir la Champagne.

III. La preuve de ce qui a été dit sur les serments de fidélité exigés des vassaux envers les suzerains dans plusieurs grandes seigneuries, résulte :

1°. De la coutume de Normandie; elle porte que « tous ceux « qui demeurent dans le duché de Normandie doivent fidélité « au duc, » et que les vassaux ne peuvent prêter d'hommage à d'autres seigneurs, sans réserver cette première fidélité;

2°. De deux chartes par lesquelles les seigneurs de Ponthieu reconnaissent leur obligation expresse de faire prêter serment au roi de France, leur seigneur, « par toutes les communau- « tés, toutes les villes, tous les chevaliers de leur comté; »

3°. Des engagements pris successivement par six comtes ou comtesses de Flandres, dans le cours du treizième siècle, envers le roi de France, leur seigneur; ils s'obligent à faire prêter serment au roi « par leurs hommes, barons, chevaliers, « et les communes et les communautés des villes. » Les comtes de Flandres vont jusqu'à s'engager à poursuivre de toute leur puissance ceux de leurs vassaux qui se refuseraient à cet engagement envers le roi;

4°. D'une charte de Louis VIII; elle porte que les habitants de Montferrand, en Auvergne, ont juré « d'aider fidèlement « lui et ses héritiers, contre toute personne qui peut vivre et « mourir, sauf le droit du comte, leur seigneur. »

IV. La preuve de l'obligation commune à tous les vassaux de se séparer de leur seigneur, du moment où il trahissait ses engagements envers leur suzerain, et de marcher avec le suzerain contre ce seigneur jusqu'à ce que celui-ci fût rentré dans son devoir, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem, qui sont la tradition fidèle du droit public de la France; elles admettent le droit du chef seigneur « de faire requérir les hommes de son vassal qui re- « fuse de venir prendre droit par sa cour, afin qu'ils fassent « envers le chef seigneur, ou suzerain, ce qu'ils doivent. »

Voici la conduite que les lois de Jérusalem tracent dans cette circonstance aux arrière-vassaux : « Ils vont d'abord à leur propre « seigneur le requérir de se soumettre à son seigneur et le leur. »

S'ils parviennent à le déterminer, ils vont tous avec lui à la cour suzeraine pour l'aider, conseiller et maintenir contre la violence; mais, s'il persiste à se refuser à son devoir, ses vassaux doivent tous le quitter et aller en armes au chef sei-

gneur, pour lui rendre le service qu'ils lui doivent comme arrière-vassaux;

2°. D'un texte des Établissements de saint Louis; il marque que l'homme libre, sommé par son seigneur de le suivre contre le roi, son suzerain, sous prétexte de déni de justice, doit aller aussitôt au roi lui demander de faire justice à son seigneur; si le roi consent, et que le seigneur persiste à vouloir se soustraire aux lois, en recourant aux armes, son homme lige peut dire : « Je n'irai pas, » sans encourir la perte du fief;

3°. Des hommages portés aux rois de France par les comtes de Ponthieu et les comtes de Flandres, cités à l'article précédent. On y voit ces seigneurs avouer pour eux-mêmes et pour leurs successeurs que, « s'ils s'écartent de la fidélité, s'ils « enfreignent leurs engagements envers le roi, tous leurs vas- « saux et sujets devront s'unir au roi, contre eux et leurs hé- « ritiers, leur refuser conseil et secours jusqu'à ce qu'ils aient « réparé leurs torts par le jugement de la cour du roi; »

4°. Des engagements personnels pris par les barons et chevaliers de Flandres, aussi bien que par les communautés de cette province, envers le roi saint Louis, leur suzerain; « ils s'obligent « à refuser conseil et secours à leur comte, et à s'unir au roi « contre lui, si ce comte s'écarte des conventions qui le ré- « concilient avec le roi, et ce ne sera qu'après qu'il aura ré- « paré son infidélité selon le jugement de la cour du roi, que « ses sujets pourront rentrer sous son autorité; »

5°. De la charte de Louis VIII pour les habitants de Montferrand; on y doit remarquer que la fidélité jurée au roi ne sera subordonnée à la fidélité due au seigneur, qu'aussi longtemps que le comte sera lui-même fidèle au roi, son seigneur, et que le jugement de la cour qui l'aurait déchu de son hommage pour trahison aurait remis ses propres vassaux sous la foi immédiate du roi;

6°. D'un hommage du comte de Champagne; il porte que « s'il manque de faire au roi bon et fidèle service, et refuse « le jugement de sa cour, tous ses hommes liges garants de ses « engagements, adhéreront au roi contre lui et l'aideront « jusqu'à ce qu'il ait obtenu la soumission du comte de Cham- « pagne. »

V. La preuve que les relations féodales embrassaient tous

les degrés de seigneurie, et s'étendaient dans tout le royaume, des dernières juridictions jusqu'au roi, résulte :

1°. Des textes de Beaumanoir; ils marquent l'obligation personnelle des vassaux directs d'aider et de suivre leur seigneur dans ses guerres, excepté, non-seulement « la guerre « contre le suzerain, » mais encore « la guerre contre le « comte, » qui a un degré sur ce suzerain, et « la guerre « contre le roi, qui est par-dessus tout. »

Beaumanoir, après avoir établi la fidélité due par les vassaux à leurs suzerains de tous les degrés, marque la protection due aux vassaux des moindres juridictions, dans toutes les suzerainetés du ressort et dans la suzeraineté générale propre au roi. « Les appels sont, » dit-il, « de degré en degré, du « sujet au seigneur, et de seigneur en seigneur jusqu'au roi. « Toute la juridiction laïque du royaume est tenue du roi en « fief : chacun peut venir à sa cour par appel, mais avant d'y « atteindre, on doit poursuivre devant les seigneurs sujets de « degré en degré. »

2°. D'une ordonnance de saint Louis; elle montre la puissance exécutrice aussi active que la puissance de juger; elle dit que le seigneur qui ne peut justifier une personne jugée dans sa juridiction, doit requérir le prochain seigneur au-dessus; qu'à défaut de celui-ci, le seigneur doit recourir à la justice supérieure à la sienne, et remonter de même autant de degrés qu'il y en a jusqu'à la justice du roi, qui est étroitement obligée de prêter à celui qui l'invoque toutes les forces dont il a besoin.

CHAPITRE VII.

Des règles d'inféodation. Des partages des cadets, et de la *tenure en parage*.

I. La preuve que les premières règles des partages des fiefs obligèrent les cadets à tenir en fief, des ainés, les domaines qu'ils recevaient en partage, est établie par les premiers exemples cités au commencement de cette époque; ils ont montré que les cadets des grandes maisons tenaient en fief, de leurs ainés, les partages qu'ils avaient reçus dans leurs fiefs.

II. Cette preuve se confirme par un passage d'Othon de Frisingue, écrivain du douzième siècle; il atteste que « c'est

« la coutume, dans presque toutes les provinces de France, « que l'autorité de l'héritage paternel passe toujours au fils « aîné et à sa postérité, et que les autres dépendent de lui « comme d'un seigneur. »

III. La preuve de ce qui a été dit sur les dispositions nouvelles qui obligeaient les cadets des familles qui auraient reçu des partages sur le fief principal, d'en faire hommage au seigneur et non à l'aîné, est clairement établie par le texte même d'une ordonnance de Philippe-Auguste et de ses barons.

IV. La preuve que le premier usage qui plaçait les cadets des familles partageant dans le fief de l'aîné, sous l'hommage de l'aîné, se conserva dans les provinces qui n'étaient pas du domaine féodal de la couronne, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il montre que l'usage qui oblige les cadets de tenir en fief de l'aîné leurs partages, existait dans le Beauvoisis;

2°. D'un acte du commencement du treizième siècle; on y voit que les cadets de la maison de Melun tenaient leurs partages en fief, de l'aîné de la maison, selon la coutume du pays;

3°. D'une ordonnance d'un comte de Champagne, qui établit ou confirme cette règle dans sa province.

V. La preuve de l'usage de la *tenure en parage* résulte :

1°. De diverses dispositions des Établissements de saint Louis; ils représentent la tenure en parage telle qu'elle a été définie ici : « le fils aîné d'un gentilhomme doit partager à « ses puînés le tiers de sa terre par droit, et le leur garantir en « parage; la fille aînée, » si le gentilhomme ne laisse point de fils, « a un avantage dans le partage, et garantit en parage « les portions de ses sœurs; » l'aîné des enfants de la femme noble et de l'homme roturier, ou de l'homme et femme roturiers qui ont acquis un fief, ont une supériorité dans le partage, et « garantissent en parage l'héritage de leurs cadets; »

2°. De la coutume de Normandie; elle montre qu'il y a dans la province des domaines tenus en parage, comme des domaines tenus « par hommage. »

VI. La preuve que dans la tenure en parage, l'aîné seul acquittait envers le seigneur l'hommage, le rachat, et les autres obligations ordinaires du fief, et que les parageurs ne

participaient qu'à l'aide des quatre cas, se trouve dans les Établissements de saint Louis; voici leurs dispositions : « Dans « la tenure en parage, s'il y a foi à faire, l'aîné la fera et ga- « rantira les autres; le gentilhomme qui tient en parage ne « fera point de rachat et ne mettra rien en nul rachat, en nul « service, que celui dont il tient en parage fasse au chef sei- « gneur, si ce n'est en ses loyaux aides. »

VII. La preuve que le parage n'avait lieu que tant que subsistait la parenté, résulte des Établissements de saint Louis; ils marquent que le parage cesse avec la parenté dans les degrés auxquels le mariage est possible.

VIII. La preuve de ce qui a été dit sur les dispositions particulières à la Normandie, relativement aux parages, se trouve dans les textes formels de la coutume de cette province.

IX. La preuve que quand le parage cessait, c'était au chef de la branche aînée que les héritiers des branches cadettes portaient leur hommage, résulte complétement des textes des Établissements de saint Louis et du grand coutumier de Normandie.

X. La preuve que lorsque l'aîné ou son représentant vendait son fief, les parageurs restaient sujets à toutes les obligations féodales envers le seigneur de ce fief, et que le vendeur était obligé de les indemniser des exemptions qu'ils perdaient, et de ce que les nouvelles charges qui portaient sur eux avaient d'onéreux, est positive dans les Établissements de saint Louis.

XI. La preuve que la tenure en parage ne fut point admise pour les fiefs tenus en baronnie, ni pour ceux qui en dépendaient immédiatement, et que le bénéfice de cette tenure ne regarda que les cadets co-partageants dans les moindres fiefs, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils supposent que ce sont les seuls vavasseurs qui ont des co-partageants;

2°. Des passages de Beaumanoir; ils montrent que « c'étaient « les pauvres gentilshommes qui payaient le cheval de service « qui ne s'acquittait qu'en vertu de la tenure en parage; » ils attestent de plus que le roi et ses barons, ne doivent point exiger ces chevaux de service, parce qu'ils peuvent exiger de leurs vassaux qu'ils les suivent à la guerre armés et montés,

obligation dont étaient déchargés pour toujours ceux qui avaient reçu leurs fiefs en parage.

XII. La preuve qu'après le parage fini, l'héritier de la branche aînée ne pouvait exiger des parageurs, qui devenaient ses vassaux, qu'un cheval de guerre qui se payait à chaque mutation, et qu'ils étaient exempts de toutes obligations féodales, résulte des Établissements de saint Louis et d'un texte de la coutume d'Anjou; ils attestent que « celui qui a payé « une fois à son seigneur le cheval de service est quitte de « service envers lui pour tous les jours de sa vie; » ils montrent particulièrement que cette contribution remplaçait l'obligation du service militaire personnel.

CHAPITRE VIII.

Du caractère des pouvoirs attachés aux différentes justices seigneuriales.

I. La preuve que le titre de baronnie s'appliquait, dans un sens purement générique, aux grands fiefs, duchés, comtés, vicomtés, et à tout fief ayant haute justice, sans aucune exception de causes, résulte :

1°. D'un grand nombre d'actes souscrits par les barons de France, où l'on trouve les noms de la plupart ou de tous les grands vassaux, et d'une foule d'autres seigneurs, comtes, vicomtes, qui ne joignaient aucun titre à celui de baron. On se croit dispensé de citer ces actes à cause de leur notoriété;

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « le baron a toute justice en sa terre; » ils détaillent son droit de justice sur les plus grands crimes; ils l'étendent à des causes dont les autres hauts justiciers ne peuvent connaître;

3°. Des dispositions de plusieurs de nos coutumes; elles marquent que les barons ont haute, moyenne et basse justice, connaissance de toutes causes en première instance et justice patibulaire.

II. La preuve que toute haute justice ayant le titre de baronnie devait réunir sous son domaine plusieurs châtellenies, résulte :

1°. Des coutumes du Loudunois et de Tours; elles marquent qu'avant qu'un seigneur puisse se dire baron, il doit avoir sous lui plusieurs châtellenies, et deux pour le moins;

2°. Des Établissements de saint Louis; ils supposent que tout baron a des châtellenies dans sa dépendance;

3°. Du traité de Beaumanoir; il suppose qu'il existe des hautes justices dans le ressort des barons, qui leur sont subordonnées;

4°. D'une charte de Louis-le-Jeune; elle accorde la haute justice ou justice de baronnie à l'évêque de Magloire, et l'accorde aussi à ses seigneurs châtelains;

5°. De divers actes authentiques; ils montrent que Beaudouin, comte de Guines, l'abbé et le comte d'Ardres, le comte de Nevers, le seigneur de Moissac, le comte de Grandpré, le prince de Talmont, le vicomte de Thouars, avaient sous eux plusieurs barons.

III. La preuve que les barons étaient toujours seigneurs châtelains, résulte des textes des coutumes du Perche, de La Rochelle, du Poitou et de l'Angoumois; ils marquent qu'il faut « avoir châtel et châtellenie pour être baron. »

IV. La preuve qu'il y avait des châtelains qui n'avaient pas le titre de baron, et exerçaient les droits de justice dans leur ressort avec moins de plénitude que les barons, et sous leur dépendance, résulte :

1°. De la coutume du Perche; elle suppose que les seigneurs châtelains qui ne sont pas barons, ont haute, moyenne et basse justice;

2°. Du traité de Beaumanoir; il suppose des seigneurs qui ont haute et basse justice dans leur terre sous la dépendance d'un baron, sans l'accord duquel ils ne peuvent terminer les causes criminelles majeures;

3°. Des Établissements de saint Louis et des écrits de Beaumanoir; ils marquent expressément qu'il y a des seigneurs qui ont toute justice sans être barons, et dont les justices relèvent des baronnies.

V. La preuve que la moyenne et basse justice était exercée par les vassaux inférieurs des barons, appelés vavasseurs, qui ne connaissaient que des causes civiles et du crime de vol, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il dit « qu'il est beaucoup de « pays où les uns ont haute, les autres basse justice; et que « chacun peut user de telle justice qui lui appartient; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que

« nul vavasseur ne peut forbannir un homme sans le consen-
« tement du baron, ou il perd sa justice, car la justice n'est
« point en propre au vavasseur; » ils marquent que ceux qui ont la voirie ou basse justice dans leurs terres, y ont le plus ordinairement la justice des larrons, et qu'ils connaissent des autres causes, « excepté des grands méfaits et méfaits de haute « justice, dont ils n'ont point la cour ou juridiction. »

Cette preuve se consomme par une foule d'actes particuliers, où des seigneurs concèdent la justice en se réservant cependant la connaissance des causes capitales, et laissant ainsi avec la connaissance de toutes les autres causes les droits de moyenne et basse justice. On a vu un grand nombre de ces actes cités au livre premier de cette partie.

CHAPITRE IX.

De la répartition du droit de justice attaché aux possessions féodales.

I. Les premières propositions contenues dans ce chapitre sur les aliénations, divisions et démembrements des justices, déjà établies dans cet ouvrage, n'ont pas besoin d'être prouvées de nouveau. La réunion de plusieurs justices dans la même main fut la conséquence immédiate de ces divisions et subdivisions, et est prouvée par ces mêmes textes déjà produits.

II. La preuve de ce qui a été dit sur la confusion des juridictions entre différents seigneurs, et sur l'existence des fiefs sans justice, se trouve avec tant d'étendue dans les ouvrages qui ont traité de la féodalité, que l'on est dispensé sur ces articles d'autres preuves que la notoriété.

III. La preuve que tout seigneur avait autant de cours de justice qu'il possédait de seigneuries ayant droit de justice, et n'avait dans chaque justice que la mesure de pouvoir qui avait appartenu au seigneur particulier auquel il succédait, se trouve encore dans les mêmes sources que la preuve précédente et n'a point de plus fort garant que la notoriété universelle. Cette preuve va d'ailleurs devenir sensible dans la fin de ce livre, où l'on verra que les seigneurs étaient obligés de se subroger des magistrats dans les seigneuries où ils ne résidaient pas, pour y exercer le droit de justice à leur place.

CHAPITRE X.

Du droit de justice du roi et des seigneurs. Des officiers qui les représentèrent dans l'exercice de ce droit.

I. La preuve que les barons, les grands vassaux et le roi exerçaient en personne les fonctions de haut-justicier dans la première de leurs cours, se trouvera dans les développements réservés à la seconde partie de cette époque, sur la distribution et l'exercice des pouvoirs politiques : on ne pourrait isoler cette preuve sans l'affaiblir; d'ailleurs elle n'est pas essentielle ici.

II. La preuve que les prévôts, vicomtes, viguiers ou vicaires, étaient chargés de la régie des domaines, de la perception des droits du roi ou des seigneurs, et en même temps exerçaient le droit de justice dans la seigneurie à laquelle ils étaient commis, résulte :

1°. De la liste des prévôts du domaine royal sous le règne de Philippe-Auguste; elle se trouve dans le livre de l'usage des fiefs de Brussel : on y voit que des prévôts furent établis par les rois dans un grand nombre de châtellenies qu'ils avaient acquises de différents seigneurs, et dans quelques autres qui étaient de leur ancien domaine. L'ouvrage de Brussel est assez connu et assez sûr pour qu'on puisse y renvoyer au lieu de l'extraire;

2°. D'une charte de Louis VIII; on y voit que ce prince avait des prévôts et viguiers à Bourges, qu'ils agissaient en son nom et percevaient les coutumes serviles domaniales du prince;

3°. D'une ordonnance de Philippe-Auguste; elle montre que c'est un prévôt qui exerce la justice dans un domaine du prince.

4°. Des ordonnances de saint Louis; après avoir distingué les sénéchaux et baillis qui étaient supérieurs aux autres agents des justices royales, elles portent qu'eux et tous les autres, doivent prêter serment de rendre la justice avec fidélité; elles reviennent ensuite sur les « prévôts, viguiers, vicomtes, « et leur défendent de recevoir aucun don pour leur suze-« rain; » elles marquent enfin positivement que « les pré-« vôts sont au nombre de ceux qui tiennent les justices « royales; »

5°. D'une ordonnance de Philippe-le-Bel; elle met les « prévôts, viguiers et vicomtes au rang des justiciers » auxquels elle défend de recevoir des présents et d'opprimer personne;

6°. De la coutume de Normandie; elle porte qu'il y a des juridictions qui sont baillées aux prévôts par le duc de Normandie ou par d'autres seigneurs à qui elles appartiennent;

7°. De plusieurs chartes des ducs de Normandie et de deux actes particuliers; ils montrent que le duc de Bourgogne, le duc d'Aquitaine et le seigneur de Mirabel avaient des prévôts chargés de la perception des droits lucratifs de leurs seigneuries, et étaient comptés parmi les justiciers;

8°. De beaucoup d'actes particuliers qui montrent que les prévôts ou viguiers avaient ou exerçaient la juridiction civile et la juridiction criminelle, dans les seigneuries du domaine des comtes d'Angers et de Bigorre, de l'église collégiale de Reims, du monastère de Bèse; dans toutes les seigneuries du comté de Champagne, et notamment à la Ferté, dans le domaine de Saint-Wast d'Arras; dans plusieurs seigneuries du duché d'Aquitaine, à Albi, Carcassonne, Razès et Montpellier.

III. La preuve que les baillis étaient chargés de régir les bénéfices du roi ou des seigneurs dans les seigneuries où ils étaient établis, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque qu'il faut que « le « bailli sache tenir des comptes, » pour que le domaine de son seigneur ne dépérisse pas dans ses mains et s'y améliore : que le bailli doit vendre le produit des terres de son seigneur, et tenir souvent ses assises pour faire rentrer ses droits; qu'il peut « vendre ses bois et dans plusieurs lieux donner les fermes « et les prévôtés; qu'il est enfin de son propre office de gar- « der les droits et les coutumes du pays et de la terre de son « seigneur; »

2°. Des ordonnances de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel et de Charles-le-Bel; elles exigent que « tous les baillis du do- « maine royal portent au trésorier les sommes qu'ils auront « perçues et qu'ils se présentent pour rendre leurs comptes, à « un jour qui leur sera donné au nom du roi; » elles montrent enfin que c'étaient les baillis qui donnaient les fermes du domaine du roi à l'enchère et qui passaient les autres actes de concessions royales.

IV. La preuve que les baillis et sénéchaux avaient la même juridiction que les prévôts et viguiers dans les hautes justices qui leur étaient commises, résulte :

1°. Du testament de Philippe-Auguste; il porte « qu'il a éta- « bli des baillis dans ses terres pour y tenir assises chaque « mois, et faire droit et justice sur toutes les réclamations qui « y seront portées; »

2°. D'une ordonnance de saint Louis; elle ordonne que les sénéchaux et baillis fassent serment de faire droit à chacun et de garder les usages et les coutumes;

3°. De la coutume de Normandie; elle marque que « la ju- « ridiction baillée est celle qui est commise par le prince, ou « par le seigneur à qui elle appartient, au bailli, au sénéchal « ou au prévôt; »

4°. D'une lettre de Louis-le-Jeune, rapportée par un contemporain; elle montre que toutes les terres que le roi d'Angleterre possédait alors en France, étaient administrées par des baillis, et le roi de France qui se charge de la garde de ces terres, autorise, en l'absence du roi d'Angleterre, ces officiers à requérir sa défense et sa protection en toutes circonstances;

5°. D'une convention du seigneur de Clermont en Auvergne, de l'an 1220. Ce seigneur s'y engage à exercer son droit de justice à l'égard des habitants, d'après les règles qui en excluent l'arbitraire, et s'engage en même temps à contenir ses baillis par ces mêmes règles; ce qui prouve qu'ils exercent en son nom son pouvoir de juridiction.

V. La preuve que les baillis et sénéchaux furent placés dans les hautes justices des baronnies et grandes seigneuries dépendantes de la couronne ou de ses grands vassaux, est encore renvoyée à l'ouvrage de Brussel, qui contient la liste des bailliages du domaine du roi durant le treizième siècle; on y voit les baillis et sénéchaux établis sur beaucoup de seigneuries principales ou baronnies que les rois avaient acquises sur les grands vassaux ou autres seigneurs; on remarque entre autres les baillis royaux à Senlis en Vermandois, à Amiens, à Sens, à Bourges, à Tours, à Angers et au Mans; un sénéchal à La

Rochelle pour tout le pays d'Aunis; les baillis d'Auvergne et de Mâcon; les sénéchaux de Carcassonne, de Périgord, de Beaucaire; les baillis de Chartres, de Troyes, Meaux et Provins.

VI. La preuve que les baillis et sénéchaux placés dans les juridictions supérieures à celles des prévôts, viguiers ou vicaires, furent chargés de recevoir les comptes de leur recette, et de connaître des injustices qu'ils avaient pu commettre dans leur perception, qu'enfin ils eurent toute autorité sur eux, résulte :

1°. Des textes de Beaumanoir; ils comptent les prévôts parmi les hommes de l'étroite dépendance du bailli, « qu'il « doit ôter de leur office s'ils sont vicieux, » et qu'il doit punir très-sévèrement; ils marquent qu'il y a des baillis qui ont droit de donner des prévôtés;

2°. Des ordonnances de Philippe-le-Hardi et de Philippe-le-Bel; la première montre que la plainte contre le prévôt se portait devant le bailli; elle ordonne à celui-ci « de faire droit « sur la plainte, de manière à ce qu'on n'ait pas besoin d'ap- « peler à la cour. » La seconde ordonnance défend aux sénéchaux et baillis « de soutenir les prévôts et autres officiers « qui leur sont sujets, qui sont exacteurs, suspects, usuriers, « les chargeant au contraire de corriger leurs excès selon la « justice. »

VII. La preuve que les baillis et sénéchaux rendaient compte de leur conduite à la cour du seigneur ou du roi qui les avait délégués, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il recommande aux seigneurs de « mettre leurs baillis hors de leur service dès qu'ils les con- « naîtront déloyaux. » Si ce droit est reconnu dans la main des seigneurs, on ne peut douter qu'il ne fût propre au roi dans les lieux de sa juridiction et sur ses propres officiers;

2°. D'un texte de la coutume de Normandie; il marque que « c'est à la cour du duché de Normandie qu'il appartient « d'amender ce que les baillis ont mal fait; »

3°. De deux chartes de Louis-le-Hutin pour la Bourgogne et le Nivernais; elles retiennent pour le roi « la juridiction sur « les délits qui auraient été commis par ses officiers exerçant à « sa place son office. » Le roi ajoute, « qu'il promet de les pu- « nir grièvement, s'ils ont prévariqué, et de leur faire rendre « les dommages. »

VIII. La preuve que les prévôts, vicomtes, viguiers, et même les baillis et sénéchaux, n'étaient que les mandataires du roi ou des seigneurs, et tenaient leurs offices à ferme, résulte :

1°. Des autorités qui ont montré que les baillis avaient, au nom du roi, le droit de destituer et punir les prévôts et autres officiers de la même classe;

2°. Du traité de Beaumanoir; il marque que les seigneurs devaient mettre les baillis hors de leur service, dès qu'ils les connaissaient déloyaux; il suppose qu'il y avait un terme fixe, après lequel le bailli était remplacé par un autre, ce qui se rapporte à l'idée de la tenue à ferme : enfin Beaumanoir montre précisément que les prévôtés étaient tenues à ferme;

3°. Des ordonnances de saint Louis et de Philippe-le-Bel; elles veulent que les sénéchaux, baillis et autres officiers, « après qu'ils seront hors de leurs offices, » demeurent un certain temps dans le lieu où ils auront exercé pour répondre devant les officiers qui leur succéderont, aux citoyens qui auront des plaintes à porter contre eux. Elles veulent que ceux qui sont du conseil du prince et qui ont été faits baillis, ne rentrent point dans ce conseil tant que durera leur office; que les baillis n'acquièrent aucun domaine dans le bailliage tant que dure leur administration. C'est ainsi qu'elles démontrent que les offices de baillis et de sénéchaux étaient tenus pour un temps fixe et borné.

CHAPITRE XI.

Réunion de toutes les justices seigneuriales sous la juridiction immédiate ou sous la juridiction suzeraine du roi.

Tous les faits rappelés dans ce chapitre ont été prouvés ailleurs avec détail, ou sont d'une telle notoriété, qu'ils n'ont pas besoin de preuves.

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Des peines des crimes publics et capitaux.

I. La preuve que le crime de lèse-majesté fut puni de mort et de confiscation, sous la troisième race comme sous la première, résulte :

1°. Des Actes du concile de Sainte-Basle, tenu sous Hugues Capet, et d'une Histoire contemporaine du roi Robert : on y voit que les évêques réunis à Sainte-Basle reconnurent que l'archevêque Arnauld, « qui avait livré la ville de Reims aux en- « nemis du roi, » était coupable de lèse-majesté, avait encouru la peine de mort, et qu'il ne pouvait attendre son salut que de la clémence du prince, qui l'accorda aux supplications de ces mêmes évêques ; on y voit que douze personnes, qui avaient conjuré contre la vie du roi Robert, furent condamnées par autant de sentences capitales à la cour de ce prince ;

2°. D'une lettre de Fulbert, évêque de Chartres, contemporain du roi Robert ; elle annonce au comte d'Angers, pour lui et ses satellites, réputés coupables de lèse-majesté, qu'ils ont obtenu « la grâce de la vie et des membres, et qu'ils « resteront seulement sujets à la confiscation des biens ; »

3°. D'un passage de Rigord, contemporain de Philippe-Auguste ; il suppose que les grands du royaume qui combattaient à Bouvines contre Philippe-Auguste avec les troupes de l'empereur, devaient être condamnés à mort comme coupables de trahison ;

II. La preuve que le crime de trahison ou de *foi mentie* commis contre le seigneur, était sujet à la même peine que le crime de lèse-majesté, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem ; elles appellent trahison le

crime de celui qui aura livré à l'ennemi une forteresse de son seigneur, ou qui concourt en quelque manière à la faire livrer ; le crime de celui qui est entré dans une conjuration contre la vie de son seigneur, ou qui a manqué de venir, le pouvant, à sa défense, quand on l'a attaqué, blessé ou tué ; le crime de celui qui a laissé forcer l'hôtel ou la forteresse qui servait d'asile à la famille du seigneur et a laissé enlever quelqu'un de ses proches ; elles appellent foi mentie le crime de celui qui a assassiné son seigneur ou l'a fait assassiner ; qui conspire contre sa vie, qui manque de la défendre quand il le peut ; « qui le prend prisonnier, ou souffre qu'il « soit pris, pouvant l'empêcher ; » qui ne fait pas tout ce qu'il peut pour le délivrer quand il est captif ; « qui met la main « sur lui ou sur son bien ; » qui cherche à lui faire perdre sa seigneurie et à lui dérober sa foi. « Pour tous ces délits, » disent les Assises de Jérusalem, « le vassal est de corps et de fief « à la merci du seigneur ; il doit être pendu comme traître et « perdre son héritage ; »

2°. D'un passage de Beaumanoir ; il porte que dans le cas de la conjuration des bourgeois de la dépendance d'un seigneur, contre ses possessions ou sa personne, tous ceux qui y ont trempé encourent la peine de mort et la perte de tout ce qu'ils possèdent comme traîtres à leur seigneur ;

3°. Des Établissements de saint Louis ; ils marquent que, « dans le cas de trahison, les coupables sont au seigneur de « leurs corps et de leurs biens ; »

4°. De divers récits et actes authentiques ; ils apprennent qu'au onzième siècle, le vassal du comte de Corbeil et sa femme « furent pendus comme coupables de trahison, » pour avoir livré le château de Melun à ses ennemis ; qu'au douzième siècle, le chef de la sédition de la commune de Laon, meurtrier de l'évêque, fut pendu pour ce crime ; que le chef d'une conjuration qui avait fait périr le comte de Flandres, « fut « condamné à une mort cruelle et méritée ; » qu'enfin Arthur, surpris dans l'acte de rébellion, coupable et traître envers son seigneur, auquel il avait fait hommage et ligence, avait pu, de droit, être condamné au supplice le plus infamant.

La preuve que la peine de mort et de confiscation était imposée à ceux qui violaient les traités « de paix, de trève et

« d'assurement » s'établira dans la suite de ce livre, où l'on traitera du droit de guerre.

CHAPITRE II.

Des peines des moindres délits publics ou des violations commises contre la fidélité jurée au seigneur, et contre le respect dû à sa personne, à sa justice et à son fief.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les peines imposées aux vassaux et justiciables d'un seigneur, pour toutes voies de fait commises sur sa personne ou celle de ses agents, résulte d'un texte de Beaumanoir et des Établissements de saint Louis; ils marquent que, « toutes rescousses ou actes de violence « d'un gentilhomme contre son seigneur, » sont punis par une forte amende, et que si le gentilhomme a été jusqu'à lever la main sur lui, il perd tout ce qu'il tient de ce seigneur; que, pour le même crime, l'homme coutumier ou non-noble perd le poing; qu'enfin celui qui bat le prévôt ou le sergent de son seigneur paie une amende à ce seigneur et des dommages à celui qu'il a maltraité.

II. La preuve que les nobles et non-nobles étaient sujets à des amendes, s'ils refusaient le service dû à leur seigneur direct ou suzerain, s'ils manquaient aux charges personnelles ou réelles que ce seigneur avait droit d'exiger d'eux, et manquaient d'obéir aux règlements de police qu'il aurait promulgués, résulte des passages des Établissements de saint Louis et des textes de Beaumanoir; ils marquent que les non-nobles qui refusent le service sont sujets à une forte amende; que ceux qui refusent d'acquitter les lods et ventes, cens, rentes et droits de champart, paient des amendes très-légères, et que les gentilshommes sont sujets aux mêmes amendes quand ils tiennent des terres roturières, et n'en ont pas acquitté les charges; que les gentilshommes tenant fief paient pour le refus des ventes de leur fief, et pour tout manquement au paiement des devoirs de ces fiefs, des amendes qui sont hors de toute proportion avec celles qui sont imposées aux non-nobles; que les nobles et non-nobles sont sujets à l'amende envers le seigneur, s'ils ont vendu à fausse mesure dans sa terre, s'ils ont manqué d'acquitter une dette au terme de la sommation du

seigneur, s'ils n'ont pas obéi à un ajournement de sa part, s'ils ne se sont pas soumis aux règlements qu'il a faits dans sa terre, pour défendre les jeux de hasard, pour interdire l'usage de certaines armes.

III. La preuve de ce qui a été dit sur la nature des délits dont les amendes s'étendaient sur la totalité de la valeur des meubles des coupables, etc., ou dont la fixation était à la volonté du seigneur, résulte des Établissements de saint Louis et du traité de Beaumanoir; ils montrent que le gentilhomme qui, étant appelé en justice, commet violence contre sa partie dans le terme de la sommation, perd ses meubles, de même que les vassaux qui manquent à la garde après la sommation du seigneur; que la femme veuve qui marie sa fille sans l'aveu du seigneur, encourt la même peine; que celui qui a tenté de s'approprier l'esclave du roi est débouté de sa poursuite et subit une amende à la volonté de la cour; que, dans le cas de violence commise au tribunal du seigneur, ou d'accusation calomnieuse portée à ce tribunal, l'amende est à la volonté du seigneur; que pour le bris de prison, le faux témoignage, le recèlement d'un homme banni, l'amende est à la volonté du seigneur.

IV. La preuve que les amendes imposées aux non-nobles n'étaient que le vingtième, et quelquefois le quarantième de celles qui étaient exigées des nobles pour les mêmes délits, se trouve dans les textes mêmes qui viennent d'établir l'obligation de ces amendes; ils portent presque tous la somme exigée du noble à autant de livres que le roturier doit payer de sous dans le même cas.

CHAPITRE III.

Des peines des attentats des seigneurs et des violations de leurs devoirs envers leurs vassaux et leurs justiciables. Des peines des juges prévaricateurs.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les peines imposées aux seigneurs pour le déni de justice, résulte :

1°. D'une ordonnance de saint Louis; elle marque que le seigneur convaincu de défaut de droit est sujet à l'amende;

2°. Du Conseil de Pierre des Fontaines; il marque que

« le seigneur atteint de défaut de droit par son vassal, perd « l'hommage et perd répons en cour; »

3°. Du traité de Beaumanoir; il marque que le seigneur convaincu de défaut de droit, « perd le jugement et la justice « de sa terre, et paye de fortes amendes, et que, si c'est en cas « de crime, il perd la vie et tout ce qu'il a. »

II. La preuve de ce qui a été dit sur les peines imposées aux seigneurs et aux juges de leurs cours pour le faux jugement, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que le seigneur convaincu par son vassal de lui avoir fait rendre un faux jugement, perd l'hommage de ce vassal, qui revient au chef seigneur;

2°. Des actes de des Fontaines; ils portent que « celui qui a « fait un faux jugement perd répons en cour; que si la cause « est de crime, et que les juges soient convaincus d'avoir « porté un faux jugement par corruption, ils perdent tous « leurs biens et sont envoyés en exil; »

3°. Enfin du traité de Beaumanoir; il marque que le seigneur convaincu de faux jugement perd la justice de sa terre; que si la cause est de crime, il perd la vie et tous ses biens; il marque de plus, qu'un seigneur peut appeler les juges de sa cour dans la cour suzeraine, en les accusant lui-même de « faux jugement, et que si le jugement est trouvé mauvais, « chacun de ceux qui y concoururent paye une forte « amende, perd le droit de juger, » et que, si la cause se décide par le combat entre le seigneur et l'un des juges, le vaincu perd corps et biens.

III. La preuve que ceux qui avaient accusé de défaut de droit, ou de faux jugement, le seigneur ou l'un des juges, et n'avaient pu prouver leur accusation, étaient sujets aux mêmes peines qui auraient frappé le seigneur ou les juges prévaricateurs, résulte :

1°. Des textes que l'on vient de citer. Des Fontaines établit cette réciprocité pour l'accusation de défaut de droit; les Établissements de saint Louis l'établissent pour l'accusation de faux jugement; Beaumanoir l'établit enfin entre le seigneur accusateur de ses juges et les juges accusés;

2°. D'un autre texte de des Fontaines et d'un passage de Beaumanoir; ils marquent que des amendes de dix livres au moins, et de soixante livres au plus, se payent au seigneur et à chaque juge par celui qui les a accusés de faux jugement sans pouvoir les convaincre.

CHAPITRE IV.

Des peines des crimes privés.

I. La preuve que sous la troisième race, l'assassinat, l'homicide volontaire, le vol, le rapt, l'incendie, le crime de fausse monnaie et l'action de recéler le vol furent généralement soumis à la peine de mort ou de mutilation, résulte des Établissements de saint Louis, des Assises de Jérusalem et du traité de Beaumanoir; ils marquent que l'assassinat prémédité qu'ils appellent meurtre, et tous les autres crimes que l'on vient d'énumérer étaient punis de mort.

II. La preuve que les premières coutumes de la troisième race n'avaient point établi l'usage de la confiscation des biens des hommes condamnés à mort pour des crimes privés, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles font mention de plusieurs crimes capitaux pour lesquels les coupables qui avaient échappé par la fuite à l'exécution ne perdaient que l'usufruit de leurs biens, qui venaient après eux à leurs héritiers; elles prononcent ainsi à l'égard des meurtriers mêmes;

2°. Du discours des ambassadeurs de Philippe-Auguste au pape Innocent III; il porte que, suivant la coutume du royaume de France, les enfants nés avant la condamnation d'un coupable de crime capital, lui succèdent.

III. La preuve qu'au commencement du treizième siècle, dans un grand nombre de contrées, la confiscation avait lieu, pour les crimes capitaux, en faveur des seigneurs hauts justiciers, et que les biens du coupable qui se trouvaient en diverses justices se divisaient entre les seigneurs de ces justices, de sorte que chacun d'eux avait seulement les biens situés dans son ressort, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis et d'un texte de Beaumanoir; ils le marquent positivement.

2°. De l'ancienne coutume de Normandie; elle établit pour

principe « que les enfants d'un condamné pour crime capital « ne peuvent avoir comme hoirs aucune part à son héritage, « et que tous les biens et meubles de ce condamné reviennent « à son seigneur immédiat ou au duc de Normandie ; »

3°. D'une ordonnance de Philippe-le-Long; elle montre que dans le Querci et le Périgord la confiscation avait lieu pour certains crimes au profit des seigneurs sous la justice desquels les biens des condamnés étaient situés.

On sait qu'il y eut quelques coutumes qui n'admirent point l'usage de la confiscation tel qu'il est prouvé ici, mais elles firent une exception, et l'on ne prétend ici démontrer que les usages généraux.

IV. La preuve que l'accord volontaire des parties civiles joint à l'accession du seigneur direct et du suzerain, put arracher les plus grands coupables à la mort, résulte :

1°. D'une ordonnance de Philippe-Auguste; elle suppose que les coupables de crimes capitaux pouvaient être admis à racheter par des compositions les peines de ces crimes;

2°. Des textes de Beaumanoir et de des Fontaines; ils montrent que l'accord des accusés et des parties offensées, quand il avait été ratifié par les seigneurs directs et suzerains avant le jugement, délivrait les coupables des peines afflictives, et les mettait à l'abri de toutes poursuites;

3°. Des anciennes coutumes du vicomté de Narbonne; elles accordent à celui qui est condamné à quelques peines corporelles à la cour du vicomte, la faculté de racheter son sang de son bien;

4°. Des coutumes de Normandie et du Hainaut; elles permettent la pacification entre les parties pour les causes criminelles, moyennant l'aveu des seigneurs immédiats et suzerains, et la satisfaction en argent à l'offensé ou à sa famille. Ces coutumes font cependant exception de quelques crimes qui ne peuvent se pacifier;

5°. D'un accord fait entre des moines et des particuliers coupables envers eux d'assassinat et de sédition, accord qu'ils notifient au comte de Toulouse, leur seigneur haut justicier, en sollicitant son consentement;

6°. D'une lettre du pape Honorius; elle rappelle que le comte de Flandres, fait prisonnier à Bouvines dans l'acte de rébellion, « fut admis à se racheter par une somme d'argent » de la peine de mort qu'il avait encourue;

7°. Des historiens de la Vie de saint Louis; ils rapportent que ce prince, jaloux de maintenir la justice dans son royaume, quand des accords en cause criminelle se faisaient devant lui, augmentait souvent la somme de satisfaction pécuniaire ou le temps fixé pour l'exil. Ils citent un exemple d'une semblable paix accordée à un homme homicide, à condition d'un bannissement de dix ans, et l'exemple du seigneur de Couci, qui fut délivré de la peine capitale avant le jugement, moyennant une satisfaction provisoire très-considérable;

8°. D'un accord fait entre Archambauld de Bourbon et Pierre de Blotte, convaincu à la cour d'Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, de crime capital envers Archambauld : des compositions, acceptées par l'offensé, délivrent le coupable de toute poursuite : le roi d'Angleterre, comme duc de Normandie, ratifie le traité et en devient le garant;

9°. D'un grand nombre de chartes de communes; elles admettent la pacification et les satisfactions légales consenties par les magistrats, à la place de la peine de mort, pour les plus grands crimes. Celui qui a tué ou blessé doit donner vie pour vie, membre pour membre, ou bien payer, selon la décision des magistrats, une amende convenable pour racheter sa vie. L'assassin sera puni capitalement, à moins qu'il ne se soit réconcilié avec les parents du mort, et n'ait satisfait à la commune par une forte amende. De même, pour tous les crimes sujets à peine de mort, on peut éviter la peine en faisant paix et satisfaction.

V. La preuve que les délits privés, non capitaux, étaient punis par des amendes aux parties et aux seigneurs, et que l'on punissait par des amendes jusqu'aux injures de paroles, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis et du traité de Beaumanoir; ils marquent « qu'après les crimes qui exigent peine « de sang, il est d'autres délits pour lesquels on peut faire « paix et transaction ; » ensuite, ils entrent dans le détail des différentes violences que l'on peut commettre, et fixent les amendes et réparations proportionnelles. « Ceux qui ont battu

« et fait plaie, ceux qui ont fait blessure mortelle, ceux qui « ont frappé sans tirer de sang, ceux qui ont frappé du bâton « et offensé quelque membre, » sont sujets à des amendes et réparations différentes. Ceux qui ont dit des paroles offensantes à leurs adversaires, ceux qui les ont dites en face de la justice, ceux qui les ont dites aux officiers de la justice eux-mêmes, ont chacun une peine pécuniaire déterminée. Enfin, les lois distinguent les offenses faites par un noble, en lui imposant une amende moitié ou deux fois plus forte que celle imposée au non-noble qui aurait fait la même offense.

2°. D'un grand nombre de chartes de communes ; elles prescrivent des amendes et réparations civiles « à toute injure « faite à un clerc, un marchand, un chevalier, un homme « du lieu ou étranger, à celui qui, dans la chaleur de la dis- « pute, a frappé de la main ou du poing ou fait quelque re- « proche outrageant. » Elles distinguent la peine de « celui qui a « tiré du sang, de celui qui a seulement meurtri, de celui qui « s'est servi d'une arme meurtrière ou s'est seulement mis en « disposition de le faire dans un accès de délire. »

Ces chartes multipliées s'accordent presque toutes à assigner une réparation pour les paroles injurieuses. Il en est qui imposent des réparations « aux moindres larcins et dommages « faits dans le jardin, le pré, la vigne d'un autre, et aux vols « des comestibles. »

VI. La preuve que ceux à qui la justice adjugeait des réparations pécuniaires pour les délits dont on vient de parler, étaient obligés de renoncer à toute autre vengeance, est positivement exprimée dans plusieurs des chartes que l'on vient de citer.

VII. La preuve que des amendes étaient attribuées aux seigneurs hauts justiciers sur toutes les causes criminelles qui se terminaient par des pacifications et satisfactions pécuniaires, résulte :

1°. D'une ordonnance convenue entre Philippe-Auguste et les barons de France ; elle défend que l'on prive le seigneur du prix de rédemption des coupables de crimes capitaux qui ont obtenu une pacification ;

2°. De la coutume du Hainaut ; elle marque que lorsqu'une satisfaction pécuniaire a été consentie au lieu de la peine capitale, la somme doit se partager entre le seigneur et la partie offensée ;

3°. D'une convention faite entre le comte de Flandres et les habitants de Tournai ; elle suppose que pour racheter la peine de mort, il faut non-seulement satisfaire aux parties, mais encore au seigneur ;

4°. Des Établissements de saint Louis, et des textes de Beaumanoir ; ils prescrivent, pour différents délits sujets aux peines pécuniaires, l'amende à la justice et l'amende au plaintif ;

5°. De la foule des chartes de communes qui, établissant des peines pécuniaires pour les violences, les offenses et les injures personnelles, prescrivent l'amende à la justice, à la commune, au seigneur, en même temps que la satisfaction à l'offensé.

CHAPITRE V.

De la nature des droits de chasse et de pêche sous le régime féodal. Peines des violations de ces droits.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la nature des droits de chasse et de pêche, et sur les peines des violations de ces droits sous le régime féodal, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis ; ils prononcent que « le possesseur du fief qui, s'élevant contre son seigneur, a « pêché dans ses étangs ou pris ses lapins dans sa garenne, « perd son fief selon le droit et la coutume ; que le roturier « paye soixante sous d'amende s'il a brisé une fermeture dans « les domaines du seigneur, chassé dans ses garennes, pêché « dans ses étangs, gardé de nuit des bestiaux dans ses bois « quand ces bois n'ont pas trois ans, fait résistance au sei- « gneur ou à son prévôt ; » tous ces délits et autres de même nature étant prévus ensemble et sujets à une même peine, il est évident qu'ils étaient alors envisagés du même œil, et que dans la violation du droit de chasse, on ne considérait que le dommage ;

2°. Des textes de Beaumanoir ; ils marquent que « ceux qui « sont pris de nuit tendant des piéges aux lapins ou aux bêtes « sauvages dans les garennes d'autrui, sont sujets à la peine de « mort, parce qu'ils y viennent avec une intention positive de

« voler; » mais que « ceux qui y viennent de jour, comme « société mène à folie faire, ils s'en passent par amende d'ar- « gent, et l'amende est de soixante sous pour le roturier, et de « soixante francs pour le noble; »

3°. De la coutume de Normandie; elle confond les délits « de bois, de garennes, d'eaux, de blés et de prés; » elle autorise les seigneurs à retenir en prison ceux qui ont été pris en flagrant délit, jusqu'à ce qu'ils aient réparé le dommage et payé l'amende.

II. La preuve que le droit de chasse, sous le régime féodal, n'eut aucun des caractères que la puissance arbitraire lui a attribués depuis, déjà établie par les coutumes féodales, qui exclurent l'idée de toute prohibition tyrannique, se confirme encore par deux ordonnances authentiques de Charles VI enregistrées au parlement; ces autorités incontestables démontrent parfaitement qu'à l'époque du quinzième siècle, où la puissance féodale avait cédé partout à la puissance monarchique, aucune autorité n'avait encore prétendu élever dans la main du prince et des grands propriétaires les moyens terribles d'oppression et de tyrannie qu'inventèrent dans la suite Louis XI, François Ier ou leurs ministres, sous le nom de droits de chasse, et que les soins du gouvernement se bornaient à prévenir par des règlements aussi sages que modérés l'abus de la chasse de la part des laboureurs et des pauvres. « Charles VI, informé que plusieurs non-nobles, laboureurs « et autres, sans qu'ils soient à ce privilégiés ni qu'ils aient « l'aveu des personnes nobles ou autres ayant garennes ou « priviléges, ont et tiennent des chiens, furets, lacs, filets et « autres engins, à prendre grosses bêtes et lapins, lièvres, « perdrix, faisans et autres bêtes et oiseaux dont la chasse ne « leur appartient point, pourquoi ils délaissent leur labourage « et marchandise, dévastent les garennes du roi, des nobles, « des autres sujets; pour prévenir les dissensions et discordes « qui en pourraient résulter, et l'autre inconvénient pour les « paysans qui, se livrant au braconnage, deviennent larrons, « meurtriers, épieurs de chemins, et mènent mauvaise vie, à « la grande confusion du peuple, et au détriment de la chose « publique; le prince défend que dorénavant aucune personne « non-noble, si elle n'est privilégiée ou n'a expresse commis-

« sion d'un privilégié, ou n'est bourgeois vivant de ses posses- « sions ou rentes, ne chasse avec équipages et piéges dedans « ou dehors la garenne; » autorisant le seigneur ou sa justice à faire saisir dans ses mains les chiens et tous les instruments de chasse, sans lui imposer d'autres peines.

Cette ordonnance permet du reste aux laboureurs, quels qu'ils soient, « de chasser et tuer les sangliers et autres bêtes « sauvages » quand elles ravagent les moissons, et d'avoir des chiens pour cet usage seulement. Elle prévient l'abus de cette permission, en obligeant celui qui a tué une bête sauvage dans son champ à la présenter au seigneur ou à sa justice; enfin toutes ces défenses ne portent que des amendes.

Une autre ordonnance du même prince, donnée dix-sept ans après celle-ci, a pour objet de réprimer les entreprises « de certains seigneurs qui ont fait de nouvelles garennes, ou « étendu les anciennes au delà de leurs premières limites, « contre les ordonnances royales; elle ordonne que toutes « nouvelles garennes faites depuis quarante ans, tant au roi « qu'aux particuliers, soient détruites; que celles qui ont été « étendues, soient ramenées à leurs anciennes limites; elle « donne congé et licence à toutes personnes, » sans distinction de noble et de non-noble, « de chasser dorénavant dans ces « garennes nouvelles, ou dans les espaces retranchés aux an- « ciennes, à moins que ce ne soit laboureurs, gens de métier « ou de petit état qui s'y pourraient occuper en délaissant leur « labourage et métier; ceux-là ne peuvent user de la chasse « que pour tuer les bêtes sauvages dans leurs héritages, et non « comme les gens nobles et autres gens d'état, » c'est-à-dire les gens nobles et propriétaires.

Le prince condamne ensuite et interdit des actes de rigueur, « ajournements, compositions, qui ont été exigés par certains « officiers, en vertu de ses ordonnances, sur ceux de ses sujets « qui se sont ébattus et ébattent à prendre les lièvres, lapins « et autres petits gibiers, et souventes fois pour gagner leur vie « d'eux et de leurs enfants, les vendant dans les villes. »

Ceci prouve d'autant mieux que la prohibition de la chasse était pour les laboureurs et non-propriétaires, et n'était pas pour les non-nobles indistinctement; qu'enfin cette prohibition était uniquement fondée sur l'ordre, la police et le propre

intérêt des hommes de la plus faible condition, et non sur un privilége attribué aux nobles.

CHAPITRE VI.

Des règles communes aux affaires civiles et criminelles qui se transmirent des deux premières races à la troisième, et de celles de ces règles qui éprouvèrent des changements.

I. La preuve que les actes de procédure et les jugements continuèrent d'être publics au commencement de la troisième race, résulte de tout le système de la procédure d'alors, et surtout de l'usage du combat judiciaire qui terminait la plupart des affaires, et avait lieu devant tout le peuple du canton, ainsi que le jugement porté d'après l'événement. On renvoie donc cette preuve à la notoriété.

II. La preuve que depuis le onzième siècle les jugements et les actes de procédure n'étaient plus rédigés par écrit dans la plupart des provinces de France, s'établira dans la suite de ce livre, où l'on fera connaître l'usage reçu à cette époque d'appeler, devant un second tribunal, les premiers juges en témoignage du jugement qu'ils avaient porté. Cette procédure n'eût point été adoptée si l'on avait eu des actes écrits à produire, et elle n'avait point été connue sous les deux premières races, où les procédures étaient écrites.

III. La preuve que les juges étaient obligés de juger selon la coutume établie, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem ; elles marquent que « tous les « hommes du royaume sont tenus de garder les assises, ou « usages, ou coutumes du royaume, et surtout en la cour, « pour le jugement ; »

2°. Du Conseil de des Fontaines ; il prononce que les juges qui ont passé les délais de la coutume sans juger, « en payent « le dommage ; » et que si les juges ont imposé une amende plus forte que ne le porte « la loi du pays, » leur prononcé est tellement injuste, que l'on ne doit ni l'accomplir ni courir les risques d'un appel, pourvu que l'on paye l'amende telle que la coutume du pays le prescrit ; enfin, dans tous les cas où est fait un jugement « contre la coutume du pays, » des Fontaines atteste que le roi doit intervenir pour le faire amender ;

3°. D'un texte de Beaumanoir ; il marque que le seigneur ne peut contraindre ses hommes à juger autrement que selon la coutume du comté.

IV. La preuve de ce qui a été dit sur le nouvel usage qui introduisit les procureurs dans les procès civils, résulte :

1°. D'un texte de Beaumanoir ; il marque que « toute per- « sonne qui plaide en se défendant, peut envoyer un procu- « reur chargé de ses pouvoirs, et que ce procureur peut faire « autant dans sa cause qu'il ferait lui-même. » Beaumanoir ajoute : « En demandant, nul n'est ouï par procureur, sinon « les personnes privilégiées, les personnes d'église, ceux qui « exercent des emplois publics, et qui obtiennent une autori- « sation spéciale du suzerain ; »

2°. Du Conseil de des Fontaines ; il suppose que celui qui est ajourné en même temps à deux tribunaux, peut plaider par procureur au tribunal inférieur ;

3°. Des Établissements de saint Louis : ils marquent « qu'un « homme vieux, faible ou malade, » qui n'a pu se rendre à la sommation de la justice, « est obligé de mettre à sa place un « autre qui le défende. »

V. La preuve que les corps de bourgeoisie qui avaient des corps municipaux et des communes, plaidaient à la cour seigneuriale par la voie de leur maire et de deux autres officiers qui avaient leurs pleins pouvoirs, est expresse dans un texte précis de Beaumanoir.

VI. La preuve que les non-nobles des paroisses qui n'avaient point de corps municipaux, pouvaient plaider par procureurs spécialement constitués, qui ne transigeaient que pour ceux qui les avaient autorisés, se trouve encore dans un texte de Beaumanoir.

VII. La preuve de ce qui a été dit sur l'usage des avocats dans les affaires civiles et criminelles et sur la liberté entière laissée aux parties d'invoquer leur ministère, ou de plaider sans eux, ou même de préférer des amis, des parents, des femmes même à des avocats en titre, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis ; ils supposent l'existence des avocats chargés de défendre la cause de leurs parties en leur présence ;

2°. Des Assises de Jérusalem ; elles supposent généralement

que qui veut plaider à la cour supérieure, demande au seigneur un conseil pour lui aider à se défendre; elles montrent ensuite que celui qui plaide a la faculté de plaider sans conseil, mais que « le seigneur est obligé de donner un avocat « à tout plaideur qui le lui demande; » enfin, c'est surtout dans les affaires criminelles que ces Assises supposent la nécessité d'un conseil à l'accusé;

3°. Des textes de Beaumanoir; ils montrent que tous ceux qui ont besoin d'un conseil qui parle pour eux en justice, ont droit de le requérir, mais qu'il leur est également libre de se défendre eux-mêmes, et que ceux qui sont de la maison et de la famille d'un accusé, peuvent être reçus pour ses avocats, même les femmes;

4°. De deux chartes de Philippe-Auguste; elles portent que « l'accusateur, l'accusé et le témoin, peuvent plaider par « avocat, et que ce droit est spécialement propre aux com- « munes. »

VIII. La preuve que les femmes, les vieillards, les malades, les infirmes, enfin toutes les personnes hors d'état de combattre pour elles-mêmes, pouvaient faire combattre des champions à leur place dans les affaires civiles et criminelles, et que ces champions, quelle que fût la nature de l'affaire pour laquelle ils combattaient, perdaient la vie ou un membre, et étaient notés d'infamie s'ils étaient vaincus, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles montrent qu'elles avaient porté dans ce royaume toutes les règles reçues en France sur l'usage des champions;

2°. Des Établissements de saint Louis et du traité de Beaumanoir; ils montrent que cet usage était généralement pratiqué en France.

On ne donne pas plus d'étendue à cette preuve, parce que la notoriété suffit pour l'établir; on renvoie encore à la notoriété la preuve que les ecclésiastiques avaient des champions qui combattaient pour eux dans les affaires civiles; la suite de ce livre présentera beaucoup d'exemples de cette pratique.

CHAPITRE VII.

Des effets de la contumace civile et criminelle sous la troisième race.

I. La preuve que ceux qui refusaient de comparaître aux premières citations en matière civile payaient des amendes aux justiciers et aux parties, et perdaient la possession de la chose contestée après l'an et jour, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque en général que celui qui est ajourné et contremandé perd toute la querelle;

2°. Du Conseil de des Fontaines; il marque avec détail qu'il y a des amendes différentes, selon les différentes coutumes, pour le défaut de comparution aux ajournements; qu'à chaque défaut, le seigneur haut justicier peut prendre sur le bien du contumax la somme nécessaire pour acquitter le défaut; « qu'après la troisième sommation le seigneur peut saisir le fief « et tenir pendant quarante jours sans rien lever dessus; que « les quarante jours passés, le seigneur peut enlever les fruits « sans en devoir rien restituer si le contumax revient. » Des Fontaines marque enfin positivement, que jusqu'au terme de l'an et jour, le contumax « peut réclamer son droit; » mais qu'après ce terme, la partie poursuivante doit être entendue sur la demande en justice, et la justice lui doit adjuger la possession perpétuelle de l'objet contesté;

3°. Des Établissements de saint Louis; ils montrent que celui qui manquait de se rendre aux sommations de la justice « devait amende pour chaque défaut, et après trois défauts « perdait sa cause sans autres preuves » si c'était une cause mobiliaire, et avait délai de l'an et jour si c'était une cause d'héritage.

II. La preuve que tout accusé qui refusait de comparaître sans décliner les causes de sa non-comparution dans les délais des citations prescrites par les diverses coutumes, était réputé coupable du crime dont il était prévenu par le seul fait de sa contumace, et devait être condamné par jugement à la peine de ce crime, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles le prononcent expressément pour tous les accusés, et spécialement dans les cas de « trahison, de meurtre, d'homicide; »

2°. D'un passage de Beaumanoir; il marque que « sur un « appel en cas de crime, si l'appelant est en défaut de pour- « suite, il est à la merci du seigneur, du corps et de l'avoir, « et que quiconque n'ose attendre droit dans la cour dont il « est justiciable se rend coupable et atteint du méfait dont il « est accusé; »

3°. Enfin du discours des ambassadeurs de Philippe-Auguste au pape en justifiant le jugement rendu par la cour du roi contre Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre et duc de Normandie, qui fut condamné par contumace; ils disent que « c'est coutume de France que tout homme accusé d'homicide « qui ne comparaît pas ni ne s'excuse, est atteint du crime « et condamné au supplice comme s'il était présent. »

III. La preuve que le contumax condamné était banni à perpétuité de la juridiction où il avait été jugé, que tous ses biens étaient confisqués, qu'il était défendu sous peine de fortes amendes de le recevoir dans cette juridiction, et que s'il y était arrêté après le terme de la contumace, il subissait sans nouvel examen le jugement porté contre lui, à moins qu'il ne pût prouver qu'il avait été dans l'impossibilité de comparaître pendant l'an et jour, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque que celui qui est condamné par contumace pour crime, « est banni, et que s'il « est repris, il doit être justicié; que celui qui reçoit le banni, « doit avoir sa maison rasée et payer l'amende à la volonté du « seigneur, soit gentilhomme, soit roturier; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que les contumax qui avaient manqué à toutes les citations de la justice, et contre lesquels elle avait prononcé étaient publiquement bannis, à moins qu'ils ne pussent prouver qu'ils avaient ignoré la poursuite : dans ce cas, ils étaient reçus au serment justificatif; la justice les laissait aller, sous caution qu'ils se présenteraient à la justice s'ils y étaient appelés;

3°. De deux ordonnances royales et de plusieurs chartes de communes; elles montrent qu'il était défendu de recevoir les contumax; que leurs biens étaient confisqués, et que s'ils étaient arrêtés, ils subissaient la peine du crime dont ils étaient censés convaincus.

IV. La preuve que le contumax condamné et banni dans une justice inférieure, pouvait retrouver un nouveau jugement, et sa justification, dans la cour supérieure, résulte des textes exprès de Beaumanoir.

CHAPITRE VIII.

Des moyens qui servirent à constater les titres des droits civils et des contrats particuliers.

I. La preuve que l'on prouvait par témoins l'âge, la parenté, le mariage, la possession, c'est-à-dire l'existence des principaux titres de l'état des personnes et des propriétés, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles admettent à prouver par témoins, « l'âge, le lignage, le droit de succession, la « majorité d'âge, » et ne supposent point d'autres preuves sur ces objets;

2°. Des Établissements de saint Louis, et d'un texte de Beaumanoir; ils ne supposent d'autres moyens admis pour prouver l'âge, que le serment d'un prêtre qui a baptisé, des parrains ou marraines, et, à leur défaut, le serment des hommes ou femmes qui seraient certains de l'âge contesté.

II. La preuve que la validité des actes civils s'établissait le plus souvent par le témoignage des particuliers qui avaient été témoins de ces actes, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles montrent que l'on admettait des témoins pour prouver l'existence de l'acte par lequel un citoyen s'était rendu *pleige*, c'est-à-dire caution d'un autre, si cette caution niait son engagement;

2°. Du traité de Beaumanoir; il marque que « les conve- « nances, » ou actes volontaires, « pour qu'on ne puisse les « nier, se passent devant gens qui puissent les témoigner, et « d'autres fois par écrit; que plusieurs cas se prouvent ainsi « par le record des bonnes gens, et que cette preuve a toute « autorité. »

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'usage d'invoquer « le record de cour, » ou le témoignage des juges, et sur l'entière autorité de cette preuve, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem déjà citées; on y a vu que dans les cas où un cautionnement était contesté, celui qui le

réclamait pouvait invoquer « le record de la cour, » toutes les fois que l'engagement avait été passé à cette cour; et que cette forme de garantie était la plus sûre de toutes;

2°. D'un texte de Beaumanoir; il marque que « nul ne peut « recorder de querelle plaidée en cour, sinon les juges; que « l'on ne peut appeler de leur record, et que jamais l'appel de « faux record n'est admissible; »

3°. D'un texte de des Fontaines; il montre que « le record « est sans appel, et ne peut être requis que des juges; »

4°. Des anciens usages de la Normandie; ils définissent clairement la preuve par record: « c'est une certaine loi générale- « ment observée par les princes, qui veut qu'on rappelle par « l'exprès témoignage des recordeurs, les choses qui furent dites, « faites ou arrêtées en la cour laïque, pour qu'elles soient « observées. On appelle recordeurs toutes les personnes recor- « dantes en la cour; et personne ne peut être appelé au record, « qu'il n'ait été présent à la cause. »

IV. La preuve qu'il y avait des actes écrits sous seing privé à l'époque où les contrats par témoins étaient le plus en usage, est d'une telle notoriété qu'on peut se dispenser de la produire ici.

V. La preuve que les actes civils pouvaient être rédigés par les magistrats de la juridiction, et que de tels actes avaient une autorité entière, résulte du traité de Beaumanoir; il marque « pour les ventes, échanges, dettes, convenances, quelles « qu'elles soient, les contractants sont libres de contracter « sous leurs sceaux ou de prendre lettres de baillis, » par lesquelles le magistrat lui-même énonce tous les articles des conventions, les certifie, y appose le sceau de la juridiction. De tels actes, selon Beaumanoir, sont inattaquables, à moins que l'on ne puisse prouver que les noms y sont supposés.

VI. La preuve que les causes civiles de la moindre importance se terminaient par le serment d'une des parties, résulte:

1°. D'un texte de Beaumanoir; il le marque positivement et fonde cette pratique sur ce qu'il n'est pas bon que « longs « plaids et grands coûts soient mis en petite querelle; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils admettent le serment pour se délivrer de l'obligation d'un cautionnement; ils

l'admettent pour seule preuve dans toutes les causes qui ne passent pas cinq sous.

CHAPITRE IX.

Conservation des règles primitives des poursuites criminelles, sous la troisième race.

I. La preuve que l'usage de l'accusation publique se conserva sous la troisième race pour le crime de trahison envers le seigneur, résulte des Assises de Jérusalem; elles montrent que toutes personnes peuvent accuser du crime de trahison et de foi mentie commis contre les différents seigneurs.

II. La preuve que pour le meurtre et les autres délits privés, les seules parties intéressées furent admises à accuser, résulte:

1°. Des Assises de Jérusalem; elles spécifient en détail toutes les personnes qui peuvent faire l'accusation d'un meurtre. Ce sont tous les parents de consanguinité et d'affinité du mort; ceux qui avaient avec lui quelques liens spirituels, ou qui étaient ses vassaux; enfin, tous ceux à qui l'on peut supposer un véritable lien d'affection ou d'intérêt avec le mort, de sorte que ce soit l'affection pour le mort et non la haine pour l'accusé qui porte à l'accusation. Les Assises de Jérusalem marquent enfin que les juges doivent rejeter l'accusation de meurtre, qui leur est portée par quelqu'un que l'on prouve être étranger à celui qui a été assassiné;

2°. Du traité de Beaumanoir; il montre que pour accuser de meurtre et des autres cas de crime, il faut être parent du mort ou de l'offensé; et que la justice doit rejeter l'accusation de celui qui est étranger au lignage de l'offensé. Beaumanoir marque ensuite « que nul ne peut poursuivre de larcin, « si ce n'est celui qui a été volé ou qui a eu intérêt dans la « chose volée; »

3°. De la coutume de Normandie; elle suppose que la réclamation sur le meurtre appartient d'abord au plus proche parent du mort et ensuite à toute la famille.

III. La preuve que dans les crimes notoires les offensés ou

les parents pouvaient se contenter de dénoncer le crime et le coupable à la justice, sans se rendre accusateurs, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il distingue clairement la dénonciation du crime de l'accusation du coupable, et montre que ces deux voies de poursuite étaient ouvertes aux offensés ;

2°. Des ordonnances et chartes de Philippe-le-Bel, de Louis-le-Hutin et de Philippe-le-Long; elles montrent que le droit établi avant ces règnes distinguait, sous tous les ressorts, le dénonciateur de l'accusateur ; elles démontrent l'usage des dénonciations généralement établi dans les affaires criminelles.

IV. La preuve du droit et de l'obligation des seigneurs et hauts justiciers de poursuivre d'office, sur la notoriété, les crimes sur lesquels il ne se présentait point d'accusateur, s'établira avec détail dans le chapitre suivant, où l'on traitera avec plus d'étendue des fonctions de ces seigneurs, comme parties publiques.

V. La preuve que toutes les fois qu'il s'agissait de délits matériels, les établissements de la troisième race obligèrent les juges à la vérification du corps du délit, avant de recevoir l'accusation, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem ; elles marquent que « celui « qui se plaint d'homicide doit faire apporter le corps de- « vant la cour et montrer les plaies ; » que le corps doit être examiné avec le plus grand soin par des hommes délégués des juges, qui rendent compte à la cour de l'état où ils l'ont trouvé ;

2°. Des Établissements de saint Louis; ils prescrivent à celui qui se plaint d'avoir été atteint par un assassin, de montrer aux juges ses plaies et le sang qui a coulé, « car, » disent-ils, « il convient qu'il y ait un fait apparaissant à montrer à la « justice; trahison n'est pas de paroles; il faut en cause de « meurtre, le voir et le savoir : le sang est le garant ou le té- « moin de l'homme, quand il est montré à la justice ; »

3°. De la coutume de Normandie ; elle montre que « l'on « ne peut poursuivre pour le meurtre, sans que certaines en- « seignes soient montrées à la justice, et qu'il faut qu'elle voie « le sang à sa plaie. »

VI. La preuve que tout accusateur s'obligeait à subir la peine du crime qu'il imputait, s'il ne pouvait prouver le crime, résulte :

1°. D'une ordonnance de saint Louis et des Établissements de ce prince ; ils enjoignent à la cour qui reçoit l'accusation de meurtre, de sommer ainsi l'accusateur : « Si tu veux appeler « celui-ci de meurtre, tu seras ouï ; mais il convient que tu te « lies à souffrir telle peine que ton adversaire souffrirait, s'il « en était atteint. » Ils marquent que « tous les crimes capi- « taux où il n'y a point péril de vie ou de membres, sont tous « sujets à la même règle ; »

2°. Des preuves qui ont établi que le seigneur qui avait fait porter un faux jugement sur une accusation criminelle, était sujet à la même peine qu'il avait prononcée contre l'innocent, et que tout justiciable qui avait appelé son seigneur de faux jugement, sans pouvoir justifier son appel, portait la même peine qui avait menacé ce seigneur.

CHAPITRE X.

Conservation des principes primitifs dans les formes d'instruction des affaire criminelles, sous le régime féodal.

I. La preuve que l'aveu libre de l'accusé était toujours regardé comme la preuve de son crime, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem ; elles veulent que tout accusé qui avoue le crime de meurtre soit condamné sur cet aveu ;

2°. De l'ancien style du parlement; il suppose que toute accusation capitale était jugée à mort d'après le seul aveu de l'accusé.

II. La preuve que sous la troisième race on n'exigeait point de l'accusé le serment de dire vérité dans sa cause, est formellement établie dans un texte de Beaumanoir. « En cas de « crime, » dit-il, « nul n'est tenu à faire serment contre soi- « même. »

III. La preuve que l'usage de la question préparatoire ne fut point admis dans les coutumes féodales, est établie par le silence de tous les monuments, depuis le dixième siècle, sur cet odieux moyen, et par l'accord de ces mêmes monuments, qui, retraçant tous les moyens de preuves employés dans les

cours laïques, excluent ainsi positivement tous ceux dont ils ne font pas mention.

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les moyens accordés à l'accusé, pour repousser l'accusation, résulte du traité de Beaumanoir; il marque que l'accusé peut annuler l'accusation : en prouvant qu'il avait été précédemment absous du crime pour lequel on le poursuit, par le jugement du tribunal même où il comparaît ou par le jugement du tribunal souverain; en prouvant que le délit qui lui est imputé n'a pas eu lieu; en prouvant qu'il était absent du lieu où l'on suppose qu'il a commis le crime, à l'heure où ce crime a été commis; ou qu'enfin pour le crime commis les parties ont accepté une pacification légale.

V. La preuve que si l'accusation était admise, l'accusateur était obligé de la motiver et d'en produire la preuve devant l'accusé, qui était autorisé à répondre et à produire des preuves justificatives, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles ont montré que l'accusation des crimes publics, de trahison, de foi mentie, devait être motivée par l'accusateur, en présence de l'accusé, qui était admis à offrir le combat comme preuve justificative, et que l'accusé d'assassinat pouvait repousser l'accusateur, par les seules preuves que l'homme qui l'accusait n'était pas parent et n'avait nulle affinité avec le mort. Les Assises de Jérusalem montrent encore que l'accusation de meurtre et d'assassinat était prononcée devant l'accusé, et que, sur sa seule négation, on obligeait l'accusateur à produire deux témoins que l'accusé pouvait démentir et appeler au combat; que l'on admettait enfin cet accusé à produire des témoins contradictoirement à ceux qui le chargeaient;

2°. D'une ordonnance de saint Louis, rappelée dans les Établissements de ce prince; elle veut qu'on déclare à l'accusateur de meurtre, avant de l'entendre, « qu'on exige de lui la « preuve par témoins, et que son adversaire pourra contredire « ses témoins. » Elle veut qu'on reçoive toutes discussions et récusations de la part de l'accusé, et qu'il puisse même produire des témoins contradictoires à ceux qui le chargent. Elle marque enfin que cette forme était à suivre pour tous les crimes capitaux;

3°. Des Établissements de saint Louis; ils montrent que l'on recevait les preuves justificatives de l'accusé, aussitôt après celles de l'accusateur, et que si elles étaient égales, on devait prononcer en faveur de l'accusé « parce que droit est « plus prêt à absoudre qu'à condamner. »

VI. La preuve que les hauts justiciers étaient obligés de saisir et livrer à la justice les hommes surpris en flagrant délit, pour les traduire en jugement, et que tous les citoyens avaient le même droit dans cette seule circonstance, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque que « tout homme « peut arrêter le malfaiteur pris sur le fait, poursuivre et sai- « sir un larron avec la chose volée, et que, pour le commun « profit, il convient qu'en cette circonstance tout homme soit « sergent; » il marque que chacun a le droit d'arrêter les gens qui entrent de nuit dans les lieux renfermés, tels que voleurs de bois, mais que c'est toujours pour les traduire au tribunal de la juridiction;

2°. Du Conseil de des Fontaines; il marque que l'on peut poursuivre et arrêter le meurtrier de son père, à condition de le rendre à la justice;

3°. Des Établissements de saint Louis; ils autorisent « toute « justice seigneuriale à faire arrêter le justiciable de la cour « du roi pris en présent fait, et à le détenir jusqu'à ce qu'elle « ait prouvé le crime à la cour du roi; »

4°. D'un texte de la charte normande; il porte que « tous « les barons et autres justiciers peuvent prendre tout homme « saisi de larcin ou le faire saisir par leurs sergents, à condi- « tion de le traduire aussitôt en jugement; » la charte ajoute que « les hommes de la juridiction doivent saisir ceux qui « crient *haro*, et ceux sur qui il est crié, » et les rendre à leur seigneur, qui doit, dans le délai de vingt-quatre heures, les traduire en jugement, sous peine d'amende;

5°. Des chartes de commune accordées par les rois à plusieurs lieux de l'Ile de France; elles reconnaissent qu'on peut saisir l'homme qui commet un crime pour le conduire aussitôt à la justice du lieu, dans le cas où l'intervention de la justice ne pourrait l'obtenir à l'instant du flagrant délit;

6°. D'une charte particulière de Louis VII pour les bour-

geois d'Orléans; le prince s'y attribue le droit de retenir un homme cité à sa cour, s'il a été pris en flagrant fait.

VII. La preuve que celui qui tuait l'homme surpris en flagrant délit, parce qu'il ne pouvait le saisir vivant, n'était sujet à aucune peine, résulte d'un texte de Beaumanoir; il porte que si le malfaiteur se défend, et qu'on le tue en le prenant, la justice n'a rien à demander au premier; « car il « vaut mieux que les malfaiteurs soient occis que d'échapper. »

VIII. La preuve de ce qui a été dit sur les différentes obligations des hauts justiciers et de leurs officiers, dans les cas où le cri public leur dénonçait un crime, et où de violents soupçons indiquaient le coupable sans qu'il s'élevât de dénonciateurs ni d'accusateurs, s'établit par le traité de Beaumanoir, qui a décrit méthodiquement toutes les règles, les formes et les conditions des procédures judiciaires faites d'office, et ajouté plusieurs exemples de ces sortes de procédures.

On lit dans le traité de Beaumanoir, que « ceux qui sont « suspects de crimes contre lesquels nul ne se fait partie, et « dont le crime n'est pas notoire, sont cependant pris et em- « prisonnés par le haut justicier, et retenus en prison autant « de temps que la coutume en exige avant l'arrêt de bannisse- « ment d'un contumax; » que les officiers de la justice doivent faire publier dans la juridiction, à plusieurs reprises et à différents termes: « Nous tenons tel homme en prison sur le « soupçon de tel cas, » et dire le cas; qu'après toutes ces formalités remplies et tous les délais écoulés, « s'il ne se présente « personne qui veuille se faire partie, et que le juge n'ait pu « trouver le fait notoire, l'homme emprisonné doit être déli- « vré par le jugement, » et mis à l'abri de toute poursuite. Deux exemples cités par Beaumanoir justifient les principes qu'il a établis. Le premier regarde un homme, qui, après avoir subi tous les degrés de preuves prescrits, sans qu'on l'ait pu convaincre, est enfin accusé; il se défend de l'accusation par la seule raison qu'on est venu trop tard l'accuser; et cette défense lui eût suffi, quelque coupable qu'il pût être, si son élargissement eût précédé l'accusation. Le second exemple présente un homme mis en cause « par voie de dé- « nonciation » pour un assassinat; on lui propose une en-

quête, il la refuse; « le juge fait une aprise de son office, » c'est-à-dire appelle tous ceux qui peuvent avoir connaissance du délit; sur son témoignage, et sur leur serment, le dénoncé est condamné en justice.

Sur la procédure par enquête, Beaumanoir explique que l'on doit demander à celui qui est pris sur le soupçon grave de crime capital, s'il veut consentir à l'enquête; que, s'il y consent, on lui doit nommer tous les témoins, pour qu'il les contredise ou les récuse s'il en a le moyen. Beaumanoir cite enfin l'exemple d'un assassinat qui fut commis dans la juridiction même où il fut bailli; les officiers de la justice informèrent de ceux qui pouvaient avoir eu connaissance du délit; sur des indices très-précis, ils arrêtèrent un homme à qui ils proposèrent l'enquête, qu'il osa accepter; les juges appelèrent des personnes dont il se réclamait, et celles qui pouvaient justifier ou combattre ses assertions; l'enquête contradictoire le convainquit d'imposture, et le fit connaître coupable de l'assassinat pour lequel il était poursuivi; il fut jugé, condamné et livré au supplice.

IX. Les détails que donne Beaumanoir se confirment par des autorités générales.

1°. D'après les Établissements de saint Louis, les officiers de justice doivent arrêter les hommes suspects, informer de leurs vie et mœurs, et du fait dont ils sont soupçonnés, mais quand cette première information les aurait montrés coupables, la justice ne pourrait les condamner à la peine de leur crime, et n'aurait que le droit de les bannir de la juridiction, à moins que leur conviction n'eût résulté de l'enquête contradictoire qu'ils ont la liberté de refuser, et si, les formalités de l'information d'office accomplies, personne ne s'est présenté pour les accuser, ils peuvent être relâchés sous caution; et après l'année écoulée, ils sont à l'abri de toute poursuite.

2°. Les ordonnances de Louis-le-Hutin conservent les principes posés ici dans les provinces de Champagne et de Bourgogne.

3°. La coutume de Bourgogne dit formellement qu'une enquête ne vaut rien, si celui contre qui elle est faite ne l'a volontairement acceptée.

4°. Enfin la coutume de Normandie, qui diffère un peu de la

coutume générale sur les voies d'information d'office tracées aux juges, s'en rapproche essentiellement en obligeant la justice à saisir et à détenir l'an et jour l'homme suspect de crime qui n'a point d'accusateur, et en autorisant l'enquête si le prisonnier la consent.

X. La preuve spéciale de l'obligation de la plupart des hauts justiciers de saisir provisoirement les hommes violemment suspects de crimes capitaux, sera encore fortifiée dans la suite de ce livre, où l'on verra les autorités multipliées qui proscrivent les contraintes arbitraires, excepter les circonstances où il y aurait un violent soupçon de crime capital.

CHAPITRE XI.

De la nature des preuves morales dont l'usage fut transmis des deux premières races à la troisième, ou qui furent changées et modifiées.

I. La preuve que le serment des conjurateurs cessa d'être invoqué comme moyen de conviction sous la troisième race, est établie par le silence absolu de tous les monuments de la législation de cette époque, qui ne font point mention de cette preuve en traçant les règles des procédures.

II. La preuve que sous la troisième race on n'exigea plus que deux témoins pour opérer la conviction dans toutes sortes d'affaires, résulte des Assises de Jérusalem et du traité de Beaumanoir; ils attestent que deux témoins sont nécessaires et suffisent pour prouver un droit, pour décider une querelle de la perte au gain, et pour décider les causes capitales quelles qu'elles soient.

III. La preuve de ce qui a été dit sur les conditions requises pour rendre les témoignages valables, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; entre ceux qu'elles excluent du droit de témoigner, on remarque les hommes qui ont été auparavant convaincus de parjure ou de trahison, les bâtards, les femmes, les ecclésiastiques, les enfants au-dessous de quinze ans, enfin les serfs. Les cas où il s'agit de prouver la naissance ou l'âge font seuls exception à ces principes;

2°. Des textes de Beaumanoir; ils prononcent les mêmes exclusions que les Assises de Jérusalem, et les mêmes exceptions dans les seules circonstances où il s'agit de naissance ou d'âge. Mais ils vont plus loin encore; ils attestent que tous ceux qui sont de la maison de quelqu'un, ou sous sa protection spéciale; qui tiennent bail de lui; qui ont avec lui des liaisons d'intérêt ou de commerce, sont exclus du droit de témoigner dans sa cause; que le témoignage d'un homme dans sa cause n'est jamais admis; qu'on ne doit pas plus admettre ceux qui sont ennemis de l'accusé ou en division avec lui, pour quelque cause que ce soit; qu'enfin aucun parent de l'accusé ne pourrait être appelé à témoigner pour lui.

IV. La preuve que les parties avaient le droit d'élever contre les témoins tous les reproches qui, aux termes des coutumes, les rendaient non recevables, est établie au chapitre précédent.

V. La preuve que les témoins étaient obligés au serment avant de faire leur déposition, est établie par les textes de Beaumanoir pour tous les cas possibles.

VI. La preuve que personne n'était obligé à témoigner que dans les causes où il n'y avait pas lieu au combat, est encore expresse dans les textes de Beaumanoir.

CHAPITRE XII.

Du droit d'appel.

I. La preuve que celui qui n'a pu obtenir justice au tribunal auquel il était immédiatement soumis, pouvait, après les délais de la coutume, appeler au tribunal souverain, après avoir prouvé le déni de justice, résulte :

1°. Du Conseil de des Fontaines; il marque que, quand une partie n'a pu obtenir justice, elle peut, après les délais de la coutume expirés, « faire ajourner son adversaire à la « cour de l'avant-seigneur, » et y être jugée en prouvant le défaut de droit;

2°. Du traité de Beaumanoir; il marque que le défaut de droit autorise à l'appel tous les justiciables du seigneur, vassaux et non-vassaux, nobles et non-nobles, jusqu'à ceux qui, étant étrangers à la juridiction, y poursuivent contre ses justiciables. Beaumanoir marque de plus « qu'il n'y a nul cas où « l'on ne puisse appeler de défaut de droit; »

3°. Des Assises de Jérusalem, qui appliquent à ce nouveau royaume les coutumes de France; elles veulent « que le « chef seigneur fasse droit par sa cour aux hommes de ses « hommes, si leur seigneur immédiat le leur a refusé; »

4°. D'une ordonnance de saint Louis; elle autorise « à ap- « peler contre le seigneur de défaut de droit, pourvu que l'on « puisse prouver ces défauts dans la cour d'appel; »

5°. D'une charte de Louis-le-Gros, d'une lettre du pape Anastase à l'archevêque de Bruges, et d'une charte de l'abbé de Bésuensé, qui établissent, pour les nobles et non-nobles de différentes provinces, ce droit d'appel à la juridiction supérieure, dans le cas où ils n'auraient pu obtenir justice dans la cour; on y trouve même des exemples de ces sortes d'appels, portés et jugés à la cour royale.

II. La preuve que tout justiciable était également admis à refuser un jugement qui n'était pas porté dans les formes de droit et par les juges naturels, résulte des textes de Beaumanoir; ils marquent positivement que si le seigneur veut faire juger à sa cour par un seul pair, s'il veut juger lui-même ou faire juger le noble par des bourgeois, le justiciable est également admis à rejeter le jugement et à appeler si le seigneur persiste à lui refuser une justice compétente.

III. La preuve de ce qui a été dit sur les diverses circonstances qui autorisaient l'appel de faux jugement, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis et des textes de des Fontaines et de Beaumanoir, déjà cités; ils montrent que tout justiciable peut accuser le jugement de son seigneur comme mauvais, faux et fait par corruption, et que, s'il le prouve tel, il obtient un jugement à la cour supérieure;

2°. D'un autre texte de des Fontaines; il montre que l'on peut également appeler d'un jugement rendu contre la coutume du pays, et que ce droit appartient même aux habitants non-nobles de la cité ou des châteaux qui ont des coutumes propres;

3°. D'un arrêt des grands jours de Champagne, et de trois ordonnances royales déjà citées; elles réservent également à la cour royale la connaissance de l'appel de faux jugement et de défaut de droit dans le domaine de sa juridiction;

4°. De deux arrêts du parlement et des chartes de Louis-le-Gros et de Philippe-le-Hardi, cités par Du Cange au mot *Falsare;* ils offrent des exemples d'appels de faux jugement portés au parlement;

5°. De plusieurs chartes de communes; elles montrent que les non-nobles pouvaient appeler de faux jugement contre les juges municipaux.

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les effets des appels d'interlocutoires résulte :

1°. Du Conseil de des Fontaines; il suppose que, dans toute cause civile, une partie qui interjette appel au lieu de répondre à une première réclamation faite contre elle en justice, est sujette à l'amende aux premiers juges, si son appel est rejeté, et que la partie adverse est remise en possession de la chose contestée, mais que le plaid du fond de la querelle reste entier, et peut se renouveler pendant l'an et jour; que si celui qui a appelé l'a fait après *répons*, c'est-à-dire après discussion contradictoire, et qu'il soit débouté à la cour d'appel, il perdra non-seulement la saisine, mais le fond de la querelle. Des Fontaines ajoute que, dans les causes criminelles et personnelles, « celui qui a faussé le jugement après répons, » s'il est condamné à la cour supérieure, perd aussi toute la querelle; mais dans tous les cas, des Fontaines suppose que celui qui gagne une cause d'appel sur un jugement interlocutoire, revient à son tribunal direct pour le fond de l'affaire; « parce « que toute la querelle court pour encombrer l'appelant, et « non pas pour sa délivrance. » Ce sont les juges qu'il attaque en attaquant un de leurs arrêts, et s'il les a convaincus de prévarication, il n'a pas pour cela détruit les droits de la partie adverse, « qui ne doit pas perdre la querelle pour le méfait « d'autrui. » Enfin, des Fontaines prononce formellement « qu'autant de fois qu'on fait jugement de nouvel article en « une même querelle, » ce jugement peut être faussé;

2°. D'un texte de Beaumanoir; il marque que quand un tribunal inférieur a ordonné le combat judiciaire de deux parties, si le défendeur soutient qu'il n'y a pas lieu au combat, il peut fausser le jugement qui le prescrit; mais que, s'il perd la cause d'appel, il est obligé de retourner à la première juridiction et d'y subir l'épreuve qu'il avait essayé de fausser.

CHAPITRE XIII.

Du combat judiciaire sous le régime féodal.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XIV.

Des règles qui appliquèrent l'usage du combat dans les causes civiles et criminelles, sous la troisième race.

I. La preuve que le combat de l'accusé et de l'accusateur était invoqué dans toutes les causes criminelles où il y avait deux parties civiles en contradiction, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles marquent que « les « choses dont on ne peut se défendre sans bataille, sont les ac- « cusations de meurtre, trahison, homicide, les querelles « d'un marc d'argent et de plus, et toutes causes pour les- « quelles on peut perdre vie ou membres. » Elles supposent que tout accusateur de trahison et de foi mentie doit dire au seigneur en pleine cour : « Un tel a fait telle trahison contre « vous, ou a sa foi menti vers vous; s'il veut nier, je le prou- « verai de mon corps contre le sien; » qu'ensuite, « il don- « nera son gage au seigneur de rendre celui qu'il accuse mort « ou récréant. » Elles montrent enfin que l'homme accusé de meurtre ne peut éviter le combat avec l'accusateur qu'en prouvant que son accusation n'est pas recevable;

2°. De la coutume de Normandie; elle montre que l'accusateur et l'accusé de crime d'assassinat doivent donner leurs gages à la cour et venir au combat;

3°. Du traité de Beaumanoir; il marque que « de tous les « cas de crime, on peut appeler et venir à gage, s'il y a un « accusateur, et qu'il faut que l'accusé se défende ou demeure « atteint du fait; »

4°. Des Établissements de saint Louis; ils supposent que les crimes de trahison, de meurtre, de rapt et tous ceux qui sont sujets à la peine de mort, se décident par bataille entre l'accusateur et l'accusé;

5°. Des preuves qui ont établi que les femmes, les vieillards, les enfants et les personnes infirmes avaient des avoués pour

combattre dans leurs causes, et de la notoriété qui établit le même fait pour les ecclésiastiques.

II. La preuve que le combat du demandeur et du défendeur était exigé dans presque toutes les causes civiles, et que les interlocutoires mêmes se pouvaient décider par le combat, résulte :

1°. D'un texte des Établissements de saint Louis, qui vient d'être cité; il ne dispense du combat que les frères, dans les causes où il s'agit de fiefs, de meubles et d'héritages; il marque « que l'on peut avoir bataille pour toute cause de plus « de cinq sous au fond; »

2°. Des textes de Beaumanoir; ils montrent que le combat des parties était usité dans les causes de meubles et d'héritage; qu'il pouvait y avoir gages pour des *barres de querelle*, c'est-à-dire des interlocutoires, et qu'alors le vainqueur ne gagnait pas le principal, mais seulement la barre; qu'il n'y avait enfin que les causes au-dessous de douze deniers qui fussent exceptées de cette règle.

III. La preuve de ce qui a été dit sur le droit des parties d'appeler des témoins au combat, et sur l'obligation des témoins de l'accepter, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles montrent que toutes les fois que l'accusateur en matière criminelle se présente à la justice, et que sa partie adverse nie ce qu'il avance, la justice lui demande ses témoins : l'accusé entend leur témoignage, prend à partie l'un d'eux comme faux témoin et l'appelle au combat; que s'il y a des témoins des deux parties qui se démentent, ils doivent également combattre les uns contre les autres, « si la cour l'exige; » qu'enfin « dans toute querelle « qui va à un marc d'argent ou plus, » le combat du témoin et de la partie est en usage;

2°. Des textes de Beaumanoir; ils supposent que l'on appelait les témoins au combat « pour les causes de meubles et « d'héritage, comme pour le cas de crime. »

IV. La preuve que les témoins ne pouvaient se refuser au combat sans être traités comme faux témoins, et qu'ils subissaient le même sort s'ils étaient vaincus, se trouve dans les autorités déjà citées. Les Assises de Jérusalem, en supposant le combat de témoins contre témoins, font voir qu'il ne leur

était pas loisible d'éviter le combat; elles marquent que si le témoin accusé de parjure et appelé au combat pour une cause civile, ne se disculpe pas en combattant, il est tenu pour faux, déloyal et parjure, et perd la voix et répons en cour. Beaumanoir dit que « le témoin appelé au combat est traité comme « faux et parjure s'il est vaincu, et que la moindre peine est « d'avoir le poing coupé et de payer l'amende à la volonté « du seigneur, mais que si la cause est de crime, il perd la vie. »

V. La preuve que la justification par le combat fut propre aux non-nobles comme aux nobles, et s'étendit dans tout le royaume, résulte :

1°. Des textes de Beaumanoir et des Assises de Jérusalem; ils montrent que les non-nobles comme les nobles étaient sujets à cette épreuve dans les causes civiles;

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent les formes qui se doivent garder dans le combat judiciaire d'un homme coutumier et d'un gentilhomme en cause capitale;

3°. De la coutume de Barcelonne, citée par Du Cange au mot *Duellum*; elle suppose que la loi du combat est pour l'homme de pied comme pour le chevalier, et l'on sait qu'il n'y avait que les non-nobles qui combattissent à pied;

4°. De plusieurs actes qui montrent l'usage du duel judiciaire établi dans les cours laïques par les coutumes particulières des grands fiefs et des fiefs inférieurs dans beaucoup de lieux et dans différentes provinces;

De plusieurs autres textes qui montrent l'usage du duel judiciaire admis dans les hautes justices de beaucoup d'évêchés et d'abbayes. Nous citerons les coutumes de Lorris, une lettre de Louis-le-Jeune pour la police d'Étampes, une lettre de Philippe-Auguste pour les habitants de Saint-Germain-des-Bois, une charte de Louis-le-Jeune, tendant à réformer quelques abus glissés dans les coutumes d'Orléans; une lettre de Louis-le-Jeune pour confirmer les chartes données par Louis-le-Gros, son père, l'Histoire des comtes de Nevers, une ancienne coutume de Dijon, la charte de commune de Doulens donnée par Guillaume, comte de Ponthieu, l'an 1221, la charte de commune d'Abbeville, donnée par le même, les priviléges de la ville de Saint-Omer, accordés par Philippe, comte de Flandres, l'an 1181, une notice sur l'origine

du monastère de Peyrissas, dépendant de l'abbaye de Lezaten, une charte de Foulque, comte d'Angers, de l'an 1010 environ.

CHAPITRE XV.

De l'autorité de l'épreuve du combat judiciaire, et de l'application de cette forme.

I. La preuve que l'événement du combat judiciaire était un arrêt souverain et sans appel, soit que l'un des deux combattants refusât le combat ou fût vaincu, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles marquent que « le seigneur doit faire traîner et pendre celui qui sera mort ou « récréant dans le champ; »

2°. Des textes de Beaumanoir; ils portent que « si la bataille « est faite, la querelle est venue à fin et il n'y a plus d'appel. » Ils ajoutent que « si la bataille est pour telle cause que la partie vaincue doit recevoir la mort et que le combat s'y exécute « par champions, l'appelant et l'appelé doivent être enfermés « en tel lieu qu'ils ne puissent voir l'événement, » et qu'ils doivent avoir devant les yeux les instruments du supplice qui attend celui dont l'avoué sera vaincu. Beaumanoir explique ailleurs que le témoin appelé au combat pour un intérêt civil, réputé faux s'il est vaincu, « a le poing coupé et demeure à « la merci du seigneur et que le témoin vaincu en cas de crime « perd la vie; »

3°. De la coutume d'Amiens; elle ordonne au prévôt « de « justicier dans les causes criminelles l'homme dont le champion est récréant, » c'est-à-dire s'avoue vaincu, « et de justifier le champion lui-même. » Elle ordonne de « contraindre « la personne dont le champion est vaincu en cause civile, « de satisfaire à son adversaire, » et, dans ce cas, la justice peut faire pendre le champion ou, en usant d'indulgence, le priver d'un membre et le bannir;

4°. D'une ordonnance de Philippe-le-Bel; elle veut « que « le gage de bataille ne soit point outré, » c'est-à-dire ne soit point regardé comme acquitté, « à moins qu'un des combattants n'ait confessé sa coulpe, ou n'ait été mis hors de la « lice mort ou vif : » elle veut que le corps du vaincu, vif ou

mort, soit livré au maréchal pour en faire justice, que toutes ses armes soient brisées et dispersées, et le corps, s'il est mort, exposé avec ignominie. L'ordonnance ajoute « que tous « les biens du vaincu seront confisqués : le vainqueur sera « conduit hors du camp avec honneur, et une sorte de triom- « phe, et qu'aucuns juges ne pourront jamais l'obliger à « répondre sur cette querelle, pour quelque information que « ce soit. »

II. La preuve que le déni de justice devait se prouver par témoins, et que l'appelant ou l'appelé pouvait proposer le combat à l'un des témoins, résulte des Établissements de saint Louis et d'un texte de Beaumanoir, qui le montrent positivement.

III. La preuve que celui qui appelait de faux jugement le haut justicier ou les juges de sa juridiction, était obligé de soutenir son appel en prenant à partie le haut justicier ou l'un des juges, résulte :

1°. Du Conseil de des Fontaines ; il suppose que le roturier traduit en jugement à la cour d'un chevalier, son seigneur, peut fausser le jugement et appeler le chevalier au combat;

2°. Du traité de Beaumanoir ; il marque que celui qui veut appeler de faux jugement ne peut combattre qu'un seul juge, quoiqu'il en accuse plusieurs; qu'au moment où le second juge répète le jugement du premier, l'appelant le prend à partie, attestant au seigneur présent à la cour « que le ju- « gement est faux, mauvais et déloyal, et qu'il le fera voir « tel, » qu'alors l'appelant et le juge donnent chacun leur gage de bataille.

IV. La preuve que dans l'appel d'un jugement interlocutoire en matière criminelle, le sort du combat prononçait irrévocablement, est établie dans les autorités qui ont montré que la peine de mort frappait dans cette circonstance le seigneur ou celui qui l'avait accusé de faux jugement.

V. La preuve de ce qui a été dit sur l'effet des appels portés à la cour suzeraine, pour les jugements interlocutoires des causes civiles, appels qui, ne décidant que la question incidente, donnaient lieu à deux combats dans la même cause, le premier à la cour suzeraine, pour l'appel; le second en

cas de renvoi à la première juridiction, pour le fond de la cause, résulte :

1°. D'un texte de des Fontaines ; il suppose un justiciable qui a appelé à la cour suzeraine, parce que les juges immédiats ont refusé de l'admettre à l'épreuve du combat, quoiqu'il eût droit de l'invoquer; ce justiciable est admis à prendre à partie un de ses juges, et, si le sort du combat lui est favorable, il est renvoyé à la juridiction directe, ou le combat qu'il avait d'abord réclamé décide le fond de la discussion entre lui et sa partie civile;

2°. D'un texte de Beaumanoir; il suit une supposition contraire à celle de des Fontaines. Si la justice a ordonné un combat entre deux parties, et que l'une d'elles soutienne qu'il n'y a nul gage pour ses raisons, et fausse le jugement, la cour demeure suspendue; l'appelant combat pour prouver l'injustice de l'arrêt qui avait ordonné le duel dans sa cause : s'il triomphe, il en est délivré; s'il est vaincu dans le premier combat, il ne peut plus éviter l'autre.

VI. La preuve que la coutume de la troisième race ne permettait qu'une seule bataille dans une même cause, pour les appels interlocutoires, est établie littéralement par un texte de des Fontaines.

CHAPITRE XVI.

Des frais de justice pour les parties et les seigneurs.

I. La preuve que les divers dépositaires du droit de justice étaient chargés de tous les frais nécessaires à la réunion des tribunaux et à l'exercice des fonctions exécutrices, et que les citoyens remplissaient gratuitement dans les divers tribunaux les fonctions de juges, s'établira dans les livres suivants, où l'on traitera à fond des fonctions publiques des citoyens, de la composition des tribunaux et de la distribution des pouvoirs de juger et d'exécuter. On ne saurait présenter par anticipation une démonstration aussi étendue.

II. La preuve qu'il n'y avait point de dépens exigés des parties, dans les causes ordinaires, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent trois circonstances dans lesquelles on rend les dépens, non au

juge, mais à sa partie, savoir, après le combat, si l'on a été vaincu; après le défaut, s'il est prouvé; et après un jugement qui a condamné à tort à rendre ce qu'on avait enlevé à sa partie. Or, dans tous ces cas, les dépens peuvent être envisagés comme des réparations civiles. « De nulle autre chose, » ajoutent les Établissements de saint Louis, « on ne rend coûts « dans les cours laïques; »

2°. Des textes de Beaumanoir et de des Fontaines; ils attestent que, selon la coutume, on ne rend pas de dépens.

III. La preuve de ce qui a été dit sur les frais considérables qu'exigeait le combat judiciaire, frais qui se partageaient entre le seigneur et les parties civiles, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles marquent « qu'après « qu'un combat judiciaire a été ordonné en justice, le sei- « gneur doit faire garder les deux champions, et les entrete- « nir largement de tout ce dont ils peuvent avoir besoin; que « quand ils sont au champ, le justicier doit mettre des hom- « mes pour garder le champ, faire conduire les chevaux des « champions et porter leurs armes; qu'enfin, le cheval et les « armes du vaincu sont au seigneur ou à son connétable, « ainsi que toutes les pièces de l'armure du vainqueur qui se « sont détachées et sont tombées dans le champ; »

2°. Du traité de Beaumanoir; il montre combien les dépenses nécessaires pour se préparer au combat étaient considérables, en apprenant que le seigneur qui tenait en saisie les biens d'un accusé devait le ressaisir du moment où le gage de bataille était ordonné, pour que l'homme destiné à combattre « eût de quoi se mettre en défense et soutenir un plaid de si « grand coût. » Beaumanoir marque encore que le seigneur doit faire les frais de la garde et de la préparation du champ;

3°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que le vaincu indemnise le vainqueur de tous les dépens, et paye encore une amende à la justice.

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les conditions différentes du combat entre le gentilhomme et le non-noble, conditions qui favorisaient le défendeur contre l'agresseur, résulte du traité de Beaumanoir et des Établissements de saint Louis; ils montrent que le gentilhomme qui appelle le roturier au combat doit quitter son cheval et ses armes distinctives;

et que le roturier qui est agresseur contre le noble doit combattre à pied avec l'écu, la lance et le bâton, tandis que son adversaire est à cheval et beaucoup mieux armé.

CHAPITRE XVII.

Règles et bornes des contraintes sous la troisième race.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les contraintes permises seulement au roi et aux barons envers leurs débiteurs, et sur les conditions modérées de ces contraintes, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; il y est positivement attesté que les officiers royaux « ne peuvent saisir ou empri- « sonner les sujets pour aucune autre dette que pour celle du « roi, qui est en possession et en droit de faire saisir, pour sa « dette connue et prouvée, corps, avoir et héritage; »

2°. D'un passage de Beaumanoir; il pose les mêmes principes que les Établissements de saint Louis, tant pour le roi que pour les barons. Il marque de plus que les prisonniers pour dettes « ne doivent point être grevés; » qu'il est même prescrit de les pourvoir de bons aliments, et de les relâcher après quarante jours s'ils sont hors d'état de payer, « parce que ce « serait chose contraire à l'humanité que de retenir homme « prisonnier pour dettes, après avoir reconnu que le créan- « cier n'y peut rien gagner. »

II. La preuve que, sous le régime féodal, aucun citoyen ne pouvait être dépossédé avant qu'un jugement légal l'eût déclaré déchu de sa possession; qu'un citoyen prévenu de crime ne pouvait être arrêté et contraint sans l'ordre d'un tribunal légal, et qu'après cet ordre même il devait être relâché, s'il donnait caution, et que l'accusation ne fût pas capitale, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; on y voit que ce fut un des principes fondamentaux que les Français portèrent dans ce royaume, « que la défense faite à aucun seigneur de mettre « main au corps et au fief d'un des justiciables, si ce n'était « par égard et connaissance de cours; » que, dans le cas où un seigneur particulier aurait commis cette violence, « le chef « seigneur du royaume ne le devait pas souffrir, » et que « si « c'était lui-même qui s'en fût rendu coupable, tous les hommes « du royaume étaient tenus les uns envers les autres d'aller

« en corps sommer le seigneur de rendre cet homme à la justice. « et au refus du seigneur, délivrer leur pair de force ou au- « trement; » qu'enfin les mêmes moyens seraient employés quand il s'agirait de la saisie arbitraire du fief;

2°. Du traité de Beaumanoir; il marque que si le seigneur « a saisi quelque chose du fief de son justiciable, sans le ju- « gement de ses pairs, » cet homme doit le requérir de le remettre en possession, et en cas de refus, quitter sa justice et l'appeler devant le suzerain, « car il n'est pas tenu d'entrer « en jugement dessaisi; »

3°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent positivement que « nul ne doit, en nulle cause, dessaisir ni dépouil- « ler avant le jugement; »

4°. Des ordonnances de saint Louis pour le Languedoc et pour tout le domaine royal; elles défendent expressément aux officiers des justices féodales « de lever aucune amende, pour méfaits ou pour délits, si elle n'a auparavant été adjugée et taxée en jugement; que si le prix de l'amende a été offert avant le jugement, par un accusé, pour se racheter d'une peine afflictive, il faut également que « la cour le taxe et l'ad- « juge; »

5°. De l'Histoire de l'abbé Suger et de la Chronique de Saint-Denis; elles rapportent que Bouchard de Montmorenci ayant été condamné à la cour de Philippe Ier, s'enfuit pour éviter d'obéir au jugement : « Il n'avait pas été arrêté, » dit Suger, « parce que ce n'est pas l'usage des Francs. » Les deux auteurs rapportent ailleurs que Louis-le-Gros, en remettant son royaume à son fils, « lui fit prêter serment solennel de garder « à chacun le droit et de n'arrêter personne dans sa cour, à « moins qu'il ne se rendit coupable en ce lieu même; »

6°. D'un texte de Mathieu Paris; on y voit que le roi Jean, coupable de la mort d'Arthur, réclama à la cour du roi de France, sur ce qu'il avait été dépouillé, non par jugement, mais par violence, de son duché de Normandie, violation de droit qui devait être réparée avant qu'il pût comparaître à la cour royale;

7°. D'un texte du même auteur; il rapporte une réclamation faite par les grands, sous le règne de saint Louis, fondée sur ce principe, que personne ne peut, au royaume de France,

être dépouillé de quelque chose de son droit que par un jugement;

8°. Des lettres du pape Innocent III au sujet des évêques d'Auxerre et d'Orléans; il se plaint de ce que « le roi a saisi « les régales de ces évêques, quoiqu'ils n'aient point avoué de « délits, n'en ayant point été convaincus, et n'ayant point « été cités pour satisfaire. » Le pape ajoute « que ces évêques « ne doivent point subir de jugement ni comparaître en jus- « tice étant dépouillés, parce que, suivant la coutume géné- « rale du royaume, le fidèle dépouillé par son seigneur n'est « point tenu de recevoir ajournement de lui sur la spoliation : »

9°. Des chartes particulières accordées par des seigneurs dans la Flandres, la Normandie, l'Ile de France, la Champagne, le Poitou, le Berri, le Nivernais, la Bourgogne, l'Angoumois, la Guienne, la Gascogne et le Languedoc; ces diverses chartes se combinent pour prouver que les seigneurs s'obligeaient à ne jamais saisir les personnes ou les biens de leurs justiciables, à moins qu'un jugement légal ne les y eût autorisés, ou que ces personnes n'eussent été surprises en flagrant délit; et que les baillis, sénéchaux et autres officiers des seigneurs avaient la même obligation. Ces autorités défendent enfin à tous les hauts justiciers d'arrêter les accusés qui pourraient donner caution, quand la cause n'est pas capitale;

10°. Des chartes accordées par les rois dans la Picardie, dans beaucoup de lieux de l'Ile de France, dans l'Orléanais, le Vermandois, le Poitou, le Berri, la Bourgogne, la Guienne et le Languedoc; elles astreignent les rois et tous les agents de leurs droits de justice, de la manière la plus précise, à n'user de leur droit de contrainte que d'après les jugements des tribunaux et l'autorité des lois.

« Tous ceux de la commune, » dit Philippe-Auguste, « doi- « vent être en sûreté, tant leurs corps que leurs effets et pos- « sessions; personne ne peut les priver de ces droits qu'en « vertu d'une plainte portée à notre prévôt, et répondue par « l'équitable jugement des échevins. »

Une ordonnance de Philippe-le-Bel défend que « personne « ne soit ni arrêté ni retenu par les baillis et autres officiers « royaux, ni par les seigneurs, quand il peut donner caution, « si ce n'est dans les cas de crimes capitaux exprimés par

« le droit. » Toutes les autres chartes et ordonnances rentrent dans le sens de celle-ci, et ne sont pas moins formelles.

III. La preuve que les règles et les coutumes particulières refusèrent à tous les ministres et agents de la justice le droit de punir arbitrairement les hommes les plus coupables, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils défendent, avec menace, à tous les dépositaires du droit de justice du prince, de contraindre ou engager par aucun artifice les accusés à offrir l'amende pénale, en leur faisant craindre les peines corporelles, ou les accusant injustement ;

2°. D'un texte de Beaumanoir; il recommande aux baillis « de bien se garder de mettre un homme à mort sans juge- « ment; »

3°. De l'exemple du seigneur de Couci, qui fut arrêté par les ordres de saint Louis, et cité à sa cour pour un crime capital, parce qu'il avait fait pendre sans jugement trois de ses justiciables.

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les délais fixes et bornés après lesquels les juges ne pouvaient retarder la justice sans encourir les peines de défaut de droit, est établie dans un texte de des Fontaines; il marque que la cour peut prendre trois répits, chacun de quinzaine, puis un répit de quarante jours, et enfin un de sept jours, qui est le dernier.

V. La preuve de ce qui a été dit sur les délais accordés aux parties dans les causes civiles et dans les causes criminelles, avant la déclaration de la contumace, est établie par les autorités que l'on a citées précédemment en traitant cet objet.

VI. La preuve que l'homme suspect que l'on ne pouvait convaincre était relâché après l'an et jour, au plus tard, et déchargé de toute accusation, est établie au chapitre X de ce livre, où l'on a traité des informations d'office.

CHAPITRE XVIII.

De l'usage des guerres privées appelé droit de guerre.

I. La preuve que, jusqu'au quinzième siècle, l'usage appelé droit de guerre fut avoué par les rois et les dépositaires des

pouvoirs civils, et par ceux mêmes qui s'efforçaient d'éteindre cet usage, résulte :

1°. D'une ordonnance de Louis-le-Jeune, faite de concert avec les principaux grands du royaume, et une partie du clergé. Ce n'est qu'après le serment volontaire de tous les particuliers, qu'ils suspendent pour dix ans le droit de guerre, et encore ne l'interdisent-ils que dans les cas où les parties se seraient soumises aux tribunaux; ils supposent qu'un particulier peut toujours user des voies de fait contre une partie civile contumax;

2°. D'un texte de Beaumanoir; il explique l'origine de l'usage des guerres privées, usage né dans l'anarchie, qui fut d'abord la licence de venger les assassinats par des assassinats, mais qui, ensuite, fut le droit de poursuivre par la voie des armes, après guerre déclarée, la justice des violences et des torts soufferts ;

3°. D'une ordonnance de saint Louis, rappelée par Jean Ier; on y voit encore des dispositions destinées à régler le droit de se faire justice soi-même, par un droit des gens modéré, qui punit toutes voies de fait commises en trahison ;

4°. Des Avis de saint Louis à son fils; il l'exhorte à s'employer à apaiser, selon son pouvoir, les guerres privées qui se font dans sa terre, entre ses hommes; mais il ne lui suppose ni le droit ni la puissance de s'élever contre cet usage, comme contre une violation de droit.

II. La preuve que les coutumes féodales autorisèrent les guerres privées entre les nobles, résulte :

1°. D'un texte de Beaumanoir; il dit formellement que « le « gentilhomme qui a méfait à un autre gentilhomme, qui l'a « menacé ou défié, doit savoir que lui-même se met en « guerre; »

2°. D'une charte de Jacques, roi d'Aragon, pour la Catalogne, d'une ordonnance de Louis-le-Hutin faite en faveur des nobles de Bourgogne, des évêchés de Langres, d'Autun et du comté de Forez, et de la Dissertation XXIX de Du Cange sur l'Histoire de saint Louis; elles montrent toutes le droit de guerre « fondé sur la coutume et les lois particulières des provinces. »

III. La preuve que les chartes de communes autorisaient

les non-nobles à exercer en corps le droit de guerre contre ceux qui avaient refusé de leur faire justice devant les tribunaux, résulte :

1°. Des chartes de communes de Vesli, de Compiègne, de Sens, de Villeneuve en Beauvoisis, d'Amiens, de Crespi en Valois, de Doulens et d'Abbeville ; elles supposent toutes le droit des communes de faire la guerre à leurs ennemis ;

2°. Des chartes nombreuses qui ont établi précédemment que le premier des droits des habitants des communes était celui de se défendre en commun ;

3°. Du récit d'une guerre privée entreprise et soutenue l'an 1204, par la commune de Toulouse, sous la conduite de ses consuls, pour venger les injures et les méfaits que la ville avait éprouvés de la part des seigneurs, des chevaliers et des hommes des deux seigneuries voisines ; l'armée ne s'arrêta qu'après avoir obligé les habitants de la première seigneurie à rendre justice à la cour du comte de Toulouse sur l'objet de la querelle, et qu'après avoir réduit les habitants de la seigneurie à souscrire à toutes les demandes de la commune ;

4°. Enfin, d'une convention faite l'an 1218 entre l'évêque du Pui en Vélai et les habitants de la ville ; elle reconnaît à tous les habitants de la ville, « le droit de réunir quelques « hommes pour les conduire aux guerres privées au secours « de ses amis. »

IV. La preuve que les guerres privées devaient être déclarées authentiquement quarante jours avant qu'il fût permis d'attaquer, résulte :

Des textes de Beaumanoir ; ils marquent que les premiers règlements qui modérèrent l'usage des guerres privées donnèrent quarante jours aux parties pour s'y préparer ; ils marquent ailleurs que « qui veut mettre autrui en guerre, le doit décla- « rer si ouvertement que son adversaire puisse se mettre en « garde ; que gentilshommes doivent entrer en guerre pour le « fait de leurs amis, ou s'y refuser dans les quarante jours ; « que les amis et parents qui sont sur le lieu du délit pour « lequel la guerre se déclare ont quarante jours de trêve et « d'assurement, » qu'ils doivent employer à procurer la pacification en justice, ou à se préparer à la guerre, « n'ayant pas « le droit de se séparer de la querelle. Si quelqu'un du lignage « met en gage le fait pour lequel la guerre est entamée, et « requiert vengeance par justice, la guerre doit finir ; celui « qui, le plaid pendant, méferait à l'autre, serait puni selon le « méfait comme s'il n'y avait pas de guerre, de même que « celui qui, après le jugement prononcé contre lui, reviendrait « aux voies de fait ; »

V et VI. *Les preuves de ces deux articles manquent.*

VII. La preuve que les hauts justiciers devaient, lorsqu'ils en étaient requis par l'une des parties, forcer l'ennemi à renoncer à la guerre, soit en acceptant une pacification formelle, soit en consentant un acte d'assurement, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis ; ils marquent que « si un homme ayant guerre contre un autre vient à la justice « pour se faire assurer, l'autre doit s'obliger en justice à ne « faire dommage ni à lui ni à ses possessions, et est sujet à « la peine capitale en cas de trêve enfreinte. » Les Établissements de saint Louis autorisent également celui qui est menacé de guerre privée « à demander assurement en justice ; »

2°. D'une sommation faite par Philippe-Auguste à la comtesse de Champagne : il l'oblige à donner trêve dans la main des envoyés royaux, pour elle et les siens ; à un grand qui a juré la même trêve devant la justice royale : il l'oblige à maintenir cette trêve aussi longtemps que le plaidoyer durera ;

3°. D'un poëme contemporain de Philippe-Auguste ; il rapporte les réclamations des comtes d'Angers et de la Marche, contre Jean-sans-Terre, et les ordres exprès que Philippe-Auguste envoya à ce prince, d'après leurs réclamations, pour l'obliger de donner assurement aux comtes de comparaître en jugement.

VIII. La preuve que les hauts justiciers pouvaient, par leur propre office, s'opposer aux guerres privées, ou forcer à y mettre fin en appelant les parties en justice, résulte :

1°. Des textes de Beaumanoir ; ils marquent que « le sei- « gneur doit saisir rigoureusement les personnes et les biens de « ceux qu'il veut contraindre à faire assurement ou trêve, et « qui veulent guerroyer contre la volonté du roi ou du sei- « gneur ; que le seigneur, par son office, doit prendre en sa « main les objets de la contestation ; défendre à l'une des par- « ties qu'elle ne méfasse à l'autre ; leur offrir droit à faire, et

« bannir comme contumax celui qui s'obstine à le refuser, « de la même manière que l'on bannit les contumax pour les « autres cas de crimes. »

Beaumanoir explique que c'est surtout dans les guerres privées entre parents que les seigneurs doivent intervenir avec plus de force pour obliger à la paix; il définit ensuite la trêve, « un acte qui donne la sûreté autant qu'il dure, et l'assurement « une paix confirmée pour toujours par force de justice. »

Beaumanoir rapporte enfin l'exemple de deux ennemis que la justice fit saisir et força de comparaître en jugement pour faire assurement; ces deux ennemis, également animés à la guerre, réclamèrent en disant « que les tribunaux ne pouvaient « les obliger à l'assurement quand aucune partie ne le requé- « rait; » et cette question mise en jugement, il fut décidé que « le juge, de son office, sachant le fait apparent, pouvait et « devait tenir les parties en prison, jusqu'à ce que l'assurement « ou paix fût fait par leur accord, parce qu'il convient à tous « princes et barons de prévenir, en exerçant leur droit de « justice, les maux qui peuvent advenir des guerres privées; »

2°. Du traité de paix passé entre deux vassaux du comte de Toulouse par l'ordre de ce comte, qui, averti de leur guerre, la termina de sa seule autorité;

3°. D'un passage de l'Histoire de Charles-le-Bon par un contemporain authentique; on y voit que ce comte obligeait par sa puissance, ses vassaux en guerre à faire des trêves, et les contraignait même à la paix, quoiqu'il ne pût les y amener volontairement;

4°. De la Chronique de Gilbert du Mont; elle porte que Baudouin, comte de Hainaut, apaisa des guerres et inimitiés mortelles qui duraient depuis plusieurs années entre des hommes puissants qui s'y refusaient.

IX. La preuve que la justice ordinaire punissait criminellement les violences commises avant l'expiration des trêves et après l'assurement, résulte :

1°. D'une ordonnance de saint Louis déjà citée; on y voit que ceux qui, avant quarante jours de déclaration de guerre, avaient commis des voies de fait, devaient être saisis par la justice ordinaire, « et justiciés selon le droit et la qualité des « délits. »

2°. Du traité de Beaumanoir; il marque que, quand un haut justicier appelle à sa justice une cause de guerre, « il or- « donne la trêve et l'assurement, défendant aux ennemis, sur « corps et sur avoir, qu'ils se méfassent les uns aux autres; » leur désobéissance doit être punie de mort, de confiscation ou de fortes amendes, « selon la nature du crime. »

X. La preuve que la justice ordinaire punissait les crimes commis avant la guerre et qui en avaient été l'occasion, est établie par un texte exprès de Beaumanoir.

XI. La preuve que la justice ordinaire ordonnait des réparations dues pour les dommages commis contre le droit des gens établi pour les guerres privées, mais ne les punissait point criminellement, est déjà établie dans les autorités qui ont montré les règles de ce droit des gens.

XII. La preuve que les violences personnelles, les meurtres et les destructions que le droit de guerre autorisait entre des ennemis n'étaient pas sujets aux peines des lois, est formellement établie dans un texte de Beaumanoir.

CHAPITRE XIX.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

Des fonctions militaires des nobles, sous la troisième race, à l'égard des seigneurs directs, des seigneurs suzerains et du prince lui-même.

I. La preuve que tout vassal ayant lui-même des vassaux, lorsqu'il était appelé à la défense de son seigneur, devait conduire à sa suite un nombre fixe de chevaliers et d'écuyers de son fief, et que ceux-ci ne pouvaient se refuser à marcher sous ses ordres, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem, d'un texte de Bracton, et de deux actes d'hommages cités sur les engagements liges prêtés à plusieurs seigneurs; ils supposent que le vassal doit le service des chevaliers et hommes de son fief dans les guerres de ses différents seigneurs, et que, dans le cas même où il refuse son service personnel au seigneur de seconde ligence, pour ne pas violer son engagement envers le premier, il doit toujours envoyer un certain nombre d'hommes à celui qui a commencé la guerre, pour accomplir le service du fief;

2°. D'un texte de Beaumanoir; il suppose qu'un seigneur inférieur peut sommer ses vassaux pour sa propre défense, ou encore pour les mener à la défense du suzerain;

3°. D'une enquête faite l'an 1259 sur les coutumes de Gascogne; il y est attesté que depuis le temps des rois Henri Ier et Richard, « les chevaliers de ce pays font hommage aux rois « d'Angleterre, leurs seigneurs, pour les biens qu'ils tiennent « d'eux, et leur doivent à l'armée le service d'un ou deux che- « valiers et d'un écuyer avec les armes déterminées; »

4°. Des coutumes données par Simon de Montfort aux peuples d'Albi et de Carcassonne; elles portent que « les barons, « chevaliers et autres seigneurs des terres qui doivent le ser- « vice au comte sont tenus de servir le comte » s'il a une guerre personnelle, et cela avec le nombre de chevaliers pour l'entretien desquels le comte lui donna sa terre;

5°. D'un acte par lequel le vicomte de Carcassonne fait

concession d'un château et de ses appartenances, en se réservant sur ce domaine le service des chevaliers à l'armée générale;

6°. D'une charte du comte de Toulouse; elle concède en fief un château au seigneur de Montpellier à condition qu'il sera tenu de lui faire aide et service avec les chevaliers dépendants du château;

7°. D'un acte d'hommage porté par deux frères au comte de Toulouse pour plusieurs fiefs, sur chacun desquels les frères reconnaissent devoir fournir le service d'un ou deux chevaliers, en outre du service de leurs personnes;

8°. D'un discours de Guillaume-le-Conquérant, rapporté par Orderic Vital; on y voit que le comte de Bayeux s'était obligé par son hommage à lui fournir chaque année, avec son service personnel, le service de cent chevaliers;

9°. D'un ancien dénombrement des services de chevalerie dus aux ducs de Normandie par des vassaux directs; ces services, rendus par cinq évêchés, onze abbayes, trois comtés, dix-huit châtellenies, comtés, vicomtés ou bailliages, présentent un total de deux mille quatre-vingt-un chevaliers, encore y a-t-il vingt et une seigneuries laïques et deux ecclésiastiques qui manquent au dénombrement.

Enfin la combinaison du nombre des chevaliers dus par chaque seigneur est si rigoureusement calculée sur l'étendue respective des domaines et le nombre des fiefs, qu'on y trouve plusieurs fractions de service à la moitié, au tiers, au quart, etc., dans les mêmes seigneuries qui fournissent d'ailleurs des services entiers.

II. La preuve que la réunion des grands vassaux et des guerriers qu'ils étaient obligés de conduire à leur suite, à la sommation royale, assurait aux rois des armées redoutables, résulte :

1°. D'un texte de Rigord; il parle d'une armée considérable que Philippe-Auguste réunit à Mantes l'an 1209, « où les ba- « rons et les évêques s'étaient réunis, et avaient envoyé leurs « hommes autant qu'ils devaient; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « les barons et hommes du roi doivent le service à son armée « quand il les somme, et qu'ils doivent conduire pour ce ser-

« vice autant de chevaliers que chaque homme du roi en « doit; »

3°. Des Actes par lesquels Louis-le-Hutin fixe les obligations féodales des nobles du duché de Bourgogne, du comté de Forez, des évêchés de Langres, d'Autun et de Châlons, du Nivernais, du Dionzois; il n'exige de service militaire que des nobles qui sont feudataires de la couronne, si ce n'est dans le cas d'arrière-ban, « où tout homme du royaume est tenu de « servir; »

4°. D'une charte par laquelle le même prince confirme les priviléges des Normands, et qui porte que « les nobles et non-« nobles qui doivent au roi certains services dans les guerres « seront quittes de tous autres devoirs quand ils les auront « acquittés; » il excepte néanmoins son droit dans le cas d'arrière-ban;

5°. D'une charte de Philippe-le-Long pour les habitants de Périgord; elle porte que « nul des officiers royaux ne pourra « faire des citations pour venir à la guerre du roi, si ce n'est « dans son propre domaine, et que cette citation, adressée « aux nobles, leur sera envoyée dans leurs terres; »

6°. Du rôle de l'armée réunie dans le comté de Foix par Philippe IV; on y voit qu'elle fut formée « de chevaliers et « d'écuyers qui devaient leurs services au roi, et qui avouaient « leur service; » on y remarque que chacun des vassaux qui concoururent à former cette puissante armée devait un nombre fixe de chevaliers, les uns plus, les autres moins;

7°. Des textes d'un écrivain du quatorzième siècle; ils portent que le roi doit exiger de chacun de ses vassaux, ducs, comtes, barons, chevaliers, les services qu'ils lui doivent lorsque l'état est menacé; que c'est la dette que chaque possesseur de fief royal doit accomplir envers le roi, non pas actuellement, mais toutes les fois que la nécessité le demande.

III. La preuve que les coutumes des grands fiefs et hautes baronnies obligèrent les vassaux, les arrière-vassaux et tous les nobles habitants des grands fiefs et hautes baronnies, de servir à l'armée du grand vassal ou baron quand des ennemis étrangers attaquaient le pays, et que ces convocations furent appelées arrière-ban, résulte :

1°. Des textes de Beaumanoir; ils portent que les vassaux

des seigneurs particuliers du Beauvoisis ne sont point obligés à suivre leur seigneur direct hors de ses fiefs ou arrière-fiefs, si ce n'est « pour l'armée du souverain, » c'est-à-dire du comte de Clermont; ils marquent que « chaque baron, me-« nacé de guerre, a le même droit dans sa terre que le roi, « qui, quand il pense avoir besoin de défendre le royaume, a « coutume de commander qu'écuyers et gentilshommes soient « chevaliers, que riches hommes et pauvres soient garnis d'ar-« mures, chacun selon son état, et que chacun soit appareillé « à se mouvoir quand il le commandera; »

2°. De l'ancienne coutume de Normandie; elle marque que « les vassaux particuliers de la Normandie ne doivent de ser-« vice qu'à leur seigneur direct, excepté cependant dans le « cas d'arrière-ban du duc de Normandie, pour lequel grands « et petits, pourvu qu'ils puissent porter les armes, sont tenus « à servir de tout leur pouvoir; »

3°. Des coutumes données par Simon de Montfort au peuple du Languedoc; elles veulent que « tous les barons et les che-« valiers, les grands et les petits, viennent secourir le comte « assiégé, et se rendent à l'arrière-ban convoqué par le « comte; » elles distinguent ce service, imposé indistinctement à tous les nobles et non-nobles en état de le remplir dans le comté, du service que les vassaux immédiats du comte doivent lui rendre avec un nombre fixe de chevaliers.

IV. La preuve que le roi conserva, durant le règne féodal, le droit d'appeler aux armées tous les citoyens en état de servir, et que cette convocation, appelée arrière-ban, ne pouvait avoir lieu que dans le cas où les forces des grands vassaux ne suffisaient pas à la défense de l'état, s'établit par le témoignage de plusieurs contemporains, qui prouve que ce droit fut reconnu et exercé plusieurs fois depuis le règne de Henri Ier jusqu'à celui de Philippe-le-Long.

1°. L'Histoire de Guillaume de Jumiéges rapporte une guerre générale de Henri Ier contre les Normands, « où, par « un édit royal, il assembla des troupes innombrables de toutes « les parties du royaume. »

2°. La Vie de Suger et la Chronique de Saint-Denis s'accordent à témoigner que Louis-le-Gros rassembla l'armée générale pour l'opposer à l'empereur Henri et au roi d'An-

gleterre, ligués contre lui; qu'il manda les nobles en leur exposant ses motifs, et somma toute la France de le suivre. Les historiens entrent ensuite dans le détail; « ils montrent « que l'armée se composa d'hommes de pied et de chevaliers « de toutes les provinces. »

3°. Les historiens de la Vie de Philippe-Auguste et de Louis VIII rapportent les guerres des années 1182, 1204, 1213, 1214, 1242, où le prince appela l'armée générale contre les ennemis étrangers. « Le roi, » disent ces historiens, « réunit une armée innombrable; il appela les comtes, les « ducs et les chefs de la force militaire; convoqua des milliers « d'hommes de pied, d'arbalétriers à cheval; fit préparer « toute la troupe des chevaliers; il ordonna à tous les hommes « de sa puissance, ducs, barons, chevaliers et sergents de se « réunir dans la guerre contre l'empereur. Philippe-Auguste « réunit l'armée par lettres envoyées aux principaux grands « dans tous les lieux où ils pourraient réunir des chevaliers.

« Enfin, dans la guerre de 1242, le prince fait convoquer « généralement, par édit royal, le secours militaire que la « France a coutume de donner. »

4°. Trois formules de sommations militaires faites par Philippe-le-Bel l'an 1202 s'adressent, l'une aux particuliers, qu'elle appelle à l'armée générale à un lieu et à un jour fixés, « pour causes certaines et nécessaires qui touchent l'état du « roi et de tout le royaume. » Les autres s'adressent aux baillis et prévôts chargés de réunir les guerriers; « ils doivent « sommer et contraindre tous les non-nobles, tous ceux qui « tiennent en fiefs, et qui ont la propriété requise; tous les « propriétaires ecclésiastiques, séculiers et réguliers; ils doi- « vent enfin faire crier par tous leurs bailliages que toute autre « manière de gens, soit gentilshommes ou autres, soient ap- « pareillés en chevaux et armes, selon l'état de chacun. »

5°. Le traité de Beaumanoir suppose le roi chef de la force militaire, et chargé de la faire agir avec pleine autorité pour la défense de l'état, disant que « le roi peut faire nouveaux « établissements pour le commun profit de son royaume, et « que, dans le cas de guerre, il peut commander que les écuyers « et gentilshommes soient chevaliers; que les hommes riches ou pauvres soient tous garnis d'armures, chacun selon son

« état, et que les bonnes villes rendent leur service et réparent « leurs forteresses, et que chacun se tienne prêt à mouvoir « quand le roi le commandera. »

6°. Les chartes de Louis-le-Hutin et de Philippe-le-Long marquent positivement que « tous les hommes du royaume « sont tenus de servir pour l'arrière-ban qui se publie par tout « le royaume de l'ordre du roi, dans le cas de pure et évidente « nécessité. »

7°. Le roi Jean s'engage par une charte expresse, « à ne « faire arrière-ban dans son royaume que dans le cas de pure « et évidente nécessité. »

8°. Enfin, un auteur du quatorzième siècle dit expressément que « lorsque tous ceux qui doivent au roi comme vassaux le « secours des armes, ne paraissent pas pouvoir suffire à la « défense du royaume, le prince doit appeler l'arrière-ban, « c'est-à-dire le secours de tous les nobles tenant franc fief « dans le royaume, et ensuite le secours du peuple. »

V. La preuve que les possesseurs d'alleux marchaient, dans les armées générales, au commandement des seigneurs sous la juridiction desquels ils étaient placés, est suffisamment établie par les autorités qui viennent de montrer que les sommations royales de l'arrière-ban s'adressaient à tous les hommes du royaume; on y doit remarquer les sommations que Philippe-le-Bel adresse à des officiers publics, les chargeant d'obliger au service, non-seulement les non-nobles propriétaires, les nobles qui tiennent fiefs et les propriétaires ecclésiastiques, mais encore toute autre manière de gens, gentilshommes ou autres; et la charte de Louis-le-Hutin qui compte parmi ceux que les grands doivent conduire à l'arrière-ban ceux qui, sans être leurs feudataires, dépendent immédiatement d'eux.

CHAPITRE II.

Du service militaire des ecclésiastiques.

I. La preuve que les évêques et abbés rendaient au roi ou aux seigneurs dont ils invoquaient la protection le même service militaire que les vassaux laïques, chacun marchant avec

un nombre déterminé de chevaliers pour la défense de la personne et du domaine de son seigneur, résulte :

1°. D'une charte d'hommage d'un évêque du Languedoc pour la cité de Carpentras, qu'il tenait en fief du comte de Toulouse; il reconnaît « l'obligation de servir le comte de « Toulouse dans ses guerres, toutes les fois qu'il l'aura re- « quis; »

2°. D'une charte par laquelle l'évêque de Reims transmet, au douzième siècle, à l'église et à l'évêque de Liége, un fief sur lequel il retient « le service de l'évêque et de trois cents chevaliers pour la défense de l'archevêché de Reims; et d'un privilége accordé, un siècle après par le pape Innocent, qui constate l'obligation du service de l'évêque de Liége et « de ses chevaliers et hommes armés; »

3°. D'une charte du comte de Toulouse et d'une charte du duc de Bourgogne; le premier retient, dans une donation qu'il fait à l'église de Carpentras, « le service des chevau- « chées; » le second retient le service sur les hommes des chanoines de Châtillon, de Villète et de Bains;

4°. D'une charte de Raoul de Boisgenci, de l'an 1085, recueillie dans le tabulaire de Vendôme, et citée par Du Cange au mot *Hostis;* d'une charte du doyen de Troyes; d'une charte de l'an 1112, tirée du tabulaire de Vendôme, et d'une charte de Geoffroi, comte d'Angers, pour le monastère de Saint-Serge, toutes citées par Du Cange au mot *Hostis;* on y voit que les hommes des moines et des chanoines des différentes églises du duché de France étaient sujets envers leur seigneur à fournir un service militaire définitif spécifié par les chartes, et tel que le service exigé des autres hommes libres;

5°. Des coutumes de Bigorre; elles veulent que « les mo- « nastères qui ont acquis ou acheté des biens libres, assurent « à l'armée le service d'un chevalier sur ces biens, » ce qui oblige les acquéreurs à créer au moins un fief sur chaque alleu;

6°. D'un ancien dénombrement, déjà cité, des services dus au duc de Normandie; on y voit les principaux évêques et abbés de sa dépendance comptés avec les grands laïques parmi ceux qui doivent envoyer des chevaliers nombreux à l'armée en proportion de l'étendue de leurs possessions;

7°. D'une convention entre le comte de Montreuil et l'abbé de Saint-Jude; cet abbé reconnaît que « quand le comte « requerra le service des vavasseurs de son église, il sera « obligé de les conduire jusqu'à de certaines limites, que le « comte ne pourra les contraindre à passer, et de les entrete- « nir pendant quarante jours et non plus; »

8°. D'une lettre de Philippe-Auguste par laquelle « il re- « quiert le service militaire qui lui est dû par l'évêque et le « clergé de Sens, » non plus pour sa propre défense, mais pour secourir le pape, dont l'empereur Othon attaquait les états;

9°. D'une lettre de l'évêque de la métropole de Reims au pape Boniface VIII; elle marque que « tous les prélats du « royaume sont appelés à la défense du royaume et de la pa- « trie, principalement les feudataires et fidèles du roi astreints « ou par l'hommage, ou par le serment de fidélité envers lui, « à conserver son droit et la dignité du royaume; »

10°. D'un arrêt du parlement; il condamne la prétention d'un évêque de Limoges, qui se disait exempt du service de l'armée, prononçant « qu'il était tenu à ce service, comme « les autres terriens de Limoges. »

II. La preuve que les évêques et les abbés qui se trouvaient sous la protection immédiate du roi, marchaient, comme les autres vassaux, pour la défense du prince avec un nombre fixe de chevaliers, toutes les fois qu'ils en étaient requis, et conduisaient leurs vassaux à l'armée générale, quand elle était convoquée, résulte :

1°. D'un diplôme du roi Robert; il suppose que l'abbé de Corbie doit aller à l'expédition avec ses chevaliers, quand le roi l'ordonne;

2°. D'un écrit contemporain du règne d'Henri Ier; il rapporte que, ce prince faisant la guerre à un parti de rebelles, les évêques et les abbés furent obligés de le suivre, « la plu- « part contre leur gré; »

3°. De plusieurs textes recueillis au Glossaire de Du Cange, au mot *Hostis;* ils montrent qu'aux douzième et treizième siècles, l'archevêque de Reims, l'abbé de Saint-Médard de Soissons, les évêques d'Orléans, de Beauvais, d'Auxerre, de

Mâcon, de Soissons, se reconnaissaient obligés « à rendre au « roi le service de la milice, à aller à leurs dépens à ses ex- « péditions et à ses armées comme les autres évêques du « royaume, selon l'usage ancien, et à mener avec eux un « nombre fixe de chevaliers ou vassaux, quoique ces évêques « n'eussent rien reçu en fief du roi; »

4°. D'une charte de Philippe-Auguste; elle exempte « l'évê- « que de la chevauchée et de l'armée, pour sa personne seu- « lement, et à condition qu'il enverra le nombre de chevaliers « qu'il est tenu d'envoyer; »

5°. De la Vie de Philippe-Auguste par Rigord, suivie par la Chronique de Saint-Denis; elle porte que, l'an 404, « le « roi ayant appelé les évêques dans son armée à Mantes, tous « s'y étant réunis avec leurs hommes, comme ils devaient, » excepté les évêques d'Orléans et d'Auxerre, qui, ayant tenté d'éluder le service, « contre la coutume générale, » furent punis par des amendes et par la saisie de leur temporel;

6°. Du rôle de l'armée de Foix, convoquée par Philippe-le-Hardi; on y voit que les abbés de Condom et de Jumiéges envoyèrent chacun un chevalier, dont ils devaient le service; que l'abbé de Sainte-Catherine de Rouen et l'abbesse de Montivilliers fournirent chacun le service de deux chevaliers, auquel ils étaient obligés; que les archevêques et évêques de Sens, d'Orléans, d'Avranches, de Chartres, de Troyes, de Noyon, de Bayeux, de Coutances et de Beauvais, comparurent avec un nombre fixe de chevaliers, selon l'obligation propre de chaque évêché, ou bien envoyèrent leurs chevaliers sans eux, en alléguant leurs dispenses;

7°. Des lettres adressées par Philippe-le-Bel aux baillis de son domaine, l'an 1304; elles les chargent « de requérir, « prier et sommer tous les prélats, évêques, abbés, chapitres, « et autres personnes d'église, qui lui doivent ost, chevau- « chée et autres manières de service, de se trouver en armes « et chevaux, comme à chacun d'eux appartient, pour aller, « avec le roi, dans la guerre de Flandres, et de sommer et « conduire à cette guerre leurs vassaux dans tous les lieux de « la juridiction royale; »

8°. D'une sommation de Philippe-le-Bel adressée à l'abbé

de Saint-Basle; elle l'oblige « à se rendre au lieu où le roi « réunit son armée, comme il y est tenu, et avec le nombre « de guerriers qu'il doit fournir; »

9°. Des lettres de Louis-le-Hutin accordées aux nobles et religieux de la Bourgogne et du Nivernais; elles obligent, en cas d'arrière-ban, les hommes des religieux, comme ceux des laïques, à marcher pour la défense du royaume;

10°. Des lettres de convocation d'une armée générale, sous Philippe de Valois, adressées par l'archevêque de Paris aux hommes de sa dépendance; elles montrent qu'au milieu du quatorzième siècle, l'usage d'appeler aux armées les grands ecclésiastiques et leurs vassaux était encore dans toute sa force; le roi annonce à l'évêque de Paris le lieu et le jour de la réunion : « Vous savez, » ajoute-t-il, « le service auquel vous « êtes tenu à nous et à la couronne de France, et comment « et à quel nombre de chevaliers et autres gens, et pour quel « temps vous êtes tenu à nous servir, pourquoi nous vous « mandons, requérons et enjoignons que vous, avec ledit « nombre, veniez devers nous, là où nous serons. »

Les lettres de l'évêque de Paris, données en conséquence de celles-ci, chargent ses officiers d'ajourner, par injonction expresse, huit chevaliers qu'il nomme, qui sont obligés de marcher à cause de leurs fiefs, « et tous autres qui sont de la « féauté et hommage, afin qu'ils soient en propres personnes, « en armes et chevaux, avec l'évêque et ses gens, au jour et au « lieu indiqués par le roi, en la manière dont ils y sont tenus; »

11°. Et enfin d'un accord entre les chanoines de Reims et Philippe-Auguste : les chanoines y reconnaissent « que quand « il se fait une sommation générale, comme c'est la cou- « tume de la faire, dans le royaume, pour la défense du « royaume et de la couronne, ils sont tenus d'accomplir cette « sommation comme les autres chapitres de France. »

Nota. La preuve particulière que les grands ecclésiastiques partageaient l'obligation des nobles d'employer toutes leurs forces pour la défense du royaume, se trouve dans les textes cités dans ce chapitre, où l'on voit que les évêques et abbés étaient assimilés aux laïques pour les devoirs militaires, et qu'il leur fallait des dispenses *ad hoc* pour les exempter du service personnel.

CHAPITRE III.

Du service militaire des non-nobles.

I. La preuve que les citoyens du tiers-état étaient obligés de s'armer et de se réunir pour la défense du seigneur sous la juridiction duquel ils se trouvaient placés, et pour la défense de son territoire, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir ; il porte que chaque seigneur a droit d'appeler ses hôtes « pour la défense de sa personne « et de sa maison, dans le fief dont leurs hostises sont mou- « vantes ; »

2°. Des fragments de plusieurs actes authentiques recueillis au Glossaire de Du Cange, au mot *Hostis ;* ils montrent l'obligation de s'armer à la sommation du seigneur, stipulée pour les non-nobles dans leurs chartes d'affranchissement ou de commune, dans tous les cas où il s'agit de la défense de la personne du seigneur ou de celle de son fief. Ces chartes rendent ces obligations personnelles à tous les non-nobles ou, pour le moins, à un de chaque famille ; elles exigent enfin que celui qui ne peut marcher en personne, mette un homme à sa place ; ces chartes se rapportent, pour la plupart, à de très-petits lieux, dont quelques-uns même sont ignorés aujourd'hui ;

3°. De plusieurs textes recueillis dans les preuves de l'Histoire de Languedoc ; ils montrent que les bourgeois et habitants de Beziers et des bourgs en dépendants, ceux de la cité de Toulouse et du Toulousain, les habitants de Narbonne, de Castres et d'Albi, étaient obligés envers leurs seigneurs, au service militaire défensif ;

4°. D'un passage d'un ancien ouvrage cité au Traité du franc alleu, il montre que l'évêque de Castres défendait son territoire « avec le secours de tous les hommes qui l'habi- « taient, et spécialement de ses bourgeois, » contre les incursions des brigands.

II. Cette preuve s'établit dans les plus grands détails, pour presque toutes les provinces du royaume, par un grand nombre de chartes des rois et des particuliers.

Flandres et Artois.

1°. Les diplômes des comtes de Flandres pour l'abbaye de Saint-Vinock, obligent les habitants des domaines de ce monastère « au service » de l'expédition et de l'armée, quand ils en sont sommés par l'abbé ;

2°. Un diplôme de Philippe d'Alsace, comte de Flandres, de l'an 1165, retenant « le service de l'armée sur les hôtes « d'une église, » marque expressément que tous les hôtes du comté sont sujets au même service.

3°. Enfin, les chartes de commune des villes de Saint-Omer et de Tournai, accordées par Philippe-Auguste, bornent et règlent le service des bourgeois : ceux de Saint-Omer sont obligés « de sortir de leur ville pour marcher à l'armée, » dans la seule circonstance d'une invasion ennemie faite sur les terres de Flandres. Ceux de Tournai doivent suivre le roi à l'armée, « jusqu'aux frontières de l'Artois, et non plus « loin. »

Picardie.

1°. Les chartes de Philippe-Auguste, pour les habitants de Saint-Quentin et de Roye, montrent qu'ils sont obligés de marcher à l'armée en vertu d'une sommation du prince.

2°. Les chartes de Poix, de Dommart et de Bernarville, données par des seigneurs particuliers, retiennent « le droit « d'armée et de chevauchée, seulement pour la garde et la « défense du fief. »

3°. Un arrêt du parlement décide que les hommes des petites villes de Saint-Paul, Berville, Fresnai et Nogent, Dam-le-Ponthieu, tant hôtes que bourgeois, doivent au roi, quand il va à l'armée, le service de soixante sergents.

Normandie.

Une charte de Guillaume-le-Conquérant, en faisant donation de quatre terres au monastère de Saint-Étienne de Caen, exempte, par concession expresse, les non-nobles qui les habitent, « des services ordinaires d'expédition ; » mais il conserve le droit de les faire marcher, « dans le cas d'une guerre « menaçante, et seulement dans les limites de la province. »

Orléanais et Ile de France.

1°. Les habitants des villes, bourgs ou paroisses de Lorris, Corpalez, Chanteloup, Aspar, Saint-André, Montargis, Chapelle-la-Reine, Sceaux en Gâtinais, Brevières, Le Molinet, Voisines, ne sont tenus au service militaire, qu'autant qu'il ne les éloigne pas de plus d'une demi-lieue de chez eux.

2°. Un accord fait entre Philippe-Auguste et l'archevêque de Paris réserve au roi, sur les cultivateurs du domaine de l'évêché, et sur les bourgeois de Saint-Germain-des-Prés, les droits d'armée et de chevauchée, ou la taille à la place, comme dans le commun de l'église de Paris.

3°. Les hommes de la commune de Laon doivent la chevauchée, mais la condition de ce devoir n'est pas exprimée dans leur charte.

4°. Ceux des communes de Chaumont et de Pontoise ne sont obligés de marcher que jusqu'à la Seine ou l'Oise.

5°. Quatre petits lieux dépendants de l'abbaye d'Aurigni, quatre différents lieux dépendants de l'abbaye de Saint-Jean de Laon restent sujets aux services de l'armée et chevauchée en recevant des communes.

6°. Les seigneurs de Gournai, de Bussières-d'Aillac et de la Ferté-Milon retiennent les habitants affranchis dans l'obligation de s'armer pour la défense de la terre et de la personne du seigneur. La commune de Soissons est expressément obligée de marcher à l'armée du roi, et à sa sommation.

Champagne.

1°. Une charte du comte de Champagne qui se trouve dans les actes cités d'après Du Cange, conserve aux bourgeois de Rancourt et d'Arancourt, qu'il affranchit, « l'obligation de « suivre leur seigneur à l'armée par tout son comté. »

2°. D'après leur charte d'affranchissement et de commune, les habitants de Tonnerre, de Busenci, d'Hervi, de Valmi et de Clermont doivent marcher dans l'armée du seigneur, à sa sommation; ceux de Valmi ne marchent que dans de certaines limites marquées; ceux de Clermont ne doivent que deux jours de service à leurs dépens.

3°. Les hommes de la commune de Neufchâtel et de Bar-

sur-Seine doivent l'ost et la chevauchée à leur seigneur; ceux qui ont passé l'âge de marcher en personne doivent envoyer un homme à leur place.

Poitou.

1°. Une charte du quatorzième siècle oblige tous les habitants et bourgeois de Poitiers qui doivent l'ost et la chevauchée, de garder les portes de la ville : elle marque que toute « manière de gens habitant la ville et les faubourgs seront « contraints de s'armer pour cette garde, chacun selon son « état; » que ceux qui auront des possessions dans Poitiers et habiteront ailleurs seront obligés de commettre des hommes à leur place, pour contribuer à la défense de la cité; que les habitants de chacune des paroisses de la juridiction y enverront un certain nombre de guerriers.

2°. Une charte de Jean-sans-Terre retient les droits d'armée et de chevauchée sur les habitants de l'île d'Oléron;

3°. Une charte de Henri II, roi d'Angleterre, fait donation aux moines de Sainte-Marie de Luçon, en bas Poitou, d'une vaste étendue de marais, à condition que, quand ces marais seront habités, « les hommes seront obligés de venir, sur la « sommation du prince, à la guerre publique. »

Berri.

Des lettres qui règlent les obligations des habitants de Châteauneuf, sur le Cher, de Don-le-Roi et de Bourges, y réduisent le service militaire au service dans la province; les habitants de Châteauneuf ont, de plus que les autres, le privilége de ne marcher qu'à une journée de leur domicile.

Nivernais.

Les habitants de Dimont « sont obligés à marcher à l'armée « du seigneur, dans le fief seulement, et à condition qu'ils « puissent revenir dans le même jour. »

Bourgogne.

1°. La charte de commune des habitants d'Auxerre « les « oblige à marcher à l'armée et à la chevauchée avec leurs « comtes ou leurs mandataires; » et, dispensant les vieillards de

marcher en personne, elle exige qu'ils envoient des guerriers à leur place si, à l'estime des habitants, ils sont reconnus en état de fournir aux dépenses de ces guerriers.

2°. Par la charte d'affranchissement des habitants de Chaigne en Bourgogne, « ils sont tenus de marcher pour la défense « du duché, et de suivre le prévôt du duc, seulement dans « l'étendue de la châtellenie de Chaigne et non au delà. »

3°. Les habitants de Bussi et de Saigei sont obligés par leur charte à marcher à la guerre du seigneur dans l'étendue de son fief, les uns deux jours, les autres trois et rien de plus.

4°. La charte des habitants d'Echemine exige d'eux un service militaire de quinze jours.

5°. Les chartes de Mâcon, d'Isi, Braoux, Autreville et Mailli-le-Château, obligent également les habitants au service défensif de la terre, à condition qu'ils ne s'éloignent pas d'une journée de leur demeure.

Limousin, Angoumois, Guienne.

1°. L'accord fait entre les seigneurs du vicomté de Limoges, l'an 1575, assure aux seigneurs « les droits d'armée et che- « vauchée sur tous les bourgeois et hommes demeurant dans « le château, les maisons et au delà des barrières, et sur ceux « qui, demeurant ailleurs, ont des possessions dans le lieu ou « dans son territoire; ce territoire comprend les diocèses de « Limoges, Périgueux et Angoulême. »

2°. Des lettres de Philippe-le-Bel apprennent qu'il y eut un dépôt d'armes dans la ville de Saint-Junien, et que les bourgeois y étaient chargés des gardes et du service militaire défensif.

3°. Des lettres de Philippe-le-Bel assujettissent les habitants de Lille en Périgord à lui fournir pour la guerre « vingt-cinq « hommes armés et défrayés aux dépens des bourgeois pendant « quarante jours et non plus. »

Languedoc.

Plusieurs textes déjà cités du Glossaire de Du Cange et des preuves de l'Histoire de Languedoc, ont montré que les obligations du service militaire pour la défense du seigneur et de la seigneurie furent communes aux bourgeois et habitants

d'Aigues-Mortes, de Beziers, des bourgs et lieux en dépendants, de Toulouse, de Narbonne, de Castres, d'Albi, du Toulousain. La charte d'affranchissement de la ville d'Aigues-Mortes est remarquable par les ménagements qui y sont gardés dans l'imposition du service militaire des habitants : ils sont d'abord soustraits à l'obligation de ce service pour vingt ans, à compter du jour de l'affranchissement; leurs obligations après ce terme, sont fixées à de certaines limites, qu'on ne pourra les obliger à passer : « on ne pourra contraindre aucun « habitant à marcher en personne, s'il a voulu payer un « homme à sa place. » On ne pourra exiger plus d'un homme pour chaque maison; on ne pourra enfin contraindre à aucun service celui qui sera pauvre, ou qui n'aura de bien qu'au dessous de vingt-cinq livres.

Vermandois.

Des lettres de Philippe-Auguste pour les bourgeois de Brai en Vermandois et celles de Raymond de Tancarvel pour la ville de Castres en Languedoc, marquent l'obligation de s'armer et de marcher à la suite du roi ou du seigneur; les limites que les bourgeois ne peuvent être contraints de passer leur sont précisément marquées.

III. La preuve que les non-nobles devaient marcher sous les ordres de leurs seigneurs immédiats pour la défense du grand fief ou de la baronnie où ils étaient domiciliés, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque que « lorsque le « comte somme ses vassaux de venir pour sa défense et d'ame- « ner leurs hôtes avec eux, les hôtes ne peuvent se dispenser « d'y venir; » il marque que « le droit général de faire armer « en guerre tous les hommes nobles ou non-nobles, riches ou « pauvres, chacun selon son état, est généralement propre à « chaque baron dans sa terre et au roi; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « les hommes coutumiers des châtellenies doivent au baron « leur chevauchée, et qu'ils doivent se rendre à son comman- « dement » sous les ordres des vassaux inférieurs dont ils dépendent immédiatement, pour marcher à la suite du baron à l'armée du roi, ou à l'armée de la baronnie; avec cette diffé-

rence que, quand ils marchent pour le baron, « il ne doit pas « les obliger à aller en lieu d'où ils ne puissent revenir chez « eux dans la journée, » et que, quand ils le suivent à l'armée du roi, « il peut les y retenir quarante jours; »

3°. Du grand Coutumier de Normandie déjà cité; il oblige les citoyens des communes de Normandie, et généralement tous les habitants de cette province, nobles et non-nobles, en état de faire la guerre, à servir dans les armées du duc de Normandie quand il convoque l'arrière-ban;

4°. De deux chartes de Philippe-Auguste, qui, en confirmant les droits de communes aux différents lieux dépendants des abbayes de Laon et d'Origni, réservent au prince, en qualité de souverain, les droits d'armée et de chevauchée sur les habitants;

5°. D'une charte accordée aux habitants de Chaigne par leur seigneur, vassal du duc de Bourgogne; il retient sur eux « l'obligation de marcher à l'armée pour ses propres affaires « et pour la défense du duché de Bourgogne; »

6°. D'une charte du duc de Bourgogne qui confirme les priviléges accordés aux habitants de Chaigne par leur seigneur immédiat, Philippe de Montaigu; elle marque les obligations des hommes de Chaigne de fournir un plus grand service militaire au duc leur suzerain qu'à leur seigneur immédiat;

7°. De plusieurs chartes recueillies dans l'Histoire du Poitou; on y voit le prince de Talmont, la comtesse de Poitiers et le duc d'Aquitaine retenir sur les habitants des abbayes de Sainte Croix et de Saint-Jean d'Angeli, et sur ceux d'un monastère de Poitiers soumis aux moines, l'obligation de marcher à la guerre, quand il s'agit de la défense générale de la terre et du fief du suzerain;

8°. De plusieurs textes recueillis au Glossaire de Du Cange; on y voit que le comte d'Angers, en dispensant les non-nobles de l'abbaye de Saint-Nicolas « de marcher pour ses expéditions « personnelles, les obligea à se rendre pour la guerre publi- « quement indiquée; que les usages de Bigorre dispensaient « les censitaires, paysans ou libres, de toute autre expédition « que de celles où il s'agirait de repousser une armée étrangère « qui se serait jetée dans sa terre; » que le comte de Poitiers réduit aux mêmes termes l'obligation des non-nobles soumis

à une église qui dépendait immédiatement de lui; qu'enfin le comte de Forez exigea des hommes de Montbrison « qu'ils « vinssent à l'armée et à la chevauchée quand le comte appel- « lerait universellement tous les gens de sa terre. »

IV. La preuve que les non-nobles, aussi bien que les nobles, étaient obligés de marcher à l'armée générale pour la défense du royaume entier quand le roi convoquait l'arrière-ban, résulte :

1°. Des textes de Beaumanoir et des Établissements de saint Louis; ils marquent que « le roi peut exiger en temps de « guerre, pour le commun profit de son royaume, que les « hommes riches et pauvres soient armés chacun selon son « état, tant des villes que des campagnes; que si les hommes « coutumiers des châtellenies sont appelés pour aller à l'armée « générale du roi, les prévôts les doivent amener de chaque « hôtel au commandement de leur seigneur; »

2°. D'un récit de Rigord et d'une liste des prisonniers faits à Bouvines; on y voit que beaucoup de corps de communes étaient réunis dans l'armée de Philippe-Auguste, et qu'un grand nombre d'hommes de ces communes furent faits prisonniers à la bataille de Bouvines;

3°. D'un texte de Mathieu Paris déjà cité; il marque que « des légions de communes accoururent à la convocation gé- « nérale faite par saint Louis l'an 1242; »

4°. Des chartes de Louis-le-Hutin, déjà citées, pour la convocation de l'arrière-ban; elles y appellent « les non-nobles « comme les nobles, et généralement tous les habitants du « royaume. »

CHAPITRE IV.

Des frais et de la mesure du service militaire pour les divers citoyens.

I et II. Ce qui a été dit dans ce chapitre sur les frais et la mesure du service militaire des chevaliers appelés à la défense de leurs seigneurs, est une conséquence immédiate du principe de la féodalité qui imposa à tout chevalier le service militaire défensif comme la dette essentielle de son fief; et les coutumes générales qui condamnèrent à la perte de son fief le vassal qui avait abandonné son seigneur à la guerre, et qui

aurait manqué de l'assister dans le danger, prouvent positivement que, tant que le danger durait, le service défensif des vassaux ne pouvait cesser.

III. La preuve que la règle commune des services des non-nobles envers les seigneurs directs les obligeait à se défrayer un jour à leurs dépens, qu'ils ne devaient ni sortir du fief ni s'éloigner de plus d'une demi-journée de leur domicile, à moins que ce ne fût de leur consentement et aux frais du seigneur, résulte :

1°. D'un texte de Beaumanoir; il marque que chaque seigneur « peut appeler ses hôtes pour son corps et sa maison « garder, dans le fief et non autre part; que s'il les mène hors « du fief par leur volonté, pour son besoin, il doit les sol- « der; et qu'ils ne sont pas tenus à sortir du fief s'ils ne veu- « lent; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « les hommes coutumiers ou non-nobles doivent marcher pour « la défense du fief; mais que, si le seigneur veut les mener en « lieu d'où ils ne puissent revenir le soir chez eux, ils n'iront « pas s'ils ne veulent; »

3°. De la foule des chartes citées au chapitre précédent; on voit dans le plus grand nombre la règle qui veut que les non-nobles appelés à la défense du fief puissent revenir dans le jour chez eux; et que, s'ils consentent à marcher plus loin, le seigneur les défraye.

IV. La preuve de ce qui a été remarqué sur les exceptions que des stipulations expresses et particulières mirent aux règles générales du service militaire des non-nobles au seigneur direct, se trouve encore dans les chartes citées au chapitre précédent, dont on rappellera seulement les dispositions principales.

1°. Les comtes de Champagne modèrent le service des non-nobles de trois villes, de Saint-Paul, Vitré et Châtillon, en s'engageant d'abord « à n'appeler les hommes à l'armée « que quand la nécessité y forcera; » par égard pour ceux qui commercent à Vitré, « il leur est permis d'envoyer des hommes « pour eux; » s'ils sont appelés dans le temps des foires, le serment des guerriers et des échevins de Châtillon règle ce que chacun peut fournir en armes et en chevaux.

2°. Les habitants d'Aigues-Mortes ne prennent part au service défensif que quand il est exigé de la sénéchaussée de Beaucaire. On ne peut jamais les obliger à marcher en personne; ils ne doivent qu'un homme de pied par maison; les pauvres et ceux qui ne possèdent point au-dessus de vingt-cinq livres, sont parfaitement exempts.

3°. Ce ne sont pas tous les habitants, mais seulement les bourgeois, c'est-à-dire ceux qui possèdent en maisons ou terres, qui doivent le service à Beziers. Il n'y a dans Toulouse de chevauchée commune que quand le seigneur est menacé de guerre.

4°. Philippe-Auguste réduit le service des bourgeois et communes de Saint-Omer, Tournai, Saint-Quentin et Roye, au seul cas où il forme une armée.

5°. Une convention scellée par un arrêt du parlement, de l'an 1280, abonne le service personnel de quatre petites villes du Ponthieu pour la solde de soixante sergents à l'armée du roi, qu'elles fournissent en commun.

6°. Les bourgeois de Gournai et de Bussières-d'Aillac sont aussi favorablement traités par leur seigneur.

7°. A Neufchâteau et à Bar-sur-Seine l'homme de soixante ans et au-dessus est exempt du service militaire, et ne doit se faire représenter « que s'il a pouvoir suffisant. » Il faut que le bourgeois ait au moins un revenu de vingt livres pour être obligé d'avoir une arbalète chez lui.

8°. Les lettres particulières à la ville de Poitiers, rappelées l'an 1355, dans un temps où cette ville était exposée par les guerres des Anglais, ont pour objet de rassembler toutes les forces de la ville, des faubourgs et des territoires qui en dépendent, pour sa garde et pour sa défense; mais les choses sont combinées eu égard aux facultés de chacun. Les biens des possédant fiefs et des ecclésiastiques sont obligés et saisissables à défaut de service. Tous les habitants non-nobles sont tenus d'être armés et de servir, chacun selon ses moyens; mais c'est l'estime des citoyens du lieu qui fixe le service et l'armure « qui seront exigés des plus riches et puissants et des « médiocres; » les absents qui ont des possessions dans Poitiers doivent mettre des guerriers à leur place ou revenir à la ville, à défaut de quoi l'on saisit sur leurs propriétés la somme

des services qu'ils doivent; enfin les paroisses circonvoisines sont tenues d'armer et d'envoyer un nombre fixe de sergents aux dépens des paroisses.

9°. Les lettres de Louis VII et de Philippe-Auguste exemptent les villes de Bourges et de Dun-le-Roi du service militaire dans le royaume, en s'engageant à ne les jamais tirer du Berri.

10°. Chaque famille de Bussi doit envoyer un homme à la guerre du seigneur, hors les familles pauvres, qui sont seules exceptées.

11°. Tous les hommes et habitants du vicomté de Limoges, « ayant maison ou possession, » sont tenus au service défensif.

12°. Le service des habitants de Lille en Périgord est réduit par Philippe-le-Hardi à « vingt-cinq sergents, qu'ils en- « tretiendront quarante jours. »

13°. Les habitants de Brai ne pourront être commandés que pour la guerre générale du roi, et dans le cas où elle ne les éloignerait pas des limites de leur province.

V. La preuve que, dans les armées générales des baronnies et du royaume, les nobles et non-nobles devaient quarante jours de service à leurs frais, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent qu'après le terme de quarante jours expiré, les nobles ni les non-nobles ne doivent plus être retenus à leurs frais et sans leur consentement;

2°. De la coutume de Normandie; elle marque que « l'ost « est un service qui doit se faire au prince par quarante jours, « pour l'aide et le secours de sa terre, pour le profit du com- « mun peuple, pour le service du duché; que tous les cheva- « liers de tous les comtés et baronnies doivent accomplir ce « service; qu'il regarde encore toutes les villes qui ont des « communes. »

3°. De deux textes de Mathieu Paris, recueillis aux notes des Assises de Jérusalem; ils rapportent que, l'an 1226, « le « comte de Champagne se retira, malgré le roi Louis VIII, « de son armée qui assiégeait Avignon, parce qu'il y avait « passé quarante jours, et que, selon la coutume des Francs, « il n'était pas tenu d'y demeurer davantage; » ils rapportent

ensuite que « les barons de France ayant accompli le service « de quarante jours à l'armée de saint Louis, qui assiégeait « Angers, ils retournèrent chez eux avec la permission du « roi; »

4°. Enfin, d'une ordonnance générale de Philippe-le-Hardi; elle condamne tous ceux qui furent sommés de marcher à l'armée générale de Foix, « et qui étaient tenus d'y marcher à « leurs dépens, et n'y vinrent pas, à rendre la même somme « qu'ils auraient dépensée en venant, demeurant et retour- « nant. » L'assiette de cette somme pour chaque baron, vassal, banneret, chevalier, écuyer, sergent, homme de pied, donne une idée combinée des dépenses et de la règle du service. Le service du chevalier y fut estimé à dix sous tournois par jour, celui des non-nobles à cinq sous. Les seigneurs ne répondirent point pour leurs vassaux ni pour leurs hommes non-nobles, mais chacun devant s'entretenir soi-même, fut responsable de la somme représentative du service dont il n'avait pas acquitté le devoir. On remarque enfin, dans cette ordonnance, que le temps de service exigé dans l'armée de Foix fut pour tous de quarante jours.

V. La preuve que les possesseurs qui tenaient en parage ne devaient rien à l'armée du suzerain et du roi, se trouve dans les textes déjà cités sur la tenure en parage; on y a vu que, jusqu'au parage fini, le chef de la branche ainée rendait seul au seigneur l'hommage et le service pour les parageurs, et qu'après le parage fini, les parageurs étaient quittes de tout service par le don d'un cheval de guerre au seigneur.

VI. La preuve des réductions des services de chevalerie à la moitié, au tiers, et jusqu'au huitième, réductions calculées sur la valeur des propriétés féodales, se trouve dans deux rôles ou dénombrements déjà cités. L'un est l'état du nombre des chevaliers réunis à l'ost de Foix sous Philippe-le-Hardi; l'autre est l'état des services de chevalerie dus aux ducs de Normandie, à raison des différentes seigneuries de leur dépendance et de l'étendue des fiefs qu'elles renfermaient; ces deux actes exigent sur plusieurs domaines le service d'un nombre de chevaliers exprimé, et encore une moitié, un tiers, un quart ou une moindre portion du même service; preuve certaine que le service se calcule sur la valeur du fief, ne s'ac-

quitte en entier que lorsque le revenu répond à la dépense, mais n'est remis qu'en partie à ceux qui peuvent en acquitter une portion sur leur revenu, comme les riches en acquittent la totalité.

VII. La preuve de ce qui a été observé sur la réduction du service des non-nobles à l'armée générale du grand fief ou du royaume, se trouve encore dans les chartes rappelées dans ce chapitre à l'article III. On a vu les habitants de plusieurs petites villes du Ponthieu autorisés à se faire représenter aux armées générales des rois par soixante sergents; les habitants de Bourges, de Dun-le-Roi et de Brai, affranchis de tout service militaire hors des limites de la province par les rois Louis VI et Philippe-Auguste, et que la généralité des communes n'y fut pas même appelée, mais seulement celle des grandes villes et des territoires voisins du théâtre de la guerre.

VIII. La preuve que le principe primitif qui excluait les pauvres des charges du service militaire s'appliqua dans toute sa force aux nouveaux citoyens par les coutumes féodales, résulte :

1°. Des chartes déjà rappelées dans ce chapitre, qui prouvent formellement l'exemption de ceux qui possèdent au-dessous d'un revenu fixé; « de ceux qui sont pauvres, de ceux « qui n'ont pas une maison et une possession; de ceux enfin « qui n'ont pas droit de bourgeoisie; »

2°. D'un auteur du quatorzième siècle, déjà cité; il suppose que la partie du peuple appelée à l'arrière-ban est composée d'hommes qui possèdent des propriétés territoriales;

3°. De deux ordonnances de Philippe-le-Bel; la première exempte du service militaire personnel et de toute contribution à ce service ceux qui n'ont pas en biens-fonds cent livres, et en tout, meubles et immeubles, deux cents livres. La seconde ordonnance, rendue un an après la première, a pour objet d'établir une contribution en argent à la place du service militaire personnel des nobles et non-nobles. Dans cette entreprise illégale, Philippe-le-Bel est néanmoins retenu par la règle inviolable qui exempte de tous devoirs militaires ceux qui ne sont pas propriétaires de cinquante livres de rente au moins.

CHAPITRE V.

Des peines infligées au refus du service militaire.

I. La preuve que les amendes étaient les seules peines des non-nobles des seigneuries ecclésiastiques ou laïques pour le refus du service militaire dans le domaine du suzerain ou à l'armée générale, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « les hommes coutumiers ou non-nobles qui ont refusé de ser- « vir dans l'armée du roi, » pour la défense du fief, ou qui ont quitté l'armée du roi avant quarante jours de service, sont sujets à la même amende;

2°. D'un Mémoire de l'échiquier de Rouen; il montre que tout chevalier qui avait manqué au service dû au roi, ayant été envoyé à ce service par un seigneur ecclésiastique, était sujet à l'amende;

3°. Des coutumes de Bigorre; elles imposent une amende de soixante-cinq sous au chevalier qui avait manqué d'obéir à l'ordre du comte qui l'appelait à l'expédition;

4°. De quelques textes recueillis au Glossaire de Du Cange; ils montrent que les anciens usages de Barcelonne punissaient par une amende ceux qui avaient manqué de faire la chevauchée à leur seigneur; qu'un vassal du comte de Champagne paya l'amende pour ce défaut de service; que le comte d'Artois prenait sur le revenu des fiefs de ses hommes les sommes que le jugement de la cour fixait, en réparation de chaque défaut de service;

5°. Des récits de Rigord, et de la Chronique de Saint-Denis, déjà cités; ils ont montré que les évêques d'Orléans et d'Auxerre ayant manqué au service militaire à l'armée générale, ne purent éviter l'amende;

6°. D'une convention faite, au douzième siècle, entre les seigneurs flamands et un nouveau comte; ils y reconnaissaient ne pouvoir refuser de marcher aux expéditions commandées par le comte, sans être sujets à l'amende de vingt sous;

7°. D'un règlement fait par Philippe-le-Hardi; il exige des

amendes des nobles et non-nobles qui avaient manqué au service militaire l'année précédente dans l'armée générale.

II. La preuve que la plus forte amende exigée des non-nobles pour le défaut de service était de quarante sous, résulte des autorités déjà citées à l'article précédent. Les règlements de saint Louis la portent à ce taux pour les différents manquements de service des non-nobles. L'ordonnance de Philippe-le-Hardi la porte à un taux inférieur.

III. La preuve que les amendes dont il s'agit ici ne s'imposaient point arbitrairement, mais en vertu des règles établies, et par jugement, résulte encore des mêmes autorités. Les Établissements de saint Louis marquent que c'est après le manquement du service prouvé, que la justice du roi peut infliger l'amende aux non-nobles.

1°. L'arrêt de l'échiquier de Normandie suppose que c'est par arrêt de la cour du roi, ou de la cour de l'évêque, que les chevaliers qui ont manqué au service dans leur juridiction, sont condamnés à l'amende. Les coutumes de Bigorre fixent le taux de cette amende. Le comte d'Artois réserve à sa cour la décision de ce qu'il doit lever sur les fiefs pour défaut de service.

2°. C'est en vertu de la coutume générale que le roi perçoit des amendes sur les évêques d'Auxerre et d'Orléans. L'amende que les Flamands reconnaissent devoir pour le défaut de service a encore un taux fixe.

3°. C'est enfin par une délibération du parlement que des amendes sont imposées aux nobles et non-nobles pour le refus de service, sous Philippe-le-Hardi.

IV. La preuve que les amendes pour le manquement de service à l'armée générale étaient ordinairement attribuées au roi, est encore expresse dans les autorités du premier article de ce chapitre.

CHAPITRE VI.

Observations sur les règles militaires introduites sous le régime féodal.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE VII.

De l'union des fonctions civiles et du service militaire à l'égard des possesseurs de fiefs.

I. La preuve que tout possesseur de fief, noble ou non-noble avait droit de séance et voix délibérative au tribunal de sa seigneurie, et qu'il ne pouvait refuser d'y siéger, à la sommation du haut justicier, sans encourir la peine d'amende, et même la saisie de sa personne, s'établit d'abord par les dispositions des Assises de Jérusalem, qui sont la tradition la plus fidèle des maximes du gouvernement français sous l'âge féodal; par l'autorité des jurisconsultes et publicistes contemporains, et par les textes des coutumes particulières qui, toutes, admirent ces principes comme reçus dans toutes les cours féodales, à commencer par la cour féodale et souveraine du roi.

1°. Les Assises de Jérusalem montrent le roi de Jérusalem « haut justicier de la première cour, et ses hommes chevaliers, « qui lui sont tenus par l'hommage, établis juges à cette cour; « les barons et autres hommes riches comme ayant cours, « coings et justices, et leurs hommes comme étant les juges de « leurs cours. »

Selon les usages de Jérusalem, toute partie appelée en justice « peut solliciter et prier tant de ses amis qu'il pourra, de « prendre leur séance à la cour, d'être attentifs à sa cause, « pour l'instruire parfaitement, et le juger sans appel.

« Tous ceux qui doivent service de corps au seigneur sont « obligés, » sous peine de défaut de droit, de prendre séance en sa cour, quand ils en sont sommés; « de dire leur avis, « faire les égards et connaissances, » de demeurer à la cour jusqu'à la fin, « pour faire les plaids, pour entendre et juger « les querelles, » à moins d'empêchements légitimes et prouvés, « car s'il n'était ainsi, le seigneur ne pourrait tenir cour « telle qu'il la doit, ni les gens avoir leurs raisons; et le plaid « ne vaudrait rien, si le seigneur ne pouvait contraindre les « hommes à y être présents. »

2°. Le Conseil de Pierre des Fontaines marque « qu'il est « au pouvoir du seigneur, et de l'honneur de la cour, qu'il y « ait de ses plus sages hommes au tribunal, et surtout quand « la querelle le requiert; que s'il en est qui prennent répit,

« et manquent de venir au jugement, sans empêchement lé-
« gitime, le seigneur peut saisir leurs biens, jusqu'à ce qu'ils
« aient payé l'amende de quarante sous. »

3°. Le traité de Beaumanoir marque que « le bailli repré-
« sentant du seigneur haut justicier doit contraindre les
« hommes de la juridiction pour qu'ils fassent jugement;
« que le bailli n'est pas tenu à être au jugement, à moins qu'il
« ne soit homme de fief, auquel cas, il convient qu'il soit
« pair avec les autres; que le seigneur ne peut rien saisir sur
« son homme que par jugement de ses pairs, ni rien lui de-
« mander qu'en leur présence, et que cet homme doit ré-
« pondre droit par les pairs susdits. »

Beaumanoir marque de plus, que, quand une partie des hommes du fief manque à la sommation du seigneur qui les appelle à sa cour, et que ceux qui sont présents refusent de juger sans les absents, le seigneur doit les faire tenir en prison, faire saisir ensuite les fiefs de ceux qui refusent de juger; placer des gardes pour les contraindre, et ne cesser les contraintes que quand l'une ou l'autre partie du tribunal a accompli son devoir; « qu'enfin les hommes d'une châtellenie sont tenus de « faire jugement dans cette châtellenie de laquelle leur hommage « descend; que nul service ne les en peut excuser, et que celui « qui a empêchement doit mettre un homme à sa place. »

4°. La coutume de Normandie marque que « les juges sont « sages personnes qui, en cour, font jugement de ce qu'ils oient; « que les juges sont ou peuvent être les archevêques, évêques, « chanoines et autres personnes qui ont dignité dans l'église; les « abbés, les prieurs conventuels, les gouverneurs des églises, « les baillis, chevaliers, sergents de l'épée, sénéchaux et barons. »

5°. Les coutumes de Senlis, de Saint-Paul de Boulonnais, la coutume générale d'Artois, celle du comté de Hainaut, celle d'Amiens et celle de Catalogne s'accordent pour adopter un même principe. Pour les causes qui se jugent « dans l'assise « du bailli par le conseil et ordonnance des hommes de fief res-
« ponsables de leurs jugements, ces hommes de fief, qui tien-
« nent des seigneurs, auxquels les justices et seigneuries appar-
« tiennent, doivent le service des plaids desdits seigneurs; ils
« doivent faire les jugements, appointements et sentences des
« causes en matières civiles et criminelles, et sont responsables

« envers le seigneur de leurs jugements; les barons ont dans
« leurs domaines haute, moyenne et basse justice, par leurs
« baillis et hommes féodaux: le haut justicier, à cause de
« sa seigneurie, connaît de tous crimes par ses hommes.

« La justice de la haute cour du comté de Hainaut est ad-
« ministrée par le grand bailli au nom du seigneur, et par
« les hommes féodaux, pairs, prélats, barons, chevaliers et
« autres féodaux du comté, juges. »

Le bailli aura soin que la cour soit formée des hommes féodaux en nombre compétent, pour des affaires ordinaires; « et « pour des affaires importantes, il devra écrire aux pairs, pré-
« lats, et autres hommes pour renforcement de cour, et suivant
« le serment qu'ils ont fait, en recevant leurs fiefs, et seront
« tenus de venir, toutes les fois qu'ils seront sommés, à peine
« d'une forte amende au seigneur. » Les hommes du fief sont les juges de la prévôté d'Amiens. Enfin la cour de Barcelonne « se compose du prince, des évêques, abbés, comtes, vicomtes,
« vavasseurs, des philosophes, des sages, des juges. »

6°. Plusieurs chartes et priviléges des rois et des seigneurs, dans la Flandres, la Picardie, l'Artois et le Languedoc, prouvent l'usage unique des jugements, par pairs, dans les cours seigneuriales.

Les vassaux du comte d'Artois lui doivent le service au placité comme à l'armée, et sont sujets à la même amende pour l'un comme pour l'autre défaut de service. Quand le comte d'Artois « a fait tort à quelqu'un, il doit, d'après la coutume d'Ar-
« tois, lui faire rendre droit par les hommes ou pairs de la
« cour d'Artois. »

La cour des comtes de Flandres est composée de douze pairs et des barons.

Les causes personnelles à l'abbé d'Arques, à ses moines, à ses ministres, « seront jugées à sa cour par les hommes francs « de l'église, » d'après l'institution de l'abbé de Saint-Bertin, seigneur supérieur.

« Si le roi plaide la commune de Saint-Quentin, il la fera « juger par les hommes libres, clercs et chevaliers, qui sont « du fief de Saint-Quentin. »

A Dommart, les causes de vol, celles où il y a lieu au duel, « doivent être jugées par les chevaliers à la cour du seigneur.

« Les causes civiles des pairs du château et des hommes francs, « doivent se terminer par les pairs et les hommes francs. »

Le comte de Flandres concède la basse justice à l'abbaye de Ham, en Artois, pour qu'elle soit faite « par jugement des « hommes de la cour de l'abbé. »

Enfin la cour du comte de Toulouse est formée par ses barons.

7°. Dans plusieurs actes d'hommage, on voit que les vassaux contractent l'obligation de siéger aux cours seigneuriales du roi et des autres seigneurs possesseurs des grands fiefs dont ils dépendaient immédiatement.

Le frère du roi d'Angleterre, en recevant en fief de Philippe-Auguste, la Normandie, le Mans, Angers et l'Aquitaine, « avoue devoir service au roi de France et justice dans sa cour, « pour autant que chaque fief se comporte, de même que ses « prédécesseurs le firent aux ancêtres du roi. »

Guillaume de Montpellier, en recevant Montpellier en fief du comte de Barcelonne, s'oblige « à se rendre à son placité, « toutes les fois qu'il en aura été requis. »

Les seigneurs d'Uzès, de Lunel, le comte de Valentinois et le comte de Cominges, en portant leurs hommages au comte de Toulouse, s'engagent séparément à obéir à sa sommation « pour le placité et pour la guerre. »

8°. D'une charte de Louis-le-Hutin ; elle montre que toutes les cours de haute justice de la baillie d'Amiens étaient formées par les hommes des seigneurs qui y décidaient les causes, sauf l'appel.

La preuve que l'on vient d'établir par les monuments qui posent les principes du droit de séance des possesseurs de fief au tribunal de la juridiction, sera fortifiée dans la suite de cet ouvrage par la citation d'une multitude de jugements des cours seigneuriales, et de la cour royale que l'ordre des matières ne permet pas de placer ici.

II et III. La preuve que les femmes même étaient obligées de siéger à la cour de leur juridiction, lorsqu'elles y possédaient un fief, à moins qu'elles n'eussent une permission expresse de s'y faire suppléer, est établie :

1°. Par un texte de Beaumanoir ;

2°. Par une lettre de Louis-le-Jeune à la comtesse de Narbonne ; elle décide formellement que la coutume du royaume accorde aux femmes tous les droits civils des hommes, à défaut d'hommes : « Nous voulons, dit-il à la comtesse, que vous « teniez l'usage de notre royaume ; siégez donc pour connaître « les causes, examinant avec soin les affaires ; qu'il ne soit « permis à personne de décliner votre juridiction, parce que « vous êtes femme. »

3°. D'une lettre du pape Innocent ; elle porte que « par la « coutume approuvée, qui s'observe comme loi, dans le pays « de la Gaule, les femmes distinguées ont la juridiction ordi- « naire sur leurs sujets. »

CHAPITRE VIII.

De l'union du service militaire et des fonctions civiles pour les possesseurs ecclésiastiques.

I et II. La preuve que les évêques et les abbés de la dépendance des grands vassaux et des divers seigneurs, avaient séance, et voix délibérative aux cours de ces seigneurs, résulte :

1°. De la coutume de Normandie ; elle compte les archevêques, évêques, chanoines et autres personnes qui ont dignités dans l'église, les abbés et prieurs conventuels, parmi les juges des tribunaux laïques ;

2°. De la coutume de Hainaut ; elle compte les évêques parmi les juges du tribunal du bailli.

Cette preuve se fortifiera dans les livres suivants, par les exemples nombreux de jugements, où les grands ecclésiastiques exercèrent le droit de séance à la cour du roi et aux cours seigneuriales.

CHAPITRE IX.

Union du service militaire aux fonctions civiles pour les citoyens du tiers-état.

La preuve de ce qui a été dit sur le droit propre à presque toutes les corporations du tiers-état de concourir à la composition de leurs tribunaux, et de n'être jugés en première instance que par des magistrats pris parmi eux, et ordinairement choisis par eux, et la preuve du droit individuel de tous les

citoyens non-nobles de n'être jugés que par leurs pairs, même dans les tribunaux seigneuriaux, trouveront leur place dans les livres suivants, où l'on traitera de la composition des tribunaux, et des pouvoirs des magistrats. Une preuve aussi étendue ferait ici un double emploi, inutile et fatigant pour le lecteur.

CHAPITRE X.

De l'obligation de prêter main-forte à la justice.

I. La preuve que tant qu'il n'y eut point en France de troupes soudoyées, c'est-à-dire jusqu'au quinzième siècle, tous les citoyens reconnurent l'obligation de prêter main-forte à la justice, se trouve dans des textes déjà cités sur le droit de guerre.

1°. Les Assises de Jérusalem montrent que les Français avaient porté ce principe dans le nouvel empire qu'ils fondèrent, elles marquent que le chef seigneur peut requérir les hommes d'un seigneur inférieur rebelle à la justice, et que ceux-ci sont obligés de le faire comparaître à la cour supérieure, ou de s'armer contre lui aux ordres de leur seigneur suzerain.

2°. Les comtes de Ponthieu, de Flandres et de Champagne, reconnaissent, par les actes les plus exprès, l'obligation imposée à leurs propres vassaux de prêter main-forte à la justice du roi de France pour soumettre ces mêmes comtes à la justice, dans le cas où ils deviendraient rebelles.

II. La preuve que les rois exercèrent, dès le commencement de la troisième race, le droit de réunir les grands ecclésiastiques et laïques, et les simples citoyens de leur dépendance, pour poursuivre, par la force, les rebelles à la justice, résulte :

1°. D'un passage d'Abon de Fleuri, dans un ouvrage adressé à Hugues Capet et à Robert, son fils; il montre que c'était « par le secours des grands, que les rois exerçaient les fonc- « tions exécutrices de leur ministère contre les contumax; »

2°. D'un passage de Guillaume de Jumiéges; il rapporte que le roi Henri Ier ayant requis le duc de Normandie, sur la foi du serment, de l'aider contre les rebelles, le duc les attaqua, et les força, après plusieurs combats, de se soumettre au roi;

3°. D'un auteur contemporain du roi Henri Ier, déjà cité;

on y a vu que les grands ecclésiastiques, reconnaissant qu'ils ne pouvaient, pas plus que les autres sujets, s'exempter de l'obligation de marcher aux ordres du roi, pour réprimer, par la force, les entreprises des rebelles, suivirent Henri Ier avec les autres grands et leurs vassaux dans une entreprise de ce genre;

4°. Des récits authentiques de l'abbé Suger et de la Chronique de Saint-Denis; ils rapportent que Louis-le-Gros, du vivant de son père, prit la cause du monastère de Saint-Denis contre Bouchard de Montmorenci; que ce seigneur fut obligé de comparaître à la cour du roi, où il fut condamné; « mais « qu'il ne voulut point accomplir le jugement de la justice; « qu'en conséquence, Louis le poursuivit avec une armée et « le força à se soumettre; » que l'église de Reims ayant réclamé par-devant Philippe Ier contre les violences de deux grands rebelles à la justice, Louis-le-Gros, fils de ce prince, réunit sept cents chevaliers des plus illustres, et contraignit par les armes les rebelles à la paix, et à la réparation légale des torts qu'ils avaient fait souffrir à l'église; que le comte d'Auvergne ayant envahi le domaine de l'église épiscopale d'Auvergne, chassé l'évêque de ce siége, et refusé de répondre en justice sur ces excès, « le roi rassembla des troupes et mit en marche une « grande armée, à laquelle se réunirent les comtes d'Angers « et de Nevers, et beaucoup d'autres grands du royaume qui « devaient au royaume de grands secours militaires; »

5°. D'un récit contemporain de Louis-le-Jeune; il rapporte que le comte d'Angers et son fils ayant réclamé la justice du roi Louis-le-Jeune contre la violence qui leur avait ravi le duché de Normandie, « le roi, voulant conserver à chacun « son droit, selon la rigueur de la justice, mit l'armée en « marche, et se rendit maître de la Normandie, qu'il restitua « au comte d'Angers; » qu'à quelque temps de là, ce même comte, devenu roi d'Angleterre, ayant refusé de comparaître à la cour du roi, où il était cité, il fut forcé par les armes à s'y soumettre;

6°. Des récits de Rigord; il rapporte que le roi d'Angleterre, qui avait été rebelle à Louis-le-Jeune, fut encore rebelle à son fils, « retardant toujours de comparaître au juge- « ment de sa cour, jusqu'à ce que Philippe-Auguste réunit

« l'armée, marchât contre lui, et le forçât à se soumettre au « jugement de la cour de France. »

III. La preuve que dans chaque juridiction seigneuriale les hauts justiciers avaient le droit de requérir main-forte de leurs vassaux et justiciables, nobles et non-nobles, pour exécuter les contraintes, résulte :

1°. De plusieurs textes qui ont établi au livre précédent que c'était pour tous les citoyens un droit et même un devoir de saisir dans leur juridiction les coupables surpris en flagrant délit, pour les livrer ensuite à la justice;

2°. D'un passage de Beaumanoir; il marque que « si ceux « qui ont pouvoir de prendre, ont besoin d'aide pour saisir un « banni, un larron, un malfaiteur, et si, ayant requis aide des « sujets de leurs seigneurs, ceux-ci n'ont pas voulu obéir à leur « commandement, les récalcitrants doivent payer l'amende; « que c'est une obligation commune à tous de poursuivre et « prendre ceux qui sont soupçonnés de crimes, et tous ceux « qui s'enfuient et sur qui on crie *haro!* »

3°. De l'ancien Coutumier de Normandie; il montre que tous les citoyens, sans distinction, étaient obligés de poursuivre et d'arrêter les malfaiteurs dénoncés « par la clameur « de *haro!* »

4°. D'une charte de Philippe-Auguste; elle oblige tous ceux qui verront commettre un acte de violence contre un écolier de l'université de Paris, « à arrêter le malfaiteur pour le livrer « à la justice; »

5°. Des chartes de commune de Brai, de Rouen et d'Arras; elles montrent que les citoyens du tiers-état étaient obligés de prêter main-forte aux officiers des rois et des seigneurs pour arrêter les malfaiteurs et les rebelles;

6°. D'une lettre de l'abbé Suger au comte de Vermandois; elle lui annonce que « le frère du roi ayant attiré dans sa ré- « bellion une foule de clercs et de laïques, est entré violem- « ment dans l'église du monastère de Compiègne avec une « troupe armée; que les bourgeois sont venus en armes, à « cause de la fidélité qu'ils avaient jurée à l'abbé, » et ont chassé les coupables de leur asile; Suger ordonne en conséquence, au nom du roi, au comte de Vermandois, de saisir tout ce qu'ils possèdent sous sa puissance;

7°. De quelques textes cités par Du Cange; ils montrent que l'abbé de Saint-Severin en Gascogne, et les évêques du Pui en Vélai, ont le droit d'exiger de leurs non-nobles « l'ar- « mée et la chevauchée, pour contraindre les malfaiteurs qui « ne veulent pas comparaître en jugement, pour défendre les « biens de l'église, maintenir les trêves, protéger les chemins « publics, chasser les malfaiteurs ou les arrêter, pour les « livrer à la justice. »

IV. La preuve que les habitants des lieux où il existait des corps municipaux étaient spécialement chargés de prêter main-forte à la justice pour faire exécuter les décrets et les jugements de leurs magistrats, résulte complétement des chartes de communes citées au livre précédent, pour montrer les droits et les devoirs des membres de ces corps.

V. La preuve de l'existence des officiers inférieurs désignés sous les noms de *bedeaux* et *sergents*, qui dès le treizième siècle étaient destinés à exécuter immédiatement les sommations et les contraintes à l'ordre de la justice, se retrouve si souvent dans les Établissements de saint Louis et dans le traité de Beaumanoir, que je ne crois pas nécessaire d'en recueillir les textes; on prouvera seulement que les offices de ces agents de la justice étaient, comme aujourd'hui, d'exécuter les sommations et les contraintes, et qu'ils n'étaient ni en nombre ni en pouvoir de réaliser une action, sans le concours des citoyens qu'ils étaient autorisés à requérir.

1°. Les ordonnances de saint Louis recommandent « aux « baillis, sénéchaux et autres officiers de n'avoir que le moindre « nombre de bedeaux et de sergents qu'ils pourront, pour « mettre à exécution les jugements des cours; » elles ne veulent pas « qu'ils puissent agir sans lettres de magistrats qui les « envoient, » sous peine d'être punis et poursuivis sévèrement.

2°. Un texte de Beaumanoir, déjà cité, porte que « ceux qui « ont pouvoir de prendre, doivent requérir aide pour faire « aucune prise en sergentant, » et que les citoyens ne peuvent refuser cet aide aux sergents, soit qu'ils saisissent des biens, soit qu'ils poursuivent des coupables, même lorsqu'ils conduisent des troupeaux qu'ils ont pris en dommage. Ces détails montrent bien que les sergents officiers de justice ne formaient pas un corps capable de résistance par lui seul.

CHAPITRE XI.

De la répartition des charges du service militaire sur les citoyens des trois ordres. Des charges qui portaient exclusivement sur les ecclésiastiques, les nobles et les possesseurs de fiefs.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XII.

Des charges qui portaient spécialement sur les citoyens du tiers-état.

I. La preuve que les non-nobles supportaient seuls les droits de péage, a été établie précédemment.

II. La preuve que les droits de péage ne pouvaient se percevoir qu'en vertu du droit ancien, ou d'après le consentement combiné des seigneurs et du roi, et que l'on ne pouvait non plus changer le taux de ces redevances, résulte :

1°. Des Actes du concile général de Latran; ils défendent sous peine des censures ecclésiastiques, « que personne ose « exiger de nouveaux péages sans l'autorité des rois et des « princes de la contrée, ni n'augmente les péages ancienne- « ment établis. » Cette autorité respectable montre ainsi combien le droit commun de l'Europe avait écarté l'arbitraire des institutions de péages sur lesquelles on ne pouvait innover, sans offenser ouvertement la justice, et attirer « les censures « que l'église n'appliquait qu'aux actes qui violaient la loi de « Dieu; »

2°. De cinq différentes lettres adressées à Louis-le-Jeune; elles posent en principes que « c'est au roi d'écarter de son « royaume les nouvelles exactions de péages, » et invoquent en conséquence son autorité à cette fin; on y voit que les comtes d'Auvergne, vassaux du roi d'Angleterre, répondirent non-seulement à leur seigneur, mais au roi de France, sur d'injustes péages, prêtèrent serment au roi d'Angleterre de renoncer à ces exactions, et qu'enfin, ces mêmes comtes furent traduits devant le roi de France, et non devant leur seigneur direct, pour avoir renouvelé ces exactions;

3°. Enfin d'une lettre de l'évêque de Mende: il se prononce avec force contre l'évêque d'Ancenis, qui, après avoir excommunié le vicomte de Polignac « à cause du péage qu'il prenait « injustement, et des rapines qu'il exerçait dans un chemin « public, » a consenti un accord et pacification d'après lesquels il doit partager le péage avec le vicomte, « et conserver l'injus- « tice au lieu de la détruire. » L'évêque de Mende dénonce ces faits au roi, afin que lorsqu'on lui demandera de confirmer le traité, « il soit le défenseur et non le destructeur de la loi, « et que le mal ne soit point appelé bien, et le bien mal, et « que le peuple ne soit point pillé et désolé. » On doit encore remarquer que les causes portées par l'évêque de Mende devant le roi, regardent les vassaux du comte de Toulouse, et qu'elles ne peuvent s'adresser directement au roi, qu'en vertu de la réserve spéciale faite de ces causes à sa juridiction souveraine.

III. La preuve que les corps de bourgeoisie étaient obligés de subvenir aux frais de la police et de l'entretien de leurs villes, résulte :

1°. D'une ordonnance de Philippe-Auguste; elle suppose que les communes en général fournissaient les frais de la clôture et des fortifications de leurs villes par des contributions levées sur les habitants, ou par des emprunts de la commune;

2°. Des chartes d'affranchissement ou de commune, d'Athies, de Péronne, Dommart, Bernarville, Saint-Quentin, Soissons, Mantes, Chaumont, Pontoise, Passi, Triel, Saint-Léger, Mâcon, Aussonne, Limoges, Saint-Junien en Limousin, Lille en Périgord, de la ville de Riom en Auvergne; ces chartes s'accordent pour établir l'obligation des habitants des communes de contribuer, chacun « au *prorata* de sa fortune, « à la clôture et fortification des villes, à l'entretien des clo- « ches, à celui des patrouilles, à celui des chaînes que l'on « employait alors en cas d'attaque, des fossés et des murs qui « remparaient les villes, des tours, des portes et des forte- « resses, des fontaines publiques, des ponts, des chaussées, « des chemins, des autres aisances, enfin à toutes les dépenses « qui se font pour l'avantage du lieu, pour les affaires et les « besoins évidents des villes; »

3°. D'une charte de Charles V en faveur des bourgeois de la tour du château d'Évreux; elle remet en vigueur un privilége spécial, qu'ils avaient obtenu de leur comte, pour prix de la valeur signalée avec laquelle ils avaient arraché leur

ville des mains des ennemis : ce privilége les soustrait à l'obligation « de contribuer aux guet et patrouilles de la ville, aux « réparations des édifices, fossés et autres subventions qui « pourraient à l'avenir être imposées à ladite ville; » ces charges restent aux autres habitants de la cité d'Évreux.

IV. La preuve de l'obligation des bourgeois des communes de défrayer leur seigneur ou le roi, résulte :

1°. D'un ancien rôle des revenus du prince, de l'an 1254; il comprend le droit de gîte dû par les bourgeois du Pui, de Bude, d'Issoire, de Saint-Porcien, de Bruyères, de la Trappe et de Châlons;

2°. De quelques textes recueillis par Du Cange; ils montrent le droit de procuration, ou hospitalité, que certains seigneurs se réservaient dans les villes et châteaux;

3°. D'une notice recueillie par Brussel; elle marque que « le comte de Champagne a le droit de logement à Chablis, et « que tous les habitants y contribuent, excepté les clercs et les « chevaliers; »

4°. De la charte de commune de Laon; elle retient, pour le roi, le droit de gîte à trois fois dans l'année;

5°. Des lettres de la duchesse de Bourgogne pour la ville d'Echemine; elles réservent, pour le seigneur, l'*alberge* ou le droit de logement une fois dans l'année.

V. La preuve que plusieurs seigneurs avaient retenu pour prix du droit de commune ou des affranchissements, des rentes solidaires annuelles sur des corps de bourgeoisie, résulte :

Des chartes de commune de Poix, de Cerni et autres lieux; des domaines de l'évêché de Laon, de Bruyères et autres lieux; de Meaux, de Braoux, Autreville, Loches, Beaune, Bure, Dijon et Montbard; on y voit les seigneurs, ou le roi, exiger pour prix de la concession du droit de commune, des sommes annuelles fixées à différents taux par les différentes conventions, depuis le taux de dix livres jusqu'à celui de cent quarante livres; depuis cinquante jusqu'à cinq cents marcs d'argent.

On verra à l'article VII de ce chapitre, que les bourgeois de Doulens, Crépi, Triel et Saint-Léger, Villeneuve en Beauvoisis et Bar-sur-Seine, payaient aussi des rentes à des seigneurs, sur des domaines ou droits lucratifs, dont ces seigneurs leur avaient abandonné la propriété.

VI. La preuve que plusieurs seigneurs percevaient au lieu de rentes solidaires, des rentes personnelles sur chaque propriétaire de communauté de leur dépendance, résulte des chartes accordées par les seigneurs ou par les rois aux habitants des villes ou domaines, d'Orléans, de Châteauneuf-sur-le-Cher, de Gournai, de Bussière-d'Aillac en Berri, de Nevers, d'Auxerre, Beaune, Dijon, Semur et Chaumont, Châtillon, Rouvrai, la Cumoigne en Bourgogne; ces chartes exigent de chaque propriétaire une contribution en argent, qui varie depuis dix à douze deniers jusqu'à vingt, quarante et cinquante sous, selon le plus ou le moins de fortune des propriétaires.

VII. La preuve que les corps de bourgeoisie avaient reçu, des seigneurs ou du roi, des revenus publics destinés à subvenir aux dépenses communes, résulte de plusieurs chartes qui contiennent de semblables concessions.

Picardie.

1°. La charte de commune d'Amiens applique les deux tiers ou les trois quarts de certaines amendes judiciaires, « aux « fortifications de la ville et au profit de la commune. »

2°. Les communes d'Athies et de Péronne ont la moitié du produit des grandes amendes et la totalité des petites; elles jouissent sans partage « des droits royaux, corvées, tavernes, « forages et des droits d'entrée, » moyennant une rente en argent qu'elles payent au roi.

3°. Le comte de Ponthieu concède à la commune de Doulens les droits qu'il perçoit sur le minage, pour un cens annuel que la ville doit lui payer.

Ile de France.

1°. La commune de Crespi perçoit la plus grande partie des émoluments du droit de justice, le péage et des cens qui étaient propres au roi; elle lui paye sur ces produits une rente fixe.

2°. Philippe-Auguste concède à la commune de Poissi, Triel et Saint-Léger, la propriété de la prévôté de Poissi, et la jouissance de tous les revenus de cette prévôté, pour une rente fixe et considérable; ce prince lui concède encore

certains droits lucratifs qu'il percevait à Triel, et elle lui rend pour cela une redevance en grains.

3°. Dans la charte de Villeneuve, accordée par un seigneur particulier et confirmée par le roi, le seigneur concède « les « revenus qu'il possède dans la prévôté, et le roi tout ce qu'il « possédait dans la ville; » pour ces concessions le seigneur et le roi se réservent chacun une rente sur la ville.

4°. La commune de Mantes reçoit de Philippe-Auguste un droit seigneurial qu'il percevait sur les marchandises, sans qu'il en exige aucune indemnité.

Champagne.

1°. La commune de Bar-sur-Seine reçoit du comte de Champagne la concession de la plus grande partie du produit du droit de justice sans être assujettie à aucune rente.

2°. La commune de Sens reçoit de Philippe-Auguste la concession de beaucoup de revenus et de domaines; les habitants doivent de fortes rentes sur ces revenus.

3°. Le seigneur de Couci, en affranchissant cette ville, abandonne aux habitants « tous les aisements qui appartien- « nent à la ville; » pacages de bestiaux, prairies à faucher, terrains « où ils peuvent planter, dépouiller, laver, prendre, « vendre, affermer, pourvu qu'ils acquittent les droits du sei- « gneur. »

Bourgogne.

Les communes de Beaune et Dijon, de Montbard et Semur, reçoivent du duc de Bourgogne la jouissance de certains droits sur les achats, les ventes et autres casuels que le duc seul avait perçus jusqu'alors. Dijon reçoit de plus une propriété foncière.

Limousin.

La commune de Limoges possède des fonds en vignes et maisons, dont les consuls emploient le revenu à l'utilité de la ville, sous le règne de Philippe-le-Hardi.

Gascogne.

La ville de Fleurance possède une maison commune de laquelle dépendent des fossés et des vallées : les consuls régis-

sent ce bien, y sèment et recueillent des grains, et en emploient le revenu « pour l'avantage de l'université. »

Languedoc.

La commune de Toulouse voit confisquer des biens communs qu'elle avait possédés jusqu'au quatorzième siècle, par un jugement du parlement.

VIII. La preuve que les bourgeois des corps municipaux ou des communes, étaient assujettis à payer des taxes momentanées, pour subvenir aux dépenses extraordinaires, quand les fonds publics n'y suffisaient pas, est déjà établie par presque toutes les autorités citées à l'article II de ce chapitre, afin de montrer que les communautés portaient seules les dépenses de leur cité. On y a vu que les habitants des villes ou villages d'Athies, de Péronne, Saint-Quentin, Soissons, Mantes, Chaumont, Pontoise, Poissi, Triel, Saint-Léger, Laon, Mâcon, Joinville, Braoux, Autreville, Aussonne, Limoges, Sauveterre, Saint-Junien, Villefranche, Lille, Riom et Simpodum étaient taxés au *prorata* de leurs fortunes pour les dépenses d'une utilité évidente.

IX. Cette preuve se confirme par des autorités nouvelles.

1°. Les ordonnances de Philippe-Auguste et de Philippe-le-Bel supposent l'usage des contributions générales de la commune, dans les cas où la ville est attaquée, et soutient un siége; elles montrent que l'obligation de fournir par des tailles aux frais de l'entretien de la ville est inséparable du droit de bourgeoisie.

2°. Le traité de Beaumanoir suppose que les communes des villes lèvent des tailles sur les habitants; que ces tailles sont réparties dans certaines villes avec le concours de l'autorité du seigneur, et d'autres indépendamment de lui; mais que toujours les fonds qui en proviennent, « sont employés « aux besoins et au profit de la ville. »

3°. La charte de commune de Tournai suppose que la taille doit se faire dans la ville quand elle sera reconnue nécessaire, sur tous les propriétaires au *prorata* de leurs possessions.

4°. Une charte de saint Louis montre que toutes les com-

munes acquittaient sur le produit des tailles leurs principales obligations.

5°. Trois chartes pour les communes de Crespi en Valois, de Roye en Vermandois, et pour la ville de Bourges, règlent les contributions qui doivent s'acquitter par les bourgeois et les marchands, sur les charrettes, les chars et les animaux de transport ou de ventes : contributions momentanées, dont le produit est destiné à élever des chaussées à Crespi et à Roye, et à relever la ville de Bourges.

6°. Une charte du seigneur de Couci autorise les bourgeois de cette ville « à faire taille entre eux, sans congé du seigneur, « lorsqu'il leur semblera que c'est le besoin et le profit de la « ville. »

7°. Les lettres de Philippe-le-Bel pour la ville de Toulouse, approuvent la levée des tailles et collectes communes, pour acquitter les charges et subvenir aux dépenses de l'université, aux réparations des murs et aux dépenses de la ville.

CHAPITRE XIII.

Des charges publiques qui furent partagées entre les trois ordres ou entre les deux ordres laïques.

I. La preuve que tous les ecclésiastiques, les nobles et les non-nobles, contribuaient également et au *prorata* de leurs fortunes, aux réparations et constructions des chemins, est établie par un texte exprès de Beaumanoir.

II. La preuve que la même obligation de l'aide aux trois ou quatre cas, qui était imposée aux vassaux dans presque toutes les seigneuries, devint propre à plusieurs communautés roturières, résulte :

1°. Des chartes de commune de Poix, de Doulens, d'Abbeville ; elles obligent les habitants à payer une somme fixe au seigneur, « quand il fait son fils chevalier ; quand il marie sa « fille ; quand il est fait prisonnier ; »

2°. Une charte accordée aux habitants de Châteauneuf, retient sur les habitants le droit d'aide aux quatre cas ; « l'aide « doit se faire de manière que le plus riche ne paye pas plus « de cent sous : les moins riches donneront depuis cette somme « jusqu'à douze deniers ; »

3°. La charte de Saigei, en Bourgogne, porte que « les ha- « bitants sont tenus de fournir aide au seigneur, s'il marie « ses filles, s'il est fait chevalier, s'il fait de grandes dépenses « pour acquérir un grand domaine : ce secours ne sera pas « taxé par le seigneur, mais par les habitants, proportionnelle- « ment aux dépenses que le seigneur fait pour eux, aux ri- « chesses de la ville, à celles des particuliers ; »

4°. La charte de Chaignes en Bourgogne porte formellement que « le seigneur pourra demander aide aux habitants « pour quatre cas ; mais que, s'ils ne la veulent pas payer, il « ne pourra les y forcer ; »

5°. Le seigneur d'Uzès et le vicomte de Combarn, retiennent sur leurs non-nobles l'aide aux quatre cas spécifiés : le dernier fixe la somme de soixante livres pour chaque aide ;

6°. Le seigneur de Palaye, diocèse de Cahors, fixe cinq circonstances où les hommes doivent l'aider à raison de vingt-cinq sous par homme ;

7°. Enfin le vicomte de Lautrec retient sur cette ville l'aide aux quatre cas sans en fixer le taux ; elle se fera à la taxation de la majeure partie de l'universalité et proportionnellement à la fortune de chacun.

III. La preuve que les clercs et les nobles participaient aux charges communes des corps de bourgeoisie, quand ils avaient des possessions roturières dans leurs communautés, et qu'ils étaient sujets aux droits de péage du moment qu'ils faisaient le commerce, a été établie positivement à la première partie de cette époque, lorsque l'on a traité de l'état des personnes.

IV. La preuve que beaucoup de bourgeois étaient exempts du droit de péage sur les denrées qu'ils voituraient pour leur propre usage, résulte :

1°. Des coutumes de Dommart et de Bernarville en Picardie ; elles marquent que les habitants de ces lieux « seront libres et « exempts de tous droits sur toutes les choses qui servent à « leur propre usage et de toute leur famille ; »

2°. Des coutumes conformes de Lorris, Boiscommun, Voisines, Corpalez, Chanteloup, la baillie d'Haspard, Montargis, Saint-André, Dimont, Le Molinet, Courcelle-le-Roi, et de douze autres petits lieux dépendants de Courcelle, et enfin de Vermenton. Ces coutumes prononcent que « nul habitant ne

« payera le péage et autres droits sur sa nourriture, et ne « rendra le minage de son grain qu'il a fait venir par son tra- « vail, non plus que le fouage du produit des vignes; qu'il ne « payera rien sur ce qu'il vendra ou achètera sur la semaine, « hors du marché, pour son usage. »

CHAPITRE XIV.

Comparaison des charges publiques des trois ordres, sous le gouvernement féodal.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XV.

Du droit d'imposer et répartir les charges publiques, et du droit d'administrer les revenus communs, sous le régime féodal.

I. La preuve qu'il fallait le concours de tous les habitants, dans chaque communauté, pour déterminer une taille ou pour élire les officiers chargés et revêtus du pouvoir de taxer et répartir la taille, résulte :

1°. D'une ordonnance de saint Louis pour toutes les villes royales; elle veut que quand ces villes doivent faire tailles, trente ou quarante hommes, plus ou moins, selon la grandeur des lieux, soient élus par la totalité des habitants bourgeois, clercs et laïques; ce grand nombre d'élus choisira douze personnes pour asseoir la taille, et ces douze personnes nommeront quatre bons hommes pour la percevoir d'après leur rôle;

2°. D'une charte accordée par le roi Philippe-le-Bel aux habitants de Breteuil en Normandie; on y voit que « deux « prud'hommes, élus par tous en commun, étaient chargés des « tailles, des dépenses et des charges communes; »

3°. Des chartes de Montolieu et de Toulouse; elles marquent que les consuls, pour l'évidente nécessité, font des tailles suivant la fortune de chacun.

II. Cette preuve se confirme par presque toutes les chartes citées au livre précédent.

1°. A l'article III du chapitre XII, on voit « qu'à Athies, « Péronne et Saint-Quentin, le maire et les jurés ou échevins, « tous magistrats élus, font la taille pour les affaires com-

« munes; » qu'à Mantes, Chaumont, Pontoise, Triel et Saint-Léger, la répartition des taxes pour les besoins des villes « se « fait par les pairs des communes; » qu'à Saint-Junien, à Lille, à Riom, ce sont les consuls, « magistrats élus, » qui font les tailles et les répartitions, si elles paraissent nécessaires aux besoins des villes; il est expliqué dans la plupart de ces chartes qu'ils le font avec le consentement et le concours de tous les habitants, ou de plusieurs hommes choisis par tous.

2°. A l'article V du chapitre XII, on voit que les rentes seigneuriales solidaires sont taxées et réparties dans l'évêché de Laon par les échevins; à Braoux et Autreville par les habitants mêmes; à Loiches, par des hommes que les habitants mêmes élisent parmi eux; à Beaune et à Bure, par les échevins ou prud'hommes élus, et par le maire.

3°. L'article VI du chapitre XII montre que les rentes seigneuriales personnelles à chaque propriétaire, sont taxées et réparties à Orléans et plusieurs lieux circonvoisins par dix bourgeois élus par le corps de bourgeoisie. A Châteauneuf-sur-le-Cher, dans les paroisses de Gournai et Bussière-d'Aillac, et dans la ville de Nevers, par quatre hommes élus; à Rouvrai et La Cumoigne, par trois personnes que les habitants ont choisies, et qui agissent de concert avec eux; à Auxerre, par douze hommes aussi élus; à Beaune, Dijon et Semur, par le maire et les jurés; à Chaumont, par quatre prud'hommes élus.

4°. L'article IX du chapitre XII montre qu'à Tournai, « quand la taille doit se faire, elle est imposée selon la déci- « sion des prud'hommes; » qu'à Couci, ce sont les bourgeois qui déterminent l'imposition des tailles extraordinaires, quand ils les jugent utiles ou nécessaires, et qui élisent ceux qui les taxeront et percevront, sans l'intervention du seigneur.

III. La preuve que dans beaucoup de communautés, les officiers autorisés à taxer devaient assembler les habitants et leur exposer l'objet pour lequel ils exigeaient une taxe, requérant leur consentement, et que les mêmes officiers étaient chargés de la perception des sommes et de l'emploi des fonds dont ils étaient comptables au bout de l'an, s'établit sur les chartes qui sont entrées dans des détails de ce genre.

1°. Les chartes d'Athies et de Péronne portent « qu'au bout

« de l'an, les maires et jurés seront tenus de rendre compte « des tailles de la ville à ceux qui les remplaceront. »

2°. Les chartes déjà citées de Saint-Junien, de Rouvrai, de La Cumoigne, supposent toutes que les magistrats municipaux et autres hommes élus pour taxer et répartir les taxes, doivent le faire « avec le consentement des habitants convoqués par « eux. »

3°. La charte de la ville d'Aussonne charge les échevins de lever les tailles et collectes qui doivent se faire pour les gardes et dépenses, toutes les fois qu'il sera expédient d'en faire l'emploi, « mais d'en rendre ensuite le compte dû et légal à la « communauté. »

4°. La charte de Montolieu n'autorise les consuls à lever des tailles pour les employer au besoin des villes, qu'à condition qu'ils seront tenus d'en rendre compte.

IV. La preuve que les officiers des seigneurs ne se mêlaient point de taxer les habitants, mais que, dans beaucoup de communautés, ils surveillaient les élections et les opérations des hommes chargés de la répartition, de la levée et de l'emploi des deniers publics, prêtaient main-forte pour les contraintes nécessaires, levaient même les rentes seigneuriales après que les habitants ou leurs représentants en avaient dressé les rôles, s'établit par les dispositions de plusieurs chartes.

1°. Une charte de saint Louis montre que toutes les communes de Normandie comptaient devant les gens du roi de l'emploi de leurs tailles.

2°. La charte des habitants de Loiches porte que tous les habitants obligés à une rente solidaire envers leurs seigneurs, « élisent quelques-uns d'entre eux pour la répartition. » et font remettre le rôle à la dame de Loiches et à ses gens, qui sont autorisés à en faire la perception.

3°. On voit, par une charte de Nevers, qu'une rente personnelle due au seigneur était répartie par quatre bourgeois élus, « et perçue par le prévôt du seigneur selon le rôle que « ces bourgeois lui remettaient. »

4°. A Mâcon, les hommes élus par la communauté peuvent faire toutes impositions, mais c'est à condition qu'ils appellent avec eux le bailli ou autres officiers du roi.

5°. A Rouvrai et La Cumoigne, ce sont les gens ou officiers du seigneur qui réunissent le peuple pour faire les élections et les taxes communes.

6°. Dans les priviléges accordés à la ville de Chaumont en Bourgogne, il est précisément exprimé « que le prévôt du sei- « gneur n'aura aucun droit ni puissance pour les perceptions, « à moins qu'il ne reçoive les rentes du seigneur et les émolu- « ments de justice dans la ville, et qu'il ne le peut faire que « selon la décision des quatre élus. »

7°. Une lettre de la duchesse de Bourgogne pour la ville d'Echemine, montre que l'assemblée de la communauté élisait les hommes chargés de lever les droits du seigneur en la présence de son prévôt.

8°. On voit, dans la charte de Montolieu, que « les consuls « imposent les tailles, pour évidente nécessité du lieu, qu'elles « sont exigées et perçues par les officiers de justice du roi, à « la réquisition des consuls, qui en font l'emploi, et qui en « rendent compte. »

9°. A Limoges et à Saint-Junien, les tailles s'imposent par les consuls, « ensemble avec le prévôt et non autre- « ment. »

V. La preuve de ce qui a été dit sur la forme ordinaire de la répartition des rentes personnelles seigneuriales qui favorisaient la classe indigente, et proportionnaient les charges de chaque particulier à ses facultés, résulte de plusieurs chartes qui statuent sur les rentes personnelles retenues par quelques seigneurs.

1°. Les seigneurs de Châteauneuf-sur-le-Cher reçoivent une contribution personnelle, que des hommes élus par la ville répartissent selon ce qu'ils estiment que chacun peut payer aisément, de sorte que « le plus riche ne paye pas plus de cinq « sous tournois, et le plus pauvre douze deniers. »

2°. Le seigneur de Gournai et de Bussière-d'Aillac reçoit une rente personnelle, taxée de la même manière sur les contribuables, de vingt sous tournois à deux sous.

3°. A Auxerre, la plus forte taxe est de cinquante sous, et diminue graduellement, à la décision des hommes élus, selon les facultés de chacun.

4°. A Beaune, à Dijon, la rente due au seigneur doit être, pour chacun, évaluée au centième de la propriété.

5°. A Semur, on taxera les habitants proportionnellement à leur fortune, et on les croira à leur serment.

6°. A Chamont, la rente personnelle due au seigneur est de vingt sous pour les plus riches, et diminue à la décision des hommes élus.

La même preuve relative « à l'aide aux quatre cas, » retenue par quelques seigneurs sur les personnes qui formaient les communautés bourgeoises, se retrouve encore dans les autorités qui ont montré l'existence et les conditions de cette charge.

1°. Le seigneur de Châteauneuf-sur-le-Cher fixe la somme de cent sous au plus, et de douze deniers au moins, pour les aides extraordinaires, et ce sont les jurés de la communauté, qui doivent assigner la part de la contribution de chacun.

2°. La charte de Saigei porte que « les hommes de la ville « doivent aider le seigneur en quatre cas, mais que la somme « des aides ne sera pas taxée par le seigneur, mais par les habi- « tants, eu égard à ce que le seigneur fait pour eux, aux ri- « chesses de la ville et aux facultés de chaque particulier. »

3°. La charte de Chaigne porte que le seigneur peut faire demande aux habitants en quatre cas, mais qu'en aucun cas ils ne peuvent être contraints s'ils refusent leur secours.

4°. A Lautrec, les habitants doivent l'aide, aux quatre cas, à la taxation de la majeure partie de l'universalité, et chacun proportionnellement à sa fortune; mais il n'y a aucune somme fixée.

VI. La preuve que les chartes qui détaillèrent les règles de l'assiette de l'impôt s'accordèrent à n'y soumettre que ceux qui avaient quelques possessions, et exigèrent le serment solennel de ceux qui étaient chargés de répartir ces taxes, qu'ils n'écouteraient que la justice dans cette répartition, résulte d'une ordonnance de saint Louis, et du texte même de ces chartes.

1°. L'ordonnance de saint Louis pour toutes les villes du domaine royal, veut qu'un grand nombre d'hommes élus dans chaque communauté, fassent eux-mêmes l'élection de douze autres personnes chargées d'asseoir la taille, et que les uns et les autres fassent serment « sur les saints Évangiles, les pre-

« miers promettant d'élire les meilleurs hommes, les seconds « promettant qu'ils feront la taille bien diligemment, et n'épar- « gneront ni ne chargeront par amour ni par haine, par prière « ou par crainte. » L'ordonnance porte ensuite que ceux qui doivent répartir la taille, l'assoiront d'après une estimation des biens meubles et immeubles de chacun, faite secrètement; que l'estimation faite, les hommes élus choisiront quatre autres personnes à qui ils feront prêter serment devant la justice, et à qui ils remettront le rôle de la taille, afin qu'ils en fassent la levée.

2°. Les chartes d'Orléans, de Gournai, de Bussière-d'Aillac, en Berri, de Nevers, exigent le serment des hommes élus pour faire les taxes communes, qu'ils les répartiront de bonne foi et impartialement.

3°. La ville de Bure doit une rente indivise à son seigneur; elle est imposée selon ce que chacun tient d'héritage, et répartie par des hommes élus qui ont prêté serment.

4°. Les hommes élus pour répartir une rente personnelle seigneuriale sur les habitants d'Échemine, disent par serment combien chacun peut payer, sans vente ou saisie de son héritage.

5°. Les chartes de Beaune et de Dijon exigent, pour le seigneur, un centième des propriétés de ceux qui possèdent depuis six cents livres jusqu'à dix livres; encore est-il expliqué que celui qui n'a que dix livres ne paye que s'il est tel qu'il puisse se nourrir et se vêtir de son état, et qu'il ne paye jamais plus d'un sou. Dans cette charte, le serment est accordé au contribuable sur la valeur et l'estimation de ses biens, et le maire et les échevins ne peuvent contester son assertion, s'il est homme de bonne renommée.

VII. La preuve que dans l'origine de la féodalité, l'obligation des rentes indivises imposées aux communautés ne devenait jamais personnelle, et la preuve que les officiers chargés des perceptions n'étaient point cautions de la somme de l'impôt, comme les collecteurs actuels des impositions royales, est établie par toutes les chartes citées dans ce chapitre et dans les précédents, pour faire connaître la nature de ces obligations. Le silence de toutes ces chartes sur la solidarité personnelle des contribuables et percepteurs, les dispositions d'un grand

nombre, qui excluent ces obligations tyranniques, sont la preuve qu'elles n'avaient pas même été inventées par les auteurs du système féodal, et qu'elles ne se sont introduites que dans la dernière dégénération de ce système.

VIII. La preuve que dans presque toutes les contributions personnelles perçues au profit du seigneur, le plus ou le moins de la somme totale qui lui devait revenir se mesurait sur les facultés des contribuables, estimées par les communautés ou leurs agents élus, et que cette somme croissait ou diminuait en raison de l'aisance des habitants, est établie par la foule de chartes où l'on a vu que les contributions se proportionnaient à la fortune de chaque particulier, depuis soixante ou quarante sous jusqu'à douze deniers.

CHAPITRE XVI.

Des charges domaniales et respectives des divers citoyens, consenties par les associations féodales et par des conventions libres.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les droits de banalité et sur la modération de ces droits, s'établit d'abord par les dispositions de plusieurs chartes des rois ou des seigneurs particuliers. Ces chartes, qui presque toutes datent du quatorzième siècle, nous représentent les droits de banalité comme transmis d'une époque plus reculée, mais ayant conservé un taux très-modéré. A Grenade et Simpodium, ils sont au seizième du blé, au vingtième du pain; à Montolieu et Joinville, au vingt-quatrième du grain et du pain; à Dizi, au trentième; à Chagni et à Rouvres, les droits du moulin banal « sont au « même taux que la coutume fixe pour tous les autres mou- « lins. »

II. Cette preuve se consomme par les dispositions des coutumes admises dans différentes provinces pour fixer les droits des fours et moulins banaux; quoique la rédaction de ces coutumes soit plus moderne que l'époque que l'on suit ici, leurs dispositions indiquent l'usage qui les a précédées et dont elles sont la tradition.

1°. Les coutumes du Nivernais et du Bourbonnais, qui portent le droit de moulin au plus fort, exigent qu'il soit rendu « pour un boisseau ras de grain, un boisseau comble de « farine. »

2°. Les coutumes de Poitou et de Saintonge donnent à peu près les mêmes règles que les précédentes; elles veulent de plus que de deux boisseaux l'un, la farine soit passée et entassée, et le boisseau recomblé ensuite.

3°. La coutume de Bayonne fixe le droit du seigneur ou du meunier au dix-huitième du blé, sans plus, pour le droit de mouture.

4°. Les coutumes d'Anjou et de Tours obligent le seigneur et son meunier à rendre treize boisseaux combles de farine pour douze boisseaux ras de grain.

5°. Enfin, la coutume du Maine exige quatorze pour douze à la même mesure.

III. La preuve que ceux qui manquaient de moudre ou de cuire aux moulins et fours banaux n'étaient sujets à nulle autre peine qu'à la perte de la denrée, mais que s'ils éprouvaient quelque injustice ou seulement un retard de vingt-quatre heures ils étaient autorisés à quitter le moulin ou four banal, résulte :

1°. Des textes formels des Établissements de saint Louis;

2°. Des coutumes de Nivernais, d'Anjou, du Maine et d'Angoumois; elles prononcent uniformément que celui qui a mené son blé au moulin de son seigneur, quand il y a séjourné vingt-quatre heures sans être moulu, « peut le faire moudre « où bon lui semblera, sans péril d'amende. »

IV. La preuve que le serment des particuliers était reçu contre les meuniers, et que ceux-ci étaient condamnés à des réparations et à des amendes, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis, déjà cités; ils marquent que « celui qui se plaint au seigneur que son meunier « lui a fait dommage, doit être appelé à serment sur sa plainte « et sur l'étendue du dommage, et que le meunier n'a point « de défense sur son moulin, mais doit amender le dom- « mage; »

2°. Des coutumes du Nivernais, d'Anjou et du Maine; elles marquent que « les meuniers banaux peuvent, si bon « leur semble, faire mesurer devant témoins le blé qui leur « est livré, » mais que, s'ils ne prennent pas cette sûreté, « ils

« seront tenus de rendre selon le serment de ceux qui leur ont « livré leur grain, et contraints sur leurs meubles et sur leurs « biens. »

V. La preuve que le seigneur encourait l'amende arbitraire si son moulin banal n'était pas en bon état, est formelle dans les coutumes du Bourbonnais et du Nivernais.

VI. La preuve que beaucoup de seigneurs, en retenant des corvées sur leurs habitants pour aider leur culture ou leur récolte, s'engageaient à nourrir leurs corvéables ou à les payer, résulte :

1°. De la charte de commune de Dommart; le seigneur retient trois corvées de charrue au temps des travaux; il s'engage « à donner quatre pains par charrue; » il exige de plus un charroi de bois, et donne aux corvéables les rameaux ou menus bois de l'exploitation en dédommagement;

2°. De la charte de Bernarville, donnée par le même seigneur que les précédentes; elle contient à peu près les mêmes dispositions; il y est ajouté « que celui qui a plusieurs char- « rues ne paye jamais que pour une; que celui qui n'a pas « une terre en propriété, en outre de son jardin, est exempt « de la corvée; »

3°. Des chartes de Busenci, Joinville, et de celles de Bourlemont et de Fébrecourt; la première retient la corvée d'un vendangeur par famille, et trois corvées de charrue, mais le seigneur « doit donner à manger et à boire aux corvéables; » la troisième retient six jours de corvées de bras d'un homme par feu, et le seigneur se reconnaît obligé de donner du pain aux corvéables, comme il est accoutumé d'ancienneté;

4°. D'une charte accordée aux habitants de Bourbonne-les-Bains par le comte de Champagne, fils de Charles-le-Bel; il se réserve le droit de se faire fournir des denrées, des corvées et des charrois, mais à condition de les payer à l'estimation des prud'hommes choisis par la communauté, et à la condition expresse que si le seigneur a manqué de payer ces services, « le prévôt et les prud'hommes rabattront la somme « due par le seigneur, sur la taille des particuliers » à qui il doit, et si le seigneur « doit plus qu'il ne lui est dû » sur la taille, on prendra sur ses autres deniers;

5°. D'une charte citée par Du Cange; elle porte que tous

les vavasseurs de la châtellenie de Machecoul doivent donner à manger à tous leurs corvéables, excepté quand ils fanent le foin;

6°. De la charte de Gournai et de Bussière-d'Aillac; le seigneur retient « une corvée par mois, en payant le prix fixé « par la coutume du pays pour toute corvée; »

7°. Des lettres du seigneur de Loches pour les paroisses de Noan, de Colanges et le village de Mazères; elles constatent l'obligation des habitants de donner trois corvées tous les sept ans à leur seigneur, s'ils en sont requis, pour recaler les fossés, et il est obligé à les nourrir;

8°. Des coutumes données par Simon de Montfort au peuple d'Albi, Carcassonne, Beziers, Riez, et autres lieux en Languedoc; on y voit que c'est, pour cette province, « l'ancienne « coutume des terres et des villes que les seigneurs nourrissent « les hommes qui leur rendent des journées de travail; »

9°. De la charte de commune de Neufchâteau de Lorraine, le seigneur s'y réserve le droit de demander chevaux ou charrettes s'il en a besoin, au maire de la cité, « qui en payera le « louage sur les revenus du seigneur, et s'il arrive mal aux « chevaux, le maire payera de même le dommage sur le revenu « du seigneur à l'estime de douze jurés. »

VII. La preuve de ce qui a été dit sur la multitude des concessions faites par les seigneurs, des droits de pacage, de chauffage, sur le droit de couper le bois nécessaire à la construction ou réparation des maisons, des charrues, et autres besoins des villes, bourgs et seigneuries, s'établit par les chartes.

Flandres.

Le comte de Flandres accorde aux habitants de Saint-Omer le droit de pâturage dans les bois, prés, marais et bruyères, adjacents à la ville.

Picardie.

Le seigneur de Bruyères concède aux habitants l'usage du bois mort dans la forêt de Guise.

Ile de France.

1°. Les habitants de Sceaux sont confirmés par leur seigneur

dans le droit de ramasser par toutes les forêts le bois mort et ceps, d'en charger chars et charrettes, de couper des réortes pour le lier, aussi bien que pour lier les gerbes de leurs moissons, de couper des épines pour clore leurs champs, « enfin de « faire pacager toutes leurs bêtes grosses et menues, excepté « les chèvres, dans l'étendue de ses bois. »

2°. Les hôtes du comte de Clermont ont l'usage du bois mort dans sa forêt, au rapport de Beaumanoir.

3°. Les habitants de Meulan et des Mureaux, sont confirmés par leurs chartes, dans un droit de pacage sur les prairies de leur seigneur.

Champagne.

1°. Le comte de Champagne confirme aux hommes de la commune de Meaux, « le droit de ramasser le bois mort dans « la forêt de Mantes, et d'y couper le bois pour les échalas « des vignes. »

2°. Des seigneurs particuliers accordent, dans la même province, aux habitants de Joinville, Clermont en Bassigni, de Mailli-le-Château, de Bourlemont et de Pérusse, « toute « liberté de prendre du bois dans leurs forêts pour les répa- « rations de leurs villes, aux hommes de Clermont l'usage « du bois pour bâtir des maisons, faire le feu et les fermetures. »

3°. La charte d'affranchissement de Chaumont-sur-Yonne, et de Ville-Blévin accorde aux habitants le droit de pacage dans les bois au-dessus de cinq ans.

Orléanais.

Les coutumes conformes accordées aux villes, bourgs et paroisses de Lorris, de Boiscommun, de Voisines, Chanteloup, Corpalez, la baillie d'Haspard, Montargis, Saint-André, Dimont, Molinet, Courcelle-le-Roy, et douze autres bourgs ou villages adjacents, accordent l'usage du bois mort d'après les concessions des rois.

Nivernais.

Le seigneur de Tannai, en Nivernais, abandonne à ses habitants une vaste étendue de pâturages en toute propriété, et

de plus leurs usages en tous ses bois, excepté un, sur lequel ils paieront un léger droit.

Berri.

Philippe-Auguste accorde aux habitants de la terre royale de Saint-Germain-des-Bois, de prendre dans ses forêts « tout « ce qui sera nécessaire pour construire des maisons et des « charrues, et pour clore des haies; il leur accorde tout le « bois mort et le toucher des cochons, en retenant un droit « sur ce dernier objet. »

Bourgogne.

1°. Les comtes de Châlons et les ducs de Bourgogne accordent ou confirment aux habitants de Bussi, d'Argilli, d'Auxerre, de Saint-Jean, de Talent, « leurs usages dans les forêts des « seigneurs, pour y prendre le bois de chauffage, le bois pour « la construction des maisons, pour la monture des outils, « la réparation des charrues, et pour tout ce qui sera néces- « saire à leurs besoins. »

2°. Les habitants de Lévigni et de Chaigni, de Rouvrai et de la Cumoigne, reçoivent de leurs seigneurs le droit de pacage pour leurs bestiaux, dans les bois, plaines, prairies, et dans tous les terrains vagues.

Languedoc.

Le vicomte de Lautrec accorde aux hommes de cette ville tout droit de pacage dans ses bois.

VIII. La preuve que l'intérêt même des seigneurs qui avaient réservé des conditions trop dures sur leurs hommes affranchis, les portait à rectifier les dispositions onéreuses des premières chartes, s'établira par quelques exemples.

1°. Des lettres de Louis VII de l'an 1135 et de l'an 1168 pour Orléans, et de l'an 1179 pour Étampes, ont pour objet « d'abolir dans ces villes les mauvaises coutumes qui s'y sont « introduites. »

2°. Une charte de Louis VII pour la ville de Bourges annonce « qu'à la supplication des clercs et du peuple, il a « corrigé et réformé de mauvaises coutumes que son père « avait déjà corrigées avant lui. »

3°. Une charte du seigneur de Busenci, en faveur des habitants de cette ville, déclare que les hommes auxquels il donne le titre de bourgeois « ont été chartrés et privilégiés de long-« temps par ses prédécesseurs, mais que la charte retenait sur « eux les obligations serviles de formariage et de main-morte, « ce qui ne portait pas grand profit au seigneur, et grevait « extrêmement les habitants, de sorte que plusieurs partaient « de la ville et allaient demeurer autre part, laissaient déchoir « et ruiner leurs maisons, cessaient de labourer et de nourrir « des bestiaux, et que les étrangers refusaient de s'y établir, « et ainsi la ville déchéait et amoindrissait de jour en jour, « et en même temps les rentes et revenus du seigneur; les « foires et marchés, et tout commerce languissait en ce lieu, « à la destruction de la ville et autres grands dommages du « seigneur : pour mettre remède à ces choses, et pour que la « ville puisse se remettre et repeupler, le seigneur met au néant « la main-morte et le formariage, et restreint et amoindrit « plusieurs servitudes et amendes qui lui étaient de petite « valeur, et très-onéreuses aux habitants. » Enfin, dans une nouvelle charte, il leur accorde une juridiction municipale, et réduit toutes les obligations aux termes les plus modérés.

4°. Dans une charte de l'an 1412, on reconnaît que, par une exception fort rare à cette époque, les seigneurs de Loiches en Champagne avaient laissé les habitants de ce lieu gémir sous les charges serviles de main-morte, taille à volonté, rentes et obligations onéreuses; ils avaient cependant les autres droits de propriété, et avaient celui de changer de domicile : c'est de concert avec tous les habitants que la dame de Loiches abolit enfin toutes leurs obligations serviles; elle donne pour motifs de cette résolution, que « la ville de Loiches, « qui jadis avait été une grosse ville bien peuplée, en laquelle « il y avait plus de trois cents feux, est tellement diminuée « qu'il n'y a pour le présent que trente pauvres ménages; que « les héritages dudit lieu sont, pour la plus grande partie, en « friche, ruine et dégât, et les droits, censives et rentes de la « dame grandement diminués; que les hommes qui y possèdent « héritages sont disposés à y demeurer ou y revenir, si les « servitudes qui les accablent sont éteintes. »

5°. Une charte du seigneur de Mitré de l'an 1367 reconnaît

que les malheurs de la guerre ayant appauvri la ville de Mitré, « il y a grande quantité de masures et de ruines, terres et hé-« ritages en friche et inutiles; que les étrangers refusent de « venir habiter en ce lieu, et que les habitants s'en éloignent, « à cause que les servitudes et redevances qui sont réservées « par le seigneur passent les facultés actuelles des habitants : » ces charges sont une rente annuelle fixe de « trente-trois livres « six sous huit deniers, » où chacun contribue selon sa fortune; « une rente d'une mine d'avoine sur chaque cheval de harnois « et de huit deniers de minage. » Elles ne présentent rien de plus onéreux que les charges ordinaires des affranchissements; elles sont cependant mises à néant par le seigneur, « pour le « bien et utilité commune de lui et de son pays. »

Une charte de l'évêque de Langres annonce « qu'un discord « s'élève entre lui et les habitants de la ville de Langres, à « cause que ses officiers ont en plusieurs manières agi contre « les anciens priviléges, droits, franchises et libertés des ci-« toyens, à leur grief et préjudice; » l'évêque, pour prévenir les dissensions qui pourraient lui tourner à grand dommage, ainsi qu'à son évêché, accorde aux habitants tout ce qu'ils réclament de lui.

Une charte des ducs de Bourgogne, en confirmant les priviléges des villes de Beaune et de Dijon, les décharge de l'obligation d'une rente solidaire très-forte, exigeant seulement une contribution fixe de chaque habitant, qui sera réduite selon la fortune de chacun.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

De la juridiction directe des seigneurs.

I. La preuve que les causes réelles qui intéressaient le domaine et les droits féodaux des seigneurs sur leurs vassaux et justiciables se portaient à leur propre cour et y étaient jugées en première instance, de même que les réclamations des vassaux et tenanciers roturiers contre le seigneur qui avait attaqué leurs propriétés et leurs droits réels, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; en consacrant le droit des justiciables de s'opposer aux entreprises arbitraires du seigneur contre ses hommes, elles n'exigent de ce seigneur que de soumettre à sa propre cour les objets de leurs réclamations;

2°. Des textes de Mathieu Paris; ils rapportent que le roi Jean réclama parce qu'il avait été dépouillé de la Normandie sans jugement, mais qu'il offrait en même temps au roi de France de soumettre sa cause à la justice royale; ils marquent encore que plusieurs grands, se plaignant d'avoir été dépouillés arbitrairement par Louis VIII, invoquèrent le principe « que personne du royaume des Francs ne peut être « dépouillé de quelque chose de son droit que par jugement « de ses pairs; »

3°. D'une lettre du pape Innocent III; elle réclame dans la cause des évêques d'Auxerre et d'Orléans « la coutume géné- « rale du royaume, qui veut que le fidèle ne puisse être dé- « pouillé par son seigneur qu'en vertu d'un jugement porté « dans la cour du seigneur. » On trouvera, dans la suite de ce livre, des preuves expresses que les causes des justiciables nobles et non-nobles contre leur seigneur se portaient d'abord à la cour même de ce seigneur.

II. La preuve que les poursuites criminelles auxquelles donnaient lieu les violations des engagements des vassaux se portaient en première instance à la cour même du seigneur, a

été établie au dernier livre de la première partie de cette époque; elle se trouve encore établie au livre Ier de cette seconde partie, où l'on a vu que l'accusation publique était autorisée pour les crimes de trahison et de foi mentie, et qu'elle se portait à la cour du seigneur.

III. La preuve que les causes réelles des citoyens se portaient devant la justice du seigneur où les biens contestés étaient situés, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que quand une affaire est portée à la cour du roi en cause d'héritage de fief ou de censive, que les parties sont justiciables d'un baron vavasseur, et que l'héritage contesté est tenu de lui, ce justiciable a droit de requérir sa cour, et la justice du roi est obligée de renvoyer à cette cour la connaissance de l'affaire;

2°. Des lettres de Beaumanoir; elles portent « qu'il est sans « doute que les plaids d'héritage doivent être portés devant le « seigneur de qui l'héritage relève, » quelque part que les parties soient domiciliées; elles montrent, de plus, que la juridiction immédiate du seigneur s'étendait « sur les héri- « tages tenus en fief et sur les domaines roturiers tenus à cens « par des clercs dans l'enceinte de la seigneurie; »

3°. D'un établissement convenu entre Philippe-Auguste et les barons; il veut que les causes qui intéressent les possessions des clercs se portent à la cour du seigneur à laquelle appartient la justice sur ces possessions.

IV. La preuve que les causes personnelles des laïques se portaient à la juridiction dans laquelle ils étaient domiciliés, résulte d'un passage de Beaumanoir, qui marque « qu'il est de « coutume générale et de droit commun que les demandes qui « touchent les corps, ou qui sont pour meubles ou pour châ- « teaux doivent être plaidées devant les seigneurs dans le do- « maine desquels les particuliers en cause sont couchants et « levants. »

V. La preuve que dans les affaires criminelles les coupables saisis en flagrant délit demeuraient justiciables de la juridiction sous laquelle ils avaient commis le crime, mais que les accusés dans tous les autres cas devaient être jugés en

première instance à la cour de la justice de leur domicile, résulte :

1°. De deux passages des Établissements de saint Louis; ils marquent que « si aucune justice saisit un justiciable de la « cour du roi, en présent fait, dans sa propre juridiction, » la cour du roi peut le ressaisir avant la preuve du flagrant délit; mais qu'après cette preuve, la cour du roi ne peut se dispenser de rendre le coupable à la cour seigneuriale où il doit être justicié. Les Établissements de saint Louis marquent de plus que « tout baron ou vavasseur peut traduire devant sa « justice l'homme du roi, s'il est pris en présent fait crimi- « nel; » que dans ce seul cas la cour seigneuriale a la connaissance de la cause;

2°. D'un passage de Beaumanoir; il marque que nul justicier ne peut réclamer son droit de cour sur l'homme de sa juridiction qui a été pris en présent méfait dans le ressort d'une autre justice; mais que si le malfaiteur n'est pas arrêté dans l'action du crime, « la connaissance de son accusation « appartient au seigneur sous la justice duquel il est levant et « couchant. »

CHAPITRE II.

De la compétence privilégiée des baronnies.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la supériorité des hautes justices des baronnies à l'égard des hautes justices des châtellenies de leur dépendance, s'établit par l'ouvrage de Beaumanoir, appuyé par les Établissements de saint Louis et le Conseil de des Fontaines.

1°. Beaumanoir, qui a traité avec détail des causes dont la connaissance appartient au comte tenant en baronnie, sur les justices inférieures de ses sujets ou vassaux, « sans leur rendre « cour ni connaissance, » met au nombre de ces causes « la « violation des trêves et assurements » convenus entre gentilshommes dans toute l'étendue de la suzeraineté, et garantis par le comte (baron). Les Établissements de saint Louis confirment expressément le témoignage de Beaumanoir.

2°. Beaumanoir explique que toutes les fois que le comte

tenant en baronnie « demande à chacun ce qui lui est dû, « ou à ses officiers ou prévôts pour raison de sa terre, toutes « les fois qu'il requiert un cautionnement ou accuse pour bris « de prison ou autre méfait fait à lui ou à ses gens, ou pour « aucun tort fait à sa terre, » les hommes qui tiennent les hautes justices inférieures à sa terre « n'auront pas leur cour, « parce que, de nul cas qui touche la cour, il n'est tenu à « aller à la cour de son sujet. »

3°. Beaumanoir établit encore que ceux qui tiennent en baronnie, doivent appeler à leurs cours leurs prévôts ou autres officiers s'ils les accusent de malversations commises dans leur service, et cela sans égard à la juridiction dans laquelle ces officiers se trouvent placés; car s'ils sont d'une juridiction subordonnée à la baronnie, « les barons ne vont pas plaider « en la cour de leurs sujets sur ce qui les touche; » et s'ils sont d'une juridiction indépendante ou supérieure, ce n'est que devant lui qu'ils peuvent se purger des fautes qu'ils ont commises dans leur service.

4°. Beaumanoir compte « les plaintes de nouvelles dessai- « sines, nouvelles forces, nouveaux troubles, » parmi les causes dont les justiciers inférieurs aux barons n'auront pas leur cour; l'action de nouvelle dessaisine ou nouvelle force est celle qui dépouille un particulier d'une chose dont il est en possession depuis l'an et jour; l'action de nouveaux troubles est celle qui inquiète le propriétaire dans sa jouissance par des voies de fait, et l'empêche d'exploiter son domaine.

Beaumanoir appelle récréance l'acte par lequel un justicier remet dans la main d'une partie civile un objet dont il l'avait dessaisi, moyennant que cette partie lui donne sûreté de satisfaire à la justice aussitôt le jugement; il dit que le seigneur qui refuse arbitrairement cette récréance peut être cité au tribunal suzerain, et que la cour du suzerain peut seule connaître de cette contestation. Beaumanoir explique enfin que c'est lorsque la saisie a été faite et la récréance refusée, sans le jugement des pairs, que cette évocation a lieu.

5°. Beaumanoir suppose qu'en quelque cause que ce soit où le justiciable d'une cause inférieure porte sa première instance à la cour de baronnie, cette cour fait sommer le justi-

cier direct de faire comparaître la partie mise en cause, et à moins que le haut justicier ne se présente en personne devant les officiers du comte (baron), et qu'il ne réclame son droit de juridiction par des raisons valables, avant que l'affaire ne soit entamée à la justice supérieure, « il perd le droit de cour sur « cette cause; » que si la partie peut répondre à la réclamation de son seigneur en prouvant qu'elle a été autorisée par un premier défaut de droit à recourir à la justice suzeraine, le seigneur est également débouté de sa réclamation, sans autre perte que celle du droit de justice sur la cause.

Il y a une différence essentielle entre cette action du justiciable qui porte sa première instance à la cour suzeraine, et l'appel de défaut de droit dont les suites étaient terribles pour le seigneur convaincu.

Dans le cas dont il s'agit ici, le justiciable demande justice à son suzerain, parce que la justice de son seigneur immédiat lui a manqué, mais il n'accuse point ce seigneur, ne le prend point à partie, et ne donne point d'action à la cour suzeraine contre lui; ce seigneur enfin ne court aucun risque à réclamer son droit de cour, si la juridiction a été déclinée sans cause suffisante. Un texte de des Fontaines confirme ceux de Beaumanoir.

6°. Beaumanoir marque enfin que si ceux qui ont justice haute et basse dans leurs terres n'accomplissent pas la justice contre les coupables convaincus et les laissent échapper à la vengeance des lois, soit en autorisant une pacification sans l'accord du baron, soit par le défaut de garde ou l'état de faiblesse de leur prison, c'est au baron de ressaisir ces coupables; ils ne peuvent plus être justiciés qu'à sa cour, et quand même le seigneur inférieur ferait reprendre en sa justice l'homme qui s'était échappé de ses prisons, il serait obligé de le rendre à la cour supérieure.

CHAPITRE III.

De la juridiction directe du monarque.

I. La preuve que la juridiction directe du monarque s'exerça toujours sur le grand nombre d'évêchés dont les titulaires n'avaient point reconnu l'autorité des grands vassaux, se trouve dans les textes déjà cités à la première partie de cette époque, et qu'il suffit ici de rappeler.

1°. Des réclamations des barons de France sous Louis VIII, « accusant plusieurs prélats de s'élever par des entreprises « nouvelles contre le seigneur roi leur patron, tandis que ce « prince et ses ancêtres ont constamment conservé les droits « des églises dans le royaume de France; elles condamnent « spécialement les évêques de Reims et de Beauvais, qui, étant « hommes liges et fidèles du roi, ont l'audace de refuser de « répondre à sa cour sur leur temporel, de refuser d'y prendre « et d'y recevoir droit, et d'exciter l'archevêque de Tours et « le clergé de sa province à la même rébellion, tandis qu'ils y « ont répondu du temps des autres rois. »

2°. Des textes de Rigord font rapporter les droits de juridiction des rois de France sur le plus grand nombre des églises épiscopales, à l'époque où ils fondèrent ces églises ou leur accordèrent leurs premières immunités; ils ajoutent qu'après que les rois de France eurent aliéné envers certains grands une partie de leurs terres par les inféodations, ils gardèrent cependant les églises sous leur puissance et protection. Rigord suppose toujours les églises de Bourgogne du nombre de celles qui étaient restées « sous la juridiction et protection « immédiates du prince, » tandis que toute la province était sous l'autorité d'un grand vassal; il rapporte « que les évêques « et abbés de cette province ayant réclamé à la justice du roi « (Philippe-Auguste) contre les exactions du duc de Bour- « gogne, commises sans égard aux immunités royales, » le roi reçut leurs plaintes, et força le duc de Bourgogne à promettre de réparer ces injustices « par le jugement de la cour « du roi. »

3°. Enfin, un Mémoire présenté au nom de Philippe-le-Bel au pape Benoît X fait dépendre le droit de juridiction de la

garde et protection spéciales accordées à beaucoup d'églises par les rois; il établit, « comme chose certaine et notoire, » que cette obligation et le droit qui en dérive sont propres au roi de France; que « quand les gardes des églises sont offensées par « la violence, » les rois eux-mêmes, de leur office, informent des faits, font réparer les offenses, et que toutes les causes réelles des églises appartenant au droit temporel, appartiennent à la cour du seigneur roi dans les lieux de sa juridiction. Cette autorité date, à la vérité, d'une époque où les droits des grands vassaux étaient presque tous revenus dans la main des rois; mais elle s'applique aux époques antérieures, en attestant que les droits des rois sur les églises existent de temps immémorial.

On verra, dans le livre suivant, beaucoup d'exemples de réclamations portées à la cour du roi, par des évêques de différents grands fiefs, sous les premiers règnes de la troisième race.

II. La preuve que les grands vassaux furent toujours soumis à la juridiction royale, résulte :

Flandres.

D'une convention d'un comte de Flandres avec le roi d'Angleterre sous Philippe-Auguste. Le comte de Flandres y reconnaît qu'il doit répondre dans ses causes devant le roi de France, et que ses pairs l'y doivent juger.

Normandie.

1°. Des textes, déjà cités, de la Vie contemporaine de Louis-le-Jeune, et de la Vie de Philippe-Auguste, par Rigord; on y voit l'histoire des révoltes répétées de Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre, contre ces deux princes; mais on y voit à chaque occasion le duc cité à la cour du roi pour y recevoir droit, en sa présence, poursuivi par les armes d'après sa contumace, et n'obtenant la paix qu'en donnant assurance « d'obéir, tant qu'il vivrait, aux mandements du « palais, et de faire droit sur sa querelle par le jugement de « la cour de France; »

2°. D'une convention faite entre Philippe-Auguste et Jean-sans-Terre; Jean, qui reçoit du roi la Normandie et d'autres

fiefs, s'oblige, par acte exprès, « à faire justice à la cour de « Philippe-Auguste, pour chaque fief; »

3°. De deux écrits contemporains; ils rapportent des réclamations portées au roi de France contre le roi Jean, d'après lesquelles le roi de France « le somme, comme son homme, « de venir répondre à sa cour, » le menace de le poursuivre par armes, s'il persiste dans sa contumace, et en reçoit des cautions qu'il se soumettra au mandement de la cour du roi son seigneur;

4°. Enfin, de la Chronique de Flandres; elle rapporte qu'Édouard II, roi d'Angleterre, « fut ajourné par Philippe-« le-Bel, pour répondre à sa cour sur les demandes que ledit « roi Philippe faisait à Édouard, » après que les pairs de France eurent décidé que c'était le droit.

Aquitaine.

1°. De l'Histoire de Louis-le-Gros par l'abbé Suger, et de la Chronique de Saint-Denis, déjà citées; on y a vu que le duc d'Aquitaine, après avoir partagé la révolte du comte d'Auvergne, reconnut la juridiction du roi sur l'un et sur l'autre, donna caution de présenter le comte d'Auvergne à sa cour, et de satisfaire lui-même, suivant le jugement du parlement;

2°. De la convention de Philippe-Auguste et de Jean-sans-Terre, rappelée au paragraphe précédent; elle met encore l'Aquitaine au nombre des fiefs sur lesquels Jean s'oblige à faire droit à la cour du roi de France.

Champagne.

1°. D'une lettre de Philippe-Auguste, déjà citée; on y voit que le roi força la comtesse Blanche à terminer une guerre privée, et à soumettre la cause de cette guerre à la justice royale;

2°. D'une charte de Thibaut, comte de Champagne, et successeur de Blanche; il se reconnaît obligé à faire droit à la cour du roi, et à se soumettre à son jugement.

Bourgogne.

De la Vie de Philippe-Auguste par Rigord; on y voit que les ducs de Bourgogne, après plusieurs rébellions contre Louis-

le-Jeune et Philippe-Auguste, finissaient toujours par reconnaître l'obligation où ils étaient de satisfaire selon le jugement de la cour du roi.

Comté de Toulouse.

1°. D'un traité fait entre Philippe-Auguste, le roi d'Angleterre et le duc d'Aquitaine; il y est établi que le comte de Toulouse ne pourra être attaqué par le duc d'Aquitaine, s'il lui offre de faire droit à la cour de France;

2°. D'un texte de Mathieu Paris; il rapporte que Raymond, comte de Toulouse, se soumit sous saint Louis, comme pair, au jugement de la cour de France.

Cette preuve se confirme par un arrêt du parlement, de l'an 1266; il rejette la prétention d'un comte de Saint-Césaire, qui, cité à la cour du roi par le seigneur de Courtenai, réclama la cour du seigneur de Bourbon sous le ressort de laquelle il était domicilié, parce qu'il s'agissait d'une cause personnelle; le parlement rejeta cette prétention, disant que si les comtes et autres barons de France pouvaient prétexter le domicile sous quelque juridiction seigneuriale pour y répondre d'un fait, cela tournerait au préjudice de ceux qui les poursuivraient; que dès qu'ils tenaient du roi le titre de baronnie, leur principal domicile était sous le roi.

CHAPITRE IV.

Du droit de justice restitué aux rois capétiens par la réunion des grands fiefs. De ceux qui, entre les nouveaux justiciables du roi, jouirent de la prérogative de porter directement leurs causes au parlement.

I. La preuve que les évêques qui avaient passé sous la juridiction des grands vassaux rentraient sous la juridiction royale par la réunion des grands fiefs, résulte :

1°. D'un arrêt du parlement de l'an 1288; il est accordé aux réclamations que tous les évêques de Normandie portèrent à cette cour, et l'on sait que la Normandie avait été réunie à la couronne l'an 1205;

2°. D'une ordonnance de Philippe-le-Bel; « elle accorde à « tous les prélats du royaume, sans exception, que toutes leurs « causes se traitent au parlement. »

II. La preuve que les abbés privilégiés rentrèrent, comme les évêques, sous la juridiction du prince à la réunion des grands fiefs, résulte :

1°. Des diplômes de Hugues Capet et de son fils, qui confirment aux monastères de Saint-Martin de Tours, de Corbie et de Sainte-Colombe de Caen, de Sens, de Fleuri, de Saint-Germain d'Auxerre et de Micy d'Orléans, renfermés dans le duché de France, les droits d'immunité et de protection royale;

2°. D'une lettre de l'abbé Suger, écrite à l'époque où l'Aquitaine était réunie à la couronne par le mariage de Louis-le-Jeune et d'Aliénor; elle marque « que les moines de Bourgueil doivent répondre devant le roi, » et porter au jugement de sa cour des difficultés élevées sur la nomination d'un de leurs abbés;

3°. D'un diplôme de Louis-le-Jeune, et d'une charte de l'archevêque de Bordeaux; on y voit que ce fut à la cour du roi qu'une cause réelle qui intéressait le monastère de Maillezais fut portée.

III. La preuve qu'à la réunion des grands fiefs, les barons, qui avaient jusqu'alors relevé immédiatement de la première cour seigneuriale du fief, acquirent le droit de porter directement leurs causes à la cour royale, résulte :

1°. Des diplômes du roi Robert, et des lettres de Fulbert, évêque de Chartres; on y voit que Bouchard, comte de Corbeil et de Montmorenci, Albert, seigneur du château de Créteil, Raoul, comte de Chartres, Foulques, comte d'Angers, furent cités et jugés à la cour du roi Robert;

2°. De la Vie de Louis-le-Gros par Suger, et de la Chronique de Saint-Denis; on y voit que le seigneur de Montmorenci, le comte de Beaumont, Philippe, frère de Louis, pour le fief de Montlhéri et le château de Mantes; Hugues, seigneur de Puisat en Orléanais, furent cités à la cour de Louis-le-Gros comme à leur juridiction directe; le comte de Montmorenci, qui ne voulait point obéir au jugement, est traité de rebelle, « et le comte de Beaumont ayant refusé de comparaître à la « cour au jour indiqué, » est condamné par contumace à restituer des droits et propriétés réclamés sur lui, et est forcé par les armes à cette restitution : Philippe, seigneur de Mont-

lhéri, et Hugues de Puisat, pour la même contumace, subissent une semblable condamnation;

3°. De la Vie de Philippe-Auguste par Rigord; on y voit que le comte de Boulogne, requérant du roi la restitution de sa terre et de ses châteaux, ne l'obtint pas, parce qu'il refusa obstinément de venir la recevoir à la cour du roi par jugement;

4°. D'une Histoire contemporaine de saint Louis; elle rapporte la rébellion des comtes de La Marche et de Bretagne, qui, sommés par ban royal au parlement à trois fois différentes, et ayant d'abord refusé de comparaître, s'y soumirent à la fin; elle rapporte ensuite la sommation et le jugement du sire de Couci à la cour royale, sous saint Louis.

IV. La preuve que tous les seigneurs ayant le titre de baron, et tous les grands ecclésiastiques, furent immédiatement soumis à la juridiction de la cour du roi après la réunion des grands fiefs, se fortifie encore par des autorités générales.

1°. Les Établissements de saint Louis supposent que tout baron dépendant du roi peut être cité à la cour du roi dans une cause réelle, en déclarant que s'il refuse d'y répondre, il encourt le jugement par contumace.

2°. Une ordonnance générale de Philippe-le-Bel, à l'époque où presque tous les grands fiefs étaient réunis à la couronne, suppose que les évêques et les autres ecclésiastiques portent toutes leurs causes à la cour du parlement, et de même les barons.

3°. Une ordonnance de Louis-le-Hutin, « pour le bailliage « de Vermandois, retient, pour la cour du roi, la connaissance « des injures qui seront faites aux prélats, pairs ou barons, et « aux personnes d'église qui n'ont point accoutumé de plaider « aux baillies et prévôtés, mais ont droitement leur ressort en « parlement pour toutes causes. »

CHAPITRE V.

Des droits privilégiés de la cour du roi.

I. La preuve que la justice du roi connaissait seule immédiatement de toutes les causes qui intéressaient le domaine foncier ou féodal du monarque et ses droits civils et militaires, et qu'elle connaissait de toutes voies de fait commises contre ses officiers dans l'exercice de leurs charges, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il marque « qu'il n'y a « aucun seigneur, sous le roi, qui ne puisse être appelé à sa « cour pour tous les cas qui touchent le roi; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « le roi ne peut plaider de son droit ni de son héritage qu'en « sa cour; »

3°. D'un Mémoire présenté au nom de Philippe-le-Bel, au pape Benoît X; il pose « en principe certain et notoire que « dans quelque cause que ce soit qui touche le roi de France, « en poursuivant ou en défendant, le roi ne plaide et n'est « tenu de plaider qu'à sa cour, par une coutume si ancienne « qu'il n'est mémoire du contraire; »

4°. D'une charte de Louis-le-Hutin pour les nobles du bailliage de Vermandois; elle réserve à la juridiction de la cour du roi la connaissance de toutes les violences qu'on aurait pu commettre contre les officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de toutes les autres justices, « et la « connaissance de toutes les demandes qui pourraient être « faites au roi sur la propriété de son héritage. » Cette preuve se fortifiera dans les livres suivants, où l'on verra beaucoup d'exemples de causes qui intéressent le domaine et les droits du roi, portées et jugées à sa cour.

II. La preuve que la justice du roi avait droit de poursuivre dans toutes les juridictions du royaume les amendes dues pour le défaut de service à l'armée du prince, résulte d'un texte des Établissements de saint Louis; il marque que le roi a convoqué à l'armée les barons et les hommes coutumiers de leurs châtellenies; que si ces hommes, justiciables du baron, fuient pour éviter de rendre ce service qu'ils doivent, c'est aux gens de la justice du roi à poursuivre et percevoir di-

rectement l'amende sur eux, sans que le baron les en puisse garantir.

III. La preuve que la violation des trêves et assurements contractés dans la cour du prince ne se pouvait juger qu'à cette cour, quoique les parties fussent placées sous la juridiction immédiate des barons, résulte :

1°. D'un passage des Établissements de saint Louis, qui le dit expressément ;

2°. Des écrits de l'abbé Suger et de la Chronique de Saint-Denis ; ils montrent que le comte d'Auvergne, vassal du duc d'Aquitaine, après avoir donné au roi l'assurance qu'il vivrait en paix avec l'évêque de Clermont, fut poursuivi par l'armée royale pour avoir rompu cette paix, et que le duc d'Aquitaine s'engagea sous caution à le faire comparaître en jugement à la cour du roi sur cette poursuite.

IV. La preuve du droit de la justice du roi de connaître, *par prévention*, des causes qui ressortaient ordinairement des justices seigneuriales, lorsque les seigneurs et les parties laissaient les affaires s'engager à la cour royale sans former de réclamation, résulte d'un passage formel des Établissements de saint Louis.

La preuve que la cour du roi devait poursuivre et juger toute accusation élevée contre les baillis et sénéchaux royaux pour les malversations qu'ils pouvaient avoir commises dans l'exercice de leurs fonctions, a été établie précédemment lorsqu'on a traité des fonctions des baillis et sénéchaux.

CHAPITRE VI.

Des moyens de réclamation que les institutions féodales avaient ménagés aux justiciables contre l'oppression des tribunaux. De la juridiction d'appel ou juridiction suzeraine.

I. La preuve que dans toute cour de justice seigneuriale les justiciables avaient le droit de récuser la juridiction du seigneur et les juges, et que si les raisons de récusation étaient valables ils portaient leurs causes au tribunal suzerain, résulte :

1°. D'un texte de des Fontaines, qui le dit expressément ;

2°. D'un passage de Beaumanoir ; il marque qu'un justi-

ciable « peut débouter tous les hommes de la seigneurie pour « soupçon de haine, s'ils sont en assurement envers lui ; et « que quiconque, par bonne cause, peut débouter ses pairs, « doit porter sa cause en la cour de l'avant-seigneur. »

II. La preuve que le premier recours d'un justiciable qui accusait de faux les juges qui avaient prononcé contre lui était au haut justicier, qui pouvait lui procurer un nouveau jugement, résulte :

1°. D'un texte de des Fontaines ; il marque que « celui qui « fausse un jugement doit requérir du seigneur qu'il lui donne « jour pour prouver ce qu'il avance devant ceux qui peuvent « le juger, et non devant ceux qui ont affinité avec eux, et « qu'il faut que le tribunal soit formé des hommes qui ne s'as- « sentirent point au jugement, et de ceux qui n'y avaient « point été présents, » pour que le réclamant reçoive un nouveau jugement dans la même cour ;

2°. D'un texte de Beaumanoir ; il marque que celui qui a faussé le jugement de la cour ne peut être jugé à cette même cour, à moins que le seigneur ne lui fournisse d'autres hommes que ceux qui s'accordèrent au jugement, et sinon, qu'il doit porter son appel à la cour suzeraine.

III. La preuve que les appels de faux jugement qui accusaient le seigneur lui-même d'avoir partagé la prévarication des juges ne se portaient qu'à la cour suzeraine, de même que l'appel de défaut de droit, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis ; ils marquent précisément que « tout gentilhomme qui trouve que son seigneur « lui fait mauvais jugement, peut lui dire : Ce jugement est « faux et mauvais, je ne plaiderai plus par-devant vous, et « porter sa cause à la cour suzeraine ; »

2°. Des textes de des Fontaines ; ils supposent que les justiciables peuvent quitter la cour suzeraine « pour défaut de « droit, et pour jugement porté contre la coutume ; »

3°. Du traité de Beaumanoir ; il marque que « si le comte « de Clermont refuse de faire droit ou fait mauvais jugement, « on peut l'appeler devant le roi ; que si le seigneur, vassal du « comte, encourt le même reproche à la justice de sa terre, « il est traduit par appel à la cour du comte. »

IV. La preuve que les jugements portés dans la cause du

seigneur à sa cour, et sur lesquels il accusait les juges de faux, se portaient à la cour suzeraine, est formellement établie dans un texte de Beaumanoir.

V. La preuve que la réclamation des vassaux contre le seigneur qui leur refusait justice dans les causes qui l'intéressaient, ne pouvait être portée par appel à la cour suzeraine qu'après que le seigneur avait obstinément refusé de faire droit, résulte :

1°. D'un passage de des Fontaines, qui le dit expressément :

2°. D'un texte de Beaumanoir, déjà cité; il suppose que les vassaux auxquels le seigneur a fait tort, dont il a saisi les biens ou empêché la jouissance, ne peuvent demander justice à la cour suzeraine qu'après le refus du seigneur de leur faire droit à la sienne. Cette preuve est établie avec plus d'étendue au livre IV de la première partie, où l'on a traité de la réciprocité des devoirs féodaux, et au livre Ier de cette partie, où l'on a traité des formes d'appel et de défaut de droit.

VI. La preuve que les accusations criminelles des justiciables contre leur seigneur ne se jugeaient point à sa cour, mais étaient jugées en première instance à la cour suzeraine, résulte :

1°. D'un texte de Beaumanoir, qui le dit positivement;

2°. D'un texte de Pierre des Fontaines; il dit que « le seigneur ne doit point plaider à sa cour sur le méfait qu'il « aurait fait à son homme lige ou de son propre corps; que, « dans ce cas, le vassal doit porter sa cause devant le seigneur « suzerain, parce que les hommes n'ont point le pouvoir de « faire jugement sur le corps de leur seigneur, ni de le punir « dans les causes qui n'appartiennent point à son fief. »

VII. La preuve que le justiciable qui avait cité son seigneur devant la cour suzeraine, pour quelque cause que ce fût, demeurait exempt de sa juridiction pour toute autre cause et sous la juridiction spéciale de la cour suzeraine, tant que durerait la procédure civile ou criminelle, résulte :

1°. D'une décision formelle du parlement, qui porte que « quand quelqu'un appelle des pairs de France ou de leurs « juges, il est exempt de leur juridiction en toutes causes, soit « en demandant, soit en défendant, tant que dure l'appel; »

2°. D'un poëme contemporain de Philippe-Auguste; il rapporte que ce prince exigea du roi d'Angleterre, duc de Normandie, de donner des cautions de sûreté aux comtes d'Eu et de La Marche, ses vassaux, qui l'avaient cité à la cour du roi;

3°. D'un récit contemporain de saint Louis; on y voit que le prince Charles, frère du roi, appelé de faux jugement au parlement par un chevalier, fit mettre en prison ce chevalier contre lequel il était irrité, et que le roi, indigné de cet attentat, menaça son frère de la vengeance des lois, s'il n'obéissait pas à l'ordre qu'il donnait de délivrer le prisonnier;

4°. D'un récit de Nangis; il rappelle une cause portée au parlement entre le comte de Flandres et des communes de sa dépendance, où il fut provisoirement défendu au comte de Flandres d'exercer aucune juridiction sur ceux qui avaient appelé contre lui, tant que l'appel durerait;

5°. Des textes de Beaumanoir; ils marquent que si le seigneur se porte à des violences ou seulement à des menaces à l'égard de son justiciable qui réclame contre lui, le suzerain doit intervenir dès qu'il en est informé, et après avoir fait réparer provisoirement le dommage ou la violence, « ajourner « le seigneur devant lui contre cet homme, et faire droit sur « le plaidoyer, mais avant tout assurer l'homme menacé contre « la violence; »

6°. Beaumanoir marque ailleurs que ceux qui veulent fausser jugement dans une cause, « doivent se garder, durant « l'appel, de prendre droit dans la cour sur aucune autre « cause, » parce que dès lors ils seraient déchus de leur appel, et paraîtraient « tenir pour bons les juges de la cour; » si donc le seigneur leur offre droit sur quelque affaire que ce soit, ils ne peuvent l'accepter, à moins que la juridiction ne leur fournisse des juges qui n'aient pas trempé dans le premier jugement, et ils doivent porter toutes leurs causes au tribunal suzerain où leur appel est plaidé.

VIII. La preuve que dans toutes les justices seigneuriales et spécialement dans les justices de baronnies, c'était à la juridiction du suzerain immédiat que se portaient les appels, se trouve dans tous les textes cités jusqu'ici sur ce sujet; ils

ne supposent aucun appel qui ne soit porté en la cour suzeraine, en la cour de l'avant-seigneur.

IX. La preuve que le roi recevait les premiers appels des cours de ses grands vassaux et des baronnies qui lui étaient immédiatement soumises, résulte :

1°. Des textes des Établissements de saint Louis, et du traité de Beaumanoir; ils montrent que si l'appel de défaut de droit ou de faux jugement est formé d'aucune cour de baronnie ressortissant du roi, l'appel se porte à la cour du roi;

2°. De plusieurs textes cités sur le droit d'appel : on y voit que les justiciables des abbayes de Morigni et de Fécamp portaient à la cour du roi leur appel de défaut de droit; que les mêmes appels avaient lieu des cours des comtes de Flandres et des ducs de Normandie, de la baillie d'Amiens et de toutes les cours seigneuriales des nobles de Champagne, tant pour le défaut de droit que pour faux jugement; qu'enfin l'appel de faux jugement de la cour de l'évêque de Paris fut porté au parlement sous Philippe-le-Hardi;

3°. De quelques autorités nouvelles qui consomment la même preuve; elles rapportent un appel porté à la cour de saint Louis par le vicomte de Lomagne, contre un jugement de la cour du comte de Toulouse; un autre appel porté, sous le même prince, de la cour du comte d'Anjou, son frère, à la cour royale pour cause de faux jugement; enfin, un appel semblable d'un jugement de la cour du comte de Ponthieu;

4°. Enfin, d'un passage de Guillaume-le-Breton, qui rapporte un discours de Jean-sans-Terre, où il reconnaît le droit du roi de France de faire juger à sa cour les causes des vassaux de Normandie, envers lesquels Jean sera trouvé en défaut de droit.

X. La preuve que les appels des jugements prononcés devant les sénéchaux ou autres officiers des seigneurs étaient portés devant les seigneurs suzerains des justices qu'ils administraient, et ne revenaient aux seigneurs qui avaient institué ces officiers que dans le cas où ces seigneurs réunissaient le droit de suzeraineté au droit de propriété sur les justices, résulte :

1°. Des textes de Beaumanoir; ils marquent que les baillis et prévôts qui tiennent des cours de haute justice dans les héritages des prélats et autres grands ecclésiastiques de Beauvoisis, sont sous le ressort du comte de Clermont ou de l'évêque de Beauvais, selon les lieux où ces justices sont situées; un autre texte de Beaumanoir montre que les baillis et prévôts qui servaient les barons et avaient leur domicile sous une justice inférieure de la baronnie, ne pouvaient être jugés en première instance devant les barons que lorsqu'ils étaient accusés de malversation dans l'exercice de leurs offices, et en conséquence du principe qui ne permettait pas aux barons de plaider dans les cours de leurs sujets;

2°. D'un texte de l'ancien Coutumier de Normandie; il montre que c'était à l'Échiquier, cour suprême du duc de Normandie, seul suzerain dans sa province, que se portaient les appels des baillis et sénéchaux du duc;

3°. D'une ordonnance d'Alphonse, comte de Toulouse, vers le milieu du douzième siècle; elle porte qu'on doit appeler au comte des sentences portées par le sénéchal dans le comté.

XI. La preuve que les appels des cours où la justice appartenait au roi et était tenue par ses officiers, ne revenaient ordinairement à la cour royale que parce qu'elles étaient sous son ressort direct, résulte :

1°. D'un texte de des Fontaines; il rapporte qu'un jugement porté à la cour de Saint-Quentin, « par les hommes du « roi, » donna lieu à l'appel à la cour du prince; il ajoute que « la cour de Saint-Quentin est au roi, que les juges sont « ses hommes; »

2°. Des textes de Beaumanoir; ils marquent que les appels se portent en descendant « du plus bas au plus prochain sei- « gneur, comme du prévôt au bailli et du bailli au roi; »

3°. D'une charte de Louis-le-Hutin; elle veut que tous les justiciables des prévôtés et autres cours tenues par des officiers royaux du duché de Bourgogne, ne soient en justice en première instance que dans les châtellenies ou prévôtés où ils demeurent, si ce n'est pour cause d'appel, et suppose que ces appels ne reviendront à la cour royale que dans les cas où ils lui appartiennent à un titre positif.

XII. La preuve que les appels pouvaient se porter de degré

en degré, de la moindre juridiction jusqu'à la cour royale, hors les cas où le combat judiciaire avait lieu, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « nul juge ne doit tenir à injure si l'on appelle de la sentence « en grande querelle ou en petite; et que les appels des juge- « ments montent de degrés en degrés jusqu'au chef seigneur « ou baron, auquel on peut appeler encore; »

2°. Des textes de Beaumanoir; ils marquent « qu'en la cour « laïque, les appels sont de degrés en degrés, du sujet au sei- « gneur et de seigneur en seigneur jusqu'au roi, dans les cas qui « ne sont pas sujets au gage de bataille. » Beaumanoir marque ailleurs que « toute la juridiction laïque du royaume est tenue « du roi en fief ou en arrière-fief, » et que toute cause peut venir par appel à sa cour en passant « par toutes les cours des « seigneurs sujets de degrés en degrés, avant de venir jus- « qu'au roi. »

XIII. La preuve qu'il ne pouvait jamais y avoir d'appel de la cour royale, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils prononcent formellement « qu'on ne peut fausser le jugement de la cour du « roi, parce que le roi ne tient que de Dieu, et que, comme le « roi est souverain, sa cour est souveraine; »

2°. Des textes de Beaumanoir; ils marquent que « le roi est « souverain par-dessus tous les hauts justiciers du royaume, « et qu'il n'y en a nul si grand qu'il ne puisse être traduit de- « vant sa cour par appel; » il atteste enfin positivement « qu'il « n'y a point d'appel possible des jugements de la cour du « roi. »

CHAPITRE VII.

Des droits de juridiction des seigneurs directs sur les magistrats municipaux.

I. La preuve que, dans plusieurs chartes de municipalités et de communes, les seigneurs réservèrent à leurs cours la connaissance et le jugement de certains délits, résulte des dispositions mêmes de ces chartes; la charte de commune d'Amiens retient à la justice seigneuriale la connaissance

des crimes de meurtre et de rapt; celle de Saint-Quentin retient tous les crimes de grand criminel à la justice seigneuriale de Saint-Quentin; celle de Brai stipule les mêmes réserves pour les crimes de meurtre et de rapt; celle de Dommart réserve les crimes de meurtre et de rapt à la justice du seigneur; celle de Beaune réserve à la cour seigneuriale le jugement de meurtre.

II. La preuve que le plus grand nombre des chartes de commune n'établit point les exceptions que l'on vient de marquer, est renvoyée au corps des monuments d'où l'on a tiré les citations ci-dessus; on ne peut établir autrement une preuve qui résulte aussi souvent du silence des chartes sur aucune cause réservée que des spécifications positives de celles qui prononcent que le seigneur ne réserve aucune cause.

III. La preuve que presque tous les seigneurs et le roi lui-même s'obligèrent à soumettre au jugement des tribunaux municipaux qu'ils avaient institués les causes civiles qui pourraient s'élever entre eux et leurs bourgeois, résulte :

1°. Des chartes de commune accordées par les rois aux villes de Crespi, de Laon, de Carni et de sept autres lieux du Laonnais, de Bruyères et autres lieux, de Soissons, de Vaisli et autres lieux; les rois s'y engagent expressément à faire décider par les juges de ces communes les causes qu'ils pourraient avoir avec elles;

2°. Des chartes de commune accordées aux lieux dépendants de l'évêché de Laon, de Doulens et d'Abbeville; elles obligent les seigneurs à soumettre au jugement des échevins toutes les querelles qui regardent les baillis et autres officiers royaux qui exercent le droit de justice sur la ville.

IV. La preuve que la confirmation donnée par les rois ou les seigneurs, aux chartes de municipalités ou de communes, accordées par leurs vassaux inférieurs, attribuèrent aux corps de bourgeoisie le privilége de porter directement à la cour royale leur réclamation contre leur seigneur, s'il violait leurs droits, résulte :

1°. Des chartes de commune, accordées par les ducs de Bourgogne, et confirmées par Philippe-Auguste, aux villes de Dijon, Montbard et Semur; le prince promet, à la demande

du duc, de maintenir les communes, et si le duc s'écarte de leurs institutions, le roi s'engage à lui en faire réparer la violation suivant le jugement de la cour;

2°. Des chartes de commune déjà citées, accordées aux habitants de Neufchâteau par un duc de Lorraine, et aux habitants de Loiches par leur seigneur : le comte de Champagne suzerain de Neufchâteau, s'engage à faire redresser les violations que les seigneurs pourraient commettre contre les droits stipulés dans la charte de Neufchâteau, et le seigneur de Loiches se soumet lui-même, et tous les habitants, aux décisions de la cour du duc de Bourgogne son suzerain, en cas de violation de la charte.

V. La preuve de ce qui a été dit sur le droit propre à tous les membres des corps de bourgeoisie, d'appeler de leurs cours municipales, résulte :

1°. D'un texte exprès de Beaumanoir;

2°. D'une charte de Philippe-le-Bel pour la sénéchaussée de Toulouse; elle reconnaît le droit des bourgeois d'appeler des jugements de leurs consuls;

3°. De plusieurs textes déjà cités sur le droit d'appel; on y reconnaît que les jugements des officiers municipaux de Corbie, de quatre villes du comté de Bruges, de Guines, de Doulens, d'Abbeville et d'Amiens, étaient sujets à l'appel aux cours des seigneurs dont ces villes dépendaient.

VI. La preuve que la plupart des tribunaux municipaux, et surtout ceux du domaine royal, relevaient immédiatement des prévôts, baillis et sénéchaux institués par le roi ou les seigneurs, et que ces officiers recevaient les premiers appels des non-nobles de leur juridiction, résulte évidemment des preuves, qui ont établi ailleurs que tout seigneur qui possédait plusieurs justices, confiait à des prévôts, baillis ou sénéchaux, toutes celles qu'il ne pouvait desservir par lui-même, et que le roi nommément était représenté par ces officiers dans les cours des grands fiefs, et des baronnies réunies à la couronne.

VII. La preuve des exceptions qui autorisèrent certains corps de bourgeoisie à porter leurs premiers appels à la cour du roi, résulte :

1°. Des lettres de Charles VI; elles marquent que « plu-

« sieurs bonnes villes ont telles exemptions, qu'elles ne plai-
« dent qu'à la cour de parlement; »

2°. De la coutume de Berri et de la charte de commune de Tournai; elles attestent que les appels des juges municipaux de la ville de Bourges et de la ville de Tournai, ressortissent sans moyen à la cour de parlement.

VIII. La preuve que les appels qui partaient des cours municipales, pouvaient se porter de degré en degré jusqu'à la cour du roi, comme les appels des tribunaux seigneuriaux, résulte :

1°. Des autorités citées au chapitre précédent sur les degrés d'appel; on y doit remarquer que les textes les plus formels supposent qu'ils sont les mêmes pour tous les citoyens;

2°. De plusieurs autorités citées ou rappelées dans ce chapitre; les échevins de Gand accusant leur comte au parlement, pour leur avoir refusé la justice, appellent au roi en second ressort. Les Templiers appellent à la cour du roi contre un jugement des échevins de Corbie, et l'abbé de Corbie réclame son droit de premier ressort; les échevins de quatre villes accusent le comte de Guines de faux jugement à la même cour : dans tous ces cas on reconnaît deux cours d'appel au-dessus de la cour municipale, celle du seigneur et celle du roi;

3°. D'une charte de Philippe-le-Long; elle prononce formellement que « les appels des consuls seront portés immé-
« diatement au sénéchal, et du sénéchal au roi. »

IX. La preuve que les réclamations des communautés sur les violations des priviléges de leurs chartes se portaient en première instance à la cour suzeraine du roi ou du seigneur, résulte d'un grand nombre de chartes d'affranchissements ou de priviléges, où l'on voit les seigneurs immédiats adopter cette obligation de la manière la plus formelle.

1°. La dame de Loches pose, de concert avec les habitants de ce lieu, du consentement du roi son seigneur et devant ses officiers, les conditions de l'affranchissement de la ville de Loches; les habitants obligent leurs héritiers et successeurs « à maintenir les dispositions de leur charte, » sous la caution de tous leurs biens, meubles et immeubles, « se soumettant
« quant à ce, à la juridiction et contrainte du roi et de ses
« gens, pour être contraints, chacun en droit soi, à tenir

« fermes et stables les traités et accords contenus dans la pré-
« sente charte. »

2°. Le comte de Nevers promettant de maintenir les libertés et coutumes qu'il concède aux habitants de Tonnerre, requiert l'évêque de Langres, du fief duquel est la ville de Tonnerre, et les évêques d'Auxerre et de Nevers, en ce qui dépend d'eux, de faire justice de lui, s'il s'écarte des conditions de la charte.

3°. Le duc de Lorraine déclare, l'an 1231, que le comte de Champagne, son suzerain, s'est fait garant des droits des communes qu'il vient d'accorder à ses bourgeois de Neufchâteau; et que s'il voulait aller contre les dispositions de cette charte, le comte de Champagne a contracté l'obligation de lui faire redresser, dans les quinze jours, les violations qu'il y aurait faites.

4°. Le seigneur de Braoux « soumet lui et ses successeurs
« à la puissance et juridiction du roi, son seigneur, ou de ses
« officiers, pour qu'ils le contraignent, à la requête des habi-
« tants, à garder et tenir fermement les conditions de la charte
« de leur affranchissement. »

5°. Les habitants de Bourlemont et Febricourt, affranchis par leur seigneur, et ce seigneur lui-même, soumettent respectivement leurs personnes et leurs biens à la juridiction du roi, leur seigneur suzerain, en toute cause où il s'agirait de la violation de leurs chartes.

6°. Le seigneur de Joinville se soumet à la juridiction du duc de Bourgogne, son suzerain, dans le cas où il contreviendrait aux articles de la charte d'affranchissement qu'il accorde aux habitants de Joinville.

7°. Les chartes de Dijon, Montbard et Semur, contiennent les engagements du roi de France, « pris à la demande des
« ducs de Bourgogne, de maintenir les droits de commune »
accordés à ces villes par les ducs de Bourgogne, « et de leur
« faire réparer toute infraction de leurs droits et priviléges,
« par le jugement de sa cour, à la requête des habitants. »

8°. Le duc de Bourgogne promet, comme suzerain, aux habitants de Chaigne, qu'il interposera son autorité pour le maintien de leurs priviléges qu'il confirme.

9°. L'abbé et les religieux de Saint-Germain d'Auxerre, en affranchissant les habitants de la Cumoigne, du Rouvrai et d'Écan, se soumettent eux et tous leurs successeurs « à la juri-
« diction du roi, leur seigneur, et de tous leurs autres seigneurs
« et juges, pour être contraints à garder leurs engagements »
envers ceux qu'ils viennent d'affranchir. Le seigneur de Paroi en affranchissant les habitants de ce lieu, et s'engageant à maintenir inviolablement leurs droits et priviléges, « se sou-
« met à la juridiction de la cour du roi, et de la cour de ses
« prévôts, et de toute autre cour où les habitants voudront le
« citer, » s'il a violé leurs droits et priviléges.

10°. Le seigneur de Commynes, confirmant les coutumes et usages dont cette ville a joui avant lui, s'engage à les tenir et faire tenir inviolablement à ses successeurs; « il oblige et
« engage tous ses biens à tous les seigneurs et à toutes les jus-
« tices, et spécialement au roi de France son suzerain, pour
« qu'ils les saisissent et qu'ils contraignent le seigneur de Paroi
« et ses héritiers, à réparation dans le cas où ils auraient été
« contre leurs obligations. »

11°. Le seigneur de Carvins et d'Épinai, confirmant les priviléges de ces deux villes, engage lui et ses héritiers à les conserver inviolablement, et consent que, s'il viole cette charte, le roi son seigneur punisse cette violation.

12°. Les seigneurs de Tannai soumettent eux et tous leurs biens, « à la juridiction et coercition de la cour souveraine de
« la comtesse de Flandres, » s'ils violent en quelque chose les conditions de la charte qu'ils accordent aux habitants de Tannai.

13°. Une cause portée au parlement, l'an 1270, contre un archevêque de Reims par les échevins de cette ville, qui l'accusent d'avoir violé leurs coutumes, donne lieu à un conflit de juridiction; les envoyés de l'évêque prétendent que, comme vassaux et dépendants du domaine ecclésiastique, les échevins et les bourgeois devaient comparaître en jugement à la cour de l'archevêque; les échevins répondent qu'il s'agit de la conservation de leurs priviléges confirmés par le roi : le parlement décide en faveur des échevins, et oblige l'archevêque à répondre à cette cour.

14°. Enfin, des lettres du comte de Flandres apprennent

qu'une discussion s'étant élevée entre lui et la commune de Tournai, avait été portée devant le roi, et qu'il prévint le jugement en s'accommodant avec les bourgeois.

CHAPITRE VIII.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE Ier.

Plan de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

De la composition des tribunaux seigneuriaux sous la troisième race.

I. La preuve qu'il n'y eut point de scabins, ou magistrats légistes, dans les cours seigneuriales, sous le gouvernement féodal, résulte du témoignage uniforme de tous les monuments de cette époque, qui n'y supposent que des vassaux.

II. La preuve que le droit de séance et la voix délibérative étaient propres à tous les vassaux dans chaque seigneurie, est déjà établie au second livre de cette partie, où l'on a vu que les vassaux seuls formaient les tribunaux seigneuriaux; que le droit de prendre séance à la cour de la seigneurie était attaché au fief; que l'obligation de siéger à cette cour, si l'on en était requis, était comprise dans l'hommage, et que les femmes même y participaient.

III. Cette preuve se confirmera ici par des exemples de jugements rendus par les vassaux réunis aux différentes cours seigneuriales et à la sommation du seigneur.

Duché de Neustrie ou Normandie.

1°. Les grands jugent à la cour de Guillaume-le-Conquérant une accusation portée contre l'archevêque de Rouen.

2°. Beaucoup de grands jugent une cause portée à la cour de Guillaume-le-Roux.

Duché de France.

1°. Au milieu du douzième siècle, le comte de Bussi est cité et jugé à la cour de l'évêque de Laon, « en présence de « l'évêque de Soissons, aussi bien que des abbés, des grands « et d'un grand nombre de fidèles, juges de cette cour. »

2°. Une discussion civile élevée entre le prévôt de Bellesme et les moines de Saint-Léonard, est mise en jugement à la cour du comte du Perche devant tous les nobles et les grands convoqués.

3°. Les seigneurs du pays forment les jugements à la cour du comte d'Angers.

4°. La cour du comte de Saumur est formée par les barons, au onzième siècle.

5°. La cour du comte de Vendôme est composée de la multitude des grands de Vendôme.

Duché d'Aquitaine.

1°. La cour du comte de Poitou est formée par ses vassaux dès le commencement du dixième siècle.

2°. Sous Philippe Ier, une cause réelle du comte de Poitou est jugée à la cour de ce comte par quatre vassaux nommés dans l'acte de jugement.

3°. Au onzième siècle, le comte de Poitou vient lui-même en jugement à la cour du prince de Talmont son vassal, étant appelé par un justiciable de cette cour, et elle réunit alors « les grands du comté de Poitou et ceux de Talmont, qui « jugent ensemble. »

4°. Les juges, évêques, moines, clercs et barons, portent un jugement dans la même cause qui se renouvelle à cette cour, ils y souscrivent en grand nombre.

Duché de Gascogne.

1°. Gui, comte de Poitou, possédant la Gascogne, l'an 1073, renvoie aux chevaliers de sa cour une plainte portée devant lui par l'évêque de Lescars; ce sont eux qui jugent.

2°. Guillaume possédant aussi le Poitou et la Gascogne, assemble les principaux de Gascogne pour juger une réclamation portée à sa cour par l'abbé du monastère de la Règle; les deux parties donnent caution de satisfaire comme le jugera la présente cour, et se soumettent au jugement prononcé.

Comté de Toulouse.

1°. Plusieurs actes de jugements portés dans les principales cours seigneuriales du Languedoc, supposent qu'ils ont été

prononcés et souscrits par certaines personnes nommées, « et « beaucoup d'autres bons hommes; par tels grands nommés « et le reste des nobles; » qu'ils ont été faits « dans la présence « du seigneur et des autres princes, par l'attestation des barons « de la terre. »

2°. Un texte de l'Histoire du Languedoc rapporte une réclamation du vicomte de Lautrec contre le maréchal de Mirepoix, qui, sur une accusation de félonie, avait confisqué son fief; le vicomte y établit la nullité de cette confiscation, parce qu'elle n'a pas été ordonnée par le jugement de ses pairs.

Comté de Barcelonne.

1°. Le comte de Céritane assemble sa cour en son palais et en sa présence pour le jugement d'une cause civile : cette cour est composée de quatorze laïques, un abbé et trois autres juges.

2°. Le comte de Lempourdant réclame à sa propre cour une terre du monastère de Saint-Pierre de Rodez : l'abbé demande que la question soit jugée par la loi et par les juges légitimes; le comte requiert jugement de ses nobles hommes; ce sont eux qui prononcent contre le comte, et dans l'instant il accède à leur jugement. La cour du comte d'Orgel, dans le comté de Barcelonne, se forme des grands, nommés au nombre de dix-sept « et de la multitude assemblée, tant des cheva- « liers que des autres hommes. »

Duché de Bourgogne.

1°. Les moines de Saint-Bénigne de Dijon réclament une possession à la cour du duc de Bourgogne; ce sont des vassaux du duc qui forment la cour.

2°. Une poursuite faite sur le comte de Nevers par un de ses justiciables, se termine à sa cour, « où il requiert ses « grands de décider selon le droit et la coutume, » et où il se soumet à leur jugement aussitôt qu'il est prononcé.

Comté de Flandres.

1°. Un justiciable de l'abbaye de Saint-Bertin dénie la compétence de la cour de cette abbaye dans les causes crimi-

nelles, et porte son appel à Charles-le-Bon, « qui soumet la « cause au jugement de ses barons. »

2°. Charles-le-Bon, voulant réprimer des excès commis à main armée par le prévôt de Bruges et ses complices, assemble ses barons, « afin qu'ils déterminent, par sentence, la manière « dont il faut venger ces crimes, et c'est cette sentence portée « d'une voie unanime, » qui dirige l'exécution militaire du comte contre le prévôt et ses complices; ces mêmes rebelles ayant cherché à capituler et à obtenir grâce, le comte répond « qu'il agira envers eux selon que la sévérité de la justice « ordonnera par la décision des grands du pays. »

3°. Thierri, comte de Flandres, met l'avoué de Thérouanne en justice, sur les instances de l'évêque, et par le conseil de ses barons, qui sont les juges de sa cour.

4°. Philippe d'Alsace annonce, l'an 1176, la fin d'un procès civil souvent poursuivi en sa présence et celle de ses barons, « et que ces mêmes barons ont jugé. »

5°. Le comte de Hainaut ayant une discussion avec un de ses vassaux, la remet « au jugement des pairs de ce vassal et « des autres nobles. »

6°. La comtesse de Flandres, appelée par un de ses vassaux à la cour, pour cause de défaut de droit, réclame contre cet appel, soutenant « que ce vassal doit prendre droit à sa cour, « où sont ses pairs, et où il doit être jugé. »

7°. Un vassal rebelle de l'évêque de Cambrai est appelé à sa cour, « ses pairs et beaucoup d'autres nobles qui étaient « à ce placité, » le déclarent coupable et confisquent son fief.

IV. La preuve que les vassaux des cours seigneuriales formaient le conseil des seigneurs, et délibéraient avec eux sur toutes les affaires publiques de la seigneurie, s'établit d'abord par les textes qui prouvent que, dans les affaires de la paix et de la guerre, et celles qui touchaient à de grands intérêts politiques, les seigneurs ne se décidaient que par l'avis et le consentement de leurs grands.

1°. Orderic Vital rapporte que Guillaume-le-Conquérant, avant d'entreprendre la conquête de l'Angleterre, « convoqua les « grands de la Normandie, et les consulta publiquement sur ce « qu'il devait faire pour réaliser cette grande entreprise; que « son fils ayant projeté la conquête du Mans, convoqua tous « les barons de la Normandie, » et leur exposa tous les motifs pour lesquels il se croyait des droits sur le Mans : « Qu'ap- « prouvez-vous, dit-il ensuite, que me conseillez-vous? Déli- « bérez sur ce qu'il convient de faire et vous me donnerez le « conseil le plus salutaire. » Les grands ayant délibéré, répondirent : « Nous avons décidé, d'un commun avis, que toute « l'armée des Normands sera assemblée par votre ordre, et « nous marcherons avec vous de bon cœur. »

Un auteur contemporain de Henri II, duc de Normandie, rapporte que ce prince ne se détermina à partir pour aller réclamer l'Angleterre, qui lui était échue par succession, que d'après le consentement des évêques et des grands de la Normandie.

Enfin une lettre du même prince, qui invoque l'autorité du saint-siége contre les attentats que l'évêque de Rouen fait à son autorité, use de ces expressions : « Mes barons et mes « hommes, sans le conseil desquels je ne puis me maintenir, « ne souffriront pas davantage que je possède ma terre dans un « tel état d'avilissement. »

2°. Une lettre du comte de Champagne à Louis-le-Jeune, porte qu'il ne peut répondre à la signification qui lui avait été faite par le prince, de se trouver à une conférence qu'il lui indique, parce que l'affaire est de si grande importance qu'il attendra le conseil de ses grands qu'il a mandés, et avec lesquels il délibérera, pour déterminer s'il se rendra ou non à la conférence indiquée;

3°. Une Chronique contemporaine qui rapporte que le comte de Barcelonne, l'évêque, les grands et les habitants du pays, délibérèrent ensemble, avant de déterminer une députation qui fut envoyée à Louis-le-Jeune pour lui demander du secours;

4°. Dans un acte de paix faite entre le comte de Barcelonne, roi d'Aragon, et le comte de Rodez, stipulant l'un et l'autre, « d'après le conseil de leurs grands, évêques, barons, « chevaliers et du reste de leurs hommes, » le roi d'Aragon ajoute même « par leur volonté. »

5°. Un traité que l'évêque de Tarbes et le vicomte de Bigorre proposèrent à Simon, comte de Leicester, pour obte-

nir son secours contre le vicomte de Béarn, qui leur faisait la guerre, en lui offrant d'hypothéquer sur tout le domaine du comté la somme qui l'indemniserait des dépenses de la guerre. Ce traité fut fait « de concert avec la cour de Bigorre et les « bourgeois de Tarbes, du consentement de tous; »

6°. Dans une procuration donnée par Raimond VII, comte de Toulouse, pour traiter de la paix avec saint Louis, il déclare « qu'ayant sur cela le conseil de ses barons, il promet « d'observer ce qui sera statué par son fondé de pouvoirs; »

7°. Une charte du comte de Foix porte que « c'est avec « le conseil et l'applaudissement de ses bons hommes, » qu'il a terminé la paix avec le vicomte de Beziers;

8°. Le récit d'un contemporain authentique marque que Charles-le-Bon, comte de Flandres, étant appelé à l'empire d'Allemagne, « tint conseil avec les nobles et pairs de sa « terre de ce qu'il ferait sur cela; »

9°. Une confédération faite par les comtes de Flandres et de Hainaut porte l'engagement de s'aider mutuellement dans leurs guerres; mais leurs hommes ou vassaux prennent part à cet acte, « et l'autorisent par leur conseil. »

V. La même preuve se confirme par une foule d'actes particuliers de fondations, donations, restitutions, priviléges, dont la plupart furent destinés à réparer le domaine ecclésiastique envahi pendant l'anarchie. Tous ces actes sont passés par les seigneurs du consentement ou du conseil de leurs grands, de leurs hommes et de leurs vassaux.

Normandie.

1°. Richard Ier, duc de Normandie, fait une donation au monastère de Saint-Michel, et pour qu'elle ait toute autorité, il la fait souscrire « par ses fidèles qui l'ont consentie. »

2°. Robert, duc de Normandie, veut rétablir un monastère, et il le fait par le consentement « de ses fidèles ou vassaux. »

3°. C'est « avec l'approbation de ses hommes, et de l'avis « du duc et de la cour de Normandie, invoquée surabondam- « ment, » que le comte d'Eu établit une abbaye dans son domaine.

4°. Enfin, le seigneur de Taxe fonde et dote le monastère de Fontenai, après délibération et conseil de tous ses barons.

Duché de France.

1°. L'évêque de Noyon annonce lui-même qu'il a requis « l'avis et le consentement de ses fidèles, clercs et laïques, » pour ériger et doter un monastère dans le domaine de son évêché.

2°. Un comte de Ponthieu, « du consentement des grands « de sa province » fait une restitution à Saint-Richard, « et « c'est par le conseil de ses hommes qu'un de ses successeurs « concède les communes de Doulens et d'Abbeville. »

3°. Archambault de Bourbon fait une donation dans son domaine « par le consentement et volonté de ses grands. »

4°. Geoffroi, comte d'Angers, fonde et dote deux monastères et une église; ces trois actes « sont confirmés, autorisés, « fortifiés du consentement et de l'autorité de ses fidèles et « nobles hommes, clercs et laïques. »

5°. Le comte de Chartres prononce, « avec le consentement « et le concours de ses fidèles, » un règlement qui a pour objet d'arrêter les exactions de ses agents dans le territoire du château de Saumur.

6°. Un évêque d'Angers rétablit un monastère dans son domaine « par la volonté et le consentement de ses grands, par « le conseil de ses bons hommes, clercs et laïques. »

7°. Au douzième siècle le comte du Perche confirme « dans « sa cour, par l'autorité de ses barons présents, » des donations qu'il a faites à un monastère.

Aquitaine.

1°. Geoffroi, duc d'Aquitaine, « promulgue, du consen- « tement, et avec l'applaudissement des grands de son palais, » un règlement qui défend que l'on admette dans le chapitre de Saint-Hilaire des hommes d'une naissance illégitime.

2°. Guillaume, prince de Talmont, fait une donation par le conseil et « à la persuasion de ses grands. »

3°. C'est « avec le conseil de ses grands » que le vicomte de Thouars rétablit et enrichit une église.

4°. « Avec le conseil et le consentement de ses grands, » le comte d'Angoulême dispose d'un monastère qui lui est propre.

5°. C'est encore « avec le consentement et l'autorité de ses

« grands, » que le vicomte de Limoges donne le monastère de Saint-Martial à l'abbaye de Cluni.

6°. Un vassal du duc d'Aquitaine fait une donation à Saint-Maixent, « et ses chevaliers y concourent avec lui. »

Gascogne.

1°. L'évêque et le duc de Gascogne se déterminent à rétablir un monastère « par le conseil de leurs fidèles. »

2°. Les comtes de Gascogne fondent ou rétablissent quatre monastères, et ils appellent à ces actes « les évêques, les abbés, « les comtes, tous les princes et grands de la Gascogne et tous « les chevaliers qui y donnent leur consentement exprès et leur « approbation. »

Comté de Toulouse.

1°. Deux donations faites à la fin du onzième siècle par l'archevêque de Narbonne, sont faites « par le conseil et con- « sentement des évêques, abbés, chanoines, clercs, nobles, « citoyens, chevaliers, réunis par des convocations expresses. »

2°. Le vicomte de Beziers passe un acte d'inféodation, « par « le conseil et volonté de ses grands. »

3°. Aymeri, vicomte de Narbonne, se soumet à l'hommage du comte de Toulouse, « du conseil des chevaliers, « prud'hommes et citoyens de Narbonne. »

Vermandois et Champagne.

1°. L'an 980, le comte de Vermandois rétablit et dote une abbaye qui avait été détruite dans son fief. Il le fait « par le « conseil de ses fidèles ou vassaux. »

2°. Au dixième siècle, l'évêque de Langres s'occupe « avec « le consentement de ses fidèles, » de réédifier l'église de Saint-Michel de Tonnerre.

3°. Aux dixième et onzième siècles, « les fidèles, les grands » de l'évêché de Chartres donnent leur consentement aux actes, par lesquels deux évêques restituèrent une terre à un monastère et fondèrent un chapitre dans l'église de Saint-Jean.

4°. Au douzième siècle, les comtes de Champagne font des donations à deux églises « par le conseil, l'avis, et l'approba- « tion de leurs grands. »

5°. « Tous les fidèles » du seigneur de Châteaudun consentent une donation faite par ce seigneur à l'église de Saint-Denis.

6°. Enfin, un seigneur de l'évêché d'Amiens fait une donation à l'abbaye de Valence, « par le conseil et le consente- « ment de ses hommes. »

Roussillon.

1°. Les comtes de Bésaleu aux dixième et onzième siècles, fondent, dotent et enrichissent le monastère de Bésaleu, « avec « le consentement et la convention de leurs nobles hommes « et de leurs fidèles clercs et laïques. »

2°. Le comte d'Urgel, l'an 1069, fonde un monastère « avec le conseil et la volonté de beaucoup de nobles et de ses « grands. »

3°. L'évêque d'Urgel fait une donation « autorisée par la « volonté de ses nobles laïques. »

4°. La comtesse de Roussillon invoque aussi le conseil de ses fidèles pour enrichir un monastère.

5°. Enfin, le comte de Lampourdan rapporte, l'an 1128, un accord passé plus anciennement entre son père et l'évêque de Gironne; il ajoute le désaveu d'une violation de cet accord, qu'il s'était lui-même injustement permise. On voit également l'influence « du conseil des hommes nobles de la cour, du « conseil des fidèles du comté, » dans l'une et l'autre circonstance.

Bourgogne.

1°. Robert et Hugues, ducs de Bourgogne, accordant des immunités et abandonnant des terres aux monastères de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Bénigne de Dijon, et de Cluni, invoquent « la volonté ou l'approbation, le conseil ou l'ex- « hortation, l'applaudissement ou le consentement, » en un mot, « le concours formel de leurs grands, de leurs fidèles et « de tous leurs nobles. »

2°. Le comte de Nevers enrichit le monastère de Sainte-Colombe de plusieurs dons, « par le consentement et l'ap- « plaudissement de tous les barons et fidèles. »

Flandres.

1°. C'est « du conseil, accord et consentement des barons, « fidèles, nobles et grands de Flandres, » que les comtes de cette province fondent, dotent ou enrichissent les monastères de Saint-Amand, d'Ardres, de Messines, de Saint-Vinock.

2°. Le châtelain de Gand « prend le conseil de ses hommes, » avant de prononcer l'affranchissement des habitants de Vesle.

3°. Enfin, l'évêque de Thérouanne invoque « le consente- « ment de ses fidèles, tant clercs que laïques, » avant de confirmer des dons faits à l'église de Messines.

VI. La preuve de la nécessité du concours des vassaux des seigneurs à tous les actes qui intéressaient le gouvernement du fief, se consomme enfin par les autorités qui montrent que les partages et les testaments faits par les possesseurs des grands fiefs en faveur de leurs fils, étaient convenus de concert avec les grands, les barons, les vassaux du fief et sanctionnés par leur autorité.

1°. En Normandie, Guillaume reconnaît « qu'il faut l'au- « torité du conseil de ses fidèles » pour revêtir son fils du droit de succéder à son comté. Ce fils nommé Richard étant mort, « Robert est mis à sa place par le choix de tous; » et Robert ne parvient à remettre son duché au fameux Guillaume-le-Conquérant, fils d'une concubine, que parce qu'il obtient de ses grands le serment qu'ils l'éliront pour prince à sa place, et parce que ce jeune prince sait lui-même captiver l'affection de tous les barons, invoquer leurs conseils, et en faire les gardes et tuteurs de sa première jeunesse.

2°. La comtesse de Poitou, Agnès, réunit tous les grands du Poitou dans un placité, pour y faire le partage de ses deux fils, dont l'un obtient le Poitou, et l'autre la Gascogne.

3°. Guillaume, duc d'Aquitaine, déclare par son testament qu'il laisse ses filles sous la protection du roi; qu'il destine l'une d'elles au fils du roi, et lui donne l'Aquitaine et le Poitou, « s'il plaît à ses barons. »

4°. « Les grands et les nobles de Catalogne » élisent et appellent au comté le fils de Raymond Bérenger, à la mort de son père, et expulsent son oncle, usurpateur de l'héritage de Raymond.

5°. « Les grands de l'Anjou, de la Touraine, et du Maine, » s'appuyant sur les coutumes de ces provinces, reconnaissent pour seigneur et duc d'Aquitaine le plus proche héritier de Richard-Cœur-de-Lion, mort sans enfants.

6°. Baudouin-le-Barbu, ayant destiné son comté à l'aîné de ses fils, et craignant des révoltes de la part du cadet appelé Robert, exige que celui-ci lui prête serment, « devant tous les « grands de sa terre, » de ne point venir en France du vivant de son père, sans sa permission, et de ne rien entreprendre sur le comté de Flandres.

Le fils aîné de Baudouin-le-Barbu, lui ayant succédé dans le comté, veut assurer son héritage à ses fils contre les entreprises de ce même Robert, qui, dès le temps de leur père, était suspect de trahison. « C'est par la délibération préalable des « grands qui se trouvent alors à la cour, » que le comte se détermine « à une convocation plus étendue de tous les pairs « et barons de son comté, pour pourvoir au pays et à ses en- « fants; il ordonne à son frère de jurer de leur garder fidé- « lité après sa mort, et ce serment fait devant tous les princes « et barons de sa terre, les rend garants de son maintien. »

7°. Après l'assassinat de Charles-le-Bon, la Flandres se trouve, sans comte désigné, livrée à une guerre civile cruelle, qui arme les bons citoyens contre le parti des traîtres; le roi de France intervient comme suzerain pour réunir un peuple sans chef, « et c'est aux princes et barons du fief » qu'il reconnaît le droit d'élire un comte, les appelant à cette fin à se réunir devant lui; la réunion s'exécute, et Guillaume, duc de Normandie, est élu; le roi de France prend part à la délibération comme eût pu le faire le seigneur direct dont il tient la place.

8°. Philippe, comte de Flandres, l'an 1177, recourt comme ses prédécesseurs « à l'assemblée de ses barons, » avant de partir pour la terre sainte, afin d'assurer à son héritier présomptif la fidélité des Flamands.

9°. Enfin, au milieu du douzième siècle, Arnold, vicomte de Marchiennes, obtient la seigneurie d'Ardres « parce que les pairs « du château jugent qu'il en a le droit. »

VII. La preuve que les seigneurs, ou les officiers qui les représentaient, pouvaient convoquer les vassaux en tel nombre

qu'il leur plaisait, ou même les convoquer tous, est une conséquence nécessaire des preuves qui ont établi dans ce chapitre que l'obligation de siéger à la cour, à la réquisition du haut justicier, était personnelle, dans chaque seigneurie, à tous et chacun des vassaux; que le droit de convocation, propre au haut justicier, n'avait aucune limite, et que, quand il s'agissait de traiter des affaires publiques de la seigneurie ou du grand fief, le seigneur était obligé de réunir le corps de ses vassaux, de ses barons, de ses grands et de ses hommes pour en délibérer.

VIII. La preuve de ce qui a été dit sur les époques des séances des seigneurs, de leurs baillis et des baillis royaux, résulte :

1°. De l'ancien Coutumier de Normandie; il marque « qu'il « doit y avoir quarante jours entre chaque assise; »

2°. Du traité de Beaumanoir; il marque que « le bailli « doit tenir les assises de six semaines en six semaines; » qu'il peut éloigner ce terme d'une semaine au plus tard; il suppose la même règle établie dans les cours seigneuriales, et fait voir que, dans les causes ordinaires, les justiciables attendaient l'époque de l'assise pour faire leurs réclamations;

3°. Des ordonnances de Philippe-Auguste et de Philippe-le-Bel; la première veut que les baillis indiquent l'assise « un « jour chaque mois; » et la seconde, « tous les deux mois au « moins. »

IX. La preuve particulière que le droit de convoquer des assises extraordinaires se conservait, pour les hauts justiciers, depuis la convention qui fixait l'époque ordinaire de la réunion des cours seigneuriales, résulte d'un texte de Beaumanoir; il dit que « quand il survient une affaire dont la justice « doit être hâtée, le bailli ne doit point attendre les assises, « mais qu'il doit faire le jugement sans délai. »

X. La preuve que le nombre de vassaux nécessaire pour porter des jugements dans les cours seigneuriales, était fixé dans différentes coutumes, et que le moindre nombre exigé était de deux ou de quatre, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque que le jugement de moins de deux hommes n'est point tenu pour jugement;

2°. Du Conseil de des Fontaines; il marque que quatre

hommes sont nécessaires et suffisants « pour porter juge- « ment; »

3°. De la coutume du Boulonnais; « elle veut que le sei- « gneur qui n'a que trois hommes de fief à sa cour en em- « prunte deux de la seigneurie suzeraine, » pour les jugements, ce qui fixe à cinq hommes le moindre nombre qu'elle exige;

4°. De la coutume de Hainaut, citée ailleurs; elle exige huit ou dix juges, au moins, pour former la cour du bailliage;

5°. D'un texte de Lambert d'Ardres; il montre que la cour de Flandres réunissait toujours « douze pairs » au moins.

On trouvera, dans la suite de ce livre, quelques exemples de jugements portés par deux juges aux tribunaux seigneuriaux.

XI. La preuve que le nombre des vassaux réunis pour juger aux tribunaux seigneuriaux, fut communément beaucoup au-dessus du nombre absolument nécessaire, est établie par les actes de jugements cités dans ce chapitre, qui furent, pour la plupart, portés par des juges nombreux.

XII. La preuve du droit des vassaux réunis à la cour seigneuriale pour juger des causes importantes, de sommer le comte d'y réunir tous les pairs de la seigneurie, ou du moins le plus grand nombre, résulte du traité de Beaumanoir; on y voit que dans les causes de grande importance, où l'appel est à prévoir, les hommes du comte ont le droit de refuser de rendre le jugement, parce que tous leurs pairs ne sont pas réunis, et que le comte est obligé de sommer et de contraindre tous les hommes de se réunir à la cour en cette circonstance.

XIII. La preuve que les seigneurs qui ne pouvaient réunir à leur cour le nombre de vassaux requis pour porter un jugement, étaient obligés de demander à leur suzerain des pairs de sa juridiction, ou bien de laisser porter la cause à la cour suzeraine, résulte :

1°. D'un texte de des Fontaines; il marque que « si un « homme dont on se plaint à la cour de son seigneur n'a nul « pair qui le puisse juger, ou n'en a qu'un ou deux, le sei- « gneur doit requérir son suzerain qu'il envoie les hommes

« de sa cour juger; sinon, l'affaire remonte à la cour de ce « seigneur; »

2°. D'un passage de Beaumanoir; il marque « qu'il y a des « seigneurs qui ne peuvent faire jugement à leur cour, parce « qu'ils n'ont point, ou trop peu, d'hommes de fief, et qu'ils « ne doivent pourtant pas perdre leur justice, mais qu'ils « peuvent demander au suzerain qu'il leur prête des hommes « à leur cour, ce que ceux-ci ne peuvent refuser; » que si les seigneurs inférieurs ne pourvoient pas leurs cours de cette manière, « les plaids se portent à la cour de l'avant-seigneur; »

3°. Enfin de la coutume du Boulonnais déjà citée; elle marque « qu'un seigneur, ayant trois hommes de fief, em- « prunte de son seigneur supérieur deux hommes de son fief, « qu'il ne peut lui refuser. »

La preuve que les jugements se formaient à la pluralité des voix, et qu'en cas de partage de voix on décidait pour l'accusé ou le défendeur, ou bien on renvoyait la décision de l'affaire aux juges suzerains, résulte des textes de des Fontaines, qui tracent la première règle, et de ceux de Beaumanoir qui attestent que la seconde était admise dans les cours inférieures du comté de Clermont, et de même à la cour du comte qui renvoyait les jugements à la cour royale, en cas de partage de voix.

CHAPITRE III.

Du droit de bourgeoisie.

I. La preuve que le droit de bourgeoisie ne pouvait être séparé du titre de propriétaire, et qu'il fallait la possession d'une maison ou d'un modique revenu dans la ville ou territoire, pour y être reçu bourgeois, résulte :

1°. Des chartes de commune accordées par Louis-le-Jeune et Philippe-Auguste aux villes de Laon, Cerni et à sept autres lieux du Laonnais, à la ville de Bruyères, à trois autres lieux de la Picardie et à la ville de Crespi; il est établi dans ces chartes que « quiconque sera reçu dans la commune, devra « se bâtir une maison dans l'année, ou acheter des vignes, ou « apporter dans la cité assez de biens mobiliers, pour que l'on « puisse en faire justice, s'il s'élève quelque querelle contre « lui; »

2°. Des chartes accordées aux villes des Rieux et de Saint-Marcellin, en Dauphiné, par des seigneurs particuliers; elles exigent absolument la propriété « d'une maison et d'une ha- « bitation, » pour être reçu dans la bourgeoisie;

3°. D'une ordonnance de Philippe-le-Bel, confirmée et renouvelée par Charles, Jean Ier, et enfin remise en vigueur par arrêt du parlement rendu sous Charles V; il y est statué que « celui qui voudra entrer dans un corps de bourgeoisie, « viendra au prévôt ou au maire, et requerra le droit de bour- « geoisie dans la ville, s'il peut prouver qu'il est en état de « faire ce qu'il en doit faire; que l'officier public le recevra « bourgeois de la ville, en requérant sûreté de lui qu'il bâtira, « ou achètera dans l'année, pour raison de bourgeoisie, une « maison de la valeur de soixante sous parisis, pour le « moins; »

4°. Des lettres de Charles V, accordées aux non-nobles des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, elles montrent que la même règle avait été établie par ses prédécesseurs, dans les villes du domaine du roi en Languedoc.

II. La preuve de ce qui a été dit sur le domicile exigé des membres des bourgeoisies, résulte :

1°. Des chartes de commune de Roye, de Saint-Quentin et de Brai; elles portent que « le bourgeois ne peut demeurer « hors de la ville que depuis le mois de février jusqu'à la fin « d'avril, et depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Martin; »

2°. D'une ordonnance générale de Philippe-le-Bel; elle exige de chaque bourgeois « de tenir sa bourgeoisie, » c'est-à-dire « que lui ou sa femme, s'il est marié, résident dans la « ville où il est reçu et avoué, depuis la Toussaint jusqu'à la « Saint-Jean, » quand ils n'ont pas des causes valables pour s'en dispenser. Elle veut encore « qu'ils paraissent dans la « ville à toutes les fêtes annuelles; » enfin elle oblige « l'homme « ou la femme non mariés à avoir continuellement, au lieu « de leur bourgeoisie, un valet ou une servante tenant leur « maison de ville, et de paraître en personne dans la ville à « toutes les fêtes annuelles; »

3°. D'une charte de Charles VI, qui rappelle les anciens

usages de Tournai ; elle marque « que le bourgeois perdra sa « bourgeoisie s'il a demeuré un an et jour hors de la ville. »

III. La preuve que presque tous les corps de bourgeoisie étaient régis par des municipalités, dont les membres, pris parmi eux, étaient leurs juges immédiats, sous les noms divers de jurés, échevins, consuls, syndics, gardes des communes, prud'hommes, s'établit par une multitude de chartes qui instituèrent ou confirmèrent les tribunaux municipaux.

Flandres.

1°. Des lettres accordées par Philippe de Valois, et confirmées par celles de Charles V, montrent que la juridiction des échevins était établie depuis longtemps à Lille, « sur toutes « actions personnelles, civiles et criminelles des bourgeois de « la ville et sénéchaussée. »

2°. La charte accordée aux habitants de Commynes par leurs seigneurs, montre que « des échevins sont juges des causes « des bourgeois de la ville, et que d'autres échevins, hôtes et « tenants, hommes du seigneur, » ont juridiction hors de la ville sous la dépendance du seigneur.

3°. La charte de la ville d'Arques, accordée par l'abbé de Saint-Bertin, la soumet à la juridiction « des échevins et des « consuls. »

4°. Un passage de Lambert d'Ardres atteste qu'Arnould, comte d'Ardres, établit des échevins en ce lieu, pour que leurs jugements fussent conservés à perpétuité, du consentement des bourgeois et du peuple; il atteste encore que les bourgeois de Saint-Omer avaient une juridiction semblable.

5°. Enfin une histoire contemporaine et authentique montre qu'au douzième siècle les échevins exerçaient le pouvoir de juger dans toute la Flandres, en rapportant un règlement général qui admet tous les proscrits non-nobles, impliqués dans l'accusation de l'assassinat de Charles-le-Bon, à se justifier « devant les échevins de leurs terres. »

Picardie.

1°. D'après la charte de commune d'Amiens, la justice civile et criminelle s'exerce, pour les bourgeois et habitants

de la ville et banlieue, « par le jugement de la commune, « des maires et échevins. »

2°. Une charte de confirmation des anciennes coutumes de Saint-Quentin, charge les échevins et jurés de connaître et juger de toutes les causes « des bourgeois, en présence du « maire. »

3°. La coutume de Vaisli et de cinq autres lieux de Picardie attribue toute puissance de juger à ceux qui sont institués « gardes de la commune ; » ils sont engagés sous serment, à juger selon la justice, et les hommes de la commune engagés de même à se soumettre à leurs jugements.

4°. D'après la charte de commune de Corbie, « c'est aux « échevins, qu'il appartient de porter les jugements sur les « causes où le roi est offensé. »

5°. Les chartes d'Athies, de Péronne, de Doulens et d'Abbeville, montrent que « la juridiction des échevins » était établie dans ces quatre villes sur toutes sortes de causes.

6°. Des lettres de Charles V attestent « que les échevins « de Montreuil-sur-mer » exerçaient, avant cette époque, la haute, moyenne et basse justice dans la ville et dans la banlieue.

7°. La commune de Brai soumet les causes des bourgeois « au droit jugement des échevins, » excepté seulement quelques crimes capitaux, dont la connaissance demeure à la cour du prince.

8°. La charte accordée aux bourgeois de Dommart, vers le milieu du treizième siècle, veut que toutes les causes des bourgeois se portent au tribunal du seigneur, mais qu'elles s'y jugent « par le maire et les échevins, » qui, dans certaines causes, jugent avec les chevaliers, et dans beaucoup d'autres jugent seuls.

9°. La charte de commune de Poix soumet toutes les causes, querelles, forfaits, violences, à la juridiction « et au ju- « gement des juges de la commune, » ou des échevins.

10°. Un arrêt du parlement de l'an 1278 atteste qu'au petit lieu de Montdidier « les jugements se font par les échevins. »

Normandie.

Des lettres de Philippe-le-Hardi concèdent au maire et aux jurés de Rouen toute juridiction sur un grand nombre de causes.

Artois.

1°. Les bourgeois de la ville d'Arras sont sujets aux jugements des échevins, « à la poursuite du seigneur. »

2°. Les habitants de Saint-Omer reçoivent, au douzième siècle, du comte de Flandres, la juridiction des échevins sur leur ville ; cette juridiction se maintint jusqu'à la fin du quinzième siècle, où Charles V la confirma.

3°. Une charte de Philippe de Valois reconnaît la juridiction civile et criminelle des échevins de la communauté de Béthune, « sur les bourgeois et bourgeoises, » en exceptant quelques causes, qui restent au tribunal seigneurial.

4°. Des lettres de Philippe-Auguste montrent qu'au douzième siècle, Bapaume avait « des échevins qui jugeaient les « causes qui regardaient les baillis. »

5°. Une charte accordée aux petits lieux de Carvins et d'Épinai, montre que les échevins y étaient les juges ordinaires au quinzième siècle.

6°. La juridiction criminelle est accordée à douze juges élus dans la commune d'Aric.

Ile de France.

1°. La commune de Soissons, celles de Laon, de Cerni, et de sept autres lieux du Laonnais, de Crespi et de Bruyères, attribuent aux jurés le pouvoir de juger les hommes de ces communes dans la cour du maire.

2°. Les non-nobles, habitant dans la juridiction de l'évêque de Laon, reçoivent, par privilége de Philippe-Auguste et de l'évêque, « un tribunal composé de douze échevins, qui « juge toutes les querelles. »

3°. Les chartes de commune de Compiègne, de Villeneuve en Beauvoisis, et de Crespi en Valois, y établissent la juridiction des jurés.

4°. La charte de commune de Noyon suppose dans cette

ville des échevins, et d'autres juges municipaux que les échevins.

5°. La charte de commune de Beauvais suppose « que le « maire et les pairs de la commune font justice des forfaits, « suivant leur délibération. »

Vermandois et Champagne.

1°. La charte de commune de Sens remet la puissance de juger les causes des bourgeois, « aux hommes établis pour la « garde de commune. »

2°. Les échevins ou gardes de commune, engagés sous serment, à juger équitablement, reçoivent les serments des bourgeois, qu'ils reconnaîtront leurs jugements.

3°. Les chartes de commune de Vitri, de Couci, de Roye, de Clermont en Bassigni, assurent aux bourgeois de la ville la juridiction des échevins ; ceux de Roye ont, de plus, des jurés.

4°. Les lettres de Philippe-Auguste pour la ville de Tonnerre assurent aux bourgeois le droit de n'être jugés « que « par leurs prud'hommes. »

5°. Les communes de Neufchâtel et de Bar-sur-Seine, y établissent la juridiction des jurés et du maire.

Poitou.

La juridiction des échevins et d'un maire est établie à Poitiers, par une charte de Philippe-Auguste.

Berri.

La ville de Bourges et la sénéchaussée de Dun-le-Roi, sont établies par leurs chartes, sous la juridiction des prud'hommes.

La charte des habitants de Nevers leur assure le droit de n'être jugés que par quatre bourgeois élus par leur communauté, et qui appellent tels autres bourgeois qu'ils veulent, pour partager leurs fonctions.

Bourgogne.

1°. Les chartes de commune de Dijon, de Beaune, de Montbard et de Semur, accordées par le duc de Bourgogne, se

conforment toutes aux dispositions de la commune de Meaux, citées dans cet article même.

2°. D'après deux chartes accordées à la ville d'Aussonne par le duc de Bourgogne, les bourgeois de cette ville furent d'abord soumis à la juridiction « de quatre prud'hommes, » liés par serment à juger équitablement ; ensuite les échevins reçurent « la puissance de faire les jugements civils et criminels, cau- « ses des bourgeois d'Aussonne. »

3°. La charte des habitants d'Auxerre établit qu'il y aura, au moins, « douze jurés élus dans cette ville, » dont il faudra que sept au moins se réunissent « pour faire les jugements. »

4°. La charte de franchise de Rouvres accorde au maire et aux échevins le pouvoir de juger.

5°. Les chartes accordées aux communes de la Rue-Chaumont, de Bussi, Argilli, Pontarlier, Saint-Jean-de-Talent établissent les habitants dans la juridiction de quatre hommes élus parmi eux, appelés « jurés, prud'hommes ou élus. »

Saintonge.

Une charte de Philippe de Valois pour la ville de Saint-Jean d'Angeli, ne fait que rappeler les droits de cette ville. Elle montre que le maire et plusieurs jurés connaissent de la plupart des causes des habitants de la ville.

Guienne.

Des chartes accordées aux noms des rois, au quatorzième siècle, confirment aux consuls des lieux de Nayac, Villefranche et Saint-Antonin, le droit de juger les causes civiles et criminelles, en première instance, avec réserve de quelques causes à la justice du roi.

Languedoc.

1°. Un acte de jugement des consuls de Toulouse rendu au douzième siècle, les porte au nombre de vingt-trois, et au treizième siècle, Philippe-le-Bel confirme leur juridiction.

2°. Des Actes des quatorzième et quinzième siècles montrent que les lieux de Pardiac, Verseuil, Caylus, Milhaud, Faveronne, le Pouget, et Puymirol, avaient jusqu'à cette époque été régis par des consuls qui y exerçaient la puissance

de juger en première instance, à la requête des officiers royaux ou concurremment avec eux.

IV. La preuve que les jurés, échevins, consuls et gardes de communes, étaient toujours pris parmi les bourgeois, et le plus ordinairement élus par eux, résulte :

1°. Des chartes accordées aux villes d'Athies, de Péronne, et de Brai ; elles montrent que cette règle était établie en Picardie ;

2°. De la charte accordée à un lieu appelé Baron, situé dans le domaine du roi, et des chartes de Soissons et de Beauvais ; elles veulent que les magistrats municipaux soient des bourgeois choisis par le corps des bourgeois ;

3°. Des chartes de Reims, de Joinville, de Vitri, de Couci, de Busenci, de Braoux, de Clermont, de Bourbemont, Frebécourt en Champagne, et de la charte de Poitiers ; elles fondent sur le même principe leurs municipalités ;

4°. Des chartes de Dijon, d'Auxerre, de Beaune, de Coulange-la-Vineuse, de Pontallier, de Saint-Jean-de-Talent, d'Aussonne, de Cévigni et de Châtillon-sur-Seine ; elles établissent la même règle pour la Bourgogne ;

5°. Des chartes de Nîmes, de Saint-Geniez, de Galangues, d'un lieu appelé Castrum de Lausicio, de Cuxac, de Lavaur, d'Aigues-Mortes, de Laudomme et du Pouget, en Languedoc. Dans toutes ces villes, les magistrats sont élus par leurs pairs et parmi eux ;

6°. Des chartes de Lille et de Lautrec, en Périgord ; elles établissent formellement le droit des habitants d'élire leurs officiers parmi eux.

V. La preuve que tous les non-nobles, qui n'étaient pas bourgeois et qui habitaient dans la juridiction des corps de municipalités, ou de communes, étaient soumis aux tribunaux des non-nobles, sans concourir à les former, tire sa plus grande force des preuves qui ont établi que tous les habitants n'avaient pas le titre de bourgeois ; de celles encore qui ont montré qu'il était de principe général, que tout individu répondit à la justice sous laquelle il était « couchant et levant » dans les causes personnelles. Enfin, de la foule de chartes qui fixent la juridiction des magistrats municipaux, « sur tous « ceux qui auraient commis quelque crime, dans la com-

« mune, dans la ville et la banlieue; » sans établir de distinction du bourgeois et de l'habitant.

On offrira, néanmoins, le peu de preuves qui se peuvent recueillir sur ce point, en faisant remarquer que, si les dispositions relatives aux non-propriétaires, se rencontrent si rarement dans les coutumes féodales, c'est que jusqu'au quinzième siècle, l'empire français, bien différent de ce qu'il est aujourd'hui, renfermait très-peu de familles sans propriété.

Les chartes de commune de Doulens, d'Abbeville et de Poix, font distinction « de l'homme juré et de l'homme non « juré : si celui qui n'est pas juré a blessé un homme juré ou « un homme non juré, et qu'il ait refusé le jugement des « échevins, il sera chassé de la ville et puni par le jugement « des échevins, tant sur les jurés que sur les non jurés. »

On entend ici par jurés ceux qui forment la commune et qui sont liés par substitution, c'est-à-dire tous les bourgeois; les non jurés sont ceux qui, n'ayant pas les propriétés et les conditions requises pour être reçus dans les corps de bourgeoisie, n'ont pu être admis à prêter serment à la commune, et habitent cependant la ville ou son territoire : enfin le mot juré a une autre application qu'il ne faut pas confondre avec celle-ci. Quelques chartes appellent jurés les magistrats qui ont prêté serment dans les municipalités qui n'ont point de commune, et dans ces chartes le mot juré distingue, comme celui d'échevin, les magistrats des simples bourgeois.

CHAPITRE ADDITIONNEL*.

Des règles qui prévalurent dans la composition des tribunaux municipaux.

I. La preuve que dans la plupart des municipalités, le maire exerçait les principales fonctions du droit de justice et de la puissance exécutrice, et que les échevins ou jurés exerçaient la puissance de juger, résulte :

Des chartes de commune de Saint-Quentin, Vaisli et autres lieux; de Brai, Dommart, Poix, Saint-Omer, Soissons, Laon, Cerni, Crespi, et autres lieux; de Meaux, de Roye, de

* Nous plaçons ici des preuves qui ne se rapportent à aucun chapitre du Discours; l'ordre des matières et l'enchaînement des idées nous paraissent justifier suffisamment cette intercalation. (Éd.)

Clermont en Bassigni, de Dijon, de Montbart, de Beaune, Semur, Saint-Jean d'Angeli. Ces chartes supposent que le maire et les jurés sous lui, exécutent les contraintes, mais que les jurés ou échevins jugent seuls, et que le maire, comme haut justicier, reçoit les réclamations des parties, réunit le tribunal municipal et fait accomplir ses jugements; que dans les lieux où le seigneur s'est réservé à sa cour le jugement de certaines causes des habitants des communes, c'est le maire qui perçoit les amendes imposées par jugement, qui concourt avec la justice du seigneur à l'exécution des autres peines; que si le maire cautionne un homme de la commune, les officiers du seigneur ne le peuvent saisir; qu'enfin l'homme de la commune, condamné au tribunal seigneurial, est livré au maire, pour qu'il fasse justice de lui.

II. La preuve que dans quelques municipalités les maires jugeaient avec les échevins et exerçaient concurremment avec eux les fonctions exécutrices, résulte des chartes déjà citées, d'Amiens, Athies, Péronne, Montreuil-sur-mer, Rouen, Busenci, Neufchâteau, Bar-sur-Seine, Rouvres et Angoulême. Elles supposent que les maires et échevins, jurés ou gardes de communes, ont et exercent en commun la puissance de juger et la puissance exécutrice. Elles ne font envisager le maire que comme le premier échevin.

III. La preuve que plusieurs corps municipaux exercèrent sans maire, par eux-mêmes, ou avec le concours des hauts justiciers de leurs seigneuries, les différentes fonctions que l'on vient de voir propres aux maires dans d'autres lieux, résulte des chartes mêmes :

1°. A Arques, les échevins et corémans terminent et règlent les affaires communes, traitent des choses qui importent à l'utilité de la ville et jugent criminellement. Il n'y a point de maire.

2°. A Ardres, il y a aussi des échevins qui sont les seuls magistrats de la ville.

3°. Les échevins de Carvins et d'Épinai « ont le jugement, « la punition, correction, condamnation et délivrance de tous « leurs bourgeois accusés. Ces lieux n'ont point de maire. »

4°. Les jurés jugent et exécutent sans maire dans les communes de Compiègne, Villeneuve, Crespi et Noyon.

5°. Les jurés de la commune de Sens jugent sans maire; à Bourges, Dun-le-Roi et la Septaine, on ne voit point de maire; les prud'hommes jugent et la commune exécute.

6°. Quatre prud'hommes élus dans les communautés de la Rue-à-Chaumont, d'Argilli, Pontallier, Saint-Jean-de-Talent, exercent la police, jugent les causes, imposent les amendes et les lèvent par leurs mains : ils sont les seuls magistrats de leurs cités.

IV. La preuve que les officiers municipaux étaient généralement chargés de la police de la ville et de la communauté, résulte :

1°. Des chartes de commune de Beauvais, de Clermont en Bassigni, de Beaune, de Saint-Jean d'Angeli et d'Arras : dans ces villes, le maire, à la tête des hommes de la commune ou des échevins, est chargé de pourvoir à la police des moulins, à celle des fabriques de draps, à celle des ventes et entrées des vins dans la ville, aux fournitures de vivres de toute espèce, pour prévenir toute malfaçon et toute fraude des boulangers, poissonniers, bouchers, revendeurs, de faire faire le guet et la garde de la ville, de désarmer ceux qui n'ont pas le droit d'être armés, de faire fermer les auberges aux heures indues, et semblables choses qui appartiennent au bon ordre, à la sûreté et à la garde de la ville;

2°. Des chartes accordées à la ville de Joinville, aux villes de Bourges, de Dun-le-Roi, de Grenade, Figeac, Sumène et Montauban; on y voit les échevins, prud'hommes, consuls ou syndics, exercer toutes les fonctions de police dans ces lieux où il n'y a point de maire.

CHAPITRE IV.

Des institutions qui firent exception aux règles communes sur la composition des corps municipaux.

I. La preuve que dans un très-petit nombre de municipalités, les magistrats eurent le droit abusif de nommer ceux qui devaient leur succéder, résulte de six exemples, qui sont les seuls qui se présentent dans le corps des monuments, où l'on a puisé une foule d'exemples contraires.

1°. Dans la municipalité d'Arras, « les échevins, avant de « sortir de charge, élisent quatre hommes qui en désignent « quatre autres; ces derniers en choisissent encore un même « nombre, et les douze sont échevins. »

2°. Les non-nobles de la baronnie de Châteauneuf, dans le territoire de Tours, sont sous la juridiction de dix prud'hommes qui nomment leurs successeurs.

3°. Les consuls de Riom, en Auvergne, nomment en sortant ceux qui doivent les remplacer.

4°. Dans le petit lieu de Montchauvet, les échevins se remplacent de la même manière.

5°. et 6°. A Saint-Paul de Cadajoux et à Toulouse, les consuls nomment pareillement leurs successeurs.

II. La preuve de ce qui a été dit sur l'influence du pouvoir seigneurial dans la composition de quelques municipalités, résulte :

1°. D'un texte de Beaumanoir; il marque que, quand les habitants des villes ne peuvent s'accorder pour nommer leur maire, ou autres officiers, le seigneur « les peut nommer d'of- « fice » et que les habitants sont obligés de reconnaître l'autorité des magistrats qu'il leur donne dans cette circonstance;

2°. Des chartes de communes de Dommart et de Bernarville; elles portent que « le maire et les échevins éliront deux sujets, « du consentement de la commune, qu'ils les présenteront au « seigneur, qui nommera l'un d'eux pour maire; »

3°. D'une ordonnance de saint Louis pour toutes les communautés de la Normandie : le roi s'y réserve le droit de nommer chaque maire, sur trois sujets élus par les habitants;

4°. Des chartes du duc de Bourgogne pour les habitants de Semur; il se réserve la nomination du maire et leur laisse la nomination des échevins;

5°. Des lettres de Philippe-le-Hardi pour les habitants de Limoges; elles portent que le vicomte de Limoges et les habitants nommeront les consuls moitié par moitié;

6°. Des lettres de Philippe-le-Bel pour Saint-Junien; on y voit que l'évêque de Limoges élisait par moitié, avec les hommes de la commune, ceux qui devaient être électeurs de leurs magistrats;

7°. Des coutumes de la ville d'Arques données par l'abbé de Saint-Berthin ; elles réservent à l'abbé de nommer les premiers magistrats de la ville, qui choisissent eux-mêmes leurs collègues, et dans cette forme vicieuse, les citoyens n'influent en rien ;

8°. Des chartes de commune de Neufchâteau et Bar-sur-Seine ; le seigneur s'y réserve de nommer par lui-même, ou son officier, treize jurés qui choisiront un maire entre eux, sans que les habitants aient voix dans ces élections.

III. La preuve que, dans un nombre de communes et municipalités, les seigneurs réservèrent à eux et à leurs officiers l'exercice du droit de justice et de la puissance exécutrice, résulte de plusieurs chartes déjà citées.

A Lille en Flandres, « toute cause civile et criminelle se « juge par les échevins, au conjurement du bailli ou du pré- « vôt royal. »

A Commynes, les échevins jugent à la semonce du seigneur ou de son bailli.

A Amiens, la commune juge, et le prévôt ou le bailli du roi exécute ; si cet officier manque à ses fonctions, la commune procure seule l'exécution de ses jugements.

A Corbie, le seigneur ou son mandataire, cite les accusés membres de la commune devant les échevins et « prend jus- « tice par les magistrats auxquels il appartient de porter les « jugements. »

A Doulens et à Abbeville, c'est « le prévôt du seigneur qui « saisit l'homme prévenu de vol, il est jugé par les échevins, « rendu au prévôt, qui exécute leur jugement et en fait jus- « tice. »

Un arrêt du parlement de l'an 1278 montre, dans le petit lieu de Montdidier, « les échevins seuls portant les jugements, « et l'exécution appartenant au seigneur. »

A Arras, le prévôt ou bailli du seigneur exerce la plénitude de la puissance exécutrice, et les échevins le pouvoir de juger.

La charte de Béthune « donne aux échevins, maire et « communauté, la connaissance et le jugement des causes ; et « à leur seigneur la correction, punition et exécution de leurs « bourgeois et bourgeoises. »

A Aric, les juges élus portent les jugements, et le comte ou le châtelain exerce la puissance exécutrice.

Le seigneur de Vitri lève les amendes sur les bourgeois, mais c'est par le jugement des échevins.

A Aussonne, quatre prud'hommes ou échevins font les jugements, les échevins et le prévôt du seigneur lèvent les amendes.

Les officiers municipaux de Saint-Jean d'Angeli portent les jugements, le prévôt du seigneur les exécute.

Les consuls de Nayac et de Saint-Antonin sont juges de toutes les causes criminelles, l'exécution étant réservée aux gens du roi.

Les consuls de Fleurance jugent ensemble avec le bailli du comte d'Armagnac.

Les consuls de la sénéchaussée de Toulouse, de Figeac, de Verneuil, de Caylus, de Bonnète, partagent avec les baillis et les autres officiers royaux la puissance de juger ; et la puissance exécutrice demeure entière aux officiers royaux, en vertu des ordonnances des princes, des quatorzième et quinzième siècles, époque à laquelle l'autorité arbitraire commençait à intervertir les principes qui avaient réglé les premières municipalités.

IV. La preuve qu'il y eut des corps municipaux qui n'eurent aucune part à la juridiction civile et criminelle, et qui restaient soumis aux cours des prévôts royaux ou seigneuriaux, résulte des chartes de Philippe-le-Bel pour la ville de Saint-Junien en Limousin ; d'Alphonse, frère de saint Louis, pour la ville de Riom ; de Philippe-le-Hardi, pour la ville d'Aigues-Mortes ; de Philippe de Valois pour la ville de Condom, en Rouergue.

V. La preuve particulière que la municipalité de Paris n'eut jamais de tribunal propre, et resta soumise à la juridiction civile et criminelle du prévôt du roi, résulte de l'Histoire de saint Louis par Joinville ; on y voit que jusqu'à saint Louis, le droit de justice sur Paris était confié à un prévôt dont la place était vénale, et qu'il en résultait beaucoup de désordres ; que saint Louis pour y remédier, détruisit la vénalité de la charge de prévôt, et chercha par tout le royaume, afin d'y trouver un homme capable d'exercer dignement cette charge, et de rétablir la justice et la police dans la ville.

« Étienne Boileau lui fut indiqué, » dit Joinville, « lequel « maintint et garda si bien la prévôté, que nul malfaiteur, « larron, meurtrier, n'osa demeurer à Paris, que tantôt ne « fût pendu, détruit, et la terre du roi commença à amender « et le peuple y vint pour le bon droit qu'on y faisait. » Depuis cette époque la notoriété suffit pour garantir que la ville de Paris est toujours restée sous la juridiction du prévôt de Paris, chef du Châtelet.

CHAPITRE V.

Des principes généraux qui prévalurent dans la constitution des corps municipaux.

I. La preuve que les maires et autres officiers municipaux furent généralement annuels, résulte :

1°. Des nombreuses chartes qui ont été citées pour prouver que le plus grand nombre des magistrats était élu par les citoyens; que quelques-uns nommaient leurs successeurs, et qu'un petit nombre était élu par les seigneurs : dans tous ces cas, on reconnait que les nominations étaient annuelles;

2°. D'une ordonnance générale de saint Louis; elle fixe le terme annuel où tous les maires de France seront renouvelés.

II. La preuve de ce qui a été dit sur le nombre des magistrats municipaux, résulte des chartes déjà citées pour prouver leur élection; on y voit qu'Athies avait douze jurés et un maire; Péronne, un maire et sept échevins; Tournai, vingt jurés et un maire; le petit lieu de Baron, quatre échevins; Beauvais, trois pairs, parmi lesquels on compte un ou deux maires; Reims, douze échevins; Joinville, quatre ou six prud'hommes; Poitiers, un maire, douze jurés et douze échevins; Auxerre, douze jurés; Coulange-la-Vineuse, quatre; le Château de Pontallier, Saint-Jean-de-Talent, Aussonne, Lévigni, Châtillon-sur-Seine, quatre prud'hommes ou échevins pour chaque lieu; Nîmes, Saint-Geniez, le Château d'Humeri, le lieu de Cuxac, Aigues-Mortes, chaque lieu quatre consuls; le petit lieu du Pouget, trois; enfin, Lille en Périgord, six prud'hommes. Dans les corps municipaux où les magistrats se perpétuent, Arras a douze échevins; la baronnie de Châteauneuf, dix prud'hommes; le lieu de Montchauvet, douze jurés; Toulouse, trois consuls de chaque partie de la ville divisée en douze quartiers, ce qui suppose trente-six magistrats. Dans les lieux où les magistrats étaient élus au nom du seigneur, Semur a six échevins et un maire; le Château de Limoges a dix consuls; Saint-Junien a six jurés; la ville d'Arques sept jurés et des corémans dont on ne voit pas le nombre; enfin, Neufchâteau et Bar-sur-Seine ont chacun douze jurés et un maire.

III. La preuve que les magistrats municipaux étaient comptables envers leurs communautés et liés par serment à leurs fonctions, a été établie au livre second de cette partie, où l'on a traité de l'imposition des taxes communes des sociétés roturières, et de l'emploi de leurs fonds publics.

IV. La preuve que plusieurs chartes défendirent de nommer deux fois de suite les mêmes magistrats, et de nommer ensemble les proches parents, se trouve encore dans les chartes déjà citées.

La commune de Tournai, qui choisit deux prévôts parmi ses jurés, ne peut les nommer « s'ils appartiennent l'un à « l'autre de lignage, ou s'ils sont de même métier. »

Le duc de Bourgogne accorde à la commune de Dijon que les échevins ne puissent être réélus les trois années après qu'ils sont sortis d'office; pour le maire seulement, « il leur sera « permis autant qu'il leur plaira de le continuer, pourvu qu'il « soit réélu par l'université de la ville : les cousins germains « et plus proches parents, le beau-père et le gendre, ne pour- « ront être ensemble dans l'échevinage d'Arras. »

Les corémans d'Arques ne peuvent être nommés deux années de suite; les mêmes échevins ne peuvent être nommés à Lille, en Flandres, qu'après un intervalle de trois ans.

La preuve de ce qui a été dit sur les formes employées pour rendre les élections des magistrats municipaux irréprochables, se trouve, comme la précédente, dans quelques chartes citées au chapitre précédent.

1°. Quand il s'agit de renouveler les magistrats de Péronne, « les douze métiers élisent vingt-quatre hommes des meilleurs, « ceux-ci élisent dix jurés ou bourgeois des meilleurs de la « ville; ces dix en élisent dix autres qu'ils s'adjoignent; ces « vingt jurés en élisent encore dix, et au nombre de trente,

« ils font élection entre eux du maire et des échevins : mais « il est expressément spécifié qu'aucun de ces vingt-quatre « premiers nominateurs ne pourra être maire, échevin ou « électeur l'année suivante. »

2°. A Tournai, « les chefs d'hôtels hérités, » c'est-à-dire, ceux qui ont une maison en héritage, s'assemblent à son de cloche au jour marqué pour l'élection; ils prêtent serment et élisent trente prud'hommes, pris dans chaque paroisse de la ville proportionnellement à son étendue; ces trente font un serment solennel au corps des bourgeois, et ensuite élisent vingt jurés prud'hommes, bourgeois, pour régir la commune et leur font faire serment solennel en la main du maire.

3°. Pour l'élection des magistrats de Nîmes, « tout le peuple « ou la plus grande partie du peuple, s'assemble devant le « vicaire du comte de Toulouse pour créer les consuls; cinq « bons hommes élus de chaque canton de la ville, prêtent « serment » et nomment les quatre consuls, qui prêtent serment tour à tour au seigneur et à la ville.

A Lille, en Flandres, où le commissaire du roi nomme les magistrats, il fait d'abord serment de ne nommer que des hommes irréprochables. Il prend conseil parmi les habitants, dont les membres sont liés par le même serment, et dans ce conseil entre les jurés de la ville, les anciens échevins prêtent serment de proposer des reproches contre les sujets qui seront élus pour les remplacer, s'il y a lieu, et le commissaire est obligé d'écarter « ceux sur lesquels il y aurait soupçon. »

CHAPITRE VI.

Du concours des magistrats et des citoyens du tiers-état au pouvoir de juger des cours seigneuriales, dans les causes qui intéressaient les citoyens de leur ordre.

I. La preuve que le droit commun à tous les non-nobles qui n'avaient point de tribunaux municipaux, et se trouvaient soumis immédiatement à la juridiction seigneuriale, d'y être jugés par des hommes de leur ordre, qui siégeaient à la cour seigneuriale ou avec les hommes de fief, résulte :

1°. D'un texte de des Fontaines; il montre en général que tout homme noble ou non-noble a le droit de refuser le jugement « de ceux qui ne peuvent et ne doivent le juger, quoi- « qu'il réponde devant eux, et que c'est à lui de dire de qui « il attend jugement, et quels juges ont le droit de le juger; »

2°. D'un règlement convenu, au commencement du treizième siècle, par le seigneur de la ville de Cisonne avec l'abbé du monastère de la ville de Cisonne, et les non-nobles de sa dépendance; il montre qu'il y avait alors une cour seigneuriale à l'abbaye, « et que les hôtes y plaidaient et y prenaient « droit, mais par le jugement des hôtes de la même église; » qu'il y avait en outre dans la ville de Cisonne une cour municipale composée des échevins qui n'avaient juridiction que sur les hommes de la ville; que si l'hôte dépendant de l'abbé, devenu échevin de la ville, était requis par la cour de l'abbé, d'y venir juger, « non comme échevin mais comme hôte, » il était obligé de quitter les fonctions de l'échevinage de la ville pour prendre séance à la cour de l'abbé; qu'enfin les hôtes juges à la cour seigneuriale, et les échevins juges municipaux dans la ville, étaient tellement distincts, que les hôtes étaient autorisés à recourir au conseil des échevins dans la ville, quand ils avaient quelques affaires à terminer devant l'abbé;

3°. D'un arrêt des grands jours de Champagne; il rappelle un arrêt de condamnation prononcé contre un hôte dans une cour seigneuriale; on y voit que cette cour fut composée non-seulement « des chevaliers, mais des écuyers, et de plusieurs « autres prud'hommes, et que les prud'hommes prononcèrent « le jugement : » ces prud'hommes, qui n'étaient ni chevaliers, ni écuyers, ne pouvaient être que des non-nobles;

4°. D'une charte de Philippe de Valois; elle dit expressément que la ville de Mâcon n'a point de commune, ni de corps municipal; une charte du roi Jean compte cependant parmi les anciens droits des citoyens de Mâcon, le droit de juger ceux qui sont prévenus de crimes entre eux;

5°. De la coutume d'Ax, rédigée au commencement du seizième siècle; elle montre que dans tous les ressorts qu'elle régit, l'usage avait jusqu'alors autorisé « les baillis à appeler à « leurs cours tous les habitants de leur juridiction, » et ordonné que des jurés fussent institués pour prendre séance dans chaque cour seigneuriale, dans les cas où tous les habitants y avaient été appelés;

6°. Enfin d'un texte de Boutheiller, écrivain du quatorzième siècle ; il compte parmi les hommes qui doivent se réunir « à la « semonce du seigneur, du bailli ou de son lieutenant, ou du « maire, ou même de la justice seigneuriale, pour juger, les « hommes du fief, ou hommes cerniers, ou hommes cottiers ; » Boutheiller suppose ainsi que toutes les classes des non-nobles ont part à la puissance de juger à la cour du seigneur en certaines circonstances. Ailleurs, il dit encore plus précisément, que les non-nobles tenant des terres vilaines, « doivent au « seigneur le service d'échevinage pour traiter des causes entre « les hommes de la même condition.

II. La preuve que dans les municipalités où les seigneurs avaient réservé à leur cour la connaissance des causes majeures des bourgeois, les officiers municipaux devaient siéger et délibérer avec les hommes de fief, à la cour seigneuriale, résulte :

1°. D'une ordonnance générale de saint Louis ; elle met au rang des obligations auxquelles les baillis et sénéchaux s'engagent par serment, l'obligation d'appeler à leurs tribunaux les juges jurés dans certaines circonstances ;

2°. De l'ancienne coutume d'Amiens ; elle suppose que quand, au tribunal seigneurial, le prévôt ordonne le combat judiciaire entre deux parties, c'est d'après le jugement des hommes de fief ou des échevins ;

3°. De la charte de la ville de Cucq en Flandres ; elle porte que les causes de la commune et des seigneurs se jugent par les pairs du château et les jurés à la cour du seigneur ;

4°. D'une charte confirmative des coutumes de Saint-Quentin ; elle montre que les causes réservées au seigneur sur les bourgeois se jugent à sa cour par les échevins de la ville.

5°. La commune de Poix en Picardie, retient au seigneur la connaissance du crime de vol, mais elle porte que les bourgeois, sur cette accusation, « seront jugés par les hommes du « seigneur et les échevins de la commune réunis devant le « vicomte. »

6°. A Dommart et Bernarville, « les chevaliers du seigneur « doivent convoquer les maire et échevins pour juger avec « eux » les causes réservées des bourgeois.

7°. A Tonnerre, quand le comte doit traduire en jugement les bourgeois, « c'est par les prud'hommes qu'il doit les faire « juger. »

8°. Les jurés d'Auxerre, au nombre de sept, ou davantage, doivent être appelés par le seigneur, « et requis d'assister « personnellement » à la cour seigneuriale, dans tous et chacun des jugements qui doivent s'y rendre, autant qu'ils touchent les citoyens de la ville, leur état et leurs biens.

III. La preuve que dans les causes d'appel des tribunaux municipaux, les magistrats bourgeois siégeaient à la cour seigneuriale avec les hommes de fief, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis ; ils marquent le droit général de tout justiciable d'appeler d'un jugement qui le grève, soit à la cour du roi, soit à celle des baillis ; dans ce cas, le bailli « doit faire sommer les hommes du roi, ceux qui « furent à faire le jugement, et autres prud'hommes et bonnes « gens, qui connaissent le droit, » et par leur sentence, le jugement sera réformé ou confirmé. Ces bonnes gens, ou prud'hommes, diffèrent des hommes du roi, qui, hommes de fief, ne pouvaient être que des non-nobles du fief ; et la suite du texte montre précisément que les causes d'appel dont il s'agit, regardent les nobles, comme les non-nobles, puisqu'il fait distinction de la peine qui attend le gentilhomme, si c'est lui qui a fait un faux appel ;

2°. D'une charte accordée aux habitants de Puymirol ; elle veut que « toutes les appellations, venant des cours des baillis, « soient terminées par quatre prud'hommes élus dans le lieu ; »

3°. De la charte accordée à la ville de Nevers, l'an 1230 ; elle porte que si un jugement prononcé par les juges municipaux, est accusé d'injustice, le seigneur, ou son bailli, doit envoyer des chevaliers de la cour seigneuriale, pour juger l'appel avec les bourgeois.

La preuve que le principe qui voulait que tout citoyen fût jugé par ses pairs, se maintint pour les nobles comme pour les non-nobles, et que ceux-ci ne furent point juges des nobles, dans les circonstances où ils furent admis à leurs tribunaux, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem ; elles montrent que les Français avaient, sur ce principe, établi deux cours dans le royaume ; l'une appelée haute cour, où le prince était haut

justicier; l'autre, appelée cour des bourgeois, où un officier du prince exerçait la justice en son lieu, « parce que, » disent les Assises de Jérusalem, « les chevaliers ne doivent « être menés comme bourgeois, ni bourgeois comme cheva- « liers; »

2°. D'un texte de Beaumanoir; il marque que le noble, qui a été jugé par des bourgeois dans une cour seigneuriale, « peut dire : Je ne tiens point cela pour jugement, car il est « fait par ceux qui ne doivent, ni ne peuvent me juger; et le « jugement reste nul; »

3°. Des chartes de Dommart, de Bernarville et d'Arras; les deux premières montrent « que les causes réelles des pairs du « château et des hommes francs, » qui n'étaient pas bourgeois, quand même elles étaient relatives à des domaines compris dans les municipalités, ne se jugeaient point par le maire et les échevins; « mais par les pairs de la seigneurie, le maire et « les échevins présents; » la troisième charte établit le même droit pour les clercs;

4°. D'un arrêt du parlement; il prononce sur une réclamation du comte de Roussi « contre les échevins de Laon, qui « voulaient siéger comme les personnes inférieures de la terre, « que les deux échevins n'en ont pas le droit; »

5°. D'une note de La Thaumasière sur les Assises de Jérusalem; elle atteste que le comte de Sancerre, plaidant à la cour seigneuriale de Bourges, proposa un déclinatoire, sous prétexte que les bourgeois assistaient au jugement; disant « qu'il ne pouvait soumettre sa baronnie au jugement des « bourgeois, et demandant son renvoi dans une assise où « n'assisteraient que les nobles, ce qui lui fut accordé; »

6°. D'une charte de Louis-le-Hutin, accordée à la demande des nobles de Bourgogne; elle met au rang de leurs droits les plus incontestables, « celui de ne pouvoir être jugés que par « les nobles leurs égaux; »

7°. D'un écrit contemporain, déjà cité; il montre que le droit de tous les citoyens d'être jugés par leurs pairs, fut reconnu par l'assemblée générale des Flamands, l'an 1128, lorsqu'elle appela les nobles impliqués dans l'affaire de l'assassinat de Charles-le-Bon, à se justifier « devant le comte, à sa « cour, et les non-nobles, à se justifier devant les échevins; »

8°. D'une lettre du pape Innocent III; en rappelant les coutumes qui régissent le domaine de l'abbaye de Saint-Waast d'Arras; elle dit que « les hommes libres y sont jugés par les « hommes libres, et les rustiques par les échevins.

CHAPITRE VII.

Continuation de l'existence et des fonctions de la cour royale ou parlement de France.

La preuve que le tribunal du roi conserva, sous les premiers règnes de la troisième race, les noms de placité et de palais du roi, noms qui l'avaient désigné depuis l'origine de la monarchie, résulte :

1°. D'un diplôme du roi Robert; on y voit qu'une réclamation des moines de Jumièges « fut portée au placité du roi et « soumise au jugement de ses fidèles; »

2°. D'un diplôme de Henri Ier; il rappelle une cause déjà traitée à plusieurs reprises « dans les palais royaux, » et marque qu'il donna « le jour du placité, » où elle devait être terminée devant lui, et où elle le fut en effet;

3°. Deux auteurs contemporains de Louis-le-Jeune marquent « que le jour du placité fut indiqué en présence du roi « Louis-le-Jeune, entre les moines de Marigni et les cha- « noines; que Henri, duc de Normandie, fut cité à la cour « du roi, au jugement du palais, sous le même règne. »

La preuve que le même tribunal, qui avait été si longtemps désigné sous le nom de placité ou palais du roi, fut ensuite appelé cour du roi ou parlement, résulte d'un grand nombre d'actes et d'écrits contemporains authentiques, qui se suivent depuis le règne de Robert jusqu'à celui de Philippe-le-Bel.

Règne de Robert.

Un diplôme de Robert et un écrit contemporain rapportent deux jugements de la justice de ce prince; « c'est la cour du « roi qui y porte son jugement et qui y juge. »

Règne de Henri Ier.

Deux diplômes de ce prince s'expriment ainsi : « Je mande « à tous les fidèles de notre cour qu'ils entendent cette

« plainte..... Cela fut ainsi défini en notre cour, devant la « multitude des grands et des chevaliers. »

Règnes de Philippe Ier et de Louis-le-Gros.

1°. Une lettre d'Yves de Chartres montre qu'une discussion entre Philippe et l'évêque de Reims, sur la forme du serment de fidélité, fut jugée « à la cour du roi assemblée. »

2°. Un diplôme de Louis-le-Gros rapporte une cause entre l'évêque et la commune de Soissons, qui fut décidée, « par le « jugement de sa cour. »

3°. L'Histoire de Louis-le-Gros, par l'abbé Suger, et la Chronique de Saint-Denis, rapportent les citations faites au comte de Beaumont, à Bouchard de Montmorenci et à Philippe, frère du roi, pour les obliger à comparaître « à l'au- « dience et au jugement de la cour du roi. » La Chronique de Saint-Denis rapporte, immédiatement après ces exemples, celui de Hugues du Puisart, et donne alternativement le nom de parlement et celui de cour du roi à l'assemblée où le roi reçut les réclamations contre lui, et où il le somma de comparaître en jugement; enfin l'abbé Suger et la Chronique de Saint-Denis rapportent ensemble la soumission du duc d'Aquitaine, qui promit après sa révolte « de se soumettre au jugement de « la cour du roi, » et d'y faire comparaître le comte d'Auvergne, son vassal, ajoutant, après cette offre, « que le roi « mit un jour de parlement. »

Règne de Louis-le-Jeune.

1°. Deux diplômes de ce prince rapportent une cause réelle de l'église de Châlons, « qui fut souvent agitée en sa cour et « fut enfin terminée par le jugement de cette cour; » une cause entre l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne, qui fut plaidée dans la cour du roi et terminée par un jugement en faveur de l'évêque.

2°. Une Chronique du roi Louis-le-Jeune et la Chronique de Saint-Denis rapportent la rébellion d'Henri, duc de Normandie, « qui refusa de prendre et de faire droit à la cour « du roi. »

3°. Suger, écrivant sur une élection d'abbé qui est contestée, marque que « si quelque chose y a été fait contre la dignité « royale, les électeurs doivent répondre au roi par le jugement « de sa cour. »

Règne de Philippe-Auguste.

1°. Dans les chartes de Dijon, de Montbard et de Semur, Philippe-Auguste s'engage à faire réparer au duc de Bourgogne, « par le jugement de sa cour, » toute infraction des règles d'institution de ces communes.

2°. Dans une épître de Jean de Salisbury, on trouve qu'une des conditions d'un traité passé devant Philippe-Auguste, entre Édouard, roi d'Angleterre et le comte de Toulouse, fut que le roi de France « traiterait des causes » qui pourraient s'élever entre eux « par le jugement de sa cour. »

3°. Dans un accord fait entre le comte d'Angoulême et Philippe-Auguste, ce prince promet de lui faire justice « en la cour « de France. »

4°. Dans la Vie de Philippe-Auguste par Rigord, on voit que le duc de Bourgogne, toujours soulevé contre l'autorité des rois de France, avait plusieurs fois trompé le roi Louis-le-Jeune, lorsque, cité à la cour, il lui donnait « de fausses « assurances d'obéir aux préceptes royaux; » qu'il usait de fraude envers Philippe-Auguste; que, enfin, ayant promis au roi de satisfaire pour des violences faites aux églises, « par « le jugement de la cour du roi, » Philippe prit des cautions de lui.

5°. Dans un autre passage, Rigord rapporte que Henri, roi d'Angleterre et duc de Normandie, « souvent cité devant « le roi Philippe, » retardait toujours de se soumettre « au « jugement de la cour du roi; » que, obligé enfin de comparaître, il donna caution de satisfaire « selon le jugement de la « cour de France. »

6°. Dans la Vie de Philippe-Auguste, par Guillaume-le-Breton, on voit que Jean-sans-Terre, après plusieurs rébellions contre le roi, « se soumit enfin au jugement de la cour de son « seigneur. »

7°. La Vie de Philippe-Auguste par Rigord apprend que le comte de Boulogne ayant réclamé de Philippe-Auguste la restitution de domaines à lui qu'il retenait, ce prince ne

lui voulut rien accorder, « que par le jugement de la cour « royale. »

8°. Une lettre du pape Honorius rappelle un traité du comte de Flandres et de Philippe-Auguste, par lequel le comte était obligé « de comparaître à la cour du roi et de sa- « tisfaire, par le jugement de ses pairs, pour toute rébellion « contre le roi. »

Règne de Louis VIII.

1°. Une réclamation des barons de France accuse les évêques de s'élever contre le roi; « ils ne veulent plus, » y est-il dit, « répondre dans sa cour sur leur temporel; faire, ni rendre « droit dans cette cour. »

2°. Un arrêt de la cour de France, de l'an 1224, s'énonce ainsi : « Il fut jugé dans la cour du seigneur roi. »

3°. Un contemporain de Louis VIII rapporte que l'an 1225 « il convoqua le parlement général à Paris. »

Règne de saint Louis.

1°. Une lettre de ce prince porte qu'il a souvent offert droit, « dans sa cour, » à l'évêque de Beauvais, prévenu de crime.

2°. Un historien contemporain de saint Louis rapporte les sommations que saint Louis fit faire aux comtes de La Marche et de Bretagne, de comparaître « à son parlement, » et de la sommation qu'il fit faire au seigneur de Couci « de compa- « raître à sa cour, »

Règne de Philippe-le-Hardi.

1°. Les lettres de Philippe-le-Hardi rapportent un jugement prononcé « dans sa cour » entre lui et son frère le comte d'Alençon.

2°. Un arrêt du parlement, de l'an 1283, appelle « cour « du roi et parlement » le tribunal qui prononce entre le roi de France et son oncle, le roi de Sicile.

Sous le règne de Philippe-le-Bel et depuis, on n'a pas besoin de preuves que le tribunal de la justice du roi fut appelé constamment « cour du roi ou parlement, » et que ce dernier titre prévalut.

CHAPITRE VIII.

Des barons du royaume; de leur droit de séance à la cour du roi ou parlement.

I. La preuve que les évêques, les abbés, les grands vassaux et les seigneurs tenant en baronnie, qui se trouvaient sous la juridiction immédiate de la cour du roi ou parlement, formaient le corps des grands ou barons du royaume, sous la troisième race, s'établira ici par des exemples.

Règne de Robert.

Un diplôme de ce prince parle d'une cause civile présentée à « l'illustre assemblée de ses fidèles » savoir : des archevêques, évêques, abbés, moines, clercs « et comtes; » il comprend ensuite ces classes, excepté les évêques, sous le titre de grands, disant : « La sainte assemblée et la multitude des « grands jugèrent. »

Règne de Henri Ier.

1°. Un diplôme de ce prince rapporte une cause jugée « dans sa cour par la multitude de ses grands. » Parmi ces grands sont trois archevêques ou évêques, et un comte de Vermandois, grand vassal; ensuite les comtes de Corbeil et de Beaumont, un vicomte de Nanterre, un comte de Gonnesse, qui, comme vassaux du duché de France, étaient sous la juridiction immédiate de la couronne, depuis l'élévation de Hugues Capet.

2°. Une ancienne chronique, qui rapporte le sacre de Philippe Ier, du vivant de Henri Ier, compte « vingt-deux arche- « vêques ou évêques, beaucoup d'abbés et de grands du « royaume, les ducs d'Aquitaine et de Bourgogne, grands « vassaux, » parmi les grands qui furent présents.

Règne de Philippe Ier.

Une charte de ce prince compte « parmi les grands du « royaume et hommes nobles, l'archevêque de Reims, les « évêques de Noyon, d'Amiens, de Beauvais, l'abbé de Cor- « bie; plusieurs officiers de la couronne, Baudouin, marquis

« de Flandres, Raoul, comte, le comte de Soissons, Gui de « Montlhéri, Thibaut de Montmorenci, Eustache, comte, et « plusieurs autres nommés sans aucun titre. »

Règne de Louis-le-Gros.

1°. Deux histoires contemporaines rapportent que ce prince eut peine à se soumettre « les barons » ou « grands de France, » savoir : « le roi d'Angleterre, duc de Normandie, le comte « de Poitou, le comte de Blois, le duc de Bourgogne et tous « les autres grands vassaux, excepté le comte de Blois, vassal « du duché de France. »

2°. La Vie de Louis-le-Gros par Suger et la Chronique de Saint-Denis nomment « les comtes de Flandres, de Cham- « pagne, de Nevers et d'Angers, et le duc de Bourgogne, parmi « les grands ou barons du royaume des Francs, avec un « grand nombre d'autres, et beaucoup d'archevêques et évê- « ques, » qu'ils ne nomment pas, et qui furent réunis pour des expéditions militaires.

3°. Une charte de Louis-le-Gros rapporte un jugement d'appel prononcé devant lui à la cour par des évêques, des abbés, des barons.

Règne de Louis-le-Jeune.

1°. Dans une lettre de Louis-le-Jeune on lit : Nous avons établi la paix, du consentement de toute la baronnie du royaume; dans cette paix jurèrent « le duc de Bourgogne, le « comte de Flandres, grands vassaux, les comtes de Nevers, « de Soissons, vassaux des grands fiefs réunis à la couronne et « le reste des barons. »

2°. Les historiens contemporains du règne de Louis-le-Jeune rapportent que ce prince fit assembler « un grand par- « lement, » pour décider la première croisade; « qu'il y réu- « nit les archevêques, évêques, abbés et une grande partie des « barons de France; » ces grands, ces barons sont « le « comte de Toulouse et celui de Flandres, grands vassaux, « le fils du comte de Blois, les comtes de Nevers, de Ton- « nerre, de Soissons, de Ponthieu, Archambauld de Bourbon, « Enguerrand de Couci, treize autres seigneurs nommés, et « plusieurs autres chevaliers. »

Un des auteurs qui rapportent cette croisade, marque ailleurs que « les archevêques et évêques furent compris parmi « les autres barons, » qui donnèrent conseil à Louis-le-Jeune sur un mariage proposé pour lui.

Règne de Philippe-Auguste.

1°. Deux contemporains rapportent la convocation de tous les archevêques, évêques, barons du royaume, de tous les grands, tant clercs, que laïques, pour le couronnement de Philippe-Auguste.

2°. Un de ces deux contemporains fait mention « des com- « tes de Flandres, de Blois, d'Étienne du Perche, du mar- « quis de Montferrat, » comme étant du nombre des barons qui se signalèrent, sous Philippe-Auguste, à la prise de Constantinople, « avec beaucoup d'autres grands hommes, et vaillants « guerriers. »

3°. Une charte de Philippe-Auguste, répétée par une charte de l'évêque de Châlons, compte avec les barons qui jugèrent avec les pairs de France, la comtesse de Champagne, « les évêques de Chartres, de Senlis et de Lisieux, les comtes « de Ponthieu, de Dreux, de Bretagne, de Saint-Paul; » elles y comptent encore « Guillaume des Roches, les comtes « de Joigni, de Beaumont et d'Alençon. »

4°. Une lettre de Philippe-Auguste au pape, rappelant l'année suivante le jugement dont il s'agit, l'attribue « aux ba- « rons du royaume, » entre lesquels il nomme les pairs, « archevêques de Reims, duc de Bourgogne, et les évêques « de Châlons, Noyon, Beauvais et Langres. » Il ajoute qu'une des parties en cause ayant mal parlé contre les barons de France auxquels « il appartient de porter de tels jugements, » fut condamnée à l'amende.

Un Établissement convenu entre Philippe-Auguste et les barons, nomme « le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, « de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre, comme grands « du royaume, avec plusieurs autres, qui ne sont pas nom- « més. »

Règne de Louis VIII.

Dans une plainte des barons de France, « les comtes de La « Marche et d'Angoulême, le comte de Bretagne, le comte « de Thouars, Savari de Mallesles, H. de Thouars, Geof- « froi de Lusignan, Guillaume, archevêque de Reims, « G. Mengol, souscrivent avec les autres barons. »

Règne de saint Louis.

1°. Dans un Établissement convenu entre le prince et les barons, et souscrit par lui et par eux, pour avoir entière autorité, ceux qui souscrivent des premiers, comme barons du royaume, sont « les comtes de Boulogne, de Champagne, de « La Marche, de Montfort, de Saint-Paul, de Limoges et de « Dampierre. »

2°. Le jugement du comte de Dreux est porté devant saint Louis, « par les barons du royaume, » entre lesquels souscrivent « l'archevêque de Sens, les évêques de Castres et de « Paris, les comtes de Flandres, de Champagne, de Nevers, « de Blois, de Montfort, de Vendôme, de Roussi, Mathieu « de Montmorenci, Jean de Soissons, le vicomte de Beau- « mont. »

3°. Les contemporains de saint Louis attestent que « tous « les grands et les barons du royaume » furent réunis à la cour du roi, pour le jugement du seigneur de Couci; un de ces auteurs nomme, parmi les barons, « le roi de Navarre, le duc « de Bourgogne, les comtes de Bar, de Soissons, de Bre- « tagne, de Blois, de Champagne, l'archevêque de Reims, « le seigneur de Thorote. »

4°. Les Annales du règne de saint Louis, et la Chronique de Nangis, rapportent que le roi d'Angleterre recevant l'Aquitaine et d'autres fiefs, en foi et hommage du roi de France, « fut inscrit au rang des barons de France, » du consentement « de ces mêmes barons. »

II. La preuve que tous ceux que l'on vient de voir qui portaient le titre de grands du royaume, de barons de France, avaient droit de séance, et voix délibérative à la cour du roi, au parlement, résulte :

1°. D'un écrit contemporain du roi Robert, et d'un diplôme de ce prince; on y voit « que le jugement des grands con- « damna à la cour du roi, l'évêque de Tournai, pour crime « de rébellion; » que « la multitude des grands, évêques, « abbés et comtes, jugea, devant ce prince, une cause civile « portée à sa cour; »

2°. De la Chronique de Saint-Denis; elle marque que le roi « manda tous ses barons au parlement » pour aviser aux moyens de terminer la guerre entre Richard, duc de Normandie et Hugues, duc de Chartres;

3°. D'un diplôme de Henri Ier déjà cité; il rapporte une cause « discutée et terminée par le jugement de tous les « grands, » en la cour du roi, et les souscriptions de tous ces grands;

4°. De la Chronique de Saint-Richard; elle rapporte un jugement prononcé « devant ce prince » en faveur de Saint-Richard;

5°. D'un diplôme de Louis-le-Gros; il parle d'un acte fait « à la cour devant les archevêques, les évêques et les grands « du royaume; »

6°. D'une lettre d'Yves de Chartres; elles porte que « les « princes du royaume traitèrent à la cour » de l'affaire de l'évêque de Reims, et que la cour réclamant, les choses furent faites comme les grands de toute la cour l'exigèrent;

7°. De plusieurs contemporains du règne de Louis-le-Jeune; ils rapportent que « le roi tint sa cour générale, tint un grand « parlement, » pour décider une croisade : selon ces auteurs, « les grands du royaume furent généralement convoqués, une « grande partie des barons de France se réunit. » Deux de ces auteurs, qui détaillent plus que les autres, et dont les textes ont déjà été cités, comptent parmi les barons beaucoup de grands vassaux, beaucoup de comtes et de simples seigneurs;

8°. Un diplôme de Louis-le-Jeune marque que le jugement d'une cause, entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres, fut portée « à sa cour formée par beaucoup d'arche- « vêques, évêques et barons; »

9°. D'une charte de Philippe-Auguste, qui rapporte un jugement porté à la cour de ce prince, sur la propriété du comté de Champagne contestée à la comtesse Blanche. Cette

charte nomme huit évêques, le duc de Bourgogne, et sept comtes, comme barons de France, et comme juges de la cour;

10°. D'un texte de Mathieu Paris; il rapporte une discussion entre les ambassadeurs de France et le pape Innocent III, sur la condamnation capitale de Jean-sans-Terre, à la cour de France, dans laquelle les deux parties conviennent également, que ce sont les barons de France qui jugent devant le roi, et qu'en tous les cas, « ils avaient le droit de juger le roi « d'Angleterre, duc de Normandie; »

11°. D'un texte de Rigord; on y voit que le comte de Boulogne cité au jugement de la cour royale, était cité « devant « les barons de France; »

12°. D'une charte de Louis VIII; elle rapporte un jugement porté sur une propriété fiscale, et s'énonce ainsi : « Il fut dé« claré par jugement, en notre présence, celle des barons « et de beaucoup d'autres; »

13°. Des actes du jugement du comte de Dreux; on y trouve les souscriptions de plusieurs évêques, grands vassaux, et vassaux des grands fiefs, qui prononcèrent le jugement du comte de Dreux, devant le roi saint Louis, « avec les autres « barons; »

14°. Des historiens contemporains de saint Louis; on y voit que le sire de Couci, cité à la cour du roi, pour crimes, y comparut devant « tous les grands, les barons du royaume, « siégeant en ce lieu; »

15°. Enfin, d'une ordonnance de saint Louis; elle porte que « le roi a fait cette ordonnance du consentement de ses « barons. »

III. On consomme la preuve que le droit de séance, et la voix délibérative appartenaient à tous les évêques et vassaux soumis à la juridiction immédiate du roi, en rassemblant les souscriptions de plusieurs actes de jugements portés à la cour du roi.

1°. Devant le roi Robert, l'abbé de Montier-en-Der réclame « dans l'illustre assemblée des archevêques, évêques, « abbés, moines, clercs, comtes, et beaucoup d'autres, la « multitude des évêques, des grands et des princes-juges; « ceux qui souscrivent, sont : l'archevêque de Reims, les évê-

« ques de Laon, de Soissons, de Châlons, d'Amiens, de « Noyon, de Beauvais, de Langres, de Châlons-sur-Saône, et « de Troyes; des abbés de Cluni, de Saint-Remi de Reims, de « Saint-Riquier, de Saint-Médard de Soissons, et le comte de « Champagne. »

2°. Un autre jugement, sous le même règne, est signé « par un comte, un vicomte, le comte de Normandie, l'ar« chevêque de Sens, les évêques de Châlons, de Laon et « d'Amiens. »

3°. Un jugement porté à la cour de Henri Ier est signé « par « l'archevêque de Reims, les évêques de Soissons, de Meaux, « de Laon, de Beauvais, de Châlons et de Senlis, du comte « Raynald, d'un vicomte, de plusieurs juges sans titres ou « appelés chevaliers, et de quelques officiers de la couronne. »

4°. Un jugement rendu en faveur de l'église de Maillezais, à la cour de Louis-le-Jeune, est porté « par les évêques de « Bordeaux, de Poitiers et de Saintes, le comte d'Angou« lême, les abbés de Saint-Jean d'Angeli, de Saint-Maixent, de « Bourgueil, de Tanniac, » par un vicomte, deux officiers de la couronne, deux archidiacres et d'autres personnes sans titre.

5°. Sous saint Louis, le jugement d'une cause entre le prince et ses frères, est porté et souscrit « par l'archevêque « de Rouen, les évêques de Troyes, de Noyon, d'Autun, de « Thérouanne, le roi de Navarre, le comte de Champagne, les « abbés de Saint-Denis et de Bonneval, le prieur des frères « prêcheurs, l'archidiacre de Rohan, Jean de Nesle, le comte « d'Eu, et beaucoup d'autres. »

6°. Une autre cause du fisc, portée devant Philippe-le-Hardi, est jugée par « l'archevêque de Rouen, l'évêque « d'Évreux, l'abbé de Saint-Denis, le doyen, le trésorier de « Saint-Martin, le sieur de Nesle, le comte de Soissons et « beaucoup d'autres qui sont officiers de la couronne, ou lé« gistes. »

7°. Une autre cause du même genre, et sous le même règne, est jugée par les archevêques de Reims, de Bourges et de Narbonne; les évêques d'Amiens, de Langres, de Dol, de Beauvais, l'abbé de Saint-Denis, le doyen de Saint-Martin de Tours, les archidiacres de Coutances, de Blois, de Bayeux, l'abbé de Saint-Lucien, le duc de Bourgogne, les comtes de

Bar, de Flandres, de Ponthieu, le seigneur de Nesle, Eustache de Conflans, et beaucoup d'autres.

CHAPITRE ADDITIONNEL.

Du droit de séance des officiers de la couronne, et des magistrats légistes conseillers du roi, à la cour du roi ou parlement.

I. La preuve que les officiers de la couronne, le sénéchal, le bouteiller, le camérier, le chancelier, le connétable, avaient droit de séance et voix délibérative à la cour du roi ou parlement, résulte :

1°. De plusieurs textes déjà cités; on y voit que le connétable et le bouteiller, jugèrent à la cour de Henri Ier avec les autres grands, et qu'ils furent comptés, ainsi que le camérier et le sénéchal, parmi les grands du royaume qui souscrivirent un acte de confirmation d'immunité, accordé par Philippe Ier;

On voit dans les Actes cités à la fin du chapitre précédent, que le maréchal et le camérier de France furent comptés parmi les grands ecclésiastiques et laïques qui jugèrent à la cour de Henri Ier;

Que le chancelier et le bouteiller de France, jugèrent dans une cause de l'abbaye de Maillezais avec les autres grands à la cour de Louis-le-Jeune; que le connétable de France fut au nombre des juges dans deux causes civiles portées à la cour du roi, sous saint Louis et Philippe-le-Hardi; que le camérier, le connétable, le chambellan, le maréchal, jugèrent à la cour de ce dernier prince;

2°. D'un arrêt du parlement porté sous Louis VIII; on y voit que les pairs de France réunis pour le jugement de la comtesse de Flandres, ayant contesté « aux ministres du roi, « chancelier, bouteiller, camérier, connétable, le droit de « siéger avec les pairs, » ce droit leur fut confirmé par l'arrêt de la cour, « en conséquence des usages et coutumes obser- « vées, » et qu'en effet ils l'exercèrent dans la cause de la comtesse de Flandres.

II. La preuve que les magistrats légistes, « conseillers du « roi, » se conservèrent à la cour royale sous la troisième

race comme sous les premières, résulte de plusieurs Actes qui les font reconnaître sous les noms de conseillers.

1°. La Vie de Bouchard, comte de Corbeil, rapporte que placé dès sa jeunesse à la cour royale, il fut fait « conseiller « de Hugues Capet. »

2°. Deux diplômes du roi Robert sont donnés en faveur de deux hommes qu'il appelle « ses conseillers. »

3°. Un auteur contemporain de Louis-le-Gros parle d'un grand « qui était le plus intime conseiller du roi. »

4°. Deux contemporains de saint Louis louent ce prince de la sagesse avec laquelle il choisissait « pour conseillers et « assesseurs, les hommes les plus vertueux et les plus instruits « parmi les clercs et laïques, et des précautions qu'il prenait « pour qu'ils ne s'écartassent pas du juste jugement » dans les causes qui intéressaient le prince, « par la crainte de « l'offenser. »

5°. Les avis de saint Louis supposent que « quand quelqu'un « a une action contre le roi, ses conseillers jugent pour lui « ou contre lui. »

6°. Deux historiens rapportent ailleurs, que saint Louis ayant réuni sa cour pour le jugement du seigneur de Couci, presque tous les barons qui y siégeaient se trouvèrent parents de l'accusé et furent récusés par lui, de sorte qu'il ne resta pour le jugement que quelques prud'hommes, « gens du « conseil du roi. »

Une charte du pape Urbain à saint Louis suppose que ce sont « les conseillers » qui expédient les affaires aux assemblées du parlement.

III. La même preuve se confirme par les jugements de la cour de France, rapportés au chapitre précédent, où l'on voit, après les noms des grands laïques et ecclésiastiques, les noms de plusieurs particuliers sans titre, ou n'ayant que le titre de chevaliers : l'on doit en conclure que ces juges siégeaient, comme légistes, à la cour du roi, dès qu'ils n'y siégeaient pas à titre de grands ou d'officiers de la couronne.

1°. Un diplôme du roi Robert montre deux évêques et dix chevaliers jugeant ensemble devant le roi.

2°. Le diplôme quinzième de Henri Ier, nomme avec quelques grands ecclésiastiques ou laïques, et un simple chevalier,

quinze juges, qui ne sont ni ecclésiastiques, ni grands, ni comtes, ni officiers de la couronne.

3°. Un diplôme de Louis-le-Jeune et une charte de l'archevêque de Bordeaux, qui rapportent un jugement porté à la cour de ce prince, nomment, après beaucoup de grands et d'officiers de la couronne, un conseiller du roi, six personnes sans aucun titre, et certains autres hommes tant clercs que laïques.

4°. Les souscriptions d'un jugement de l'an 1258, indiquent après tous les officiers de la couronne, treize juges que ce jugement distingue en les appelant *maître* ou *monseigneur*; on y remarque « monseigneur Pierre des Fontaines, » et comme on sait positivement que ce jurisconsulte était « conseiller du « roi » en titre, on juge que le titre de monseigneur comme celui de maître, désignait dans les autres personnages siégeant alors avec lui, des magistrats légistes conseillers du roi.

5°. Enfin, un arrêt du parlement de l'an 1283, est souscrit par beaucoup d'évêques, d'abbés, de grands, de ministres du palais, et encore par des archidiacres, un simple chanoine, deux chevaliers, et plusieurs personnes sans aucun titre.

IV. La preuve de l'existence des magistrats légistes à la cour royale, sous la troisième race, comme sous les premières, se consomme enfin par les autorités qui désignent sous les titres de grands du palais, de palatins, de prud'hommes, de docteurs en lois, des magistrats, différents des grands et barons du royaume, siégeant et jugeant à la même cour.

1°. Un diplôme de Robert rapporte que Bouchard de Montmorenci a été condamné à l'audience du roi par le jugement de ses palatins.

2°. Un diplôme de Henri Ier rapporte un jugement porté par des évêques, des comtes, « et certains grands du palais, » qu'il nomme au nombre de huit.

3°. Un contemporain rapporte une cause plaidée devant Louis-le-Jeune, et soumise au jugement de quelques évêques et comtes nommés, et des autres grands du palais.

4°. Une charte de Louis VIII, et deux contemporains de saint Louis, distinguent à la cour du roi, « les grands, les « barons et les prud'hommes du royaume. »

5°. Une cause portée à la cour de Philippe-le-Hardi, est soumise à la sentence et au jugement des palatins.

6°. Le titre original d'un des exemplaires des Établissements de saint Louis, de l'édition de Du Cange, porte que « ces Établissements furent confirmés en plein parlement par « les barons du royaume et les docteurs en lois. »

V. La preuve que les conseillers du roi étaient attachés à sa personne, résulte des autorités qui ont montré que Bouchard, comte de Corbeil, avait été attaché à la cour de Hugues Capet avant de devenir son conseiller; qu'Enselse, conseiller du roi Louis-le-Gros, était en même temps son confident intime, et que les conseillers de saint Louis étaient ses assesseurs.

Cette preuve se confirmera tellement par celles qui suivent dans ce chapitre, qu'il n'est pas nécessaire de l'étendre ici davantage.

VI. La preuve que les conseillers du roi étaient liés à son service par un serment exprès, résulte d'une charte de saint Louis, qui, en laissant à l'abbé de Saint-Denis la régence du royaume, le charge de recevoir le serment de ceux qui entrent au conseil du roi, et atteste « que ces serments ont toujours « eu coutume d'être faits. »

VII. La preuve que les conseillers du roi étaient choisis à raison de leur instruction, résulte des textes contemporains déjà cités sur la vie de saint Louis; ils ont montré que ce prince attachait la plus grande importance à n'admettre parmi ses conseillers que les hommes les plus instruits.

VIII. La preuve que les conseillers du roi étaient choisis parmi les grands ecclésiastiques et laïques, et parmi les simples clercs et les laïques, chevaliers et non chevaliers, résulte des autorités citées au chapitre précédent, et rappelées dans celui-ci pour prouver l'existence de ces magistrats; on y a fait voir parmi eux, des grands, des simples chevaliers, des simples clercs et des laïques, sans aucun titre, et non chevaliers.

IX. La preuve que les conseillers de la cour du roi et les officiers de la couronne formaient le conseil ordinaire du prince, et délibéraient avec les autres grands, qui se trouvaient à la cour, ou même sans eux sur toutes sortes d'affaires publiques, résulte :

1°. D'une lettre de Hugues Capet à un homme qu'il admet

parmi ses conseillers; elle porte que « ne voulant en rien abu-« ser de la puissance royale, il dispose de toutes les affaires « publiques, par l'avis et la sentence de ses fidèles, et le juge « digne de participer à leur conseil ; »

2°. D'un diplôme de Henri Ier ; il confirme la fondation et la dotation du monastère de la Chaize-Dieu, « agissant ainsi « par commun conseil avec les grands et les premiers de son « palais ; »

3°. D'une confirmation donnée par le même prince à une donation faite entre particuliers; cet acte, qui n'émane point de la puissance de juger, mais de l'autorité royale, est cependant passé « dans la présence des grands à la cour du roi pour « qu'il demeure ferme, » et après que le roi l'a scellé, les grands et les officiers de la couronne présents le souscrivent ;

4°. D'une confirmation d'immunité accordée par Philippe Ier au monastère d'Hanove; tous les officiers de la couronne la souscrivent, « avec les évêques, grands du royaume et hommes « nobles, qui se trouvent présents; »

5°. D'un diplôme de Louis-le-Gros, et des récits contemporains de son règne; on y voit que la première démarche du roi, dans les grands dangers de l'état, était « de consulter ses « palatins; » que ce prince se détermina, par « l'avis de ses « conseillers, » à refuser un mariage proposé pour lui, et qu'il consulta « avec les grands, pairs et barons du royaume, » et se détermina, « sur leur conseil, » à accepter la paix et les otages du duc d'Aquitaine ;

6°. De la Vie contemporaine de Charles-le-Bon; on y voit que lorsque les Flamands voulurent destituer le nouveau duc qu'ils avaient nommé de concert avec le roi de France, celui-ci se porta, comme médiateur dans cette affaire, « en « appelant et convoquant les archevêques, évêques, abbés, « les hommes les plus expérimentés, et le reste des comtes et « barons, » afin de traiter devant eux, avec l'élite des Flamands, « pour qu'enfin, le conseil ou la sentence de cette « cour, décidât la grande question » entre les deux compétiteurs;

7°. De la Chronique de Robert Dumont, et d'une Histoire contemporaine de Henri II, roi d'Angleterre; on y voit que Louis-le-Jeune convoqua « tous les barons du royaume, »

tous les archevêques, évêques, abbés, et célébra un grand conseil à Paris, avant de se déterminer à prêter serment à Henri II et à ses frères contre leur père; que tous les comtes et barons de France s'y obligèrent par le même serment que le roi; qu'enfin, le roi d'Angleterre y contracta « l'engage-« ment de ne point faire la paix sans l'intervention du roi et « des barons de France ; »

8°. Des récits de deux contemporains; ils rapportent que Louis-le-Jeune consentit son divorce avec Éléonore, d'après les décisions « de ses conseillers et de ses grands, » et que les conseillers de ce prince s'opposèrent à ce qu'il acceptât une conférence qui lui était proposée par le roi d'Angleterre;

9°. D'une lettre du pape Alexandre à Louis-le-Jeune; elle invite le roi à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les entreprises de l'empereur, « par le conseil des barons et « prud'hommes de son royaume; »

10°. D'une charte de Philippe-Auguste; elle confirme l'institution de commune de Laon, « par le conseil de ses grands « et de ses prud'hommes; »

11°. D'une ancienne Chronique du règne de Philippe-Auguste; elle parle d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, qui avait le premier crédit dans le conseil du prince, lorsque l'on y traitait des affaires du royaume;

12°. D'un avis donné à Louis VIII par les barons du royaume sur la guerre des Albigeois; ils déclarent que, pour l'honneur du roi et du royaume, ils ont approuvé et conseillé cette guerre;

13°. D'une charte de saint Louis, qui promulgue des règlements dans l'évêché de Narbonne, « par le conseil de ses « grands et de ses prud'hommes, ou conseillers légistes. »

X. La preuve que le conseil du roi était une partie intégrante du parlement, et que le parlement était le conseil même des monarques, résulte :

1°. D'une lettre de Fulbert de Chartres; elle marque que le roi Robert « doit avoir conseil avec les grands du royaume « pour établir la paix; » ce conseil, dès qu'il réunit tous les grands, se compose des mêmes membres que le parlement; il est le même corps;

2°. De la Chronique de Saint-Denis; elle marque que le

roi Robert, averti d'une entreprise du duc de Bretagne contre la France, manda tous ses barons au parlement; ce parlement ne fut point réuni pour exercer la puissance de juger, mais pour concerter avec le monarque des moyens de pacification ou de résistance;

3°. De deux écrits contemporains, où l'on voit que Louis-le-Jeune, sollicité de secourir le comte de Barcelonne, « assura seulement les ambassadeurs qu'il y était disposé, et « promit qu'il prendrait sa résolution, comme il convenait à « la majesté royale, à sa cour qui devait s'assembler; » on voit ensuite que le prince « pria » ses barons, mais ne leur commanda pas de secourir le roi d'Angleterre;

4°. D'une lettre de l'abbé Suger à Louis-le-Jeune; il lui représente qu'il ne doit point marcher contre le comte d'Angers, « sans le conseil des archevêques, des évêques et des grands; » que s'il veut suivre cette entreprise avec honneur et succès, il faut qu'il attende le conseil de ses fidèles évêques et grands, qui, par la fidélité qu'ils doivent au royaume et à la couronne, l'aideront à accomplir ce qu'ils auront suggéré;

5°. De la comparaison des récits de plusieurs contemporains de Louis-le-Jeune sur la première croisade; deux de ces auteurs, déjà cités, marquent que le roi convoqua et tint un grand parlement à Vélai, où il réunit tous les grands, tous les barons du royaume, pour délibérer sur son entreprise; deux autres auteurs appellent cette assemblée « la cour « générale; » enfin, la Chronique de Morigni dit seulement que « le roi convoqua les grands de son royaume à Vélai; »

Cette Chronique, et trois autres contemporaines, marquent ensuite que, peu de temps après l'assemblée de Vélai « le roi, « voulant disposer de la régence par un sage conseil, réunit « l'assemblée générale des évêques et des grands de la France, » et que ce corps, qui était le même « que le grand parlement « de Vélai, » nomma Suger régent du royaume;

6°. Des lettres de l'abbé Suger; la première, adressée à l'archevêque de Reims, le somme par la foi qui le lie au royaume, de se réunir, avec ses suffragants, au lieu où Suger, chargé du gouvernement du royaume, vient de convoquer « les archevêques, évêques, et les principaux grands du « royaume, afin que, selon leur obligation et leur serment de « fidélité, ils prennent soin du royaume; »

Dans la seconde lettre, l'abbé Suger reproche au clergé et au peuple de Beauvais, « de se soulever contre le roi; » il leur dit que si le roi leur avait fait quelque injustice, ils devaient le faire avertir « par les évêques et les grands du royaume; »

7°. Une discussion s'élève entre l'empereur et Louis-le-Jeune, au sujet du schisme d'Alexandre III; un rendez-vous est fixé entre les deux princes pour la terminer; le roi de France s'y trouve « avec tous ses grands et évêques, » et l'empereur trahit ses engagements; alors Louis-le-Jeune expose à quel titre il se croit délié de tout devoir envers l'empereur, et parle ainsi à ses grands : « Vous avez entendu et vu com- « ment j'ai fait tout ce que je devais, dites si je ne suis pas « dégagé de toute convention. » Tous répondirent : « Vous « êtes dégagé de votre parole; »

8°. De quatre lettres de Louis-le-Jeune; la première porte que, pour remédier à des désordres commis dans son royaume, ce prince a réuni « une célèbre assemblée des évêques et des « barons, » et que les règlements qu'il a promulgués dans cette assemblée, ont été ordonnés « suivant leur bon plaisir; » deux autres marquent seulement qu'il a réuni ses barons « pour traiter des affaires du royaume avec eux; » la dernière porte que le roi a conclu et confirmé la paix, après une guerre particulière, « par le conseil de ses barons; »

9°. De plusieurs textes de la Vie de Philippe-Auguste par Rigord; on y voit que ce prince s'étant trouvé en opposition avec le comte de Flandres, l'an 1184, « de l'avis des princes « et barons, » qui se trouvaient avec lui, « convoqua tous les « princes de sa terre, et ayant délibéré avec eux, » fit marcher une armée contre le comte de Flandres; que ce comte s'étant soumis, le roi convoqua, de nouveau, « tous les « évêques, abbés, comtes et tous les barons, pour délibérer « avec eux sur ses propositions, que tous d'une voix approu- » vèrent; qu'aux années 1186 et 1188, le roi convoqua encore « l'assemblée générale de tous les archevêques, évêques et « grands de sa terre, et tint avec eux le commun conseil, » pour déterminer et préparer une croisade; que l'an 1195, tous les évêques et les barons furent convoqués pour faire la

paix avec le roi d'Angleterre; qu'enfin, ils le furent en 1212, pour délibérer sur le projet d'une nouvelle guerre avec cette puissance. Dans toutes ces circonstances, les membres du parlement composèrent le conseil délibérant avec le prince sur les intérêts publics;

10°. D'un Acte par lequel les barons de France, à la réquisition de Louis VIII, déclarent, l'an 1225, qu'ils ont « approuvé et conseillé » la guerre contre les Albigeois;

11°. Des principaux traits du règne de saint Louis, recueillis dans des historiens contemporains; ils montrent toujours dans le corps des grands ou barons du royaume, le conseil du roi et le parlement même.

C'est sous la condition d'une accession du conseil du royaume, que saint Louis se voue à la première croisade; ce vœu est ensuite soumis à la délibération de tous les grands ou barons du royaume; la seconde et la troisième sont, aussi bien que la première, exécutées d'après le consentement général du corps des grands, convoqués et réunis en grand conseil.

Lorsque saint Louis se voit obligé de réprimer les comtes de La Marche et de Bretagne révoltés, il appelle ses barons, et veut user de leur conseil, afin de ne rien faire que selon le droit; quand on le sollicite d'offrir un asile au pape dans ses états, il y consent, pourvu, toutefois, que le conseil de ses grands, « auquel aucun roi ne peut se soustraire, agrée cette « proposition. »

12°. D'une ordonnance de Philippe-le-Hardi; elle recommande « aux chevaliers et clercs, qui sont du conseil, d'être « attentifs à dépêcher les besognes du parlement, » ce qui confond absolument le parlement et le conseil.

13°. La grande question débattue pendant plus de dix ans, entre l'Angleterre et la France, sur la restitution des fiefs confisqués par le jugement de Jean-sans-Terre, fournit ici les preuves les plus fortes sur l'identité du conseil et du parlement de France, et sur la puissance de son influence. Mathieu Paris, contemporain anglais, la détaille avec étendue, et doit être moins suspect de partialité, pour ou contre l'autorité du monarque français, qu'un auteur national; on le suivra ici avec détail; on sait que Jean-sans-Terre, après le jugement

qui l'avait dépouillé de ses états, avait tenté de se faire un appui du pape en se déclarant son vassal, que Philippe-Auguste était rentré en possession des provinces françaises, et que son fils avait été appuyé par les Anglais, comme le plus proche héritier du royaume d'Angleterre; le roi, discutant lui-même cette grande cause dans sa cour contre le légat romain, s'appuie sur la condamnation de Jean-sans-Terre comme sur le titre qui l'a ressaisi des provinces que ce vassal avait tenu de lui; Louis, fils du roi, appuie son droit à l'Angleterre du droit que les barons d'Angleterre avaient eu de rejeter le prince que « ses pairs avaient condamné à la cour « de France. »

Philippe-Auguste dit avec force : « Nul roi ou prince ne « peut donner son royaume sans le consentement de ses ba- « rons, qui sont tenus de le défendre : le pape, en soutenant « le contraire, donne à tous les rois l'exemple le plus perni- « cieux; » les grands s'écrient « qu'ils soutiendront jusqu'à la « mort cette maxime qu'aucun roi ou prince ne peut donner « son royaume, ni le rendre tributaire par sa volonté seule, « puisque les grands du royaume deviennent esclaves. Quoi- « que je sois votre homme lige, » dit le jeune Louis à son père, « il ne vous appartient point d'ordonner sur le royaume « d'Angleterre; je remets au jugement de mes pairs si vous « devez me contraindre à ne pas poursuivre mon droit. »

Les réclamations du roi d'Angleterre sur la seigneurie des provinces confisquées, sous Jean-sans-Terre, se renouvellent sous le règne de saint Louis : saint Louis, pressé par l'intérêt des affaires d'outre-mer, eût voulu satisfaire le roi d'Angleterre, pour l'attacher de plus en plus au parti des croisés. La cour de Rome était parvenue à alarmer ce prince religieux sur le titre de la propriété que l'Angleterre revendiquait; enfin la parenté prochaine des deux rois inclinait fortement Louis à tout céder, pour assurer la concorde entre lui et son beau-frère. Cependant saint Louis était juste : il n'essaya point de violer le vœu qui devait balancer le sien; l'an 1247, saint Louis avait conféré avec le roi d'Angleterre, en Afrique, et accédé à ses demandes autant qu'il était en lui, mais il l'avait renvoyé « à « ses conseillers; » c'est-à-dire, dit Mathieu Paris, « à cer- « tains nobles francs; » ceux-ci répondirent « qu'il parais-

« sait aux Francs que le roi d'Angleterre était dépouillé de « son droit. » Le roi, conservant en doute si cette décision était juste, consulta les évêques de Normandie, qui répondirent qu'ils croyaient en vérité que le roi d'Angleterre, qui d'ailleurs avait été jugé par ses pairs, était dépouillé de son droit.

L'an 1225, le roi de France, encore en Afrique, fut pressé plus fortement que jamais par le roi d'Angleterre et par le poids des circonstances qui l'obligeaient à le ménager; il consentit donc à la cession de la Normandie et autres terres réclamées; il envoya en France des ordres pour les restituer à l'Angleterre : ces ordres excitèrent une opposition, un soulèvement général lorsqu'ils furent présentés par la reine régente aux grands du royaume.

« Si la reine Blanche, » disent-ils, « par tendresse maternelle ou faiblesse de femme, accorde cette cession, jamais « l'universalité du royaume des Francs ne la concédera : à « Dieu ne plaise que le jugement des douze pairs, par lequel « le roi d'Angleterre fut justement privé de la Normandie, « soit cassé et compté pour rien. Il se fit, » ajoute Mathieu Paris, « un murmure horrible entre les grands des Francs « de ce que le roi avait projeté de telles choses, sans le consentement universel de tout le baronnage; le roi d'Angleterre, ayant appris cela, perdit tout espoir de recouvrer les « terres d'au delà de la mer. »

L'an 1254, les deux rois se retrouvant encore en France, le roi de France exprime à celui d'Angleterre, dans les termes les plus affectueux, sa douleur de ne pouvoir suivre le vœu de son cœur, et traiter en frère avec lui. « Plût à Dieu, » dit-il, « que chacun obtînt son droit amiablement, mais « l'orgueil des Francs ne le souffrirait pas; l'opiniâtreté du « baronnage ne s'incline point à ma volonté, ainsi vous ne « pouvez avoir vos droits. »

L'an 1256, les ambassadeurs du roi viennent renouveler leurs réclamations, en menaçant de la guerre : « c'est au parlement général » qu'ils les portent; « le roi, » dit Mathieu Paris, « pensait être formidable aux Francs, il n'en obtint « qu'une opposition manifeste. »

L'année suivante on vit saint Louis lui-même, à la tête des

préparatifs de défense contre l'attaque projetée par les Anglais; comme ceux-ci tentèrent encore de négocier, « le roi remit « les ambassadeurs à l'époque où son parlement devait s'assembler; il revint encore peu après d'autres ambassadeurs que « le roi accueillit avec bonté, mais son frère et les autres « grands, » s'opposant à toute conciliation, l'affaire resta indécise. Au grand parlement de 1249, l'affaire fut reprise à fond avec le roi de France et le parlement son conseil; le roi fit tous ses efforts pour ramener les Francs à des vues de paix, mais ce ne fut que l'année suivante que la persévérance des grands, la modération de saint Louis, l'impuissance du roi d'Angleterre, amenèrent le dernier traité, par lequel le roi d'Angleterre, moyennant quelques indemnités, résigna toutes ses prétentions.

XI. La même preuve se confirme par un grand nombre d'actes passés au nom du roi, où l'on voit toujours le concours des grands ou barons qui formaient sa cour ou son parlement.

1°. Un diplôme de Hugues Capet, trois diplômes de Robert, un diplôme de Henri Ier, qui concèdent ou qui confirment des priviléges à différents monastères, marquent tous « la présence, le conseil ou le consentement des barons ou des « grands. »

2°. Philippe Ier renonce à des droits onéreux, que le fisc avait perçus jusqu'alors sur le monastère de Ferrières, et pour que cet acte de renonciation demeure stable et inébranlable, « il ordonne qu'il soit souscrit par la cour de ses grands pré« sents. »

3°. « C'est sous le témoignage de ses grands et de leur con« sentement, que Louis-le-Gros souscrit et confirme un acte « de donation, » et c'est après en avoir communiqué « avec le « conseil de ses grands, » que le prince dispense les évêques de la Guienne de l'obligation de l'hommage.

4°. Louis-le-Jeune confirme un privilége accordé par l'évêque de Soissons à un monastère, « et c'est encore par le con« seil général de ses grands et de sa cour » qu'il décide qu'une monnaie reçue à Étampes continuera à y avoir cours.

5°. Enfin Philippe-Auguste « prend conseil avec ses fidèles, » avant de recevoir l'hommage de l'évêque de Cahors.

CHAPITRE IX.

Des séances fixes de la cour royale, et du droit de convocation du roi.

I. La preuve que la cour du roi réunissait ordinairement des juges nombreux, et toujours plus de sept juges, est suffisamment établie par les actes multipliés qui ont été cités aux chapitres précédents, où l'on a rapporté les noms des juges présents.

II. La preuve que depuis le règne de Robert, il y eut trois époques fixées dans l'année pour les grandes tenues de la cour royale ou parlement, et que les rois y réunirent par convocation expresse tous leurs grands, résulte :

1°. D'un diplôme du roi Robert; on y voit que ce prince convoquait une cour solennelle aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte ;

2°. D'une charte de Philippe-Auguste, et précédemment d'une de Philippe Ier ; elles parlent de l'obligation et du droit de séance des évêques de Rouen et de Beauvais à la cour du roi, en supposant seulement trois séances solennelles de cette cour par année;

3°. Des règlements donnés par saint Louis pour le gouvernement du royaume, pendant une croisade, et d'un texte de Beaumanoir; ils supposent que les tenues du parlement ont des époques fixes et connues de tous les justiciables, sans fixer ces époques ;

4°. D'une lettre du pape Urbain à saint Louis; il se plaint de ce que des causes qui devaient être privilégiées, sont négligées « à ses parlements, » et n'ayant pas été expédiées d'abord, au moment où les magistrats pensent à retourner chez eux, elles sont renvoyées de parlement en parlement.

III. Cette preuve se consomme par beaucoup d'exemples de séances de parlement tenues depuis le roi Robert jusqu'à Philippe-le-Hardi, aux fêtes de Noël, de Pâques, de l'Épiphanie, de la Pentecôte ou de la Toussaint.

1°. Un jugement porté à la cour du roi Robert, date de la Pentecôte.

2°. Deux actes passés à la cour de Henri Ier, datent, l'un de l'Épiphanie, l'autre de Noël.

3°. Philippe Ier attend la réunion de ses grands à la cour de la « Pentecôte, » pour se faire sacrer. « Il attend la réunion « de sa cour, qui doit se tenir à la fête de Noël, » pour qu'elle décide si le mariage de sa fille Constance doit être annulé comme incestueux.

4°. Louis-le-Gros tient « sa cour générale; » il y passe un acte l'an 1133. « Le jour de la Pentecôte, » il renvoie la cause des diocésains de Reims « à sa cour, qui devait s'assembler à « la fête de Noël, » pour son couronnement; ce prince recevant les réclamations des habitants de Barcelonne, qui lui demandaient secours contre les ennemis étrangers, leur promet « de prendre conseil sur cela en sa cour générale, qui doit se « tenir à la Pentecôte. »

5°. Enfin c'est « à la cour générale de Noël, où les évêques « et les grands du royaume avaient été généralement convo- « qués, qu'il propose le projet d'une croisade. »

6°. « Louis VIII tient un parlement général à Paris l'an 1224, « le surlendemain de la Toussaint. »

7°. Saint Louis fait une ordonnance, « du consentement de « ses barons réunis au parlement de l'Assomption; » il est convenu qu'il sera rendu compte de l'exécution de cette ordonnance « au parlement de la Toussaint suivante. » C'est « au parlement de Noël, de l'an 1258, que le roi porte une « cause importante. »

8°. Quatre ordonnances de Philippe-le-Hardi datent des parlements de l'Ascension, 1372, de l'Assomption, 1373 et 1374, et de la Toussaint, 1375.

9°. Enfin une compilation que M. Le Paige a tirée du registre des *Olim*, atteste que depuis 1257 jusqu'à 1302, « il n'y « a qu'une seule année où il n'existe pas de preuves de la tenue « d'un parlement; que dans toutes les autres années, il y en a « eu au moins un, quelquefois quatre par an; et cette com- « pilation montre qu'ils se tenaient aux principales fêtes. »

IV. La preuve que les rois usaient du droit de convocation, hors des époques des séances réglées du parlement, quand il s'élevait des affaires publiques instantes, pour appeler auprès d'eux tous les grands du royaume, ou ceux des grands qui se trouvaient à portée d'eux, est établie par les autorités multipliées, qui ont montré au chapitre précédent que le parlement

était le conseil légal du monarque; on y a vu une foule de convocations générales faites par les rois, depuis Robert jusqu'à saint Louis, hors des époques des séances réglées, dans des cas où l'état était, ou divisé au dedans, ou menacé au dehors; où il y avait de grandes mesures à prendre pour prévenir la guerre ou conserver la paix, et dans ceux où l'enthousiasme des croisades amenait également les monarques et les sujets aux guerres étrangères.

V. La preuve que les rois usaient du droit de convocation hors des époques convenues pour les séances du parlement, et appelaient à leur cour tels grands qu'il leur plaisait, ou la totalité des grands pour le jugement des causes, dont le jugement ne pouvait être différé qu'au préjudice des particuliers, s'établit par beaucoup d'exemples de jugements déjà cités. Celui de Bouchard de Montmorenci est porté par les palatins à la cour du roi Robert, « le sept des calendes de « février. »

Le jugement de Nivard est porté le 7 de juin devant Henri Ier et tous ses grands.

Crébran Chabot est jugé devant le roi Louis-le-Jeune, « le « 4 des nones de février par des juges, évêques, abbés, ba- « rons de la couronne et légistes, » mais non par tous les grands.

La comtesse de Champagne et Érard de Brienne sont jugés à la cour de Philippe-Auguste par seize grands « l'an 1216, « au mois de juin. » Ce prince et saint Louis font des Établissements pour tout le royaume, du consentement de leurs barons réunis à la cour « le 1er de mai, et au mois de juin. »

Le jugement du comte de Dreux est porté à la cour du roi saint Louis, « au mois de juin par beaucoup de grands. »

CHAPITRE X.

Des pairs de France.

I. La preuve de ce qui a été dit sur le titre de pair de France, attribué depuis Louis-le-Jeune à douze grands ecclésiastiques et laïques, résulte :

1°. D'un passage de Mathieu Paris, et d'un ancien registre du parlement. L'auteur parle de ceux que l'on a coutume

d'appeler pairs de France; le registre porte « qu'au temps « ancien il n'y avait que douze pairs de France; » l'un et l'autre s'accordent sur les noms de ces pairs qui sont : les évêques de Reims, de Noyon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Langres, de Laon, les ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, et les comtes de Champagne, de Flandres, de Toulouse;

2°. D'une charte de Philippe-Auguste; elle appelle pairs de France les évêques de Reims, de Langres, de Châlons et le duc de Bourgogne, qui jugèrent la comtesse de Champagne;

3°. D'un arrêt du parlement, de l'an 1224, et d'une charte de la comtesse de Flandres; « les évêques de Langres et de « Noyon » y sont comptés;

4°. D'un texte de Mathieu Paris; il rapporte que, l'an 1226, le comte de Toulouse se soumit, comme pair, « au jugement « de douze pairs de France; »

5°. D'une plainte des barons du royaume, adressée au pape sous saint Louis, et d'une lettre de ce prince; on y voit que « les évêques de Reims et de Beauvais tenaient du roi leur « domaine en pairie; »

6°. D'un Acte de jugement du parlement, dans une cause entre saint Louis et ses frères; on y voit que « l'évêque de « Noyon, la comtesse de Champagne et la comtesse de Flan- « dres siégèrent par droit de pairie; »

7°. D'un Acte du règne de Louis-le-Hutin; les évêques de Reims, de Langres, de Laon et de Beauvais, sont nommés présents, et les autres pairs, comme absents, pour causes extraordinaires.

II. La preuve que les pairs tenaient le premier rang au couronnement des rois, résulte des actes du couronnement de Louis-le-Jeune, Philippe-Auguste, Louis VIII et saint Louis; on y voit que les pairs entouraient le roi à la cérémonie du couronnement, et qu'après que le premier d'entre eux avait placé la couronne, tous portaient la main à la couronne, comme pour la soutenir, et que les autres barons, ducs, comtes, suivaient les pairs.

III. La preuve que les pairs devaient être convoqués expressément pour le jugement d'un pair, mais que les autres grands jugeaient avec eux, résulte :

1°. D'une charte de Philippe-Auguste et d'une charte de l'évêque de Châlons déjà citées; on y voit que « les pairs de « France furent convoqués » pour le jugement de la comtesse de Champagne, et que six d'entre eux « avec beaucoup d'au- « tres évêques et barons » jugèrent;

2°. D'un arrêt du parlement et des textes de Mathieu Paris; on y voit que les pairs ayant été convoqués au parlement, sous saint Louis, pour le jugement de la comtesse de Flandres, se prétendirent seuls juges, mais que le parlement prononça qu'ils jugeraient avec les autres magistrats, et qu'en effet tous la jugèrent concurremment;

3°. De l'histoire des discussions qui eurent lieu sous les rois de France Philippe-Auguste et saint Louis, au sujet du jugement porté contre Jean-sans-Terre; tous les partis y rappellent le jugement des pairs et le jugement des grands, des barons; les grands des Francs s'offensent de ce que le roi a conclu à l'abandon de la Normandie, « sans le consentement universel « de tout le baronnage, » et s'offensent également « de ce qu'il « a tenu pour nul le jugement des pairs de France; »

4°. D'un arrêt du parlement, de l'an 1259; on y voit que « l'évêque de Reims réclama le jugement de ses pairs, dans « une cause où sa dignité était intéressée; »

5°. D'un arrêt du parlement donné sous Philippe-le-Hardi, dans la cause du roi de France et de son oncle, Charles de Sicile, pour la possession du duché d'Aquitaine. Le jugement est porté par les évêques de Reims, de Langres, de Beauvais, par le duc de Bourgogne, le comte de Flandres, et beaucoup d'autres grands officiers de la couronne;

6°. D'une lettre du roi d'Angleterre au roi de France, de l'an 1275; il s'excuse de ne pouvoir se rendre au mandement du roi de France, pour assister au jugement d'une cause entre le duc de Bourgogne et le comte de Nevers sur la possession du duché;

7°. D'un Acte de jugement porté sous Louis-le-Hutin; on y voit que quatre pairs de France assemblés pour le jugement du comte de Flandres jugèrent, avec beaucoup d'autres grands, le roi déclarant qu'il n'avait pu réunir plus de pairs;

8°. D'une charte de Philippe-le-Long de l'an 1317; elle porte que « par la coutume du royaume reconnue et observée, « depuis si longtemps qu'il n'était pas mémoire du contraire, « on ne peut intimer aucune accusation criminelle contre les « pairs du royaume, à moins que les autres pairs ou la ma- « jeure partie ne soient présents ou n'aient été suffisamment « appelés. »

IV. La preuve qu'un pair de France pouvait être jugé par les grands et juges ordinaires de la cour royale, lorsque les autres pairs n'avaient pu se rendre à leur convocation, résulte d'un diplôme de Louis-le-Jeune; on y voit que le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres furent jugés à la cour de France « par beaucoup de grands, parmi lesquels on ne distingue point « de pairs. »

V. Si l'on a peu d'exemples de jugements portés contre un pair en l'absence des autres, depuis le douzième jusqu'au quatorzième siècle, c'est que les circonstances de l'absence de tous les pairs sont nécessairement rares; mais on fortifiera cette preuve en invoquant des autorités qui appartiennent à une époque postérieure à celle que l'on suit ici; en faisant observer que, comme les prérogatives de la pairie n'ont fait que croître et s'affermir en s'éloignant de leur origine, les preuves les plus fortes que l'on puisse offrir sur les limites des droits primitifs des pairs sont celles qui datent des temps les plus modernes; d'après cette observation, on peut citer :

1°. Le jugement, porté sous Philippe-le-Bel, en faveur de Mahaut pour la propriété du comté d'Artois qui avait été érigé en pairie; les pairs y furent convoqués par lettres du roi, et manquèrent de s'y trouver; une des parties réclama parce que la cour devait être garnie de pairs, et requit le roi de les réunir. « Il fut jugé que, sans qu'il fût besoin de convocation « nouvelle des pairs de France, la cour du parlement, le roi « y étant présent avec plusieurs prélats, barons et autres con- « seillers, était suffisamment garnie; »

2°. D'une décision du parlement, prononcée sous Charles VII, sur une consultation du prince; elle porte que « quand un « pair de France est accusé dans un cas criminel, » qui peut toucher sa personne, son corps ou son état, douze pairs doivent être appelés au jugement; mais que, s'ils n'y viennent pas, le roi ne doit point surseoir au procès; elle marque

encore, que les jugements de Robert d'Artois, de Jean de Montfort et du roi de Navarre, furent rendus ainsi, et qu'aux temps passés on ne trouve point d'exemples contraires.

CHAPITRE XI.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE Ier.

Plan de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

Du serment de fidélité.

I. La preuve que les ecclésiastiques séculiers et réguliers, qui dépendaient tous d'un seigneur par les droits de garde et de protection, prêtaient serment de fidélité à leur seigneur, et que les seuls ecclésiastiques placés sous la dépendance immédiate de la couronne prêtaient ce serment au roi, résulte :

1°. Des canons du concile de Clermont; ils marquent formellement que « tout prêtre tenant fief d'un laïque, doit faire « fidélité à son seigneur; »

2°. De la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Hubert; il y est statué que « chaque nouvel abbé sera tenu de « prêter serment de fidélité au seigneur fondateur ou à ses « successeurs; »

3°. D'un texte de Guillaume de Jumiéges; il reproche à l'évêque de Coutances de s'être laissé engager dans une conjuration contre le duc de Normandie, « et d'avoir manqué « au service qu'il lui devait par obligation de serment; »

4°. De plusieurs autorités, qui ont montré à la première partie de cette époque que les évêques et abbés placés sous la protection immédiate du prince, lui prêtaient serment de fidélité.

II. La preuve que les citoyens du tiers-état prêtaient serment de fidélité aux seigneurs sous la protection desquels ils se trouvaient placés, et que le roi recevait ce serment, comme seigneur des non-nobles du domaine royal, s'établit par les chartes mêmes qui imposèrent cette obligation, ou par les textes qui montrent son existence dans certaines communautés dont on n'a pas les chartes.

1°. Orderic Vital témoigne que « les bourgeois de Falaise « prêtaient serment de fidélité au duc, dans les mains de son « frère. »

2°. Les habitants de Laon, et ceux des domaines de l'évêché de Laon sont obligés par leurs chartes, à prêter serment de fidélité à leurs seigneurs.

3°. Un texte de Suger rapporte que les habitants de Compiègne se portèrent à la défense de l'abbaye de ce lieu, « à « cause de la fidélité qu'ils avaient jurée à l'abbé et aux frères. »

4°. Les chartes de commune de Poitiers et de La Rochelle données par la reine Éléonore, comme duchesse d'Aquitaine, sont consenties par les bourgeois, « sauf la fidélité due à la « reine Éléonore. »

5°. Philippe-Auguste, en confirmant les communes de Saint-Jean d'Angeli et de Sens, réserve pareillement la fidélité « qui lui est due » dans ces villes qui sont de son domaine.

6°. L'évêque de Liége et l'archevêque de Reims partageant les droits de seigneurie sur dix-huit villes ou bourgs, reçoivent en commun le serment de fidélité des hommes de ces villes.

7°. Dans le comté de Toulouse, « les hommes de Moissac « jurent fidélité au comte de Toulouse; les chevaliers, bour- « geois et tout le reste du peuple, habitant la cité de Carcas- « sonne et ses dépendances, font serment de fidélité au vi- « comte d'Albi, leur seigneur. »

Almaric, seigneur et vicomte de Narbonne, « reçoit le « serment de fidélité de chacun des habitants de Narbonne et « de tous en général, de quelque juridiction qu'ils soient. »

Le comte de Lautrec retient sur les habitants de la commune de Lautrec et du Lautrecois, et sur chaque membre de cette commune, « le serment de fidélité pour lui et ses suc- « cesseurs, comme les comtes de Lautrec l'ont eu jusqu'alors. »

Enfin les bourgeois et l'université d'Aurillac sont traités de rebelles, parce qu'ils ont agi contre la fidélité et le serment qu'ils avaient prêté à l'abbé de Saint-Gérault d'Aurillac.

Le roi Jean, possédant le duché de Bourgogne, reçoit le serment de fidélité des habitants de Dijon; le comte de Nemours reçoit le même serment de fidélité des habitants de Nevers; et les bourgeois de Vézelai sont coupables envers l'abbé leur seigneur, parce qu'ils ont violé la fidélité jurée.

III. La preuve précise que ceux qui juraient fidélité à des seigneurs particuliers, ne faisaient point de serment au roi, et que le roi ne recevait de serment que des hommes de sa dépendance directe, résulte :

1°. Des hommages prêtés aux rois Louis-le-Jeune, Philippe-Auguste, et saint Louis; on y voit un comte de Mâcon ne jurer la fidélité féodale au roi, qu'en réservant l'engagement de fidélité qu'il avait pris envers un premier seigneur. Un comte de Saint-Paul, recevant un fief de Philippe-Auguste, ne lui prête serment qu'avec la réserve d'un premier serment lige, prêté au comte de Boulogne. Enfin, un comte de La Marche réserve la première fidélité au comte de Poitou, en faisant serment à saint Louis comme vassal;

2°. D'un passage de Joinville; il marque que « saint Louis « ayant mandé tous les barons, » avant de partir pour une croisade, « leur demanda de prêter serment de foi et loyauté « à ses enfants. » Joinville ajoute « que lui-même refusa de « prêter ce serment, parce qu'il n'était pas son homme; »

3°. Des actes des traités de paix passés en différents temps, entre saint Louis, Raymond, comte de Toulouse, et d'autres seigneurs du Languedoc. Le comte de Toulouse déclare d'abord que ses fidèles sont absous du serment de fidélité envers lui, s'il manque lui-même à des obligations envers le roi, mais hors de cette circonstance, ses vassaux et fidèles ne doivent de fidélité qu'à lui.

Saint Louis concédant au comte de Toulouse des domaines qu'il avait possédés dans l'évêché de Rodez, « absout tous « les habitants des hommages et obligations de fidélité qu'ils « lui avaient prêtés; » il perd ainsi le serment des habitants, en perdant le domaine féodal sur eux; le comte de Foix, partie en ce traité, en jure l'observation, « et absout ses hommes de « la fidélité qu'ils lui doivent, » dans le cas où il violerait sa fidélité envers le roi.

Raymond, comte de Toulouse, restitue, dans un autre temps, la ville d'Albi à saint Louis; il délivre les habitants « de tout serment et de toute obligation envers lui; » ce n'était donc qu'à titre de seigneur, que saint Louis pouvait le recevoir à sa place; il en est de même de la seigneurie de Narbonne, et de celle de Lombez, cédées par le vicomte de Beziers.

IV. La preuve que le titre de fidèle du roi ne s'appliquait plus, depuis l'établissement de la puissance féodale, qu'aux grands ou barons du royaume, justiciables immédiatement de la cour royale, et membres de cette cour, résulte :

1°. Des diplômes de Hugues Capet et de Robert, qui appellent leurs fidèles ceux qui forment leur cour, et qui confirment avec eux des actes royaux ;

2°. D'une lettre de Suger qui invite le roi à prendre le conseil de ses fidèles, c'est-à-dire des évêques et des grands ;

3°. D'une charte de Philippe-Auguste ; elle est adressée « à « tous les fidèles, les barons ; »

4°. D'une lettre des barons de France au roi ; ils y prennent « le titre de ses fidèles ; »

5°. D'un testament de Louis VIII ; il appelle ses fidèles « les « prélats, les barons, et tous ceux qui doivent faire hommage « et fidélité à son fils. »

CHAPITRE III.

Du maintien des droits de commandement, et de la juridiction militaire des seigneurs et des rois.

La notoriété historique dispense de donner des preuves particulières du droit des rois et des seigneurs, de diriger la marche de leurs armées, de recevoir les soumissions des vaincus, de décider du sort des prisonniers de guerre, de disposer du butin et des conquêtes.

Le droit des chefs militaires d'ordonner du sort des rebelles surpris dans l'action du crime, et de punir militairement, sans jugement préalable, les délits qui se commettaient dans les armées, fut toujours une conséquence nécessaire du droit de commandement.

Les coutumes féodales n'eurent pas besoin de stipuler ces droits particuliers ; il n'y a donc que la tradition historique qui puisse fournir des preuves formelles sur ce point, en rappelant les occasions où les rois, et les seigneurs exercèrent les pouvoirs militaires, que l'on ne peut douter qui ne leur fussent propres.

On se bornera ici à citer les exemples les plus précis qui suffisent à appuyer un fait déjà incontestable.

1°. Guillaume de Jumiéges et la Chronique de Saint-Denis montrent que le roi Robert, et le duc de Normandie, commandant chacun une armée, attaquèrent un vassal rebelle du comte Bouchard qui s'était saisi du château de Melun, et avait entraîné les habitants dans sa révolte ; ils montrent ensuite que le comte de Normandie, entrant victorieux dans le château, exerça le droit de pardonner envers la multitude soumise, et que le roi exerça le droit de punir envers l'auteur de la révolte et sa femme, qu'il fit pendre aussitôt.

2°. Les historiens de la Vie de Henri Ier rapportent que le duc de Normandie, après avoir triomphé par les armes des grands, qui refusaient de le reconnaître pour seigneur, en exila quelques-uns et punit les autres corporellement.

3°. Les auteurs de la Vie de Louis-le-Gros rapportent que ce prince, ayant poursuivi par les armes les meurtriers du comte de Flandres, qui s'étaient mis en défense, livra immédiatement au supplice tous ceux qui furent surpris dans l'acte de la rébellion.

4°. On lit dans la Chronique de Sens que Philippe-Auguste défendit, sous peine de mort, tout pillage à ses guerriers qu'il conduisait à la bataille de Bouvines, et fit dresser des gibets pour exécuter sur-le-champ ceux qui contreviendraient à sa défense.

5°. Les Annales du règne de saint Louis, suivies par la Chronique de Nangis, rapportent que ce prince, prêt à s'embarquer pour la seconde croisade, fit pendre les principaux chefs d'une sédition qui avait répandu le sang de beaucoup de guerriers.

CHAPITRE IV.

Du droit de commandement militaire dans la main des seigneurs et des rois.

I. La preuve que les coutumes féodales conservèrent la règle primitive qui voulait que les peines des crimes commis dans les armées fussent imposées par un jugement civil, quand ces crimes n'avaient pas été punis militairement pendant la campagne, résulte :

1°. Des autorités qui ont montré que les vassaux étaient cités et jugés aux tribunaux seigneuriaux, s'ils avaient livré le château ou la forteresse de leur seigneur à l'ennemi; s'ils avaient refusé leur service à leur seigneur où l'avaient abandonné à la guerre;

2°. Des preuves qui ont établi que ni les seigneurs ni le roi ne pouvaient en aucun cas dépouiller leurs justiciables qu'en vertu du jugement de leurs cours de justice, ce qui exclut toute idée d'une juridiction militaire exercée hors le temps des campagnes; et enfin des textes mêmes qui ont montré que la violation des trêves ou assurement, et toute violation du droit des gens dans les guerres privées, étaient jugées et punies par les tribunaux civils;

3°. Des chartes de Philippe-Auguste pour les habitants de Chaumont-sur-Oise et d'Asnières; elles portent que les non-nobles, qui auront encouru l'amende pour le défaut de service à l'armée ou à la chevauchée, « n'y pourront être assujettis « que par jugement à la cour du roi. »

II. La preuve que les prisonniers surpris dans l'action du crime de trahison, s'ils n'avaient pas été punis militairement pendant la campagne, ne pouvaient plus être punis qu'en vertu d'un jugement, s'établit par quatre exemples mémorables :

1°. Le duc de Normandie, reprenant sur des rebelles le château de Saint-Saléran, fait sur-le-champ punir le chef de la rébellion; mais il réserve les autres coupables à la vengeance des lois; ils sont punis après la campagne, « par la « sentence de sa cour. »

2°. Henri, roi d'Angleterre et duc de Normandie tient la même conduite que son prédécesseur; il punit les chefs d'une rébellion, après en avoir triomphé par les armes, et met en jugement leurs complices au retour de la campagne.

3°. Le roi Louis-le-Gros, ayant saisi par la force des armes et fait punir militairement les meurtriers du comte de Flandres, traduit en jugement à sa cour Guillaume d'Ypres, instigateur de cette trahison, après l'avoir tiré par la force du château d'Ypres.

4°. Arthur, neveu et vassal du roi Jean-sans-Terre, avait été forcé par ce prince et fait prisonnier au château de Mirabel, dans l'acte de la rébellion; mais le roi Jean avait fait

mourir sans jugement ce rebelle, pouvant le traduire en jugement, et pour cet acte arbitraire, Jean fut condamné lui-même à mort « par la cour de France. »

CHAPITRE V.

Du droit des gens admis sous le règne féodal.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE VI.

Du droit de faire la paix et la guerre.

Les principes sur lesquels on a établi dans ce chapitre le droit des sujets de consentir les guerres offensives et les traités de paix, sont complétement développés au livre précédent, où l'on a vu que c'était avec leurs grands que les seigneurs et le roi traitaient des affaires de la paix et de la guerre, et que particulièrement les croisades furent l'objet des délibérations de tous les grands et du concert de tous les citoyens qui s'y associèrent.

Un texte formel des Assises de Jérusalem atteste, de plus, que les lois du royaume refusaient au chef, seigneur ou roi, « le droit de faire la guerre ou la paix, de mander ou recevoir « des gens d'armes, sans le consentement de tous ses hommes, « ou de la plus grande partie d'entre eux. »

CHAPITRE VII.

Des fonctions du droit de justice et de la partie publique sous le règne féodal.

On a prouvé ailleurs l'obligation des hauts justiciers, quels qu'ils fussent, de réunir les membres des tribunaux destinés à juger devant eux, et l'on doit s'arrêter à la preuve de ce qui a été dit sur les différentes fonctions que ces hauts justiciers devaient remplir à leur cour réunie.

1°. Beaumanoir suppose que le bailli, dont les fonctions sont celles de tous les autres hauts justiciers, doit prendre une première connaissance des affaires qui viennent devant lui, afin de ne présenter à la cour que les causes qui demandent

jugement ; « quoiqu'il ne convienne pas que le bailli favo-
« rise une partie aux dépens de l'autre, » Beaumanoir estime
« qu'il doit ou peut aider les parties qui plaident si mal ; que
« le jugement ne peut être rendu sur leurs paroles ; qu'il doit
« leur montrer leur erreur, et les remettre dans la droite voie
« du plaid ; que si le bailli voit les hommes varier en juge-
« ment par erreur ou par passion, ou par défaut d'attention à
« la cause, il appartient à son office de les reprendre, de les
« aviser, de leur rappeler amplement les objets qui ont été ex-
« posés ; et si les hommes ne veulent pas croire le bailli, il doit
« faire replaider la cause. »

2°. La coutume de Normandie rentre dans les principes posés par Beaumanoir ; elle charge tout haut justicier d'entendre lui-même les choses qui doivent être mises en jugement, et d'en faire le rapport à sa cour par les mêmes paroles que les parties ont proposées et rendues.

Si le haut justicier aperçoit que « les juges se dévoient par « ignorance, ou par malice, » quand même ce serait à l'unanimité, « il doit délayer le jugement jusqu'à une autre assise, » appeler à cette assise des juges plus nombreux, leur présenter les actes du jugement qu'il combat, « et montrer la raison « pourquoi la première sentence doit être cassée. »

3°. Les Établissements de saint Louis montrent que c'est au haut justicier que l'avocat porte sa plainte et expose ses demandes, en requérant le jugement ; que le haut justicier doit entendre la partie appelée, et exposer aux juges le pour et le contre de l'affaire ; qu'avant le jugement, il peut et doit, « s'il voit que cela est bon et juste, inviter les par-
« ties à faire la paix ; » il doit encore rappeler toute l'instruction de l'affaire, et déterminer l'instant où les juges prononceront le jugement.

4°. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée « dans son « conseil, » c'est-à-dire « son parlement, » pour la province de Touraine, établit que le jugement de la pluralité sera reçu, malgré les voix qui ne s'y accordent pas, à condition toutefois que cela paraisse bon au bailli.

CHAPITRE VIII.

De la puissance exécutrice sous le régime féodal.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE IX.

De la puissance de juger dans les juridictions seigneuriales.

I. La preuve que, sous le gouvernement féodal, le pouvoir de juger appartint aux membres des cours seigneuriales, à l'exclusion des seigneurs ou de leurs officiers ; que les hommes de fief jugeant devant les hauts justiciers, ou en leur absence, jugèrent toujours sans le concours de leurs suffrages, s'établit d'abord par les autorités générales, qui témoignent que le principe de la séparation des pouvoirs était invoqué par les Français du douzième siècle, comme il l'avait été chez les premiers Francs.

1°. Les Assises de Jérusalem montrent la séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter, comme le principe fondamental de la constitution des tribunaux fondés dans ce royaume par les Français, sur le plan de ceux qui existaient en France, à la seule différence que le haut justicier ne peut même être présent au jugement.

« Le chef seigneur du royaume, les barons et tous les autres,
« ayant cour et justice, doivent savoir les assises et les faire
« tenir à leurs pouvoirs ; leurs hommes doivent être juges de
« leurs cours.

« Tous ceux qui ont cour et justice, doivent être bons justi-
« ciers ; leurs hommes, qui sont juges, doivent juger le plus
« droit et le plus loyalement qu'ils pourront ; le seigneur ne
« peut ni ne doit siéger en sa cour, pour les délibérations et
« les jugements ; mais quand le jugement est fait, les juges le
« font rapporter devant le seigneur, à qui l'on doit dire : Sire,
« la cour a fait cela.

« Le plaid ne vaudrait pas, si le seigneur ne pouvait con-
« traindre ses hommes à y être pour les plaidoyers, et les

« querelles ouïr et juger parce que le seigneur ne peut faire « jugement, ni être au jugement. »

2°. Des Fontaines prononce formellement « que le franc « homme n'est point soumis au jugement de son seigneur, « mais au jugement des Francs, hommes du fief. »

3°. Beaumanoir suppose toujours que « les hommes du « fief » font le jugement sans le bailli ou sans le comte; il marque de plus que, dans le Beauvoisis, le bailli ou le haut justicier ne doit pas être présent au jugement, si les hommes de fief ne le veulent, et que le bailli lui-même est maître d'y refuser sa présence, après qu'il a présidé à l'instruction.

Enfin, un texte précis de Beaumanoir porte que « nul ne « peut faire jugement en sa cour, » parce qu'un seul homme ne peut juger, « et parce que la coutume de Beauvoisis est « telle que les seigneurs ne jugent pas en leurs cours, mais « leurs hommes jugent. »

4°. La coutume de Normandie, citée à l'article précédent, en détaillant les fonctions du haut justicier, les sépare formellement de celles des juges.

5°. Un texte des Établissements de saint Louis, cité à l'article précédent, attribue la justice au seigneur, ou à l'officier qui le représente, « et le jugement à la cour et aux juges. »

Dans un texte, ils disent encore que le prévôt ou la justice feront appeler à la cour les parties appelées en jugement, et appelleront suffisamment des gens qui ne seront pas parties; qu'ensuite la justice rapportera les objets mis en jugement pour une partie et pour l'autre, « et remettra les pièces aux jugeurs, « car le justicier ne doit point faire le jugement, mais doit « dire : Comme vous êtes mis en droit, ces prud'hommes qui « sont ici vous décideront loyalement et par droit jugement. »

II. La même preuve se fortifie par l'autorité des coutumes, et des chartes et ordonnances particulières, qui confirment ou rappellent le principe de la séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements dans différentes parties du royaume; on ne fera que rappeler ces textes, cités au livre IV, pour établir le droit des vassaux de siéger comme juges à leurs tribunaux.

« La coutume de Senlis » marque que « le bailli de Beau- « vais juge en son assise, par le conseil et l'ordonnance des « hommes de fief, qui payeraient l'amende s'il était dit mal « jugé. C'est donc au bailli à réunir les juges, et même à énon- « cer le jugement; » mais les hommes le décident seuls, puisque seuls ils en sont comptables.

La coutume du bailliage de Saint-Paul en Artois, marque que « dans le ressort de tous les seigneurs » ayant justice et seigneurie, et ayant hommes de fief, ces hommes doivent faire les jugements, appointements et sentences de toutes causes pendantes à la justice des seigneurs; s'ils ont mal jugé, ils sont responsables au seigneur même, et lui payent l'amende; ce seigneur n'a donc point de part au jugement.

La coutume du Boulonnais porte que les « barons, pairs, « châtelains, » ont toute justice dans leurs domaines, « et « connaissance de toutes causes par leurs hommes féodaux. »

La coutume générale d'Artois marque que « le haut justi- « cier a connaissance de toutes les causes criminelles par ses « hommes. »

Les coutumes du Hainaut veulent que la haute cour soit administrée « par le bailli, comme chef et semonceur, » chargé de sommer et réunir les juges, « et par les hommes « féodaux comme juges. »

La coutume d'Amiens attribue au prévôt, la fonction « de « conjurer les juges qu'ils jugent, » ce qui l'exclut bien précisément de la fonction de juger.

Les chartes déjà citées de la ville d'Arques en Flandres, de Saint-Quentin, de Dommart en Picardie, et l'acte de fondation de l'abbaye de Ham en Artois, établissent toutes le partage des pouvoirs de juger et d'exécuter; l'abbé de Saint-Bertin, haut justicier de la ville d'Arques, « a l'enquête et « la première connaissance des causes, mais elles sont jugées « par les hommes dépendants de l'église; » c'est le roi qui promet à la ville de Saint-Quentin qu'il la fera juger par les clercs et chevaliers du fief de Saint-Quentin, s'il a quelque cause avec elle, ne réservant, ni à lui, ni à ses officiers, aucune part dans le droit de juger.

La charte de Dommart marque que « les chevaliers du sei- « gneur doivent juger avec les échevins, ou sans les éche- « vins, » selon l'état des parties mises en cause; mais elle exclut les seigneurs de tout partage de leurs fonctions.

La charte de fondation de l'abbaye de Ham, en Artois, en lui attribuant les droits de haute justice, porte que « les causes « seront entendues en présence de l'abbé, et discutées par les « hommes de la cour. »

Une charte de Louis-le-Hutin pour les habitants du bailliage d'Amiens, porte qu'ils seront jugés, corrigés, délivrés ou punis, « par le jugement des châtellenies, que chacun de ses « justiciers ont accoutumé de justicier leurs justiciables, en « tous cas, par le jugement de leurs hommes; » que si le haut justicier trouve qu'il y a corruption dans le jugement, il ne fera aucune contrainte à celui qui a eu gain de cause, jusqu'à ce que « le juge et leurs jugeurs, aient été sur cela atteints « et convaincus par leurs pairs. »

Plusieurs chartes de Charles VI, attestent que dans l'Anjou, le Vermandois, le Beauvoisis, dans le territoire du comté de Clermont, en Auvergne, et dans le Tournaisis, c'était encore « la coutume, transmise dès l'antiquité, que les hommes de « fief jugeassent dans les cours des seigneurs; que c'était la « dette de leur fief de faire ou rendre les jugements, et de « s'assembler pour cet effet au commandement des seigneurs, « baillis, prévôts, ou autres hauts justiciers. »

III. La preuve de la séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter dans les cours seigneuriales, s'appuie encore sur un grand nombre de jugements portés par les juges seigneuriaux en présence et sans le concours des seigneurs ou des officiers revêtus du droit de justice dans les cours féodales; la plupart des exemples ont déjà été rapportés au livre précédent en parlant des cours féodales.

Duché de Normandie.

1°. Guillaume-le-Conquérant rappelle lui-même à sa cour réunie, que l'archevêque de Rouen a été condamné, « par le « jugement de ses grands, » à lui payer une forte amende; et dans une cause criminelle portée devant Guillaume-le-Roux, successeur de Guillaume-le-Conquérant, la sentence est prononcée par beaucoup de grands; le duc n'a aucune voix dans le jugement.

2°. Un vassal de Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, est condamné pour crime de trahison, « par le jugement de sa cour, » d'après la réclamation du prince.

3°. Archambauld de Bourbon accuse devant Henri Ier, Pierre de Blotte du même crime de trahison; la cour juge que le combat doit avoir lieu, et Henri n'intervient dans la cause que pour ratifier une pacification convenue entre les parties.

Duché de France.

1°. L'évêque d'Angoulême plaide à sa cour, et obtient gain de cause contre le seigneur de Torci; il ordonne, « mais par « la sentence de sa cour, » et d'après la soumission du seigneur de Torci, l'accomplissement du jugement.

2°. A la cour du comte de Saumur, on voit une affaire se traiter, « quoiqu'il n'y soit pas présent, mais la présence de « ses barons n'y manqua pas. »

Aquitaine.

Sur une cause où Gui, comte de Poitou, est demandeur, « il est fait un jugement à sa cour, ce comte étant présent; « ceux qui jugèrent et décidèrent sont nommés, » le comte n'est pas du nombre; il acquiesce au jugement et ordonne de cesser toute poursuite.

Guillaume, comte de Poitou, fils de la comtesse Agnès, plaidant à sa cour en défendant, « ordonne que la cause se « juge devant les grands; tous jugent contre lui, et par cette « raison, il ordonne de rendre ce qu'il avait possédé injuste- « ment. »

Une cause civile entre deux monastères est portée, l'an 1078, à la cour de la principauté de Talmont, « devant le duc « d'Aquitaine, les barons, les juges, les évêques, les clercs « et moines; » ce sont eux qui jugent que le défendeur sera admis au serment, le jugement définitif est fait devant eux, en présence du duc.

Gascogne.

La cour de Gascogne est réunie par le duc, pour connaître d'une usurpation de péage, dont il accuse le vicomte de Bérac; le vicomte s'oblige à satisfaire comme la cour des grands

l'exigera : « il est condamné par ladite cour à renoncer au « péage. »

Comté de Toulouse.

La cour du vicomte de Beziers, formée des seigneurs et bons hommes du fief, entend les réclamations des clercs de Saint-Nazaire, « et porte le jugement devant le vicomte. »

L'archevêque de Narbonne porte plainte contre le vicomte de cette ville, qui ayant envahi les terres de son église, a méprisé le jugement légal par lequel il était condamné à se désister de ses prétentions : cet archevêque montre clairement qu'il n'a eu aucune part au jugement de sa cour, en disant que « l'attestation et la connaissance de la justice a émané « des barons de sa terre. »

Une cause civile entre les abbés de Lozat et de Sainte-Marie est portée à la cour du comte de Toulouse ; « plusieurs abbés » y sont appelés avec « beaucoup de séculiers ; » les religieux prononcent les premiers dans cette cause, selon la règle de Saint-Benoît ; l'abbé de Sainte-Marie refuse leur jugement ; « les princes séculiers jugent » ensuite en conformité au jugement des juges moines ; le condamné ne veut point recevoir leur jugement ; les juges voyant enfin la rébellion de l'abbé de Sainte-Marie, conseillèrent « au comte de Toulouse de res- « saisir l'abbé de Lozat, ce qu'il fit. »

Les moines de Saint-Guillaume sont appelés deux fois à la cour de Montpellier pour une même poursuite civile ; les juges, réunis en grand nombre, décident la première contestation, et lorsqu'elle se renouvelle, c'est encore « le jugement des « hommes de la cour » qui la termine ; on ne voit aucunement le concours du haut justicier.

Le comte de Toulouse plaide à sa propre cour contre Raymond Roger son vassal ; ses vassaux écoutent et examinent les raisons de part et d'autre, « et terminent la cause par juge- « ment. »

Une réclamation du vicomte de Lautrec contre le maréchal de Mirepoix, qui avait saisi son fief sans le jugement de ses pairs, se fonde sur ce principe que « lorsqu'il s'agit d'une « discussion féodale, elle ne doit être jugée que par les pairs « de la cour ; que le seigneur, n'étant pas pair, ne saurait y « être jugé. »

Un vassal d'Athon, vicomte d'Albi, étant accusé de sédition, s'engage envers son seigneur à se soumettre à tout ce que sa cour connaîtra et à tout ce qu'il plaira à cette cour de décider, par sentence ou d'autre manière ; il exclut ainsi toute idée que le seigneur puisse participer à la puissance de juger de sa cour.

Duché de Bourgogne.

Les moines de Saint-Bénigne réclament à la cour du duc de Bourgogne ; « les raisons des deux parties ayant été entendues, « le duc ne juge pas ; il ordonne de faire là-dessus son juge- « ment ; ce jugement est fait unanimement et prononcé en sa « présence par beaucoup de juges nommés ; le duc fait dresser « des lettres scellées de son sceau, » qui contiennent le jugement qu'il a fait porter.

L'abbé de Vézelai réclame à sa propre cour, contre le comte de Nevers, la propriété d'un serf ; « le comte requiert ses « grands sur cette poursuite, pour savoir le droit de la cou- « tume, ils prononcent tous unanimement pour l'abbé de Vé- « zelai ; » aussitôt le comte restitue le serf qu'il s'était attribué.

Flandres.

La comtesse de Flandres, citée pour défaut de droit à la cour du roi, plaide contre ce défaut, et se fonde toujours sur ce principe, que le vassal plaignant a des pairs en France, et « que ces pairs doivent le juger dans sa cour. »

L'évêque de Cambrai accuse à sa cour son vassal rebelle ; il refuse de comparaître ; « ses pairs et beaucoup d'autres « nobles » le déclarent coupable et confisquent son fief ; l'évêque n'a aucune part au jugement.

IV. La preuve que dans toutes les circonstances où les causes des roturiers furent portées aux tribunaux seigneuriaux, les non-nobles avec les hommes de fief exercèrent le pouvoir de juger avec entière indépendance du seigneur ou de ses officiers, se trouve dans les autorités citées pour établir le droit des citoyens du tiers-état d'être jugés par leurs pairs.

Le seigneur de Cisonne et l'abbé ont une juridiction im-

médiate sur des hôtes, mais les causes de ces citoyens se décident dans l'une et l'autre de ces cours seigneuriales, par le jugement des hôtes devant les seigneurs.

Une cause criminelle que la dame de Champagne avait poursuivie d'office, contre un de ses hôtes, est rappelée aux grands jours de Champagne l'an 1287. Dans le rapport de la procédure, on voit que la comtesse a réuni ses chevaliers et prud'hommes, et n'a exercé aucune des fonctions de haute justice qui lui étaient confiées, que d'après leur délibération; qu'enfin, la cause instruite, elle a remis l'instruction aux prud'hommes, et les a requis d'en connaître; ils ont dit et prononcé que le coupable méritait la mort, « et d'après le « droit jugement des prud'hommes, la comtesse l'a fait justi- « cier. »

La Somme rurale de Boutheiller dit formellement que les échevins et autres roturiers « appelés à juger » à la cour du seigneur, y jugent « à sa semonce, à sa conjure, » de sorte que s'il y a appel, « le haut justicier ne suffit pas pour répondre, « et les hommes qui ont fait ce jugement doivent être ajour- « nés » avec lui à la cour d'appel.

Une charte du roi Jean, en confirmant les priviléges des habitants de Mâcon, y comprend celui de n'être jugés que par les citoyens dans toutes leurs causes, et n'attribue aux officiers du roi que la puissance d'exécuter les jugements des citoyens.

L'ancienne coutume d'Amiens prononce la séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements dans les tribunaux seigneuriaux pour les causes des non-nobles; le prévôt demandera aux parties si elles veulent recevoir droit; si elles acceptent, le prévôt sommera « les juges, échevins ou hommes « de fief, qu'ils jugent, et les juges feront le jugement. »

Les chartes des villes de Saint-Quentin, de Poix, de Dommart et d'Auxerre, en établissant la nécessité du concours des non-nobles aux jugements de leurs pairs dans les cours seigneuriales, marquent formellement la séparation des pouvoirs du haut justicier qui requiert les jugements, « et des échevins, « prud'hommes ou jurés, qui les portent avec les chevaliers « ou hommes de fief, » ou même sans eux, devant le seigneur ou son officier, sans le concours de leurs suffrages.

CHAPITRE X.

De la distribution du pouvoir de juger dans le ressort des tribunaux municipaux.

Les preuves de ce chapitre se trouvent toutes au livre précédent.

CHAPITRE XI.

Du maintien de la distribution du pouvoir de juger sous la juridiction souveraine du roi.

I. La preuve que le principe, qui réservait aux membres de la cour du roi le pouvoir de juger seuls en présence du monarque, sans le concours de son suffrage, les causes portées à sa justice, se maintint depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel, résulte :

1°. D'un hommage que Thibaut, comte de Champagne, fait à Philippe-Auguste; il reconnaît que, s'il manque de rendre au roi bon et loyal service, « le roi, après lui avoir « offert droit à sa cour, par le moyen de ceux qui peuvent et « doivent le juger, pourra légitimement saisir ce que le comte « tient de lui, et le tenir jusqu'à ce que cela soit corrigé par le « jugement de la cour et de ceux qui peuvent et doivent « juger; »

2°. D'un traité fait entre le comte de Flandres et Henri II, roi d'Angleterre, sous Philippe-Auguste; ils y reconnaissent la juridiction de la cour de France, mais sans attribuer au roi aucun droit de les juger; ils disent que « le roi de France « fera juger le comte de Flandres par ses pairs, qui doivent « le juger; »

3°. Des chartes de commune de Dijon, de Montbard et de Semur; les ducs de Bourgogne s'y soumettent à la juridiction de la cour du roi, en cas de violation de ces chartes; mais le roi fera corriger ces violations par « le jugement de sa cour « et non par le sien; »

4°. D'une épître de Jean de Salisbury; elle marque que le traité fait entre le duc de Normandie et le comte de Toulouse, soumet à la juridiction du roi de France les causes qu'ils

pourraient avoir entre eux ; « mais c'est par le jugement de sa « cour que le roi les traitera ; »

5°. D'un traité de saint Louis et du comte de La Marche ; ce comte avoue la juridiction royale ; « il est tenu, » dit-il, « à comparaître devant le roi pour faire droit par le jugement « de la cour du roi et non par le jugement du roi ; »

6°. D'un contemporain de saint Louis, et des avis de ce prince à son fils, déjà cités ; ils supposent également que, quand il s'élève une cause contre le prince, ce sont « les conseillers, » membres nécessaires de la cour du roi, qui jugent et prononcent sans le concours de sa voix « pour ou contre lui ; »

7°. Un texte formel des Établissements de saint Louis, déjà cité, reconnaît qu'un justiciable du roi peut guerroyer le roi, s'il lui a refusé le jugement de sa cour ; ils admettent aussi le principe qu'aucun jugement ne peut émaner du roi, et que son obligation est de faire faire les jugements dans sa cour, qu'il réunit et préside, et où il distribue la justice à ses justiciables.

II. La preuve que les membres de la cour du roi, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel, exercèrent, en conséquence du principe primitif, le droit de juger toutes les causes portées a la cour du prince, en présence, mais sans le concours des suffrages du monarque qui les convoquait et ordonnait l'exécution de leurs jugements, se trouve complète dans le corps des preuves sur lequel on a établi, au livre précédent, les règles de la composition de la cour du roi à la même époque : on se bornera donc ici à rappeler ces autorités dans l'ordre où elles ont été représentées.

Preuves tirées du chapitre VIII du livre précédent.

1°. A l'article premier, un historien contemporain de Louis-le-Jeune marque que Henri II, duc de Normandie, ne voulant pas recevoir droit en la présence du roi, « refusait et « dédaignait le jugement du palais ; » il jugeait donc que ceux qui formaient le palais, jugeaient en la puissance du roi sans le concours du roi.

2°. A l'article II du même chapitre, *règne de Robert*, le prince rapporte dans un diplôme « la sentence de la cour, « la décision de toute l'assemblée, » en vertu de laquelle il

accorde au monastère de Saint-Germain-des-Prés les objets qui lui ont été adjugés.

Le même prince poursuit criminellement l'évêque de Tournai « et exige satisfaction selon le jugement de ses grands. » C'est enfin la cour du roi qui juge que l'évêque doit être expulsé du royaume.

3°. Un diplôme de Louis-le-Gros annonce qu'une affaire entre l'évêque et la commune de Soissons « a été décidée par le ju- « gement de sa cour, » et qu'en conséquence « l'assurance « du désistement des officiers de la commune a été donnée en « sa présence. »

Bouchard de Montmorenci et Philippe, frère du roi, sont contumax, parce que, cités au nom du roi, « ils refusent « d'entendre droit, de recevoir jugement à sa cour, et de re- « connaître le jugement de cette cour. » En conséquence, le roi déploie la puissance militaire pour les y contraindre, et les pouvoirs de juger et d'exécuter agissent ainsi séparément.

Enfin, sous le même règne, le duc d'Aquitaine s'obligeant à faire comparaître le comte d'Auvergne à la cour du roi et à donner des otages, marque qu'il le fera, « si les grands du « royaume le jugent ainsi, et qu'il sera fait comme ils le juge- « ront. »

4°. Un diplôme de Louis-le-Jeune rappelle un jugement porté en faveur de l'évêque de Châlons ; « la cause, » y est-il dit, « fut longtemps agitée dans notre cour, selon les raisons « des parties ; selon que la cause fut traitée dans notre cour, « nous vous adjugeâmes, par le jugement de notre cour, la « possession de la chose contestée. »

Dans un autre diplôme, le prince notifie un arrêt de sa cour sur une cause plaidée entre l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne ; « par le jugement de notre cour, » dit-il, « nous ordonnâmes de restituer à l'évêque. »

Enfin, l'abbé Suger, agissant à la place du roi Louis-le-Jeune, prononce que, si dans une élection de l'abbé de Bourgueil, quelque chose a été fait contre la dignité royale, « les « électeurs doivent répondre au roi par le jugement de sa « cour. »

5°. Les contemporains de Philippe-Auguste nous montrent que le duc de Bourgogne et les rois d'Angleterre, ducs de Nor-

mandie, se soumettent, après plusieurs révoltes, à la juridiction du roi; mais c'est toujours au jugement de la cour du roi qu'ils se soumettent.

Le comte de Boulogne réclamant la restitution de certains domaines que Philippe-Auguste lui retenait, ce prince exige que ce soit sa cour qui décide si cette restitution doit être faite.

Enfin une lettre du pape Honorius rappelle les conditions qui soumettent le comte de Flandres à la juridiction royale et qui, s'il entreprend quelque chose contre le roi, l'obligent « de « satisfaire dans sa cour selon le jugement de ses pairs. »

6°. Saint Louis témoigne lui-même, au sujet de l'évêque de Beauvais, « qu'il lui a offert droit dans sa cour, comme « il le devait, non par sa propre autorité, mais, » dit-il, « par « ceux par qui nous devons faire droit. »

Preuves tirées du chapitre IX du livre précédent.

1°. A l'article Ier (règne de Robert), un diplôme de ce prince rapporte une réclamation de l'abbé de Montier-en-Der : « Nous montrâmes, » dit-il, « sa demande à l'illustre assemblée « de nos fidèles, l'assemblée des évêques, et la multitude de « nos grands jugeant donc recevoir la demande, nous ordon- « nâmes que les évêques et les princes, par le jugement des- « quels ces choses furent faites, souscrivissent. »

2°. Sous le règne de Henri Ier, un diplôme de ce prince publie « un jugement porté par tous les grands, qui ont prié « unanimement le roi de faire dresser ces lettres, et qui sou- « scrivirent en grand nombre. »

3°. Sous le règne de Philippe-Auguste, la comtesse de Champagne « est citée à la cour du roi et est jugée en sa pré- « sence par les pairs, les évêques, les barons du royaume; » c'est le roi qui publie le jugement.

4°. Le jugement du comte de Dreux est souscrit par des juges très-nombreux, grands du royaume, barons, chevaliers, qui l'énoncent ainsi : « Nous avons jugé unanimement devant « notre seigneur Louis, roi de France. »

A l'article II du chapitre IX, un contemporain rapporte une poursuite faite par l'abbé de Saint-Richard à la cour du

roi Henri, et dit « qu'il recouvra sa terre en présence du roi « par le jugement de ses barons. »

5°. Mathieu Paris rapporte la discussion du pape et des ambassadeurs de Philippe-Auguste sur le jugement capital de Jean-sans-Terre; les deux parties admettent également pour principe que ce sont les barons de France qui jugent leurs pairs à la cour du roi, et non le roi. « Le roi, » disent les ambassadeurs de France, « a toute juridiction sur Jean, son homme « lige : celui-ci a donc pu et dû être jugé devant lui; » distinction formelle entre le pouvoir de juridiction et le pouvoir de juger.

On doit remarquer que Jean-sans-Terre, sollicitant du roi un sauf-conduit pour venir à sa cour, le roi le refusa absolument, disant qu'il ne pouvait l'accorder que s'il y était autorisé « par un jugement des pairs du prince accusé. »

6°. Un diplôme de Henri Ier rapporte que l'abbé de Saint-Médard de Soissons vint le trouver devant sa cour et lui porta ses réclamations contre un particulier, qui se désista des objets réclamés tant par l'ordre du prince que par la décision très-positive des nobles présents qui souscrivirent l'acte; on peut remarquer dans cet acte, dont les expressions ne sont pas assez précises, le roi, haut justicier, qui reçoit les réclamations et qui donne l'ordre pour l'exécution; mais il ne décide pas la cause, et ce sont les membres de sa cour qui font seuls la décision.

7°. Un diplôme de Louis-le-Jeune, et une charte de l'archevêque du Bordeaux, rapportent « une cause longtemps « plaidée, agitée, traitée par les juges, en présence du roi; « les membres de la cour se rendent à l'ordre du roi, pour « faire le jugement; la partie poursuivante offre de recevoir « la sentence du jugement, comme la dictera la cour; alors, « par le commun avis de tous ceux qui siégent, et aussi de « l'autorité du roi, dans la cour duquel ces choses se traitent, « il est réglé par un prudent et juste examen, et jugé défini- « tivement. »

Preuves tirées du deuxième chapitre additionnel du livre précédent.

1°. A l'article Ier de ce chapitre, on voit un arrêt de la cour de France, de l'an 1224, qui termina une discussion, entre les ministres de l'hôtel du roi, et les pairs de France,

sur le droit de juger avec les pairs. En conséquence de cet arrêt, « les ministres de l'hôtel du roi, réunis aux pairs, ju-« gèrent la comtesse de Flandres, » sans qu'il fût seulement supposé que le roi pût participer au jugement de la discussion sur les droits des pairs et de ses ministres, ni au jugement de la cause de la comtesse de Flandres.

2°. A l'article IV du même chapitre, un diplôme du roi Robert rapporte que Bouchard de Montmorenci ayant fait éprouver à l'église de Saint-Denis des vexations inouïes, le roi, « d'après des réclamations portées plusieurs fois à son au-« dience, et après plusieurs sommations qu'il a faites inutile-« ment à Bouchard contumax, a enfin réprimé son audace, » non par un acte arbitraire, mais par la sentence de ses palatins.

III. La preuve que le prince haut justicier, à sa cour, concourait à tous les actes qui préparaient les jugements; que sa puissance exécutrice était réglée par les termes mêmes des arrêts de sa cour, dont il devait procurer l'exécution pure et simple, sans ajouter ni diminuer rien à leurs dispositions, est déjà établie dans la plupart des autorités que l'on vient d'invoquer, où l'on voit le roi informer des causes, recevoir les réclamations des parties, réunir sa cour, se mêler dans l'instruction de sa cour, forcer au désistement ceux qui ont perdu leurs causes, ressaisir les parties de ce qui leur a été adjugé, réprimer les rebelles, faire marcher des armées pour les contraindre, toujours par le jugement de sa cour, ou en vertu de ce jugement.

CHAPITRE XII.

Du maintien des règles qui fixèrent les bornes du pouvoir exécutif, et en prévinrent l'abus.

Presque toutes les propositions de ce chapitre présentent, sous un autre point de vue, les mêmes objets qui ont été exposés au livre Ier de cette partie, chapitre XVII.

Les mêmes preuves s'appliquent à l'un et à l'autre, et l'on trouve au chapitre XVIII du même livre, des preuves particulières que les seigneurs, ni le roi, ne pouvaient faire la

guerre à leurs justiciables que lorsque ceux-ci refusaient de soumettre leurs querelles à la justice.

CHAPITRE XIII.

Bornes de la puissance exécutrice militaire.

I. La preuve que les seigneurs directs et suzerains étaient obligés de déployer toutes les forces dont ils disposaient, pour réprimer la trahison et la contumace de leurs vassaux, résulte des autorités qui ont montré l'obligation des vassaux, de prêter main-forte à la justice; elles montrent, en même temps, le devoir des seigneurs d'armer et de réunir leurs vassaux, pour soumettre les rebelles.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les règles qui dirigeaient la puissance exécutrice des seigneurs et des rois, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem ; elles n'autorisent le seigneur à employer la force contre son vassal, qu'après l'avoir cité en justice, et dans le cas de son refus obstiné; mais alors elles obligent les propres vassaux de ce vassal rebelle à se ranger sous les étendards du suzerain, pour l'aider à guerroyer, dans ce vassal rebelle, leur seigneur immédiat;

2°. Des avis de saint Louis à son fils; il lui commande d'essayer toutes les bonnes voies pour recouvrer ce qu'il réclame, avant de se porter à faire la guerre aux rebelles; il suppose que cette guerre du roi à ses vassaux n'est autorisée que s'ils n'ont pas voulu prendre droit en sa cour, après quelques délits;

3°. Des actes d'hommage, déjà cités, des comtes de Ponthieu, de Flandres et de Champagne; ils y reconnaissent que s'ils manquent de rendre au roi de France bon et fidèle service, et s'ils trahissent leurs engagements envers lui, tous leurs vassaux devront s'unir au roi contre eux, jusqu'à ce qu'ils soient soumis au jugement de sa cour;

4°. Des engagements personnels pris par les seigneurs flamands, arrière-vassaux du roi de France, et par les communautés de Flandres, de se joindre à lui pour combattre leur comte, s'il devenait infidèle, et jusqu'à ce qu'il fût soumis au jugement de sa cour;

5°. D'un manifeste de Pierre de Dreux, par lequel il se déclare sorti de l'hommage du roi de France, parce que ce prince lui a fait la guerre, « sans que le comte eût refusé le droit de sa « cour et eût été ajourné à y comparaître ; »

6°. D'un passage de l'Histoire de Charles-le-Bon, déjà cité; on y voit que le comte ne se décide à poursuivre, à main armée, le parti armé du prévôt de Bruges, qu'après avoir tenté inutilement de le soumettre à la justice, d'après la décision de la cour de Flandres;

7°. D'une charte de l'an 1273; elle rapporte toutes les formes légales que Édouard, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, invoqua avant de se porter à la guerre contre son vassal, Gaston, vicomte de Béarn, rebelle à sa justice; le roi recevant les instances de beaucoup de réclamants, avait fait faire plusieurs citations au vicomte, qui était resté en défaut sur toutes; la cour de Gascogne avait jugé, en conséquence, que les villes, châteaux et autres biens de Gaston, seraient tenus par le roi d'Angleterre, jusqu'à ce que son vassal vînt répondre et faire droit. Les gens de Gaston s'étaient opposés par la force à cette exécution; les choses à ce point, le roi réunit encore sa cour; y appela des seigneurs des cours de Bazas et de Bordeaux, pour décider ce qu'il doit faire contre le contumax; il fut prononcé unanimement, que Gaston serait cité encore une fois, et que s'il ne comparaissait ni ne donnait caution, le roi pourrait marcher en armes contre lui, et qu'alors sa personne et ses biens seraient à la volonté du roi.

III. Cette preuve se confirme par plusieurs exemples cités ailleurs et que l'on se contentera de rappeler ici.

1°. Bouchard de Montmorenci, cité et condamné à la cour du roi, pour des violences et voies de fait qu'il a commises contre l'abbé de Saint-Denis, son vassal, refuse d'obéir à son jugement. Le comte de Rouci, le comte d'Auvergne, résistent à des sommations multipliées de comparaître à cette cour, pour répondre sur des violences commises contre des églises; tous ces grands sont forcés par les armes de Louis-le-Gros. Le duc d'Aquitaine avait appuyé la révolte du comte d'Auvergne; étant ainsi que lui épouvanté des forces que le roi de France déploie, il offre de traduire son vassal devant le roi, et par cet acte il arrête la guerre.

2°. Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre, révolté à plusieurs reprises contre les rois Louis-le-Jeune et Philippe-Auguste, était toujours cité à plusieurs reprises, et mis en défaut à la cour souveraine, avant d'être poursuivi par les armes, sur le jugement de cette cour; enfin aussitôt qu'il offrait de répondre en justice, il arrêtait la guerre dirigée contre lui.

3°. Le duc de Bourgogne, après plusieurs trahisons et refus de justice, qui attiraient sur lui les armes de Louis-le-Jeune et de Philippe-Auguste, finit toujours par demander le jugement de leur cour; et quoique ces princes ne pussent compter sur la foi de ce vassal perfide, on les voit renoncer à tous les avantages qu'ils avaient eus sur lui, par respect pour les lois qu'il invoquait.

4°. Enfin, les textes rapportés à la première partie de cette époque, ont montré que le seigneur perdait sa seigneurie, s'il attentait arbitrairement à la personne ou aux biens de son vassal; et les preuves générales ont montré au chapitre XVII du livre Ier de cette époque, que tout acte arbitraire était interdit aux hauts justiciers quels qu'ils fussent.

CHAPITRE XIV.

Des règles qui continrent le pouvoir exécutif dans les bornes qui lui étaient prescrites.

I. On a établi, au livre IV de la première partie de cette époque, chapitre V, sur la réciprocité des engagements féodaux, la preuve que tout seigneur perdait sa seigneurie pour le déni de justice, et pour le faux jugement; et l'on voit au livre Ier de cette partie, la preuve de ce qui a été dit sur la sévérité des peines imposées aux seigneurs pour de telles prévarications commises contre leurs vassaux.

II. La preuve que pour les actes arbitraires et pour les voies de fait, interdits au pouvoir seigneurial, le seigneur pouvait être cité au tribunal suzerain, qui avait juridiction sur lui, résulte de la combinaison de plusieurs preuves déjà établies au livre précédent :

1°. Des preuves qui ont montré que des lois précises avaient réprouvé ces différents actes, comme des attentats;

2°. Des textes formels de Beaumanoir et de des Fontaines; ils ont montré que toute accusation criminelle contre le seigneur, par les justiciables, se portait à la cour suzeraine.

Si les lois réprouvaient expressément, sous des peines sévères, tous les abus de pouvoir des seigneurs, ces abus de pouvoir étaient au nombre des actes coupables qu'elles devaient punir, et qui donnaient lieu aux accusations criminelles des seigneurs devant le suzerain.

III. La preuve que la récusation du tribunal seigneurial était autorisée, a été établie au livre III de cette partie, chapitre VI; on y trouve aussi la preuve que le seigneur qui refusait de faire droit sur les réclamations civiles dirigées contre lui, et le seigneur accusé de crime, par ses justiciables, étaient cités de droit à la cour suzeraine.

IV. La preuve que les non-nobles avaient le droit de traduire leur seigneur devant le suzerain, s'il avait violé le privilége de leurs chartes, a été établie, à la fin du livre III de cette partie, de la manière la plus formelle.

CHAPITRE XV.

Des causes particulières qui concouraient à garantir la protection des suzerains aux justiciables inférieurs.

La preuve que tant que durait une cause d'appel ou une accusation dirigée contre le seigneur, à la cour suzeraine, l'appelant ou l'accusateur de son seigneur était exempt de sa justice pour toutes causes possibles, et en droit de réclamer la protection du suzerain contre l'oppression et les violences qu'il pouvait craindre de son seigneur, est établie au livre III de cette partie, chapitre VI.

La preuve de ce qui a été dit, dans ce chapitre, sur les obligations des seigneurs suzerains et du roi, à l'égard de leurs justiciables médiats, et sur les devoirs qu'ils devaient remplir dans la cour de leurs vassaux pour assurer l'accomplissement de la justice, et prévenir, corriger, réparer les fautes et les négligences de leur administration, se trouve, dans tous ses détails, au livre III de cette partie, où l'on a expliqué en quoi consistait la supériorité des justices de la baronnie et de la cour royale.

La preuve que le suzerain avait seul le droit de rappeler les causes des contumax bannis dans les juridictions de ses vassaux, et de les soumettre à un autre jugement à sa cour, a été établie au livre Ier de cette partie, chapitre VII.

CHAPITRE XVI.

Conservation de l'ancienne prérogative du prince d'être au-dessus des lois pénales; des principes qui prévenaient les abus de pouvoir de la part des monarques, et qui maintenaient les droits des citoyens soumis à leur juridiction.

I. Les preuves du livre Ier de cette partie, auxquelles on a renvoyé pour montrer les différentes règles qui avaient interdit aux dépositaires du droit de justice tout abus de pouvoir, s'appliquent expressément au roi, comme aux hauts justiciers; on y trouve de plus des autorités qui prouvent spécialement que ces règles étaient au nombre de celles que les rois faisaient serment d'observer en recevant la couronne.

II. La preuve qu'à aucune époque de la monarchie, le roi ne fut sujet aux peines imposées aux autres hauts justiciers pour les abus de pouvoir, est d'une notoriété incontestable.

III. Toutes les observations faites dans ce chapitre sur la nature et sur la composition de la cour royale, sont solidement appuyées sur les principes établis et prouvés au livre précédent.

CHAPITRE XVII.

Des derniers moyens d'opposition et de résistance ménagés aux justiciables contre l'oppression et la violence.

I. La loi de Charles-le-Chauve et du placité général de Verberie, rappelée dans ce chapitre, se trouve à la seconde époque de cet ouvrage, avec les textes subséquents et toutes les sanctions que reçut cette loi.

II. Les textes mêmes des Assises de Jérusalem justifient ce qui a été exposé sur les dispositions par lesquelles elles rappellent la loi de Charles-le-Chauve; on y voit la réunion de tous les pairs en faveur du pair opprimé, leur réquisition ou prière pour rappeler le roi ou le seigneur à son devoir de faire justice; des stipulations expresses réduisent l'action des sujets

à opérer la restitution du droit, mais interdisent cette action, du moment où elle peut porter sur la personne du seigneur ou du roi, et la changent alors en un refus de service; enfin elles exigent le retour à la fidélité, aussitôt que le chef a rendu justice.

Toutes ces conditions du droit d'opposition des sujets sont l'application fidèle des principes de la première loi qui avait l'unique objet d'empêcher que le roi, quand même il l'aurait voulu, n'agît envers personne contre la loi et la justice; mais qui respectait l'inviolabilité de sa personne et de ses droits, dans l'acte même d'une contrainte nécessaire.

III. La preuve de ce qui a été dit sur les règles qui appliquèrent en France la loi de Charles-le-Chauve au gouvernement féodal, résulte:

1°. Des Usages de Catalogne; ils autorisent l'insurrection des barons de cette province contre le comte, toutes les fois qu'il aurait attenté à leurs propriétés et à leurs droits, et refusé de leur faire droit; tout baron, dans cette circonstance, peut enjoindre aux gens qui dépendent de lui de l'aider contre le comte;

2°. De l'ancienne Coutume de Bigorre; elle porte que, « si « le comte a opprimé quelque chevalier contre la justice et la « loi de la terre, l'opprimé a le droit de le requérir dans sa « propre maison, de réparer l'injustice, » et, d'après les premiers refus, « il a le droit de recourir aux nobles de la terre, « vassaux du comte. » Si la réclamation des nobles est rejetée par le comte, s'ils reviennent encore lui notifier en commun ce que l'opprimé a souffert, et après quarante jours de délai donnés au comte, l'opprimé peut légitimement se retirer de son service; si, après cette retraite, le comte veut le rappeler, il faut qu'il répare l'injure et, en outre, tout le tort que le déni de justice lui a fait; alors l'opprimé doit, par les lois de la terre, revenir à la fidélité;

3°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « celui à qui le roi a refusé le jugement de sa cour, peut appe- « ler ses hommes liges pour guerroyer avec lui le roi, son sei- « gneur; que l'homme lige, ainsi appelé, doit venir au roi dans « sa cour, pour savoir la vérité; mais que, si le roi persiste « dans son refus, le vassal est obligé de revenir à son seigneur « et de le suivre contre le roi; » comme il est obligé de lui refuser le service, si c'est le seigneur qui se trouve en défaut de droit contre le roi et qui ne veut pas répondre à sa cour; les Établissements disent ailleurs que le gentilhomme qui prendrait part à une guerre contre son seigneur, sans avoir de liens avec ceux qui la suivent, perdrait son fief;

4°. D'une charte de Philippe-Auguste déjà citée; en autorisant les habitants du Pui en Vélai à aider leurs amis dans les guerres privées qu'ils pourraient avoir; elle remarque cependant que cela n'est jamais permis, « ni contre l'évêque, « seigneur de la ville, ni contre le roi, » ce qui montre bien que l'action de la force contre l'oppression n'était permise qu'à l'opprimé et à ceux qui dépendaient immédiatement de lui, et ne pouvait être le prétexte de coalitions plus étendues;

5°. D'un engagement pris par le comte et la comtesse de Flandres envers saint Louis, engagement que ce prince adopte et rappelle littéralement; il porte que le comte et la comtesse n'inquiéteront pas le seigneur roi, ni ne lui feront la guerre, ni ne manqueront de lui faire service et droit, aussi longtemps que le roi voudra leur faire droit dans sa cour, par le jugement de leurs pairs.

IV. La preuve de ce qui a été observé sur le recours à la puissance suzeraine, recours préférable pour les vassaux particuliers à l'usage de leurs forces privées contre l'oppression et le déni de justice de leur seigneur, résulte des principes déjà prouvés dans cette époque, et rappelés avec détail aux chapitres précédents.

V. La preuve de ce qui a été observé sur l'effet de l'intervention du suzerain entre son vassal et ses arrière-vassaux, intervention à laquelle il ne leur est pas permis de résister, et que tous les intérêts du suzerain devaient mettre en avant, résulte des autorités qui ont montré le devoir du suzerain de protéger les vassaux, et le devoir des vassaux d'obéir à l'autorité suzeraine, dès que l'autorité seigneuriale leur manquait, et de former, pour leur part, l'armée que ce suzerain opposait lui-même à ce seigneur réfractaire aux lois.

VI. La preuve que le seigneur qui portait la résistance aux lois à la dernière extrémité, déliait les vassaux du serment de fidélité, résulte des autorités qui ont montré que les offenses personnelles du seigneur à son vassal, étant constatées par

jugement, lui faisaient perdre son hommage qui remontait au suzerain, et que toute violation des lois capable d'assujettir un seigneur aux peines capitales, lui faisait perdre la seigneurie, qui passait au suzerain et lui reportait l'hommage des vassaux; cette voie était presque la seule par laquelle les vassaux se voyaient déliés de la fidélité féodale, parce que, comme on l'a déjà remarqué, il n'y avait pas d'opposition légale à l'oppression d'un seigneur inférieur, qui n'eût un suzerain pour chef; on ne trouve qu'un seul exemple d'une insurrection légale des vassaux à laquelle le seigneur ait opposé une opiniâtreté assez aveugle pour perdre sans retour son autorité sur eux. C'est l'exemple de Guillaume, comte de Flandres, établi par l'intervention et par l'appui du roi de France à la place de Charles-le-Bon, assassiné, qui n'avait point laissé d'héritiers directs; les Flamands usèrent contre lui de tous les avantages que la loi leur donnait, sans s'aider de l'appui du roi de France; on voit les motifs de cette conduite dans la juste défiance qu'ils doivent avoir de la partialité du roi pour un homme qu'il avait élevé à la seigneurie par une prédilection manifeste.

Après donc que Guillaume, comte de Flandres, eut exercé tous les genres d'oppression, foulé aux pieds toutes les lois, trahi les serments qu'il avait prêtés aux Flamands en recevant leur foi, les Flamands se déterminèrent « à mettre ce comte en « cause; Jean, qui avait été l'énonciateur des serments du « comte, porta la parole au nom de tous, » dans l'assemblée générale; il énuméra les articles de la charte que le comte avait enfreints, « contre le droit et les serments, violant sa foi; il « lui reprocha des violences et des rapines, des attentats « contre les personnes des citoyens dans différentes villes de « Flandres. Quoique vous soyez notre seigneur, » continue l'orateur, « et celui de toute la Flandres, il faut que vous « traitiez raisonnablement avec nous; qu'à votre cour, des « princes, nos co-pairs, et les plus sages d'entre le clergé et le « peuple, assemblés en paix et sans armes, jugent après un « mûr examen, si vous pouvez désormais tenir le comté. Si « l'honneur du pays le permet, j'admets que vous l'obteniez; « que si vous êtes un homme sans mœurs et sans foi, trom- « peur et parjure, retirez-vous du comté; voilà que nous « pouvons témoigner, devant le roi, que vous avez traité les « bourgeois de presque toute la Flandres contre la foi et le « serment, tant du roi que de nous, et ensuite de tous les « princes du pays. »

Le comte reçut cette réclamation avec fureur, et répondit au porteur de parole : « Je veux, en renonçant à l'hommage « que vous m'avez fait, me faire votre pair, et sans délai prou- « ver, par la guerre contre vous, que j'ai agi convenable- « ment en toutes choses dans le comté. » Jean refusa le défi, et fixa le jour où la cour du comte s'assemblerait en paix; le comte réunit une armée pour ce jour, et s'avança en forces vers la ville, où la cour du comte était réunie; alors les chefs, « au nom de tous, » envoyèrent dire au comte : « Parce que « vous auriez dû venir en paix, sans tromperie, et qu'au con- « traire, vous êtes prêt à combattre contre vos hommes; Jean, « Daniel et les Gantois, que vous veniez tuer en trahison, ne « diffèrent point à abandonner les hommages qu'ils vous ont « jusqu'ici conservés inviolablement. »

VII. La preuve qu'il ne fut jamais permis de venger l'usurpation du pouvoir arbitraire sur le pouvoir légitime, résulte de tout le corps de l'histoire de France; on n'y trouvera pas un seul exemple d'attentats ou de soulèvements contre la royauté, à l'effet de punir le prince de ses fautes, de ses crimes même; les entreprises les plus coupables des plus hardis conspirateurs; les écarts momentanés du peuple, dans les circonstances où la royauté s'était compromise elle-même, sous Louis-le-Pieux et sous Charles-le-Chauve, ne se colorèrent jamais du prétexte de faire porter au roi la peine des actions coupables qui lui étaient imputées; aucune guerre des grands vassaux n'eut pour motif de se venger d'un tort ou d'une injure, mais seulement de se ressaisir d'un droit prétendu et refusé.

On ne peut invoquer de preuves partielles sur un principe dont la preuve sort du fond de la constitution et de la tradition de quatorze siècles, sans aucune contradiction qui en ait seulement fait naître la discussion.

CHAPITRE XVIII.

Des principes qui maintinrent contre l'arbitraire les droits des citoyens du tiers-état.

I. Les premières propositions de ce chapitre ont été prouvées au livre précédent.

II. La preuve de ce qui a été dit sur le droit d'opposition et de résistance attribué à quelques communautés du tiers-état, résulte des dispositions précises des chartes qui constituèrent ces droits pour les villes de Compiègne, Villeneuve, Sens, Senlis, Dommart, Bernarville, Nevers, Dijon et Auxerre.

CHAPITRE XIX.

Du droit de faire grâce.

I. La preuve que les rois, ou les seigneurs tenants en baronnie, pouvaient remettre ou commuer les peines capitales prononcées par jugement ou par l'événement du combat judiciaire, résulte :

1°. De plusieurs textes cités au commencement du livre I de cette partie; ils ont montré que l'archevêque de Reims, sous Hugues Capet, douze conspirateurs contre la vie du roi Robert, condamnés devant ce prince par jugement, le comte d'Angers, atteint du même crime envers ce prince, et les grands faits prisonniers à Bouvines, dans l'acte de la rébellion contre Philippe-Auguste, obtinrent tous la vie par la clémence royale ;

2°. D'un passage de Bracton ; il cite l'exemple d'un comte français, convaincu d'un crime capital à la cour du roi Robert, et qui reçut sa grâce du prince ;

3°. D'un autre écrit contemporain du règne de Robert : il rapporte que l'évêque de Noyon, condamné par jugement à être banni du royaume, obtint sa grâce du roi, par l'intercession du comte de Flandres ;

4°. D'un arrêt des grands jours de Champagne ; il est accordé à la demande d'une partie civile, dont les biens avaient été saisis, pour un crime dont le comte de Champagne lui

avait fait grâce ; la cour ordonne que la grâce qu'avait faite le seigneur soit observée ;

5°. D'une ordonnance de Philippe-le-Bel ; ce prince y déclare que si celui qui est prêt à livrer le combat judiciaire, se repent et s'accuse, il le recevra à sa merci, pour lui donner le temps de faire pénitence, ou autrement ordonnera de lui à son plaisir; il ordonne aussi que le champion vaincu pour cause criminelle, soit livré à l'officier qui en doit faire justice, et « gardé jusqu'à l'ordonnance du roi, qui sera de lui par« donner ou faire justice, comme bon lui semblera ; »

6°. D'un acte qui rappelle et confirme les droits de seigneurie du vicomte de Narbonne ; il établit que, comme légitime seigneur, le vicomte peut à son gré renvoyer « le condamné à « mort ou à d'autres peines, et que les crimes remis ainsi, « ne pourront jamais être poursuivis par nulle autre cour. »

II. La preuve du droit du roi, et de tous les seigneurs tenants en baronnie, de rappeler les bannis, et de les rappeler dans leurs droits par grâce, est établie par un texte formel de Beaumanoir.

III. La preuve que le droit de grâce du roi et des barons ne s'exerçait par eux que dans leurs juridictions respectives, se trouve dans le texte même de Beaumanoir que l'on vient de citer ; il attribue au roi le droit de grâce dans son domaine, et aux barons, dans toute l'étendue de leur suzeraineté.

IV. Ce qui a été dit sur le droit de grâce exercé dans les différents degrés d'appel, est une induction nécessaire des principes qui constituent ce droit ; on ne trouve point d'exemples de son exercice, parce que les circonstances, qui s'opposaient presque toujours au progrès des appels, les empêchèrent de se présenter; le texte de Beaumanoir, déjà cité, indique cependant que le droit de grâce du roi sur les bannis pouvait s'exercer sur les bannis dans toute l'étendue du royaume.

V. La preuve que les justiciers inférieurs du roi et des barons n'avaient aucune part au droit de grâce, et ne pouvaient par leur seule autorité se soustraire à l'obligation d'exécuter les sentences criminelles, résulte :

1°. Des textes des Établissements de saint Louis ; ils portent que si un vavasseur a relâché un larron, il perd sa justice,

à moins qu'il ne puisse prouver que c'est malgré lui que le coupable s'est échappé;

2°. D'un traité de Beaumanoir; il marque que « nulle paix « ne peut être faite dans la cour du vassal du comte tenant en « baronnie, à ceux qui sont convaincus et jugés par cas de « crime, et qui ont mort desservie, sans l'accord du comte, » non plus qu'à ceux qui sont prisonniers pour les mêmes cas, et non encore jugés et convaincus.

Beaumanoir marque enfin que les justiciers inférieurs aux barons, ne peuvent s'attribuer le droit de rappeler les bannis; que dans tous les cas où les justiciers inférieurs auraient usurpé le droit de grâce, ils sont sujets à la perte de leur justice, et à des amendes de soixante livres.

CHAPITRE XX.

Du privilége clérical.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la conservation du privilége clérical sous la troisième race, sans préjudice du droit des hauts justiciers laïques, d'arrêter les clercs pour les traduire ensuite en jugement devant les tribunaux ecclésiastiques, résulte :

1°. D'une ordonnance de Philippe-Auguste et des Établissements de saint Louis; il y est défendu à tous les juges laïques de prendre ou arrêter les clercs et les moines, hors le cas de flagrant délit et de crimes très-graves. Ces juges sont obligés de rendre les clercs à la justice, sans qu'aucune procédure faite à la cour laïque sur leur délit, « puisse porter dommage « à ces clercs, parce que les laïques ne sont pas leurs juges « ordinaires; »

2°. De la coutume de Normandie; elle fixe le privilége clérical comme les textes précédents;

3°. Du traité de Beaumanoir; il marque que « pour tout « cas où on peut perdre vie et membre, les clercs sont sous « la juridiction ecclésiastique, et que les justices laïques peu- « vent arrêter les clercs suspects de crime et les retenir en pri- « son, à condition de les rendre au tribunal ecclésiastique or- « dinaire, » à la réquisition de l'évêque;

4°. D'une lettre du pape Alexandre IV à saint Louis; ce pape convient « que le roi peut faire arrêter les clercs surpris « dans le crime, ou gravement suspects, pour prévenir leur « fuite; non pour usurper leur juridiction, mais pour les « rendre à l'église; »

5°. Des exemples des archevêques de Sens et de Reims; le premier fut menacé par Hugues Capet de la sentence du pape et des évêques de la province, et non du jugement laïque, s'il manquait à la fidélité envers lui; le second fut arrêté par ordre du même prince sur un soupçon grave au concile de Sainte-Basle, et le concile approuva la détention provisoire de cet évêque, qui avait eu l'objet de prévenir sa fuite : le concile rappela, à ce sujet, les exemples des évêques de Beauvais et de Reims, qui furent ainsi détenus sous Louis-le-Pieux, en attendant le jugement des évêques; enfin, ce concile posa en principe, que la puissance doit contraindre l'évêque prévenu du crime de lèse-majesté, qui n'obéit pas à la citation des évêques;

6°. D'une lettre du pape Alexandre III à Louis-le-Jeune, au sujet d'un chanoine accusé devant le saint-siége par un laïque; le pape rappelle l'autorité des canons, celle des empereurs et des rois de France, comme décidant ensemble que ceux qui accusent criminellement les clercs, doivent avoir recours aux juges ecclésiastiques; il conclut que celui qui vient de porter sa plainte au saint-siége, n'a point diminué la puissance royale, ni violé le droit et la coutume du royaume.

II. La preuve que la règle qui voulait que les clercs déposés rentrassent sous la juridiction laïque pour y subir la peine temporelle de leurs crimes, se maintint jusqu'à Philippe-Auguste, résulte :

1°. Des exemples d'Arnould, évêque de Reims, déposé sous Hugues Capet, par le concile de Sainte-Basle pour crime de lèse-majesté; le concile, après la déposition de cet évêque, sollicite le roi de lui accorder la grâce de la vie, et reconnaît ainsi que, dans la rigueur du droit, il était sujet à la peine de mort;

2°. D'une convention de Philippe-Auguste avec les barons et les clercs du royaume; elle rejette la prétention nouvelle qui attribue aux tribunaux ecclésiastiques de délivrer le clerc

coupable et dégradé de toute autre peine; le roi et les barons statuent au contraire, que les officiers de justice pourront le saisir et faire justice de lui, après que l'église l'aura dégradé.

CHAPITRE XXI.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

OBSERVATION.

Les monuments des douzième, treizième et quatorzième siècles donnent souvent le nom de juge au haut justicier, quel qu'il soit, à qui il appartient de faire juger et d'assurer l'exécution des jugements. C'est cet abus de mots qui a donné naissance à l'erreur de tant de modernes, qui ont cru que le roi, les seigneurs, les baillis, les sénéchaux, les prévôts, etc., jugeaient à leurs cours.

L'ensemble des preuves qui ont été produites dans ce livre, sur les pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements, ont montré d'abord le principe de la séparation de ces pouvoirs établi, dans les termes les plus formels, par les monuments les plus irréprochables; les actes des jugements portés dans les différentes cours, et notamment à la cour royale, garantissent ensuite que les jugements étaient réellement portés en présence du haut justicier, quel qu'il fût, sans le concours de son suffrage.

Les Établissements de saint Louis vont, pour ainsi dire, au-devant de la fausse interprétation des termes dont ils se servent, lorsqu'ils disent : « Le juge ne doit pas faire le jugement, mais doit dire aux parties : Comme vous êtes mis en « droit, ces prud'hommes vous jugeront. » Ils démontrent ensuite, dans tous les détails, la nécessité de la séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter; séparation que les Assises de Jérusalem et la coutume de Normandie prononcent et expliquent sans aucune équivoque.

Enfin, Beaumanoir présente la séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter comme le principe commun auquel toute

la jurisprudence se rapporte. On pourrait cependant objecter que le même Beaumanoir a écrit : « Il y a aucuns baillis qui « font les jugements; » la réponse à cette objection serait que le mot de Beaumanoir indique un changement aux principes que le gouvernement féodal avait consacrés, changement qui commençait à s'introduire, au temps de Beaumanoir, dans la seule juridiction des baillis. Concluons enfin qu'il n'est pas impossible que dans la plus grande vigueur du gouvernement féodal, il se soit trouvé quelques cours, quelques seigneuries où le principe constitutif du partage des pouvoirs de juger et d'exécuter ait été méconnu ou violé; mais que le corps des monuments qui garantissent l'empire et l'existence de ce principe ne permet de voir, dans les exemples contraires, que des exceptions incapables d'affaiblir la démonstration offerte sur la séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements sous le gouvernement féodal.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE Ier.

De l'interruption de la puissance législative générale, et des coutumes qui suppléèrent aux lois générales.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

De l'autorité des coutumes générales et particulières dans la France régie par le gouvernement féodal.

I. La preuve que les rois de la troisième race, étroitement obligés d'obéir aux coutumes du royaume, étaient également obligés d'employer leur puissance à les maintenir et à en assurer l'observation partout où ils gouvernaient, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; on y voit que les Français qui les rédigèrent attachèrent la plus haute importance à lier le roi ou chef seigneur du royaume de Jérusalem, par les sanctions les plus puissantes, à l'observation des « us et coutumes » du royaume, et à l'obligation d'employer tout son pouvoir à les maintenir, et qu'ils établirent que chaque roi en ferait le serment solennel, « avant de recevoir le serment et la ligence « de ses hommes; »

2°. Du traité de Beaumanoir; il atteste que le roi est tenu à garder et faire garder les coutumes de son royaume;

3°. Des formules des serments prêtés par Hugues Capet et Philippe Ier, à leur couronnement; ils renferment, de la part de ces princes, l'engagement « de conserver à chacun de ceux « qui étaient soumis à leur gouvernement, leurs priviléges, « leur loi, leur justice; de les défendre selon leur pouvoir, « comme les rois le devaient faire par droit, » d'employer toute leur autorité à assurer l'observation des lois, « qui fixent « le droit de chacun et les droits du peuple; »

4°. Des chartes de Philippe-Auguste; on y voit un prince entraîné par ses passions aux abus de pouvoir, mais, enchaîné par l'empire des règles constitutives, avouer l'autorité de ces

règles transmises dans les coutumes, et réparer, par des actes formels, des tentatives arbitraires qu'il s'était permises.

Il promulgue une de ces ordonnances avec cette restriction : « sauf le droit et les coutumes du royaume de France.

Dans une autre ordonnance, il condamne une levée arbitraire qu'il s'était permise une seule fois; il ordonne, « à la « demande commune des ecclésiastiques et des grands, par « l'autorité royale et par l'autorité publique, que rien de sem- « blable ne soit exigé et attenté à l'avenir, et que si le prince « ou quelque autre ont la témérité de renouveler cette entre- « prise, elle soit regardée comme nulle, en vertu de cette con- « stitution à laquelle l'autorité royale se soumet elle-même. » Le prince rappelle enfin, et consacre de nouveau, l'inviolabilité des coutumes générales et particulières, auxquelles cette « exaction condamnée avait porté atteinte, et ordonne que « toutes les choses reviennent dans l'état où elles étaient quand « il a commencé à régner. »

5°. De cinq ordonnances de Louis-le-Hutin et d'une de Philippe-le-Long, à l'époque où la puissance féodale était sur son déclin, et où l'autorité royale avait déjà commencé à abuser de son ascendant; l'empire des lois générales oblige encore les rois à désavouer et à révoquer les infractions qui y ont été faites sous les règnes précédents, « et à ramener leurs sujets au « point et dans l'état où ils avaient été gouvernés anciennement, et du temps de saint Louis. »

On voit ces princes relever et révoquer une à une toutes les infractions et les nouveautés, et rétablir, sur chaque point, le droit coutumier dans la Bourgogne, dans la Champagne, la Normandie, l'Auvergne, dans beaucoup de parties du duché de France et dans le Languedoc.

II. La preuve que les grands vassaux et les seigneurs particuliers, étroitement obligés à obéir aux coutumes générales et particulières, admises dans leurs seigneuries, avaient charge expresse de les maintenir, résulte :

1°. D'un texte de Beaumanoir; il marque que « le comte « de Clermont est tenu à garder les coutumes et à les faire « garder à ceux qui dépendent de lui, et que le roi même ne « doit pas souffrir qu'elles soient corrompues; »

2°. De la coutume de Normandie et du témoignage de deux

auteurs du douzième siècle; « le texte de la coutume oblige « le duc à gouverner, garantir et défendre ses hommes par les « droits et les coutumes du pays; »

Les contemporains témoignent que Guillaume Longue-Épée fut obligé « à prêter serment de garder les coutumes « et les lois de la Normandie, » et que Guillaume-le-Roux ne fut reçu pour seigneur par les habitants du Mans, « qu'après « qu'il leur eut fait serment de garder leurs antiques cou- « tumes; »

3°. D'une charte de Louis VIII; elle contient la donation que fait le prince à son frère, du comté de Clermont, d'un autre domaine, dans l'Ile de France, et du comté d'Aumale en Normandie, à condition qu'il régisse chacune de ses terres, « selon les usages et les coutumes de la province dont elle « dépend; »

4°. D'un texte recueilli par Du Cange; il marque qu'un traité arrêté entre le roi de France, Philippe-Auguste, et Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine, fut rompu « parce qu'une de ses dispositions eut violé les cou- « tumes et les lois du Poitou et des autres terres que Richard « possédait en France; »

5°. D'une lettre d'Alphonse, comte de Poitiers, d'Auvergne et de Toulouse, par laquelle il réclame la levée d'un interdit jeté injustement sur son domaine par l'évêque de Poitiers; il se refusa aux conditions exigées par cet évêque pour la paix, comme grevant injustement les barons et le peuple de sa terre, « violant la coutume de France et celle des autres terres, » et tendant à charger le comte lui-même de cette violation et d'un grief qui lui mériterait l'indignation de ses barons et de son peuple, « parce que ce serait nouvelle coutume contre droit « et contre raison, au préjudice d'eux et des leurs; »

6°. Du contrat de mariage de Gui de Montfort avec la comtesse de Bigorre; il rapporte que le nouveau comte de Bigorre ne reçut l'hommage des vassaux de ce comté, qu'après avoir fait le serment « de tenir et régir le pays selon les coutumes « bonnes et raisonnables; »

7°. De plusieurs engagements formels pris par les comtes de Toulouse, qui se succédèrent depuis le douzième siècle jusqu'à la réunion du comté à la France, envers les habitants de Toulouse, Montfort, Beziers, Carcassonne, Albi, Rodez et Nimes; ils contiennent les serments exprès « d'observer et maintenir « les droits, coutumes, usages, établissements, affranchisse- « ments des habitants de ces contrées; ils confirment à tous « les barons, chevaliers et autres fidèles des églises, monas- « tères, châteaux, cités et villes, toutes les libertés dues et ac- « coutumées; » enfin ils s'obligent spécialement à respecter « et maintenir la coutume générale; »

8°. Des engagements pris par des seigneurs particuliers, qui reçoivent des fiefs du comte de Toulouse; ils joignent au serment de fidélité au seigneur « le serment de maintenir les « hommes de leur fief, dans les bonnes coutumes nouvelles et « anciennes; »

9°. Des écrits de deux contemporains du règne de Louis-le-Gros; ils rapportent que Guillaume, comte de Flandres, pro- « mit, « à son avénement, et en présence du roi, aux Fla- « mands, tant chevaliers qu'habitants des villes, de conserver « leurs libertés et leurs lois, et le jura publiquement, selon « l'usage de ses prédécesseurs; »

10°. D'une charte solennelle de Bérenger, comte de Barcelonne, accordée l'an 1025; elle assure « à tous les habitants de « la ville et du comté, tant clercs que laïques, à tous ceux qui « viennent de jurer fidélité au comte, toutes les franchises et « les biens, » pour les transmettre à leur postérité, afin que ni le comte, ni ses descendants, ni personne en leur nom ou au mépris de leur autorité, ne puisse attenter aux droits des citoyens. Le comte repasse ensuite les droits de propriété d'usage, les libertés et immunités dont il stipule le maintien, de même que les règles politiques qui soustraient les citoyens du comté à l'arbitraire des pouvoirs de juger et d'exécuter; il révoque et annule toute infraction qui a pu avoir lieu par le passé, et remet les droits communs des citoyens, « au meilleur « état où ils aient été auparavant. » Enfin, pour en assurer la perpétuité, il oblige expressément tous ses successeurs à contracter les mêmes engagements et à les sceller de leur serment, comme il les scelle par le sien;

11°. D'un Mémoire de M. d'Andelot, aux Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres; on y voit que la comtesse d'Artois, sous le règne de Louis-le-Hutin, ayant excité le soulève-

ment de tous les nobles de son fief, ne put les satisfaire par la simple promesse écrite « de conduire et gouverner ses sujets, « selon les coutumes anciennes, observées du temps de saint « Louis, et de supprimer les nouvelles, s'il s'en était introduit; » que les nobles voulurent avoir Louis-le-Hutin pour arbitre et pour garant, et qu'il termina la discussion en obligeant la comtesse « à sceller toutes les coutumes usitées dans la pro- « vince et à les faire observer. »

III. La preuve que le roi, dans les domaines où il avait succédé à des seigneurs particuliers, était obligé de garder et maintenir les coutumes dont les habitants de ces domaines avaient joui sous leurs seigneurs, s'établira ici, avec détail, par des actes qui se rapportent à la plupart des provinces.

Flandres.

Philippe-Auguste entrant en possession de la ville de Douai, « garantit aux bourgeois, les coutumes légitimes, dont ils « avaient joui, sous les comtes de Flandres : » Philippe-Auguste donne de nouvelles garanties aux us, coutumes, lois, priviléges et franchises de cette ville; « il oblige aussi ses successeurs à les maintenir. »

On voit dans une charte de Charles V, en faveur de la ville de Lille, que cette ville ayant été adjointe au domaine royal, sous le règne de Philippe-le-Bel, « ce prince jura, pour lui et « ses successeurs, aux échevins, bourgeois et habitants, de « les maintenir en leurs lois, coutumes, libertés, franchises. »

Picardie.

Une charte de Philippe-Auguste déclare que « lors de l'ac- « quisition qu'il a faite de la commune de Saint-Quentin, « sur le comte Rodolphe, il a confirmé et garanti aux habi- « tants et bourgeois, les usages dont ils avaient joui jusqu'alors, « et que tous les pairs ou grands du Vermandois, les clercs « et les chevaliers, ont juré de les observer. »

Artois.

Philippe-Auguste, en recevant cette province en dot, du comte de Flandres, pour dot de sa femme, promet aux habitants d'Aire, « de leur conserver les droits qu'ils avaient au-

« trefois reçus de leurs comtes; » son fils prend, de son vivant, le même engagement envers les habitants d'Arras, et Philippe-le-Bel envers ceux de Saint-Omer.

Normandie.

Louis VIII, assignant en apanage à son frère, plusieurs seigneuries, dont la plupart sont situées dans la province, met pour condition que ses frères et héritiers, tiendront ces terres selon l'usage et les coutumes de la province. Louis-le-Hutin « reçoit les plaintes des prélats, des personnes d'église, « barons, chevaliers, et des peuples du duché, qui depuis le « temps de saint Louis, où ils sont revenus dans le domaine « royal, ont été grevés, contre la coutume du pays et contre « ses droits et franchises. » Le roi reconnaît l'obligation de redresser leurs griefs, et donne des ordres en conséquence.

Champagne.

Une ordonnance de Louis-le-Hutin a pour objet de redresser les griefs des nobles de Champagne, qui se plaignent « de la « violation de leurs anciens us et coutumes, que le roi est « tenu de garder. »

Orléanais.

Philippe Ier, acquérant le Gâtinais du comte d'Angers, est obligé de jurer, comme roi, aux chevaliers et autres hommes du peuple, qu'il tiendra les anciennes coutumes du pays, parce qu'ils ne veulent point lui faire hommage qu'il n'ait prêté ce serment.

Poitou.

Philippe-Auguste, entrant en possession de la ville de Poitiers, garantit expressément à cette ville, « ses droits et liber- « tés; » Louis VIII accorde la même garantie à la ville de Niort, « en lui confirmant les us, coutumes et libertés « qu'elle avait reçus des rois d'Angleterre. »

Berri.

Louis-le-Jeune, traitant avec la ville de Bourges, que ses prédécesseurs avaient acquise d'un seigneur particulier, re-

nonce à un droit qui se percevait sur les vins, « parce que trois « notables habitants ont attesté, par serment, que ce droit « n'avait pas existé sous le seigneur qui avait possédé avant « les rois. »

Ce prince se conserve un autre usage contesté, « parce que « trois notables habitants ont témoigné qu'il avait lieu avant « l'acquisition des rois; il promet sur le reste, que lui, ni ses « officiers ne dérogeront en rien aux coutumes de Bourges. »

Bourgogne.

La notoriété apprend que le comté du Mâconnais fut acheté par saint Louis, l'an 1228, et une charte de Philippe de Valois atteste que « les franchises, libertés et coutumes, dont « les habitants et citadins avaient usé du temps de leur comte, « leur ont été fidèlement conservées, » depuis que le comté est venu à la couronne de France.

Aunis.

Louis VIII accorde aux habitants de La Rochelle la garantie des libertés et coutumes dont ils ont joui sous les rois d'Angleterre.

Limousin.

Les villes de Limoges et de Saint-Junien reçoivent, la même année que La Rochelle, une charte de garantie de leurs droits.

Auvergne.

Une charte de Philippe-le-Hardi, porte « qu'à l'instar de « son bisaïeul Philippe-Auguste, il ordonna à son bailli d'Au- « vergne de régir les bourgeois d'Issoire, selon les coutumes « justes et usitées qu'ils eurent dès l'antiquité. »

Une charte de Jean, Dauphin, de l'an 1318, pour la ville de Pont-Château, atteste que « saint Louis, en héritant de son « frère Alphonse, et que tous les princes que se sont succédé, « en qualité de seigneurs de Pont-Château, ont fait observer « les libertés et coutumes de cette ville. »

Guienne.

Des chartes, semblables à celles de La Rochelle et de Limoges, sont accordées aux villes de La Réole et de Saint-Émilion.

Languedoc.

Louis VIII, acquérant le Rouergue, « reçoit sous sa pro- « tection, les bourgeois et la ville de Saint-Antonin, comme « ceux des autres villes, et leur accorde la confirmation des « bonnes coutumes qu'ils avaient précédemment obtenues; » il s'engage expressément envers les habitants de la ville de Carcassonne, dans l'acte de leur soumission, « à conserver « tous les droits qu'ils ont et qu'ils doivent avoir, et toutes « leurs libertés. »

Lorsque le comté de Toulouse est échu à Philippe-le-Hardi, par la mort d'Alphonse son oncle, qui l'avait reçu de sa femme; « le roi envoie des officiers pour saisir, et mettre dans « sa main cette importante succession. » On appelle d'abord les consuls des villes pour leur demander le serment de fidélité; les consuls répondent « qu'ils reconnaissent volontiers le roi « pour leur seigneur immédiat, qu'ils l'aiment et souhaitent « avec ardeur vivre sous sa domination, et sont résolus à lui « prêter serment de fidélité, mais en réservant le droit de leur « consulat, et tous les autres priviléges et coutumes de la ville. » Les consuls de la ville convoquent, le lendemain, tous les habitants, qui prêtent serment sous les mêmes réserves.

A Carcassonne, le serment de fidélité des consuls, barons, chevaliers, et du peuple assemblé, est obtenu de même, « sous la réserve formelle des libertés, priviléges et bonnes « coutumes; » l'officier du prince consent à cette réserve, et promet en son nom, « qu'il régira le comté et tous les ordres « qui l'habitent, selon le droit et la coutume des lieux, et « s'abstiendra de tous abus et nouveautés. »

Dans les différents bailliages, dans les châteaux, dans les villages, les serments sont recueillis et prêtés sous les mêmes conditions.

Dans le Toulousain, la soumission des habitants est semblable à celle de la sénéchaussée de Toulouse.

IV. Cette preuve se consomme par deux autorités géné-

rales; ce sont des ordonnances de saint Louis, qui exigent des baillis, prévôts et autres officiers, qui rendent la justice en son nom, dans les différentes seigneuries de son domaine, ainsi que des maires des villes, des serments exprès « de gar- « der, dans chaque pays, les us et coutumes bonnes et approu- « vées. »

V. On a attesté que les vassaux-juges dans les seigneuries, étaient obligés de conformer leurs jugements aux coutumes, et que ni la volonté du seigneur, ni la volonté séparée des juges de sa cour, ne pouvaient déroger aux dispositions des coutumes; on ne saurait donner de preuves partielles de ces faits qui ne fussent plus faibles que celles que présente le corps entier des monuments qui ont fourni les preuves de cette époque; on y a vu les coutumes fixer les droits du pouvoir exécutif et du pouvoir de juger propre à leurs cours, fixer l'obligation spéciale des juges de conformer leurs jugements aux coutumes, et interdire expressément aux seigneurs, aux rois, et aux cours de justice la faculté d'y déroger.

VI. La preuve que dans les causes portées par appel à une cour suzeraine, les jugements devaient être prononcés d'après la coutume qui régissait la cour inférieure, résulte :

1°. D'une ordonnance de saint Louis; elle marque que quand un appel aura été jugé à sa cour, « celui qui sera trouvé « dans son tort, l'amendera, selon la coutume de la terre, à « la première juridiction ; »

2°. Du traité de Beaumanoir; il met en principe que dans les causes d'appel, « la cour qui reçoit l'appel, doit juger « selon la coutume du lieu où l'appel fut fait, » et que la cour du roi, recevant les appels de différentes cours inférieures, « ne juge pas ces appels selon la coutume de France, mais « selon la coutume de la contrée où l'affaire s'est élevée. »

VII. La preuve que, quand quelques points d'une coutume étaient contestés, dans une juridiction, c'étaient les justiciables et membres de la cour qui donnaient l'interprétation de ce point, sans s'arroger le droit de porter une règle nouvelle, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem; elles marquent « que dès que « l'on n'est point certain quelle est l'assise ou la coutume, « on doit tenir l'usage accoutumé de longtemps, et tenir pour « assise ou coutume ce que la cour a décidé qui était assise, « par égard ou connaissance, ou record; et ce que l'on a vu « pratiquer par la cour, est manière de loi qui doit être, et « est tenue, au royaume, mieux que loi; »

2°. Du traité de Beaumanoir, il marque « qu'une coutume « est approuvée quand, après les débats, » les parties ont invoqué les cours sur l'interprétation de cette coutume, et « qu'elle a été approuvée par jugement; »

3°. D'un acte où les principaux barons de la Normandie comparaissent à la cour, pour attester, sous serment, quels sont les droits coutumiers qui furent propres aux rois d'Angleterre ducs de Normandie, au clergé et aux barons. « Ils écri- « vent, » disent-ils, « de bonne foi, ce dont ils ont mémoire, « et qu'ils ont vu observer du temps des ducs précédents; « pour conserver les droits du duc et leurs droits, ils appel- « lent le conseil des prud'hommes; » et enfin ils concluent « que certains barons de la Normandie se trouvant absents, ils « se rassembleront un autre jour avec eux, pour fixer les « points des coutumes sur d'autres articles; »

4°. D'une charte de saint Louis; elle marque que « des « doutes s'étant élevés sur quelques articles des coutumes « d'Anjou et du Maine, il a fallu appeler les barons et grands « de ces terres, pour connaître la vérité; qu'ayant traité avec « eux, les doutes ont été éclaircis par leurs assertions com- « munes; »

5°. D'une charte d'Eudes, duc de Bourgogne; elle marque « que s'il s'élève quelques discussions, » entre les vassaux de l'église de Saint-Bénigne et ceux du duc de Bourgogne, sur les coutumes, « elles seront terminées par le témoignage des « hommes nobles et véridiques, » et que le duc se regarde obligé de suivre ce qu'ils auront constaté;

6°. Des chartes d'Athies, de Péronne, et de Tournai; on y voit que « le record, » ou témoignage, « du maire, et des « bourgeois ou jurés » doit être invoqué sur les dispositions des coutumes et décider leur interprétation;

7°. De la charte de commune de Doulens et d'Abbeville; il y est statué que « si quelque question nouvelle s'élève entre « les jurés, elle sera terminée par le jugement des échevins,

« et leur décision mise en écrit sera conservée comme un écrit « authentique ; »

8°. De la charte de commune de Busenci ; elle veut que, si les maires et échevins sont embarrassés sur quelques cas civils ou criminels, « ils recourent à la ville de Beaumont, ou « à quelqu'une des villes qui se gouvernent et règlent par les « mêmes droits, us et coutumes, et que les magistrats de Bu- « senci jugent de tout en tout, selon les dispositions de ces « coutumes communes ; »

9°. Des lettres d'Amauri de Montfort pour les habitants d'Agen ; elles portent que si quelques doutes s'élèvent sur les coutumes, il les fera déterminer de bonne foi par les douze consuls, ou à leur défaut par douze autres personnes du lieu.

La preuve que les discussions qui naissaient sur les dispositions des coutumes, ne se décidaient jamais par le combat, se trouve dans un texte de Beaumanoir ; il dit formellement que « quand dans un appel de faux jugement, pour « cause de meubles ou d'héritage, » le seigneur voit que la coutume d'après laquelle le jugement a été fait est claire et approuvée, et que le cas s'est présenté beaucoup d'autres fois, il ne doit pas souffrir les gages, et que, s'il les souffre, le comte doit les empêcher, parce qu'il y aurait danger que la coutume ne fût corrompue, si l'événement du combat détruisait le jugement qui aurait été porté sur cette coutume, et faisait prévaloir une décision contraire.

CHAPITRE III.

De la compétence du pouvoir co-législatif des divers seigneurs et du roi.

I. La preuve que les nouvelles institutions promulguées dans la juridiction du roi n'eurent point d'autorité dans les juridictions des baronnies dépendantes de la couronne, à moins qu'elles n'eussent été adoptées par la puissance législative qui les régissait, résulte :

1°. D'un grand nombre de chartes de communes accordées par les rois, dans leurs domaines, ou dans celui des églises et des fiefs, qui relevaient d'eux médiatement ; les princes y

font toujours la réserve expresse des droits des autres seigneurs qui ont juridiction sur quelques parties de ces communautés, et ne donnent les chartes aux communautés qui dépendent immédiatement d'autres seigneurs, que de l'aveu ou à la prière de ces seigneurs ;

2°. De plusieurs textes relatifs à la dîme saladine établie illégalement sous Philippe-Auguste ; l'ordonnance même, qui l'institue pour un an, porte que les évêques et les barons de France, consentirent cette dîme, non-seulement en s'obligeant eux-mêmes, mais en obligeant leurs justiciables, ce qui l'étendit sur tous les citoyens du royaume ; un contemporain, rapportant cette action, la caractérise « d'invention nouvelle « inouïe contre l'église et le royaume ; »

Enfin, une seconde ordonnance convenue entre le roi et tous ceux qui avaient concouru à la première, condamne et révoque cette entreprise, engage de la manière la plus formelle le prince et ses grands « à ne jamais attenter rien de « semblable, » et ordonne que si jamais une telle entreprise se renouvelait, « elle soit regardée comme nulle et reste sans « effet ; »

3°. D'une ordonnance de Philippe-Auguste, dans laquelle il déclare que, « volontairement et sans violence, » il a consenti, à la prière du clergé et du roi d'Angleterre, « à accor- « der la quarantième partie de ses revenus d'une année pour « les secours de la terre sainte ; il consent aussi et il accorde « que tous ceux qui se sont croisés et ont des dettes, don- « nent des assurances » à leurs créanciers, de leur abandonner le revenu de l'année qui suivra le départ, et que sursoyant au paiement, ils perçoivent en entier le revenu de l'année courante, destiné à les entretenir dans leur campagne ; mais dans cette circonstance le roi invite au lieu de commander ; « c'est ce que nous demandons, » conclut-il, « pour l'intérêt de « Dieu, pour l'amour de nous, et ce que nous requérons sans « aucune violence ; »

4°. D'un texte des Établissements de saint Louis ; il marque que « le roi n'a pas le droit de mettre ban dans la terre du « baron sans son consentement ; » mettre ban, c'est faire faire des proclamations et promulguer des ordres ou des lois quelconques ;

5°. D'une réclamation des chanoines de Beauvais à l'évêque de Beauvais, leur seigneur; elle rappelle le titre de seigneurie de cet évêque et du chapitre sur la ville, d'après lequel « le « roi de France n'a point, » dans cette juridiction, « le droit « de ban pour ordonner ni défendre, pour faire saisie ou arrêt « à Beauvais; » ils se plaignent de ce que l'évêque s'est prêté à l'usurpation de ces droits, de la part du roi saint Louis; « ils le requièrent enfin d'écarter de sa juridiction la puissance « royale comme il le doit; »

6°. Des preuves qui ont été données sur le droit de parage; une ordonnance de Philippe-Auguste et de ses barons, prononce que quand un fief sera partagé entre cohéritiers, tous les co-partageants tiendront du seigneur et lui rendront l'hommage, le service et le rachat, en proportion de ce qu'ils y possèdent. Une ordonnance du comte de Champagne, donnée quelques années après, veut, au contraire, qu'en Champagne le seul aîné rende l'hommage et le service au seigneur, et que ce soit à cet aîné que les cadets portent leur hommage; on remarque encore que les règles de la tenure en parage, consignées dans les Établissements de saint Louis, et témoignées par Beaumanoir et par la coutume de Normandie, maintinrent, dans beaucoup de contrées, des règles absolument contraires à l'ordonnance de Philippe-Auguste;

7°. Enfin de la fameuse ordonnance par laquelle saint Louis voulut interdire la jurisprudence du combat judiciaire dans son domaine, et de tout le système qui, à la même époque et depuis, ramenait la décision de toutes les causes au sort du combat, partout ailleurs que dans le domaine du roi, et même dans des seigneuries particulières de la juridiction royale; on en conclut avec assurance que les ordonnances royales n'avaient d'autorité que dans le ressort immédiat de la couronne.

II. La preuve que les nouvelles institutions, promulguées par les barons, n'obligeaient point les membres des juridictions inférieures aux baronnies, si elles n'avaient été expressément adoptées dans ces juridictions, résulte d'un texte formel des Établissements de saint Louis cité dans ce chapitre; il porte que le baron ne peut faire ban dans la terre du vavasseur sans le consentement de ce vavasseur. Cette preuve va se confirmer dans la suite de ce livre, où l'on traitera de l'exercice de la puissance législative dans les baronnies et leur ressort.

III. La preuve que la sanction du roi n'était pas nécessaire pour autoriser les actes législatifs des juridictions qui relevaient immédiatement de lui, résulte :

1°. D'un grand nombre de chartes déjà citées, où l'on a vu beaucoup de grands vassaux et autres grands seigneurs, prononcer ces chartes sans l'intervention du prince;

2°. D'un texte déjà cité des Établissements de saint Louis; il suppose que « le baron peut, » dans sa juridiction, comme le roi dans la sienne, « faire ban, » c'est-à-dire promulguer des ordonnances, sans le consentement du prince.

Cette preuve se confirmera dans la suite du livre, où l'on verra les principaux seigneurs exercer la puissance législative avec une entière indépendance du prince.

IV. La preuve que les barons invoquaient quelquefois la sanction du roi pour donner plus d'authenticité à leurs actes législatifs, résulte de beaucoup de chartes d'affranchissement de municipalités et de communes, où le prince intervient comme garant, à la prière des seigneurs; plusieurs de ces chartes ont été citées au livre III de cette partie, et les autres se trouveront dans la suite de celui-ci.

V. La preuve que les ecclésiastiques du ressort de la couronne soumirent ordinairement à la sanction du prince les institutions nouvelles qu'ils adoptaient, résulte des chartes de communes promulguées ou confirmées par les rois dans les domaines de beaucoup d'évêchés et d'abbayes, « à la prière « ou du consentement exprès des évêques ou des abbés. »

VI. La preuve que nulle institution ne pouvait s'établir dans les juridictions inférieures aux baronnies tenues par les seigneurs ou par le roi, sans la sanction expresse du baron, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis et du traité de Beaumanoir; ils marquent que « nul vavasseur ou gentilhomme « ne peut prononcer l'affranchissement d'un serf sans l'assen- « timent du baron ou chef seigneur. » Beaumanoir marque de plus que « le seigneur inférieur ne peut diminuer le service « du fief de ses hommes, ou diminuer le fief, ou franchir des « héritages, sans le consentement du suzerain. » Beaumanoir

marque encore que « le comte est tenu de garder et faire « garder la coutume à ses vassaux dans leurs cours, et à ne « pas souffrir qu'ils l'altèrent; que nul seigneur inférieur ne « peut, sans l'autorité du suzerain, accorder un nouvel usage; « que les usages accordés contre la coutume générale ne « valent rien s'ils n'ont été octroyés et confirmés par le suze- « rain; »

2°. Des chartes où l'on voit les seigneurs inférieurs reconnaître le droit des barons, d'autoriser toutes règles nouvelles dans les fiefs inférieurs, en faisant ratifier par ces seigneurs les actes qui portent affranchissement, ou établissement des coutumes nouvelles dans la seigneurie; plusieurs de ces chartes se trouvent dans les preuves déjà établies; les autres seront placées dans les preuves du dernier chapitre de ce livre, où l'on traitera de la législation particulière aux non-nobles.

CHAPITRE IV.

Du partage du pouvoir législatif entre le roi et les citoyens soumis à son autorité.

I. La preuve que le principe qui, dès l'origine de la monarchie, avait partagé la puissance législative entre le roi et le peuple, conserva aux citoyens soumis à l'autorité directe du prince le droit de partager avec lui le pouvoir législatif, s'induit d'abord des Assises de Jérusalem; on y voit qu'après l'élection du premier roi de Jérusalem, « il choisit, avec le « consentement des princes et barons, ses hommes liges, et des « plus sages hommes, ceux qui furent chargés de s'enquérir « aux peuples des différentes contrées des usages de leurs « terres; que ces coutumes écrites furent lues devant eux « tous; que ce fut par leur conseil et leur accord, qu'il re- « cueillit de ces écrits les articles qui composèrent les Assises « de Jérusalem; » on voit ensuite que « le duc Godefroi et ses « successeurs corrigèrent et amplifièrent plusieurs fois ces « Assises, par le conseil et l'accord du patriarche, des hauts « hommes, des barons du royaume, et des plus sages hommes « que ces princes pouvaient réunir, tant clercs que laïques; « que pour cet effet, ils s'enquéraient à ceux qui venaient des « diverses parties du monde, ou envoyaient recueillir chez les « étrangers les coutumes de leurs terres et faisaient mettre « par écrit ce qui avait été recueilli; ces écrits étaient tous « montrés au patriarche, aux hauts hommes, aux barons, « aux autres sages hommes, clercs et laïques, et n'étaient adop- « tés que par leur accord et conseil. »

On voit dans la suite du recueil des Assises de Jérusalem deux exemples de ces additions ou corrections aux Assises : la première, faite « par le roi et ses hommes, » deux cent onze ans après la rédaction de Godefroi, pour abolir des innovations introduites sous les règnes précédents, s'énonce ainsi :

« C'est la manière du remède qui fut fait par le roi et ses « hommes; s'il y a chose oubliée, elle sera éclaircie par le « roi et ses hommes, ou par la plus grande partie d'entre « eux; pour que les choses dessus écrites demeurent fermes et « stables, on fera deux chartes, l'une sera au pouvoir du roi, « l'autre au pouvoir de ses hommes. »

La seconde addition ou correction, faite deux cent soixante-trois ans après la première, « par assent des hommes et par « cour, pour être jointe au livre des Assises, » réprouve les innovations introduites dans la constitution primitive, en rappelle les principes « par l'accord du roi et des hommes; » ordonne sur tous les points qu'il ne sera rien statué de nouveau « sans l'assent de tous les hommes ou de la plus grande « partie; que les plus anciennes Assises seront rappelées, « revues et corrigées par le seigneur et par les hommes, et « consacrées de nouveau. »

Il est donc bien évidemment démontré que le grand principe du partage de la puissance législative était tellement naturalisé chez les Français, qu'il s'y reproduisit de lui-même après un siècle d'anarchie; qu'il fut la base de toutes leurs vues politiques, lorsqu'ils donnèrent des lois à un empire nouveau, et qu'il s'entretint dans cet empire aussi longtemps que cet empire subsista.

II. La preuve que les premiers princes capétiens se reconnurent obligés de soumettre à la délibération du corps des grands du royaume, réunis à la cour royale, tout projet de loi ou de règlement susceptible d'opérer quelque changement dans l'ordre établi, résulte :

1°. D'une lettre de Hugues Capet, où ce prince déclare lui-même que, ne voulant en rien abuser de l'autorité royale, il dispose de toutes les affaires de la république, « par l'avis « et la sentence de ses fidèles, » ce qui suppose qu'il ne prétendait pas faire de lois sans eux;

2°. D'une lettre de Fulbert de Chartres au roi Robert; elle porte que ce prince attend le conseil des grands de son royaume pour faire des règlements sur la paix;

3°. D'un diplôme de Philippe Ier, par lequel il déclare que « les institutions royales que les rois doivent accomplir, qu'il « ne leur est pas permis de violer, mais qu'ils doivent conser- « ver intactes et donner à observer à tous, sont les institutions « confirmées par l'ordre et l'autorité des grands du royaume, « sans aucune opposition ni réclamation de droit. »

III. La preuve que les lois et tous les règlements nouveaux qui tenaient en quelque manière à la législation, furent promulgués dans la cour royale, d'après la délibération du corps des grands et des autres membres de cette cour, de leur consentement, par leur volonté, leur conseil, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Hardi, se retrouve dans les textes mêmes qui ont transmis ces règlements ou ces lois.

1°. Louis-le-Gros, du conseil et du consentement de ses évêques et de ses grands, par décret de l'autorité royale, « éta- « blit et ordonne que les esclaves de deux églises de la dépen- « dance de la couronne » auront, comme les hommes libres, le droit de témoigner en justice.

2°. Une charte de Louis-le-Jeune, qui établit une constitution de paix pour dix ans, est faite, « à la demande du clergé « du consentement du corps des barons, dans l'assemblée des « évêques et des grands; le prince n'ordonne que par leur bon « plaisir. »

3°. Une charte de Philippe-Auguste promulgue un établissement nouveau sur la tenue des fiefs; cet établissement se forme « par une convention unanime » entre le roi et ses grands.

4°. Philippe-Auguste établit et révoque la dîme saladine, « par le conseil des évêques et des grands; par le conseil et « l'autorité du roi et de toutes les églises et des grands du « royaume. »

5°. Une charte de Louis VIII promulgue des établissements nouveaux sur l'état des juifs « par la volonté et le consente- « ment des archevêques, évêques, comtes, barons et cheva- « liers du royaume de France, qui ont des juifs ou qui n'en « ont pas; » ainsi tous ceux que cette loi intéresse concourent à la former.

6°. Une charte de saint Louis, qui porte encore sur l'état des juifs, « est promulguée par le conseil de ses barons. »

7°. L'inscription des Établissements de saint Louis, du manuscrit ancien, recueilli par Du Cange, est telle : « Les Éta- « blissements de France, ordonnés et confirmés en plein par- « lement par les barons de France et les docteurs en lois. »

Enfin deux contemporains rapportent que ce fut dans un grand conseil, où saint Louis rassembla les barons et les prélats, qu'après avoir déterminé la croisade de l'an 1260, il promulgua des règlements pour ordonner des prières publiques, proscrire les blasphèmes et interdire, pour un temps, les jeux publics, le luxe et les superfluités.

CHAPITRE V.

Du partage du pouvoir législatif entre les seigneurs ou le roi tenant baronnies, et les citoyens dépendant d'eux.

I. La preuve que les grands vassaux et les barons ne promulguaient que dans leur cour, et du consentement exprès de tous les vassaux de leur seigneurie, les règlements qui dépendaient de la puissance législative de ces seigneuries, va s'établir pour tous les grands fiefs.

Normandie.

1°. Un contemporain rapporte que Guillaume-le-Conquérant, dès son avénement au duché, « voulant faire des « lois et ordonnances, manda tous les évêques, abbés, prieurs, « chevaliers, barons et gens notables des bonnes villes, et que « tous présents et assemblés jurèrent qu'ils les feraient tenir « et garder. »

2°. Orderic Vital rapporte que, l'an 1067, le duc promulgua des édits « très-utiles à tout le peuple, de concert avec la « grande assemblée des grands et des médiocres. »

3°. L'an 1080, le même prince réunit un concile des évêques de la province qui devint en même temps une assemblée politique; les abbés avec les conseillers du duc et tous les grands de la Normandie s'y trouvent, et c'est là que sont promulguées beaucoup d'institutions utiles, qui sont d'un très-grand usage en Normandie.

4°. Le roi d'Angleterre, Henri II, duc de Normandie et d'Aquitaine, veut faire adopter dans son domaine une convention déjà adoptée dans le domaine du roi de France pour la continuation de l'entreprise d'Orient et l'imposition d'un subside à cette fin; en conséquence, Henri rassemble les archevêques, évêques, abbés, barons de la Normandie, du Mans, de la Touraine et de l'Anjou, et règle le subside de leur conseil et consentement, à l'exemple de ce qui a été fait en France : tous s'engagent par serment à observer et à requérir le même engagement de la part de ceux qui sont sous leur autorité.

Aquitaine et Poitou.

1°. Guillaume, duc d'Aquitaine, comte de Poitou, réunit un concile en 999; dans ce concile « les évêques, les abbés et « le reste des princes de la terre étant réunis, » des règlements y sont convenus pour le rétablissement de la justice et de la paix; les évêques et les grands, qui aux termes des actes mêmes, ont institué ce concile, sont obligés de maintenir ses dispositions.

2°. « Le vicomte de Thouars, l'archevêque de Bordeaux, » et les autres vassaux du duc d'Aquitaine, dans le comté de Poitiers, publient un règlement accordé par Alphonse, comte de Poitiers, à plusieurs de ses vassaux, sur les conditions des rachats : « Notre seigneur Alphonse, y est-il dit, a considéré « et recherché notre commun profit; celui du comté de Poi- « tiers, celui du vicomté de Thouars, celui de l'archevêché « de Bordeaux, et des autres terres qui sont en la seigneurie, « et pour procurer la paix et l'allégement de ses féaux, en « mûr conseil, et délibération, à notre requête, de notre vo- « lonté et notre octroi et de plusieurs autres, qui à cet accord furent ordonnés en cette manière; » mais ce qui est ordonné par la volonté du seigneur, l'accord et l'octroi du

seigneur, n'oblige qu'eux; « s'il est aucun des sujets du comte « qui ne se soit accordé ou ne se veuille accorder à cette ordon- « nance; qu'il demeure dans la première condition et coutume, « sauf, en autres choses, le droit du seigneur, le droit de « tous ceux qui sanctionnent le règlement, et sauf tout autre « droit. »

Gascogne.

1°. L'évêque, le chapitre et la cité de Bazas réclament auprès du roi d'Angleterre, Édouard, leur seigneur, la conservation « d'une monnaie qui a cours dans tout le Bazadois de- « puis si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire. » Les réclamants ajoutent, « que quoique cette monnaie ait été par- « ticulièrement propre au vicomte de Béarn, lui-même ne « peut la changer, sans leur volonté, leur consentement, leur « accord et celui des autres prélats, barons et communautés « de toute la province où la monnaie a cours. »

2°. Le duc de cette province témoigne dans une charte, que c'est « par son conseil, sa volonté, et celle des barons de « sa terre, que l'abbé de Fleuri fonda une nouvelle ville dans « son fief et y établit les lois et les coutumes qui y doivent « être établies à perpétuité. »

De même, l'abbé de Simmore, voulant rétablir la ville de Simmore, qui avait été brûlée, soumet son plan « au comte « de Gascogne, et à tous les grands du pays; après qu'ils l'ont « délibéré, il est présenté à tous les bourgeois, qui le discu- « tent ensemble, et le consentent; » tout étant réglé sur la manière dont on suivra cet objet, l'assemblée passe à d'autres lois ou règlements, qui sont garantis « par le serment du « comte et de l'abbé, et ensuite consentis expressément par « les chevaliers, paysans, et bourgeois présents. »

Comté de Toulouse.

1°. Le comte de Toulouse, « de l'avis et consentement de « ses principaux vassaux, nommés, et de beaucoup de nobles « hommes, » accorde un privilége aux religieux de tous les monastères construits, ou à construire dans l'évêché d'Albi, privilége qui consiste dans le droit d'être jugés sur leur ser-

ment dans les causes civiles, dont l'intérêt ne passera pas une certaine somme fixée.

2°. Une plainte portée contre l'évêque de Rodez à Alphonse comte de Toulouse, l'accuse de violer un des règlements que le comte « a ordonnés et établis avec les prélats et les barons « du comté. »

3°. Les coutumes données par Simon de Montfort aux comtés d'Albi, de Carcassonne, de Beziers, de Razès, le sont « par le conseil des vénérables évêques, des hommes sages, « des autres barons, et de ses grands; elles sont ensuite con- « firmées, par serment, de la part du comte de Toulouse, et « successivement de tous ses barons. »

4°. L'établissement du consulat de Nîmes de l'an 1208, se fait à la demande « des chevaliers et habitants de la cité et « du territoire. » Le comte adopte ou propose les règlements qui le constituent, de même que les coutumes et droits déjà accordés à la ville; le comte y ajoute des lois ou règlements, sur les formes de l'administration de la justice, du consulat et du recours à la justice du comté. Les consuls à qui ces règlements ont convenu, leur donnent une première approbation; mais ensuite, « ces mêmes consuls, un grand nombre « de chevaliers et de citoyens sont réunis dans le palais du « duc, où toutes ces choses sont lues devant eux, approuvées « et confirmées par eux, mises enfin en écrit par l'ordre du « comte, des consuls, des chevaliers et des citoyens. »

5°. Raymond VII, comte de Toulouse, qui établit des règlements dans le Languedoc, le fait aussi, « par le consente- « ment et le conseil des évêques, barons, chevaliers et autres « prud'hommes. »

6°. Des lettres de Philippe de Valois et de Charles V rappellent l'institution des viguiers des vicomtés de Beziers et de Carcassonne, comme faite dans le temps ancien, lorsque ces seigneuries revinrent à la juridiction royale, « par le comte « de Montfort, par le commun conseil et consentement des « prélats, barons, nobles, communautés, et autres sujets et « habitants, qui y avaient intérêt, spécialement assemblés pour « traiter du bien du pays. » La seconde lettre ajoute que « saint « Louis ayant confirmé cette institution, le fit après mûre dé- « libération, avec les prélats, les barons et les communautés,

« et le reste des sujets de la viguerie; cette institution étant « envisagée comme nécessaire au roi, au royaume, et au « commun peuple. »

Comté de Barcelonne.

1°. Raymond, comte de Barcelonne, l'an 1066; le roi d'Aragon, comte de Barcelonne aux années 1225 et 1228, font des règlements pour arrêter le droit de guerre dans tout le comté, pour réformer l'état; mais ces règlements reçoivent leur autorité, « du conseil, secours, délibération, consente- « ment, volonté, acclamation, des évêques, des grands et au- « tres chrétiens, nobles, citoyens, chevaliers, prud'hommes, « des différentes villes et fiefs du comté. »

C'est encore dans une cour solennelle tenue à Barcelonne, l'an 1251, que le roi d'Aragon prononce l'exclusion du droit romain dans les cours séculières de son comté, « par le con- « seil des évêques, des abbés et de beaucoup de chevaliers et « prud'hommes. »

Champagne et Vermandois.

1°. Blanche, comtesse de Champagne, fait un règlement sur l'hérédité des fiefs, et il est sanctionné « par le consente- « ment et conseil des barons et vavasseurs du fief. »

2°. Thibault, successeur de Blanche, fait un autre règlement sur le même objet, et le fait aussi par la sanction de ses barons et châtelains.

3°. Une lettre du pape au roi de Navarre, comte de Champagne, est une réclamation pressante contre des règlements consacrés, dans la juridiction royale, « par le roi et ses ba- « rons, » confirmés ensuite sous la juridiction du comte de Champagne « par un règlement commun; » le pape reconnaît si bien « la balance de la puissance législative, qu'il n'attribue « ni au comte ni au roi le droit d'annuler seuls ce droit dans « leurs juridictions; nous vous prions, » dit-il, « de révoquer « le statut, autant qu'il est en vous, et de procurer sa révo- « cation de la part du roi et des barons de France. »

Bourgogne.

Philippe-le-Long, de concert avec la duchesse de Bourgogne, et comme suzerain, fait une ordonnance pour interdire les actes de violence contraires au droit des gens des guerres privées dans son duché ; mais le roi ne l'y établit qu'après « délibération et conseil pris avec les prélats, les barons et les « principaux du duché de Bourgogne. »

Comté de Flandres.

1°. L'an 1171, plusieurs règlements législatifs sont promulgués par Baudouin, comte de Hainaut, à son avénement au comté, « du conseil et consentement de ses nobles, ses sages, « ses grands, ses hommes ; » la peine de l'homicide est fixée, le droit de grâce reconnu, le droit des offensés de réclamer les réparations civiles des torts soufferts est établi, indépendamment du droit de grâce du seigneur.

2°. Les lois données par Baudouin, comte de Flandres, dans le Hainaut, sont établies « dans la cour et comté de Hai- « naut, par le consentement, avis et délibération et record des « hommes nobles et des officiers appartenant au comté de « Hainaut, des fidèles du comté de Flandres, qui les confir- « ment de leurs signatures, et font serment de les observer. »

II. Après les actes de la puissance législative des grands fiefs, on va citer ceux des fiefs tenus en baronnie, où les mêmes pouvoirs s'exerçaient dans une juridiction moins étendue.

1°. L'évêque de Noyon établit une commune à Noyon, « du « conseil des clercs, des chevaliers et des bourgeois. »

2°. L'évêque de Langres annonce « que c'est avec le con- « seil de ses fidèles qu'il a recherché comment il pourrait « améliorer l'état de son église pendant tout le temps qu'il l'a « gouvernée. »

3°. Herbert, vicomte de Thouars, annonce et déclare « que « c'est par la volonté et l'autorité des barons de toute sa terre, « qu'un cens annuel a été assigné sur la terre des barons pour « l'entretien de l'église de Saint-Nicolas. »

4°. « C'est de l'avis et du consentement des évêques, des « abbés et des barons du comté de Nevers, » que le comte de Nevers fait un règlement sur les monnaies.

5°. « C'est du conseil de ses barons, citoyens et bourgeois « que Sanche, seigneur de Roussillon, fait des établissements » dans son domaine, contre les guerres privées.

6°. Le comte de Bigorre se détermine, à la fin du onzième siècle, à faire rédiger les coutumes du comté, « par l'exhorta- « tion des grands de sa terre ; » quatre personnes choisies sont commises à cet ouvrage ; « des évêques, des abbés et des grands « illustres, avec la plus grande partie de la noblesse, l'ap- « prouvent et le confirment du commun consentement du « clergé et du peuple. »

7°. Un doute s'élève entre les hommes de Labour, de l'Albenque et d'Abervé, sur la mesure des droits qu'ils doivent acquitter envers l'église de Bayonne ; de sorte qu'un nouveau règlement devient nécessaire sur cet objet ; le vicomte de Bayonne le promulgue « avec le conseil, la volonté et le con- « sentement des barons et de tout le peuple de la terre. »

8°. L'abbé et les hommes de Villemagne s'accordent sur des concessions qu'ils font au seigneur de Fougères, « d'un com- « mun conseil et consentement. »

9°. « Le seigneur de Mirepoix et ses vassaux, en grand « nombre, fixent les limites du château et du fief de Mirepoix, « et en rédigent les coutumes. »

10°. Le comte d'Ardres « établit des échevins en cette ville, « de concert avec les pairs ou vassaux de la cour, les cheva- « liers et les bourgeois d'Ardres. »

III. La preuve que les cours seigneuriales, avant de conclure sur les règlements qui devaient influer sur d'autres justiciables que les vassaux directs, appelaient ces justiciables à délibérer avec eux, se trouve dans les textes cités à l'article précédent.

1°. En Normandie, quand le duc promulgue des règlements pour tout le peuple, il appelle « les chevaliers avec les « barons ; les gens notables des bonnes villes avec les cheva- « liers, et les médiocres avec les grands. »

2°. Une ordonnance d'Alphonse, comte de Poitou, de l'an 1269, change les conditions des rachats, « de la volonté « et octroi de beaucoup de grands nommés, » et de beaucoup

d'autres qui sont indiqués; cette ordonnance intéresse non-seulement les barons, mais les seigneurs inférieurs qui dépendent d'eux; elle conclut aussi que, « s'il y a quelques-uns « des sujets du comte qui ne s'y soient et ne s'y veulent accor- « der, ils demeureront dans la première condition et cou- « tume. »

3°. L'opposition de l'évêque et des habitants de Bazas arrête le changement projeté par le duc de Gascogne d'une monnaie qui a cours dans tout le Bazadois, et qui ne peut être changée, « sans l'accord, la volonté et le consentement des « prélats, barons et de toutes les communautés de la pro- « vince. »

4°. Quand tout a été concerté entre le duc de Gascogne, les grands du pays et l'abbé de Simmore pour la réédification de la ville de Simmore, et que cette assemblée est convenue de beaucoup d'autres lois et règlements, « les chevaliers, paysans « et bourgeois sont appelés et donnent leur consentement ex- « près à tout ce qui avait été arrêté. »

5°. Raymond, comte de Toulouse, établit des règlements généraux dans sa terre; non-seulement ils sont consentis « des « évêques et des barons, mais des chevaliers et prud'hommes « inférieurs à ceux-ci, » et qui ne composaient point la cour seigneuriale.

6°. L'établissement du consulat de Nîmes, statué dans la cour du comte de Toulouse, « est approuvé et confirmé par « l'assemblée des chevaliers et des citoyens. »

7°. L'institution des viguiers, dans les vicomtés de Beziers et de Carcassonne, fut faite par Simon de Montfort, et confirmée par saint Louis, « d'après le commun conseil des prélats et « barons, communautés et autres sujets qui y avaient intérêt. »

8°. Les rois d'Aragon, comtes de Barcelonne, appellent, « avec leurs grands, tous les autres chrétiens, nobles, ci- « toyens, chevaliers, prud'hommes de tout leur comté, » quand ils y promulguent des règlements.

9°. Blanche, comtesse de Champagne, et son fils Thibault, font des lois sur les partages des successions féodales; elles intéressent les vavasseurs et châtelains du comté, aussi bien que les vassaux immédiats; leur consentement est requis et donne sanction à la loi;

10°. La rédaction des coutumes de Bourgogne, destinée à recevoir une autorité générale, n'est point sanctionnée par le duc et par les seuls grands formant sa cour ou son conseil; les gens des trois états de cette vaste province concourent à la rédaction, et leur consentement exprès la consacre avec la volonté du duc.

11°. Ce ne sont pas les seuls vassaux du comté de Hainaut, mais tous les nobles de ce comté qui délibèrent sur la rédaction de leurs lois ou coutumes, les approuvent et les consentent.

12°. L'évêque de Noyon établit une commune dans cette ville, par le conseil des clercs, chevaliers et bourgeois, c'est-à-dire de tous les citoyens.

13°. Le seigneur de Roussillon appelle avec ses barons les citoyens et bourgeois de tout son domaine, pour sanctionner des règlements contre les guerres privées.

14°. « La noblesse, le clergé et le peuple » consentent la rédaction des coutumes de Bigorre, après que les grands les ont approuvées.

15°. « Tout le peuple » de la terre d'Abervé joint son consentement à celui des barons du vicomté de Bayonne, pour autoriser un règlement qu'ils ont adopté avec le vicomte.

16°. Les seigneurs et simples chevaliers du fief de Mirepoix, concourent avec le comte à en fixer les limites et régler les coutumes.

17°. Le comte d'Ardres fait sanctionner par les chevaliers et par les bourgeois d'Ardres l'établissement des échevins dans cette ville.

IV. La preuve que les lois et les règlements proposés aux cours des grands fiefs et des baronnies, après avoir été adoptés dans le ressort de la couronne ou dans un ressort supérieur, étaient sujets, dans chaque seigneurie, aux mêmes délibérations que les lois qui naissaient dans ces seigneuries, est établie dans les autorités qui ont distingué la compétence du pouvoir législatif de chaque juridiction; elle est surtout expresse relativement au roi.

V. Cette preuve, par rapport aux seigneurs, se confirme par plusieurs exemples déjà cités dans ce chapitre et qu'il suffit de rappeler.

Les conventions relatives à l'entreprise d'Orient, que le roi d'Angleterre fait tant d'efforts pour faire adopter et consentir dans les provinces françaises, étaient déjà passées en lois dans la juridiction royale.

Le règlement par lequel Alphonse, comte de Poitiers, change, de concert avec les grands, les conditions des rachats, est publié par ces mêmes grands dans leurs seigneuries respectives, mais n'oblige que ceux qui adopteront ses dispositions, et qui n'aimeront pas mieux conserver la coutume présente.

L'opposition de l'évêque et des citoyens de Bazas empêche un changement de monnaie qu'a ordonné le roi d'Angleterre, de l'étendre dans le Bazadois, parce qu'il faut « la volonté, « l'accord et le consentement » de tous les habitants de la province « où la monnaie a cours de temps immémorial, » pour autoriser cette innovation.

Les réclamations que le pape adresse au comte de Champagne, comme aux autres barons de France, contre une loi qui touche à la juridiction ecclésiastique, montrent que cette loi fut d'abord consentie par le roi et ses barons, et que ceux-ci l'avaient fait recevoir dans leurs juridictions respectives; le pape n'en demande la révocation que par le même concert et en suivant les mêmes degrés.

VI. La preuve que le roi n'exerçait que le pouvoir du baron dans les fiefs de baronnie qu'il possédait à titre particulier; que les règlements ou institutions qu'il promulguait dans ces fiefs, devaient être autorisés par les vassaux ou justiciables, sans l'intervention de la cour royale, et qu'ils devaient être expressément consentis par les arrière-vassaux pour pouvoir étendre leur autorité dans leurs fiefs, résulte :

1°. Des chartes de Louis-le-Jeune et de Philippe-Auguste; elles témoignent que la commune de Mantes avait été instituée par Louis VI, « du commun avis des chevaliers et bourgeois, » et que les communes de Corbie et de Roye avaient été établies de la même manière, « à la demande ou par l'accord des « clercs, des chevaliers et des bourgeois du fief; » il n'est aucunement mention de l'intervention de la cour du roi dans ces actes;

2°. D'une ordonnance de saint Louis, qui change une des dispositions des coutumes d'Anjou et du Mans sur les fiefs; il

l'a fait « par le commun conseil et consentement des barons « et chevaliers de ces provinces. »

CHAPITRE VI.

Observation sur la nature de la puissance législative sous le gouvernement féodal, et sur le droit co-législatif conservé à tous les héritiers des premiers francs.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE VII.

De l'autorité des chartes de communautés du tiers-état. De l'exercice de la puissance législative dans ces communautés.

I. La preuve que les dispositions des chartes accordées par les seigneurs aux citoyens du tiers-état, firent partie du droit coutumier auquel les seigneurs devaient conformer les actes de leur autorité, et les cours de justice leurs jugements, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque en général que « les « seigneurs sont obligés à conduire leurs sujets, quels qu'ils « soient, selon la teneur de leurs priviléges, » et qu'en particulier les dispositions des chartes de communes doivent être gardées, à moins de prescription contre elles;

2°. Des règlements faits par Simon de Montfort et ses barons dans le Languedoc; « ils défendent à tous barons, che- « valiers ou autres seigneurs, d'exiger des tailles sur les non- « nobles qui dépendent d'eux, au delà de la mesure établie ou « confirmée par les lettres ou chartes de ces habitants; » ils veulent que le comte suzerain soit chargé de recevoir les plaintes sur de semblables violations; qu'il force le seigneur à restituer ce qu'il a exigé au delà de la charte; enfin, Simon de Montfort, « faisant serment, avec tous ses barons, d'ob- « server les coutumes générales » qu'ils viennent d'adopter, fait exception expresse « des conventions et priviléges parti- « culiers accordés par serment à différents lieux. »

II. La preuve de ce qui a été dit sur les différentes sanctions auxquelles les seigneurs soumirent eux-mêmes les chartes qu'ils accordèrent aux citoyens du tiers-état, résulte des chartes mêmes.

Picardie.

1°. Les habitants et bourgeois de Doulens, d'Abbeville, de Dommart, de Mayoc, du Crotoi et de Poix, reçoivent ou ont reçu des chartes de communes de leurs seigneurs, « et ces « seigneurs s'engagent, sous la foi du serment, à les mainte- « nir. »

2°. Le seigneur de Couci, prononçant à la fois l'affranchissement de vingt et une villes de son domaine, non-seulement se lie par des serments exprès, ainsi que ses héritiers, « à gar- « der fermement et de point en point, les dispositions de leurs « chartes; mais il hypothèque tous ses biens meubles et im- « meubles » à cette obligation, et la fait confirmer par le roi.

Artois.

Le comte de Flandres confirme, l'an 1211, « les lois et « coutumes de Saint-Omer, que son père avait accordées, afin « qu'elles soient gardées entières et inviolables par droit per- « pétuel. »

Le comte d'Artois, près d'un siècle après, rappelle « les « serments que ses ancêtres ont prêtés à la même ville et à ses « bourgeois, » et s'engage par les mêmes serments à la conserver dans l'usage des droits et priviléges de leurs chartes.

Ile de France.

1°. Jean, comte de Soissons, l'an 1271, garantit aux bourgeois de huit différents lieux de son domaine, les droits et priviléges de leurs chartes, et oblige ses successeurs à les maintenir; il fait ratifier cet engagement par l'évêque de Soissons, suzerain de ces domaines; deux de ses successeurs répètent ses engagements.

2°. Pierre de Courtenai accorde des coutumes aux habitants de Montargis et de deux autres lieux, l'an 1170; « il « oblige ses successeurs à jurer l'observation de ces coutumes; « et s'ils ne veulent pas la jurer, les habitants ne leur doivent « rien. »

Champagne.

1°. Les comtes de Champagne prêtent aux habitants de Meaux, de Bar-sur-Seine et d'Andelot, le serment de main-

tenir les priviléges, franchises et libertés qu'ils leur accordent en les affranchissant, aux douzième et treizième siècles.

2°. La charte d'affranchissement des habitants de Chaumont-sur-Yonne et de la ville de Blevin, est ratifiée par les serments solennels de la dame du lieu et de son fils; ils s'obligent eux-mêmes, et obligent leurs héritiers au maintien de cette charte et à la prestation du serment; ils font confirmer leurs chartes par le comte de Champagne.

3°. Les seigneur et dame de Joigni et de Couci font un engagement envers les habitants de ces villes, qu'ils affranchissent en hypothéquant tous leurs biens pour la garantie; le seigneur de Couci se soumet à la juridiction de tous les juges temporels, en cas de violation.

4°. Le seigneur de Château-Renaud prête pareillement serment de respecter et maintenir les droits qu'il concède à ses habitants en les affranchissant.

5°. Le châtelain de Vitri prend le comte de Châlons pour garant du serment exprès, par lequel il s'engage à ne jamais violer les droits des habitants de Vitri; il fait prêter le même serment à son fils et à sa femme.

6°. La charte d'affranchissement des habitants de Joinville a des sanctions multipliées; le seigneur jure sur l'évangile « de ne jamais aller contre les dispositions de cette charte; » il y oblige tous ses héritiers; il y engage tous ses biens; il se soumet sur toutes les violations de cette charte, « à la juridic- « tion du duc de Bourgogne, qui pourra faire saisir, détenir et « exécuter ses biens, en cas d'infraction; » il appelle encore le comte de Bourgogne en seconde garantie, et enfin le roi de France, comme tuteur du comte de Bourgogne.

7°. Dans les chartes des habitants de Neufchâteau, de Braoux, de Bourlemont, de Frebécourt, accordées par les seigneurs, ils s'y engagent par serment, obligent tous leurs biens, et se soumettent, ainsi que leurs successeurs, à la juridiction du suzerain, comte ou roi, qui s'engage à les contraindre à l'observation des chartes ou à la réparation des infractions.

Berri.

Les seigneurs de Châteauneuf-sur-le-Cher et de Bussière d'Aillac, jurent sur l'évangile de conserver et défendre les

droits qu'ils confèrent aux citoyens qu'ils affranchissent, et engagent eux et leurs héritiers à ne jamais revenir contre les dispositions de leurs chartes, et à en réparer toutes les infractions; ils engagent à cet effet tous leurs biens, meubles et immeubles; ils invoquent la garantie du roi pour fortifier cet acte, et le seigneur de Bussière d'Aillac se soumet spécialement à la juridiction de la prévôté, dans le cas de violation des dispositions de la charte; le seigneur de Charost s'engage aussi sous serment à conserver les droits qu'il concède aux habitants de Charost.

Nivernais.

1°. Les comte et comtesse de Nevers donnent les sanctions les plus fortes aux chartes qu'ils accordent aux bourgeois de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre. Les bourgeois sont autorisés à abandonner les seigneurs dès qu'ils violeront leurs droits. « Les seigneurs jurent solennellement d'observer, et « faire observer ces conventions, » et font faire les mêmes serments à leurs vassaux, afin que ces vassaux eux-mêmes défendent les droits des bourgeois contre le seigneur; le roi ou les autres seigneurs suzerains deviennent garants des engagements des seigneurs; tous les évêques ayant juridiction sur les villes d'Auxerre et de Nevers, sont requis par les seigneurs mêmes de s'obliger à lancer une sentence d'excommunication contre les réfractaires.

Enfin, il est expressément stipulé dans les chartes que tous les seigneurs qui se succéderont prendront ces redoutables engagements, et que les successeurs des premiers garants, c'est-à-dire, les vassaux, les suzerains, les évêques, s'obligeront, par serment, à la même garantie des droits des bourgeois.

2°. A Vermanton, le comte de Nevers s'engage, sous serment, « à observer fidèlement les libertés et coutumes » qu'il concède; il veut que les baillis et prévôts soient obligés, par serment, à les maintenir, et il impose le même devoir à ses héritiers et successeurs.

Bourgogne.

1°. Dans la charte de commune accordée au douzième siècle à la ville de Dijon, le duc s'engage, par serment, à

la maintenir : en cas de violation, il se soumet à la juridiction du roi de France; il invoque la garantie de tous les évêques de la province, qui mettront « sa terre en interdit, » s'il trahit ses serments; il appelle enfin ses vassaux à faire serment « de maintenir cette commune et de la préserver de toute in- « fraction. » Plusieurs autres ducs de Bourgogne confirment successivement la charte de Dijon; l'un d'entre eux oblige ses hoirs et successeurs à « jurer publiquement à leur avénement « au duché, qu'ils garderont et feront garder les libertés et « franchises, immunités, chartes et priviléges de la ville. »

2°. Les chartes de Montbard et de Semur accordées au treizième siècle, ont presque toutes les mêmes sanctions que celle de Dijon.

3°. La charte de Beaune, de l'an 1233, est encore sous la sanction du serment du seigneur, du serment des évêques et des censures ecclésiastiques.

4°. L'autorité des chartes de Saint-Jean-de-Talent, de la Rue-Chaumont et de Chaumont, données au treizième siècle, est établie par les serments exprès des ducs de Bourgogne, qui s'engagent « à les observer, maintenir et garantir pour eux et « leurs successeurs. »

5°. Les serments des seigneur et dame de Chitri, et l'hypothèque de tous leurs biens, meubles et immeubles sont donnés à leurs bourgeois, pour garantie des priviléges qu'ils leur concèdent en les affranchissant; ils obligent tous leurs successeurs au même serment, avant de prendre autorité dans la ville, et s'ils refusent ce serment, les bourgeois sont dispensés de leur payer la taille fixe stipulée par la charte.

6°. La comtesse de Châlons « fait serment, l'an 1204, avec « dix chevaliers, de conserver inviolablement les libertés « qu'elle accorde à la ville de Bussi; » tout nouveau seigneur de cette ville doit faire solennellement le même serment avant d'en prendre possession; sans cette condition, il n'y aura aucun pouvoir, et les évêques de Lyon, de Châlons, comme suzerains, tiendront en saisie tous les biens de ce seigneur réfractaire, jusqu'à ce qu'il se soit soumis; enfin le duc de Bourgogne est garant et caution de cet engagement pour la comtesse de Châlons.

7°. Le comte de Bourgogne, l'an 1229, jure de maintenir

les coutumes de franchise qu'il accorde à la ville d'Aussonne; l'archevêque de Besançon doit le frapper des peines ecclésiastiques en cas d'infraction. Tout seigneur, à son avénement à la seigneurie, est obligé au même serment, et cette obligation conserve sa force jusqu'au règne du roi Jean, qui la rappelle dans une charte de l'an 1361.

8°. Le seigneur de Chaigni joint à l'acte d'affranchissement des hommes de cette ville, l'an 1204, « le serment solennel « d'observer inviolablement les libertés de la ville, et de ne « jamais aller contre; » il oblige ses successeurs à prêter le même serment; il se soumet à la juridiction laïque et ecclésiastique de l'évêque de Châlons, et de l'archevêque de Lyon, dans le cas d'infraction; il appelle les chevaliers de son fief à garantir ses engagements; et le duc de Bourgogne, son suzerain, en confirmant la charte, s'oblige à en garantir l'exécution.

9°. Les seigneurs de Saigei et de Pontarlier, prêtent un serment solennel d'observer inviolablement les dispositions des chartes de franchise qu'ils accordent à leurs habitants; les ducs de Bourgogne se portent garants du maintien de ces engagements; l'évêque de Besançon s'engage à lancer les censures ecclésiastiques contre le seigneur de Pontarlier, s'il est réfractaire.

10°. Le comte d'Auxerre accordant des coutumes aux habitants de Mailli-le-Château, fait serment de les garder à perpetuité; sa femme, son fils, les hommes de sa cour, ses prévôts ou mandataires, font le même serment. La comtesse de Tonnerre, affranchissant les hommes et habitants de Lévigni, fait un serment exprès de garder et maintenir les dispositions de leur charte, et y engage ses successeurs. L'évêque de Mâcon prend les mêmes engagements en affranchissant les hommes de Coulange-la-Vineuse.

11°. L'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, prononçant l'affranchissement des hommes de Rouvrai, de La Cumoigne et d'Écan, s'engage par des serments exprès à maintenir les droits qu'il concède, pour lui et ses successeurs; il hypothèque tous ses biens, meubles et immeubles; il se soumet, en cas d'infraction, à la juridiction contentieuse du pape, du roi, et de tous autres seigneurs et juges. Le seigneur de Paroi prend

les mêmes engagements envers les hommes de Paroi, excepté qu'il n'invoque point la juridiction de la cour de Rome.

Auvergne.

1°. Les articles de la charte de liberté des habitants de Belleville, sont consacrés par un serment exprès du seigneur, que vingt chevaliers prêtent avec lui, et que ses successeurs sont obligés de prêter dans la même forme, avant de pouvoir prendre autorité sur la ville. Le même seigneur prête aussi serment de conserver les libertés et franchises de Tisiac, ville de son domaine.

2°. Le comte de Forez, et le prieur de Marsigni, partageant l'autorité seigneuriale sur la ville de Villerai, l'affranchissent et s'engagent, par des serments solennels, à conserver inviolablement les droits qu'ils lui concèdent. Ils obligent pareillement tous leurs successeurs à prendre les mêmes engagements, avant d'exercer aucun droit de seigneurie sur la ville.

3°. Une charte accordée aux habitants de Montferrand, par les seigneur et dame de ce lieu, oblige tous les seigneurs qui se succéderont dans la ville, leur bailli, et autres officiers, à prêter le serment d'observer toutes les conventions établies dans la charte, « de les faire observer, et de ne jamais venir « au contraire, en aucune manière; » et ceux qui contreviendront à cet engagement pourront être contraints à réparation par prise et détention de tous leurs biens.

Guienne.

1°. Le comte de Montfort obtient le serment de fidélité des habitants d'Agen, en contractant lui-même, sous serment, l'obligation « de les défendre, de protéger leurs droits, de « n'en violer aucun, et de leur conserver leurs anciennes cou- « tumes, » et toutes les concessions qu'ils ont obtenues de ses prédécesseurs et de lui-même.

2°. Le comte d'Armagnac fait les serments les plus forts de conserver et maintenir inviolables « les antiques priviléges, « coutumes, usages et statuts de la ville de Fleurance; » il y engage ses héritiers, et hypothèque tous ses biens pour la garantie de ces engagements.

Languedoc.

1°. Le serment de fidélité des habitants de Moissac, au comté de Toulouse, à la fin du douzième siècle, est tellement conditionnel, qu'ils ne le font qu'après que chaque nouveau seigneur leur a lui-même prêté serment de ne se permettre aucun acte arbitraire contre eux, et de ne leur imposer « aucunes « mauvaises coutumes. » Le comte de Toulouse prend les mêmes engagements envers les habitants de Gaillac, au milieu du treizième siècle.

2°. Raymond de Tancarvel, accordant la liberté civile aux habitants de Castres, au douzième siècle, confirme la charte « par serment prêté sur l'évangile, » et le même serment est fait par sa femme et ses grands.

3°. Enfin le vicomte de Lautrec confirme, au treizième siècle, les droits, libertés et franchises qu'il concède aux habitants de Lautrec, par des serments exprès et répétés, qui engagent lui et ses héritiers, sous l'hypothèque de tous leurs biens.

Flandres.

1°. Une charte de Louis-le-Hutin, témoigne « que dans les « temps les plus reculés, les comtes de Flandres, seigneurs de « Douai, avaient coutume de prêter dans les mains des magis- « trats de la ville, le serment solennel de garder et maintenir « les anciennes coutumes et usages des habitants. »

2°. Les seigneurs d'Orchies s'engagent, sous serment, « à « conserver les lois, coutumes et libertés qu'ils accordent aux « hommes d'Orchies; » le comte de Flandres, suzerain, les confirme, et s'engage, sous serment, à les maintenir.

3°. Dans les chartes de Commynes, Carvins, et Épinai, les seigneurs prêtent des serments exprès, engagent leurs héritiers, hypothèquent tous leurs biens, se soumettent à la juridiction du roi, qui doit les forcer à réparer les infractions s'ils s'en sont permis.

III. La preuve que les rois, ainsi que les seigneurs, garantirent par des engagements exprès, pour eux et leurs successeurs, les chartes qu'ils accordèrent aux citoyens du tiers-état de leur dépendance, résulte :

1°. Du conseil de des Fontaines, il marque que « le roi est « obligé de tenir et faire garder » les coutumes des diverses contrées qui dépendent de lui, et que « les communautés qui « ont des chartes de par le roi » ont spécialement le droit de réclamer sa justice contre les jugements portés en contravention à ces chartes;

2°. Des avis de saint Louis à son fils; ils mettent au rang de ses premiers devoirs, l'obligation de garder « les bonnes vil- « les » qui dépendent de lui « dans l'état et la franchise où « ses devanciers les ont gardées; »

3°. Des chartes accordées par les rois Louis-le-Gros, Louis-le-Jeune et Philippe-Auguste, aux habitants de Lorris, de Corpalez, de Chanteloup, de la baillie d'Haspard, de Bois-Commun, de Courcelle-le-Roi, et de sept autres lieux, du Molinet, de Dimont, de Cléri-Saint-André en Bourgogne : les rois y obligent les officiers qui les représentent en ces différents lieux, à prêter, en entrant en charge, « les serments les « plus exprès d'observer inviolablement les coutumes de ces « villes; »

4°. Les lettres de Philippe-Auguste pour les habitants de Saint-Quentin; de Philippe-le-Bel, pour une nouvelle ville qu'il fonde en Périgord; celles de Philippe-le-Long pour Montaulieu; celles de Charles V, pour Villefranche en Périgord et pour Cahors, prescrivent de même aux baillis, sénéchaux, et autres officiers destinés à représenter le roi dans ces villes, de prêter au nom du roi, en entrant en charge, les serments les plus exprès « d'observer inviolablement les cou- « tumes de ces villes; »

5°. Une ordonnance générale de Philippe-le-Bel sur les bourgeoisies est faite, « sous la réserve des priviléges, et des « points de chartes que lui et ses prédécesseurs ont donnés, et « dont on a usé jusqu'alors; »

6°. D'un arrêt du parlement donné sous Charles-le-Bel, l'an 1324, sur la réclamation de la commune et des bourgeois de La Rochelle, « qui avaient été et étaient, dès l'antiquité, « par les dispositions de leurs chartes, en possession de cer- « tains priviléges, » et qui se plaignent de la violation de leurs droits. La charte même de La Rochelle est examinée par la cour; les registres de la chambre des comptes ouverts, on y

reconnaît qu'aucun acte n'a dérogé à la première institution ; dès lors les habitants sont réintégrés, par jugement, « dans « leurs libertés, exemptions et possessions, » et la cour ordonne que ce qui avait été levé arbitrairement par les officiers du roi sera restitué ;

7°. Des lettres de Philippe de Valois ; elles portent que Charles-le-Bel, son père, ayant cédé le comté de La Marche au duc de Bourbon ; par échange, « les bourgeois de Mont- « ferrand ont représenté, que cet acte ne pouvait ni ne devait « valoir, parce qu'ils ont des priviléges royaux qui leur assu- « rent que la ville ne pourra sortir des mains du roi ; » sur cette réclamation, Philippe de Valois révoque ce transport.

IV. La preuve que tous ceux qui acquirent les droits de propriété sur des communautés non-nobles, succédèrent aux obligations stipulées dans les chartes des premiers seigneurs, résulte évidemment des dispositions de ces chartes qui lient non-seulement les héritiers, mais les successeurs, quels qu'ils soient. On se dispensera de fournir des preuves nouvelles sur ce point, qui peut d'ailleurs se vérifier dans les ordonnances du royaume, où l'on voit les rois régir, d'après leurs chartes, une foule de villes qui n'étaient passées dans leurs mains qu'après avoir reçu des affranchissements et des chartes des seigneurs particuliers.

V. La preuve que ni les seigneurs ni le roi ne purent changer les dispositions des chartes accordées aux communautés du tiers-état, ni y ajouter de nouveaux règlements qu'à la réquisition ou par le consentement formel des habitants réunis ou représentés par leurs officiers municipaux, s'établit par les actes mêmes qui constatent de tels droits.

Flandres.

1°. Philippe-le-Bel promulgue de nouveaux règlements pour la ville de Douai, « accordés, » dit-il, « entre les bour- « geois et manants, » devant les envoyés qui les lui rapportent comme faits par eux, « du consentement des parties. »

2°. Le même prince reçoit les plaintes des habitants de Gand sur la suspension arbitraire de l'office des magistrats municipaux de cette ville. « Les habitants proposèrent en « jugement qu'ils n'avaient pas été appelés à cette ordonnance,

« que leurs raisons n'avaient pas été entendues, qu'ils ne « s'étaient pas soumis à ceux qui avaient ordonné au nom du « roi cette suspension, qui ne pouvait être faite sans blesser « les priviléges des magistrats et de la commune ; » le prince déclare que « voulant la paix et la conservation des droits et « priviléges de tous ses sujets, il révoque la suspension. »

Picardie.

1°. Dans les chartes de commune de Roye, de Saint-Quentin, d'Athies, Philippe-Auguste s'engage « à ne jamais faire « ban, » c'est-à-dire à ne publier aucun règlement dans ces villes, « sans le consentement des bourgeois ou des officiers « municipaux. »

2°. Une charte de l'abbé de Saint-Riquier prononce, « du « consentement des bourgeois, » en faveur des nobles possédant fief, l'exemption de certaines charges personnelles, « et « l'exclusion des paysans demeurant hors du corps de la ville « des droits de commune. »

3°. Le comte de Ponthieu promulgue des règles nouvelles à Doulens ; il le fait, suivant la volonté et le consentement unanimes de ses bourgeois.

Artois.

1°. Le comte d'Artois confirme un règlement sur les tailles de la ville d'Arras, règlement « qui doit demeurer inviolable, « ayant été établi de son consentement et de celui des bour- « geois. »

2°. C'est à la supplication des officiers municipaux de Saint-Omer que la comtesse de Mahaut « décrète et prononce » l'abolition d'une coutume dépravée.

Ile de France.

1°. Philippe-Auguste s'engage « à ne publier jamais de rè- « glements touchant les bourgeois de Crépi ou leurs biens, sans « leur consentement. »

2°. Dans une charte, Philippe-Auguste publie l'abolition de la commune que son aïeul avait accordée aux habitants de Laon, mais « c'est par la volonté des citoyens, » qui ont préféré une nouvelle convention qu'ils viennent d'adopter.

3°. Une charte de Philippe-Auguste rapporte un abonnement de cens convenu entre lui et les habitants de huit différents lieux du Laonnais, « de leur volonté et consentement. »

4°. Des lettres du comte de Soissons, vers la fin du treizième siècle, rapportent que les villes de Bussi, Tresni et six autres lieux contigus, avaient reçu de ses ancêtres, avec les droits de bourgeoisie, l'abolition de la main-morte; qu'il en résultait que beaucoup de bourgeois se mariaient hors des lieux où la bourgeoisie et l'échevinage de ces petits lieux s'étendaient; « il fut regardé, » dit le comte de Soissons, « d'eux « tous et toutes et de nous, que ce point leur était dommageux « et à nous aussi en choses portant héritage; et pour éviter « leur dommage et le nôtre, il fut accordé entre nous et eux « que ce point serait attrempé, à quoi s'octroyèrent et s'assen- « tirent tous et toutes, hommes et femmes desdites bourgeoi- « sies; » tous les autres points de la charte des huit villes sont confirmés en général par le comte. Les seules villes de Bussi et de Tresni, par le concert de leurs gens, rendent au seigneur un domaine ou un droit quelconque, dont il leur donne quittance, et qui fait un second changement aux articles de la charte.

Champagne.

L'évêque et duc de Langres reçoit les réclamations des habitants de cette ville « sur plusieurs griefs, exactions, nou- « veautés indues, introduites contre leurs usages, droits, fran- « chises et libertés antiques; » l'évêque reconnaît que ces innovations arbitraires sont des violations; il les relève, les rétracte, les répare et engage, par serment, lui et ses successeurs à ne plus tenter d'actes semblables.

Bourgogne.

1°. Les ducs de Bourgogne conviennent de plusieurs règlements, de concert avec la ville de Dijon, pendant le treizième siècle; « c'est du consentement, de la volonté, ou bien à la « demande du maire et des jurés, échevins et habitants de la « commune, qu'ils sont promulgués, sauf les lettres, chartes, « coutumes et priviléges antérieurs. »

2°. La destitution arbitraire des officiers municipaux de Dijon, faite une seule fois par Robert, duc de Bourgogne, donne lieu à un appel au roi, qui fait redresser les griefs et amène la rétractation formelle de cet acte arbitraire de la part du seigneur.

3°. Le comte d'Auxerre, ses officiers et les procureurs jurés des citoyens d'Auxerre, rédigent des additions aux coutumes de la ville, les consentent, les approuvent et y obligent les citoyens et la commune d'Auxerre, en leurs noms et par leurs pouvoirs.

4°. Les rois de France ayant succédé aux comtes dans la ville d'Auxerre, on voit le roi Jean prononcer dans cette ville une règle nouvelle sur les successions; mais « c'est à l'instante « requête des jurés, citoyens, bourgeois, et autres quelcon- « ques de la ville assemblés spécialement pour cela, et qui se « sont accordés à un vœu unanime et commun. »

Languedoc.

Un établissement commun est publié par le comte de Toulouse, l'an 1181, comme ayant été fait par commun conseil du capitoulat et des habitants de la ville et du faubourg. Cet établissement contient des règles de jurisprudence criminelle et de police, il conclut ainsi : Le comte accorda et confirma cet établissement à tous les hommes et femmes de Toulouse, pour qu'il durât et s'observât à perpétuité. Le capitoulat et le commun conseil accordèrent au comte le susdit règlement.

VI. La preuve que lorsque les barons, ou le roi tenant leur place, voulaient donner une autorité générale aux règles qu'ils promulguaient dans les domaines de leur dépendance, ils ne se contentaient pas d'appeler à leurs cours les vassaux et arrière-vassaux de la baronnie, mais encore leurs justiciables non-nobles ou bourgeois, se trouve dans les autorités citées au chapitre précédent; on y a vu :

1°. Que les gens notables des bonnes villes de la Normandie délibérèrent et consentirent avec les barons des lois proposées par Guillaume-le-Conquérant;

2°. Que les communautés non-nobles du Bazadois avaient le droit de refuser ou de consentir un changement dans la monnaie qui avait cours dans la province;

3°. Que les paysans et bourgeois donnèrent un consente-

ment exprès aux conventions faites par le comte de Gascogne et ses grands, pour le rétablissement de la ville de Simmore et pour d'autres intérêts communs;

4°. Que l'établissement du consulat de Nîmes fut fait par le comte de Toulouse, d'après l'approbation des consuls et des citoyens de tous les lieux qui y étaient intéressés, et que le comte de Toulouse concourut avec les nobles et les grands, et les prud'hommes qui désignent la classe inférieure des citoyens, pour sanctionner des règlements généraux; que Simon de Montfort avait avant lui arrêté l'établissement et la juridiction de la viguerie de Beziers et de Carcassonne, « par le commun « conseil et consentement des prélats, barons, nobles, com- « munautés et autres sujets et habitants qui y avaient intérêt, « spécialement assemblés, » et qu'enfin saint Louis, ayant confirmé cette institution, l'avait fait de même après mûre délibération, avec les mêmes ordres, corps et corporations, « et le reste des sujets de la viguerie; »

5°. Que toutes les communautés non-nobles du vicomté de Beziers eurent voix dans les assemblées générales où le vicomte institua une viguerie dans cette seigneurie;

6°. Que les cours générales où le comte de Barcelonne promulguait des règlements pour tout son comté, réunissaient non-seulement les grands et nobles, « mais tous les chrétiens, « les citoyens et les prud'hommes; »

7°. Que l'évêque de Noyon établit une commune dans cette ville, « du conseil des chevaliers et bourgeois, » et que, par le même conseil, le comte de Roussillon fit un établissement dans son domaine;

8°. Que la rédaction des coutumes de Bigorre fut approuvée et consentie « par le peuple, » comme par les grands et les nobles;

9°. « Que tout le peuple de la terre de Labour » délibéra avec les barons de Bayonne, sur les droits que tous doivent acquitter envers l'église de Bayonne;

10°. Que le comte d'Ardres fit sanctionner par les bourgeois, aussi bien que par les chevaliers, l'établissement de l'échevinage à Ardres;

11°. Qu'enfin les coutumes de Mantes, de Corbie et de Roye, justifiées par les rois, le furent « par le commun ac-

« cord, avis et consentement des clercs, chevaliers et bour- « geois. »

VII. L'histoire de Flandres produit un exemple frappant du droit acquis, dès le treizième siècle, aux citoyens de chaque grande province, de concourir à toutes les délibérations qui tenaient à l'intérêt général; après l'assassinat de Charles-le-Bon la province se trouve sans chef, parce que ce prince ne laisse point d'héritier direct, et n'a point de successeur désigné; les grands de Flandres prennent provisoirement le commandement des forces militaires et dirigent l'armée contre les ennemis publics; le roi de France, suzerain, intervient à titre de chef suprême; ni les grands ni le roi ne prétendent cependant réunir entre eux le droit d'instituer les pouvoirs du commandement, le droit de conférer la puissance sur le comté; « les pairs, « grands, ou princes, conduisent leurs forces devant la citadelle « de Bruges, où les assassins du comte sont renfermés; mais « avant de tenter aucune action, et avant qu'il leur soit permis « d'entrer dans la ville, ils appellent les citoyens de la ville, « traitent avec les principaux, qui exigent leur serment de « conserver inviolablement les biens et les possessions de la « ville pour l'avantage des citoyens; de ne donner la vie à « aucun coupable, de ne favoriser l'évasion d'aucun d'eux, « d'agir enfin par le jugement des grands pour l'honneur du « pays. »

Lorsque les grands de Flandres, réunis aux barons de France à la cour royale, ont élu Guillaume sur le vœu du roi, ont assemblé les bourgeois des communautés de Flandres, afin qu'ils rejettent ou confirment un acte duquel dépend leur sort, comme celui des nobles, ils sont invités par le roi à transiger, à faire des demandes.

Les citoyens de Thérouanne ne veulent pas agir sans les Gantois; les uns et les autres attendent que les Flamands proprement dits, soient appelés et assemblés; les propriétaires et bourgeois des cités et des châteaux de la Flandres étant dans un tel accord, qu'ils ne consentent ni ne contredisent rien qu'en commun, les propositions du roi sont débattues par les communautés particulières et par l'assemblée générale avec maturité et liberté, pour être admises ou rejetées. L'avis pris, les communautés envoient des députés choisis entre les nobles

et bourgeois, pour le présenter au roi et discuter avec lui : les citoyens non-nobles, pour prix de leur consentement à l'élection, obtiennent une nouvelle charte qui les délivre des droits de péage et de cens ; il leur est encore accordé « le pouvoir et la « liberté de corriger et d'améliorer leurs coutumes. »

Lorsque les prévarications du nouveau comte excitent l'opposition générale, les citoyens bourgeois y prennent la même part que les nobles, de même qu'à l'élection de Thierri d'Alsace, et aux conventions qui doivent, sous ce nouveau comte, « rappeler et perfectionner les coutumes du pays. »

CHAPITRE VIII.

Du droit de se taxer.

La plupart des faits rappelés dans ce chapitre ayant été développés et prouvés dans les livres précédents, il ne reste à établir ici que la preuve spéciale que les seigneurs et les rois consacrèrent eux-mêmes le principe qui garantissait les propriétés des citoyens contre toute taxe arbitraire, en s'engageant dans les mêmes chartes qui réglaient les charges publiques, à ne jamais rien ajouter à ces charges sans l'aveu des contribuables.

1°. Philippe-le-Bel reconnait, dans des actes authentiques, que c'est un droit accordé aux bourgeois de Lille et de Douai, par les chartes qu'ils ont reçues de leurs comtes, « que le comte « ne pourra leur faire supporter le poids d'aucune subvention « ou impôt, de sa seule autorité ; » les priviléges accordés à Brédenarde par le seigneur de ce lieu, l'an 1272, y abolissent entièrement la taille.

2°. En Picardie, les rois reconnaissent que les habitants de Dizi et de Bruyères sont exempts de toutes tailles et exactions arbitraires. Les comtes de Ponthieu reconnaissent les mêmes droits aux habitants de Doulens et d'Abbeville.

3°. En Artois, le comte de Flandres s'engage à n'exiger des habitants de Saint-Omer « aucun impôt, aucune taille et « exaction. »

4°. Philippe-Auguste reconnait que les hommes de Rouen ne peuvent lui payer de taille, « si ce n'est de leur libre vo-

« lonté. » Henri II, roi d'Angleterre, prononce cette exemption pour les habitants de Beauvoir et le comté d'Évreux, l'an 1321, et pour les hommes de Montchauvet.

5°. Dans les coutumes de Lorris, et dans les coutumes conformes d'un grand nombre de lieux de l'Ile de France et de quelques autres provinces, le roi interdit toute levée de tailles, aides, don gratuit sur les habitants ; ces lieux sont, après Lorris, Corpalez, Chanteloup, la baillie d'Haspard, Bois-Commun, Courcelle-le-Roi, et neuf autres lieux dépendants, le Molinet, Dimont, Cléri-Saint-André en Bourgogne ; Pierre de Courtenai prend le même engagement envers les habitants de Montargis.

6°. Les chartes accordées par les rois, dans l'Ile de France, aux habitants des Mureaux, de Sceaux, de Chapelle-la-Reine, de Poissi, Triel, Saint-Léger, de Mantes, Chaumont et Pontoise, Compiègne, Villeneuve en Beauvoisis, et des lieux maintenant inconnus de Fonticulis et des Alleux, prononcent que « ces hommes seront libres et exempts de toutes « tailles et impôts, de toute injuste exaction ; » les hommes de Villeneuve et de Compiègne sont même autorisés à s'entre-secourir, et à résister pour empêcher qu'on ne mette tailles sur eux ; l'abbesse de Soissons prononce pareillement l'exemption de toutes tailles en faveur des hommes de Vaisli, qu'elle affranchit.

7°. Une charte de Philippe-Auguste autorise les hommes de la commune de Sens, « à s'entr'aider, et à ne pas permettre « qu'on mette tailles sur eux. »

8°. Les comtes de Champagne, en concédant les droits de commune et de municipalité, ou en fixant de concert avec les citoyens les charges qu'ils retiennent sur eux, dans les villes de Meaux, de Fismes, de Provins, de Bar-sur-Seine, de Neufchâteau et d'Andelot, établissent toujours qu'ils seront quittes et exempts de toutes exactions et tailles.

9°. L'archevêque de Reims, dans la ville de Saint-Remi, l'abbé de Bèze, dans le domaine de son abbaye, le comte de Nevers, à Tonnerre, les seigneurs de Clermont en Bassigni, dans la ville de ce nom, reconnaissent tous « qu'ils ne peu- « vent lever aucune taille sur les bourgeois. »

10°. Les seigneurs de Braoux, d'Autreville, les seigneurs

de Chaumont-sur-Yonne, et de sept autres lieux contigus; les seigneurs de Busenci et de Senneville, de Bourbonne et de Grançai, en statuant les devoirs et les redevances fixes qu'ils se réservent sur leurs habitants, s'engagent expressément « à n'exiger d'eux aucune taille ou contribution arbi- « traire quelconque. »

11°. Les seigneurs de Châteauneuf et de Loches reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit d'exiger de l'argent et des tailles des habitants de ces communes.

12°. Philippe-Auguste déclare la ville d'Orléans, les bailliages de Saint-Martin, de Saint-Jean de Codray, de Rebrechien et de Germigni, francs et quittes de toutes tailles et impôts; Louis-le-Gros prononce la même exemption pour Augères-le-Roi.

13°. Les communes de Dun-le-Roi, de la ville et de la septaine de Bourges et de Voisines, accordées par les rois, déclarent les habitants francs et quittes de toutes tailles, impôts, exactions; les hommes de Gournai, de Bussière-d'Aillac et de Châteauneuf, reçoivent les mêmes exemptions de leurs seigneurs particuliers; d'après une charte de Philippe-Auguste, Poitiers est exempt de toutes tailles, à moins que ce ne soit une prestation libre et volontaire.

14°. L'affranchissement des habitants de Vermanton et de Tannai, les soustrait à toutes tailles et levées arbitraires des seigneurs, « à toute autre âpreté et manière de servitude. »

15°. Les chartes des ducs de Bourgogne, pour les villes de Dijon, Beaune, Montbard, Semur, Rouvres, Saint-Jean-de-Talent, la Rue-Chaumont, Chaumont et Pontarlier, prononcent uniformément, pour les habitants, l'exemption et franchise perpétuelle de la taille; Philippe de Valois reconnaît, en faveur des habitants de Mâcon, que cette exemption de toutes tailles et exactions arbitraires « est un des priviléges et fran- « chises qui leur ont été transmis du temps de leurs comtes, » et qui, consignés dans leurs chartes, doivent être respectés par les rois.

16°. Une charte du seigneur de Chaigni rapporte qu'il a obtenu des habitants de cette ville une prestation volontaire de deux cents livres, pour soutenir une guerre privée; ils l'ont donnée « une seule fois, de grâce spéciale, sans qu'ils y « fussent tenus, » et la charte du seigneur n'a d'autre objet

que de garantir que cette grâce et donation ne portera aucune atteinte aux priviléges, chartes et franchises des habitants; la charte de Rouvrai et de La Cumoigne, par l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre; celle de Mailli-le-Château, par le seigneur de ce lieu, portent « l'exemption perpétuelle de toutes « tailles et exactions quelconques des seigneurs sur les habi- « tants. »

17°. Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, déclare que les hommes de La Rochelle et leurs héritiers sont quittes à perpétuité « de toutes tailles et exactions. »

18°. Alphonse, frère de saint Louis, décharge à perpétuité la ville de Riom de toutes tailles; « le seigneur ne « pourra recevoir aucun prêt, si les habitants ne le consen- « tent librement. »

Les habitants de deux nouvelles villes fondées, l'une en Rouergue, par Philippe-Auguste, l'autre en Périgord, par Philippe-le-Bel, et ceux de Lille et de Villefranche ont les mêmes exemptions, d'après les chartes royales; l'affranchissement des hommes de Villerai en Lyonnais, par le comte de Forez, ceux des hommes de Montfaucon et de Montferrand, par leurs seigneurs, portent les mêmes exemptions.

19°. Alphonse, comte de Toulouse, reconnaît, dans une charte de l'an 1147, « qu'il n'a droit de faire aucune levée « dans la ville de Toulouse et dans les faubourgs de Saint- « Saturnin. »

20°. Un acte de l'an 1194 constate, dans une assemblée générale des grands et du peuple de Beziers, que le vicomte n'a aucun droit de percevoir tailles ni impôt dans la ville; et le vicomte mineur prend, ainsi que son tuteur, l'engagement le plus solennel de ne jamais en prétendre.

21°. Le témoignage de dom Vaisset, auteur fidèle, atteste « qu'à Toulouse, Montpellier, Carcassonne, Beziers, etc., le « seigneur n'avait aucun droit de taille ni de prêt forcé, » et que les coutumes originales de cette province n'autorisaient ces levées « que du consentement et de la bonne volonté des « habitants. »

22°. Raymond VII, comte de Toulouse, déclare dans son testament qu'il confirme aux barons, chevaliers et autres fidèles, « aux églises, monastères, cités et châteaux, toutes

« les libertés dont ils ont joui jusqu'à présent, ne voulant pas « qu'il leur soit causé aucun préjudice au sujet des tailles ou « impositions qu'ils lui ont accordées, plutôt par bonne vo- « lonté que par devoir. »

23°. Et enfin ces exemptions de tailles pour la province de Languedoc, sont encore expressément statuées dans les chartes des comtes de Toulouse, pour les habitants de Gaillac et ceux du monastère d'Aspasie; elles le sont par Philippe-le-Bel aux habitants de Saint-André; par Philippe-le-Hardi aux habitants d'Aigues-Mortes, et par le vicomte de Lautrec aux habitants de la ville de Lautrec et de tout le Lautrecois.

LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

De la nature des domaines qui formaient le patrimoine des seigneurs et des rois.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la nature des domaines seigneuriaux et royaux, a été établie avec tant d'étendue, qu'on ne croit pas nécessaire de la rappeler ici.

II. La preuve que le domaine des principaux seigneurs s'accrut sans cesse par l'effet des confiscations et des acquêts, est un détail qui n'est pas nécessaire ici : on connaît d'ailleurs qu'il n'en pouvait pas être autrement, surtout dans les grandes mouvances.

III. Cette preuve, relativement au domaine du prince, se trouve :

1°. Dans la Chronique de Saint-Denis, où l'on voit que le roi Philippe s'occupe beaucoup d'accroître sa seigneurie et ses pouvoirs, qu'il acheta de ses propres deniers le comté de Bourges, et acquit par un traité le Gatinais.

2°. Dans l'ouvrage de Brussel sur l'Usage des fiefs; il offre un relevé des acquêts très-nombreux et très-considérables par lesquels Philippe-Auguste et saint Louis étendirent sans cesse leurs domaines. On renvoie les lecteurs à cet ouvrage.

CHAPITRE III.

Des revenus publics des principaux seigneurs et du roi. De la destination de ces revenus.

Les faits rappelés dans ce chapitre ont été prouvés dans les livres précédents.

CHAPITRE IV.

Des conditions de l'aliénabilité des domaines seigneuriaux et royaux.

I. La preuve que pour presque toutes les aliénations de domaine, surtout celles qui pouvaient opérer un changement important dans l'état de la seigneurie, les seigneurs avaient besoin du concours et du consentement de leurs vassaux et justiciables, est déjà établie dans plusieurs textes cités pour montrer le droit des cours seigneuriales de concourir à toutes les affaires publiques de la seigneurie.

Au onzième siècle, les ducs de Normandie font des donations aux monastères de Saint-Paterne et de Fécamp; et, pour que l'authenticité de ces actes soit entière, ils requièrent la signature de leurs fidèles, « avec le consentement desquels ils « déclarent les avoir faits. »

Un comte d'Eu établit et dote une abbaye du consentement du duc de Normandie, son suzerain, des grands de la Normandie et des vassaux du comté d'Eu.

L'évêque de Noyon, le comte d'Angers, l'évêque d'Angers, le vicomte de Thouars, réfèrent tous à l'avis de leurs grands, des projets de donations à différents monastères, et les arrêtent « par leur consentement, leur approbation et leur conseil. »

L'évêque et les ducs de Gascogne, pour quatre actes semblables, remplissent les mêmes formes avec le plus grand éclat; on les voit requérir « le conseil de leurs fidèles, le consente- « ment des comtes et des grands de toute la Gascogne, appe- « ler tous les évêques, plusieurs ordres de clercs, de prêtres, « de moines, et tous les Gascons à consentir leurs actes, et à « les ratifier par serment. »

L'archevêque de Narbonne, les vicomtes de Narbonne et de Beziers, mettent encore plus de conditions aux actes par lesquels ils disposent de leurs domaines : c'est dans des assemblées de tous les habitants de leurs juridictions, « du clergé, de la no- « blesse, réunis en nombre, de tous les citoyens non-nobles et « de tous les simples chevaliers, par la volonté et l'insinuation « et le conseil de tous, » qu'ils concèdent à des églises, non des fonds, mais des droits pécuniaires de leurs seigneuries; le vicomte de Beziers pour une simple concession en fief, et pour l'hypothèque d'une dette de six cents sous, assise sur son domaine, « requiert le conseil de ses grands, et agit par leur volonté. »

C'est enfin « par l'avis, le conseil, le consentement, ou « l'approbation de leurs fidèles, de leurs grands, de leurs « barons, » que le comte de Vermandois, l'évêque de Langres, le comte de Champagne, les ducs de Bourgogne et les comtes de Flandres font des donations aux diverses églises.

On ajoutera à cette preuve un exemple particulier : lorsque le comte d'Angers céda à Philippe Ier le comté de Gatinais, cet acte ne fut sanctionné que par l'acceptation positive des hommes de la seigneurie, puisqu'ils y mirent pour condition que le roi « jurerait de garder les coutumes de leur « pays, sans quoi ils lui refusaient leur hommage. »

II. La même preuve, pour le domaine du roi, résulte :

1°. D'un texte de Mathieu Paris, déjà cité; on y voit que lorsque Jean-sans-Terre eut prétendu soumettre son royaume et ses possessions à la seigneurie du pays, les réclamations du roi de France et des grands du royaume se fondèrent sur le principe que « nul roi ou prince ne pouvait disposer de son « royaume, et se soumettre à aucun tribut sans le consente- « ment de ses barons et par sa seule volonté; » et que saint Louis excita un soulèvement dans son royaume, pour avoir voulu disposer, sans le consentement de tout le corps des barons, du duché de Normandie, qui était revenu à la couronne;

2°. Des diplômes de Hugues Capet, Robert, Henri Ier; ils rapportent des donations aux églises de Saint-Magloire, de Paris et de Saint-Quentin, que les rois ont faites « par le con- « seil et le consentement des grands. »

CHAPITRE V.

De la succession aux grands fiefs et des baronnies.

La preuve de ce qui a été dit sur les règles qui consacrèrent l'hérédité linéale des grands fiefs, sous la condition que les cadets des familles recevraient un partage suffisant à leur entretien, est parfaitement développée dans l'histoire des grands fiefs de la couronne, où l'on voit la suite des successions et des partages de ces domaines. On renvoie donc à cette histoire ceux à qui la notoriété de fait ne suffirait pas.

La preuve de la règle qui défendit de distraire plus du tiers du fief pour le partage des cadets, sans exiger que ce tiers leur fût attribué en entier, quand le père ou le frère pourraient leur faire un sort convenable par un moindre démembrement, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « le gentilhomme ne peut donner à ses fils puinés que le tiers « de son héritage, » et que si l'héritage d'une baronnie échoit sans que le père ait fait des partages à ses cadets, la baronnie ne sera point divisée entre les frères; « mais l'aîné fera « un bienfait convenable aux puinés, et une dot aux filles; »

2°. D'une charte de l'an 1211; elle rappelle une décision de la cour de France, qui prononça, d'après les coutumes et usages observés jusque-là dans le royaume, qu'une baronnie ne serait point divisée entre un frère et ses sœurs; mais qu'il serait sûrement pourvu au mariage des filles;

3°. D'une ancienne enquête faite l'an 1340 sur les coutumes d'Anjou, de Touraine et du Maine; il y est constaté que quand l'héritage de la baronnie échoit aux filles à défaut d'hommes, « la baronnie ne se démembre point, mais revient « entièrement à l'aîné, » et les cadettes dotées ne peuvent plus rien prétendre sur le fonds.

CHAPITRE VI.

De la succession à la couronne.

La preuve de ce qui a été dit sur la transmission de la couronne, d'aîné en aîné, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-Auguste, s'établit par le témoignage des contemporains et des auteurs qui ont écrit peu après les événements.

Succession de Hugues Capet. Il n'y eut lieu à aucun choix, puisqu'il n'y avait qu'un fils.

Succession de Robert. Les témoignages de six auteurs contemporains ou presque contemporains montrent que Hugues fut couronné du vivant de son père; que Henri et Robert, son frère, étant exclus du trône, Henri, devenu aîné par la mort de Hugues, fut couronné à l'exclusion de Robert.

Les autres auteurs supposent que Hugues fut préféré à ses cadets par une disposition volontaire du roi et de ses sujets; que ce même choix eut lieu en faveur de Henri, et fut contesté; c'est qu'il n'y avait point encore alors d'usage affermi.

Succession de Henri Ier. Les actes du couronnement de Philippe Ier, fils aîné de Henri, et le témoignage de neuf auteurs contemporains, montrent que le couronnement de Philippe enfant, du vivant de son père, « se fit par l'ac- « cord du clergé, des grands, des chevaliers et du peu- « ple, tant des grands que des petits, qui l'applaudirent; » tous ces monuments représentent cet acte comme l'effet du droit de succession, et non comme un choix fait entre Philippe et Hugues son frère cadet.

Succession de Philippe Ier. Huit auteurs contemporains, entre lesquels on remarque l'abbé Suger et Yves de Chartres, témoignent que aussitôt après la mort de Philippe Ier, les grands et les évêques s'empressèrent d'élever et sacrer son fils aîné, Louis-le-Gros, qui fut ensuite reconnu dans tout le royaume comme héritier légitime : des mouvements séditieux, des troubles pressants hâtèrent le couronnement, qui fut envisagé comme une action juste. « Philippe étant mort, » dit Suger, « Louis était parvenu au trône par la volonté de Dieu; il n'y « avait que les inclinations des impies qui tendaient à l'en ex- « clure. » — « Celui-là a été sacré de droit, » dit Yves de Chartres, « auquel le royaume échoit par droit héréditaire. »

Succession de Louis-le-Gros. Six contemporains, entre lesquels on compte l'abbé Suger, témoignent que Louis-le-Gros fit couronner successivement son fils aîné, et Louis VII, devenu aîné par la mort de son frère, dans une assemblée générale des évêques et de tous les grands ou barons du royaume.

Quatre auteurs contemporains montrent que Louis VII, après avoir régné quelques années avec son père, entra en possession du royaume sans nouvelle élection, et sans contestation aussitôt après sa mort.

Succession de Louis-le-Jeune. Quatre contemporains, parmi lesquels on compte Rigord, rapportent le couronnement de Philippe-Auguste, fait du vivant de son père, « par le con- « cours, le consentement, l'applaudissement de tous les grands « du royaume, de tous les grands ecclésiastiques et laïques. »

On ne croit pas nécessaire de prouver l'hérédité linéale de la couronne après Philippe-Auguste, parce qu'elle est d'une notoriété incontestable.

CHAPITRE VII.

Des apanages.

La preuve que les apanages des princes cadets et les dots des princesses de la famille royale furent réglés par la seule volonté des rois régnants, s'établit par les faits historiques.

1°. Le roi Robert donna en apanage à son second fils le duché de Bourgogne, et le roi Henri, après la mort de son père, dota sa sœur de sa terre de Corbie et de quelques autres domaines.

2°. Hugues, second fils de Henri Ier, prend le nom de comte de Vermandois, qu'il reçoit de sa femme : l'apanage qu'il avait reçu de son père, était donc fort inférieur au domaine de ce grand fief, puisqu'il n'en prend pas le titre.

3°. Philippe, fils naturel du roi Philippe Ier, reçoit en apanage « les châteaux de Montlhéri et de Melun, » par la munificence de son père et de son frère.

4°. Louis V, dit le Gros, a six cadets à pourvoir : deux entrent dans le clergé ; un autre a pour apanage le comté de Dreux ; la fortune du quatrième est composée du comté de Courtenai que sa femme lui apporte en mariage, et l'on ne voit point que son père lui fasse aucun don ; on ne sait point non plus quelle est la fortune des autres, ni la dot de Constance, sa fille, qu'il marie au comte de Toulouse.

5°. Louis VII, dit le Jeune, marie trois de ses filles ; Marguerite, la troisième, reçoit en dot le Vexin normand ; mais l'histoire ne fait pas mention de la dot des autres.

6°. Une charte de Louis VII confirme le testament par lequel Philippe-Auguste donne en apanage à son second fils les comtés de Dammartin, de Domfront et plusieurs autres domaines.

7°. Louis VII donne en apanage, par son testament, à l'un de ses cadets le comté d'Artois ; au second, l'Anjou et le Mans ; au troisième, le Poitou et l'Auvergne : mais il stipule la

réversion de ces apanages à la couronne, dans le cas où ces princes mourraient sans postérité. Élisabeth reçoit pour toute dot la somme de vingt mille livres.

8°. Des lettres patentes de saint Louis assignent en apanage, à l'un de ses cadets, plusieurs domaines et le comté d'Alençon ; à l'autre, le comté de Clermont et d'autres domaines, et l'on sait que le comté d'Anjou fut le partage du troisième. Tous ces apanages sont donnés en fief, et réversibles à la couronne : la fille de saint Louis reçoit pour toute dot dix mille livres.

9°. Enfin, les principes qui avaient obligé les cadets à se contenter de l'apanage qu'il plairait au roi régnant de leur accorder, et qui avaient établi la réversion de leur domaine à la couronne, à défaut d'hoirs mâles, furent invoqués par Philippe-le-Hardi, et admis par le parlement, qui adjugea à ce prince les comtés d'Auvergne et de Poitou à la mort d'Alphonse son oncle, qui ne laissait point d'enfants, tandis que le roi de Sicile, frère d'Alphonse, fut exclu de la succession. On trouve l'histoire détaillée de cette preuve, dans un factum de l'avocat d'Husson qui rapporte l'arrêt même, pris par lui sur l'original :

« Par une coutume générale de la France, depuis plusieurs « générations observée et usitée après la mort d'un roi, lais- « sant son fils aîné successeur à la couronne, les puinés, ne « pouvaient demander certaine légitime leur être due par une « quote-portion, soit de tiers, soit de quart ou autre, mais « l'aîné leur délivrait ce qui lui plaisait. Les donataires mou- « rant sans héritiers directs, les frères quoique plus proches « ne prenaient rien, mais le seul fils du donataire recueillait « pour le tout par un don de réversion. »

La notoriété historique dispense d'approfondir davantage cette preuve, et l'on renvoie ceux qui désireraient la voir avec plus d'étendue, au savant factum de l'avocat d'Husson écrit à la fin du dix-septième siècle, pour le comte de Montbard, et qui a été recueilli à la fin des Œuvres de Duplessis.

CHAPITRE VIII.

Du bail des fiefs dans les minorités, et de la garde de la personne des héritiers.

La preuve que les coutumes les plus généralement observées, en destinant le bail du fief d'un mineur à son plus proche parent, voulaient que la garde de sa personne et de ses effets fût encore confiée à d'autres mains, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem ; elles établissent en principe la séparation du bail du fief, de la garde de la personne du mineur. Le bail du fief doit être accordé au plus proche parent, du côté d'où vient le fief. La garde doit appartenir à un parent de l'autre côté ; car si l'enfant mourait, le bailliste hériterait de lui, « et mauvaise convoitise pourrait lui faire faire « la garde du loup ; »

2°. Du traité de Beaumanoir ; il distingue « le bail et la « garde ; » et suppose que le fief échu à un mineur, par la mort de son père ou de sa mère, ne peut être tenu par celui qui a la garde du mineur, à moins que ce ne soit le père ou la mère survivant, qui réunisse ces deux charges ;

3°. D'une charte de saint Louis ; elle marque positivement que la garde du mineur ne peut être confiée à celui qui tient le bail de son fief, et qui en hériterait à la mort du mineur ;

4°. D'un passage de la Chronique de Normandie ; on y voit que Robert II, duc de cette province, avant de partir pour la terre sainte, ayant voulu assurer son duché à son fils Guillaume-le-Bâtard, dans le cas où il viendrait à mourir, assembla tous ses grands, les fit consentir à reconnaître pour seigneur cet enfant illégitime, et confia, de concert avec eux, le gouvernement du fief au duc de Bretagne, et la garde de la personne du mineur à Henri Ier, roi de France.

5°. Toutes les coutumes des provinces prescrivent également la séparation des charges de bailliste du fief, et de gardien de la personne du mineur, et l'on vient de voir dans le texte ci-dessus, qu'en Normandie même, où le duc était chargé des mineurs dépendants de lui, et de la tenue de leur fief, la régence du duché, et la garde du duc mineur, n'étaient pas

confiées à la même personne ; on se dispensera de citer les textes, à cause de la notoriété.

CHAPITRE IX.

De l'âge de la majorité des rois, et de la régence du royaume.

La preuve de ce qui a été dit sur l'âge de la majorité des rois Philippe Ier, Louis-le-Jeune, Philippe-Auguste et saint Louis, et sur les conditions des régences de ces princes, qui ne gouvernèrent pas en arrivant au trône, et sur la régence de l'enfant posthume de Philippe-le-Hardi, se trouve dans les monuments contemporains.

1°. Les contemporains de Philippe Ier rapportent que ce prince « fut couronné du vivant de son père, l'an 1059, sep- « tième ou huitième de son âge ; que l'année suivante son père « mourut, » et que le gouvernement du royaume échut au jeune prince ; mais qu'à cause de sa jeunesse, il fut mis sous la tutelle de Baudouin, son oncle, comte de Flandres, qui lui rendit le royaume quand il fut en âge de le gouverner. « Baudouin, » dit un écrivain contemporain, « mourut peu « après avoir rendu la régence. » Un autre contemporain fixe la mort de Baudouin à l'an 1067. C'était l'an 1059 que Philippe, dans sa septième ou huitième année, avait commencé à régner ; donc en 1067 il devait être dans sa quinzième ou dans sa seizième année.

2°. Les Gestes de Louis-le-Jeune, les Chroniques de Saint-Denis, une autre histoire du même prince, s'accordent pour témoigner que Louis-le-Jeune, parvenu au trône entre quatorze et quinze ans, gouverna par lui-même, de l'aveu de ses grands, et sans qu'il fût seulement proposé de lui donner un régent.

3°. Des textes cités ci-dessus ont prouvé que Philippe-Auguste fut couronné à quinze ans, immédiatement avant la mort de son père, et que Baudouin lui fut alors donné pour régent. Philippe-Auguste reçut donc un régent au même âge où son père avait commencé à régner par lui-même. On ne sait pas précisément combien dura cette régence ; un texte de Guillaume-le-Breton prouve seulement qu'à dix-huit ans

Philippe gouvernait seul, en rapportant une réclamation que ce prince intenta, « en son nom, » contre des usurpations du domaine royal qu'il reprochait à Baudouin.

4°. Les historiens du règne de saint Louis établissent trois faits : saint Louis parvint au trône et fut couronné dans sa douzième année; sa mère « eut le titre de régente et de bailliste « du royaume; » mais du moment où le roi fut couronné, on le vit agir en son nom et remplir les principales fonctions de la royauté; l'année de son couronnement, douzième de son âge, on le vit s'opposer personnellement aux révoltes des comtes de La Marche, des comtes de Champagne et de Bretagne, convoquer en son nom les barons, et d'après leurs conseils, réunir son armée, marcher à sa tête contre les rebelles, recevoir les soumissions du comte de Champagne, « et lui pardonner de sa volonté et de son gré; » sa mère avait autorité sur sa personne, dirigeait son éducation, entrait dans ses conseils, et avait sur le gouvernement de l'état cette influence que la confiance de son fils lui conserva tant qu'elle vécut; mais la plupart des grands de l'état refusaient d'obéir à une étrangère qu'ils n'avaient point élue, et c'est pourquoi cette princesse hâta la majorité de son fils, et préféra le crédit qui lui était assuré à titre de mère, à celui qu'on lui contestait à titre de régente.

5°. Enfin la Chronique de Nangis rapporte qu'à la mort de Louis-le-Hutin, qui laissa la reine grosse, tous les grands et chevaliers assemblés au parlement, chargèrent Philippe, frère du roi, de la régence du royaume, et déclarèrent qu'il la conserverait dix-huit ans, quand même la reine mettrait au monde un fils.

OBSERVATION.

Les faits établis dans ce livre montrent clairement l'erreur des auteurs qui ont supposé que la règle de l'hérédité linéale, et les conditions des apanages s'établirent par l'effet d'un traité particulier fait entre les princes, où les cadets consentirent à renoncer au partage du royaume, moyennant un certain apanage qui leur fut assuré et dont ils voulurent bien

se contenter; l'ignorance de la constitution française a pu seule enfanter cette erreur.

Depuis le règne de Clotaire II, l'héritage du trône fut envisagé comme un dépôt dont le peuple disposait, pour le partager ou le réunir, à condition de ne le point ôter à la famille à laquelle les lois fondamentales l'avaient substitué, et il n'appartenait point aux princes de la famille royale de transiger entre eux sur cet héritage, que le peuple ne s'était réservé qu'afin de le donner aux hommes de son choix dans la famille royale.

Ce fut la conservation de ce principe qui, sous la troisième race, autorisa les justiciables de la couronne à renoncer à la faculté d'élire leur roi dans la famille royale, pour consacrer l'hérédité linéale; et l'empire de ce principe était tel alors, que l'ambition des frères cadets ne put trouver aucun titre, aucun prétexte pour réclamer contre la disposition qui les réduisit à la qualité de premiers sujets. La munificence des pères ou des frères régla les apanages comme les dots des filles; les partages furent inégaux d'un règne à l'autre, et il n'y eut point de réclamation de la part de ceux qui furent le moins favorisés.

FIN DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

Abbés. Élus par les congrégations qui avaient la propriété de leur monastère; cette élection devait être confirmée par le roi, II, 22; nommés par les propriétaires des monastères dont ils faisaient partie, *ibid.*

Abbesses. Leur nomination soumise aux mêmes formalités et à la même distinction, II, 22.

Accolé, I, 93.

Accusation publique. Dans quel cas, II, 96; IV, 27.

Affranchissement. Trois manières d'affranchir les esclaves dans l'empire franc, I, 96; qui avait le droit d'affranchir, 97; affranchissements généraux, III, 95.

Aides aux quatre cas. Obligations imposées aux possesseurs de fiefs, IV, 3; et parfois aux non-nobles, 58.

Aldions, I, 93.

Alleux. Démembrés en grand nombre du domaine royal, sous Charles-le-Chauve, III, 74; leur nombre est réduit par les inféodations, 77; caractère des propriétés allodiales, IV, 23, 45; les possesseurs d'alleux sont soumis à la juridiction des seigneurs, 46.

Ambassadeurs. Voiturés et défrayés sur tous les lieux de leur passage, III, 30.

Amendes. Seule expiation de la plupart des délits publics et de tous les crimes privés, II, 89; étaient différentes pour les nobles et pour les roturiers, IV, 19; attribuées aux seigneurs pour subvenir aux frais de justice, 35, 130.

Anathème. Ses effets, II, 34; dans quels cas et sous quelles restrictions il devait être prononcé, 36.

Anoblissement. Communiqué aux roturiers par la possession des fiefs nobles, III, 105.

Apanages. Dépendaient entièrement de la volonté des rois, IV, 133.

Apocrisiaire. Était toujours au nombre des conseillers du roi, III, 14.

Appel. Étendue du droit d'appel sous la juridiction ecclésiastique; devant qui il était porté; délai d'appel, II, 41; juridiction d'appel dans les causes des évêques, 43; étendue et limites de la juridiction du prince dans les causes d'appel, III, 7 et 8; droit d'appel, sous le régime féodal, IV, 30; juridiction suzeraine, ou juridiction d'appel, 71; appel de défaut de droit et de faux jugement, *ibid.*, 74, 104, 114.

Aprise. Sorte d'information, IV, 28.

Arbitraire. Contenu par les lois, III, 27; IV, 114.

Arborique. Substitution de ce nom à celui de Batave, I, 70; est à son tour remplacé par celui de Ripuaire, 71.

Armée offensive et défensive. Ce qu'elle était à l'origine de la monarchie franque, I, 107; sa composition, 108; combien l'obligation de s'y rendre était rigoureuse, et quelle extension elle reçut de la coutume, *ibid.*; — générale. Le droit de la convoquer appartint exclusivement aux rois, sous les deux premières races, 109; de même celui de la licencier, *ibid.*; dans quel ordre hiérarchique les citoyens devaient

s'y rendre; quelles charges pesaient sur eux dans cette circonstance, 110; ils ne recevaient aucune solde: ce n'était donc que l'élite des possesseurs de fonds qui composait l'armée générale, durant les quatre premiers siècles de la monarchie, *ibid.*; à quelle mesure de propriété commençait l'obligation de marcher à l'armée générale, 111; exceptions, 112; sanction penale contre ceux qui manquaient à ce service, 113; idée générale du nombre de guerriers qui formaient l'armee, 114, 115, 116.

Arrière-ban. Dans quel cas il etait convoqué, IV, 46, 47.

Assassinat. Puni de mort, IV, 20.

Assemblée générale. Les différents noms qu'elle reçut, I, 116; assemblée des calendes et du champ de Mars; — des calendes et du champ de Mai; —des Francs, et de tous les Francs; — du peuple, et de tout le peuple, 116; exposition et réfutation du système de M. Moreau, sur les assemblées générales, 588 à 602. *Voy.* Placite.

Assesseurs. Leur condition et leurs attributions, I, 26.

Associations au trône. Leur nature et leurs effets, III, 48, 49.

Assurement (Acte d'), IV, 41, 67.

Aveu de l'accusé. Son effet, II, 96; considéré comme preuve de son crime, IV, 28.

Avocats. Dans l'ordre militaire; commandent les vassaux du clergé, III, 81; — dans l'ordre civil. Tous les citoyens obtiennent, sous la troisième race, le droit de plaider par avocats, VI, 23 et 24.

Avoués. Commandent les vassaux du clergé, III, 81; assurés aux parties pour le combat judiciaire, IV, 24; payés par les parties, 36.

B.

Baillis. Rendent la justice au nom des seigneurs, IV, 14.

Ban. Amende infligée pour refus du service militaire, I, 113; à qui, *ibid.*; sur quoi et comment elle se levait, 114; part attribuée au fisc sur les compositions legales, II, 90; décret de ban, 107.

Barbares. Leurs invasions dans les Gaules aux quatrième et cinquième siècles, I, 50; leurs conquêtes dans les Gaules, 52.

Baronnies. Seigneuries composées de plusieurs châtellenies, IV, 12, 66; elles sont attribuées à un seul héritier, 131.

Barons du royaume. Ont droit de séance à la cour du roi, IV, 84; ne peuvent faire des actes législatifs qu'avec le consentement de leurs vassaux, 124.

Bénéfices. Opposés à alleux, II, 67; divisés en diverses classes, 68; héréditaires ou en simple usufruit, 70; conditions générales de leur prestation, *ibid.*; leur inamovibilité, 73; leur investiture, *ibid.*; leur inféodation, 75.

Bénéfices ecclésiastiques. Rapports féodaux et personnels qui se conservèrent ou s'établirent entre eux et les différents patrons, sous la troisième race, III, 114.

Bonshommes. Admis aux placités, III, 10; puis obligés d'y assister, 11.

Bourgeois. Ce mot change de signification, III, 91; privilèges des bourgeois, 100.

Bourgeoisie (Droit de), IV, 80.

Bourguignons. Ils forment un établissement dans les Gaules, I, 52; leurs guerres avec les fils de Clovis: après une longue résistance, ils sont incorporés à l'empire franc, 74; à quelles conditions, *ibid.*

Bretons. Leur origine, I, 52; leur établissement dans les Gaules, *ibid.*; absence de monuments nationaux pour éclairer leur histoire pendant les premiers siècles de la monarchie, 72; depuis Clovis, ils sont gouvernés par des chefs héréditaires tirés de la nation; *ibid.*; leurs rapports avec la monarchie franque, *ibid.*

C.

Calomnie (crime de). Sujet à des peines proportionnées aux risques dont il avait menacé l'innocence, II, 96.

Cadastre. Ses bases, I, 33; pouvait être réformé, 34; par qui, 36.

Camérier. Était toujours au nombre des conseillers du roi, III, 14.

Capitation. Véritable sens de ce mot, I, 32.

Capitulaires. Lois publiées par les rois carlieus; formaient, avec les décrets des mérovingiens et les coutumes adoptées par le roi et l'assemblée des citoyens de la monarchie, les lois générales de l'empire franc, I, 79.

Capitulum. Double sens de ce mot; méprise et confusion qui en sont résultées, I, 83.

Captage. Sorte d'impôt, III, 91, 94; il est aboli, 99.

Cautionnement. Supplée les contraintes, II, 106.

Cens. Sorte d'impôt, III, 31, 35, 36; IV, 129.

Censeur. Sens de ce mot dans la langue fiscale, I, 36.

Centaines. Leur police, II, 106.

Centeniers. Substituts des comtes, III, 2; étendue de leur juridiction, 3 et 4.

Champart. Sorte d'impôt, III, 92, 94.

Champions. Assurés aux parties pour le combat judiciaire, IV, 24; payés par ces parties, 36.

Chanoinesses. Formaient un ordre distinct parmi les religieuses, II, 20.

Chapelle du roi, II, 23.

Charges personnelles. Les unes sont détruites par les affranchissements généraux, les autres continuent à peser sur les nouveaux citoyens, III, 99; — civiles et réelles grevant les possessions féodales entre les mains des laïques, IV, 2.

Chartes de municipalités et de communes. Font partie du droit coutumier, IV, 126.

Chasse (Droit de), IV, 22.

Chatellenies. Seigneuries subordonnées aux baronnies, IV, 66.

Chevaliers. Leurs privilèges et leurs obligations, III, 88 à 90.

Chevauchée. Sorte d'impôt, III, 92.

Clergé. Sous les empereurs romains, exempt des fonctions municipales, I, 8; sous la monarchie franque, faisait la guerre malgré les règles canoniques, 108; tous ses membres étaient soumis à la loi civile romaine, 79; —inférieur. Sa composition, sa hiérarchie; conditions d'âge pour parvenir à ses différents degrés, II, 19; état de ce corps sous les derniers carliens, III, 80; sous les capétiens, 86, 107; IV, 69. *Voy.* Privilége clérical.

Clercs. Pouvaient se marier tant qu'ils restaient dans les degrés inférieurs, II, 19; obligés à la continence quand ils remplissaient les ordres sacrés, *ibid.*; ils se rasaient et portaient un habit particulier, *ibid.*; leur capacité relativement aux propriétés qu'ils possédaient avant d'entrer dans le clergé, et relativement à celles qu'ils acquéraient depuis, *ibid.*; attachés aux églises cathédrales, collégiales, monastiques, 22; attachés aux eglises paroissiales, domestiques, 23; attachés à la chapelle du roi, 24; pas de clercs sans fonctions, *ibid.*; entretenus sur les revenus des églises cathédrales et collégiales, *ibid.*; par les patrons des églises paroissiales et domestiques, *ibid.*; les pauvres pouvaient être clercs, 25; ordination des clercs, *ibid.*; ils avaient voix consultative au tribunal ecclésiastique de l'évêque diocésain, 37; souscrivaient les jugements du tribunal de l'évêque, *ibid.*

Cohortales. Étaient exempts des fonctions curiales, I, 7; leurs fonctions auprès des gouverneurs, des présidents, des juges, *ibid.*; durée de leur service, *ibid.*; leurs enfants forcés d'embrasser la profession de leur père, *ibid.*; ils ne pouvaient recevoir aucune dignité, 8; leurs fonctions relativement à la perception des impôts, 36.

Cohortes auxiliaires. Leur composition et leur service, I, 10
Coliberts. Serfs attachés à la glèbe, III, 91.
Colons. Synonyme d'*accolæ*, I, 93.
Combat judiciaire. Règles qui lui étaient applicables, III, 8, 22; IV, 24, 31 à 35; frais occasionnés par les combats judiciaires, 36.
Commune. Association de non-nobles, III, 102, 103.
Comparution (Délais de), II, 107.
Compositions. Suffisaient pour expier le plus grand nombre des crimes publics et presque tous les crimes privés, II, 89; s'appliquaient à l'universalité des citoyens, sans distinction de nation, 90; après l'introduction de la peine capitale, sous le régime féodal, purent encore, avec l'accord volontaire des parties civiles, et l'accession du seigneur, arracher les plus grands coupables à la mort, IV, 21.
Comte du palais. Conseiller du roi, président du placité du roi, III, 14.
Comtes. Chargés par les rois de rendre la justice dans leurs comtés, III, 2; étendue de leur juridiction, 3, 4; ils convoquent les placités, 10; font office de partie publique, 18; peuvent exiger main-forte de leurs justiciables, 20; peuvent être traduits, pour malversation, devant la cour royale et les placités généraux, 26; deviennent héréditaires, et exercent en leur nom les droits de la souveraineté, 75.
Concile, national. En possession de la pleine puissance ecclésiastique, II, 4; du pouvoir d'annuler les ordinations des évêques auxquelles il manquait l'une des trois conditions requises, 33; sa composition et sa convocation, 38; sa juridiction, 39, 40; — provincial, ou tribunal de la métropole. Sa composition et sa convocation, 38; sa juridiction contentieuse, ordinaire et directe, 40.
Confédérés. Barbares au service des empereurs romains, I, 10.
Confiscation. A quels crimes cette peine était applicable, II, 89; ne devient générale qu'au treizième siècle, IV, 21.
Congrégations religieuses. De l'un et de l'autre sexe, soumises directement à la juridiction de l'évêque diocésain, II, 20; assujetties aux obligations qui caractérisent la vie monastique, *ibid.*; généralement soumises, en France, à la règle de Saint-Benoît, *ibid.*
Conjurateurs (Preuve par). Employée dans les causes qui intéressaient l'état des personnes, II, 94; — négative. Établie par les législateurs barbares pour suppléer la preuve testimoniale, 98; IV, 29.
Conseillers du roi. Obligés de résider alternativement au palais, III, 15; nommés par le roi, 16; composaient habituellement la cour du roi, IV, 85.
Constitution politique de la monarchie franque. Originaire de la Germanie, III, 68; substituée au gouvernement romain, 67; se conserve la même depuis l'établissement des Francs dans les Gaules, jusqu'à la fin du règne de Charles-le-Chauve, 55, 66, 67; violée momentanément par les premiers rois, 56, 57, 64, 66; violée momentanément par les peuples, 58, 59, 64.
Consuls. Magistrats du tiers-état, III, 102.
Contrats. Leurs formes, IV, 26.
Contraintes. Atteignaient ceux qui ne pouvaient payer l'hériban sur leurs meubles, I, 114; d'ailleurs très-étroitement restreintes dans l'empire franc, II, 106; par quels moyens suppléées, *ibid.*; exercées sur les biens et la personne des contumax, 107; employées pour l'exécution des jugements souverains, 109; employées aux tribunaux d'appel sur les condamnés en première instance, 110; employées pour obliger à la pénitence publique, *ibid.*; leurs règles et leurs bornes, sous la troisième race, IV, 38.
Contumace. Ses effets en matière civile, II, 93; III, 22; en matière criminelle, II, 93; IV, 24, 39.
Corvées. Leur origine, IV, 64.
Cour du roi. Sa composition et ses attributions, III, 13, 15, 17, 22 et 23; IV, 70, 72, 74, 84, 87, 101; époque de ses réunions, 86; son consentement est nécessaire pour la promulgation des lois, 123.
Coutumes. Prennent la place des lois, III, 85; IV, 23, 121; leur autorité sous le gouvernement féodal, 121; — sorte d'impôts, III, 92.
Crimes. Leur punition, IV, 17; les crimes commis à l'armée sont soumis à un jugement civil, 94.
Croisades. N'ont pu être entreprises que du consentement individuel de tous ceux qui y ont pris part, IV, 96.
Curés. III, 109.
Curiales. Quels citoyens étaient curiales, I, 14; leur nomination, 15; leurs obligations, leurs charges et leurs priviléges, *ibid.*; distinction entre eux et les simples citoyens, 16; leur juridiction dans les affaires civiles, dans les affaires criminelles, 27; leurs charges particulières par rapport aux cités, 30; leur responsabilité vis-à-vis du fisc, 31; leur rôle dans la perception des impôts, 37.
Curie. Sa composition, I, 15.

D.

Décrets. Lois promulguées par les rois mérovingiens; étaient une partie des lois générales de l'empire franc, I, 79.
Défaut de droit (Appel de). Porté devant la cour suzeraine par les bourgeois contre le seigneur, IV, 74.
Défenseurs. Quelles étaient les fonctions de ces magistrats, I, 18.
Délits. Leur punition, IV, 18.
Déni de justice, III, 7; IV, 7, 19, 34, 72, 104, 105, 111.
Denier. Sa valeur dans les premiers siècles de la monarchie, I, 89.
Dépopulation. Générale dans l'empire romain : lois qui eurent pour but d'y remédier, I, 48.
Déposition. Ses effets, II, 35.
Désertion. Punie de mort et de confiscation, II, 89.
Désistement (Acte de). Son effet, II, 93; termine les affaires civiles, III, 22.
Dîmes. Établissement général des dîmes, II, 82; leur destination, 63; aliénées par les seigneurs ecclésiastiques, III, 81; restituées au clergé, 107.
Diplômes. Actes de l'autorité du prince qui ne faisaient pas partie de la législation, I, 84.
Docteurs en lois. *Voy.* Conseillers du roi.
Domaine. Du prince, des cités, I, 28; — de la couronne. Sa nature, sa destination et son aliénabilité, III, 34; IV, 131; il est dissipé par Louis-le-Pieux et par Charles-le-Chauve, III, 74; IV, 131; — des seigneurs, IV, 129 à 131; — ecclésiastique. Envahi par les laïques sous les derniers carliens, III, 80; rétabli sous la troisième race, 107; placé sous la protection royale, 113; formé en grande partie de propriétés allodiales, IV, 2.
Dons royaux. N'étaient imposés par aucune loi, III, 33.
Dotation des églises paroissiales, II, 63.
Douanes romaines. Bien différentes des péages de l'empire franc, III, 32.
Droit de propriété et de patronage conservé par les fondateurs sur les monastères de leurs domaines, II, 21; — de patronage. Suivit la possession des églises domestiques, des églises paroissiales et celles des monastères privilégiés, II, 55; caractère féodal de ce droit, *ibid.*; maintenu, sous la troisième race, à l'égard des bénéficiers ecclésiastiques, III, 115; — de grâce. Appartient au monarque seul, 28; est partagé avec les barons, IV, 116; — de justice du roi, dans les causes du ressort immédiat de sa juridiction, III, 6; identité de ce droit et du pouvoir militaire, 8; — de paix et de guerre,

II, 82; IV, 95; — des gens sous le régime féodal, 94; — de rachat et de vente. Rappelait dans la main du seigneur une partie de la jouissance du fief et une partie de la propriété du fonds, 3.

Droits seigneuriaux. Leur origine, III, 98; IV, 57, 60; leur nature, 63.

Druides. Leur tyrannie dans les Gaules, avant la conquête de Jules-César, I, 2, 100.

Ducs. Chargés par les rois de rendre la justice, III, 2.

Duel judiciaire. *Voy.* Combat judiciaire.

Duumvirs. Magistrats municipaux des curies, I, 15.

E.

Échevins. Magistrats du tiers-état, III, 102; IV, 80.

Égaliseur. Sens de ce mot dans la hiérarchie romaine, I, 36.

Église gallicane. Son droit canonique; bases de ce droit, II, 11; sa discipline particulière: autorités qui la régirent, 12; objets de cette discipline, *ibid.;* surveillée par le pape, 13; églises cathédrales, collégiales, monastiques, II, 22; — paroissiales, domestiques, 23; — dépendantes des particuliers, 64; leur état, *ibid.*

Élection. Fondement de l'autorité des abbés et abbesses, II, 22; des évêques, 27; comment le peuple et le clergé exerçaient ce droit relativement à la nomination des évêques, 28; comment elle était approuvée par le roi, *ibid.;* comment par les évêques de la province, ou par le concile national, 29; annulée par les évêques examinateurs, avait lieu de nouveau, et était soumise au même contrôle que précédemment, 30; — éventuelle des rois. Sa nature et ses effets, III, 42, 48; en quoi diffèrent celles qui furent faites par Charlemagne et par Louis-le-Pieux, 43; — immédiate des rois par le peuple. Dans quels cas elle avait lieu, 45, 48, 83; — de Pépin, 46; — de Hugues Capet, 83.

Empereurs romains. Leur droit de juger: son étendue, son mode, I, 24 et 25; ils réunissaient dans leurs mains la puissance exécutrice et la puissance de juger, 25; nommés par les armées, 41; ils abusent de la puissance législative, *ibid.;* de la puissance de juger, 42; malheur de leur condition, 48; leur chute, 50.

Enfants naturels. Appelés à succéder au trône, sous la première race, III, 38; exclus de la succession, sous la seconde, 39.

Envoyés royaux. Chargés d'inspecter la conduite des agents ordinaires de la justice, III, 2, 3, 55; étendue de leur juridiction, 3 et 4; ils convoquent les placités, 10; ils font office de partie publique, 18; ils peuvent exiger main-forte des justiciables, 20; ils recueillent les plaintes des particuliers contre les agents inférieurs de la puissance publique, 27; défrayés et voiturés sur tous les lieux de leur passage, 30.

Épreuves. Introduites dans les procédures judiciaires, II, 99; dernière extension du système des épreuves, 102; leur autorité, 104.

Équipement militaire. De quoi il se composait, I, 112; combien il coûtait, 113.

Esclavage domestique. Son existence, et son étendue, I, 95; III, 101; son caractère et ses conditions à l'origine de la monarchie, 90; sous la troisième race, 91, 92; il devient odieux et rare, *ibid.*

Esclaves. Leur condition dans la Gaule: leur nombre multiplié à l'infini dans les maisons et sur les terres des Romains, I, 19; adoucissement des lois à leur égard, sous le gouvernement impérial, *ibid.;* droits de leurs maîtres, *ibid.;* distinction entre les esclaves domestiques et les colons, *ibid.;* condition particulière de ceux-ci, 20; idée de la proportion qui existait entre leur nombre et celui des hommes libres, 97; leur nombre ne fut pas augmenté par les lois primitives de la monarchie, 98, 99; ni par le droit des gens suivi dans les guerres des deux premières races, 99, 100; il était immense à l'époque de la conquête, 100, 101; les esclaves ne pouvaient être ordonnés prêtres, II, 25; leur condition dans la législation criminelle, 103; leur état civil dans l'empire franc, I, 95 et 96; sous la troisième race, III, 92.

État civil. Différent pour les Gaulois et pour les Francs, I, 88; quelles transformations il subit relativement aux citoyens du tiers-état, III, 105; preuves admises en matière d'état civil, II, 98; IV, 26.

Évêques. Dépositaires de la puissance ecclésiastique, II, 4; leur pouvoir relativement à la formation des lois ecclésiastiques: limite de ce pouvoir, 5; avaient seuls voix délibérative aux conciles provinciaux ou nationaux, 37; évêque diocésain. Sa juridiction contentieuse, 39; spécialement attaché au service de l'église cathédrale, 22; en possession exclusive du droit d'ordonner les clercs de son diocèse, 25; — métropolitain, suffragant, 26; ne pouvait être consacré avant que la voix du peuple, la voix du clergé et la voix du roi eussent concouru à former son élection, 27; condition de sa nomination, *ibid.;* son ordination, 29; — examinateur, *ibid.;* les papes n'intervinrent ni directement ni indirectement dans la nomination des évêques en France pendant les quatre premiers siècles de la monarchie, II, 32.

Évocation (Juridiction d'). Appartenait aux conciles provinciaux et nationaux, II, 41.

Excommunication. Ses effets, II, 35.

F.

Fausse monnaie (Fabrication de). Punie de mort, IV, 20.

Faux jugements, IV, 34, 71, 105.

Féodalité. S'élève sur les ruines du pouvoir monarchique, III, 72, 77, 78; IV, 90; fait cesser l'esclavage, III, 106; son esprit, IV, 137 à 145.

Fidèles. Observation sur le sens de ce mot, I, 475: — du roi, IV, 91; — des seigneurs, 92.

Fidélité. Jurée aux rois, à leur avénement, par les sujets, I, 106; ce serment devait être renouvelé toutes les fois que les rois l'exigeaient, 107; quels engagements étaient pris par ce serment; quelles garanties les rois francs y trouvèrent, *ibid.*

Fiefs. Deviennent héréditaires sous Charles-le-Chauve, III, 74; caractère des possessions féodales, 87; IV, 3; obligations imposées aux possesseurs de fiefs et à leurs seigneurs, 3 à 9, 45, 52; pendant la minorité des seigneurs, leurs fiefs sont tenus à bail, 134. *Voy.* Grands fiefs.

Fiscalins (Esclaves), I, 93.

Flagrant délit, II, 104; IV, 28, 66, 103.

Fodrum, I, 110.

Foi-mentie (Crime de), IV, 17, 55.

Forban (Décret de), II, 107.

Formariage. Sorte d'impôt, III, 91; il est aboli, 99.

Formules. Ce qu'il faut entendre par ce mot: formules de Marculfe, recueils de formules de Bignon, de Lindenbrog, I, 84.

Frais de justice, IV, 35, 130.

Francs. Leurs premières invasions et leurs premières conquêtes dans les Gaules, I, 53; leur origine, 58, 59; territoire qu'ils occupaient primitivement en Germanie, *ibid.;* état des propriétés et des personnes chez les Francs, 60; tous les citoyens étaient appelés indistinctement à l'exercice des armes, *ibid.;* leurs assemblées générales, 61; comment étaient distribués chez eux les principaux pouvoirs politiques, *ibid.;* entre quelles mains reposait le pouvoir civil, et quelles étaient ses limites, 62; entre quelles

mains le commandement militaire, et ses limites, 63; puissance des Francs et nombre de leurs guerriers avant l'invasion des Gaules, 63, 64; leurs conquêtes sous Clovis et sous ses fils, 67, 68; le mot Francs se généralise, 103.

Freda. Part attribuée au fisc, sur les compositions légales, II, 90; attribuée aux possesseurs d'immunités, III, 5.

Frise. Soumise par Charles Martel, sans capitulation, I, 76.

G.

Garde des mineurs. IV, 134 à 136.

Garde (Droit de). Attribué aux rois sur les domaines ecclésiastiques, III, 112, 113; attribué aux seigneurs, 115; IV, 18.

Gardes des communes. Magistrats du tiers-état, III, 102; IV, 80.

Gaule. Division de son territoire au moment de la chute de l'empire, I, 52; dévastée par les Barbares au cinquième siècle, 55 et 56; sa dépopulation: servitude de presque tous ses habitants, 56.

Gaulois. Leur rôle purement passif pendant les invasions et les guerres dont leur pays fut le théâtre pendant les quatrième et cinquième siècles, I, 54; nulle capitulation qui adoucisse à leur égard les rigueurs de la victoire, 55; état déplorable de leur pays, et malheurs qui les accablèrent au cinquième siècle, 55 et 56; assimilés aux Francs par les lois de ceux-ci, III, 68.

Gentilshommes. Leurs prérogatives, III, 87, 93, 94.

Gîte (droit de), III, 113.

Glèbe (Esclavage de la). Il existait dans l'empire franc sous toutes sortes de formes et de dénominations, I, 93; son étendue, 94, 95.

Gouvernement impérial. Son origine, son progrès, sa nature, 21.

Grands fiefs. Formés par la réunion de plusieurs comtés, III, 76; effet de leur réunion à la couronne, IV, 16; ils sont attribués à un seul héritier, 131.

Grands vassaux. Possesseurs des grands fiefs, III, 76; donnent des chartes de municipalité et de commune, 103; ne peuvent faire aucun acte législatif sans le consentement de leurs vassaux, IV, 124.

Guerres privées. Renaissent par l'inexécution des lois, III, 79; règles applicables à ces guerres, IV, 40, 103; elles donnent naissance au droit des gens, 94.

H.

Hérédité de la couronne. Comment elle est fixée, III, 38, 39; IV, 132; le peuple acquiert le droit d'élire un roi dans la famille royale, III, 39 et 40; de quelle manière ce droit s'exerce, 41; comment il peut s'accorder avec l'association des fils du roi au trône de leur père, 48; différence qui résulte de ces deux modes d'accession à la couronne, 49.

Hériban. Amende : à qui elle était infligée, I, 113; sur quoi et comment elle se levait, 114.

Homicide. Puni de mort, IV, 20.

Hommage. Devoir des vassaux de renouveler l'hommage à chaque mutation de seigneur, II, 75; sa nature et ses effets, IV, 4 à 9, 18, 19, 90.

Hommes. Du roi, I, 93; — ecclésiastiques, *ibid.*; — libres. Ne pouvaient être ordonnés prêtres sans l'aveu du roi, II, 26; — de corps, III, 91; — contumiers, 100; — de poote, *ibid.*; IV, 18.

Honneurs. Sens de ce mot, dans la langue féodale, II, 69; leur inféodation, 75; — ecclésiastiques. Leur inamovibilité, 72.

Hostise. Domaine confié aux hôtes, III, 96.

Hôtes. Nom donné à des individus réfugiés sous la protection des seigneurs, III, 96; quels sont leurs juges, IV, 83.

I.

Illégitimité. Ses effets relativement à l'état des enfants des rois, III, 38.

Immunité. Privilége accordé par les rois aux évêques, ou plutôt aux églises épiscopales, III, 4, 110, 111; aux monastères, *ibid.*; aux bénéficiers et vassaux du prince, 4 et 5; aux domaines donnés par le roi et même aux simples alleux, 5; nature de ce privilége, *ibid.*; obligations imposées aux possesseurs d'immunités, 6.

Imposition lustrale, I, 33.

Impôt territorial. Son assiette dans l'empire romain, I, 33; il emportait l'hypothèque du fonds, 35; les empereurs avaient seuls le droit de l'établir, de le changer, de l'augmenter, 36; mode de le percevoir, 37; malheurs qu'il entraîna dans l'empire romain, 43 et 44; son exaction appuyée sur les contraintes personnelles, 44; il n'en est point levé dans la monarchie franque, durant les quatre premiers siècles, III, 35.

Incendie. Puni de mort, IV, 20.

Indiction, I, 32.

Inféodation des biens de l'église aux laïques, II, 58; — des honneurs et bénéfices, 75; — des domaines de la couronne, III, 74, 75, 77; modifications apportées à ses règles, IV, 10.

Ingénus. Hommes libres, III, 94.

Inspecteur, I, 36.

Insurrection (Droit d'). Reconnu aux nobles, par Charles-le-Chauve, III, 73; IV, 109; à certaines corporations de bourgeois, par Philippe-Auguste, 115.

Investiture des biens des évêchés et des abbayes privilégiées, II, 73; — des honneurs et de tous les bénéfices, *ibid.*

J.

Juge élu. En matière ecclésiastique, II, 42.

Juges des provinces. Leurs différents noms, I, 22; leur juridiction, 23; ils pouvaient déléguer le droit de juger en première instance les causes de peu d'importance, à tels particuliers qu'il leur plaisait; obligation de ces juges nommés ad hoc, *ibid.*; ils réunissaient la puissance exécutrice et la puissance de juger, 25; abus du pouvoir déposé entre leurs mains, 42; qui était juge dans l'empire franc, III, 2. — vassaux. Pouvaient être convoqués à la cour du seigneur, en tel nombre que celui-ci jugeait convenable, IV, 78; quel nombre était nécessaire pour qu'ils pussent porter un jugement, *ibid.*

Jugement de Dieu. *Voy.* Combat judiciaire.

Jurés. Magistrats du tiers-état, III, 102; IV, 80.

Juridiction ecclésiastique. Relative au pouvoir de punir, II, 34; assujettie à des règles fixes et précises, 35; — d'appel, 41; — volontaire ou relative au pouvoir de remettre les peines, 44; ses limites, *ibid.*; sa distribution, 45; — des seigneurs, IV, 66, 73; — du roi. Son étendue et ses limites, III, 6 et 7; IV, 68 à 70.

Justice. Haute, moyenne et basse, IV, 12; droit de justice identique au privilége d'immunité, III, 5, 12; séparé de la puissance exécutrice, 21, 22; modéré par les lois, 25; répartition de ce droit,

IV, 13; il tend à se concentrer dans les mains du roi, 15; frais de justice, 35, 130; obligation de prêter main-forte à la justice, 54.

L.

Légat. Envoyé par le pape, pour veiller en son nom sur la morale et la discipline de l'église, II, 46.
Lèse-majesté (Crime de). Puni de mort et de confiscation, II, 89; IV, 17, 27.
Lètes, I, 11.
Leudes. Observation sur le sens de ce mot, I, 485.
Lides, I, 93.
Lige-étage. Obligation imposée aux vassaux, IV, 3, 56.
Livre. Sa valeur, I, 90.
Loi. Comment elle se faisait sous la monarchie franque, I, 123; le consentement du peuple et la constitution du roi nécessaires pour faire la loi, *ibid.*; — gombette. Loi civile des Bourguignons, publiée par l'avant-dernier de leurs rois, Gondebaud, dont elle reçut et garda le nom, 78; — salique. Rédigée chez les Francs, immédiatement avant l'époque de la création de la royauté, *ibid.*; à la différence des codes particuliers, les lois générales obligeaient tous les sujets sans distinction de nation, 79; déposées entre les mains du chancelier, et consignées par lui dans un registre qu'il conservait au palais du roi, *ibid.*; discussion et réfutation des propositions par lesquelles M. Moreau a tenté d'intervertir le véritable sens du mot loi, dans les monuments des deux premières races, 651 et suiv.; les lois particulières et générales de l'empire franc maintiennent la liberté des personnes nées libres, et des personnes légitimement affranchies, II, 88; elles consacrent la stabilité de la propriété, *ibid.*; elles admettent la prescription trentenaire, *ibid.*; fixent les formes des contrats, *ibid.*; lois de la religion en général, 2.

M.

Magistrats civils. Leurs émoluments, II, 90; — légistes. Membres nécessaires des placités des comtes, III, 10; — municipaux. Elus, annuels, et comptables, IV, 114.
Main-morte. Droit imposé aux esclaves, III, 91; il est aboli, 99.
Maires. Magistrats du tiers-état, III, 102; IV, 80; plaident et transigent pour les communes, 23; — du palais. Gouvernent pendant la minorité des rois, III, 54; origine de leur pouvoir, 60; ses progrès, son étendue et ses bornes, 61; leur pouvoir se confond avec la royauté, 62, 63.
Majorité. Des rois, III, 52; IV, 134; — des gentilshommes, III, 88; — des non-nobles, *ibid.*
Mallum. *Voy.* Placité.
Manse. Mesure d'étendue, I, 111; — vêtu, vide. Explication de ces mots, *ibid.*; combien il fallait en posséder pour être obligé au service militaire, *ibid.*
Menses. Établissement des menses abbatiales, II, 53; destination primitive des biens des menses épiscopales, 56; premiers changements survenus dans cette destination, 56.
Milice prétorienne. Sa composition, I, 9; remplacée par les troupes du palais, sous Constantin, 10; durée de son service, 12; ses priviléges, *ibid.*
Minorité. Des rois, III, 52; IV, 135.
Missions. Districts composés de plusieurs comtés et soumis à la juridiction des envoyés royaux, III, 2, 55.

Moines. Conditions de leur admission dans les monastères, II, 21; leur ordination, 25.
Monnaie. Le droit de battre monnaie appartenait exclusivement au prince, jusqu'à Charles-le-Chauve, III, 33; passe entre les mains des comtes, 75; divisions des monnaies, leurs dénominations, leur valeur, dans l'empire franc; leur rapport avec les monnaies actuelles, I, 89, 90.
Monastères. Droits de propriété et de patronage conservés par les fondateurs sur leurs domaines: l'usufruit seulement abandonné aux monastères, II, 21; — privilégiés, 54; destination primitive des biens de ces monastères, 56.
Mort (Peine de). Introduite sous le régime féodal, pour la punition de beaucoup de crimes qui, sous les deux premières races, n'étaient sujets qu'à des peines pécuniaires, IV, 20.
Municipalité. Sa composition, III, 102; IV, 80 à 83; droit de municipalité accordé par le roi et par les grands vassaux, III, 103; étendu aux moindres paroisses, 104.

N.

Nobles. Leurs prérogatives, III, 87, 93, 94.
Noblesse. Son origine, III, 94.
Nones, II, 71.
Normands. Ravagent la France sans interruption, depuis Charles-le-Chauve jusqu'à Charles-le-Simple, III, 82.

O.

Officiers de la couronne. Siégent à la cour du roi, III, 15; IV, 85.
Ordination. Des prêtres, II, 25; — des évêques, 29; pouvait être annulée, 32.
Ordre. Synonyme de curie, I, 14.

P.

Pairie. *Voy.* Pairs de France.
Pairs de France. Leur origine et leurs prérogatives, IV, 87.
Palais du roi. *Voy.* Placité.
Pallium. Ce que c'était, II, 48; d'abord accessoire, puis nécessaire à l'exercice légitime des fonctions d'évêque, II, 49.
Pape. Jusqu'à la fin du neuvième siècle n'avait aucune influence, directe ni indirecte, sur la nomination des évêques, dans l'église gallicane, 43; recevait l'appel de tout évêque déposé par un concile, *ibid.*; exerçait quelques droits particuliers dans l'église gallicane, 46; sa juridiction générale dans l'église gallicane, 47.
Parageurs. *Voy.* Tenure en parage.
Parjure. Sa punition, IV, 33.
Parlement. Son origine dans le placité ou palais du roi, III, 13, 17. *Voy.* Cour du roi.
Partie publique. Par qui ses fonctions étaient exercées, III, 18.
Patrices. Chargés par les rois de rendre la justice, III, 2.
Patrons laïques. Envahissent les biens du clergé, III, 80; les restituent, 107.
Péages. Leur nature, leur but, et ce qui les distingue des douanes romaines, III, 31 et 32; supportés principalement par les non-nobles, IV, 56; fournissent à l'entretien des ponts, ports, bacs, etc., 130.
Pêche (droit de), IV, 22.
Peines. Ecclésiastiques. Leur appli-

cation, II, 36; — des crimes et délits, IV, 17.
Pénitence publique. Occasion d'une des premières confusions de la puissance temporelle et de la puissance ecclésiastique, II, 17; les lois générales, au huitième siècle, veulent que tous les coupables, sans distinction de nation, soient forcés, après le paiement des compositions, de s'y soumettre, 90.
Peuple. Sens de ce mot, I, 103; formait l'armée générale, 107; sous quelles restrictions, 110; formait le placité général, 116; ses droits, 118; son concours à la puissance législative; dans quelles limites, 123; sous quelle forme, 124.
Placité général. A quelle époque il devait régulièrement être convoqué, I, 117; convocations extraordinaires, *ibid.*; le droit de le convoquer était exercé par les rois, 118; objet de ces assemblées, *ibid.*; leur composition, *ibid.*; droits de ceux qui y assistaient, *ibid.*; comment ils devaient y venir, dans quel ordre hiérarchique, sous quelle sanction, 119; où se tenait la réunion, *ibid.*; différence du placité de l'automne et du placité du printemps, 129; la forme et la composition du placité de l'automne étaient plus soumises à l'arbitraire du pouvoir royal, 120; le placité du printemps concourait, avec le roi, à l'exercice de la puissance législative, 122; formes de ses délibérations, 124; synonyme de tribunal, III, 9; étendue de la juridiction des placités, *ibid.*; convoqués par les comtes ou par les envoyés royaux, 10; leur composition, 13; — extraordinaire, 11; — des seigneurs, 12; — du roi, 13; sa composition, 14, 15; sa juridiction, 22; formait le conseil ordinaire du prince, 23; — général, 17; sa juridiction, *ibid.* et 22; cesse d'être convoqué, 79.
Plébéiens. Leur condition comparée à celle des curiales, I, 18.
Poote. *Voy.* Hommes de poote.
Population de la monarchie franque, I, 101.
portion congrue. Assignée aux vicaires perpétuels, III, 109, 110.
Pouvoir fiscal. Sa distribution, sa rigueur, ses abus, I, 45; maux qui en résultèrent dans l'empire romain, *ibid.*
Préfet. De la ville. Seul juge criminel dans la ville et dans le territoire de Rome, I, 22; les accusations contre les sénateurs, sont portées devant lui, 25; il réunit dans ses mains la puissance exécutrice et la puissance de juger, *ibid.*; — du prétoire. Juge spécial, et dépositaire de toute la puissance impériale sur les points commis par le prince à sa juridiction, 22.
Prérogative royale. En vertu de cette prérogative, le prince est placé au-dessus des lois pénales, IV, 107.
Préteurs. Leurs attributions restreintes sous le gouvernement impérial, I, 22.
Prêtres. Appelés par les évêques à régir les églises de leur diocèse, III, 109; ne pouvaient être destitués arbitrairement par le patron de l'église à laquelle ils étaient attachés, *ibid.*; étaient entretenus sur la dotation assignée à cette église, *ibid.*
Preuve. En matière civile, II, 94; — par témoins dans les affaires criminelles, 97; — négative, par le serment des conjurateurs, 98; — criminelle, dans les affaires des esclaves, 103.
Prévôts. Rendent la justice au nom des seigneurs, IV, 14.
Principaux. Magistrats municipaux des curies, I, 15.
Privilége de liberté. Sa naissance, II, 53; — clérical. Dérive du droit public, III, 24; est modéré par la constitution, *ibid.*; et 25. *Voy.* aussi 87, 93; IV, 117.
Procédure pour soumettre à l'empereur la décision d'une affaire litigieuse, I, 24 et 25.
Procureurs. Accordés à certaines personnes, IV, 23, 24.
Prud'hommes. Magistrats du tiers-état, III, 102; IV, 80.
Publicité des jugements, IV, 23.
Puissance ecclésiastique. Considérée dans son objet, II, 4; ses bornes, 5; elle est purement spirituelle, 6; un partage entre elle et la puissance temporelle est nécessaire, 7; son autorité par opposition à cette dernière, *ibid.*; comment elle se concilie avec l'exercice de la puissance temporelle, 8; comment elle résiste à ses usurpations, 9; respectée par la puissance publique dans l'exercice de l'autorité législative relativement aux choses de son ressort, 13; — législative. Son exercice relativement à l'enseignement de la foi, 10; son droit d'anéantir les règlements de discipline ecclésiastique qui n'intéressaient pas l'accomplissement des devoirs essentiels du christianisme, 16; la puissance législative de l'église et la puissance législative de l'état se prêtent un secours réciproque, 17; — temporelle. Son autorité, ses limites, son union avec l'exercice de la puissance ecclésiastique, conciliée avec la loi qui les divise, 8; sa résistance légitime aux usurpations de la puissance ecclésiastique, 9; son influence sur les nouvelles lois canoniques, 14; — exécutrice civile. Remise aux dépositaires du droit de justice, III, 19; IV, 98; séparée du droit de juger, III, 21, 22; contenue par des règles précises, IV, 101 à 105; — judiciaire, sous le régime féodal, 99, 101; — législative, sous le régime féodal, 119, 122 à 128; — militaire. Unie au droit de justice, III, 8; contenue par des règles précises, IV, 103.

Q.

Question. Son usage proscrit à l'égard des accusés libres, dans la monarchie franque, II, 96; — préparatoire. Inusitée sous le régime féodal, IV, 28.

R.

Rakimbergs. *Voy.* Scabins.
Rapt. Puni de mort, IV, 20.
Rébellion. Envers le seigneur, IV, 18.
Recel. Puni de mort, IV, 20.
Recommandation (Acte de). Était absolument le même acte que l'hommage, II, 74.
Record de cour. Sorte de preuve admise en matière de contrats, IV, 26.
Récusation du tribunal seigneurial, IV, 104.
Recteurs. Ou curés, III, 109.
Régal (Droit de), III, 112; il passe momentanément entre les mains des grands vassaux, 114.
Régence. Interdite aux princes du sang et aux reines mères, et confiée aux grands du royaume, III, 52, 53; décernée sans règles fixes, par l'élection du peuple, 54; par celle des grands, IV, 135.
Régie municipale. Institution utile dans un état libre : source de maux sous le gouvernement impérial, I, 46.
Religieuses. Conditions de leur admission dans les monastères, II, 21.
Religion. Ses lois en général : leurs bases, II, 2; elles sont de droit divin ou de droit ecclésiastique, 3; comment elles se forment, 4.
Revenus royaux, III, 34; IV, 129.
Résistance aux ordres injustes du prince, légitimée par la loi de Charles-le-Chauve au placité de Verberie, III, 73; IV, 108.
Retrait féodal. Rendait les seigneurs maîtres de rentrer dans la propriété des fonds, IV, 3.
Ripuaire (Province). Son union avec la France, I, 69; son origine, *ibid.*; substitution de ce nom à celui d'Arborique, 71.
Royauté. Son établissement, I, 104, 105; époque et nature de l'acte qui l'établit, *ibid.*

S.

Sacre des rois. Sa nature et ses effets, III, 47.
Sagi-barons. Conseillers du roi, III, 15.
Sanction royale. Dans quels cas elle était nécessaire aux ordonnances rendues par les seigneurs, IV, 122.
Sauvement (Droit de). *Voy.* Garde.
Saxons. Leur soumission résulte d'un accord qui suivit les longues guerres soutenues contre Charlemagne, I, 76.
Scabins. Magistrats légistes élus par le peuple, III, 10; obligés d'assister aux placités, 11.
Seigneuries. Leur ordre hiérarchique, III, 77; progrès et effets des hiérarchies seigneuriales, 79; — ecclésiastiques. Retournent à la dépendance immédiate du prince, 114.
Sénat. Sa composition sous le gouvernement impérial, I, 5; ses prérogatives, 6 et 7; anéantissement de son inflence sous le gouvernement impérial, 39; son droit relativement à la nomination des empereurs, annulé de fait par la puissance militaire, 40.
Sénéchaux. Rendent la justice au nom des seigneurs, IV, 14.
Serfs. Leur état, III, 90 à 97.
Sergents. Officiers subalternes de la justice, IV, 54.
Serment. Déféré aux parties, IV, 26; — de fidélité, *voy.* Hommage.
Service militaire. Dans quels cas il était dû, III, 73; IV, 4, 45 à 49, 52, 55, 95; peines attachées au refus de service, 18, 50; le service militaire entraîne avec lui les fonctions civiles et politiques, 52, 53. *Voy.* Armée.
Sou. Sa valeur, I, 90.
Subornation, IV, 20.
Succession au trône. *Voy.* Hérédité de la couronne.
Super-indiction. Sens de ce mot, I, 32.
Suspense. Ses effets, II, 35.
Syndics. Magistrats du tiers-état, III, 102; IV, 80.
Synode. Synonyme d'assemblée générale, I, 116.

T.

Taille. Droit imposé sur les esclaves, III, 91; il est aboli, 99; — sur les non-nobles, IV, 60.
Taxes. Ne peuvent être imposées sans le concours de tous les citoyens, IV, 60.
Témoignages. Leurs formes en matière criminelle, II, 97; conditions nécessaires pour leur validité en général, IV, 29.
Témoins. En matière civile, II, 94; en matière criminelle, 97; quel devait être leur nombre minimum, leur âge, leur condition, leur moralité, *ibid.*; — contradictoires, 98; pouvaient être démentis et appelés au combat par l'accusé, IV, 32; s'ils refusaient ou s'ils étaient vaincus, ils subissaient les peines des lois contre les faux témoins et les faux accusateurs, 33.
Tenure en parage. Règles de cette institution, IV, 10, 11.
Terrage. Sorte d'impôt, III, 92, 94; IV, 129.
Tiers-état. Son origine, III, 93 à 100; son organisation, 100 à 106. *Voyez* aussi IV, 53, 55, 56, 73, 83, 114, 126.
Trahison (Crime de), IV, 17.
Traités de paix. Soumis aux cours des seigneurs et du roi, IV, 96.
Translations d'évêques. Interdites en principe, II, 31; dans quelles circonstances elles devaient avoir lieu, *ibid.*
Travaux publics. Les citoyens étaient obligés d'y contribuer, III, 30 et 31.

Trêve (Violation de), IV, 17, 41, 67.
Tribunaux. Leur composition dans l'empire romain, I, 26; — ecclésiastiques. Leur composition, II, 37; aucune distinction entre le tribunal diocésain du métropolitain et celui du suffragant, 38; tribunal de la métropole, sa composition et sa convocation, *ibid.*; — origine des tribunaux, 9; leur composition, 2, 10 à 19; IV, 14, 52, 53, 55, 77 à 89, 99; leurs attributions, III, 17 à 20, 23; IV, 30, 32, 66 à 75, 96, 99, 121; — municipaux. Leur composition, III, 102; leurs attributions, IV, 73, 81 à 83, 100.
Tribut. Dans quel sens ce mot était employé, III, 31, 35, 36; quelques princes de la première race tentent d'établir des tributs sur les terres et sur les personnes libres, 37, 57.
Tributaires, I, 93.
Troupes ripuaires. Leur organisation, I, 11; leur service, *ibid.*

U.

Usage (Droits d') Accordés par les seigneurs, IV, 64.

V.

Vavasseurs. Vassaux qui n'avaient que le droit de basse justice, IV, 12.
Vicaire. Évêque choisi par le pape pour veiller en son nom sur la discipline et la morale de l'église, II, 46; substitut du comte, III, 2; étendue de sa juridiction, 3 et 4; rend la justice au nom du seigneur, IV, 14; — perpétuel, III, 109, 110.
Vicomtes. Rendent la justice au nom des seigneurs, IV, 14.
Viguiers. Rendent la justice au nom des seigneurs, IV, 14.
Vilains. Serfs attachés à la glèbe des villenages, III, 90; propriétaires de villenages, 100.
Villenages. Terres cultivées par des esclaves, III, 90; par des vilains, 100.
Viol. Puni de mort, IV, 20.
Visigoths. Ils font invasion dans les Gaules, I, 52; leur établissement dans cette contrée, *ibid.*; leur monarchie est conquise par Clovis, 73; ils conservent, sous le nom de Septimanie, une faible partie du territoire occupé d'abord par eux dans les Gaules, et se réfugient dans les Espagnes, *ibid.*; ils perdent la Septimanie conquise par Charles Martel et complétement soumise par Pépin, 75; à quelles conditions cette soumission se consomme, *ibid.*
Vol. Puni de mort, IV, 20.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME QUATRIÈME.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA FIN DU NEUVIÈME JUSQU'AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA RÉVOLUTION QUI, SOUS LES DERNIERS CARLIENS, DÉTRUISIT L'INFLUENCE GÉNÉRALE DE LA COURONNE, ET FORMA LA HIÉRARCHIE DES SEIGNEURIES. DE L'ÉTAT DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS A LA SUITE DE CETTE RÉVOLUTION.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA NATURE DES PROPRIÉTÉS LAÏQUES; DE LEUR ÉTAT ET DE LEUR DIVISION SOUS LA TROISIÈME RACE.

Ch. Ier. Des possessions allodiales des laïques..... Pages 1 et 147
Ch. II. De la nature des charges civiles et réelles des possessions féodales dans la main des laïques..... 2, 148
Ch. III. De l'obligation du service militaire pour les possesseurs de fiefs..... 4, 150
Ch. IV. Du devoir de l'hommage sous la troisième race..... *ibid.*, 151
Éclaircissement sur l'hommage non lige et sur l'époque où l'hommage lige s'établit en France..... » 153
Ch. V. De la réciprocité des engagements féodaux sous la troisième race..... 6, 155
Ch. VI. Des relations féodales du suzerain et des vassaux médiats..... 8, 159
Ch. VII. Des règles d'inféodation. Des partages des cadets, et de la *tenure en parage*..... 10, 163
Ch. VIII. Du caractère des pouvoirs attachés aux différentes justices seigneuriales..... 12, 166
Ch. IX. De la répartition du droit de justice attaché aux possessions féodales..... 13, 168
Ch. X. Des droits de justice du roi et des seigneurs; des officiers qui les représentèrent dans l'exercice de ce droit..... 14, 169
Ch. XI. Réunion de toutes les justices seigneuriales sous la protection immédiate ou sous la juridiction suzeraine du roi..... 15, 173

DEUXIÈME PARTIE.

DES RÈGLES QUI RÉGIRENT LA FRANCE SOUS LE GOUVERNEMENT FÉODAL.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES DES CRIMES, ET DES FORMES DES PROCÉDURES SOUS LA TROISIÈME RACE.

Ch. Ier. Des peines des crimes publics et capitaux..... Pages 17 et 174
Ch. II. Des peines des moindres délits publics ou des violations commises contre la fidélité jurée au seigneur, et contre le respect dû à sa personne, à sa justice et à son fief..... 18, 176
Ch. III. Des peines des attentats des seigneurs, et des violations de leurs devoirs envers leurs vassaux et leurs justiciables; des peines des juges prévaricateurs..... 19, 177
Ch. IV. Des peines des crimes privés..... 20, 179
Ch. V. De la nature des droits de chasse et de pêche sous le régime féodal. Peines des violations de ces droits..... 22, 183
Ch. VI. Des règles communes aux affaires civiles et criminelles qui se transmirent des deux premières races à la troisième, et de celles de ces règles qui éprouvèrent des changements..... 23, 186
Ch. VII. Des effets de la contumace civile et criminelle sous la troisième race..... 24, 189
Ch. VIII. Des moyens qui servirent à constater les titres des droits civils et des contrats particuliers..... 26, 191
Ch. IX. Conservation des règles primitives des poursuites sous la troisième race..... 27, 193
Ch. X. Conservation des principes primitifs dans les formes d'instruction des affaires criminelles sous le régime féodal..... 28, 195
Ch. XI. De la nature des preuves morales dont l'usage fut transmis des premières à la troisième race, ou qui furent changées ou modifiées par les coutumes féodales..... 29, 200
Ch. XII. Du droit d'appel..... 30, 201
Ch. XIII. Du combat judiciaire sous le régime féodal..... 31, 204
Ch. XIV. Des règles qui appliquèrent l'usage du combat dans les causes civiles et criminelles, sous la troisième race..... 32, *ibid.*
Ch. XV. De l'autorité du combat judiciaire; de l'application de cette forme dans les cours d'appel..... 33, 207
Ch. XVI. Des frais de justice pour les parties et les seigneurs... 35, 209
Ch. XVII. Des règles et des bornes des contraintes sous la troisième race..... 37, 211
Ch. XVIII. De l'usage des guerres privées, appelé droit de guerre..... 40, 214
Ch. XIX. Conclusion de ce livre..... 42, 219

LIVRE DEUXIÈME.

DES FONCTIONS ET DES CHARGES PUBLIQUES DES CITOYENS.

Ch. Ier. Des fonctions militaires des nobles, sous la troisième race, à l'égard des seigneurs directs, des seigneurs suzerains et du prince lui-même..... Pages 45 et 220
Ch. II. Du service militaire des ecclésiastiques..... 47, 225
Ch. III. Du service militaire des non-nobles..... *ibid.*, 230
Ch. IV. Des frais et de la mesure du service militaire pour les divers citoyens..... 48, 237
Ch. V. Des peines infligées au refus du service militaire..... 50, 243
Ch. VI. Observation sur les règles militaires introduites sous le règne féodal..... *ibid.*, 244
Ch. VII. De l'union des fonctions civiles et du service militaire pour les possesseurs de fiefs..... 52, 245
Ch. VIII. De l'union du service militaire et des fonctions civiles pour les possesseurs ecclésiastiques..... *ibid.*, 249
Ch. IX. Union du service militaire aux fonctions civiles pour les citoyens du tiers-état..... 53, *ibid.*
Ch. X. De l'obligation de prêter main-forte à la justice..... 54, 250
Ch. XI. De la répartition des charges du service militaire sur les citoyens des trois ordres. Des charges qui portaient exclusivement sur les ecclésiastiques, les nobles et les possesseurs de fiefs..... 55, 254
Ch. XII. Des charges qui portaient spécialement sur les citoyens du tiers-état..... 56, *ibid.*
Ch. XIII. Des charges publiques qui furent partagées entre les trois ordres, ou entre les deux ordres laïques..... 58, 260
Ch. XIV. Comparaison des charges publiques des trois ordres sous le gouvernement féodal..... 59, 262
Ch. XV. Du droit d'imposer et répartir les charges publiques et d'administrer les revenus communs sous le règne féodal..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. XVI. Des charges domaniales et respectives des divers citoyens, consenties par les associations féodales et par des conventions libres..... 62, 268

LIVRE TROISIÈME.

DE LA COMPÉTENCE DES DIVERS TRIBUNAUX, ET DE LA JURIDICTION D'APPEL.

Ch. Ier. De la juridiction directe des seigneurs..... 66, 276
Ch. II. De la compétence privilégiée des baronnies..... *ibid.*, 278
Ch. III. Que la juridiction directe du monarque, exercée sans partage sur tous les grands ecclésiastiques et laïques du royaume sous les deux premières races, avait perdu une partie de son étendue par la révolution qui avait élevé la puissance seigneuriale des grands vassaux, dans le passage de la seconde à la troisième race..... 68, 281

Ch. IV. Du droit de justice restitué aux rois capétiens par la réunion des grands fiefs. De ceux qui, entre les nouveaux justiciables du roi, jouirent de la prérogative de porter directement leurs causes au parlement ..... Pages 69 et 284
Ch. V. Des droits privilégiés de la cour du roi 70, 287
Ch. VI. Des moyens de réclamation que les institutions féodales avaient ménagés aux justiciables contre l'oppression des tribunaux. De la juridiction d'appel ou juridiction suzeraine 71, 288
Ch. VII. Des droits de juridiction des seigneurs directs sur les magistrats municipaux 73, 294
Ch. VIII. Conclusion de ce livre 75, 300

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX EN GÉNÉRAL, ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR ROYALE OU PARLEMENT DE FRANCE.

Ch. Ier. Plan de ce livre 76, 301
Ch. II. De la composition des tribunaux seigneuriaux sous la troisième race ..... 77, *ibid.*
Ch. III. Du droit de bourgeoisie 80, 314
Chapitre additionnel. Des règles qui prévalurent dans la composition des tribunaux municipaux ..... » 322
Ch. IV. Des institutions qui firent exception aux règles communes sur la composition des corps municipaux 81, 324
Ch. V. Des principes généraux qui prévalurent dans la constitution des corps municipaux 82, 328
Ch. VI. Du concours des magistrats et des citoyens du tiers-état au pouvoir de juger des cours seigneuriales, dans les causes qui intéressaient les citoyens de leur ordre 83, 330
Ch. VII. Continuation de l'existence et des fonctions de la cour royale ou parlement de France 84, 335
Ch. VIII. Des barons du royaume; de leur droit de séance à la cour du roi ou parlement ..... *ibid.*, 339
Chapitre additionnel. Du droit de séance des officiers de la couronne, et des magistrats légistes conseillers du roi, à la cour du roi ou parlement ..... » 346
Ch. IX. Des séances fixes de la cour royale, et du droit de convocation du roi 85, 358
Ch. X. Des pairs de France 87, 360
Ch. XI. Conclusion de ce livre 88, 364

LIVRE CINQUIÈME.

DE LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS POLITIQUES.

Ch. Ier. Plan de ce livre ..... Pages 90 et 365
Ch. II. Du serment de fidélité ..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. III. Du maintien des droits de commandement et de juridiction militaires des rois et des seigneurs 92, 368
Ch. IV. Limites du droit de commandement militaire dans la main du roi ou des seigneurs 93, 369
Ch. V. Du droit des gens admis sous le règne féodal 94, 371
Ch. VI. Du droit de faire la paix et la guerre ..... 95, *ibid.*
Ch. VII. Des fonctions du droit de justice et de la partie publique sous le règne féodal ..... 96, *ibid.*
Ch. VIII. De la puissance exécutrice sous le régime féodal 98, 373
Ch. IX. De la puissance de juger dans les juridictions seigneuriales ..... 99 *ibid.*
Ch. X. De la distribution du pouvoir de juger dans le ressort des tribunaux municipaux 100, 381
Ch. XI. Du maintien de la distribution du pouvoir de juger sous la juridiction souveraine du roi ..... 101, *ibid.*
Preuves tirées du chapitre VIII du livre précédent ..... » 382
Preuves tirées du chapitre IX du livre précédent ..... » 384
Preuves tirées du deuxième chapitre additionnel du livre précédent ..... » 385
Ch. XII. Du maintien des règles qui fixèrent les bornes du pouvoir exécutif et en prévinrent l'abus 101, 386
Ch. XIII. Bornes de la puissance exécutrice militaire 103, 387
Ch. XIV. Des règles qui continrent le pouvoir exécutif dans les bornes qui lui étaient prescrites 104, 389
Ch. XV. Des causes particulières qui concouraient à garantir la protection des suzerains aux justiciables inférieurs 105, 390
Ch. XVI. Conservation de l'ancienne prérogative du prince d'être au-dessus des lois pénales. Des principes qui prévenaient les abus de pouvoir de la part des monarques, et qui maintenaient les droits des citoyens soumis à sa juridiction 107, 391
Ch. XVII. Des derniers moyens d'opposition et de résistance ménagés aux vassaux et justiciables contre l'oppression et la violence ..... 108, *ibid.*
Ch. XVIII. Des principes qui maintinrent contre l'arbitraire les droits des citoyens du tiers-état 114, 396
Ch. XIX. Du droit de faire grâce ..... 116, *ibid.*
Ch. XX. Du privilége clérical 117, 398
Ch. XXI. Conclusion de ce livre ..... » 400
Observation ..... » *ibid.*

LIVRE SIXIÈME.

DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE SOUS LE GOUVERNEMENT FÉODAL.

Ch. Ier. De l'interruption de la puissance législative générale, et des coutumes qui suppléèrent les lois générales..... Pages 119 et 401
Ch. II. De l'autorité des coutumes générales et particulières dans la France régie par le gouvernement féodal..... 120, *ibid*
Ch. III. De la compétence du pouvoir législatif de chaque seigneurie de la couronne..... 122, 412
Ch. IV. Du partage du pouvoir législatif entre le roi et les citoyens soumis à son autorité directe..... 123, 416
Ch. V. Du partage du pouvoir législatif entre les seigneurs ou le roi tenant en baronnie, et les citoyens dépendant d'eux... 1419
Ch. VI. Observation sur la nature de la puissance législative sous le gouvernement féodal, et sur le droit co-législatif conservé à tous les héritiers des premiers Francs..... 125, 429
Ch. VII. De l'autorité des chartes de communautés du tiers-état. De l'exercice de la puissance législative dans ces communautés. 6, *ibid*
Ch. VIII. Du droit de se taxer..... » 444

LIVRE SEPTIÈME.

DE LA NATURE ET DE LA DESTINATION DES REVENUS DOMANIAUX DES SEIGNEURS ET DES ROIS; DE LEUR EMPLOI; DE LEUR INALIÉNABILITÉ; DE L'HÉRÉDITÉ DES GRANDS FIEFS ET DE CELLE DE LA COURONNE; DES APANAGES ET DES RÉGENCES.

Ch. Ier. Idée de ce livre..... 129, 449
Ch. II. De la nature des domaines qui formaient le patrimoine des seigneurs et du roi..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. III. Des revenus publics des principaux seigneurs et du roi. De la destination de ces revenus..... 130, *ibid*
Ch. IV. Des conditions de l'aliénabilité des domaines seigneuriaux et royaux..... 131, 450
Ch. V. De la succession aux grands fiefs et aux baronnies..... *ibid.*, 451
Ch. VI. De la succession à la couronne..... 132, 452
Ch. VII. Des apanages..... 133, 454
Ch. VIII. Du bail des fiefs dans les minorités, et de la garde de la personne des héritiers..... 134, 456
Ch. IX. De l'âge de la majorité des rois, et de la régence du royaume..... *ibid.*, 457
Observation..... » 458

LIVRE HUITIÈME.

RÉSUMÉ DES DEUX PREMIÈRES PARTIES DE LA TROISIÈME ÉPOQUE.

Ch. Ier. Des circonstances qui firent naître le gouvernement féodal. De l'esprit de ce gouvernement..... Pages 137 »
Ch. II. Conservation des principes de la constitution primitive de la France sous le gouvernement féodal..... 139 »
Ch. III. De l'empire des principes monarchiques dans l'âge féodal..... 140 »
Ch. IV. Des effets du système féodal sur les mœurs et le génie français..... 142 »
Table analytique des matières..... » 461

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME.

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0021090971
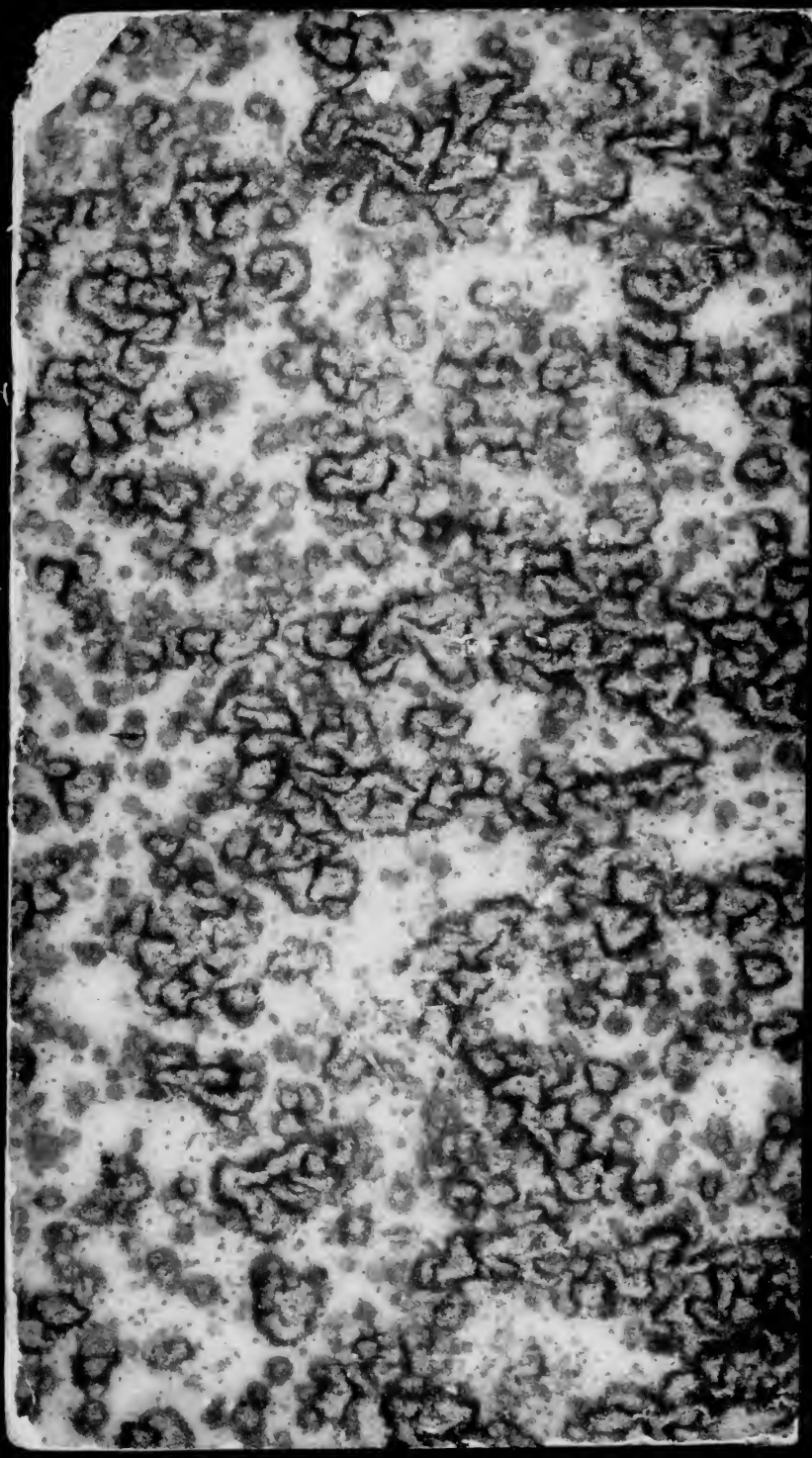
944 L599
4
Lezardiere
Lois Politiques
L. D. Cohen
Rm 210-H2
L. D. Cohen
210-D
SEP 28 1931
BRITTLE DO NOT
PHOTOCOPY